

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris
et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

Quelques problèmes concernant la fixation de la peine*

par Ch. J. ENSCHEDÉ

*Professeur à l'Université,
Directeur du Séminaire Van Hamel de l'Université d'Amsterdam.*

Selon le droit français comme selon le droit néerlandais, le législateur a accordé au juge une large liberté en matière de fixation de la peine et d'autres sanctions criminelles. Cela est valable aussi bien pour le droit français, que pour le droit néerlandais, mais il y a des différences quant à la technique juridique employée. Le droit néerlandais ne connaît pas de minima spéciaux pour les différentes infractions. Pour chaque peine, un minimum général assez bas est valable, et cette technique rend inutile de sauvegarder la liberté du juge par l'introduction dans la loi d'un système de circonstances atténuantes permettant de franchir, le cas échéant, les bornes légales trop étroites.

En passant ces différences techniques sous silence, on peut constater que cette liberté fait naître trois questions :

- Pourquoi le juge a-t-il reçu cette liberté ?
- Comment se sert-il de cette liberté ?
- De quelle façon devrait-il se servir de cette liberté ?

Première question : c'est là une question *historique*. En matière de peines applicables aux infractions prévues par la loi, le législateur néerlandais de 1881 s'est rendu compte qu'il ne pourrait offrir qu'une justice abstraite. C'est pourquoi il donna au juge la liberté de concrétiser la justice. En matière criminelle, la véritable justice — idéal hors d'atteinte — est toujours concrète.

Seconde question : voilà une question *de fait*, qui exigerait des recherches empiriques ; nous y reviendrons tout à l'heure.

* Conférence faite à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 28 mai 1965, texte revu et complété.

Troisième question : la réponse à cette question *de droit* dépend de notre opinion concernant les buts reconnus au droit criminel. C'est pourquoi cette question demande moins une réponse raisonnée qu'une profession basée sur un choix personnel.

*
* *

En comparant les raisons qui ont amené le législateur d'auparavant à donner au juge cette liberté, aux considérations modernes, nous reconnaissons que, ici, il est question d'un véritable développement dialectique. Sans doute la première et la dernière questions ont un point de départ commun. D'abord, la notion initiale, selon laquelle il n'y a pas une justice concrète possible par la loi seule, sans recours à la sagesse du juge, reste toujours valable. Ensuite les opinions des pénalistes à l'égard des buts de la justice pénale sont nécessairement basées sur les notions anciennes. Néanmoins la première notion, qu'il n'y a pas de justice concrète dans la loi seule, est d'un caractère purement formel et elle ne dit rien du contenu de la justice concrète ; et les opinions concernant les buts ont beaucoup évolué à travers le temps.

Si nous voulons dégager des critères d'une politique criminelle utilisable à l'intérieur des limites de la liberté donnée au juge, il nous faut clairement comprendre le caractère de la justice moderne. Cherchons, par conséquent, comme point de départ, les convictions anciennes concernant la justice pénale. A cet effet, nous revenons à une maxime fameuse : on punit le délinquant *quia peccatum, ne peccetur* : parce qu'il a péché, et pour qu'il ne pêche plus. Inutile de dire que le terme *quia peccatum* concerne le passé, qu'il a trait aux notions de rétribution, d'expiation. Il est aussi inutile de remettre en mémoire, que l'autre terme, celui de *ne peccetur*, vise l'avenir ; c'est un terme qui nous invite à penser à l'utilité de la sanction criminelle sous l'aspect de la prévention de la criminalité. C'est justement la combinaison de ces deux termes en tant qu'éléments de la sanction pénale, qui nous gêne. Car la rétribution stricte et l'utilité semblent souvent des adversaires acharnés.

Quelle est, du point de vue de la théorie juridique, la fonction de la notion de rétribution par rapport à la punition ? Et combien de fois les peines ont-elles vraiment une influence salutaire sur le comportement ultérieur du condamné ? C'est là une question de prévention assez commune ; mais ce n'est pas la seule question de prévention possible : nous y reviendrons bientôt.

Quand on se conforme aux idées du siècle passé, il faut dire : la rétribution fournit le fondement de même que l'échelle de la peine applicable dans le cas concret. Et à présent, en est-il encore ainsi ? Quel est, selon nos opinions modernes, le fondement du droit pénal ? Car le droit pénal a particulièrement besoin d'une justification. Pourquoi est-il permis au juge pénal de porter atteinte aux droits du prévenu — ces droits de l'homme qui sont généralement garantis et respectés scrupuleusement par la loi même qui maintenant, par la peine, porte atteinte à sa liberté, à ses biens, à son honneur ? Du chef de quel droit nous est-il permis d'accorder au juge un pouvoir tellement exceptionnel ?

Sans doute, le droit civil, lui aussi, connaît-il des mesures légales, qui portent atteinte aux libertés civiques : mais l'exécution forcée sur les biens du défendeur a pour but de dédommager le demandeur, et ce but, certes, forme un titre assez évident et satisfaisant pour légitimer l'atteinte. Ensuite, sous certains aspects on pourrait considérer le droit pénal comme une branche spéciale du droit administratif, ce droit qui est manié par les fonctionnaires de l'Etat au bénéfice du bien public. Peut-être le bien public est-il aussi un titre valable pour le droit criminel ? Mais, évidemment, il y a, quand il s'agit du droit pénal, une différence fort importante. Ordinairement les mesures coercitives du droit administratif donnent lieu à la réparation de l'ordre public troublé ; par exemple un agent de police disperse un attroupement. Mais le droit pénal ne rétablit rien. Lorsqu'on dit que le droit pénal maintient le droit, qu'il maintient l'ordre légal, on se sert d'une parabole. La sanction civile, la sanction administrative réagissent contre une situation illégitime en reconstituant la légitimité. Mais le droit pénal ne rétablit pas la légitimité. Le droit pénal réagit seulement contre un comportement illégitime, mais ce n'est pas à lui de rectifier la situation illégitime qui découlait de ce comportement et il s'ensuit qu'il n'est pas possible de faire dériver la justification du droit pénal d'une fonction réparatrice ou de sauvegarde.

C'est pourquoi, une fois de plus, il faut se demander quel est, en vérité, sa légitimité. A cette question convient seulement une réponse d'ordre dialectique. Car il s'agit ici d'un problème de droit normatif sur lequel notre jugement s'est modifié pendant la dernière centaine d'années. Commençons cette réflexion dialectique en définissant, sur le plan systématique, la relation entre ces deux conceptions adverses : la rétribution et l'utilité.

En général nous distinguons dans le droit pénal, d'un côté la peine et, de l'autre, la mesure de sûreté. Ici, c'est moins la dénomination légale qui nous intéresse que la réalité des choses. Ce n'est pas que le nom légal soit sans importance : ce nom a une valeur réelle du point de vue du fonctionnement social du droit. Le nom est un symbole social effectif ; la justice criminelle est une institution fonctionnant dans la vie sociale : ainsi elle s'appuie entre autres sur l'effet des symboles, la robe du juge, l'estrade, tous les autres *parafernalia* de la salle d'audience, et il en est ainsi en matière de distinction des sanctions en peines et mesures. Néanmoins, il ne s'agit pas ici de la valeur symbolique des choses. C'est pourquoi je préfère pour le moment parler de sanctions criminelles, concept englobant aussi bien la peine que la mesure. Du point de vue fonctionnel, on peut constater qu'une sanction est une peine pour autant qu'elle ne dépasse pas la gravité de l'infraction en portant atteinte aux droits de l'homme. Une sanction, d'autre part, est une mesure en tant qu'elle est dictée par des considérations d'ordre et d'utilité. Il s'ensuit qu'une sanction concrète peut avoir en même temps le caractère d'une mesure et celui d'une peine. Naturellement il ne s'agit pas ici du droit positif ; je parle du point de vue de la théorie générale.

Passons maintenant au point de vue historique. Dans ses écrits M. Marc Ancel a montré qu'on pouvait, en matière de développement du droit criminel, distinguer jusqu'ici trois phases : la phase religieuse, la phase politique et la phase juridique ; nous nous trouvons en ce moment dans la phase sociale. Au temps de la naissance du Code pénal néerlandais notamment, le droit criminel était dans la phase juridique. La rétribution était à la fois le fondement et le but de la punition. Ce seul but embrassait, pour ainsi dire, tous les desseins concevables de la politique criminelle.

Une fois la rétribution concrète achevée, on pensait que la réparation de la paix, troublée par l'infraction, était complète ; que le public se sentirait bien défendu et protégé par ses juges et donnerait sa confiance à l'administration de la justice. On se figurait ensuite que, par conséquent, le public regarderait le juge-vengeur, en quelque sorte comme le prophète du mal et du bien. Enfin on ne doutait pas que cette confiance et cet aspect vengeur et prophétique du juge fourniraient la base d'une intimidation effective de tous les candidats à la délinquance. Tout cela dérivait de la rétribution envisagée comme but de la punition, une rétribution qui

était en rapport avant tout avec la gravité de l'infraction commise. Dans cette configuration, l'infraction était détachée de la personne de son auteur ; c'est l'infraction qui figure comme norme variable de la peine.

Et au sujet du délinquant ? Dans ce jeu de notions du XIX^e siècle, le délinquant vivant est presque absent ; il n'était pas considéré comme un individu mais comme un type, une donnée constante dans l'équation. L'emprisonnement solitaire, la Sainte Ecriture et des livres édifiants dans sa cellule devaient l'aider à se repentir et à obtenir une amélioration morale sous réserve, bien entendu, que la peine serait en harmonie avec l'infraction. Bref, la sanction pénale, équitable sous l'aspect de la rétribution, apparaissait presque automatiquement utile tant envers le délinquant qu'en ce qui concernait son effet social.

*
* *

Depuis lors, les opinions ont évolué et ce changement d'idées n'a pas passé sous silence le sentiment général de la justice. On peut discerner deux lignes principales dans cette modification. En premier lieu, le délinquant est entré dans l'horizon judiciaire. Il n'est plus le « quiconque » dépersonnalisé que l'on rencontre si souvent, tant dans le Code pénal français que dans le Code néerlandais. On l'a reconnu comme un homme vivant tout pareil à nous. Le dossier de personnalité est, depuis la deuxième décennie du siècle, posé sur la table de la salle d'audience néerlandaise ainsi que sur le bureau du fonctionnaire de l'administration pénitentiaire. Les recherches criminologiques concernant l'influence, sur le condamné, de l'exécution de la peine privative de la liberté, soumettent à la magistrature les effets de sa politique criminelle sur ce terrain partiel.

En deuxième lieu, l'autorité de la justice a perdu beaucoup de son évidence. Les jugements du juge ne sont plus acceptés sans critique. C'est là le côté extérieur d'un phénomène qui a aussi un côté intérieur : pour le juge lui-même la décision est devenue plus difficile et plus problématique. A cela il y a deux causes principales : l'évolution mentionnée ci-dessus a placé le prévenu et son avenir au centre de notre attention : le développement des sciences sociales et socio-psychologiques a amené à démasquer maints préjugés et maintes convictions communs au grand public comme à nous

autres juristes, relatifs à la politique criminelle et à ses effets intimidants et formant le sentiment normatif du public. Ces préjugés et convictions sont démasqués, mais personne ne connaît la vérité sur la valeur de ces effets supposés de la pratique pénale. Bref, le juge, ancien prophète du mal et du bien, a perdu son aplomb.

Ainsi, nous nous approchons, lentement mais non moins sûrement, d'une situation critique. Le juge se sent de moins en moins sûr de lui en ce qui concerne son action, et on peut en dire autant du législateur et du pouvoir exécutif. L'autorité judiciaire n'ose plus se confier à cette certitude ancienne de la rétribution, de l'amélioration et de l'intimidation. Mais ces certitudes nouvelles n'ont pas encore pris la place vacante, sauf une : la criminologie a constaté que dans beaucoup de cas la peine privative de la liberté n'avait aucun effet salutaire sur le condamné ; au contraire, maintes fois de telles peines semblent être nuisibles.

Alors que faire ? Comment avancer ? Rester sur place, c'est impossible. Il faut simplement continuer ; il faut simplement rendre la justice. Mais qu'est-ce que la justice ? D'abord, il faut traiter semblablement les cas semblables. Mais qu'est-ce que cela signifie, « semblable » ? Les sciences pénologiques, pénitentiaires et criminologiques ont forgé une conception nouvelle ; Saleilles a inventé l'expression « individualisation de la peine ». Mais que veut dire « individualisation », quand en même temps il faut garantir l'égalité des peines, quand en même temps il faut statuer sans excepter personne ?

Bref, l'unité de fondement et de but de jadis n'existe plus. Bien sûr la rétribution est encore l'un des fondements du droit pénal, mais l'utilité de son traitement du délinquant n'est plus déduite comme une évidence toute faite de la fixation de la peine selon la gravité de l'infraction. Le droit donne au juge le devoir de chercher, en fixant la sanction pénale, la forme la plus utile, tout en ne dépassant pas le maximum indiqué par la loi, pour l'infraction abstraite et pour le caractère du méfait concret. La rétribution n'est plus la règle ; elle est devenue la limite supérieure. C'est au juge de se servir, en faisant de son mieux, de cette liberté nouvelle ; mais il est vrai de dire que, du point de vue de sa responsabilité professionnelle, il a perdu un contrefort légal important.

Le législateur a été obligé d'aggraver la situation déjà pénible du juge. La pression de l'évolution dans le sens de l'individualisation l'a amené à effectuer, pendant les derniers soixante-dix ans

un élargissement du choix entre différentes sortes de sanctions pénales, une extension des limites légales et des modalités possibles, bref : une libéralisation du juge de plus en plus poussée.

* * *

Ainsi le juge dispose d'une liberté de plus en plus large, tandis qu'il sait de moins en moins comment s'en servir. Tout à l'heure j'ai parlé de l'approche d'une situation critique. Peut-être faut-il s'exprimer d'une manière plus marquante : peut-être sommes-nous menacés par une crise judiciaire. Car si le sentiment général de la justice devient troublé, si la confiance du public en ses juges et si la confiance des juges en eux-mêmes s'émiettent, une situation dangereuse se crée.

Il existe, par exemple, le danger d'une rechute vers un niveau culturel passé ; il y a à présent une tendance qui voudrait à nouveau ériger artificiellement les anciennes certitudes perdues. Il existe le danger que l'on préconise à nouveau un droit criminel simple, rétributif, dirigé vers l'élimination et l'intimidation pures et simples. Ce sont là de vrais dangers qui violeraient notre croissance culturelle par un retour forcé aux conceptions mortes et passées. Un tel retour forcé est une méconnaissance des devoirs culturels et humanitaires de notre génération. Il en est ainsi dans la vie humaine : l'homme peut nier les choses qu'il a une fois connues, mais jamais il ne peut les oublier. Quand une fois il s'est demandé quelle était l'utilité de la rétribution et de l'expiation, et quand une fois il a constaté qu'une telle utilité n'existe plus, jamais il ne pourra oublier qu'il a fait ces constatations.

Il n'y a pas de retour possible. La nouvelle humanité exige que nous ne portions atteinte aux droits d'autrui garantis par la loi que si cela est nécessaire et utile. Et voilà la dialectique de la notion de justice. La justice purement et simplement rétributive n'existe plus ; la justice purement et simplement utile n'existe pas encore. Et c'est notre génération qui doit porter le fardeau des problèmes qui relèvent de cette période dialectique.

* * *

Comment avancer ? La réponse se trouve à portée de la main : du moment où l'utilité a succédé à la rétribution comme échelle de la sanction applicable, il faut acquérir les connaissances nécessaires

en matière d'utilité des sanctions dans la réalité sociale, et c'est la science qui nous fournira ces connaissances. Alors le législateur, le juge et le pouvoir exécutif pourront s'appuyer sur les résultats des recherches criminologiques, etc. Dans ce domaine nous avons déjà quelques expériences ; car — nous l'avons révélé déjà ci-dessus — la criminologie n'a-t-elle pas constaté que dans beaucoup de cas la peine privative de la liberté semblait nuisible pour le délinquant ? N'est-ce pas au juge de tirer au moins les conséquences de caractère pratique d'une telle constatation ?

Cela va sans dire : le juge, qui veut agir selon les préceptes de sa conscience, ne peut pas éviter de prendre de tels résultats en considération avant de prononcer son jugement. Mais il y a d'autres aspects dont il doit se soucier, à côté de l'influence de la peine sur le condamné. Car l'utilité et la nécessité de la peine et, en général, du droit pénal ne résident pas seulement dans leur effet à l'égard du délinquant. Ainsi nous nous trouvons maintenant au cœur de notre problème. Afin de préciser la situation et de trouver à nouveau un point de départ pour nos développements, j'invite le lecteur à une entrevue entre un juge et un criminologue imaginaires. Le juge a statué dans un cas donné ; il a condamné le prévenu à une peine privative de la liberté d'une durée assez longue. Le criminologue lui demande : Pourquoi avez-vous fait cela ? Certainement il ne nous est pas inconnu qu'une telle peine peut aller à l'encontre de la santé mentale du condamné ? Alors le juge, pour se défendre, répond : je m'en rends parfaitement compte, mon cher criminologue, mais que voulez-vous ? Le bien-être du condamné n'est pas le seul élément qu'il faille prendre en considération en statuant sur un cas. Pour moi, j'évitais bien volontiers de condamner l'accusé. J'aimerais bien me servir le plus possible d'autres peines qui ne soient pas nuisibles ou bien du sursis. Mais il y a des cas — et c'en est un — où une telle politique est impossible. Il y a des cas et des situations dans lesquels le juge ne peut pas éviter de faire attention aux effets sociaux de sa politique, et parfois ces derniers intérêts et ceux du condamné et son avenir sont contradictoires ; dans un tel cas le juge est bien obligé de choisir entre ces deux éléments de sa politique en préférant le préjudice le plus petit du point de vue du salut public.

Cette argumentation du juge est, de l'angle traditionnel, assez forte, mais elle est vraiment faible quand on y applique une matrice scientifique. Car le criminologue, doutant de l'efficacité de l'emprisonnement, peut se baser sur les repères de la recherche empirique,

tandis que, jusqu'à présent, l'effet social de la politique criminelle n'a, pour autant que je sache, jamais fait l'objet de telles recherches. Pourtant, si vraiment il y a une dialectique en matière de notion de justice dans le sens expliqué ci-dessus, s'il est vrai que la justice était peut-être légalement une justice *rétributive* mais qu'elle devient de plus en plus une justice *utile*, nous avons tout lieu de nous demander où est, en vérité, l'efficacité de la politique criminelle. On peut la chercher dans l'influence de la sanction sur le condamné. C'est là le domaine de la criminologie empirique, et la pratique judiciaire en peut tirer d'excellentes lignes de mire pour sa politique future. Mais ce serait une erreur de grande envergure de se borner aux données de la criminologie. Car il ne faut pas oublier que la politique criminelle en tant que telle, en tant que fonction sociale, a une influence non seulement sur le condamné, mais généralement sur le corps social ; influence qui peut être, soit bienfaisante, soit mauvaise.

Quelle science instruira la magistrature de cette influence ? C'est là la tâche d'une science qui probablement n'a pas, jusqu'ici, retenu l'intérêt et l'activité intellectuels dont elle a besoin. Car sur le plan de la criminologie au sens large, on peut distinguer deux sciences jumelles. D'abord la criminologie proprement dite, dont le caractère est psychologique ou social, et qui s'occupe du crime et des criminels. Ensuite la *sociologie du droit criminel* qui, elle, s'occupe de l'administration de la justice en tant que telle — sur les plans législatif et judiciaire aussi bien que sur le plan exécutif — en vue du comportement des citoyens criminels et, également, de celui des citoyens honnêtes. Tout comme la criminologie, cette sociologie spéciale est l'une des sciences criminelles au sens large ; elle appartient non aux sciences normatives mais aux sciences empiriques. De cette position dans le système des sciences il s'ensuit que jamais la sociologie du droit criminel n'est seule à même de nous enseigner la façon d'organiser le droit et la pratique criminels. Comme toutes les autres sciences empiriques elle peut seulement nous apporter des matériaux dont il faut prendre connaissance afin d'être à même de décider ce qu'il faut faire du point de vue normatif.

Quant aux champs d'action de la sociologie criminelle, on y peut distinguer plusieurs sections tant sur le plan du législateur que sur celui du juge ou du pouvoir exécutif. D'autres coupes sont possibles ; on peut s'intéresser aux recherches micro-sociologiques tenant aux rapports, dans le cadre de la procédure pénale, entre les différents magistrats, la défense, les prévenus ou témoins etc. D'autre part

on peut diriger ces forces vers les problèmes macro-sociologiques, c'est-à-dire les problèmes ayant trait à la relation, entre d'une part, la politique criminelle sous ses différentes formes — entre autres, la fixation de la sanction pénale à la fin du procès — et, d'autre part, le sentiment public de la justice conçu comme facteur dirigeant le comportement social des gens.

*
* * *

Désormais nous allons nous borner à considérer quelques lignes de base de ces recherches macro-sociologiques ; il s'agit d'un champ d'action scientifique qu'on peut désigner comme *le problème du droit criminel en tant que moyen de contrôle social*. Du point de vue de la question de la fixation de la peine, c'est précisément sur ce terrain que nous manquent les repères scientifiques, et cela forme une entrave assez pénible pour le développement futur de la pratique criminelle. Les juges doivent fixer les peines au jour le jour ; ils ont perdu la certitude innocente, qu'en mesurant la peine à la seule gravité de l'infraction, ils assurent l'efficacité salutaire individuelle et sociale. Et une certitude nouvelle leur manque. Il y en a qui se fient encore à l'effet intimidant de la peine ; il y en a d'autres qui ont abandonné toute confiance dans cette idée. Mais personne ne peut nier que la fonction publique du droit criminel ait une influence sociale quelconque, soit salutaire soit nuisible. Il s'ensuit que la science est obligée de fournir au juge dans la mesure du possible des renseignements concernant cette influence.

Comment la sociologie criminelle peut-elle entamer de telles recherches ? Evidemment les présents développements ne se prêtent pas à la possibilité de traiter d'une façon exhaustive un tel sujet. Il nous faut nous limiter à quelques remarques assez superficielles, basées sur nos premières explorations pratiques fort hésitantes avec ce type de recherches empiriques. Avant tout, le problème du droit criminel en tant que moyen du contrôle social est beaucoup trop vaste pour être maniable ; il faut le morceler. A cet effet on peut limiter ses activités à certaines infractions. Jusqu'à aujourd'hui presque personne n'a encore d'expérience en matière de telles recherches et de là il s'ensuit qu'il est préférable de choisir une infraction assez simple. Ceci est valable aussi en ce qui concerne les auteurs du méfait choisi. Car la méthode à utiliser sera plus simple, si les auteurs se trouvent, du point de vue social, économique et culturel

dans des circonstances comparables les unes aux autres. Par exemple, le vol dans les boutiques et grands magasins pourrait être un sujet assez tentant ; néanmoins un groupe d'auteurs de semblables faits montre de telles divergences en ce qui concerne le milieu social, économique et culturel, que la recherche scientifique rencontrerait des difficultés presque insurmontables. Un autre type de vol, le vol commis par des dockers par exemple, serait beaucoup plus prometteur. Car le fait que les dockers vivent généralement dans des conditions fort comparables nous permettrait d'utiliser pendant nos recherches des modèles sociologiques pas trop compliqués.

Le champ des recherches ainsi découpé, il nous faut ensuite construire un modèle de la pratique jurisprudentielle en matière des infractions choisies ; non un modèle normatif que nous autres juristes aimons tant de construire en montrant comment les choses devraient se dérouler en rendant la justice, mais un modèle descriptif de la réalité factuelle de la justice rendue, de la justice telle qu'on la fait.

Pour obtenir ce modèle on peut se servir de différents moyens. Naturellement il y a la statistique officielle, mais cette statistique bien qu'elle nous donne des chiffres concernant le vol, ne nous fournit pas les repères nécessaires concernant le vol de dockers. Partout dans le monde la statistique officielle repose sur la dénomination légale des infractions, c'est-à-dire sur des conceptions assez abstraites. Le juge doit se servir de ces conceptions abstraites en statuant sur les questions de droit. Pourtant au moment où il a à statuer sur la peine applicable au cas concret, il a besoin de conceptions toutes concrètes, par exemple des types de vol comme le vol à la tire, vol dans les boutiques, vol commis par des dockers. Il s'ensuit que ce n'est pas la statistique officielle qui nous promet beaucoup d'appui pour la construction de notre modèle. Alors c'est à l'examen des dossiers judiciaires qu'il faut s'en remettre afin d'y recueillir, par exemple, tous les cas de vol commis par des dockers jugés pendant un temps donné par un certain juge. Puis il faut élaborer une méthode afin de mettre ces dossiers dans une forme qui permette de les analyser. A cette fin on peut, par exemple, transmettre des extraits de ces dossiers sur des cartes perforées après quoi, en se servant de la tricuse, on peut analyser les relations qui existent entre la sanction criminelle appliquée et les éléments du procès, comme les particularités du méfait concret (valeur de la chose soustraite, etc.), le récidivisme du prévenu, etc.

Il existe d'autres voies pour parvenir à donner une image descriptive de la politique judiciaire dans un tel champ restreint. Une méthode applicable est d'organiser des discussions avec des magistrats où on peut présenter une affaire criminelle construite spécialement afin de servir de base à de telles discussions. C'est ainsi que nous avons obtenu quelque cent quarante jugements d'un même cas imaginaire de petit cambriolage ; en temps utile nous espérons déduire de ces matériaux un rapport à part.

Bref, on peut obtenir, d'une part, par l'analyse des dossiers les idées, en matière de fixation de la peine, d'un certain tribunal sur quelques centaines de cas, et, d'autre part, par de telles discussions, environ quelques centaines de jugements dans un certain cas. Et de là on peut bâtir un modèle de la politique criminelle existante, et non pas normative, pour le type de cas choisis. Une fois obtenu un tel modèle, on pourrait, avec l'aide des sociologues, procéder à la préparation d'une enquête à caractère social concernant l'impact de telle politique sur l'opinion et le comportement des personnes qui, par leur position sociale et professionnelle, sont exposées à la tentation de commettre de telles infractions, par exemple les dockers en matière de vols de marchandises maniées.

* * *

Telles sont les lignes générales qu'on peut, entre autres, suivre en essayant de mettre en mouvement des recherches sociales de caractère crimino-sociologique, permettant de fournir des matériaux exacts, propres à l'amélioration de notre connaissance concernant l'efficacité préventive de nos pratiques pénales. Cela veut-il dire que ces recherches soient limitées au problème de l'effet intimidant de la peine et du droit pénal ? Il est vraiment fort commun d'identifier l'une et l'autre notions. Mais cela n'est pas juste. Pour élucider mon point de vue je me sers d'une anecdote.

Voilà un docker, qui a volé une paire de souliers. Le soir il se rend chez lui et il rentre à la cuisine. Sa femme prépare le repas, et son fils de six ou sept ans est présent. Il pose son sac sur une chaise, il l'ouvre et il met les souliers sur la table. La femme se retourne alors, et demande ce que c'est. Il répond : « Ce sont des souliers. — D'où ça ? — Apportés ». Ceci c'est bien un euphémisme. La femme, elle, réfléchit un moment et dit : « Je ne veux pas de ces choses ici ». Pourquoi dit-elle cela ? Parce que si l'homme pense à ses souliers,

la femme, elle, pense à la stabilité de sa famille. Elle sait qu'il y a peu de risque, mais elle sait aussi qu'une paire de souliers ne vaut pas de prendre un risque si petit soit-il. L'ouvrier riposte, il dit : « C'est un non-sens, personne ne m'a vu ! Les voilà ! Nous avons besoin de souliers ». La femme, elle, répond : « Je ne le veux pas, parce qu'il y a un risque, mais en outre je ne le veux pas parce que c'est mauvais, puisqu'on le punit ».

Naturellement c'est faux, nous le savons tous : on punit parce que c'est mauvais, tandis que la femme dit : c'est mauvais puisqu'on le punit. Mais c'est là un effet symbolique de la pratique criminelle qu'à mon avis, il ne faut pas laisser à part quand on organise des recherches sociales sur le plan de la politique criminelle. Encore faut-il consacrer quelques mots à la présence de l'enfant dans la cuisine. C'est peut-être la première fois qu'il assiste à une querelle entre ses parents, et il voit que cette querelle est décidée par l'argument concluant : c'est mauvais puisque c'est puni. Peut-être cela se grave-t-il profondément dans son âme.

A cette anecdote j'ajoute la mention d'une coïncidence assez remarquable, qui fournit un relief marquant. L'un de mes étudiants, qui, en suivant les instructions provisoires données par l'un de mes collaborateurs sociologiques, interrogeait un docker, recevait cette réponse : « Ah, que voulez-vous, en cas de vol de marchandises, c'est anonyme, chacun le fait ; personne ne veut être un lâche, et quand on ne le fait pas, on porte préjudice à sa propre famille ». L'étudiant ayant demandé : « Votre famille ? Et qu'en pense votre femme ? », le docker répondit : « Oh, naturellement, il ne faut rien dire à sa femme, parce que la femme, c'est plus ou moins le pouvoir judiciaire ».

Le sursis en droit suisse

Aspects dogmatiques, comparatifs et criminologiques*

par Hans SCHULTZ

Professeur à l'Université de Berne.

Il peut paraître audacieux de traiter du sursis devant un auditoire français. N'est-ce pas la France qui, en 1884, connaissait les premières initiatives parlementaires tendant à introduire dans le droit continental, sous une forme nouvelle, la condamnation conditionnelle du droit anglo-saxon : innovation législative heureuse, suivie bientôt par d'autres pays, de la Belgique en 1888, du canton de Genève en 1882 et du canton de Vaud en 1897. Il faut pourtant rappeler aussi que depuis bien des années quelques législations pénales cantonales de la Suisse connaissaient le système du sursis simple et avec mise à l'épreuve que la France n'a introduit qu'avec le Code de procédure pénale à fin 1957. C'est ce système légal du sursis que le canton de Berne avait adopté dès 1907, régime prévu par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942, pour les délinquants de plus de dix-huit ans. C'est pourquoi les expériences faites en Suisse avec cette institution pénale, les questions d'interprétation que jurisprudence et doctrine suisses ont dû résoudre peuvent intéresser les juristes d'un pays voisin.

Comment le sursis est-il réglé en droit suisse ?

Je traiterai d'abord brièvement le droit des mineurs. En ce qui concerne les adolescents — soit les délinquants de plus de quatorze,

* Conférence prononcée le 19 février 1965 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

mais de moins de dix-huit ans — l'article 96 du C.P.S.¹ prévoit le sursis à l'exécution de la peine en cas de détention — peine privative de liberté spéciale pour adolescents dont le minimum est un jour et le maximum un an — ou d'amende. Le juge impartit un délai d'épreuve de six mois à trois ans au condamné qui est généralement soumis à un patronage. Des règles de conduite peuvent être imposées au condamné, telles que : obligation d'apprendre un métier, de séjourner dans un lieu déterminé ou de s'abstenir de boissons alcooliques. Mais le droit des adolescents connaît aussi la condamnation conditionnelle dans le sens de la probation stricte : lorsqu'il n'est pas possible de juger avec certitude si — en raison de sa personnalité — l'adolescent a besoin d'un traitement spécial ou d'une éducation surveillée ou si, son développement et sa personnalité étant normaux, il doit être simplement puni, l'article 97 permet au juge de suspendre la décision concernant la peine ou une mesure. L'adolescent est alors soumis à un patronage et un délai d'épreuve de trois ans au maximum lui sera impartit. Il est étonnant que dans ce cas le législateur suisse ne permette pas d'imposer des règles de conduite. Il va sans dire que l'infraction doit avoir été établie préalablement. Si l'adolescent ne subit pas l'épreuve avec succès, l'autorité prononcera ou une peine ou une mesure. S'il subit l'épreuve avec succès l'inscription de la sentence au casier judiciaire sera radiée. On ne peut que regretter que cette possibilité de vraie probation n'existe pas dans le droit des délinquants adultes.

Pour eux, en effet, le droit suisse ne connaît que le sursis à l'exécution de la peine. Comme ailleurs, le sursis avait été introduit en Suisse pour épargner à certains délinquants primaires l'humiliation et le déclassement social qui sont les conséquences fâcheuses mais inévitables d'un séjour en prison et de les soustraire aux mauvaises

1. Abréviations :

- A.T.F. Arrêts du Tribunal fédéral suisse, cités par volume, partie et page.
 B.J.P. Bulletin de jurisprudence pénale, Berne, cité par année et numéro.
 c. considérant.
 C.P.I. Codice penale italiano del 19 ottobre 1930.
 C.P.P. Code de procédure pénale français, loi du 31 décembre 1957.
 C.P.S. Code pénal suisse du 21 décembre 1937.
 L.P.P.F. Loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934.
 R.J.B. Revue des Juristes bernois, Berne, cité par volume, année et page.
 R.S.J. Revue suisse de jurisprudence, Zurich, citée par volume, année, page et numéro du jugement.
 R.P.S. Revue pénale suisse, Berne, citée par volume, année et page.
 R.O.L.F. Recueil officiel des lois fédérales, cité par année et page.
 R.S. Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947, cité par volume et page.

influences, malheureusement fréquentes, des contacts subis dans les établissements pénitentiaires. Mais bientôt on s'aperçut que le sursis était un excellent moyen pour resocialiser un certain groupe de délinquants primaires. En 1912 déjà, Emil Zürcher, rapporteur en langue allemande de la deuxième commission d'experts préparant le projet du Code pénal suisse, disait : « Au lieu d'envoyer l'homme au pénitentier pour son éducation, laissons-le libre de faire son éducation lui-même ! ». Voilà cette nouvelle conception de l'intervention du juge pénal qui ne demande plus de sa part une répression pure et simple, mais elle attend de lui un secours, une aide en faveur du prévenu aux prises avec des difficultés sociales et humaines, à condition que ce prévenu apporte sa collaboration. Cette attitude nouvelle du droit pénal moderne se trahit aussi dans le régime de l'exécution des peines ; preuve en soit l'article 37, alinéa 1^{er}, du C.P.S., l'article 27, alinéa 3, de la Constitution italienne, l'article 728, al. 2, du Code de procédure pénale français et récemment l'article 20 du Code pénal de la République soviétique fédérative socialiste de Russie du 27 octobre 1960.

En droit suisse, l'exécution d'une peine infligée à un adulte peut être suspendue si une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, une peine d'arrêts — d'un jour à trois mois, correspondant plus ou moins à l'emprisonnement pour contravention de police du droit français — ou une peine accessoire ont été prononcées. Cependant la condamnation d'un délinquant adulte à une amende ne peut pas être suspendue. Cette question fut d'ailleurs fort débattue ; lors de la première révision partielle du Code pénal suisse en 1949, le Conseil fédéral proposa aux Chambres fédérales d'étendre le sursis aux peines d'amende. Le Parlement rejeta cette proposition craignant qu'elle n'enlève toute force répressive aux condamnations à des amendes. Par contre on a facilité la radiation de l'inscription d'une condamnation à une amende au casier judiciaire (v. le nouvel art. 49, ch. 4, C.P.S.). Et le sursis peut d'ailleurs être accordé aux arrêts prononcés par conversion d'une amende non payée (C.P.S., art. 49, ch. 3, al. 3, deuxième phrase). Le droit suisse, comme le droit français, ne connaît pas le sursis à l'exécution des mesures de sûreté, ni le sursis d'une partie de la peine seulement. Une disposition spéciale exclut l'application du sursis dans les contraventions aux lois fiscales de la Confédération (L.P.P.F., art. 339).

Le sursis est toujours lié à un délai d'épreuve qui sera de deux ans

à cinq ans pour les crimes et délits et d'un an pour les contraventions. Par contre, il est laissé à l'appréciation du juge, selon les circonstances particulières, de soumettre le condamné à un patronage ou de lui imposer des règles de conduite durant le délai d'épreuve.

Ainsi, par une seule disposition légale, le droit suisse englobe et le sursis simple et le sursis à l'épreuve. Cette solution suisse a fait disparaître les différences entre ces deux types de sursis qui ne sont plus guère discutés chez nous ; il en est tout autrement en France où — M. Edmond Martine¹ et M. Maurice Liotard² en sont témoins — la nature juridique du sursis avec mise à l'épreuve est fort débattue et assimilée — ou tout au moins approchée — aux mesures de sûreté³. Tandis que le droit français formule des conditions légales différentes indiquant au juge quand il doit appliquer l'une ou l'autre forme du sursis, le droit suisse, les conditions générales du sursis une fois remplies, permet au juge de choisir entre ces deux formes de sursis. L'expérience montre que le sursis simple est de beaucoup le plus fréquent. En 1963, ont été soumis au patronage 6% seulement des adultes ayant bénéficié du sursis⁴. Et les jugements imposant des règles de conduite — quoique les statistiques manquent — ne sont, probablement, pas plus nombreux.

En ce qui concerne les conditions générales du sursis, disons tout d'abord que le droit suisse, à l'instar du droit français, ne demande pas l'assentiment du prévenu. L'article 41 du C.P.S. ne permet d'accorder le sursis que si, dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction, le condamné n'a subi, en Suisse ou à l'étranger, aucune peine privative de liberté pour crime ou délit intentionnel, si le condamné a autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé, et, condition la plus importante, si les antécédents et le caractère

1. Edmond Noël MARTINE, « La mise à l'épreuve des délinquants et les principes traditionnels du droit français », *Rev. sc. crim.*, 1961.342, ch. 4, 343/4, 346, 351, qui estime que le sursis avec mise à l'épreuve n'est ni une faveur, ni une variante du sursis simple, mais un traitement spécial du délinquant qui s'approche des mesures de sûreté.

2. Maurice LIOTARD, « Les problèmes pratiques posés par le fonctionnement du service du juge de l'application des peines », *ibid.*, 1962.582, qui considère le sursis avec mise à l'épreuve comme mesure.

3. P. BOUZAT, *Droit pénal général*, Paris, 1963, n° 811, distingue nettement les deux formes du sursis, et aux n°s 836 et 852, il parle du sursis avec mise à l'épreuve comme d'une mesure.

4. Bureau central suisse de police et Bureau fédéral de statistique, *Statistique de la criminalité en Suisse*, en 1963, Berne, 1964, tableau 5, p. 29.

du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre de nouveaux crimes ou délits, condition qui fait ressortir bien nettement le but du sursis : soit de réaliser la prévention spéciale¹.

L'exécution d'une peine étrangère ne saura, toutefois, exclure le sursis que si elle avait été infligée pour un fait constituant un crime ou délit intentionnel en droit suisse². En ce qui concerne la réparation du dommage il faut constater que les juges n'insistent pas trop sur cette condition.

Si l'article 41, chapitre 1^{er}, érige en condition formelle du sursis que les antécédents et le caractère du prévenu font prévoir que cette manière de traitement l'empêchera de récidiver, le droit suisse ne fait rien d'autre que de formuler clairement la question à laquelle le juge doit répondre en décidant du sursis. C'est la loi elle-même qui décrit cette tâche toute spéciale qui demande un pronostic du comportement futur du condamné. Et le Tribunal fédéral a insisté sur le fait qu'il ne suffit pas qu'on puisse s'attendre à ce que le prévenu ne commettra plus d'infractions pendant le délai d'épreuve, mais qu'il faut qu'on puisse prévoir un amendement durable³.

Il est d'usage de constituer un petit dossier personnel, toutefois, en règle générale, sans avoir recours aux services d'un médecin ou d'un assistant social. Ce sont les résultats des dépositions du prévenu concernant sa biographie, sa situation actuelle et les mobiles de ses actes, complétés par les renseignements obtenus généralement par la police dans les différents lieux de séjours du prévenu, et l'extrait de son casier judiciaire. Il est évident que ce système bien simple a le grand désavantage que le juge sera tenté d'accorder le sursis à tout délinquant primaire — dont la peine ne dépasse pas un an d'emprisonnement — et qu'il ne sache pas détecter parmi ces délinquants les futurs récidivistes qui répondront à sa clémence par une reprise plus active de leurs méfaits. C'est une mince consolation de penser que d'autres manières de dépistage des récidivistes ne sont pas plus efficaces, puisque le moyen scien-

1. De même A.T.F., 70 IV 2 qui dit de l'article 41 du C.P.S. : « Ainsi, c'est le but de prévention spéciale qui est déterminant ». Les autres buts recherchés par la peine doivent passer au second plan : A.T.F., 74 IV 195.

2. Voir A.T.F., 68 IV 162 ; SCHULTZ, R.P.S., 72 1957 408/9 ; aussi A.T.F., 80 IV 214 en matière de révocation du sursis.

3. A.T.F., 69 IV 199, 74 IV 196, 77 IV 69.

tifique de prédire la récidive à coup sûr n'existe pas et n'existera probablement jamais¹.

Quels sont les problèmes discutés par la jurisprudence et la doctrine suisses concernant les conditions de l'octroi du sursis ? C'est d'abord sa nature juridique. Je ne veux qu'énoncer et discuter rapidement les différentes opinions. Le sursis n'est ni une espèce particulière de la peine², ni un succédané de peine³, ni une mesure de sûreté⁴ bien que le Code pénal suisse lui-même en parle à l'article 42, chapitre 1^{er}, alinéa 2, comme d'une « mesure ». Mais le langage de notre Code est loin d'être si uniforme que ce mot confère toujours son sens technique. Et le sursis n'est pas non plus l'octroi de la grâce, notre haute Cour l'a bien dit⁵. Et enfin le sursis, ou en plus général, la condamnation conditionnelle, n'est pas non plus une troisième espèce de sanction toute spéciale n'étant ni peine ni mesure, comme l'a soutenu en Allemagne Jürgen Bruns⁶. Tout au plus pourrait-on dire, comme l'a fait Martine⁷, que la probation, *sensu stricto*, est une telle troisième espèce de sanction criminelle. Mais il me paraît plus juste de dire que la probation qui laisse ouverte la possibilité de prononcer, en cas d'insuccès, ou une peine ou une mesure de sûreté, n'est qu'un argument de plus en faveur de l'opinion qui prétend qu'il n'y a pas de différence radicale et absolue entre ces deux espèces de sanctions du droit criminel, mais que les diverses sanctions criminelles sont des types divers d'une espèce avec une accentuation différente des aspects spécifiques de l'espèce, soit répressifs, rétributifs, expiatoires, correctifs ou protecteurs. Et si on se souvient que le sursis à l'exécution peut se concevoir sans difficultés pour les mesures de sûreté — preuve en soit, outre la probation du droit anglais, suédois, droit des mineurs suisse, l'article 37 du Code pénal néerlandais du 3 mars 1881 selon la loi du 28 mai 1925, l'article 50, alinéa 1^{er}, du projet d'un Code pénal autrichien de 1962 — on

1. Le danger que le sursis soit accordé trop facilement à tout délinquant primaire paraît exister aussi en France ; v. MARTINE, *op. cit.*, 352/3 ; BOUZAT, *op. cit.*, n° 814 *in fine*.

2. Comme le prétend E. HAFER, *Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts, Allg. Teil*, 2^e éd., Berne, 1946, p. 327 ; de même A. LUETHY, *Der bedingte Strafvollzug im schweizerischen Recht*, Berne, 1948, p. 16.

3. Ainsi Zuercher, II^e Commission d'experts, prot. 1 418.

4. THORMANN VON OVERBECK, *Kommentar*, t. I, ad art. 41, n. 1, p. 168.

5. A.T.F., 68 IV 74, c. 2.

6. Jürgen BRUNS, « Die Strafaussetzung zur Bewährung », *Goldammer's Archiv für Strafrecht*, 1956, 201.

7. *Op. cit.*, 349/50.

renoncera facilement à cette solution qui fait du sursis un genre de sanction indépendant. Et on dira tout simplement que le sursis — ou bien toute condamnation conditionnelle — n'est rien d'autre qu'une manière spéciale d'exécuter des sanctions différentes de droit criminel. Cela est aussi vrai pour la probation, pour deux raisons : premièrement elle visera des sanctions qui, éventuellement, pourraient entrer en jeu en cas d'insuccès et dont la menace fait partie de la probation et de son efficacité ; deuxièmement on ne doit pas oublier que même la probation présuppose qu'une procédure pénale ait été instruite contre une personne et qu'ainsi la contrainte sociale ait été mise en œuvre.

Une autre question fort débattue fut celle de savoir pour quels faits le sursis pouvait être accordé. La jurisprudence du Tribunal fédéral est bien précise en déclarant qu'il n'y a pas d'espèce de faits punissables qui, comme telle, est exclue du sursis¹. Ceci est vrai même pour un crime tel le faux témoignage qui sera commis après une exhortation expresse, faite par le juge, au témoin, de dire la vérité avec indication des suites pénales d'une déclaration mensongère. Notre haute Cour s'est fortement appuyée sur le message du Conseil fédéral qui laisse clairement apparaître l'obligation du juge de suspendre l'exécution de la peine, si les conditions au sens de l'article 41, chapitre 1^{er}, alinéas 1^{er} à 4, sont données². En particulier, on ne saurait refuser le sursis pour d'autres motifs généraux que ceux mentionnés dans la loi³.

Cette jurisprudence souffre toutefois un tempérament : s'il s'agit d'un conducteur d'un véhicule à moteur pris de boisson, notamment s'il a causé un homicide par imprudence, le Tribunal fédéral a permis de tenir compte des considérations de prévention générale⁴ ; et encore plus : il a dit qu'un tel conducteur a dénoté un tel mépris de la vie et de l'intégrité corporelle d'autrui qu'une peine avec sursis était exclue si des circonstances spéciales ne venaient affaiblir le reproche d'avoir agi sans scrupules, par exemple si le conducteur ivre ne s'est résolu à conduire qu'après avoir consommé des boissons alcooliques ou après y avoir été incité par des tiers⁵. Quelques juridictions cantonales sont même allées

1. A.T.F., 68 IV 36, 76, 81 ; 70 IV 2.

2. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de loi sur le Code pénal suisse, du 23 juillet 1918, p. 14-15.

3. A.T.F., 68 IV 76, 81 ; 74 IV 137.

4. A.T.F., 73 IV 80, 74 IV 138, 91 IV 60, contre 68 IV 76, 70 IV 2.

5. A.T.F., 74 IV 138, 196 ; 76 IV 170 ; 79 IV 68 ; 80 IV 13.

plus loin. En méconnaissant complètement l'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral et en exagérant sa nouvelle tendance qui pourtant demandait d'examiner chaque cas sur ses mérites, elles ont refusé tout simplement d'accorder le sursis au conducteur pris de boisson¹. D'autres tribunaux cantonaux ont conservé les anciennes maximes énoncées par le Tribunal fédéral en matière de sursis². Récemment s'annonce un retour de la jurisprudence fédérale et cantonale aux règles posées originairement par le Tribunal fédéral. D'abord la Cour suprême du canton de Berne³, puis le Tribunal fédéral lui-même⁴ ont déclaré qu'il est possible d'accorder le sursis même au conducteur ivre, s'il jouit d'une bonne réputation générale et comme conducteur automobiliste, de sorte que son délit apparaît avoir été une défaillance passagère et unique et non la manifestation d'un défaut de caractère. La Cour suprême du canton de Zurich est allée plus loin encore en émettant le principe que même le conducteur ivre doit, en ce qui concerne le sursis, être traité comme tout autre délinquant primaire⁵ et même aussi en cas d'homicide par imprudence⁶.

C'est cette dernière jurisprudence qui me paraît être juste. Si le droit suisse ne connaît pas de disposition légale imposant au juge le devoir d'appliquer le sursis à l'égard des conducteurs pris de boisson avec plus de réticence qu'à l'égard des autres délinquants, l'article 41 du C.P.S. reste applicable. Et comme l'a relevé très justement M. le Procureur W. Heim, la jurisprudence du Tribunal fédéral repose sur une fiction, si elle part de la présomption que ces délinquants sont tous des personnes dont antécédents et caractères font prévoir qu'une condamnation avec sursis ne les détournera pas de commettre de nouveaux faits punissables⁷. Si tel était le cas, ces délinquants devraient tous être récidivistes si on leur impose des amendes — ce que la loi permet — ou bien des peines privatives de liberté avec sursis. Mais l'expérience démontre que la récidive spéciale est rare.

Cette question nous conduit à examiner le problème de savoir quel est le sens exact de la disposition légale qui dit que, les condi-

1. Par exemple *R.S.J.*, 48 1952 205, n. 73; 49 1953 110, n. 38; 52 1956 128, n. 7; *R.J.B.*, 87 1951 168.

2. *B.J.P.*, 1955 96, 97; *R.S.J.*, 56 1960 296, n. 108.

3. *R.J.B.*, 99 1963 434.

4. *A.T.F.*, 88 IV 7. Cependant l'*A.T.F.*, 90 IV 259 fait ressortir que le Tribunal fédéral n'a guère changé ses principes en cette matière.

5. *R.S.J.*, 59 1963 321, n. 149.

6. *R.S.J.*, 66 1964 306, n. 214.

7. *Journal des tribunaux*, Lausanne, 110 1962, IV, 42.

tions légales étant données, le juge « pourra » suspendre l'exécution d'une peine. Passons sous silence l'opinion erronée qui prétend à un pouvoir discrétionnaire du juge, et ne retenons que l'opinion dominante en doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral qui estiment que le juge jouit d'une faculté restreinte de choisir s'il veut accorder le sursis ou non, même si les conditions légales sont établies¹. Ainsi on a dit qu'il est loisible de tenir compte du comportement du délinquant postérieur au délit, par exemple, de son attitude au procès² ou vis-à-vis de sa victime³. Le fait de nier l'évidence permet de conclure à une absence de scrupules et de fonder un pronostic défavorable⁴; toutefois le fait de nier n'exclut pas en soi l'octroi du sursis⁵. Cependant il me paraît que de tels faits ne sont que des incidences qui permettent de déceler le vrai caractère du prévenu et ils n'imposent pas d'admettre un pouvoir discrétionnaire, même restreint. Je pense que ce mot « pourra » ne veut rien dire d'autre que le juge n'est pas obligé d'infliger toujours une peine exécutoire, mais non pas lui donner un pouvoir discrétionnaire. C'est la conséquence logique de la nature du sursis qui n'est pas, le Tribunal fédéral l'a dit bien clairement, l'octroi d'une grâce, mais l'application d'une disposition légale bien circonscrite⁶. J'approuve pleinement les jugements du Tribunal fédéral qui ont insisté sur l'obligation du juge de surseoir à l'exécution de la peine, les conditions légales étant réalisées⁷. Dans un Etat fondé sur le droit, *rechtsstaat*, *rule of law*, il me paraît inadmissible d'accorder au juge un pouvoir discrétionnaire, aussi limité soit-il, dans cette matière qui touche d'une manière si radicale à la liberté du citoyen.

La solution ne pourrait être autre que si la loi avait prévu une réserve expresse comme l'a fait par exemple la disposition analogue du droit allemand qui, dans le paragraphe 23, alinéa 3, chapitre 1^{er}, de son Code pénal, règle datant de 1953, interdit d'accorder le sursis à l'exécution de la peine, si l'intérêt public demande l'exécution de la peine. Mais cette règle, qui dans son essence, fut malheureusement, maintenue par le paragraphe 71, alinéa 1^{er}, du projet allemand de 1962, méconnaît la nature du sursis et de toute condam-

1. V. SCHWANDER, *Das schweizerische Strafgesetzbuch*, 2^e éd., Zurich, 1964, n° 364 et arrêts y cités.

2. *A.T.F.*, 75 IV 156, 77 IV 70, 82 IV 5.

3. *A.T.F.*, 70 IV 106, 77 IV 141.

4. *A.T.F.*, 75 IV 156, 77 IV 70.

5. *A.T.F.*, 82 IV 5, *B.J.P.*, 1947, n. 86, 1954, 198.

6. *A.T.F.*, 68 IV 74, c. 2.

7. *A.T.F.*, 68 IV 74, 81; 70 IV 2. Voir aussi le Message du Conseil général du 23 juillet 1918, p. 14-15.

nation conditionnelle qui est de réaliser la prévention spéciale et de faciliter la resocialisation du condamné. C'est à la loi de tenir compte de ces considérations de prévention générale en délimitant la possibilité d'accorder le sursis par une règle générale et non pas au juge, statuant sur un cas particulier.

Une autre question fort discutée est celle de savoir comment le juge doit procéder pour déterminer la peine dont le sursis est en question. Si on suit les règles de la logique, il faut dire : d'abord déterminer la peine et, si elle n'excède pas une année d'emprisonnement, le sursis peut être accordé. Mais celui qui connaît la vie judiciaire quotidienne, sait que les juges raisonnent autrement : ils examinent en même temps et la question de la durée de la peine et celle du sursis. Est-ce donc que nos juges, jour après jour, détournent la loi ? Je ne le pense pas. Ce problème est un bel exemple pour démontrer que d'appliquer la loi est autre chose que de faire des exercices de logique pure. La question d'accorder le sursis fait partie de la mesure de la peine¹. Et la tâche du juge est de prononcer une sanction qui dans son ensemble est juste et appropriée. Ainsi me paraît-il inévitable d'examiner la durée de la peine et le sursis *pari passu*. Une autre opinion ne pourrait se défendre que si une peine d'une durée complètement déterminée correspondait exactement à la culpabilité de l'auteur en chaque cas. Notons en passant que l'article 63 du C.P.S. commande effectivement de fixer la peine selon la culpabilité du délinquant. Mais une telle correspondance exacte est exclue. Il est seulement possible de dire que telle ou telle peine correspond, dans un certain cadre, à la faute du prévenu. Et il va sans dire qu'il est assez facile d'exclure ainsi les faits réprimés du sursis, qui méritent indubitablement une peine plus longue. Mais dans les cas limites cette correspondance fait défaut et il me paraît conforme à notre loi et son esprit, de fixer, dans ces cas limites, la peine en tenant compte du sursis. Cette manière de voir a une autre conséquence : il est loisible, de même, d'infliger une peine légèrement augmentée, si on accorde le sursis, afin de rendre plus efficace l'admonition donnée au condamné par cette modalité d'exécution d'une sanction.

Tout autre est le problème qui se pose si la détention préventive a été déduite de la peine privative de liberté ; en ce cas c'est la peine originale qui est déterminante pour décider si le sursis est

loisible ou non. Qu'en est-il si la détention préventive imputée fut aussi longue que la peine infligée ? Le Tribunal fédéral a admis que même en ce cas le sursis est possible¹. Les raisons qui nécessitent une détention préventive sont d'ordre procédural et bien souvent indépendantes de la volonté voire de la faute de l'inculpé. Il serait choquant, en ces conditions, de le priver des bienfaits du sursis, notamment de la possibilité de la radiation anticipée de l'inscription du jugement au casier judiciaire.

En ce qui concerne les règles de conduite, la jurisprudence suisse en développe une riche gamme de possibilités. Si la loi parle de l'obligation d'apprendre un métier, les tribunaux ont aussi imposé l'obligation de quitter une profession où les tentations de commettre des crimes ont été trop fortes pour le prévenu, par exemple le métier de représentant². Ou bien ils ont obligé le prévenu à quitter certain endroit où il était en danger de commettre des crimes³ ; des jugements ont imposé l'obligation de quitter des amis qui avaient entraîné le sujet au crime ou qui en étaient la victime facile⁴. Ou bien le condamné fut contraint de se soumettre à un traitement⁵. Bref le juge suisse s'est montré très imagiatif dans cette recherche de règles de conduite appropriées, mais toujours il s'est fait guider par le but du sursis, soit le désir de faciliter la resocialisation du condamné. Toutefois il faut veiller à ce que ces règles de conduite n'imposent pas au prévenu des charges qui seraient plus dures que l'exécution de la peine ou en disproportion avec le fait jugé. Cette limitation est indiquée non seulement par des considérations juridiques mais aussi bien par des raisons pédagogiques. Un traitement dont les désavantages ressentis par le condamné sont hors de proportion avec la gravité du méfait qui en fut la cause, créera une forte résistance souvent insurmontable et s'avère inutile, même nocif. Il paraît que le sentiment de réciprocité est une donnée fondamentale de la nature de l'homme. Ainsi les considérations pédagogiques et juridiques coïncident, le sentiment de réciprocité demandant l'égalité qui fait partie de la justice dans la forme de la justice commutative d'Aristote. En droit français les articles 58 et 59 des règlements d'administration publique ont paré à ce danger en dres-

1. A.T.F., 68 IV 74, c. 2.

1. A.T.F., 81 IV 212.

2. B.J.P., 1947 168 ; 1956 6, 242.

3. B.J.P., 1947 164.

4. B.J.P., 1944 143 ; R.S.J., 43 1947 261, n. 131.

5. R.J.B., 82 1946 260.

sant des listes de règles admissibles. Contrairement au droit français (C.P.P., art. 741) le droit suisse soumet les règles de conduite au principe strict de la chose jugée et ne permet pas leur adaptation aux nouvelles circonstances.

La condamnation avec sursis étant une condamnation de plein droit, mais sous condition résolutoire, elle est inscrite au casier judiciaire.

La condamnation à une peine avec sursis ne constitue pas, en droit suisse, une condition de récidive, car la récidive présuppose que le délinquant ait subi une peine (C.P.S., art. 67, ch. 1^{er}).

Si le condamné ne commet pas intentionnellement de nouveaux crimes ou délits durant le délai d'épreuve, s'il obéit aux règles de conduite imposées, s'il ne se soustrait pas obstinément au patronage et s'il ne trompe pas de toute autre manière la confiance mise en lui par le juge, et si les amendes et les peines accessoires prononcées sans sursis sont exécutées, le juge ordonnera la radiation de la condamnation au casier judiciaire. Il convient d'observer que le système suisse est loin d'être satisfaisant en ce qui concerne la surveillance des condamnés avec sursis. Le juge de l'application des peines lui est inconnu. Il n'y a une certaine surveillance qu'en cas de patronage ou bien si la règle de conduite imposée exige de réparer le dommage, la victime étant, dans ce dernier cas, intéressée à veiller à ce que la règle de conduite soit observée.

Si la condamnation est radiée du casier judiciaire, elle ne sera communiquée qu'aux autorités judiciaires si une nouvelle poursuite pénale est instruite contre le même prévenu. Ainsi la législation suisse correspond, en ce point, à la disposition de l'article 774, alinéa 2, du C.P.P. Si, le délai d'épreuve expiré et l'inscription radiée, le prévenu demande un extrait du casier judiciaire concernant sa personne, il reçoit un relevé qui correspond au bulletin numéro 2 du droit français, notamment comme le prévoit l'article 775, alinéa 1^{er}, chapitre 3, C.P.P.

Si le condamné n'a pas subi l'épreuve jusqu'au bout, le juge suisse a diverses possibilités. Dans les cas de très peu de gravité, le juge peut donner un avertissement, imposer de nouvelles règles de conduite ou prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée primitive. Il a été décidé qu'il y a un cas de très peu de gravité si la nouvelle condamnation n'inflige qu'une amende, ou des arrêts ou, tout au plus, quelques jours de prison¹.

1. *A.T.F.*, 88 IV 8.

Par contre le fait que le nouveau jugement a également accordé le sursis, n'en fait pas à lui seul un cas de très peu de gravité¹.

Lorsqu'une mesure de sûreté privative de liberté vient s'ajouter à une peine encourue durant le délai d'épreuve, le premier juge doit ordonner que la peine qu'il a prononcée avec sursis doit être exécutée, suspendue ou remplacée par la mesure de sûreté, de la même manière que la nouvelle peine (C.P.S., art. 41, ch. 3, al. 3). Cette règle est la conséquence du système répressif suisse qui est dualiste, en principe, mais qui permet, dans une large mesure, de remplacer l'exécution de la peine par l'exécution de la mesure de sûreté privative de liberté.

Si ni l'une ni l'autre de ces deux possibilités n'est donnée, le juge ordonne que la peine soit mise à exécution. Relevons toutefois que la désobéissance aux règles de conduite ne peut entraîner l'exécution de la peine que si le condamné continue à enfreindre ces règles au mépris d'un avertissement formel du juge.

Il va sans dire que la raison la plus fréquente d'ordonner l'exécution d'une peine conditionnelle est le fait d'avoir commis intentionnellement de nouveaux crimes ou délits. Si le condamné a commis des délits par négligence ou des contraventions, le juge appréciera si ces faits ont été si graves qu'il faut dire que le condamné a trompé la confiance mise en lui par le juge². Tel peut être le cas notamment si le condamné a commis plusieurs contraventions pendant le délai d'épreuve³ ou s'il s'agit d'une contravention lésant le même bien juridique que le fait punissable originaire.

Une question surtout a suscité de grandes discussions en matière de révocation du sursis : celle de savoir si le droit du juge de révoquer le sursis doit être exercé dans un certain délai. Car le droit suisse ne connaît pas de règle analogue aux articles 735, alinéa 1^{er}, 740 et 742 du C.P.P. qui limitent ou paraissent limiter le droit du juge d'intervenir. Le Tribunal fédéral a déclaré à plusieurs reprises que le droit du juge de révoquer le sursis n'est pas limité par un certain délai⁴. Ainsi serait-il possible après des années, même une dizaine d'années après l'expiration du délai d'épreuve, d'ordonner l'exécution de la peine conditionnelle. Cette jurisprudence est d'autant plus discutable qu'elle se combine avec une autre, à peine moins discutable : notre haute Cour estime qu'il n'est pas nécessaire

1. *A.T.F.*, 83 IV 2.

2. *A.T.F.*, 72 IV 147, *B.J.P.*, 1949, n. 13.

3. *A.T.F.*, 90 IV 177.

4. *A.T.F.*, 76 IV 11 ; 78 IV 8, 225 ; 79 IV 110, c. 2.

d'établir par jugement qu'un crime ou délit intentionnel a été commis durant le délai de l'épreuve, il suffit que le fait d'avoir commis tel acte punissable soit hors de doute¹. Ainsi il est possible de révoquer un sursis à cause d'un délit, commis durant le délai d'épreuve, dont la poursuite s'est déjà prescrite. Et pire encore : le fait d'avoir désobéi aux règles de conduite après avertissement du juge pourrait toujours être invoqué comme motif de révoquer le sursis. On ne peut pas non plus parer à ces conséquences en invoquant la prescription de la peine, car l'article 74 du C.P.S. dit expressément que cette prescription ne court que du jour où l'exécution est ordonnée. Il est à peine nécessaire de relever que la doctrine s'est élevée contre cette jurisprudence en demandant qu'un nouvel acte punissable ne puisse entraîner la révocation du sursis qu'après avoir été constaté par un jugement, ce qui exclut de tenir compte des délits dont la poursuite est prescrite. Elle a demandé aussi, comme l'a proposé Waiblinger², que l'inobservation fautive d'une règle de conduite, le fait de se soustraire au patronage ou de tromper la confiance du juge, ne devraient provoquer l'exécution de la peine que si ce comportement incriminé du condamné n'est pas antérieur à cinq ans, parce que selon l'article 70, dernier alinéa, du C.P.S. ce laps de temps de cinq ans constitue le délai de prescription de l'action pénale même pour les délits.

Mais laissons les questions dogmatiques du sursis pour examiner l'apport de la criminologie en cette matière. Trois recherches me paraissent être d'importance primordiale : tout d'abord la statistique judiciaire nous renseigne sur la fréquence de cette modalité de punir par nos tribunaux. En plus cette statistique permet de constater le succès de cette modalité d'exécution d'une sanction criminelle. Enfin, des recherches méthodiques sur les sujets soumis à cette modalité permettent de décrire les types de délinquants qui — en général — répondent favorablement à ce traitement.

La statistique de la criminalité en Suisse en 1963 nous renseigne que sur 17 161 personnes condamnées à l'emprisonnement 10 903, soit les 63,3 %, bénéficièrent du sursis ; sur 3 457 personnes condamnées aux arrêts, 2 195 obtinrent le sursis, soit les 63,4 %³. Il est indéniable que le sursis est une des institutions du droit pénal suisse contemporain les plus importantes et fréquentes. Et il apparaît que

1. *A.T.F.*, 79 IV 113, 86 IV 85, 91 IV 60, contre 68 IV 119, 74 IV 17.

2. *R.J.B.*, 89 1953 425, 91 1955 90.

3. *Statistique de la criminalité en Suisse*, en 1963, Berne, 1964, tableau 4, p. 16-17.

c'est une particularité de notre juridiction pénale. En 1955, en France sur environ 80 000 condamnations à l'emprisonnement il y eut 30 000 sursis accordés, soit 37,5 %¹. En 1962, en Allemagne, sur 155 234 condamnations à l'emprisonnement il y eut 57 496 sursis, soit 37,0 %². Il faudrait examiner de plus près si ces législations ou la pratique judiciaire de ces pays ne connaissent pas d'autres moyens de disposer des délinquants primaires qui en Suisse seraient punis avec bénéfice du sursis. Ainsi le paragraphe 27-b du Code pénal allemand permet d'infliger une amende au lieu d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois. De telles amendes furent infligées en 1962 à 41 151 personnes³. Si on tient compte de ces condamnations comme peines prononcées avec sursis, le pourcentage des sursis serait de 50,3 %. Et pour la France il faudrait savoir si le parquet a le droit de disposer des poursuites pénales, s'il use de cette faculté et dans quelle mesure.

En ce qui concerne le succès du sursis, les statistiques de la criminalité suisse nous en instruisent dès 1935 en indiquant le chiffre des révocations du sursis. Ce sont à peine 20 %, soit un cinquième, des sursis accordés qui donnent lieu à l'exécution de la peine. Evidemment ces chiffres ne renseignent pas exactement sur le comportement des condamnés avec sursis. Car comme pour toute statistique criminelle se fondant sur les condamnations, les auteurs de délits non détectés y échappent. Il n'y a aucun doute qu'il y en a parmi les personnes condamnées avec sursis comme parmi tout autre groupe de personnes examinées par une telle statistique. Il est cependant possible de corriger considérablement cette inexactitude. Examinant le comportement des condamnés mis sous patronage, soit d'un groupe de mauvais risques et de personnes contrôlées plus efficacement, on constate que 26,7 % ont échoué⁴. C'est pourquoi il est possible de dire que sur quatre personnes soumises en Suisse au régime du sursis, trois se tiennent vraiment bien. Et comme les délinquants non détectés passent comme non coupables, on peut s'en tenir, en ce qui concerne le succès du sursis, aux résultats de la statistique et dire que de cinq condamnés avec sursis quatre subissent le délai d'épreuve avec succès. Des recherches concernant leur comportement après le délai d'épreuve sont en cours.

1. BOUZET *op. cit.* n° 828.

2. Statistisches Bundesamt Wiesbaden. *Bevölkerung und Kultur*, série 9, *Rechtspflege*, 1962, Stuttgart/Mainz, 1964, tableau C 3, p. 11.

3. *Loc. cit.*

4. SCHULTZ, *Die kriminalpolitische Bedeutung der Strafaussetzung zur Bewährung (Bericht über schweizerische Erfahrungen)*, *Bewährungshilfe*, Bonn, 4 1957 33/4.

Ces résultats ne sont pas aussi bons que ceux du sursis simple de l'ancien droit français, mais M. Bouzat, qui nous renseigne¹ que la proportion des sursis révoqués était de 5 à 10%, ne manque pas d'ajouter que ces résultats excellents sont en grande partie la conséquence des amnisties assez fréquentes, facteur que la pratique judiciaire suisse ne connaît pas. Par contre les résultats suisses sont très près de ceux qui ont été atteints au début de ce siècle en Allemagne par la grâce conditionnelle et en Belgique par le sursis², et ils correspondent assez bien aux résultats de la probation anglaise ainsi qu'il résulte du rapport du Département de science criminelle de Cambridge de 1958³. Les quelques résultats connus jusqu'à présent de l'application du sursis en Allemagne sont considérablement moins bons⁴.

Enfin : quelles sont les conclusions d'une observation des divers types de délinquants et la probabilité de les resocialiser en leur accordant le sursis ? Il ne fait aucun doute que la pratique judiciaire de tous les jours, notamment des tribunaux chargés d'affaires, tend à accorder le sursis à tout délinquant primaire — ce qui veut dire : qui correspond à la notion de délinquant primaire déterminée par la loi pénale du pays en question — et d'autre part d'en exclure d'autres qui pourraient en tirer profit. Peut-être est-il possible de faciliter l'application des dispositions réglant le sursis si on réussit à décrire certains types de délinquants auxquels il est indiqué d'accorder le sursis à moins que leur faute ne demande pas une peine criminelle ou bien une peine d'emprisonnement d'une durée excluant le sursis⁵. Ceci en laissant, pour cette fois, de côté la question bien épineuse, si des tableaux pronostics pouvaient faciliter cette tâche car, en tout cas sur le continent, de pareils tableaux font défaut.

Il va de soi que c'est tout spécialement le délinquant soi-disant « occasionnel » qui peut être influencé efficacement par le sursis.

1. *Op. cit.*, n. 828.

2. H. A. MANTEL, *Die Ergebnisse des bedingten Straferlasses in Deutschland, Belgien, Frankreich und der Schweiz*, Aarau, 1912, notamment p. 7 et s., 18 et s.

3. *The Results of Probation ; English Studies in Criminal Science*, édités par L. Radzi-nowicz, vol. X, Londres, 1958, p. 2.

4. V. par exemple SYDOW, *Erfolg und Misserfolg der Strafaussetzung zur Bewährung*, Bonn, 1963, p. 60, qui indique 46,9% de révocations ; KLAUS MEYER, *Ein Beitrag zur kriminalpolitischen Situation der Strafaussetzung zur Bewährung in der Bundesrepublik und in West-Berlin*, Bonn, 1963, p. 44, qui indique 45,9% de révocations. Mais voir à ce sujet maintenant Hilde KAUFMANN, *In Erinnerungsgabe für Mat Gruenhut*, Marburg, 1965, p. 76, qui rapporte des résultats bien plus favorables et semblables à ceux obtenus en Suisse.

5. La nécessité de choisir entre les délinquants primaires ceux qui méritent le sursis et de distinguer quelle forme du sursis est appropriée est aussi soulignée par MARTINE, *op. cit.*, p. 352 et 358, et BOUZAT, *op. cit.*, n° 852, lit. b.

Suivant Mezger on peut discerner trois groupes : le délinquant par suite d'un conflit, par exemple, la femme enceinte hors mariage qui commet l'avortement ou l'infanticide ; le délinquant par suite d'un certain développement personnel, qui commet des délits sous l'influence déterminante d'un état momentané de son existence, comme par exemple, le jeune adulte ; enfin le délinquant d'occasion proprement dit qui succombe à la tentation d'une situation particulière. Mais il ne faut pas restreindre l'application du sursis à ces types. Certes, en théorie, il y a une différence très nette entre le délinquant occasionnel et le délinquant d'habitude. Mais l'opposition fondamentale entre la notion de délinquant d'occasion et celle de délinquant d'habitude est aussi nette que la vie est riche en phénomènes transitoires. C'est pourquoi il est parfois extraordinairement difficile en pratique de déterminer si un criminel appartient à un groupe ou à l'autre. Dans tous les cas de classement incertain, il faut examiner si une peine avec sursis peut entrer en ligne de compte. Evidemment, le risque d'insuccès est augmenté. Et il incombe au juge en ces cas, d'ordonner des règles de conduite appropriées et de soumettre ces condamnés au patronage afin d'assurer la réussite. Il y a trois groupes de délinquants de ce type : les jeunes délinquants de classement incertain et même ceux qui montrent déjà quelques signes d'un délinquant d'habitude ; les délinquants de mœurs, qui bien souvent ne sont pas des délinquants occasionnels sans que la possibilité de les influencer efficacement par le sursis soit exclue, notamment si une règle de conduite impose le traitement médical nécessaire ; enfin les délinquants occasionnels récidivistes.

Le sursis étant devenu si fréquent n'est-il pas à craindre que la répression soit affaiblie, de sorte que le sursis tende à devenir un danger pour le sérieux de la juridiction pénale et crée ou favorise l'opinion — comme paraît le craindre M. Bouzat¹ — que le premier pas ne coûte rien, une fois c'est nulle fois ? Je ne le crois pas. Pour deux raisons. Tout d'abord chaque jugement prononçant le sursis présuppose une enquête pénale. Il n'est point vraisemblable que le citoyen aspire à devenir l'objet d'une procédure judiciaire avec le devoir de se présenter au juge, de donner des explications, de voir examinées sa manière de vivre, ses conditions personnelles et sociales. Il ne faut pas oublier l'effet répressif et préventif qu'a

1. *Op. cit.*, n° 814 *in fine*. De même Carl LUDWIG, *Der Sühnegedanke im schweizerischen Strafrecht*, Bâle, 1952, p. 19-21, 26, qui, toutefois, se base sur une interprétation erronée des données statistiques. V. SCHULTZ, *R.J.B.*, 90 1954 83.

toute intervention judiciaire comme telle. Et le siècle des lumières le savait déjà : bien plus efficace qu'une peine sévère est le fait de détecter vite et de poursuivre le plus grand nombre des auteurs d'infractions. La seconde raison, mais tout brièvement, car la développer serait abuser de votre patience. Je ne dirai que ceci : je pense — et je peux citer comme témoin Montesquieu — que les statistiques criminelles nous enseignent que le développement de la criminalité est influencé en première ligne par tous les facteurs autres que la répression pénale¹ ! Ainsi la Suisse confirme l'opinion de Montesquieu :

« L'expérience a fait remarquer que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes »².

Le système du sursis est-il satisfaisant ? On peut en douter. Depuis longtemps M. Graven milite en faveur de l'introduction de plusieurs formes du sursis, notamment de la probation *sensu stricto*, aussi pour les adultes³. Cette proposition peut être acceptée si on évite qu'un inculpé puisse bénéficier de toutes les formes du sursis avant d'avoir à purger sa première peine. J'ai toute compréhension pour le vrai délinquant primaire et exceptionnel ; mais je pense que l'ordre juridique ne remplit pas la tâche qui lui incombe, même pas à l'encontre du malfaiteur, s'il n'ose pas prononcer des sanctions efficaces contre celui qui persiste dans une activité criminelle. Et il y a de bonnes raisons en faveur d'une disposition comme celle de l'article 164, dernier alinéa du C.P.I., ne permettant la condamnation conditionnelle qu'une fois, tout au moins dans un certain délai qui ne devra pas être trop court. Je crains que ni le nouveau régime français du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve — nonobstant l'article 738, alinéa 2 du C.P.P., — ni le système de la suspension du prononcé de la condamnation pénale combinée avec le sursis à l'exécution de la peine, introduit par la loi belge du 29 juin 1964, n'aient su parer au danger que le sursis soit accordé trop facilement, de façon réitérée, à la même personne. Et les opinions énoncées par MM. Martine⁴, Liotard⁵, Bouzat⁶ et Légal⁷, confirment mes doutes.

1. Voir SCHULTZ, « L'évolution de la criminalité en Suisse de 1929 à 1963 », *Rev. Sc. crim.*, 1965, 385 et s., notamment p. 394-395.

2. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, VI 12.

3. J. GRAVEN, « Le sens du sursis conditionnel et son développement », *R.P.S.*, 69 1954 261, not. p. 294 et s.

4. *Op. cit.*, p. 350 et 355.

5. *Op. cit.*, p. 583.

6. *Op. cit.*, n° 852 lit. b, v. cependant n° 834 C.

7. *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 324, ch. 3.

Par contre le législateur suisse devrait examiner s'il n'est pas indiqué de permettre d'accorder le sursis pour des peines d'une durée excédant une année et surtout pour les amendes. A l'heure actuelle, l'amende est la peine la plus fréquente. Il me paraît être hors de doute qu'une amende conditionnelle, surtout si elle est assez considérable, ne manquera pas d'exercer un effet assez fort et d'inciter le condamné à respecter désormais la loi.

En outre, il y a de bonnes raisons en faveur d'un sursis partiel de la peine, comme l'a introduit la loi belge du 29 juin 1964. Une circulaire du ministre de la Justice du 31 août 1964 en donne les raisons. On a pensé tout spécialement aux prévenus qui n'ont pas subi de détention préventive. On « a considéré que pareil « traitement de choc » était susceptible, dans certains cas, d'augmenter l'effet utile de la condamnation. On a cité notamment... le cas d'un inculpé manifestant une sorte d'arrogance, dans la croyance qu'en raison de ses ascendants, de sa profession ou de sa fortune, il était absolument inconcevable qu'on puisse envisager pour lui une peine de prison effective ». Il n'y a rien à ajouter.

Enfin il serait souhaitable d'introduire le sursis à l'exécution de certaines mesures de sûreté, comme par exemple, l'internement dans une maison d'éducation au travail ou dans un asile pour buveurs d'habitude.

Il n'est pas exagéré de dire que le sursis domine le droit pénal de notre temps tel qu'il est appliqué tous les jours par les tribunaux. C'est un développement de la réalité juridique qu'on ne peut qu'approuver. Certes, les législations française et suisse ne sont pas encore arrivées à ce point d'indulgence vis-à-vis des délinquants primaires que le droit anglais a atteint par la loi du 7 juillet 1958¹. Cette loi ne permet aux *Magistrates Courts*, qui correspondent à peu près aux tribunaux correctionnels et de police du droit continental, de condamner à une peine de prison un délinquant primaire âgé de vingt et un ans ou plus que s'ils estiment qu'aucun autre traitement n'est approprié. Et si une peine privative de liberté est prononcée, le tribunal doit en indiquer les motifs. Pour les mineurs cette règle était déjà en vigueur depuis 1952.

Mais si les droits français et suisse n'en sont pas encore là, la réalité juridique représentée, par les poursuites pénales effectuées, les jugements rendus et les peines exécutées effectivement, fait

1. « An Act to Restrict the Imprisonment of First Offenders », reproduit par la *Rev. int. de pol. crim.*, n° 15, oct. 1959, p. 117 et 126.

voir que ces droits s'approchent de l'attitude anglaise et moderne. Et il me paraît indiqué et même nécessaire d'observer minutieusement tout développement de la justice comme elle est rendue chaque jour. Car c'est avec cette réalité — et non pas avec la discussion théorique des questions dogmatiques de droit pénal, qui a sa valeur toute spécifique — c'est avec cette réalité que le citoyen est confronté et c'est elle qui contribue à former son jugement de ce qui est juste et approuvé par le droit.

Si nos tribunaux de plus en plus ont recours à l'institution du sursis, il me paraît que trois observations générales peuvent en être déduites :

1° c'est tout d'abord un signe de clémence, car cette jurisprudence tient compte de la fragilité de la condition humaine et des grandes difficultés qu'éprouvent beaucoup de nos concitoyens de s'adapter à ce monde changeant si rapidement, créant de nouvelles habitudes de vivre pour les quitter avant qu'elles ne se soient enracinées, ce monde qui crée tant de nouveaux commandements légaux de toute sorte ;

2° une répression pénale qui évite, si possible, de faire exécuter des peines et qui les remplace par un avertissement sérieux et une aide en faveur du condamné, une répression pénale qui par ce procédé épargne à une multitude de condamnés de subir les inconvénients de toute peine exécutée et qui parvient — les résultats en font preuve — à resocialiser maints délinquants primaires par des méthodes bien moins nocives, une telle répression pénale, à la fois plus efficace et moins blessante, est signe de ce grand mouvement de rationalisation de l'interaction sociale dont a parlé Max Weber comme tendance dirigeante de notre ère. Elle est l'expression de cette attitude scientifique qui prétend que la répression n'est légitime et permise que dans la mesure où elle est nécessaire pour maintenir l'ordre juridique et qu'elle est limitée par la justice ;

3° cette manière d'appliquer la contrainte sociale organisée n'est pas seulement pitié et clémence, ni rien d'autre que l'expression du désir d'agir toujours plus efficace. C'est aussi la réalisation d'une nouvelle conception du droit pénal qui tend à évoquer chez le condamné le sens de la responsabilité et qui, en même temps, demande aux organes de la justice pénale, à ses services auxiliaires et de correction, de reconnaître la responsabilité de la société vis-

à-vis de l'inculpé et de l'aider à vivre honnêtement et d'être respectueux des lois¹.

On pourrait même dire plus et prétendre que par le sursis et par le devoir imposé au condamné de changer, par ses propres efforts, sa manière de vivre, une notion plus juste et plus approfondie de la rétribution, comme le demandait Giorgio del Vecchio², se fait jour. Del Vecchio disait qu'une vraie rétribution n'est pas de faire suivre — comme le veut l'ancien adage de Grotius — le mal perpétré par le délinquant d'un mal infligé par le droit, mais que rétribution veut dire que le coupable fasse quelque chose de bon. Car c'est seulement un *bonum* qui peut effacer un *malum*. Ainsi le condamné qui change sa manière de vivre et qui accepte désormais les règles du droit, et qui, dirigé par des règles de conduite correspondantes, est amené à réaliser une action de valeur sociale, crée un tel *bonum* qui seul peut balancer le *malum* qu'il avait causé. Et il se peut que ce soit dans cette direction qu'il faille chercher une voie pour rendre encore plus humain et plus efficace ce terrible instrument de la contrainte sociale qu'est le droit pénal. Et encore plus : si cette nouvelle conception de la rétribution était acceptée, il serait, peut-être possible de rapprocher encore plus étroitement les adhérents d'une défense sociale nouvelle et du néo-classicisme rajeuni. Mais dire plus ici, de ce tourment nouveau de l'évolution de la doctrine en droit pénal³ serait porter des chouettes à Minerve.

1. V. notamment Peter NOLL, *Die ethische Begründung der Strafe*, Collection « Recht und Staat », cahier 244, Tübingen, 1962.

2. Giorgio DEL VECCHIO, « Ueber die Grundlagen der Strafgerichtsbarkeit », in *Die Gerechtigkeit*, trad. par F. Darmstaedter, 2^e éd., Bâle, 1950, p. 180 à 208.

3. V. Marc ANCEL, « La confrontation du Droit pénal classique et de la Défense sociale », *R.P.S.*, 81 1965 1.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Le cas du docteur Colin **Détention préventive — Refus du secours médical**

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

Le cas du docteur Colin est celui de ce médecin lorrain qui fut mis pendant un temps en détention préventive, puis condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mille francs d'amende, pour refus de porter secours à un blessé dont l'état était si grave qu'il devait décéder en moins d'une heure.

Le jugement de condamnation (Trib. corr. de Nancy, 2 juin 1965, *Gaz. Pal.*, 21-24 août 1965, note A. Toulemon) a été frappé d'appel, mais la Cour de Nancy n'a pas encore rendu son arrêt à l'heure où nous écrivons. Cet arrêt sera très certainement connu lorsque paraîtront ces lignes. Celles-ci ne pourront donc exercer aucune influence sur la décision des juges d'appel. Dans ces conditions, il n'est pas trop tôt pour méditer un peu sur cette affaire qui a soulevé une très vive émotion dans le monde médical et même, la presse y aidant, troublé l'opinion publique.

L'intérêt du cas tient évidemment à ce que celui-ci pose, une fois de plus et dans des circonstances dramatiques, nées d'une vulgaire querelle à la sortie d'un bal de conscrits, la question bien connue de l'application au médecin de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal, réprimant le refus d'assistance à la personne en péril. Et certes, si connue qu'elle soit, cette question vaut bien qu'on y revienne, car il ne paraît pas qu'elle ait été, jusqu'ici, résolue d'une façon que la justice, le corps médical et leurs clients puissent s'accorder à trouver satisfaisante (cf. R. Vouin, « Le médecin devant l'article 63 du Code pénal », dans cette *Revue*, 1957, p. 353).

Cependant, le cas du docteur Colin n'aurait pas retenu l'attention de tous, comme il l'a fait, si ce médecin n'avait été, ainsi que M^e A. Toulemon a pu l'écrire, « mis en prison comme un malfaiteur, sans que son arrestation parût s'imposer par les nécessités de l'instruction, alors qu'il était régulièrement domicilié, connu et estimé de tout son entourage et qu'il n'existait en apparence aucune présomption qu'il voulût se dérober à la justice par la fuite ». Et

c'est sans doute cet aspect de l'affaire qui mérite tout d'abord examen, car la question de la détention préventive, bien que beaucoup plus ancienne que la précédente, reste toujours aussi peu ou aussi mal résolue qu'elle.

* * *

Qu'il y ait en France un abus de la détention préventive, nul ne le contestera, s'il n'est lui-même magistrat de répression et indéfectiblement attaché, de toute son âme, à sa pratique judiciaire.

On connaît l'histoire de Pied-d'Alouette, « le chemineau que le juge d'instruction, M. Roquincourt, avait impliqué, bien à tort, dans l'affaire de la maison de la reine Marguerite, et qu'il avait gardé six mois en prison dans l'espoir vague de découvrir des charges inattendues contre ce vagabond, ou dans la pensée que l'arrestation paraîtrait mieux justifiée par cela seul qu'elle serait maintenue plus longtemps, ou seulement par rancune contre un innocent qui avait trompé la justice ».

Il est évidemment facile de récuser l'autorité de l'histoire ainsi contée par Anatole France (*Le Mannequin d'Osier*, III). Mais le dernier *Rapport général* publié par l'Administration pénitentiaire, sur l'activité de ses services en 1964, atteste que l'on comptait au 1^{er} janvier 1965, dans nos maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements de relégués : 20 prévenus seulement à côté de 7 081 condamnés, mais dans les prisons de province : 7 773 prévenus et 8 877 condamnés, et dans les prisons parisiennes : 5 199 prévenus pour 1 343 condamnés, seulement ; — soit au total, pour l'ensemble des prisons françaises : 12 992 prévenus et 17 301 condamnés ...

Le fait est là et nos magistrats, quand on leur en demande l'explication, répondent d'ordinaire qu'il ne faut pas la rechercher dans une multiplication anormale des cas de mise en détention préventive, mais bien dans la durée des détentions préventives, découlant de la lenteur des procédures, elle-même accrue, depuis 1959, tant par l'introduction de l'enquête de personnalité et de l'examen médical ou médicopsychologique dans l'instruction préparatoire (art. 81, al. 6 et 7, C. proc. pén.), que par l'obligation imposée au magistrat instructeur de prolonger la détention préventive, par une ordonnance spécialement motivée, dès qu'elle a duré pendant un temps qui était primitivement de deux mois et que l'ordonnance n° 60-529, du 4 juin 1960, a porté par la suite à quatre mois (art. 139, C. proc. pén.).

Sur ce dernier point, on nous précise encore que l'ordonnance de prolongation de la détention préventive ne peut intervenir sans diverses formalités dont l'effet inévitable est de retarder la marche de l'information, et donc de ralentir le cours de toutes les procédures confiées à un même juge d'instruction. On va jusqu'à envisager, « dans l'intérêt même des inculpés en détention » (*sic*), de supprimer la nécessité de confirmer tous les quatre mois le maintien en détention préventive, en décidant de revenir au vieux principe des détentions ordonnées et se poursuivant, légalement, sans limitation de durée !

En réalité, on aura bien de la peine à nous faire croire que c'est trop demander à un magistrat instructeur que d'exiger de lui qu'il pense au moins une fois tous les quatre mois à l'inculpé placé par lui en détention préventive ; également, que les formalités requises pour la prolongation de la détention

préventive soient cause des retards qu'on nous dit. D'autre part, on sait bien que le délai de quatre mois correspond à la durée moyenne de l'instruction d'une affaire banale, au Tribunal de la Seine, et que c'est en fonction de ce fait, pour inciter les juges d'instruction à clore leurs procédures en moins de quatre mois, que les représentants du Barreau ont admis que soit doublé, en 1960, le délai fixé primitivement à deux mois.

Dans ces conditions, on comprendrait mal que la durée des détentions préventives redevienne légalement illimitée, par l'abrogation d'une règle établie en 1958. Mais on ne comprend déjà pas que la lenteur des procédures soit attribuée aussi à l'institution des enquêtes de personnalité et des examens médicaux ou médicopsychologiques. Ces examens, en effet, ne sont jamais obligatoires. Quant à l'enquête de personnalité, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a trouvé le moyen de la rendre facultative même en matière criminelle, là où le législateur avait entendu l'imposer dans toutes les procédures (Crim., 1^{er} déc. 1960, *Bull. crim.*, n° 566, et D., 1961.385, note M.R.M.P.). Et surtout, pour innocenter ces enquêtes ou examens au regard de la durée des détentions préventives (comme aussi bien pour s'apercevoir que cette jurisprudence relative à l'enquête de personnalité est parfaitement inacceptable), il suffit de considérer que l'examen médicopsychologique et social, dans ses deux branches, est une procédure qui, orientée vers la découverte d'une personnalité, et non vers l'élucidation des circonstances d'un acte criminel, n'a rien à voir avec l'instruction proprement dite, concernant le crime, doit se poursuivre en même temps qu'elle, par les soins d'un personnel différent, et ne peut donc augmenter la durée des informations (comp. G. Levasseur, « De la minimisation du dossier de personnalité à la généralisation du pouvoir discrétionnaire », dans cette *Revue*, 1961, p. 83, et R. Vouin, « L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense », *J.C.P.*, 1961.I.1633 *bis*).

Il reste alors que la longueur des détentions préventives est évidemment liée à la durée des procédures d'instruction et de jugement, et de cette durée, il n'est ici rien à dire, non qu'on s'y résigne après l'avoir constatée, mais parce qu'elle est, à elle seule, tout un problème. Cependant, si les détentions préventives durent parce que notre justice répressive est lente, il n'en résulte pas, contrairement à l'optimisme officiel de certains magistrats, que la lenteur de cette justice explique seule le nombre très élevé des prévenus qu'hébergent nos prisons. Pour tout dire, il est même de bonnes raisons de penser que l'abus de la détention préventive se manifeste aussi dans le fait que cette mesure est appliquée, en pratique, à des inculpés auxquels elle pourrait être, raisonnablement, épargnée.

Le temps de M. Roquincourt est passé, il faut le croire, et l'inculpé d'aujourd'hui n'est plus traité comme le fut jadis Pied-d'Alouette. Mais il ne semble pas que la détention préventive soit toujours contenue, par notre pratique judiciaire, dans les limites des cas d'application pour lesquels elle a été instituée par la loi.

La loi, il est vrai n'énumère pas ces cas d'application. Mais on les connaît, car les interprètes savent bien, et enseignent, que la détention préventive est un mal, mais un mal nécessaire, dont la nécessité apparaît lorsque la mesure peut, seule, soit garantir l'exécution de la condamnation à intervenir

et tout d'abord assurer la présence personnelle de l'inculpé dans la procédure, en interdisant l'absence ou la fuite, soit servir la manifestation de la vérité en prévenant l'altération des preuves, soit encore assurer le rétablissement de la tranquillité publique, altérée par l'infraction, ou de la sécurité publique, menacée par le danger social que peuvent constituer certains délinquants (cf. J. Carbonnier, *Instruction criminelle et liberté individuelle*, Paris, 1937).

Ajoutons-y, pour être large, que la détention préventive peut encore, à l'occasion, assurer la protection de la personne même qui la subit ; on l'a bien vu lors de la dernière libération du territoire et il est, de tout temps, des criminels ou simples suspects qui doivent à l'incarcération de n'être pas lynchés. Il reste que la mesure, mal nécessaire, mais toujours un mal (pour qui y est soumis et pour la manifestation de la vérité elle-même), n'est justifiée que lorsqu'elle est nécessaire, c'est-à-dire lorsque certaines circonstances bien définies en commandent l'application. Mais que disent, à cet égard, la loi et la jurisprudence ?

En un temps où la loi était parfaitement muette, une circulaire du garde des Sceaux, du 2 avril 1952, avait rappelé que « la détention préventive ne peut être que l'exception justifiée par les fréquentes nécessités de l'ordre public ou de la recherche de la vérité » (*J.C.P.*, 1952.III. 16903). Le Code de 1958 n'a pas retenu cette fréquence que la circulaire rapprochait de l'exception sans paraître sentir la moindre contradiction entre elles. Ce code a « solennellement affirmé », comme le dit l'article C. 274 de sa cinquième partie (Instruction générale), que « la détention préventive est une mesure exceptionnelle » (art. 137). Il a prévu, d'autre part, des dispositions permettant de demander la liberté provisoire à tout moment et en tout état de cause (art. 141 et 142), et même de la donner à qui ne la demande pas (art. 222 et 223). Mais il n'a pas précisé dans quels cas pourrait être ordonnée la « mesure exceptionnelle ».

Quant à la jurisprudence, ceux qui auraient pu n'en attendre que peu auront eu l'amère satisfaction d'y trouver moins encore. La Chambre criminelle, d'une part, n'admet même pas un inculpé à soulever devant elle, pendant le cours de l'instruction, l'illégalité patente de sa mise en détention préventive (Crim., 25 juin 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11288, concl. Gerthoffer et note R. Vouin). Sur le terrain de l'opportunité, d'autre part, la Chambre criminelle décide encore, par exemple, « que les juridictions d'instruction et de jugement ont tout pouvoir pour apprécier s'il existe ou non des garanties suffisantes de représentation de l'inculpé en justice (et) que leur décision à cet égard est souveraine et n'a pas à être justifiée par des motifs spéciaux » (Crim., 24 mai 1962, *Bull. crim.*, n° 206). Et la même Chambre criminelle, finalement, tient la mise en liberté provisoire pour un « bénéfice » (expression déjà employée par l'art. 144, al. 4) et permet que ce « bénéfice », s'il a été accordé par une chambre d'accusation, puisse être retiré à l'inculpé sans même que celui-ci soit autorisé à se faire entendre (Crim., 26 juill. 1965, *Gaz. Pal.*, 22-24 sept. 1965).

L'erreur initiale est sans doute imputable à une loi qui ne sait encore opposer à la détention préventive qu'une liberté dite « provisoire », effectivement aussi provisoire et peu sûre qu'un état de santé qui ne présagerait rien de bon. Cette loi, cependant, a défini la détention préventive comme une mesure exceptionnelle. Mais, écrit très justement le commentateur de

notre dernier arrêt à la *Gazette du Palais*, « cette déclaration de principe du législateur ... n'a pas eu de suite en droit positif, la jurisprudence s'étant dégagee des entraves que le législateur lui avait imposées ».

En bref, le caractère exceptionnel de la détention préventive, « affirmé solennellement », avait fait naître de grands espoirs, et c'est ce que manifeste l'article C. 274, déjà cité, qui persiste à dire que « la détention préventive ne peut être ordonnée que s'il existe à la fois des présomptions très lourdes de culpabilité et des motifs de craindre que l'inculpé n'abuse de la liberté provisoire », tandis que « la liberté provisoire constitue un droit lorsque l'on n'a pas de raisons précises de redouter que l'inculpé prenne la fuite, fasse pression sur les témoins, détruise des preuves, commette de nouvelles infractions ou trouble l'ordre public ». Mais il est à croire que les sages préceptes de l'Instruction générale étaient bien oubliés à Nancy quand le docteur Colin y a été mis en détention préventive...

L'incarcération de ce médecin, accueillie par un concert de réprobations apparemment justifiées, a été plus qu'un crime, une faute. Il faut que la leçon n'en soit pas perdue.

* * *

Envisagée au fond, l'affaire suggère des observations bien différentes car, à prendre les faits tels que le jugement de condamnation les rapporte — et comment les prendre autrement, en attendant l'arrêt de la Cour de Nancy ? — et à prendre aussi le droit positif comme il est fait, il paraît certain que le médecin poursuivi en application de l'article 63, alinéa 2, a été justement condamné. C'est dans une autre direction que doit s'exercer la critique. La publication du jugement du 2 juin 1965 à la *Gazette du Palais* est en effet accompagnée d'un commentaire dont le savant auteur voudra bien nous permettre de ne pas suivre les conclusions.

S'en tenant tout d'abord au cas particulier, M^e A. Toulemon se demande, au regard de l'état actuel des textes, « si le tribunal n'en a pas fait une application trop rigoureuse en sortant de la ligne de la jurisprudence telle que l'avait tracée la Cour de cassation ». Puis, il répond à sa propre question par l'affirmative, en prenant pour unique expression de la jurisprudence les termes d'un arrêt connu, selon lequel « c'était au médecin à qui l'appel était adressé qu'il appartenait d'apprécier, sous le seul contrôle de sa conscience et des règles de sa profession, l'utilité et l'urgence de son intervention » (Crim., 31 mai 1949, *Bull. crim.*, n° 202, et D., 1949.347). Mais il ne s'agit là que d'un premier arrêt, rendu sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, à une époque où le refus du secours médical n'était pas encore régulièrement réprimé et où il importait avant tout de distinguer le délit de l'article 63, alinéa 2, de celui du premier alinéa du même article.

La Chambre criminelle, depuis lors, a parfaitement précisé qu'une abstention délictueuse était réalisée « dès lors que le médecin dont le concours était demandé, averti d'un péril dont il était seul à même d'apprécier la gravité, a refusé son concours sans s'être préalablement assuré, comme il pouvait le faire, que ce péril ne requerrait pas son intervention immédiate » (Crim., 21 janv. 1954, *Bull. crim.*, n° 25 et *J.C.P.*, 1954.II.8050, note P. A.

Pageaud). On ne saurait mieux dire, et le jugement de condamnation a d'ailleurs retenu contre le docteur Colin de n'avoir pas cherché à se renseigner, auprès de celui qui demandait secours, sur la nature des blessures et l'état du blessé.

Cependant, M^e A. Toulemon remarque encore que le médecin sollicité, en l'espèce, avait conseillé d'appeler une ambulance, et il reproche au Tribunal de Nancy, d'avoir décidé sur ce point « que, pour différentes raisons, l'ambulance demandée pouvait ne pas arriver, être indisponible ou être retardée par un accident, qu'également le recours à une ambulance pouvait demeurer infructueux par suite d'un cas fortuit, comme cela s'est produit... ». Le commentateur, en effet, formule à ce propos la remarque suivante : « on en arrive ainsi à faire le médecin responsable de tous les cas de force majeure qui peuvent se produire (et) ce serait inacceptable en droit civil, mais c'est déraisonnable en droit pénal ».

Mais le Tribunal de Nancy n'a pas eu l'idée d'imposer au médecin la responsabilité des cas fortuits. Il a simplement visé certains aléas, malheureusement prévisibles, dont le médecin a évidemment le devoir de tenir compte lorsqu'il forme sa conviction quant à la nécessité et à l'urgence de son intervention.

Quant à l'article 63, alinéa 2, envisagé ensuite « au point de vue du droit général », M^e A. Toulemon insiste sur « la déficience de ce texte mal venu, mal réalisé, qui, en fait, à l'heure actuelle, accable le médecin sous le poids d'une responsabilité excessive ». Et il signale, en ce sens, d'une part, l'atteinte que porte au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi une répression qui est évidemment plus rigoureuse pour le médecin, du fait de son art, que pour tout autre, et, d'autre part, cette « anomalie étrange » qui tient à ce que, dans le refus du secours médical, « c'est la victime ou ceux qui l'entourent qui peuvent désigner l'auteur du délit », en allant frapper à la porte de tel médecin au lieu de sonner chez tel autre. Qu'il nous soit permis, cependant, de répondre que ces arguments ne nous paraissent pas décisifs.

D'une part, en effet, il est visible que l'atteinte à l'égalité de tous les citoyens devant la loi, si atteinte à l'égalité il y a, apparaît plus ou moins avec toutes les responsabilités professionnelles, qu'elles soient civiles ou pénales, et que cette atteinte ne saurait exonérer, ni de ses devoirs, ni de sa responsabilité éventuelle, un médecin qui n'est médecin que parce qu'il a choisi de l'être.

Et d'autre part, ne disons pas que « la loi, telle qu'elle est libellée, confie à n'importe qui le droit de requérir n'importe quel médecin, n'importe quand et n'importe comment, et de choisir le coupable ». Tout médecin n'est pas également apte à secourir en temps voulu un malade ou blessé qui souffre actuellement en un endroit donné. Et s'il arrive que la famille ou un passant, mal informé ou troublé, aille chez le médecin le plus éloigné, au lieu de s'adresser au plus proche, le hasard qui va intervenir alors dans le jeu de la répression n'enlève rien à la responsabilité du praticien qui a été, en fait, sollicité, et ne diffère pas de celui qui fit, un jour, passer un prêtre et un lévite avant le bon Samaritain, et non après, sur certain chemin allant de Jérusalem à Jéricho ...

La parabole est d'ailleurs utile à rappeler, alors que M^e A. Toulemon forme des souhaits pour le succès d'un vœu qui, émis le 2 avril 1965 par la Confédération des Syndicats médicaux français, tend à réserver l'application des peines de l'article 63 à « celui qui, se trouvant en présence d'une personne en péril, s'abstient volontairement de prêter son assistance ou de provoquer un secours ». Il est facile de voir qu'un texte aussi restrictif n'a aucune chance d'acquiescer force de loi et serait d'ailleurs parfaitement injustifié, le sens du devoir n'étant pas moindre pour le médecin tiré de son sommeil par un appel au secours que pour celui qui découvre un blessé au tournant d'une route. Il est même très visible que c'est rendre un mauvais service au monde médical que de le bercer d'illusions et de faux espoirs.

Au lieu de se leurrer, nos médecins doivent comprendre qu'ils doivent le secours médical, collectivement et en corps, à tous les malades ou blessés en péril, et que c'est à eux qu'il appartient de répartir entre eux, au mieux de leurs intérêts mais sans oublier ceux d'autrui, le poids des obligations et de la responsabilité qui les chargent.

Pratiquement, la difficulté apparaît dans le cas du client inconnu ou, plus encore, du client infidèle, car le médecin moyen, comme le bon pasteur, veille sur ses brebis. Mais cette difficulté disparaît, en fait, quand fonctionne un service de garde, qu'on dirait fait pour cela. Elle va diminuer plus encore avec le développement des cabinets médicaux où le client doit trouver toujours, sinon son médecin, du moins un médecin uni à sien par des liens excluant toute rivalité professionnelle. Elle disparaîtrait même totalement le jour où nos médecins, déjà tous dotés du téléphone, consentiraient enfin à s'en servir entre eux, pour que celui que saisit un appel intempestif puisse provoquer lui-même l'intervention d'un confrère, au lieu de renvoyer le sollicité à se pourvoir comme il appartiendra...

Le problème du secours médical et de son refus est grave. La solution tient tout entière dans la conscience que les médecins auront tant de leur responsabilité que des moyens pratiques et simples qui doivent permettre de supprimer en fait le problème. Le cas du docteur Colin fournit une occasion de le rappeler. Mais ce cas, en lui-même, n'est certainement pas aussi troublant que celui qui opposa jadis la justice correctionnelle et celle du Conseil de l'Ordre (cf. l'affaire *Drouillard*, Crim., 20 févr. 1958, *Bull. crim.*, n° 186 et S., 1958.329).

P.S. — Depuis que ces observations ont été rédigées, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Nancy le 2 juin 1965, a été de nouveau publié, avec un important commentaire du doyen R. Savatier (*J.C.P.*, 1965.II.14371). En appel, d'autre part, la Cour de Nancy « a établi une distinction entre le degré de culpabilité du docteur Colin et celui de ses co-accusés, les jeunes gens qui, témoins oculaires de la bagarre et de la gravité des blessures de la victime, se sont enfuis » ; elle a réduit la peine prononcée contre le médecin à une amende de cinq mille francs (*Le Monde*, 29 oct. 1965).

A propos d'un conflit entre la « raison » et l'interprétation restrictive en droit pénal

par R. COMBALDIEU
Conseiller à la Cour de cassation.

Un récent arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (affaire *Bruel*, 1^{er} avril 1965) vient d'attirer une fois de plus l'attention des juristes sur le conflit qui peut parfois s'élever entre la méthode d'interprétation restrictive en droit pénal et la raison pure.

Dans un pays épris de liberté et de légalité comme le nôtre, l'interprétation restrictive des textes répressifs est, en effet, la règle susceptible de garantir nos libertés. Mais notre pays est aussi celui de Descartes et le juriste peut parfois éprouver quelque scrupule d'aboutir, sous le couvert de cette méthode d'interprétation, à un résultat qui heurte son bon sens et ne lui paraît point raisonnable. En cas de conflit, lequel de ces deux impératifs devra l'emporter sur l'autre, car leur conciliation s'avère difficile, sinon impossible ?

Le juge, en présence d'un texte répressif précis et circonstancié, devra-t-il s'enfermer dans ce qu'il considère comme sa règle d'or : l'interprétation restrictive et ce, quelle que soit la situation de fait à laquelle il aboutisse, le législateur étant seul compétent, en définitive, pour combler une lacune, si lacune il y a.

Ou bien le juge doit-il, au contraire, prenant par avance conscience du résultat socialement désirable et étant accessible à la séduction de la raison, faire prévaloir cette dernière, alors surtout qu'il apparaît possible de rattacher intellectuellement le résultat ainsi obtenu à l'esprit qui a animé le législateur ? Etant entendu que dans cette seconde alternative, le juge n'entend pas se substituer au législateur en créant en quelque sorte des incriminations arbitraires, mais seulement interpréter rationnellement, raisonnablement la volonté présumée de ce dernier.

Ce conflit, on le sait, n'est pas nouveau et la jurisprudence a eu, à plusieurs reprises, à le trancher ; nous en rappellerons brièvement quelques exemples bien connus.

— Il est bien constant notamment, que la loi du 26 juillet 1873 a été nécessaire pour que, par respect du principe de légalité, le délit de grivèlerie, qui ne rentrait pas dans les prévisions de l'article 379 du Code pénal sur le vol, ait pu désormais tomber sous le coup de la loi.

— Mais on sait aussi à quelles controverses a pu donner lieu la répression du vol d'électricité, controverse tranchée dans le sens de l'affirmative par la Cour de cassation en 1912 (3 août 1912, D., 1913.1.439). Jurisprudence en un certain sens hardie puisque, d'une part, lors de la rédaction du Code pénal, si l'électricité existait en tant que phénomène physique, elle n'avait pas encore fait l'objet d'une découverte scientifique utilisable et que, d'autre part, ainsi que l'écrivait le professeur Donnedieu de Vabres (*Rev. Sc. crim.*, 1941, p. 47), « qui peut affirmer que par l'effet du branchement quelque chose passe d'un fil sur l'autre, que l'électricité est une « chose » et non un état de la matière, que l'usurpation du courant est une « soustraction » au sens de l'article 379 ? ».

— La police des chemins de fer a fourni de son côté un exemple illustre en même temps que savoureux de l'interprétation d'un texte répressif. L'article 78 du décret du 11 novembre 1917 édictait « qu'il est interdit aux voyageurs de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares et lorsque le train est complètement arrêté ». Il est vraisemblable que le rédacteur du décret avait écrit exactement le contraire de ce qu'il voulait exprimer, puisque grammaticalement le texte signifie que le voyageur doit monter ou descendre quand le train est en marche. La Cour de cassation saisie de la question par un voyageur grincheux (8 mars 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.1.663) a déclaré que « le tribunal a décidé, à bon droit, que ce dernier texte devait être interprété comme interdisant aux voyageurs de monter dans les voitures ou d'en descendre avant l'arrêt complet du train »; elle a reconnu ainsi au juge le droit de réparer une erreur de texte évidente commise par le législateur, quand la volonté de celui-ci n'est pas douteuse. Le juge ne refait pas la loi, mais se borne à la traduire, en lui attribuant le sens qu'elle doit avoir pour atteindre le but poursuivi par ses auteurs.

— La création de magasins dits de « libre service », qui entraîne dans lesdits magasins, en raison des facilités données aux clients indécents, un nombre assez élevé de vols, a nécessité aussi une adaptation de la jurisprudence à cette catégorie d'activité délictueuse. Se rend coupable de vol, l'individu qui, dans un tel magasin, a appréhendé, dissimulé et emporté des marchandises au lieu de les placer dans le sac spécial fourni par le magasin en vue d'en effectuer le paiement à la caisse au moment de la sortie (*Crim.*, 14 mai 1958, *Bull. crim.*, n° 391, p. 691). Dans ce système de vente, dit de « libre service », la marchandise est mise à la disposition des clients qui se servent eux-mêmes; la simple manipulation et même l'appréhension de la chose dans le magasin n'est donc, semble-t-il, frauduleuse que si le client n'en effectue pas le paiement à la caisse de sortie ou si son comportement révèle manifestement une telle intention. On peut également citer dans le sens d'une application extensive :

— Tribunal correctionnel Seine, 27 février 1931 (*Gaz. Pal.*, 12 mars 1931) appliquant à la radiodiffusion l'article 428 du Code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 mars 1957, qui réprime les atteintes portées à la propriété littéraire ou artistique en matière de spectacles ;

— Tribunal correctionnel Bourges, 19 juillet 1934, pour les injures publiques par radiodiffusion ;

— Dijon, 8 janvier 1936 (S., 1936.2.89) pour la diffamation réalisée par dessins ou images résultant de la projection d'un film cinématographique.

Mais venons-en sans plus tarder aux faits de la cause :

Un bateau à moteur diesel, dénommé l'*Hirondelle* naviguait sur la Seine, à Paris, à l'usage des touristes et transportait également des musiciens chargés d'agrémenter le voyage de ceux-là. Or, l'*Hirondelle* circulant sans permis de navigation, son propriétaire Bruel fit l'objet d'un procès-verbal pour infraction à l'article 138 du Code des voies navigables, fut poursuivi et condamné de ce chef à une amende.

Le condamné invoquait devant la Chambre criminelle, à l'appui de son pourvoi, la violation de l'article 4 du Code pénal et de la règle *nulla poena sine lege*, en ce que le texte prétendument violé ne pouvait s'appliquer à l'*Hirondelle*, bateau à moteur diesel, du moment qu'il visait uniquement les bateaux mûs par moteurs à vapeur.

La Cour lui a répondu en ces termes :

« Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué (Cour d'appel Paris, 30 avril 1964) que le demandeur a fait circuler sur la Seine un bateau à moteur diesel dépourvu de permis de navigation, et que la Cour d'appel l'a condamné de ce chef en lui faisant application de l'article 138 du Code des voies navigables, qui punit d'une amende de 24 000 F à 480 000 F tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ;

« Attendu que, bien que fondée sur un motif erroné, cette décision est justifiée ;

« Qu'en effet, l'article 138 précité n'est que la reproduction de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1856, introduit dans le Code des voies navigables par le décret du 13 octobre 1956 qui n'avait pas le pouvoir d'en modifier la rédaction ; que ledit article 8 promulgué à une époque où il n'existait pas d'autre procédé de propulsion mécanique des bateaux que la machine à vapeur, a soumis à l'obligation du permis de navigation tous les bateaux à propulsion mécanique, par opposition aux bateaux à voile ou à rame ; que la découverte ultérieure de nouveaux procédés de propulsion mécanique ne saurait avoir pour effet de dispenser les bateaux qui en sont pourvus d'une obligation aussi essentielle ; qu'ainsi, sans porter atteinte au principe d'interprétation restrictive de la loi pénale, l'extension de l'article 138 à tous les modes de propulsion mécanique correspond à la seule interprétation *raisonnable* dudit article ;

« D'où il suit que le moyen doit être écarté ».

Cet arrêt reconnaît — ce n'est pas là son moindre mérite — faire une interprétation extensive de la loi pénale, en appliquant l'article 138 du Code des voies navigables à tous les modes de propulsion mécanique. Mais, comment concilie-t-il alors cette « extension » avec le principe d'interprétation restrictive auquel il déclare ne point porter atteinte ?

Essentiellement, à l'aide de deux arguments :

1° l'article 8 de la loi du 21 juillet 1856 — dont l'article 138 du Code des voies navigables n'est que la reproduction codifiée — promulgué à une

époque où il n'existait pas d'autre procédé de propulsion mécanique des bateaux que la machine à vapeur, a soumis à l'obligation du permis de navigation tous les bateaux à propulsion mécanique : c'est la recherche de l'intention présumée du législateur, en se plaçant à l'époque où il a légiféré ;

2° la découverte ultérieure de nouveaux procédés de propulsion mécanique ne saurait avoir pour effet de dispenser les bateaux qui en sont pourvus d'une obligation aussi essentielle que le permis de navigation : c'est un argument d'ordre rationnel qui exige que la sécurité des personnes voyageant à bord de tous bateaux actionnés par un procédé de propulsion mécanique soit assurée, quel que soit le procédé technique mis en œuvre, fût-il même futur, non encore découvert. Et l'arrêt de conclure qu'il s'agit là de la « seule interprétation raisonnable ».

En effet, le danger d'insécurité ne serait-il pas le même, par hasard, pour les passagers d'un bateau à moteur diesel, à propulsion électrique ou atomique que pour ceux d'un bateau à vapeur ? Est-il utile de rappeler ici que la Rome antique avait déjà connu l'œuvre d'extension du préteur développant le droit dans des hypothèses nouvelles ? Il peut, en effet, arriver et il arrive de fait qu'une règle de droit, excellente dans son principe, devienne par la suite trop étroite, qu'il faille l'élargir, pour des raisons d'utilité évidente : on doit alors s'inspirer de son esprit, sans toutefois s'attacher à la lettre de la règle.

C'est qu'en réalité, le législateur, lorsqu'il édicte une règle de droit, dispose de deux méthodes :

— il peut, d'abord, édicter des règles d'une manière circonstancielle, en tenant compte de la conjoncture et des découvertes de l'époque : c'est le cas de la loi du 21 juillet 1856 prévoyant les bateaux propulsés à la vapeur ;

— il peut, au contraire, édicter des règles, en embrassant par une formule assez générale, le cadre de ses prévisions, de telle sorte qu'elles pourront englober éventuellement des modalités futures non prévisibles le jour où la règle a été édictée, de nouveaux moyens de commettre l'infraction.

Et lorsque précisément le juge se trouve en face d'un texte élaboré selon la première méthode, son rôle social bien compris n'est-il pas, non certes de combler les lacunes du législateur, ce qui aboutirait à une regrettable confusion des pouvoirs, mais de donner aux règles légales, *inadaptées* aux progrès et découvertes de l'époque à laquelle il statue, toute *l'ampleur voulue par le législateur*, s'il avait connu lesdits progrès et lesdites découvertes ?

Il faut se mettre en quelque sorte à la place du législateur de l'époque et se demander, si telle découverte scientifique avait été connue de lui, s'il aurait ou non inclus cette modalité dans ses prévisions.

A l'époque de l'astronautique, disons-nous bien que demain posera d'autres problèmes de cette nature, à moins que le législateur, nouveau Jules Verne, n'englobe dans sa rédaction, par la généralité ou l'anticipation de ses formules, les incidences des futures découvertes scientifiques.

Interprétation restrictive, d'accord. Judaïque, non. C'est pourquoi, il convient de ne pas entendre toujours la loi pénale dans un sens littéral, ce qui conduirait souvent à l'absurde et isolerait la justice de l'opinion, mais dans son sens naturel et raisonnable.

L'arrêt de la Chambre criminelle parle d'extension ; c'en est une, en effet ; mais, une *extension permise*, parce qu'elle ne déborde pas le *cadre* voulu par la loi. C'est une interprétation non pas extensive, mais *déclarative* de la volonté du législateur. Ce qui amène à comprendre dans les définitions légales tous les faits qui y entrent normalement, alors même qu'à la suite de transformations économiques ou sociales ils n'auraient pas pu être prévus lors de l'élaboration de la loi ou que des découvertes scientifiques auraient fourni des procédés inconnus à cette époque pour commettre l'infraction.

Et d'ailleurs, aujourd'hui, l'interprétation ne doit-elle pas rechercher le même but que la peine, c'est-à-dire mieux assurer la défense sociale et pour cela, étendre s'il le faut ou tout au moins entendre d'une façon large les textes répressifs ?

Toute autre méthode, croyons-nous, verserait dans l'interprétation étriquée, figée et l'immobilisme.

Portalis, dans son *Discours préliminaire du projet de Code civil*, n'écrivait-il pas : « La science du magistrat est de mettre les principes du législateur en action, de les ramifier, de les étendre par une application sage et raisonnée, aux hypothèses privées ; d'étudier *l'esprit de la loi* quand la lettre s'est tue et de ne pas s'exposer à être tour à tour esclave et rebelle et à *désobéir par esprit de servitude* ? ». On ne saurait mieux dire, fût-ce sur le terrain du droit pénal.

Cette mise au point qui justifie pleinement, à notre sens, la décision de la Chambre criminelle, tout en rassurant les anciens sur la portée demeurée intacte du précepte tutélaire qu'est l'interprétation restrictive, ne sera pas désavouée, nous l'espérons, par la « nouvelle vague » juridique qui saura apprécier, peut-être, son audace raisonnée.

L'aspect sociologique du viol commis en réunion

Cette question a fait l'objet d'une table ronde à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 12 mars 1965.

Nous croyons utile de donner ici le rapport introductif de M. Crespy et un compte rendu de la discussion qui a suivi le rapport.

I. — RAPPORT INTRODUCTIF

par Paul CRESPY

Juge au Tribunal de grande instance de la Seine.

Lorsque l'on aborde ce sujet difficile dont le titre peut étonner, « l'aspect sociologique du viol commis en réunion », se posent tout de suite à nous deux questions :

Que signifie une étude sur l'envers sociologique d'une disposition légale, d'un mode de répression ?

En second lieu pourquoi entreprendre une pareille étude à propos des viols en réunion ?

1. Pour répondre à la première question, transposons malicieusement le vieux proverbe : « L'Homme propose et Dieu dispose » en cette interrogation : la loi et le juriste imposent, ordonnent ; qu'en reste-t-il dans la réalité ?

Ou si l'on préfère, en présence d'un texte légal ordonnateur ou répressif, un ensemble législatif ayant un but donné et qui constitue en fait une sorte d'outil sociologique, quelle est son incidence réelle sur le comportement individuel ou collectif des personnes ? son efficacité dans les faits ? son retentissement, sa portée effective et pratique, sur les institutions ou les structures ?

La méthode spéculative classique consiste à l'étudier minutieusement à partir de sa préparation, de l'analyse de son texte et de la jurisprudence qui en est publiée, mais ne vas pas toujours au delà, faute de moyens modernes d'investigation, qui font défaut ; or il existe une autre dimension de l'institution juridique ou réglementaire qui reste à préciser, celle de son insertion « existentielle » dans les faits, la sphère de son application concrète dans la pratique quotidienne, la façon dont elle réussit, dont elle échoue, dont elle s'use ou aboutit à des résultats inattendus ; enfin, il est de la plus haute importance de mesurer sa portée humaine dans le devenir des personnes, son

coût humain. Axer l'essentiel de notre étude sur cette efficacité de l'outil juridique et non sur le texte, comme dans la vie courante on analyse la portée d'un traitement médical ou la valeur d'une technique industrielle, c'est ce que nous appelons l'envers sociologique d'une disposition de loi, d'un mode d'intervention réglementaire ou répressif, c'est-à-dire son étude avant tout centrée sur sa dimension existentielle et sa portée dans les faits.

Nous pensons que la force pratique de la loi sur les individus tient davantage à son application régulière et fréquente qu'à sa proclamation : on arrêtait avant guerre dans le Pas-de-Calais un incendiaire de meule sur deux cents ; aujourd'hui le marché noir du logement n'est pas efficacement réprimé. Voilà deux cas de répression nominale de délits qu'on n'a pas encore les moyens techniques d'atteindre convenablement. Par contre depuis la communication obligatoire de la liste de tous les chèques protestés aux parquets la répression du délit d'émission de chèque sans provision atteint actuellement chez nous la quasi-totalité des émetteurs de mauvaise foi. Le rendement de la loi est excellent et la menace très efficace.

De telles études souvent amorcées par la gendarmerie, la police, conduisent directement à une plus grande efficacité, une recherche de perfectionnement de l'outil juridique ainsi remis en cause, et ce qui est plus rarement fait, à l'étude de ses modes d'utilisation par les praticiens, enfin à sa déontologie.

2. Pourquoi tenter d'appliquer une telle méthode et un tel esprit de recherche à l'étude des viols commis en réunion ?

D'abord parce que ce délit très rare autrefois et jusqu'en 1950, prend depuis une extension brutale, et fait tache d'huile. Certes les agressions de femmes et de jeunes filles par un groupe d'hommes ou d'adolescents à la suite d'un bal existent depuis toujours, tant à la ville qu'à la campagne. Mais avant la guerre et aussitôt après les tribunaux connaissaient rarement ce genre de violences ; il s'agissait d'un fait isolé, clandestin et dont finalement ses auteurs avaient honte. Il s'agit aujourd'hui d'une pratique fréquente, passée dans la tradition de certaines bandes, qui paraît résulter d'un état d'esprit nouveau et qui se propage de façon assez contagieuse. Quelles sont les formes sociologiques et les raisons de la multiplication de ce nouveau délit ? cela seul mériterait une recherche. Mais il y a plus.

En second lieu, ce délit est commis par des individus, notamment pour les leaders et éléments dominants des groupes, qui dans la moitié des cas sont des récidivistes. Donc, étudier cette forme de délinquance, c'est apporter une contribution à l'étude qu'il faudra bien faire un jour sur le récidivisme, pour en chercher la signification réelle, étudier comment en diminuer la fréquence et traiter utilement le récidiviste.

Or, cette sorte de client se présente à nous souvent et volontairement dans l'attitude la plus mauvaise qui soit pour un magistrat d'esprit classique : sans repentir apparent, en crise, en état d'échec quasi définitif, sans travail, avec un casier judiciaire qui semble montrer qu'on a épuisé à son égard toutes les formes d'indulgence et toutes les possibilités éducatives. Ils se présentent souvent sans avocats, arrogants, affichant un certain immoralisme, salissant à plaisir la victime. Et le juge dérouté par ce psychisme dont il ne comprend

pas les mécanismes, doit refouler l'agressivité qu'il ressent devant cet adolescent ou cet homme jeune dans lequel il pressent encore des ressources insoupçonnées ; il sent que la partie n'est pas perdue, mais comment se faire entendre de ce sourd hostile et méprisant ? Comment nouer une relation valable avec lui ? Comment manipuler l'appareil répressif sans l'écraser davantage, et déclencher une certaine thérapeutique de remise en route, à travers, malgré ou à l'aide de la décision pénale rendue ?

Ne nous y trompons pas, il faut voir ce que cela exige du juge du temps présent et quel est le sens profond de l'acte de judicature, de l'intervention répressive, notamment en ses temps forts, arrestation, ordonnancement de la détention, interrogatoire, jugement.

L'aide psychologique, le respect, la compréhension du prévenu, la croyance en sa survie sociale, en séparant la réprobation nécessaire de l'acte, des possibilités et des ressources de la personne, tout cela peut dans l'exercice légitime de la répression être donné ou refusé au délinquant et être pour lui, dans le premier cas source de résurrection, de ressourcement, dans l'autre enfoncement et aliénation profonde de celui-ci, enfoncé dans sa turpitude : — « je suis un salaud » — « un bon cambrioleur » — « un parfait maquereau » — « ce juge me l'a dit à l'audience, c'est donc vrai ! » — ou « le juge, il m'a dit que je n'étais pas fini pour ça, que j'étais normal — que ma bêtise est explicable — que je peux m'en sortir — moi je ne le crois pas, mais lui s'il le croit ? Peut-être qu'il me reste une chance ». Le fonctionnaire d'autorité n'est pas neutre dans son action il valorise psychologiquement... ou détruit.

Une relation humaine d'intensité et de valeur variable mais d'importance capitale se noue entre le prévenu, dans l'insécurité de sa situation et de sa réputation jouée, et les juges, à l'instruction et à l'audience — à travers la relation d'autorité et d'administration de la sentence répressive — par delà le masque des uns et des autres et leur affrontement officiel. Relation à travers laquelle l'homme de justice ou de police fait passer, à la fois la fermeté nécessaire et sa compréhension ou son incompréhension personnelle, et aussi celle du corps social, pour le malheureux sur la sellette et par là même l'espoir de sa résurrection. On attise ou l'on détruit son besoin fondamental de considération, de valorisation et de survie comme tout le monde.

Enfin, en administrant une pénalité le juge dispose du temps, de la réputation et de l'avenir d'autrui — pas seulement du condamné, mais de ses proches et il administre pour eux, pour le meilleur ou pour le pire, leur situation. Il place pour un temps sinon pour longtemps le condamné en état de châtement, c'est-à-dire en état de rupture avec sa vie habituelle, ses besoins fondamentaux, même profonds, en état de déconsidération sociale et d'une sorte de sous-développement, de paralysie forcée. Or la sanction n'est pas toujours admise et acceptée.

Comment adapter l'appareil répressif moderne aux situations présentées par nos auteurs de viol en réunion, sans les rendre définitivement impropres à une vie normale dans notre corps social mais en tentant de les réinsérer convenablement le plus vite possible sans scandale dans l'opinion des victimes et de l'environnement ?

Comment conduire une approche psychologique valable de ce type de récidiviste ?

Voilà pourquoi nous avons choisi ce sujet, mais il y a d'autres raisons secondaires.

Il est impossible d'étudier l'envers sociologique d'une institution sans mettre en place une certaine méthodologie. Or « le viol en réunion » est une infraction qui se prête, à notre sens, à la mise en place d'une méthodologie assez simple. Ce délit est dans la pratique assez tranché, aux frontières assez facilement limitables. La plupart de ses éléments peuvent facilement être mis en lumière. C'est donc un type de délit qui permet de faire apparaître plus facilement que pour d'autres recherches, les éléments de méthodologie nécessaires à l'étude sociologique d'une infraction, de son régime juridique, de son mode de pénalisation, de l'efficacité pratique de celui-ci.

Il se trouve enfin que nous avons essayé de mettre au point des modes de représentation graphique de certains renseignements contenus dans les procédures judiciaires : constellation familiale, *curriculum vitae* d'un individu, film de l'évolution de son logement, de son standing, de ses activités et de celles du milieu parental. Et nous aimerions au terme de nouvelles recherches, pouvoir comparer les schémas de constellations familiales ou de cursus-individuel d'un genre de cas avec ceux d'un autre type, de nos auteurs de viol avec les constellations d'une population normale, d'un type de population obérée de prostituées etc. et de noter les divergences entre les schémas obtenus.

3. Enfin les éléments d'étude pour ce travail abondent devant la 25^e Chambre (qui est le sigle du Tribunal pour enfants à Paris) et la 15^e Chambre correctionnelle de la Seine, qui juge les majeurs impliqués dans des affaires pénales avec des mineurs, ou qui se livrent à des actes répréhensibles sur des mineurs de vingt et un ans. En 1964, le contentieux de ces deux Chambres a totalisé 2 400 jugements. Un pointage sommaire de septembre 1964 à mars 1965, répercuté sur une année en doublant le résultat obtenu, montre qu'il passe devant ces deux chambres environ 70 affaires de viol en réunion correctionnalisées par an, intéressant une population de 250 prévenus soit environ sept affaires par mois) ; et ce, indépendamment de celles qui voient le jour des Assises et celles qui passent pendant les vacances, les prévenus étant détenus, ou de celles qui, faute d'une preuve suffisante de l'absence de consentement de la victime, sont reprises sous la qualification de détournement de mineure, ou de qualifications voisines.

Cela nous amène à préciser avant toute étude, les frontières de notre sujet et les conditions de validité du travail qui va être présenté.

4. Que recouvre la notion de *viol en réunion* ? Sera appelé viol dans notre recherche, le fait d'avoir imposé ou seulement tenté des rapports sexuels avec une femme ou une jeune fille, sans son consentement. Nous écartons le cas où la non-acceptation de la victime n'est pas sérieusement établie nous ne retenons dans notre échantillonnage d'aujourd'hui, sous cette qualification à caractère sociologique, que les affaires dans lesquelles le consentement de la patiente a été dûment forcé.

Par contre, peu importe la qualification juridique donnée aux faits qui présentent ce critère sociologique de départ, et la juridiction qui eut à en connaître, Cour d'assises normales, ou Cour d'assises des mineurs, tribunal correctionnel ou tribunal pour enfants, que les faits soient retenus sous le vocable de viol ou d'attentat aux mœurs, ou correctionnalisés sous la forme de coups à enfant de moins de quinze ans ou celle de coups à mineur de vingt et un ans avec préméditation, coups ou violences ordinaires, outrages publics à la pudeur, détournement de mineurs, excitations de mineurs à la débauche ou proxénétisme. Nous aurions également aimé retrouver dans les dossiers de prostituée sous assistance éducative et dans ceux de déchéance de puissance paternelle, les faits de même nature et tout aussi graves qui n'ont jamais été poursuivis, pour mesurer à la fois leurs incidences sur les victimes et les difficultés de répression.

5. Le critère de ces échantillonnages est donc le défaut de consentement de la ou des victimes. Il se trouvera dans le dossier par des preuves directes de violences : griffes, coups — tel celui qui entraîne une fracture des os propres du nez — un évanouissement — ou une inhibition profonde — des sévices — des traces de brûlures de cigarettes, des ecchymoses. De même la lutte de la victime sera établie par des traces de coups d'ongles, des excoriations, soit sur le corps de la victime, soit sur la personne des partenaires — de même qu'un certain désordre de l'accoutrement, les habits déchirés — nous notons encore les accès de violence des partenaires, leurs menaces avant et après les actes incriminés, la reconnaissance par ces derniers du désarroi, du désespoir, de l'effondrement psychologique de la victime pendant la scène, de ses pleurs et protestations. De même, l'intimidation par manipulation d'armes, de couteaux en particulier. Enfin des actes indirects graves qui sont la preuve de la machination pour faire tomber sûrement une femme dans ce traquenard, plus ou moins habilement combiné : la poussée d'une fille dans une voiture sans son consentement — le déroutement d'une voiture contre sa volonté — la fermeture à clef d'un local — ou la recherche d'un lieu absolument désert où la victime, quels que soient ses cris ne peut attendre de secours de personne et est réduite à merci — enfin l'intimidation réelle que constitue un groupe d'hommes autour d'une femme qui sait qu'elle ne peut résister au nombre. Notons encore le fait qu'une femme ou une jeune fille peut accepter des rapports avec un premier partenaire, mais ne plus être d'accord pour être, dans des conditions inacceptables, la proie de tous les suivants. Il faut en outre signaler dans le même ordre d'idées, l'emploi de magnétophone, peut-être demain de films, pour suivre la scène de violence, — la mise en place de voyeurs — l'appel téléphonique des amis ou le ramassage à domicile pour participer à la curée.

6. L'intérêt d'une sélection des cas à partir, non de la qualification juridique retenue, mais d'une définition sociologique simple reposant sur l'absence sérieuse de consentement de la victime est évident, on doit pouvoir avec cette méthode pour la première fois faire une statistique réelle et exacte de ces cas, malgré la multitude de leurs diverses qualifications pénales, et partant contrôler l'augmentation ou la diminution de ce délit dans le temps.

Cela permet de faire un travail comparatif de pays à pays à l'aide d'une définition sociologique claire différente des statuts, divergents de pays à pays, de chaque qualification.

A partir de ce point de départ, il devient possible d'analyser les différentes façons locales ou techniques de traiter des affaires similaires, et de jauger les réactions de la puissance publique, du pouvoir judiciaire, à propos des cas sans bavure et d'une indiscutable gravité, sans qu'on ait à se poser pour eux la question de l'acquiescement ou de la provocation des victimes qui généralement hypothèque dans une certaine mesure la répression.

Enfin cette étude demeure encore dans le cadre d'une *optique classique*, puisque les victimes se sont défendues et n'ont pas accepté leur viol. Ce qui paraissait autrefois l'évidence dans l'opinion publique pour la totalité de femmes ou jeunes filles surprises dans ces conditions.

Or aujourd'hui il n'en est plus de même.

7. Car les dossiers rejetés, en particulier ceux qui voient l'audience sous la qualification de détournement de mineure, font apparaître des comportements nouveaux d'une partie de ce type de victimes et plus généralement de certains groupes d'adolescents et adolescentes, conduites que nous ne paraissions pas connaître auparavant, mettons il y a vingt ou trente ans, avec un tel degré de fréquence.

On constate en effet l'apparition dans certains milieux sociaux ou scolaires d'une acceptation massive de rapports sexuels précoces par de toutes jeunes filles de douze à seize ans, pratique qui atteint non des cas isolés, mais une partie plus ou moins importante des sujets de ces milieux.

Une directrice d'école normale regrettait, il y a une dizaine d'années, de ne pouvoir éliminer de sa classe de fin d'études, craignant pour les autres l'exemple de cette liberté de mœurs, cinq élèves qui étaient enceintes. Au congrès de la Fédération française des familles en 1964, on signale qu'il y avait vingt-trois filles enceintes dans les classes terminales de la ville de... Une maman, catéchiste dans un grand ensemble, s'aperçoit que les cinq gamines qu'elle prépare à la première communion ont déjà été touchées par des garçons. Un sociologue de la recherche scientifique nous confie qu'à Versailles, et probablement ailleurs, il y a dans chaque grand ensemble une cave où les filles sont entraînées de gré ou de force. Et tout cela transparait dans les dossiers : cette élève bien notée par sa directrice d'école primaire, a treize ou quatorze ans et prépare son C.E.P. ; elle déclare en substance, au fonctionnaire de police qui l'interroge « je n'attache pas beaucoup d'importance à la virginité, d'ailleurs dans ma classe quinze élèves ont déjà eu des rapports avec des garçons ou se vantent d'en avoir eu ».

Effectivement nous devons désormais dans ces affaires tenir compte d'un acquiescement possible qui n'aurait jamais été constaté il y a vingt ou trente ans pour le même type d'adolescentes :

- les mineures en fugue et rupture de famille ;
- les toute jeunes filles de douze à seize ans, qui ne mesurent pas le danger de relations sexuelles précoces ;
- un certain nombre d'adolescentes d'âge variable, élevées par leurs parents ou leur environnement dans un climat de liberté sexuelle totale, pour

qui apparemment la défloration et les rapports sexuels hors mariage ont au départ peu d'importance (cela serait sans doute à revoir sur le plan de la psychologie profonde).

Dans ces cas le comportement de la victime n'est plus le même que dans le cas du viol sociologique. L'affrontement des partenaires se situe dans un autre contexte. La responsabilité du ou des garçons peut être influencée par la provocation, consciente ou non, et la facilité de la fille.

Il faut dans ces cas faire une difficile recherche d'intentions et de comportement des partenaires pour mesurer leurs responsabilités réciproques et voilà pourquoi nous avons exclu systématiquement de notre étude les cas douteux où l'attitude de la victime pouvait être équivoque, nous réservant ultérieurement à l'aide d'une méthodologie plus appropriée et plus fine, d'étudier les délits de mœurs commis avec ces filles consentantes.

8. Il n'en est pas moins vrai que l'apparition de fréquentations précoces entre filles et garçons, conjuguée avec l'habitude assez généralisée de flirt chez bon nombre d'adolescents autorisent ou provoquent toute une série de privautés, sauf la défloration, entre garçons et filles, à une période où les uns et les autres se maîtrisent très mal et ne comprennent pas, ou se soucient peu des conséquences que cela peut avoir sur l'avenir des uns et des autres, leur réputation, leur vie conjugale ultérieure, les risques de maternité d'adolescentes, pour elles et pour l'enfant sans père, ou ceux que présente la solution de l'avortement.

Il en résulte que la fille se croit anormale ou arriérée, ou « bécasse », ou « vieux jeu », si elle ne prend pas certaines attitudes entendues ou expérimentées, et ne se prête pas à certaines « gentilles », elle croit que le ou les partenaires, en particulier son ami de cœur, s'arrêteront en face des actes les plus graves, ne la défloreront pas, ou ne la rendront pas enceinte.

Les garçons disent de leur côté : la fille n'est pas sérieuse, elle nous a consenti, à nous ou à l'un de nous, certaines privautés, elle n'aurait pas dû nous accompagner, nous sourire, nous « allumer ». Elle devait savoir ce qui l'attendait, si elle se comporte comme cela, c'est qu'elle est « facile », c'est une quasi-prostituée, donc on n'a pas d'égards à avoir avec elle.

Et comme, même les faciles, ont une certaine pudeur ou savent qu'en faisant un semblant de résistance, elles augmentent leur pouvoir et aguichent mieux leurs partenaires masculins, les garçons de leur côté appellent cela « faire du cinéma » et prétendent mal distinguer ce « préalable amoureux » d'une vraie résistance.

D'où dans ce type de dossiers, l'hypothèse grave, dans le dosage de la responsabilité des prévenus de la part de provocation consciente ou inconsciente de la victime d'une part, d'acceptation de préalables de très mauvais aloi, d'imprudences graves, d'un passé sexuel très obéré, qui rendent des affaires implaidables pour l'accusation en assises, devant un jury peu averti.

9. Le fait nouveau que constitue une plus grande fréquence de ces pratiques de rapports sexuels précoces chez de toutes jeunes filles, ou des ado-

lescentes plus âgées, ne signifie nullement que la liberté actuelle des mœurs correspond à une maturité plus précoce et à une vraie conscience de ce qu'elles font en compromettant leur réputation, ou leur devenir de femmes, et en risquant la maternité.

Nous verrons tout à l'heure que les filles engagées dans ces sortes d'aventures sont souvent au départ fragiles et proviennent de milieux dont les conditions de vie sont obérées ; de même que les garçons auteurs de viols.

Il est certain qu'un sujet très jeune ne mesure pas le poids réel d'un attachement amoureux, ni celui d'une maternité assurée sans père et distingue difficilement dans les manifestations affectives offertes le sordide jeu de don Juan, d'un amour vrai mais qui ne peut aboutir à une union durable, ou au contraire une affection définitive.

L'étude du coût humain de toutes ces unions précoces reste à faire. Mais le bilan en sera certainement lourd.

Il faut le mûrissement d'une certaine oblativité et d'une certaine solidité humaine pour passer à la formation d'un couple valable.

Nous savons maintenant que tout acte de sexualité est un acte à portée collective, à incidence immédiate ou différée qui engage non seulement la personne qui l'accomplit et en prend l'initiative, mais aussi son partenaire, la descendance éventuelle et aussi l'environnement, donc un acte qui marque et engage autrui soit en le valorisant soit en le gênant ou le démoralisant.

Nos clients dans ces affaires se conduisent le plus souvent comme s'ils avaient une très mauvaise intelligence de la vraie portée de l'acte sexuel.

10. Dans ces conditions on comprend que M^e Garçon, dans son *Traité de droit pénal* sous la rubrique attentats aux mœurs, a pu dire « La loi considère qu'au-dessous de quinze ans un enfant ne peut donner un libre consentement à un acte d'immoralité qu'il subit ou auquel il est personnellement associé et elle établit une présomption irréfragable de violence morale » E. 88 (p. 201).

Les ordonnances de l'ancien Droit étendaient cette présomption à l'âge de vingt-cinq ans pour la victime.

Dans une édition de 1765 des ordonnances pénales de ce temps, déjà regroupées sous le vocable de « Code pénal » nous pouvons lire que les peines contre le rapt et le viol étaient la peine de mort « ... sans espérance de rémission, qu'elle aura lieu contre tous ceux qui subornent, sous prétexte de mariage ou autre couleur, fils ou fille mineurs de vingt et un ans, qui seront exécutés quand même les mineurs auraient consenti devant ou après... ».

Et dans un livre plus vieux encore, nous trouvons les mêmes règles datant de deux siècles auparavant.

Il est curieux de voir les législations récentes de la Pologne et de la Hongrie et de quelques autres pays de l'Est, réagir contre la précocité des mariages et relever l'âge du mariage pour aboutir à des unions plus sérieuses.

On ne devrait pas tenir compte légalement dans notre droit de l'acquiescement de la victime et cela d'autant plus que son âge est faible et ces sortes d'actes, qualifiés crimes dans la loi, devraient toujours être sévèrement réprimés.

11. Mais la pratique va vers la facilité.

En face d'une fille déjà déflorée par des rapports antérieurs, d'allure libre, à quel moment s'agit-il d'une bonne fortune, plus ou moins provoquée, ou d'un viol plus ou moins subi ? Dans l'optique actuelle de liberté des mœurs, il sera difficile de faire admettre à un juré qu'une victime qui a cherché le flirt, accepté certaines privautés, est vraiment violée parce qu'elle était prête à tout supporter sauf l'essentiel. « Tu triches », dit la victime dans trois dossiers, quand elle s'aperçoit que le partenaire va jusqu'au bout, mais elle a eu l'imprudence de suivre les garçons et s'est laissée séquestrer.

Alors dans beaucoup de cas, sur le plan des assises, c'est l'acquiescement obligatoire, douloureux, et insultant pour la victime, scandaleux mais inévitable pour la répression.

Il est dans ces conditions beaucoup plus facile de comprendre pourquoi dans les parquets s'introduit, devant ces difficultés insurmontables, la pratique de la correctionnalisation quasi générale de ces affaires de viols en réunion, à l'exception des cas les plus graves (rapports ayant entraîné une grossesse, une situation très grave de la femme, récidives) et les plus caractérisés, en présence de victimes qui n'ont rien à se reprocher.

La qualification de viol est abandonnée pour celles, correctionnelles, de violences volontaires, détournement de mineure, coup ou violence à enfant de moins de quinze ans, violences avec préméditation sur mineure, excitation de mineurs à la débauche, outrage public à la pudeur, toutes qualifications qui permettent de régler leur compte aux garçons dépravés coupables de ces faits, quel que soit le comportement ou le degré de consentement de leurs victimes.

12. Il convient de remarquer que l'intérêt de la victime est souvent de ne pas comparaître, pour ne pas être traumatisée de nouveau à l'audience, y subir un nouvel assaut contre sa réputation de la part de la défense.

C'est aussi l'intérêt des prévenus qui encourent des peines moins élevées, et qui peuvent obtenir des juges professionnels des sentences plus élaborées, adaptées à leur situation.

13. Mais il ne faut pas se cacher que la correctionnalisation présente aussi des dangers certains. Elle fausse radicalement les statistiques officielles et empêche de suivre l'évolution du délit et de sa pénalisation, suivant qu'elle est appliquée ici, ignorée dans tel parquet, il y a nécessairement entre les deux sites géographiques des écarts considérables de pénalisation dans des affaires de gravité voisine. La pénalisation correctionnelle, même sévère, n'a pas autant de retentissement dans le public et l'opinion que la sentence du jury, et son exemplarité peut en être diminuée, ces sentences passant inaperçues. Enfin elle incite dans les tribunaux surchargés à simplifier ces procédures importantes, donc à les déléster du *curriculum vitae*, de certaines enquêtes de personnalité qui seraient fort utiles.

14. Après avoir hésité nous avons groupé sous le vocable de viol en réunion les affaires dans lesquelles il y avait seulement deux partenaires délinquants, au lieu d'admettre que le groupe commence à trois.

Un viol par un auteur solitaire nous paraît radicalement différent de celui qui est exécuté par plusieurs personnes.

Recherche d'une méthodologie

En face de la généralisation rapide, de l'épidémie des viols en réunion dans la région parisienne, nous juges, nous ne comprenons pas. Nous sommes déconcertés, à la recherche des facteurs qui engendrent ce nouveau délit, nous voudrions savoir quel type de population il concerne. Quelle est la mentalité de cette population et la façon de l'approcher ? Notre mode de pénalisation repose uniquement sur notre intuition et nous risquons d'être victimes de notre irritation en face de la gravité objective des faits et l'attitude désagréable des prévenus, que notre subconscient traite spontanément de graine de crapule, de jeune voyou, de râté dont il n'y a rien à tirer. Comment passer de cette pénalisation intuitive, au fait inconscient d'un certain ressentiment, de certains tabous, ou d'incompréhensions, à une pénalisation rationnelle ? Mais qu'est-ce qu'une pénalisation rationnelle ? Comment dégager dans le cadre de la loi, les modes de sanctions appropriés à leur cas et à la défense sociale ?

Impossible de répondre à ces questions sans une recherche longue et patiente et une méthodologie appropriée à chaque question étudiée.

Voici les différents points que nous aimerions connaître, autour de cinq lignes maîtresses de recherche, qui sont :

- 1° la physionomie actuelle du délit ;
- 2° les caractéristiques de la population concernée ;
- 3° le comportement du sujet dans la crise délictuelle et signification profonde dans la dynamique de sa personnalité ;
- 4° la portée réelle de l'intervention judiciaire ;
- 5° l'étude de la pénalisation actuelle ou possible de ce genre de sujets.

Il est bon d'approfondir davantage chacune de ces grandes lignes :

- 1° *Etude objective du délit indépendamment des personnes concernées.*

Nous avons besoin de connaître sa physionomie habituelle, les diverses façons de le préparer et de le commettre, les critères objectifs de sa gravité selon qu'il est commis de telle ou telle manière.

Nous voudrions connaître son coût humain sur les victimes, mais aussi sur les partenaires et l'environnement, les chocs psychologiques provoqués, ainsi que les conséquences lointaines.

Pouvons-nous avoir en cette matière des critères nous permettant de distinguer l'acte spontané, de la préméditation et de l'habitude, dans le groupe concerné ?

Il nous faudrait voir rationnellement, si dans cette sorte de situation il n'y a pas une part d'imprudence, de risque inconsciemment accepté, d'inhibition de la part des victimes, qui ne peut être imputée à la décharge des prévenus.

Que signifient les différentes formes du comportement de la victime ?

2° *Caractéristiques de la population impliquée dans le délit : auteurs et leurs parents, victimes.*

On pourrait concevoir le viol en réunion, acte de violence qui se situe dans un trait de temps comme un épiphénomène, une chose accidentelle, comme nous choisissons un spectacle, ou une promenade au gré des circonstances de notre vie. Mais enfin un acte de cette gravité n'apparaît-il pas seulement dans certaines conditions préférentielles ? Chez certains individus déterminés placés dans certains types de situations ? Il serait intéressant de chercher à le savoir et de connaître par exemple : la valeur affective ou matérielle du support parental (profession des parents, conditions de logement, leur standing, leur valeur éducative, leur moralité). Il serait utile d'avoir le film des dépaysements durant l'enfance, celui de l'évolution de la scolarité, des occupations professionnelles, de la santé, du passé judiciaire et de l'histoire sexuelle et affective du délinquant.

— Nous aimerions connaître les conditions de vie, l'environnement, la conduite du sujet dans la période qui a immédiatement précédé le délit ou la bouffée de délinquance, ce que je baptiserais d'un affreux nom : « l'anté-délinquance immédiate ».

3° *Comportement du sujet et signification pour lui de sa crise délictuelle.*

Toute l'information, et tous nos dossiers répressifs ont pour but de préciser tous les détails du déroulement de l'action de chaque partenaire, bref son comportement extérieur.

Dans une conception plus moderne de l'information, les magistrats s'attacheront à connaître en outre le tissu humain réel du sujet, ses valeurs et ses déficiences, ses ressources et son pouvoir de survie.

Dans nos affaires de viol en réunion il y a dans beaucoup de cas, une expertise psychiatrique qui de façon classique s'attache à préciser les conditions de responsabilité du délinquant et celles de sa santé mentale, mais de plus en plus, surtout chez les experts psychiatres analystes, ceux-ci s'attachent à déterminer les motivations profondes de l'action délictuelle et à déceler dans le bilan de la personnalité, non pas seulement le stade actuel de celle-ci, mais en outre, celui de ses potentialités, des dynamismes par lesquels il pourra sortir de son état de crise, voire de son état permanent de récidive ou d'échec, et se resocialiser.

Mais avec ou sans ces éléments d'expertise, nous juges, en face du prévenu dans le box, comment pouvons-nous poser valablement ce bilan, comment savoir la façon dont ce garçon peut mûrir, quels sont ses besoins, ses avidités profondes et respectables, à satisfaire ? Comment peut-on l'approcher pour nouer avec lui, dans l'autorité, une relation de confiance ?

4° *L'envers sociologique et la portée réelle de l'intervention socio-judiciaire.*

Le délit commis, comment parvient-il à la connaissance des autorités chargées de la répression : plainte, indiscrétion. Quelle est la proportion des délinquants repérés et poursuivis par rapport au nombre des délits commis et de délinquants réels ?

Etude statistique ou empirique de l'évolution du délit ?

Il est important de connaître également en sociologie la vigueur de la poursuite, c'est-à-dire la rapidité de la découverte des coupables et de leur arrestation, l'utilisation de la détention préventive, les raisons de la mise en liberté provisoire, la durée des poursuites, l'écart entre le délit et la condamnation, bref toute une série de recherches sur ce qu'on pourrait appeler la « fluidité de la procédure ». Cette fluidité est-elle bien adaptée à l'évolution des personnes qu'elle concerne, auteurs, victimes, corps social perturbé par l'infraction ?

Quelle est encore la densité habituelle des investigations et le degré d'importance des recherches de personnalisation ?

Enfin nous aimerions connaître les critères adoptés par chaque tribunal pour aiguiller les viols en réunion soit vers la Cour d'assises, soit vers la correctionnalisation avec ou sans information préalable.

5° *Etude de la pénalisation.*

La pratique nous révèle toute une série de problèmes fondamentaux, jusqu'à présent restés sans solution en face de la pénalisation :

a) connaissance généralisée des peines légales prononcées pour ce type de faits, soit en France, soit à l'étranger, bref le film de l'évolution du tarif appliqué un peu partout. Ceci est encore relativement simple. Mais le regroupement des peines prononcées fait rapidement apparaître des différences considérables de pénalisation dans des situations identiques. Comment établir un mode de comparaison valable, entre les situations à réprimer, pour pouvoir comparer deux sentences et rechercher si elles sont faibles ou fortes, rationnelles ou non, appropriées au délinquant ;

b) comment adapter les modes de sanctions dont nous disposons actuellement à nos auteurs de viols pour leur permettre de se reclasser, tout en sauvegardant l'exemplarité ;

c) la pénalisation vue sous l'angle sociologique comporte non seulement la sanction prononcée par le juge, mais toute une série d'inconvénients provoqués par la poursuite, tels que détention préventive, perte de considération, perte de l'emploi, heurts dans le ménage ou destruction de celui-ci, menace d'expulsion ou obligation de changer de lieu, perte du droit de faire des études ou d'exercer des fonctions publiques, ou d'entrer dans les entreprises qui auront légalement ou en fait connaissance de l'infraction. Ces éléments sociologiques de pénalisation sont quelquefois plus importants que la sanction légale. Il est intéressant de les connaître.

Enfin, l'étude de l'envers sociologique de la pénalisation comporte aussi celle de la façon dont le prévenu, l'opinion publique acceptent, discutent ou refusent le jugement, et la façon dont le délinquant se comporte après la

décision judiciaire : récidive immédiate ou reprise du travail et ressourcement définitif, vie dans l'état de précarité antérieure, etc.

Dans les recherches concrètes qui vont être présentées nous ne pourrions aborder de façon pratique que certains de ces points, réservant à une étude d'ensemble ultérieure, la synthèse de la question.

Etude objective du délit

La base de cette étude partira du dépouillement de notes prises au cours de la procédure d'audience de vingt dossiers — numérotés de 1 à 20 —, en second lieu de onze dossiers numérotés de 200 à 210 qui outre les notes prises à l'audience ont fait l'objet d'un maximum de dépouillement des dossiers, soit au total 31 affaires intéressant 123 prévenus et 33 victimes, 19 personnes englobées dans les délits à titre de témoins, prévenus non confondus, agents plus ou moins directs de ceux-ci.

(Mais le nombre des délinquants qui n'ont pas été retrouvés est également important dans certaines affaires).

Il ne peut pas être question de donner ici une recension de chaque cas mais simplement de préciser les différentes façons dont ils peuvent se commettre.

Dans une première phase, un groupe de garçons repère dans une fête foraine, un bal, un café, une ou plusieurs filles, souvent des gamines lors de leurs premières sorties dans Paris. Une partie de la bande entre en contact avec elles, tantôt leur offre une consommation, un déplacement en voiture vers une autre fête foraine, l'audition de disques dans la chambre de l'un d'entre eux. Et le groupe amène la fille quelque part.

Nous trouvons dans un certain nombre d'affaires une deuxième forme d'accrochage de la victime. Celle-ci a fait récemment la connaissance d'un ami de cœur qui vient la chercher à son travail et elle croit entamer avec lui un flirt sans conséquence — on part à pied, ou en scooter, ou en voiture, et le garçon la livre à la bande.

Il y a aussi l'emprise directe, en enlevant à une fille son sac, et en l'attirant dans une voiture de force sous prétexte de le récupérer.

Certains groupes utilisent le prétexte de ramener les demoiselles chez elles, pour les faire monter en voiture. D'autres assaillent et s'emparent d'elles purement et simplement aux heures tardives, à la sortie des bouches de métro.

Le deuxième stade de l'opération se situe suivant l'organisation de la bande, dans un lieu désert autour de Paris, dans les bois ou en bordure de cours d'eau, dans des résidences secondaires de la banlieue plus ou moins proche, dans les squares ou terrains vagues à la disposition des bandes dans Paris, voire dans un centre de jeunesse mal surveillé. Certaines bandes sont organisées pour occuper la chambre d'un partenaire momentanément ou volontairement absent.

Il me semble que certaines exécutions parfaites de ces manœuvres, un système d'alerte perfectionné qui amène à point voulu une dizaine « de copains », les indiscrétions de certains partenaires qui avouent connaître le coin « tranquille », révèlent l'habitude de la bande de procéder à des opéra-

tions de cette nature, même si l'acte apparaît unique. Nous savons qu'en dehors même des dossiers étudiés, il y a eu au moins deux ou trois cas de récidive dans le contentieux de notre Chambre, avant même que leur première affaire soit jugée, pendant qu'ils étaient en liberté provisoire.

La troisième phase, celle des violences, appelle quelques remarques.

Nous notons dans le mode opératoire du viol, pas mal de phénomènes d'inhibition sexuelle, même chez les leaders. Tantôt l'acte se fait en public, tantôt la bande fait passer successivement chaque partenaire près de la fille pour conserver une certaine intimité. C'est dans ce cas-là d'ailleurs qu'elle se dégage le plus facilement.

Nous notons encore des phénomènes curieux, à signification psychologique, de vol de sommes d'argent ou de sacs à main appartenant à la victime, ou d'obligation pour celle-ci de payer l'essence nécessaire au trajet de la voiture des ravisseurs.

Certaines équipes imposent des pratiques sexuelles normales, d'autres les doublent de pratiques contre nature qui semblent chez ces garçons l'hypothèse de fréquentations prostitutionnelles.

Dans quelques affaires les intéressés semblent chercher vraiment le plaisir du viol d'une fille saine et de l'agression sexuelle proprement dite. Dans deux sinon trois affaires, ils ont tenté (et réussi) de prendre la scène au magnétophone. Dans une autre, ils ont obligé la victime à singer de nouvelles scènes d'agression ou de viol.

Dans un cas la victime est restée pendant un an sous la dépendance de la bande et devait verser une certaine somme à celle-ci, ce qui a éveillé l'attention de sa famille.

En outre, nous savons qu'il existe des viols de représaille, pour punir les jeunes femmes qui donnent à la police les auteurs d'infractions, ou parce qu'elles ont voulu se débarrasser de l'influence d'un caïd, ou plus simplement changer de partenaire.

Enfin certaines formes, nous dirons de draguage, sont très proches de certaines opérations bien connues de mise en prostitution des victimes.

Dans une quatrième phase la victime est ramenée chez elle, et invitée sous menace à se taire. Quelquefois les menaces continueront pendant la poursuite.

Ces faits ont existé de tous temps mais pas à l'échelle actuelle. Certaines villes ne les connaissent pas encore et c'est d'ailleurs au moment des premiers scandales qu'il faut arrêter cette épidémie. C'est ainsi que la Cour d'assises de l'Aude n'a pas hésité le 20 avril 1964 à condamner les cinq agresseurs toulousains qui avaient violé deux jeunes filles de Saissac, à neuf et huit ans de réclusion criminelle et les trois autres à quatre ans de prison. C'est ainsi qu'à Bordeaux, trois premières affaires ont été renvoyées aux assises.

La composition des Bandes

Nous avons recensé trente-trois bandes :

3	se composaient de	2	individus
7		de 3	»
7		de 4	»
5		de 5	»
7		de 6	»
2		de 7	»
1		de 8	»
1		de 11	»

Un de mes collègues avait posé la question de savoir si ces grappes de délinquants étaient homogènes ? *A priori* ce n'était nullement évident. Un pointage de ces bandes permet de répondre maintenant oui, avec certitude, pour les raisons suivantes :

Il y a d'abord homogénéité des âges, dans chacune de ces grappes de délinquants.

Il y a en second lieu une certaine homogénéité des emplois et des situations matérielles.

En troisième lieu, commettre ce délit impose une certaine solidarité dans la clandestinité pour éviter les poursuites.

Enfin, comme nous le verrons plus loin, il existe une certaine parenté dans les constellations familiales de chaque grappe et également de l'état des casiers judiciaires.

Age des délinquants et âge des victimes

Nous avons regroupé dans une courbe l'âge de chaque délinquant et l'âge de chaque victime, mais nous devons tenir compte de plusieurs éléments qui peuvent fausser cette figuration des âges. Nous n'avons pas eu connaissance des dossiers de viols commis par des bandes composées uniquement de mineurs de dix-huit ans. Ceux-ci passant exclusivement devant le tribunal pour enfants ou en audience de cabinet. Il nous est impossible de dire actuellement le volume de ces affaires.

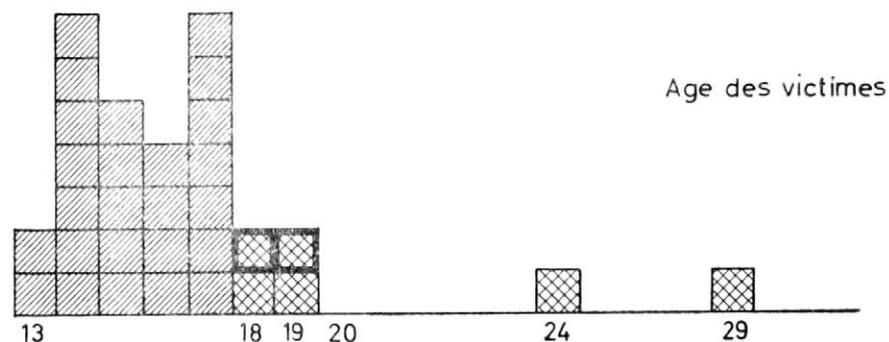
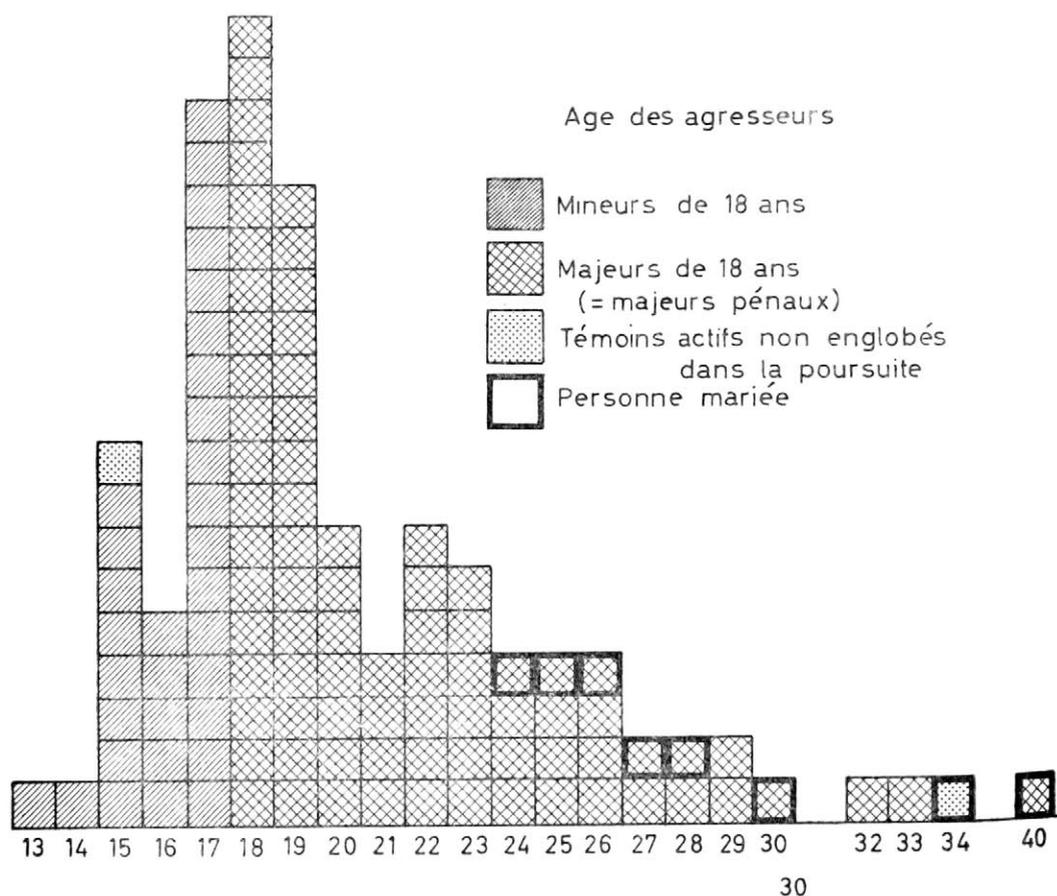
En second lieu, notre graphique n'atteint aucune des affaires commises par des majeurs de vingt et un ans, sur des jeunes femmes majeures de vingt et un ans, ces affaires ressortissant en principe du contentieux de la 14^e Chambre correctionnelle de la Seine.

Sous ces réserves notre courbe donne les résultats suivants :

Elle se présente comme une courbe en cloche, démarrant chez les agresseurs, comme chez les victimes, à l'âge de treize ans, présentant une échancrure avec diminution du nombre des cas vers seize ans, et s'éteignant pratiquement vers la trentaine.

Chez les agresseurs le sommet de la courbe se situe vers dix-neuf ans. Il y a une diminution à vingt et un ans au moment du service militaire.

Nous avons pu avoir l'âge de 114 agresseurs : le 1/3 de ceux-ci ont moins



Age des agresseurs et des victimes d'après 31 données de fouilles au 1/3/65.

de 18 ans ; presque la moitié d'entre eux ont moins de 20 ans ; et les 3/4 d'entre eux ont approximativement moins de 23 ans. Les 2/3 du lot ont commis leur agression avant leur majorité civile.

Cela nous permet d'émettre l'hypothèse suivante : le viol en réunion, tel qu'il se présente aujourd'hui devant nous se situe à un moment de la jeunesse, c'est une manifestation d'immaturité propre à cette période de la vie, et qui ne déborde plus sensiblement au delà.

La courbe de l'âge des victimes présente une parenté avec celle des agresseurs, mais avec un décalage d'âge vers une plus grande jeunesse.

Il n'y a plus, hormis deux, de victimes après vingt ans, sur trente dont l'âge nous est connu. Nous n'en avons que quatre, dont deux femmes mariées, entre dix-huit et vingt ans.

Enfin la courbe présente comme pour les garçons deux sommets qui se situent le plus haut à quatorze ans et le second à dix-sept ans.

L'existence de ce double sommet chez les garçons comme chez les filles, pourrait laisser supposer, et ce, sous bénéfice de recherches ultérieures, que nous nous trouvons en présence de deux types d'agresseurs et de victimes, ou plus exactement chez nos jeunes mineurs, en présence de types différents de positions concrètes de ceux-ci en face de la sexualité, la vague la plus jeune pouvant peut-être correspondre à la perte des censures traditionnelles en face des tabous sexuels, hypothèse confortée par la fréquence très curieuse des filles qui se donnent précocement entre douze et seize ans, au partenaire du moment.

Et l'autre vague, qui a encore conservé les censures traditionnelles, ou pris une plus grande maturité.

Ce qui est en tout cas certain, c'est que dans le déroulement des faits délictueux, plus on avance en âge, plus on voit la faculté de défense de ces demoiselles se renforcer et évincer par des moyens divers leurs partenaires masculins malhabiles.

Qui sont ces victimes ?

Je n'ai pas eu le temps de faire un pointage complet de leurs constellations familiales, que nous avons en assez grand nombre, de leur situation et des conséquences qu'a entraînées pour elles le délit.

Elles appartiennent à de bonnes comme à de mauvaises familles — nous les trouvons filles de gens honorables, de fonctionnaires de police par exemple, de ménages corrects, certaines sont des scolaires. Elles ont toutes un travail, beaucoup résident dans leur famille ; un certain nombre sont des employées de maison à leur début de vie parisienne.

Un certain nombre ont déjà eu des rapports sexuels, mais beaucoup sont vierges, et la défloration récente est médicalement constatée.

Les suites du délit sont fort diverses : défloration et traumatisme psychologique associé nécessairement dans le futur à cette initiation forcée. L'une a été enceinte, deux ont fait des tentatives de suicide, deux d'entre elles se sont sérieusement blessées en évitant un viol par un saut par la fenêtre d'un étage élevé ; certaines ont perdu leur place lorsque l'affaire a été révélée

à l'employeur ; une autre a subi six mois d'incapacité de travail et a vu une réactivation de son asthme ; certaines ont caché la chose à leur famille. Dans presque tous les cas, sinon dans tous, la défense a systématiquement suspecté l'attitude de la jeune fille, attaqué sa réputation et quelquefois mis en cause ses parents.

Ces notations rapides ne peuvent circonscrire définitivement l'étendue du dommage subi et du coût humain qui résulte pour chacune d'entre elles de ce délit.

Autres caractéristiques de nos auteurs de viols en réunion

L'examen de la profession des parents, comme des activités de nos garçons appelle un certain nombre de commentaires.

Nous avons vu qu'à peu d'exceptions près ils résidaient dans leur famille.

Une bonne majorité exerce une profession régulière, dispose d'un salaire, ou poursuit des études primaires, techniques, secondaires ou supérieures.

Les professions des parents révèlent l'appartenance à tous les milieux sociaux, depuis les milieux les plus misérables jusqu'aux milieux les plus élevés. Nous trouvons des parents architectes, directeurs de sociétés, cadres, etc.

Nous avons plusieurs agresseurs qui sont des étudiants poursuivant des études supérieures.

Là aussi un pointage sélectif reste à faire.

En ce qui concerne les antécédents judiciaires de cette population, un pointage général n'a pu encore être complètement fait.

Un pointage sommaire dans les dossiers 200 à 211 portant sur trente-huit délinquants montre que vingt et un d'entre eux avaient des antécédents judiciaires (un a fait l'objet d'une demande de renseignements, un est fiché aux archives de la répression du proxénétisme de la préfecture de Police, dix-neuf avaient des antécédents signalés aux renseignements de Police ou au casier judiciaire). A ceux-là il faudrait ajouter un sujet qui a fait deux tentatives sérieuses de suicide et deux qui ont fait des séjours importants en hôpital psychiatrique.

Nous trouvons dix-sept délinquants primaires ou sans histoire avec la police et sur les vingt et un qui restent trois garçons sont en liberté surveillée, un autre est un ancien de Saint-Jodard, un troisième a trouvé le moyen, laissé en liberté provisoire, de rechuter et d'être détenu pour autre cause. Cinq sont multi-récidivistes et voici le détail de leur pedigree judiciaire : un accuse déjà cinq passages devant le tribunal pour enfants ou la correctionnelle, deux, quatre passages, et deux, trois passages.

Pour compléter ces pointages préliminaires, notons enfin, ce qui est plus grave, que quatre d'entre eux sont récidivistes d'affaires de mœurs et que nous avons des présomptions suffisantes de la réalisation par eux d'autres viols.

Un second pointage plus récent sur les seize premiers prévenus, des procédures 104, révèle que six d'entre eux ont déjà un casier judiciaire, trois n'ont qu'une comparution devant le tribunal pour enfants ou dans un commissariat de Police après vol, mais le troisième a fait connaissance avec Savigny

et Fresnes à la suite d'une fugue. Deux autres ont déjà deux affaires de vol sanctionnées par deux mois avec sursis pour l'un et une liberté surveillée pour l'autre, le dernier accuse cinq comparutions antérieures, toutes pour vol, et avait déjà obtenu huit mois de prison avec sursis. C'est ce dernier qui a la situation familiale la plus obérée dans son groupe et il en est le leader.

Premières recherches sur leurs constellations familiales

Sur trente-deux dossiers intéressant 129 délinquants nous avons pu jusqu'à présent recueillir des renseignements utilisables sur les antécédents familiaux de 72 d'entre eux. En réalité, deux délinquants étant de la même famille et un autre récidiviste, l'échantillonnage qui devrait porter sur 127 foyers n'en atteint que 71.

Les renseignements sont de valeur très différente sur chaque foyer. Les uns sont très sûrs et extrêmement complets, avec constellation familiale quasi complète. Pour d'autres nous savons à peine que le couple parental est légitime ou que l'un des deux parents est décédé à une date inconnue. Nous n'avons pas de renseignements valables sur les familles de 56 garçons.

Un premier mode de recherche à propos de leur filiation légale nous faisait savoir que 60 sur 71 de ces délinquants provenaient d'une union réputée légitime, neuf de concubinage, deux étaient enfants de fille-mère.

Notre système de constellation nous permettait une approche différente et plus fine. On peut partager ces 71 foyers en quatre groupes sociologiques :

— 50 unions (47 ménages mariés, 3 concubinats) ne présentaient, à notre connaissance, qu'une seule conjugalité ;

— 17 unions contiennent des parents qui ont eu deux conjugalités principales, c'est-à-dire deux mariages ou deux concubinats assez stables ;

— en troisième lieu il y a les deux foyers de célibataires déjà nommés ;

— enfin nous trouvons deux constellations conjugales dans lesquelles les enfants en cause se trouvent insérés en porte à faux, « en charnières », entre deux unions légitimes ou illégitimes stables et dont ils ont été exclus.

Le cas 222 présente à ce sujet une constellation d'un intérêt exceptionnel : sa mère a connu successivement six partenaires, pour se marier avec l'avant dernier. Il est l'enfant du quatrième homme qui a tenté à plusieurs reprises de le prendre avec lui et d'assurer son éducation, mais de façon lointaine, alors qu'il était rejeté par sa mère. C'est un des cas les plus graves que le tribunal a connu ; il est à la limite du proxénétisme et son casier judiciaire est celui d'un très gros récidiviste. En même temps il est déséquilibré et a fait de longs séjours en hôpital psychiatrique.

1^{er} groupe. — En ce qui concerne les 50 premiers couples, qui ont une structure à une seule cellule familiale, nous trouvons 47 ménages légitimes, 3 concubinats.

Sur l'ensemble 28 ménages légitimes sont obérés et 19 sains. Un concubinat paraît avoir été gêné par la naissance de jumeaux, les deux autres paraissent extérieurement former une union sans histoire.

Il existe donc 21 couples ne présentant pas de faille apparente, mais ceci n'est que relatif. Il faudrait pousser plus loin l'analyse, à l'aide en particulier des rapports psychiatriques ou psychologiques contenus dans les dossiers, donnant le climat interne des foyers.

29 présentent des signes certains, générateurs de difficultés, dont voici le détail (pour ces couples monocellulaires) :

— 12 : mort du père (deux fois de mort violente : suicide et exécution capitale, trois fois après longue maladie) ;

— deux fois nous notons la mort de la mère ;

— sur ces 29 couples monocellulaires : 4 ont éclaté avec séparation ou divorce (trois fois le père est parti, une fois la mère a quitté son foyer vingt-quatre jours après la naissance du délinquant et chose curieuse le père de ce dernier étant impossible, celui-ci est aujourd'hui pédéraste-travesti à Paris) ;

— en englobant ce dernier père, parmi ceux qui sont absents, totalement incapables et que l'on pourrait baptiser « père-zéro », nous trouvons à côté de lui, un grand technicien qui fait des frasques en même temps que son fils, un routier qui n'est jamais à la maison et passe son dimanche à dormir, un autre qui a fait une tentative de suicide après la mort de sa femme, et a passé un certain temps en hôpital psychiatrique et vit maintenant diminué chez un autre fils. Nous décomptons dans cette rubrique quatre pères-zéro.

Il est très curieux de voir que dans 17 cas il y a eu l'absence du père ou sa disparition, dans 4 cas, disparition de la mère (deux cas de mort, un abandon de foyer).

Les 8 autres cas de difficultés que nous rencontrons paraissent dus extérieurement et sous bénéfice d'inventaire à des difficultés d'ordre sociologique.

4 de nos délinquants se trouvent dans la dernière tranche de familles de 8, 9, 13 enfants ; 3 exemples sont des unions interraciales.

Nous comprenons aisément qu'un grand fils d'un couple algérien transplanté en France souffre de l'adaptation à faire.

2^e groupe. — Nous avons 17 couples parentaux dans lesquels les enfants sont répartis en deux lits principaux, 10 de nos délinquants se trouvent dans le premier lit et 7 dans le second.

Il est curieux de constater que tous les ménages dans lesquels les délinquants sont du premier lit sont des couples légitimes. Tous ces couples ont pris fin, un par la mort de la mère, un par la mort du père lorsque l'enfant avait cinq ans, un troisième par le suicide du père, sept autres ont pris fin par divorce ou séparation, l'enfant restant dans les sept cas avec la mère.

Les conjoints survivants ont construit de nouvelles unions : 6 concubinats, 2 mariages de la femme, terminés par un nouveau divorce, 2 remariages de parents qui semblent avoir subsisté, l'un des six concubinats est peut-être un mariage.

Donc les enfants du premier lit se sont vus dans tous les cas, imposer une nouvelle union, plus ou moins bien réussie du parent avec lequel ils se trouvaient ; 9 ont perdu leur père ; 1 a perdu sa mère.

Nos auteurs de viols en réunion se trouvent au nombre de huit dans la deuxième union de leurs parents : quatre dans une situation de concubinage

et quatre dans une situation de mariage. Leurs parents avaient formé neuf unions antérieures. Les huit mères étaient légitimement mariées dans leur première union, sept de leurs conjoints actuels paraissent célibataires, le huitième avait une liaison avec un enfant. Les huit premières unions se sont terminées par deux séparations et six veuvages (décès de cinq hommes et d'une femme).

En ce qui concerne les secondes unions, nous devons noter la mort d'un père et d'une mère légitimement mariés, une tentative de suicide du mari après la mort de sa femme, l'inconduite de la mère dans un concubinat.

Ainsi donc sur ces huit unions de second lit, deux mariages légitimes se sont terminés par un veuvage, trois concubinages ont une apparence acceptable, un présente un climat foncièrement mauvais.

Si nous essayons d'obtenir une vue d'ensemble sur tout cela, nous sommes d'abord frappés par l'appartenance quasi constante des garçons commettant des viols en réunion à des familles légitimes (1/7^e environ, seulement des couples sont illégitimes). Avant le dépouillement nous nous attendions à une proportion toute différente. Par voie de conséquence très peu de délinquants sont enfants naturels.

La deuxième remarque, c'est le grand nombre de décès parentaux qui existe dans ces affaires : nous voyons disparaître quinze pères (dont deux par suicide et un par mort violente, deux autres par maladie grave), trois mères. Il faut ajouter à cette liste les conjoints morts au cours des premières unions bien qu'ils ne soient en principe rien pour nos délinquants (cinq hommes et une femme).

En bref, 22 décès d'adultes apparaissent dans nos 71 constellations ; 16 délinquants sont orphelins de père ou de mère ; 2 orphelins totaux, beaucoup dans la première enfance. C'est donc le quart de nos intéressés.

Ce chiffre est beaucoup plus important que les séparations ou divorces que nous retrouvons au nombre de 13 pour les 71 ménages.

1 départ de la femme, 12 abandons du foyer par l'homme, souvent dès la première enfance.

Il en résulte qu'au moins 30 de nos mineurs sur 71 n'ont pas eu de père certain depuis leur départ dans la vie — 3 ont perdu leur mère.

43 d'entre eux ont pu se trouver dans des situations hautement traumatisantes.

Tel est le bilan que nous donne l'étude des premiers dépouillements de nos constellations familiales.

Mais comme nous l'avons dit tout à l'heure, nous faisons une autre découverte en regardant nos constellations familiales — imprévisible celle-là aussi. — Dans chaque grappe de délinquance nous trouvons avec stupéfaction une parenté entre les types de constellation de chacun des partenaires.

Les suicides des deux pères se trouvent dans la première grappe, où tous les pères ont disparus (deux par décès normal, deux par suicide, le cinquième par abandon du domicile conjugal).

Dans la grappe du trente-deuxième dossier nous trouvons les deux enfants de fille-mère ; seul un des délinquants est encore en possession de son père. Pour les cinq autres il n'a jamais existé ou a disparu alors que l'enfant était en bas âge.

Les quatrième et neuvième dossiers ainsi que le dossier 200 présentent toujours des anomalies de même nature. Cela nous conduirait à admettre que le groupement des délinquants n'est pas fortuit, mais qu'il se réaliserait de préférence et intuitivement avec des camarades présentant les mêmes difficultés qu'eux.

Sur nos 129 délinquants nous trouvons 117 célibataires et 12 hommes mariés. Certains de ces hommes mariés sont déjà divorcés et remariés, ou séparés. Certains sont entrés en concubinage. D'une façon générale d'après l'étude de la constellation conjugale de ces couples, l'homme se trouvait en difficulté conjugale.

Contrairement à ce que l'on pouvait penser, la plupart des délinquants mineurs ne se trouvent pas en rupture de ban avec ce qui leur reste de leur foyer, mais y résident au contraire, à l'exception d'un tout petit nombre, qu'un pointage ultérieur permettra de déterminer.

Il y a un certain rapport entre l'ordre des perturbations subies par le délinquant dans sa constellation familiale et le casier judiciaire qu'il présente, de même qu'avec son rôle de leader dans le groupe de délinquance.

A propos de la réaction socio-judiciaire à l'infraction

1. Nous aurions à étudier, dans les faits et la pratique toute une série de choses intéressantes.

Il nous plairait de pouvoir chiffrer très exactement la rapidité et l'efficacité de la police dans ces cas.

Nous pouvons dire, par exemple, que pour les prévenus des quatre premières affaires l'identification de dix-huit prévenus concernés par ces affaires et les arrestations que les autorités de police jugeaient nécessaires se sont produites, pour huit d'entre eux le jour des faits, pour cinq le lendemain, et pour les cinq autres le troisième jour.

Dans les affaires assez simples, la phase de l'information de la police, ne dure pas plus d'une semaine ou de quinze jours. Il arrive que ce soient les investigations policières dans des affaires connexes qui révèlent l'existence de l'infraction, que les victimes ou leur entourage ne se sentaient pas le courage de dénoncer.

2. Nous aurions voulu établir pour tous les dossiers la vitesse d'évacuation de celui-ci, c'est-à-dire le délai compris entre le jour du délit et les jours du jugement. Un premier pointage sur les dossiers 1 à 19 permet de déterminer en mois ce délai, et cette fluidité de procédure, pour 16 de ces dossiers — nous nous trouvons en présence de deux rythmes fort distincts — un rythme court pour huit affaires : 4 mois 1/2 à 7 mois 1/2 — pour être jugés en pre-

mière instance ; et un rythme lent qui va de 11 mois à 31 mois pour le principal de l'affaire et 34 mois après disjonction, pour les huit autres affaires.

La différence vient de ce que dans le premier cas les intéressés sont en détention préventive, et dans le second cas en liberté.

La plupart de ces derniers, à la suite de l'important coup de semonce que constitue la découverte du délit essaient de se prémunir dans cette situation difficile contre le prononcé d'une peine ferme, soit en avançant l'appel ou en rengageant dans l'armée. D'autres se marient précipitamment, et paradoxe, trouvent toujours une femme, sur laquelle il y a d'excellents renseignements pour les épouser dans cette situation difficile et couvrir leurs turpitudes. D'autres prennent des engagements à l'étranger.

Il en résulte toute une série de pénalisations forcément différées assez longtemps après les événements, et qui présentent pour nous des caractéristiques sociologiques intéressantes étant donné l'évolution souvent favorable de ces jeunes hommes.

3. Les arrestations préventives ne sont plus en effet systématiques. Les cabinets d'instruction étant surchargés, beaucoup de prévenus comparaissent libres à l'audience.

Les avocats soutiennent devant le tribunal la thèse que, si le juge a laissé en liberté leur client, c'est parce qu'il jugeait l'infraction bénigne, ou le prévenu en cause peu engagé.

Prévenus et défense croient que le sursis est alors de droit devant la juridiction répressive. Le prévenu ne prend pas conscience de la gravité de son acte et est tout étonné si la gravité de sa bêtise, ou sa muflerie devant les juges, entraîne son arrestation à l'audience, arrestation d'ailleurs assez mal vue du corps judiciaire.

Le juge d'instruction encombré de dossiers et de détenus, limité par ses délais de procédure, pense que les juges du siège n'hésiteront pas à appliquer une peine ferme importante, ainsi que le voulait la tradition ancienne et classique qui voudrait que l'on n'incarcère un prévenu que lorsqu'il est reconnu coupable en justice. Les trois juges professionnels regrettent dans tous ces cas graves que le prévenu ne soit pas conduit menottes aux mains devant eux, mais ils hésitent à appliquer une peine ferme à un individu qui maintenant travaille, ou va incessamment partir au service militaire, et qui a commis son délit voici deux ou trois ans. Ils donneront le sursis, mais le sursis dans l'opinion de nos prévenus, est un signe de faiblesse. Ils appellent le petit acquittement et la pénalité sera simplement fictive.

Si cette « pénalité fictive » a permis le ressourcement du garçon c'est tant mieux.

Pénalisations effectives dans 31 dossiers

Voici les condamnations que la 15^e Chambre a infligées à l'occasion de 31 procédures de 1961 à 1965.

J'insiste sur le fait qu'en raison des variations de la composition de cette juridiction, ses jugements pendant cette période, ont pu être rendus par

vingt ou vingt-deux magistrats parisiens différents, juges ordinaires ou juges des enfants, ces derniers assistés en ce qui concerne les mineurs passant devant le tribunal pour enfants, par une vingtaine d'assesseurs qualifiés, non magistrats.

Ces 31 dossiers concernaient 124 sujets pointés. Nous ignorons la sanction prononcée dans 39 cas (appel ou disjonction). Pour les 85 sujets restants :

- 3 ont fait l'objet d'un non-lieu ou d'une relaxe ;
- 7 ont été pénalisés par une amende ;
- 14 ont obtenu un emprisonnement avec sursis ;
- 38 ont obtenu un emprisonnement ferme dont il est important de préciser la durée :

- 1 peine criminelle à cinq ans de réclusion,
- 2 fois cinq ans de prison,
- 3 fois quatre ans,
- 7 fois trois ans,
- 2 fois deux ans et demi,
- 4 fois deux ans,
- 3 fois un an et demi,
- 1 fois quinze mois,
- 8 fois un an,

soit 32 pénalités fermes de un an ou plus et six fois à moins de un an.

— 11 prévenus ont vu le tribunal juger que leur cas relevait des assises (deux affaires aux résultats ignorés) ;

— 10 sursis de mise à l'épreuve ont été prononcés assortis de pénalités importantes (deux d'entre ces sentences assorties de l'obligation d'indemniser la victime) ;

— 3 mineurs de dix-huit ans ont été placés sous le régime de la liberté surveillée en même temps qu'eux ou leur famille devaient payer au percepteur 200 F d'amende ;

— 7 prévenus ont été arrêtés à l'audience.

Conclusion

Nous espérons que ces données vont servir à la table ronde qui suivra.

Cette présentation est extrêmement lacunaire. Elle ne fait pas état des travaux ou bibliographies qui existent sur le sujet et un certain nombre de problèmes restent en suspens.

Sur celui de l'importance statistique de cette délinquance et de sa localisation géographique, nous ne pouvons publier aucun chiffre. Quoique nous entrevoyions cependant les modes de recherche qui nous permettraient d'avoir une idée sur l'importance de cette délinquance et son évolution.

Je pense que la 15^e Chambre a à connaître d'environ 60 à 70 affaires par an, groupant quelque 250 délinquants.

Deuxième problème : l'interprétation psychologique de ce type de comportement, de ce manque si total de respect de la femme, à quoi correspond-il exactement ? Aux psychologues de répondre en poussant l'analyse des situations.

Y a-t-il, troisièmement un rapport entre ces formes nouvelles d'agression et la fermeture officielle des maisons de tolérance ? Personnellement, m'étant occupé pendant vingt-neuf mois de la rééducation de prostituées des deux sexes, je ne pense pas qu'il y ait de relation entre les deux faits. Actuellement une certaine prolifération de la prostitution permet à beaucoup de ceux qui le désirent de satisfaire leurs goûts. Il y a tout de même au moins sept mille prostituées femmes dont deux mille mineures à Paris. D'autre part le jeu du viol sur femme vierge (ou sur nymphette) avec le risque qu'il comporte est beaucoup plus excitant, que le rapport banal et coûteux avec une prostituée.

Il y aurait encore à préciser la portée de nos décisions sur l'opinion publique et les jugements que représentent les *mass media* : presse, télé, radio, cinéma.

Il y aurait à voir l'effort moderne de relations avec ces jeunes et de pénalisation de ces derniers.

Mais tout cela ne débouche-t-il pas sur des études forcément interdisciplinaires ? L'étude de l'envers sociologique des viols en réunion ne peut progresser que par là.

* * *

N.B. — La poursuite de l'étude au 15 octobre 1965 sur les cas anciens et de nouveaux cas donne, entre autre, les trois résultats suivants :

- 1) Age des agresseurs actuellement connu pour 162 sujets dans 42 dossiers.
 - La courbe ne présente plus qu'un sommet à 17 ans (27 garçons de cet âge).
 - La moitié des agresseurs a moins de 19 ans.
 - Les trois quarts d'entre eux ont moins de 21 ans.
 - 49 sujets ont 21 ans ou plus.
 - 20 adultes (le huitième environ) ont plus de 25 ans.
- 2) Lieu de naissance connu pour 187 agresseurs (dont 13 étrangers).
 - ignoré : 74
 - connu : 123
 - né à Paris ou en banlieue : 90
 - né en province : 20
 - né à l'étranger : 13
- 3) Répartition des délits dans les jours de la semaine pour le premier fait.
 - mardi : 1 affaire
 - mercredi : 6 »
 - jeudi : 6 »
 - vendredi : 4 »
 - samedi : 7 »
 - dimanche : 8 »
 - lundi : 8 »

II. — DISCUSSION

M. Ancel remercie M. Crespy de ses explications très complètes et note qu'il a abordé trois points de vue différents dont chacun mériterait la réunion d'une table ronde : d'abord la méthodologie de son étude sur les viols en réunion, ensuite l'examen des conditions de l'infraction et des facteurs divers qui intéressent à la fois les auteurs et les victimes, faisant ainsi une large part à ce que l'on appelle aujourd'hui la « victimologie » ; enfin le problème de la réaction contre cette forme de criminalité, l'exercice des poursuites et ce que les Anglais appellent le *sentencing*, la difficulté pour le juge de trouver une solution judiciaire au problème qui lui est posé.

M. le Professeur Levasseur se déclare très impressionné par tout ce que M. Crespy a révélé d'un phénomène qui est très largement nouveau. M. Crespy a fort bien montré aussi qu'à côté de ce phénomène précis qu'il a saisi sur un certain nombre de cas, il existe un phénomène très voisin, celui des relations sexuelles multiples avec des partenaires consentantes.

Un juriste ne peut qu'être abasourdi de voir qu'une infraction à laquelle le Code pénal a réservé presque le maximum de sévérité se trouve traitée aujourd'hui, s'agissant bien sûr de jeunes gens auxquels le Code pénal ne pensait pas et faute d'autres textes, sous des qualifications assez indulgentes car c'est exceptionnellement que le tribunal correctionnel se déclare incompétent.

M. Levasseur remarque que cet aspect typique, extrêmement intéressant de la criminalité contemporaine, n'apparaît absolument pas dans le compte général de justice criminelle et risquerait d'échapper complètement aux sociologues de sociologie criminelle s'ils n'avaient des témoignages comme celui de M. Crespy.

Deux autres points ont attiré son attention : pour avoir une idée de l'ampleur de ce phénomène qui est déjà extrêmement inquiétant, il serait intéressant de savoir si le « chiffre noir » reste considérable et s'il est fréquent que la victime garde le silence ; d'autre part il serait utile d'étudier ultérieurement un problème sur lequel M. Crespy a donné quelques indications : qu'advient-il par la suite des victimes, sur lesquelles le fait a produit un choc violent, et des auteurs, dont la réadaptation ne poserait peut-être pas de problème insoluble une fois trouvée une bonne réaction sociale à leur égard ?

Le docteur Lafon, qui se plaint souvent de ce que la discussion criminologique ait un caractère trop vague et trop théorique, est heureux de constater que le sujet se limite cette fois à un délit ou un crime particulier.

Il a examiné de nombreux auteurs de viols collectifs, et il a d'ailleurs reconnu au passage les exemples cités par M. Crespy. Deux côtés sont à considérer : celui de la victime et celui de l'auteur.

La victime, comme l'a bien souligné M. Crespy, est généralement imprudente ; cette imprudence est parfois considérable. Souvent aussi, il s'agit de jeunes filles qui étaient d'accord pour quelques petites choses mais non pour le tout. D'autre part le « chiffre noir » est certainement considérable ; on

constate très souvent que la victime n'aurait rien dit si elle n'y avait été forcée. En ce qui concerne les auteurs, le docteur Lafon a toujours été frappé par le fait que l'instinct sexuel proprement dit jouait au fond un rôle assez minime dans les affaires de viol collectif et qu'il s'agissait beaucoup plus de réactions de prestance que d'un besoin sexuel. Les deux « maîtres mots » sont, premièrement : ne pas laisser passer une occasion et deuxièmement : ne pas « se dégonfler ». C'est un phénomène de groupe très important qui empêche ceux qui voudraient se dégager en route de le faire, car il serait déshonorant pour eux de renoncer.

Cela peut aller très loin, et le docteur Lafon donne des exemples de garçons qui ont reconnu leur culpabilité à l'instruction et même en cour d'assises, et qui n'avaient pourtant rien fait.

Ce qui paraît aussi important au docteur Lafon, c'est la faible culpabilisation de tous ces garçons. Ce n'est pas à l'occasion des faits qu'on s'en aperçoit, mais ultérieurement, quand on les revoit pour une autre infraction, et que, pour expliquer une condamnation pour « violence avec préméditation » ou « mauvais traitement à enfant de moins de quinze ans » par exemple, qui figure à leur casier judiciaire ils répondent : « oh, ce n'est rien, on a rigolé avec une fille, avec des copains ». Ils n'ont pas pris les choses très au sérieux, car tout simplement ces garçons n'ont pas la notion des droits d'autrui. Il s'agit, dans ces affaires, de morale sexuelle, qui n'est qu'un petit compartiment de la morale tout court, et pour eux la morale n'est qu'un rapport de forces.

A propos des condamnations, le docteur Lafon remarque que les documents judiciaires sont loin de donner une image exacte de ce qui s'est passé : on pourrait croire qu'il y a d'une part les condamnations à l'emprisonnement ferme et de l'autre les condamnations avec sursis. Mais en réalité les délinquants qui obtiennent le sursis ont presque toujours subi trois ou quatre mois de prison en prévention ; cette solution bâtarde n'offre aucun des avantages du sursis ou de la peine énergique, mais tous les inconvénients de la courte peine d'emprisonnement.

Le R.P. Vernet se demande si le fait de ces bandes agressives ne viendrait pas d'un mélange plus grand entre les filles et les garçons. Les filles maintenant se font un point d'honneur d'être parmi des bandes ; et dans certaines bandes plus ou moins structurées il existerait une loi selon laquelle il faudrait avoir accompli un viol pour être admis. Les filles qui veulent se faire accepter grâce à un ami mettraient à la disposition de cet ami la possibilité d'un viol collectif.

Le R.P. Vernet est frappé par un autre phénomène beaucoup plus général que le viol, c'est la *précocité des filles* qui dès douze et treize ans se donnent très facilement, et sans attacher plus d'importance à ces rapports que d'aller prendre un apéritif avec des inconnus. Il s'agit là d'un phénomène sociologique assez nouveau, et qui relève peut-être, comme l'a dit M. Crespy de la « constellation familiale » ou encore d'une certaine curiosité érotique, stimulée par les films et les journaux.

M. Kalogeropoulos constate, à son tour, que le compte général de la Justice ne permet pas d'approcher en quoi que ce soit d'une réalité comme le viol

collectif. Mais il demande comment on pourrait faire apparaître dans les statistiques judiciaires la structure de ces groupes, les divers éléments de cette infraction, comment étalonner les dommages.

Le chercheur qui n'a pas accès aux dossiers et ne fait partie ni de la justice ni de la police se trouve devant un problème presque insoluble.

M. Guyot, chef de la brigade de protection des mineurs à la Préfecture de police, estime que le silence des victimes est très courant en cette matière. Les études faites par M. Crespy portent sur des familles d'un milieu assez pauvre. La police a le sentiment que les familles plus bourgeoises dont les filles ont été victimes de viol se taisent de façon systématique, en raison de la peur du scandale, qui n'est pas perçue de la même façon que dans une famille ouvrière. Les viols connus de la police sont le plus souvent ceux qui ont entraîné une grossesse, parce que des intérêts matériels entrent alors en jeu, le paiement d'une pension alimentaire par le ou les coupables.

S'appuyant sur une étude de l'Interpol qui doit être prochainement publiée, ainsi que sur son expérience à la Préfecture de police, M. Guyot montre que le viol collectif est un phénomène beaucoup plus courant qu'on ne le pense et que le mal est plus grave que ne le laissent apparaître les statistiques, même celles de la police. Cet exploit, appelé le « Rodéo » à Toulouse, le « Complot » à Bordeaux, le « Barlu » à Lyon, témoigne d'une grande dépravation et d'une morale très particulière où la femme est considérée comme un être inférieur, bonne seulement à être utilisée.

M. Guyot estime que même lorsque les victimes affirment qu'elles étaient consentantes, leur consentement a toujours été vicié d'une façon ou de l'autre.

Mme Eon ajoute qu'une femme adulte peut se défendre contre un homme, contre deux, mais comment le pourrait-elle contre cinq ou six personnes ? Elle a vu le cas, en province, d'une fille de dix-neuf ans enlevée en auto par des militaires qui l'ont violée à quelques kilomètres de là.

M. Capel en tant que chef du parquet du Tribunal pour enfants de Paris, défend la pratique de la correctionnalisation, car il s'agit de jeunes gens de seize, dix-sept, dix-neuf, vingt-quatre ans au plus. Faudrait-il les renvoyer systématiquement en Cour d'assises, les marquer définitivement par cette comparaison et par la longue durée de l'information ?

M. Capel résout la question en tenant compte des éléments du dossier, notamment de la part d'imprudence, de consentement ou de provocation de la fille vis-à-vis de ces garçons. Il admet que les qualifications retenues sont anti-juridiques. Mais si on renvoyait devant les assises, l'imprudence de la victime serait exploitée par la défense, et l'on risquerait souvent d'avoir des acquittements ou des peines infiniment plus faibles qu'en correctionnelle.

Comment expliquer que ces jeunes gens veuillent s'affirmer d'une manière si extraordinaire, vis-à-vis des camarades ? Peut-être est-ce là l'influence d'un certain cinéma, le cinéma italien notamment, et d'une certaine presse, sur des garçons désaxés, à la limite de la débilité.

Le docteur Lafon cite, à l'appui de ce que disait le R.P. Vernet de la précocité des filles, un exemple récent concernant une fillette de douze ans et signale un autre phénomène ; celui de la *non-culpabilisation des parents* dont on peut se demander quelquefois, s'ils ne sont pas un peu fiers des exploits de leur fils.

Si le docteur Lafon a critiqué les qualifications souvent adoptées, c'est parce qu'elles ne correspondent pas aux faits et sont gênantes pour les statistiques, mais il est loin de protester contre la correctionnalisation dont il est au contraire partisan, car il estime que les pénalités légales sont un peu lourdes pour les cas dont il s'agit. Il faut aussi penser à la victime, cette mal-aimée de la criminologie. Dans la plupart des affaires de mœurs qui passent en justice, la victime est en réalité deux fois victime : elle a été victime de l'acte et elle est victime de la justice. Ces innombrables comparutions devant le juge d'instruction, examens par le gynécologue, le psychiatre, le psychologue, expertise de crédibilité, renvoi en Cour d'assises, constituent un calvaire qui dure des années et qui ancre dans l'esprit de la victime un acte qui serait peut-être passé inaperçu sans cela.

Si les parents agissaient dans le seul intérêt de leurs enfants ils ne porteraient jamais plainte.

M. le Président Chazal pense que le problème du viol collectif s'explique par un problème plus général, qui est celui des bandes. Ces bandes, ce ne sont pas les bandes criminelles d'adultes très structurées que nous connaissons, ce sont des bandes qui n'ont pas une grande consistance mais qui résultent du fait que beaucoup d'enfants et beaucoup d'adolescents actuellement, dans toutes nos grandes cités, sont absolument livrés à eux-mêmes.

Lorsque des jeunes sont livrés à eux-mêmes, ils s'agglutinent ; il ne peut pas en être autrement.

Ce ne sont pas des bandes au sens criminologique du mot, mais ce sont quand même des groupes de jeunes ; et à partir du moment où il existe des groupes, certains phénomènes opèrent : on se sent soutenu par le groupe, on sent que le groupe vous donne son approbation. On est, au fond « déculpabilisé » par le groupe. Un autre phénomène intervient alors, qui montre justement que pour ces jeunes, le domaine du viol collectif n'a pas plus d'importance que beaucoup d'autres, c'est que du moment que des jeunes se regroupent, ils sont contre les tabous des adultes. Il est normal, en un sens, que les jeunes soient « contre », cela rejoint ce qu'on a appelé la crise de l'adolescence. Mais il y a vingt ans, quand les jeunes s'agglutinaient, ils étaient moins nombreux que maintenant, et il y avait des limites qu'ils ne dépassaient pas car il y avait des tabous que l'on ne discutait pas. Mais actuellement, sur le plan de la morale sexuelle, à tout instant les jeunes sont encouragés à faire basculer par-dessus bord tout ce que nous pouvons appeler les valeurs élémentaires de la morale sexuelle, et notamment le respect envers la jeune fille ou la femme : ils y sont incités de tous côtés par les *mass media* dont parlait justement M. Crespy.

M. Chazal, qui appartient à la commission de censure du cinéma, commission purement consultative, cite des exemples de films absolument désagrégeants pour des jeunes, de films qui ont fabriqué beaucoup de blousons noirs.

Il y a là une responsabilité tellement massive de notre société que l'on se demande si nous n'incitons pas cette société à aller le plus rapidement possible vers sa décadence complète. Les juristes, les magistrats, avec leurs faibles moyens, ne peuvent pas trouver de solution et sont dans cette angoisse dont parlait à juste titre M. Crespy : doivent-ils opter pour la « condamnation matraque », doivent-ils se montrer indulgents, ce qui est tout aussi absurde ? Ils cherchent autre chose : le sursis, la mise à l'épreuve, les mesures éducatives pour les mineurs ; ils ont raison de le faire, mais c'est une goutte d'eau dans la mer. Il faut être pessimiste, et au fond, si cette société veut se détruire, qu'elle le fasse !

M. Chazal termine en posant une question à M. Crespy : a-t-il constaté que dans ces groupes aux constellations familiales pathologiques, ces jeunes parvenaient à attirer à eux d'autres jeunes appartenant à des familles ne posant guère de problèmes sur le plan même de la pathologie du groupe familial ? Car c'est aussi un problème dont nous n'avons pas à nous montrer fiers : dans les grands ensembles, même les familles convenables sont dépassées et n'arrivent plus à administrer l'éducation de leurs propres enfants quand la pression des groupes est trop forte.

M. Crespy, répondant aux diverses interventions, fait part d'observations, les unes encourageantes pour le juge, dont l'intervention produit tout de même d'heureux effets lorsque la croissance psychique et physiologique de l'enfant a augmenté son potentiel humain, les autres inquiétantes, comme la densité de ménages irréguliers qui atteindrait 72% dans certains grands ensembles, ou encore le nombre de procédures où l'on sent manifestement le consentement de la fille, nombre quatre fois plus important que celui des affaires où les filles ont été violentées.

Dans ces derniers cas figurent deux ou trois bandes de « blousons dorés » sur les vingt et une examinées et un certain nombre des garçons viennent de milieux bourgeois.

En ce qui concerne la correctionnalisation de ces affaires, le magistrat qui arrive à la 15^e Chambre se révolte pendant les six premiers mois, puis il s'aperçoit qu'on ne peut faire autrement et que cette pratique est justifiée, en particulier pour personnaliser la peine.

M. le Conseiller Ancel, après avoir remercié à nouveau M. Crespy et les participants à cette table ronde, lève la séance.

Jacques VÉRIN.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL.

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier,
Doyen honoraire.*

1. La nature juridique de la contrainte par corps.

Cette question se présentait à l'occasion d'une difficulté particulière concernant la confusion des peines, sur laquelle le président du Tribunal de grande instance de la Seine se prononce par ordonnance du 28 janvier 1965 (*Gaz. Pal.*, 26 mai 1965).

Un individu s'était vu infliger par le Tribunal de la Seine, le 24 janvier 1963, deux ans de prison accompagnés de lourdes peines d'amende. La contrainte par corps avait été fixée à un an. Arrêté le 12 septembre 1962, le condamné, qui avait bénéficié quant à l'emprisonnement d'une remise d'un mois, avait achevé de purger sa peine le 12 août 1964. Il commença alors de subir la contrainte par corps qui, entre temps, avait été réduite de moitié sur constatation de son insolvabilité. Cette mesure devait donc normalement prendre fin six mois plus tard, le 12 février 1965. Mais, le 6 mars 1964, le même individu faisait l'objet, pour un délit concurrent, d'une condamnation à un an de prison. Il fut en conséquence placé sous le régime pénitentiaire à l'effet de subir cette condamnation. Par la suite, le 9 janvier 1965, intervenait une décision de la Cour d'appel prononçant la confusion de la nouvelle peine avec la précédente, par laquelle de la sorte elle se trouvait intégralement absorbée. Mais, libéré ainsi de toute sanction pénale, le condamné devait-il rester incarcéré en vertu de la contrainte antérieurement ordonnée ? C'est ce qu'avait admis l'Administration pénitentiaire, en informant l'intéressé que cette mesure avait été suspendue le 19 novembre 1964, date à laquelle le régime pénal lui avait été appliqué. Elle refusait pour ce motif de faire entrer à son profit dans le décompte de la contrainte la période écoulée entre cette date et celle du jugement ordonnant la confusion. Ce qui aurait eu pour résultat de retarder d'autant sa libération.

Le président du tribunal rejette cette thèse. Considérant que la confusion des peines entraîne leur exécution simultanée, il avait estimé que la seconde condamnation s'était trouvée purgée intégralement par l'application de la peine précédente. Dans ces conditions, déclare-t-il, l'administration ne pouvait valablement traiter de sa propre autorité l'incarcération ultérieure comme ayant opéré interruption de la contrainte, ce qui abou-

tissait à méconnaître les effets légaux de la confusion en prolongeant indûment la détention pénale. Dès lors, contrairement à cette interprétation, il convenait de considérer que pendant la période envisagée l'incarcération, quoique infligée et subie à titre de peine, s'était poursuivie par le seul effet de la contrainte initialement prononcée. En conclusion l'ordonnance portait que le condamné serait élargi dès le 12 février 1965. Ce raisonnement revenait, en d'autres termes, à imputer la peine sur la contrainte.

Une telle solution paraît à première vue se heurter à une objection capitale. L'article 5 du Code pénal, en posant le principe du non-cumul, vise exclusivement le cas où en raison d'infractions distinctes plusieurs peines étaient concurremment encourues. Or, on le sait, la contrainte par corps n'est pas un châtement. Elle est conçue dans notre législation, non comme un emprisonnement subsidiaire destiné à tenir lieu de condamnations pécuniaires reconnues irrecevables, mais bien comme une voie d'exécution de nature à exercer une pression sur le débiteur récalcitrant en vue de le déterminer à s'acquitter.

C'est ce qui ressort tout particulièrement des dispositions (art. 762, C. proc. pén.) selon lesquelles le condamné, après avoir subi sans succès cette mesure, ne se trouve pas pour autant libéré de sa dette.

Le principe a été souvent proclamé par la Cour de cassation qui en a fait dans le silence des textes de nombreuses applications. C'est ainsi que, par une jurisprudence constante, elle reconnaît qu'au cas d'une modification législative intervenant dans ce domaine, il n'y a pas lieu de se référer à l'article 4 du Code pénal tel qu'il est interprété en matière répressive, mais seulement aux règles qui, en droit privé, gouvernent les conflits de lois dans le temps (v. cette *Revue*, 1959, Chron., p. 363). Elle a décidé encore qu'un condamné pour attentat à la sûreté de l'Etat, considéré comme infraction politique, se trouvait de ce fait soustrait à toute application de la contrainte, en dépit des dispositions de l'article 84 du Code pénal (aujourd'hui abrogées) qui assimilaient les crimes de ce genre, mais seulement pour l'application des peines, à des crimes de droit commun (cette *Revue*, 1953, Chron., p. 87).

La même conception générale conduit à reconnaître que la détention pénale et la contrainte étant de nature différente, répondant à un objet distinct et comportant chacune un régime d'incarcération propre, doivent s'exécuter séparément pour la durée respective qui leur a été impartie. C'est ainsi que lorsque les deux sanctions sont infligées à l'occasion d'une même infraction, la contrainte n'entrera en jeu qu'à l'achèvement de la peine de prison, solution dont la loi fait état notamment dans l'article 758 du Code de procédure pénale. D'autre part, si un individu en cours d'exécution de la contrainte s'attire une nouvelle condamnation à une peine afflictive, l'application de la contrainte doit être immédiatement suspendue pour permettre l'entrée en jeu de cette peine qui ne saurait être différée, quitte à la reprendre ensuite pour la durée non encore écoulée. Dans la circonstance l'assujettissement de l'intéressé au régime pénal apparaissait donc au moment où il était intervenu, parfaitement régulier et les conséquences qu'en tirait l'Administration n'auraient pu prêter à aucune discussion en l'absence de toute mesure de confusion. La situation se serait réglée, d'ailleurs, également sans difficulté, si la confusion avait été ordonnée par le jugement même qui prononçait la seconde condamnation. Celle-ci n'étant pas ramenée à effet n'aurait pas été de nature à exercer une influence quelconque quant à l'exécution sur la personne. Mais la question était de savoir s'il en devait être de même dans l'espèce, alors que la confusion avait été tardive, que la peine la plus faible avait été déjà partiellement purgée et que dans cette mesure la dispense de châtement accordée à l'intéressé risquait de rester illusoire.

L'expédient ingénieux auquel l'ordonnance a eu recours en vue d'éviter un tel résultat, peut être rapproché du procédé technique utilisé par la Cour de cassation pour aplanir une difficulté analogue qui s'était présentée également dans le domaine du non cumul. Elle concernait le cas où, après avoir fait l'objet pour un délit unique d'une condamnation qui a été en tout ou partie exécutée, un individu se trouve frappé plus tard, en raison d'une infraction concurrente, d'une peine plus sévère et de nature différente, une peine criminelle, par exemple, succédant à une peine d'emprisonnement correctionnel. La confusion est alors de droit. Il résulte de cette mesure, observe la Chambre criminelle, que la peine la plus forte suffit à la répression de toutes les infractions qui auraient précédé la dernière condamnation et que les peines les plus faibles doivent être regardées comme n'ayant jamais été exécutées. Mais du moment qu'il en est ainsi, il convient de décider que l'intéressé n'ayant jamais cessé d'être maintenu en

détention préventive, son temps d'incarcération sera à ce titre intégralement imputé sur la peine unique retenue à sa charge (v. Cass. crim., 23 juill. 1897, S., 1899.1.153, n. J.-A. Roux, confirmé par l'arrêt plus récent du 24 mars 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9141, n. Merle).

Ici encore, on le constate, la présente décision, par une assimilation rétrospective entre la peine et une incarcération de nature différente, entend satisfaire une préoccupation d'humanité. Mais, objectera-t-on, n'est-ce pas au prix d'une pure fiction ? La sanction répressive ne saurait répondre à l'objet essentiel de la voie d'exécution sur la personne, puisque le condamné n'avait aucun espoir de s'y soustraire en se libérant de sa dette. La contrainte ainsi indirectement réduite dans sa durée perdra au préjudice du créancier une partie de son efficacité, elle deviendra même théorique pour peu que cette durée telle qu'elle avait été fixée par la justice se trouve être inférieure en fin de compte à celle de la peine déjà subie. En présence d'une situation voisine, un arrêt (Cour de Besançon, 26 mars 1947, D., 1947.339) a décidé qu'un individu qui avait subi une détention préventive plus longue que sa condamnation ultérieure à l'emprisonnement, ne pouvait prétendre obtenir l'imputation de l'excédent sur la contrainte dont il se trouvait, par ailleurs, passible. A plus forte raison ne faut-il tenir aucun compte d'une incarcération subie à titre, non de mesure d'instruction, mais de châtement.

Pourtant l'argumentation n'est pas sans réplique. L'opposition de nature entre les deux institutions, peine et contrainte par corps, n'est pas absolue. Si la contrainte s'analyse dans son principe comme un moyen de recouvrement, on s'accorde à reconnaître que, du fait qu'elle comporte une privation totale de liberté subie sous forme d'internement dans un établissement pénitentiaire, elle présente par la force des choses un aspect répressif. Les textes eux-mêmes en ont tenu compte pour lui entendre diverses solutions concernant l'application des peines, qu'ils ont fait prévaloir sur la préoccupation de garantir le recouvrement des créances nées de la condamnation. C'est ainsi que la loi, consacrant en la matière la règle *non bis in idem*, interdit de renouveler à l'occasion d'une même dette cette mesure demeurée infructueuse. Elle décide encore qu'au cas où la contrainte serait encourue en vertu de condamnations distinctes, le non-cumul doit être observé. Enfin, à l'égard des insolubles, la loi ne l'écarte pas, mais se borne seulement à en réduire la durée, malgré la certitude pratique qu'elle ne peut aboutir à son résultat propre et qu'on ne saurait dès lors lui assigner dans ce cas d'autre rôle que celui d'un emprisonnement subsidiaire.

La Cour de cassation n'a pas hésité à faire état de ce caractère afflictif en dehors des cas formellement prévus par les textes. Dans un arrêt du 12 mai 1960 (D., 1960.706 ; cette *Revue*, 1961, Chron., p. 107) elle reconnaissait qu'il ne permettait pas, en présence d'un jugement par défaut, d'appliquer à un condamné à la contrainte par corps les restrictions au délai d'opposition prévues par l'article 187 du Code d'instruction criminelle, qui ne concernaient que les condamnations civiles à l'exclusion des condamnations pénales.

On conçoit dès lors qu'en l'espèce une détention subie à titre de châtement ait pu être considérée comme absorbant la privation de liberté ordonnée à titre de contrainte. Les circonstances étaient d'autant plus favorables à une telle assimilation que cette dernière mesure concernait un insoluble. D'un point de vue général, il convient d'ajouter que la coloration répressive de l'institution se trouve aujourd'hui accentuée depuis les récentes réformes qui en ont retiré l'exercice à la partie civile et que, cessant de protéger les intérêts privés, elle ne garantit plus que le recouvrement des amendes et des frais dus au Trésor.

2. Une conception discutable de la participation criminelle.

C'est celle, à notre avis, dont s'inspire le Tribunal correctionnel de Belley dans un jugement du 4 février 1965 (*J.C.P.*, 1965.II.14144) (1).

Un candidat à des élections cantonales était poursuivi pour affichage en dehors des emplacements désignés à cet effet par les autorités, fait passible de peines correctionnelles d'amende. En elle-même l'inobservation des prescriptions légales étant établie, les agents qui avaient procédé à l'apposition des affiches tombaient, en principe, sans aucun doute sous le coup de l'incrimination envisagée (v. comme application, C. Pau, 27 juill. 1951, S., 1952.11.76, 1^{re} et 2^e espèces). Mais seul le candidat avait été déféré au tribunal.

(1) C. commentaire du même arrêt, dans cette *Revue*, 1965, p. 654.

Il résultait des énonciations du jugement que les faits retenus à sa charge consistaient à avoir commandé, puis porté les affiches au comité local en lui confiant le soin de les apposer. Sur la base de ces constatations, la responsabilité pénale du prévenu se trouvait-elle engagée ? C'est ce qu'admet le tribunal qui le condamne comme auteur du délit. Nous pensons qu'il ne pouvait être retenu comme coupable en cette qualité, ni pas davantage, d'ailleurs, à titre de complice et que dès lors il aurait dû bénéficier d'un acquittement.

On sait que l'auteur (ou le coauteur) se définit avant tout comme l'agent qui réunit en sa personne l'ensemble des éléments de l'infraction. La doctrine toutefois lui assimile celui qui, sans avoir accompli lui-même le fait constitutif du délit, s'est associé directement à sa consommation par des actes indispensables à son exécution. Mais en tout cas et quelle que soit la portée de cette dernière formule, l'intervention du coauteur doit nécessairement avoir été concomitante à la réalisation de l'infraction, alors que tous les actes antérieurs qui tendent à la préparer ou à la faciliter s'analysent seulement comme des faits des participation accessoire, figurant à ce titre parmi les cas de complicité énumérés par le Code pénal.

La jurisprudence, il est vrai, n'a pas toujours strictement respecté cette distinction. La Cour de cassation (26 juin 1885, S., 1888.1.487), a décidé notamment, dans le cas d'un entrepreneur qui avait donné l'ordre exprès à ses ouvriers d'agir en violation de certaines prescriptions réglementaires, que le prévenu devait être traité, non pas comme complice, mais comme auteur de l'infraction (v. dans le même sens, Cass. crim., 29 nov. 1888, *Bull. crim.*, n. 339 ; 31 oct. 1889, D., 1890.1.137.) Elle a considéré encore (2 nov. 1945, D., 1946.8) qu'inversement l'employé qui, moyennant rétribution, avait travaillé au profit de son patron un compteur électrique, n'était que complice de cette tromperie. Ces arrêts ont estimé au fond, que dans de telles circonstances le commettant avait joué à titre d'instigateur le rôle d'auteur moral de l'infraction, dont ses subordonnés, simples comparses, n'avaient été entre ses mains que l'instrument : solution particulièrement contestable en présence des termes de la loi qui n'incrimine la provocation, même sous ses formes les plus caractérisées, qu'en tant que complicité.

Du moins les décisions en question n'ont-elles consacré cette manière de voir que dans des cas où il était manifeste que l'agent avait pris l'initiative du projet criminel et que sa volonté délibérée d'atteindre le résultat illicite avait exercé une influence décisive sur sa réalisation par autrui. Or rien de tel ne se trouvait constaté en l'espèce. Et si le jugement qualifie le prévenu d'instigateur, ce n'est pas pour lui reprocher d'avoir ordonné l'apposition des affiches sur des emplacements interdits, mais bien seulement de n'avoir pas veillé à ce que cette opération de propagande électorale, effectuée à sa demande, se poursuive dans des conditions régulières. Il retient à sa charge une simple faute de négligence et c'est en ce sens qu'il le déclare coupable d'une infraction d'omission. Mais l'affichage illicite est un délit d'action et la théorie de la commission par omission a été, on le sait, condamnée par la jurisprudence. Ce qui conduit à poser en principe que le fait à lui seul de la part d'un individu de ne pas — fût-ce de propos délibéré — être intervenu pour empêcher un crime de se commettre, ne saurait l'en rendre coauteur. C'est précisément une solution conforme à cette règle que la Cour de Pau avait adoptée dans son arrêt le 27 juillet 1951 (*précité*, S., 1952.II.76, 2^e espèce). Après avoir affirmé par un autre arrêt de la même date que les prévenus, coupables d'avoir procédé personnellement à un affichage interdit, ne pouvaient se prétendre couverts par la mission qui leur avait été donnée en termes généraux d'apposer les affiches sur les murs d'une ville, la Cour par cette seconde décision se refuse, dans des circonstances analogues, à considérer la responsabilité d'une agence centrale de publicité comme engagée en conséquence du délit commis par ses représentants locaux et elle ajoute à l'appui que c'était à ces organes d'exécution, qui se trouvaient sur place, de s'informer des conditions requises par les textes.

Ce sont toutefois des principes bien différents que la jurisprudence a fait prévaloir dans un autre domaine, celui des industries réglementées, où elle consacre la théorie dite de la responsabilité du fait d'autrui. Elle interprète ici les dispositions légales comme incriminant à la fois le fait positif directement commis par les subordonnés et le manque de surveillance du patron qui l'a laissé commettre, ce dernier étant traité, au même titre, comme auteur de l'infraction. De plus sa faute de négligence n'a pas à être prouvée à titre distinct par la partie poursuivante, elle est considérée, en vertu d'une présomption irréfragable de culpabilité, comme inhérente à l'inobservation de la loi.

Le tribunal, en l'espèce, paraît s'inspirer d'une conception de ce genre lorsqu'à l'appui de la condamnation, il fait état d'un devoir de surveillance mis à la charge du candidat quant à la régularité d'un affichage réalisé, non par lui, mais à son profit, par l'organisme auquel il l'avait confié.

Seulement cette forme de responsabilité n'est de nature à intervenir que dans un cadre nettement défini et elle est subordonnée à un ensemble de conditions précises qui étaient loin de se trouver réunies en l'occurrence. C'est ainsi qu'elle n'est applicable que dans les rapports entre le patron et le personnel de son établissement. D'autre part, quant au fait commis, il doit s'agir d'une infraction à des prescriptions légales ou réglementaires, d'hygiène ou de sécurité, par exemple, intéressant spécialement la police de son exploitation. Enfin la théorie en question n'a guère été appliquée par la jurisprudence qu'à l'occasion de faits de minime gravité, passibles de peines peu sévères et qui constituent des infractions dites matérielles, indépendantes par nature de toute culpabilité subjective : comme c'est le cas, en règle générale, des contraventions de police et de certains délits qui leur sont assimilés. Or il est bien difficile d'admettre que l'affichage illicite présente ce dernier caractère et, en tout cas, il est évident que la situation du candidat n'était pas comparable à celle d'un patron dont la responsabilité trouve sa raison d'être dans l'autorité collective qu'il exerce à la tête de son établissement.

Quant à la complicité, qui est en un sens une responsabilité du fait d'autrui, le recours à cette notion n'aurait pas permis non plus de motiver valablement une condamnation. Tout comme le fait du coauteur, ce mode de participation accessoire suppose établi que le prévenu s'était assigné pour but précis d'atteindre le résultat illicite qui était l'objet de l'entreprise commune, et son intervention doit en outre avoir pris la forme d'un acte positif.

La provocation, en particulier, implique par définition cette double constatation. La loi précise même qu'elle doit s'extérioriser par certains agissements de nature à manifester de façon indiscutable à la fois l'intention criminelle et son influence déterminante sur la volonté de l'auteur principal. Or rien de tel n'était relevé à la charge du candidat. Il n'avait pas davantage fourni des instructions en vue du délit, comme c'était le cas au contraire dans une affaire antérieure où la Cour de cassation censure de ce chef l'acquiescement prononcé par les juges d'appel (Cass. crim., 30 juill. 1915, S., 1918.1.222). Et si en livrant les affiches le prévenu avait fourni en fait les moyens matériels de commettre l'infraction, il ne lui était en aucune façon reproché, nous l'avons observé, d'avoir prévu et délibérément voulu les irrégularités imputables aux exécutants. Des considérations analogues conduisent à reconnaître de même que son intervention ne pouvait constituer dans les termes de la loi une assistance ayant préparé ou facilité le délit, en l'absence de toute preuve d'une intention de le favoriser (v. en ce sens Cour Bourges, 17 mai 1963, cette *Revue*, 1963, Chron., p. 795 et s., qui contrairement à une décision antérieure de cette même juridiction, acquitte des journalistes poursuivis comme complices d'exercice illégal de la médecine, pour avoir publié un article élogieux concernant les activités d'un guérisseur).

En dernière analyse si, comme le déclare le présent jugement, la loi avait bien pour but, en réglementant les moyens de propagande, d'assurer la loyauté de la compétition électorale et si pour mieux atteindre ce résultat il pouvait paraître opportun d'imposer aux concurrents un contrôle vigilant sur leurs auxiliaires, les magistrats n'étaient pas autorisés pour autant, faute de dispositions spéciales, à en conclure contrairement aux principes du droit commun que la responsabilité d'un candidat pouvait se trouver engagée du seul fait d'avoir confié ses intérêts à un mandataire qui de sa propre initiative aurait abusé de ses pouvoirs pour commettre un délit.

3. *Le concours idéal et le cas de deux infractions dont l'une est un élément constitutif de l'autre.*

Ce cas où un fait, tout en répondant, envisagé isolément, à la définition d'une infraction, se trouve intégré dans un délit plus complexe dont il réalise une des conditions d'incrimination, représente, on le sait, aux yeux de la doctrine, une des variétés typiques du concours idéal.

Une situation de ce genre se rencontrait dans deux espèces distinctes, sur lesquelles la Cour de cassation se prononce par arrêts du 10 février (1) et du 25 mars 1965.

(1) V. commentaire du même arrêt *infra*, p. 890.

I. La première de ces décisions (*Bull. crim.*, n° 44) censure un arrêt d'appel rendu dans les circonstances suivantes.

Un individu avait coupé des arbres au détriment de leur propriétaire et les avait emportés. La Cour d'appel de Chambéry s'était trouvée saisie d'une double prévention : tout d'abord l'abattage d'arbres appartenant à autrui, fait qui, originairement puni de peines correctionnelles par l'article 445 du Code pénal, constituait aujourd'hui une contravention de la quatrième classe (art. R 40, § 8), sans, d'ailleurs, que le texte nouveau ait modifié sa définition. D'autre part le délit de vol simple (art. 379 et 401). L'arrêt attaqué, retenant l'une et l'autre infractions, avait prononcé pour chacune des peines d'amende distinctes. Cette dualité de condamnation se justifiait-elle ?

La réponse supposait résolue une question préalable : celle de savoir si les qualifications envisagées étaient cumulativement concevables, ou si les faits reprochés au prévenu n'étaient pas, au contraire, de telle nature que le recours à l'une d'elles se révélait exclusif de toute possibilité de retenir l'autre. Dans ce dernier cas, les magistrats devant avoir tout opéré un choix entre ces deux qualifications alternatives, aucun problème de concours, soit matériel soit idéal, n'était susceptible de se présenter et une seule peine était nécessairement applicable.

Or, dans la circonstance, ainsi que le constate la Chambre criminelle, en réponse à l'un des moyens du pourvoi, les éléments du vol se trouvaient établis, l'arrêt attaqué ayant formellement fait état par une appréciation souveraine, d'une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Quant à la contravention de l'article R 40, le fait d'abattre un arbre présente de son côté matériellement les caractères d'une soustraction au sens de l'article 379 : il est réalisé par l'appréhension d'un bien immobilier que le prévenu du même coup, en le séparant du sol, transforme en chose mobilière. Mais si à cet égard l'acte en question se rapproche du vol, en revanche d'après certaines décisions rendues sous l'empire de l'article 445 (v. Garçon, *Code pénal ann.*, 2^e éd., art. 445, n. 32), son incrimination supposerait à un autre point de vue des conditions radicalement différentes : elle exigerait quant à son élément subjectif, un dol spécial, le coupable devant avoir agi dans un dessein exclusif de malveillance. Qu'en résulterait-il ? C'est qu'un tel mobile apparaîtrait inconciliable avec le dol spécial qui, de son côté, à l'exclusion également de tout autre, caractérise le vol : l'intention frauduleuse, la volonté de s'approprier indûment la chose soustraite.

C'est sans doute à ces précédents que se référerait le pourvoi en affirmant qu'aux termes de la jurisprudence, l'article R 40 est hors de cause sitôt que le prévenu a eu pour but d'utiliser les arbres à son profit et que, par conséquent, l'arrêt attaqué avait à tort appliqué cette disposition concurremment avec une condamnation pour vol : un seul délit ne pouvant comporter deux peines distinctes. Mais la Chambre criminelle est venue finalement décider (Cass. crim., 24 juill. 1952, *Bull. crim.*, n. 202) que l'incrimination d'abattage ne suppose nullement la volonté de nuire et que l'intention pure et simple, autrement dit le fait d'avoir coupé l'arbre d'autrui en connaissance de cause, suffit pour constituer l'infraction. Dès lors cette circonstance que l'acte ne serait pas uniquement inspiré par un sentiment de haine ou de vengeance, mais procéderait d'un mobile différent ne supprime pas le délit et si ce mobile se trouve présenter en fait les caractères du dol spécial exigé en matière de vol, il n'est en rien incompatible avec le dol général que comporte l'abattage, auquel il vient se superposer sans l'exclure.

Mais il reste alors à déterminer les conséquences juridiques de cette constatation. En retenant les deux qualifications pour infliger une double condamnation, la décision de la Cour d'appel ne pouvait s'expliquer que par une référence à la notion de concours matériel. Sans doute dans ce cas, la peine la plus forte doit-elle être, en principe, seule prononcée, mais cette règle, aux termes de l'article 5 du Code pénal, ne concerne, on le sait, que les crimes et les délits. C'est pourquoi s'agissant, comme dans l'espèce, de la concurrence d'une contravention avec une infraction plus grave, les peines s'additionnent, alors qu'au contraire si la situation s'analysait comme un concours intellectuel, étant donné qu'à la pluralité de lois violées correspondrait alors un acte unique, la règle *non bis in idem*, à défaut du non-cumul imposerait l'unité de peine. Or, en la circonstance, il ne pouvait être question d'un concours matériel : il aurait supposé deux actes entièrement distincts, réalisant des infractions indépendantes dans tous leurs éléments. Tel n'était pas le cas puisque, nous l'avons observé, le fait de couper volontairement les arbres d'autrui se présente comme un élément commun au vol et à l'abattage. Mais comme, d'autre part, cet acte unique procédait d'un mobile propre au

premier délit et que ne comportait pas le second, les conditions d'un concours idéal se trouvaient réunies.

Quant à l'arrêt de la Chambre criminelle, après avoir reconnu justifiée la condamnation pour vol, il déclare que, par contre, c'était à tort que la Cour d'appel avait retenu le fait d'abattage illicite pour lui appliquer une peine distincte, ce même fait se trouvant, constate-t-il, déjà inclus dans les agissements reprochés au prévenu en tant qu'auteur du vol. Il prononce en conséquence une cassation partielle par voie de retranchement.

La décision de la Cour suprême aboutit donc dans les circonstances de l'espèce au même résultat pratique que la théorie du concours idéal. Mais la formule qu'elle emploie pour le motiver, paraît bien indiquer qu'elle entendait exclure non seulement toute peine, mais encore toute qualification secondaire, par application du principe, proclamé fréquemment par ses arrêts, d'après lequel un même fait diversement qualifié ne peut sans violation de la règle *non bis in idem* fournir matière à plusieurs déclarations de culpabilité.

Nous avons constaté à plusieurs reprises dans cette rubrique toute la difficulté, sinon l'impossibilité, que l'on éprouve à préciser à la lumière de la jurisprudence la portée exacte de la règle ainsi énoncée (v. en particulier, cette *Revue*, 1953, Chron., p. 655 et en dernier lieu 1965, *supra*, p. 647). Certains arrêts semblent la restreindre au cas où il se trouve que dans des termes différents deux dispositions légales visent pour les incriminer des actions en réalité foncièrement identiques. D'autres décisions l'interprètent plus largement, elles se contentent pour condamner la double qualification d'une coïncidence partielle entre les textes en présence. C'est à la première de ces deux conceptions que se rattache notamment l'arrêt du 3 mars 1960 (*Bull. crim.*, n. 138, cette *Revue*, 1961, Chron., p. 105). Il décidait, à propos d'une condamnation à mort, qu'une tentative d'explosion d'édifice avait pu valablement, considérée par ailleurs comme une tentative de meurtre, donner lieu à une double déclaration de culpabilité, étant donné que d'après leur définition légale les deux crimes supposent des buts distincts : la destruction d'un immeuble et l'atteinte à la vie humaine et que par un moyen unique, le lancement d'une grenade, l'accusé s'était proposé de provoquer ce double résultat.

Or, dans l'espèce, actuelle les qualifications concurrentes se prêtaient, semble-t-il, à un raisonnement analogue : ne peut-on pas dire en effet que l'article R 40 a pour objet la protection de biens contre une destruction matérielle, tandis qu'en matière de vol la loi entend réprimer l'usurpation de la qualité de propriétaire par des actes de possession illicite et qu'il y avait lieu comme dans le cas précédent de retenir ces deux violations distinctes de l'ordre social, quitte à ne prononcer qu'une seule peine pour tenir compte de l'unité d'action ?

En faisant au contraire totale abstraction du délit d'abattage, la Chambre criminelle paraît cette fois revenir à l'opinion la plus rigoureuse quant aux exigences en la matière de la règle *non bis in idem*.

II. L'arrêt du 25 mars 1965 (*Bull. crim.*, n. 88) concerne une autre situation, très fréquente en pratique, que les auteurs s'accordent à signaler comme donnant naissance également à un concours idéal.

Un conducteur avait effectué un dépassement dans des conditions dangereuses, ce qui constituait une contravention de police réprimée par le Code de la route (art. 232-3^o). Mais cette manœuvre téméraire avait entraîné un accident de personnes. L'arrêt attaqué avait, ici encore, infligé des peines distinctes sanctionnant, d'une part, la violation des règles de la circulation et, d'autre part, les faits constitutifs d'homicide et blessures involontaires, dans les termes des articles 319 et 320 du Code pénal.

En réponse au pourvoi qui invoquait la règle *non bis in idem*, la Cour de cassation déclare que si, sans doute, l'application d'une peine unique s'impose quand les faits poursuivis procèdent d'une même action repréhensible, il en va autrement lorsque ces faits sont distincts dans leurs éléments constitutifs et que tel était le cas en l'espèce : en d'autres termes, il s'agissait à ses yeux, dans la circonstance, d'un concours matériel. Pour justifier cette analyse de la situation, la Chambre criminelle la décompose en deux infractions successives : le dépassement pris en lui-même tout d'abord, et ensuite les lésions corporelles qui en avaient été la conséquence. C'est pourquoi, après avoir rappelé que le principe du non-cumul n'est pas applicable en matière de contraventions, elle déclare, à la différence de l'arrêt du 10 février 1965 ci-dessus commenté, que la décision

attaquée en prononçant une double condamnation avait fait une exacte application de la loi.

La Chambre criminelle avait déjà consacré cette manière de voir en matière d'accidents de la circulation : notamment par un arrêt du 30 janvier 1937 (S., 1939.1.193, n. A. Légal) où, considérant en vertu du même raisonnement la violation du règlement et les blessures involontaires comme des faits délictueux autonomes, unis par un simple lien de connexité, elle avait admis également le cumul des peines aussi bien que des qualifications.

Nous avons exposé, dans nos observations sur cet arrêt, en quoi une telle manière de voir nous paraissait contestable. Les articles 319 et 320 ne définissent pas uniquement les délits qu'ils incriminent par leur résultat : les atteintes plus ou moins graves portées à l'intégrité physique d'autrui. Celles-ci doivent, aux termes de la loi, avoir été provoquées par des causes particulières qui les distinguent des lésions corporelles procédant soit d'une intention coupable, soit du cas fortuit. Elles supposent à leur origine une faute d'inattention qui se sera traduite elle-même par des comportements extérieurs contraires aux précautions normalement requises dans les rapports entre individus. Et parmi les faits punissables à ce titre la loi mentionne spécialement la violation des règlements. Par suite, en prononçant une double condamnation, l'arrêt attaqué avait abouti en réalité à réprimer deux fois un même acte puisque, frappant le geste du conducteur à titre de contravention au Code de la route, il le sanctionnait derechef comme générateur de conséquences dommageables. C'est pourquoi, ici encore, à notre avis, seules les peines de l'homicide ou des blessures pouvaient être appliquées, mais du moment qu'il s'agissait d'incriminations dont l'objet était différent, l'une réprimant un risque pour la sécurité publique, l'autre un préjudice physique effectif, la double qualification devait être retenue.

4. La nature juridique de la suspension du permis de conduire.

Dans l'affaire ci-dessus analysée, l'arrêt du 25 mars 1965 (*Bull. crim.*, n. 88) se prononce encore au sujet d'une difficulté entièrement distincte de celle que nous avons exposée. Elle concernait la suspension de permis ordonnée à titre complémentaire par l'arrêt d'appel.

Le pourvoi soutenait, quant à la condamnation pour dépassement, que les magistrats n'avaient pu sans contradiction, après avoir accordé les circonstances atténuantes, porter la sanction en question à son maximum, c'est-à-dire trois ans. Il entendait ainsi se prévaloir du principe constant en jurisprudence, d'après lequel, en matière correctionnelle, si l'octroi des circonstances atténuantes n'oblige nullement le juge à abaisser la peine au dessous de son minimum légal, en revanche cette faveur est incompatible avec l'application du maximum (v. en particulier, *Cass. crim.*, 12 avril 1924, S., 1924.1.191 et, parmi les arrêts les plus récents, 1^{er} mars 1960, *Bull. crim.*, n. 122).

La Cour de cassation rejette ce moyen. Elle décide que la règle invoquée par le pourvoi n'était pas applicable en l'espèce. L'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, déclare-t-elle, vise uniquement les peines, à l'exclusion des sanctions qui présentent, comme c'est le cas de la suspension de permis, le caractère de mesures de police et de sûreté. C'est là en effet encore un principe consacré par ses arrêts antérieurs. Ils en ont déduit notamment que si en ce qui concerne les peines complémentaires obligatoires, une déclaration de circonstances atténuantes permet au juge — sous réserve de certaines distinctions — d'en dispenser le condamné (celle *Revue*, 1953, *Chron.*, p. 91), cette possibilité se trouve en tout cas radicalement exclue, lorsque la sanction encourue s'analyse comme une mesure de sûreté (celle *Revue*, 1955, *Chron.*, p. 675 et s. Voir en particulier, pour le retrait de licence, *Cass. crim.*, 16 mars 1955, *D.S.*, 1955.344, et pour la fermeture d'établissement, 12 févr. 1963, *Bull. crim.*, n. 71).

Aucune question de cet ordre ne se pose sans doute à propos des sanctions complémentaires que la loi, comme le fait le Code de la route pour la suspension de permis, met facultativement à la disposition des tribunaux. Quelle qu'en soit la nature juridique, les magistrats qui ont le pouvoir d'en exempter le condamné en l'absence de circonstances atténuantes, jouissent évidemment de la même liberté dans le cas contraire. Mais lorsqu'ils décident de faire appel à la sanction ainsi prévue, il résulte cette fois du principe que, placés en présence d'une mesure de sûreté, ils conservent une entière liberté d'appréciation quant à son taux et qu'il leur est loisible en conséquence, s'ils l'estiment opportun, de l'appliquer dans toute sa rigueur. C'est ce que déclare la Cour

de cassation dans le présent arrêt pour en conclure que la décision souveraine des juges du fait était exempte de contradiction.

Pourtant, par un arrêt antérieur du 20 juillet 1960 (*Bull. crim.*, n. 385, cette *Revue*, 1961, *Chron.*, p. 339), elle avait affirmé en s'appuyant sur le texte formel du Code de la route (art. 13) que la suspension de permis est une peine et que dès lors, au cas de changement de législation, le principe de non-rétroactivité lui est applicable. En revanche, l'année suivante, par arrêt du 1^{er} mars 1961 (*D.*, 1961.294, cette *Revue*, 1961, *Chron.*, p. 798) la Chambre criminelle refusait d'étendre à cette sanction les effets de l'amnistie, en invoquant cette fois que, quoique qualifiés de peines par la loi, la suspension aussi bien que le retrait ou l'annulation de permis, constituent moins des peines proprement dites que des mesures de police et de sécurité publique. La décision actuelle, on le voit, se montre plus catégorique : elle range purement et simplement la suspension au nombre des mesures de sûreté.

Peut-on parler d'un véritable revirement de la part de la Cour suprême ? Nous ne le pensons pas. Il semble plutôt qu'elle ne s'estime pas strictement liée quant à la nature de la sanction envisagée par sa qualification légale, mais reconnaissant que, tout en revêtant quant au fond le caractère d'une mesure de protection collective, le retrait de permis ne laisse pas d'entraîner pour le condamné des conséquences en pratique nettement afflictives, la Chambre criminelle se réserve de faire prévaloir suivant les circonstances l'un ou l'autre de ces deux aspects. Ainsi s'explique, croyons-nous, qu'elle ait fait appel en la matière à ce corollaire du principe fondamental de légalité que constitue la non-rétroactivité, dont certains auteurs, d'ailleurs éprouvent scrupule à admettre qu'il puisse être considéré en règle générale comme étranger aux mesures de sûreté (Donnedieu de Vabres, *Droit criminel*, 3^e éd., n° 1579 ; Bouzat, *Droit pénal*, 2^e éd., t. II, n° 1670). Par contre, le refus de faire bénéficier un condamné d'une mesure exceptionnelle de clémence législative, telle que l'amnistie, ou de l'admettre au bénéfice d'une réduction de peine résultant des circonstances atténuantes, ne lèse pas au même titre des prérogatives essentielles de la personne humaine et on conçoit qu'alors le souci d'assurer de façon efficace la défense de la société puisse légitimement l'emporter sur les considérations d'intérêt individuel.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

1. Faux certificat.

Deux époux, les époux Ledilasser-Gaillard, étaient en instance de divorce devant le Tribunal de la Seine. Au cours du procès, deux autres époux, les époux Bocquet, avaient adressé au conseil de la dame Gaillard, avec mandat de s'en servir, une lettre où ils imputaient à Ledilasser, officier de police judiciaire, des faits de débauche et d'inconduite. « La boisson, les mauvais exemples, les femmes d'un milieu douteux, l'avaient, disaient-ils, détourné rapidement de sa femme... Il vivait sa vie et se complaisait dans les milieux louches où pouvait s'extérioriser sa débauche ».

Le tribunal avait reconnu que ces imputations étaient fausses et prononcé le divorce exclusivement aux torts de la femme.

Les époux Bocquet ont été poursuivis devant le Tribunal correctionnel de la Seine où ils n'ont pu apporter le moindre élément objectif à l'appui de leurs dires. Le tribunal (28 avril 1965, *Gaz. Pal.*, 4-7 sept.) les a condamnés par application de l'article 161, alinéa 4, n°s 1 et 3, du Code pénal pour avoir établi sciemment et fait sciemment usage d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts.

C'est un jugement qui, une fois de plus, souligne les liens étroits qui maintenant existent entre le faux certificat et le faux témoignage.

2. Evasion d'un prisonnier soumis au régime de la semi-liberté.

Un homme qui avait été condamné en 1951 par la Cour d'assises de la Seine pour vols qualifiés à une peine criminelle assortie de la peine complémentaire de la relégation et qui purgeait cette dernière peine sous le régime de la semi-liberté à l'établissement pénitentiaire de Perrault, dans le département du Doubs s'était, pour échapper à certaines sanctions dont il était menacé, abstenu de réintégrer l'établissement en fin de journée.

Condamné pour évasion par la Cour de Toulouse, il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'il ne s'était rendu coupable ni de bris de prison ni de violence d'aucune espèce. La Chambre criminelle (4 mai 1965, *Bull. crim.*, n° 126), pour rejeter son pourvoi, n'a eu qu'à lui rappeler la disposition ajoutée à l'article 245 du Code pénal par l'ordonnance du 23 décembre 1958 : ni bris de prison, ni violence ne sont exigés lorsqu'il s'agit, ce qui était son cas, d'un individu soumis au régime de la semi-liberté.

3. Outrage aux bonnes mœurs.

Pour retenir la culpabilité d'un prévenu, la Cour de Paris, à l'exemple des premiers juges, s'était bornée à constater qu'il reconnaissait avoir détenu en vue d'en faire commerce les livres énumérés par la citation et qu'il ne contestait pas le caractère contraire aux bonnes mœurs desdits ouvrages.

La Chambre criminelle (5 avril 1965, *Bull. crim.*, n° 113), fidèle à une jurisprudence qui s'est affirmée aussi bien en matière d'outrage aux mœurs qu'en matière d'outrage public à la pudeur (v. sur ce dernier point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 330, n°s 177 et s.), a cassé l'arrêt de Paris : « En se bornant à se référer à l'opinion du prévenu, sans constater eux-mêmes par une appréciation qui leur soit propre le caractère

délictueux des ouvrages incriminés, les juges d'appel n'avaient pas mis la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle sur la légalité de leur décision ».

4. Atteinte à la décence.

A l'occasion de la projection d'un film intitulé *Corps sans voiles*, une directrice de cinéma avait apposé sur la voie publique des affiches et photographies représentant des femmes dont les seins n'étaient cachés que par des bandes portant le titre du film et les parties sexuelles à peine voilées. La Cour de Lyon, le 22 janvier 1964, l'avait, par application de l'article R 38, n° 9, du Code pénal, condamnée pour atteinte à la décence (v. sur cet arrêt nos obs. dans cette *Revue*, 1964, p. 612).

Elle s'est pourvue en cassation, excipant, devant la Chambre criminelle comme déjà devant la Cour de Lyon, de l'autorisation administrative qu'elle avait obtenue après contrôle du matériel publicitaire en question. Son pourvoi a été rejeté (1^{er} juin 1965, *Gaz. Pal.*, 8-10 sept.). « L'attribution du visa prévu par l'article 6 du décret du 8 janvier 1961, dit sévèrement la Cour suprême, est sans influence sur les poursuites engagées en vertu de l'article R 38, n° 9, du Code pénal. Le seul effet de cette autorisation administrative est de soustraire le bénéficiaire aux poursuites spéciales prévues par l'article 4 du décret du 18 janvier 1961 ; elle ne constitue pas un fait justificatif de l'infraction prévue par l'article R 38, n° 9, du Code pénal, aucune loi n'en ayant ainsi disposé comme l'exige l'article 65 dudit Code. Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'une autorisation administrative, même accordée au vu d'un texte réglementaire, relève le juge répressif du devoir qui n'incombe qu'à lui d'appliquer la loi pénale ».

5. Droit de réponse en matière de presse.

Une personne désignée dans un journal avait demandé à user du droit de réponse prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881. Le directeur du journal avait refusé d'insérer sa réponse et la Cour de Lyon avait approuvé ce refus sous prétexte qu'elle était « de nature à jeter le trouble dans l'esprit des anciens combattants et qu'il convenait dans un but d'apaisement et pour éviter toute nouvelle polémique de ne pas faire droit à cette demande ».

La Chambre criminelle (29 juin 1965, *Gaz. Pal.*, 25-28 sept.) a cassé l'arrêt de Lyon. Elle a rappelé à la Cour, suivant une formule bien connue, « que le droit de réponse..., qui s'analyse en un moyen de défense, est général et absolu ; que l'insertion ne peut être refusée qu'autant que la réponse est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste » et qu'« il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur l'appréciation qui est faite à cet égard par les juges du fond de l'écrit dont l'insertion est requise ».

6. Apologie d'une tentative de meurtre.

Un tract, par sa présentation et par son texte, constituait, sous une forme condensée, une apologie de ce qu'avait été la vie de Bastien-Théry qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a reconnu coupable d'un attentat dirigé contre le général de Gaulle. L'auteur du tract a été poursuivi et condamné par la Cour de Bordeaux par application de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 qui punit en particulier ceux qui auront fait l'apologie d'un crime de meurtre. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'il n'y avait pas eu meurtre mais seulement tentative de meurtre. La Chambre criminelle (5 avril 1965, *Bull. crim.*, n° 14) lui a justement répondu que « la tentative d'un crime, telle qu'elle est définie par l'article 2 du Code pénal, est considérée comme le crime même » et que « dès lors les dispositions de l'article 24, alinéa 3, de la loi de 1881 sont applicables au crime que constitue la tentative de meurtre ».

L'arrêt de Bordeaux n'a été cassé que partiellement, par voie de retranchement, parce qu'il avait eu le tort de prononcer une contrainte par corps qui n'était pas applicable à une infraction de presse assimilée à une infraction politique.

7. Offense au président de la République.

L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881, qui punit l'offense au président de la République, était fait pour un président qui, sous l'empire de la constitution de 1875, n'était

pas appelé à gouverner et dont la personne devait demeurer sacrée au milieu des luttes politiques les plus vives. Après discussion il a été reconnu qu'il reste en vigueur en face de la Constitution de 1958 qui donne au président le rôle tout différent de grand maître de la politique. Son application en est devenue plus fréquente et plus épineuse.

I. — Le directeur du journal *Le Pied noir* avait publié une caricature dont il avait reconnu être l'auteur et qui était insérée dans le corps d'un article intitulé « Les héros ne meurent pas ». Elle représentait un oiseau de proie dont les griffes lacéraient le corps de soldats français. Les traits donnés à l'oiseau de proie présentaient une analogie certaine avec ceux que les caricaturistes prêtent fréquemment au général de Gaulle et, même pour le lecteur le moins averti, c'était le président de la République que l'auteur avait voulu peindre.

Au vu de l'image et du texte qui l'accompagnait, la Cour de Paris l'a condamné et le pourvoi qu'il avait formé a été rejeté par la Chambre criminelle (5 avril 1965, *Bull. crim.*, n° 115). Elle a jugé que la caricature incriminée et qui était très gravement offensante pour le président de la République suffisait en elle-même pour justifier l'application de l'article 26 de la loi de 1881, et que c'était « sans statuer au-delà des limites de leur saisine que les juges du fond avaient pu rechercher dans le texte de l'article où était insérée ladite caricature, — et bien que cet article n'ait pas été lui-même retenu par la poursuite, — des motifs supplémentaires, fussent-ils surabondants, pour éclairer la décision qu'ils avaient à prononcer et qu'ils avaient limitée, comme ils en avaient le devoir à la sanction que comportait, au regard de la loi pénale, la publication du seul dessin dont ils étaient saisis ».

II. — Le directeur du journal *Rivarol* s'était permis de qualifier de « répression sauvage » et de « misérables persécutions » certaines mesures prises par le général de Gaulle.

Le Tribunal correctionnel de la Seine l'avait condamné pour offense envers le président de la République. Mais la Cour de Paris (20 janv. 1965) avait infirmé son jugement. Sur pourvoi formé d'ordre du garde des Sceaux par le procureur général de la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, la Chambre criminelle (31 mai 1965, *Gaz. Pal.*, 31 juill.-3 août) a cassé l'arrêt de Paris.

Tout en reconnaissant « que le droit de libre discussion appartient à tout citoyen en vertu des principes généraux du droit tels qu'ils sont reconnus par la Constitution du 4 août 1958 et qu'il est conforme à celle-ci d'étendre l'exercice de cette liberté publique à la discussion des actes politiques du président de la République », elle a jugé que « ce libre exercice s'arrête là où commence l'offense au chef de l'Etat ; que l'offense adressée à l'occasion des actes politiques atteint nécessairement la personne ; que, lorsque les faits relevés par la prévention ont été commis par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 et que l'intention d'offenser est établie, le délit prévu et puni par l'article 26 de la loi sur la presse est matériellement constitué par toute expression offensante ou de mépris, par toute imputation diffamatoire qui, à l'occasion tant de l'exercice de la première magistrature de l'Etat que de la vie privée du président de la République, sont de nature à l'atteindre dans son honneur ou sa dignité ».

8. Défaut de registre hôtelier.

L'article R 30, n° 2, du Code pénal punit d'amende « les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, prénoms, qualités, domicile habituel et date d'entrée de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son départ, la date de sa sortie ».

La dirigeante d'une maison d'enfants où elle logeait des mineurs, bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale, venus suivre une cure à la Bourboule, n'avait pas tenu le registre en question et la Cour de Paris l'avait condamnée pour infraction à cet article R 30, n° 2. Elle s'est pourvue en cassation sous prétexte que sa maison d'enfants n'était ni un hôtel, ni une auberge, ni une maison garnie, mais un établissement agréé et contrôlé par les services de la santé publique et de la sécurité sociale ; qu'elle ne recevait pas le premier venu mais seulement des enfants d'un certain âge ayant médicalement besoin d'une cure thermale et vis-à-vis de qui elle avait pour fonction principale non pas de les héberger mais de leur assurer tous les soins matériels et moraux nécessaires à leur état.

La Chambre criminelle (18 févr. 1965, D., 65.475) a rejeté son pourvoi. Elle a jugé que l'hébergement constituait « l'essentiel du contrat passé avec ceux qui lui envoyaient des enfants et que sa situation était assimilable à celle d'un hôtelier qui reçoit des clients suivant une cure thermale ».

9. Chasse dans une réserve de création privée.

Un chasseur était poursuivi à la requête du ministère public pour avoir indûment chassé dans une réserve de chasse.

Le Tribunal de police de Limoges (29 avril 1965, *Gaz. Pal.*, 21-23 juill.) l'a relaxé, parce qu'il ne s'agissait pas d'une de ces réserves de chasse approuvées par le ministère de l'Agriculture auxquelles font allusion les articles 373-1 et 376, n° 2, du Code rural mais d'une réserve constituée statutairement par la Société communale de chasse de l'endroit. L'infraction n'avait consisté qu'à chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire : à défaut de plainte de l'ayant droit, le ministère public n'avait pas qualité pour exercer la poursuite.

10. Police de la circulation.

I. — Un automobiliste circulant sur une route départementale, en traversant une route à grande circulation, avait heurté et blessé un cyclomotoriste suivant une piste cyclable aménagée sur cette dernière voie. La Cour de Paris avait partagé la responsabilité entre automobiliste et cycliste sous prétexte que l'automobiliste venait par la droite et qu'aux termes de l'article R 25 du Code de la route le cycliste venant par la gauche était tenu de lui céder le passage. La Chambre criminelle (9 févr. 1965, *Bull. crim.*, n° 8) a cassé l'arrêt de Paris. Elle a rappelé qu'aux termes de l'article R 26 tout conducteur abordant une route de grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur cette route à grande circulation, et, une fois de plus, jugé que les dispositions de cet article 26 sont applicables aux pistes cyclables.

II. — Une dame qui sortait en vélomoteur d'un chemin privé avait été, alors qu'elle jouissait de la priorité à droite, blessée par une automobile circulant sur la route où débouchait ce chemin privé. L'automobiliste pour sa défense, faisait valoir que le Code de la route, aux termes de son article R 1^{er}, n'est applicable qu'aux voies ouvertes à la circulation publique et qu'un écriteau, à l'entrée du chemin en question, portait « Chemin privé. Défense de passer ». La Cour d'Aix-en-Provence ne l'en avait pas moins condamné et la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt (Cass. crim., 10 mars 1965, *Bull. crim.*, n° 73). Le chemin reliait deux routes départementales ; il procurait aux usagers un très important raccourci et était souvent emprunté par des personnes étrangères à la propriété dont il dépendait. Les magistrats ont fermé les yeux sur un écriteau qui ne répondait pas aux réalités.

III. — Un conducteur, au sortir d'un virage, avait déboîté sur la gauche à l'entrée d'une ligne droite pour tenter un dépassement, alors qu'aucun véhicule ne venait en sens inverse et qu'aucune signalisation ne le lui interdisait. Le Tribunal de police de Montluçon (30 mars 1965, *Gaz. Pal.*, 21-23 juill.) a reconnu qu'il ne tombait pas sous le coup de l'article R 4 du Code de la route qui prescrit au conducteur, en marche normale, de maintenir son véhicule sur la partie droite de la chaussée.

IV. — Un excès de vitesse avait été constaté par cinémomètre radar. Le prévenu, pour sa défense, soutenait que le cinémomètre radar est un instrument capricieux, très sensible et difficile à régler et utilisait et demandait, sinon la relaxe au bénéfice du doute, au moins la désignation d'un expert chargé de réunir les renseignements techniques nécessaires. Le Tribunal de police de Saint-Denis (13 mai 1965, *Gaz. Pal.*, 1^{er}-3 sept.) s'est refusé à lui donner satisfaction.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

1. Omission de porter secours imputée à un médecin.

A Frouard, au sortir d'un bal de conscrits qui s'était terminé à 3 h 30 du matin, une rixe avait éclaté au cours de laquelle l'un des participants était tombé tout ensanglanté. Les autres, quoiqu'ils se soient rendu compte de la gravité de son état, avaient, après quelques hésitations, pris la fuite.

Dix minutes plus tard, deux jeunes gens, passant là par hasard, avaient découvert le blessé. L'un était allé en cyclomoteur alerter la gendarmerie, l'autre appeler le médecin de sa famille qui demeurait à quelque deux cents mètres de là. Le médecin, réveillé en sursaut et qui était en pyjama, avait refusé de se transporter sur les lieux et n'avait trouvé d'autre conseil à donner que de mander une ambulance. On n'avait pas réussi à obtenir par téléphone l'ambulance du centre de Pompey et lorsque les sapeurs pompiers de Nancy, prévenus par la gendarmerie, étaient enfin arrivés avec un médecin après 4 heures du matin, le blessé avait cessé de vivre.

On a, par application de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal, poursuivi pour omission de porter secours à la fois les conscrits qui, témoins du drame, s'étaient esquivés et le médecin qui n'avait pas consenti à se déranger.

Le Tribunal correctionnel de Nancy (2 juin 1965, *Gaz. Pal.*, 21-24 août, avec la note critique de M. Toulemon) ne s'est pas contenté de condamner les conscrits pour qui l'on peut dire que la condamnation s'imposait. Il a prononcé contre le médecin, qu'on avait eu même la sévérité de mettre en état de détention préventive, une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, ne lui accordant le sursis que pour la peine d'emprisonnement : « Attendu, a-t-il dit, qu'appelé en temps utile (à 3 h 50 du matin) le médecin pouvait, après s'être habillé et avoir parcouru la distance de 266 m qui séparait son habitation de l'endroit où gisait le blessé, secourir efficacement celui-ci puisqu'il n'est mort qu'entre 4 h et 4 h 25 et que, pour le sauver, il suffisait d'arrêter l'hémorragie, soit en faisant un garrot, soit en bouchant l'artère fémorale, simplement piquée, par une pression du doigt ; qu'en admettant même que le docteur n'ait été prévenu, comme il le soutient, qu'à 4 h 1/4 il serait encore justiciable de l'article 63, alinéa 2 du Code pénal ; qu'en effet l'obligation d'intervenir n'est nullement subordonnée à l'efficacité du secours sollicité ».

C'est une affaire qui a soulevé dans le monde médical une émotion compréhensible (v. les observations du Dr Vidal devant l'Assemblée des présidents et secrétaires généraux des conseils départementaux à la séance du 4 avril 1965, *Bulletin de l'Ordre des médecins*, 1965, p. 134 et s.) et le jugement de Nancy n'a pas été parmi les juristes unanimement approuvé (v. la note précitée de M. Toulemon).

Il faut reconnaître que vis-à-vis des médecins, de peur de les accabler sous le poids d'une responsabilité excessive, une prudence particulière s'impose dans l'application de l'article 63, alinéa 2 (v. nos réflexions dans *l'Encyclopédie Dalloz, Dr. pén.*, V° *Abstention délictueuse*, n° 45, et celles de M. Vouin, dans cette *Revue*, 1957, p. 353).

La Cour de Nancy (27 oct. 1965), tout en approuvant la condamnation, n'a prononcé contre le médecin qu'une peine d'amende.

2. Homicide par imprudence.

Un hôtel situé à 1 600 m d'altitude comportait une toiture en tôle ondulée inclinée à 35° qui n'était pas munie d'arrête neige. A la suite d'un adoucissement de la température, la couche de neige et de glace avait glissé et mortellement blessé une passante.

Poursuivie pour homicide par imprudence, la propriétaire de l'hôtel faisait valoir qu'elle avait apposé une pancarte pour signaler le danger. Mais il n'était pas établi que la victime eût eu le moyen de la voir et de la lire.

La Cour de Chambéry (11 mars 1965, D., 65.479), s'inspirant d'un arrêt rendu en matière civile par la Cour de cassation dans une hypothèse analogue d'accident causé par le sable des dunes (8 avril 1941, S., 41.1.49, avec la note F. M.), a condamné l'hôtelière.

3. Outrage public à la pudeur.

I. — Une patrouille de gendarmes avait une nuit surpris un homme qui, dans une automobile arrêtée sur un chemin forestier, était sur le point de consommer des relations charnelles avec une jeune fille de seize ans qui avait quitté sa mère pour venir à Guebwiller donner des soins à de grands-parents âgés et malades. L'homme avait été condamné par le tribunal correctionnel de Colmar pour outrage public à la pudeur et la demoiselle traduite devant le juge des enfants du même siège qui, après l'avoir réprimandée, l'avait remise à sa mère. La mère, qui s'était portée *partie civile*, s'était vu refuser devant le tribunal correctionnel les dommages-intérêts qu'elle réclamait sous prétexte qu'elle avait été lésée dans son autorité et dans son honneur de mère. Elle a interjeté appel. La Cour de Colmar, par un arrêt du 3 mars 1965 que nous communiquons obligamment le rapporteur, M. le Doyen Laplatte, a rejeté cette prétention singulière de convertir à son profit un délit d'outrage public à la pudeur en un délit de détournement de mineure ou d'excitation de mineure à la débauche.

II. — Comme il était à prévoir, le *monokini*, après sa victoire sur la plage (v. sur l'arrêt d'Aix-en-Provence du 20 janv. 1965, nos obs. dans cette *Revue, supra*, p. 422), a fait irruption dans la ville.

Une demoiselle s'est montrée en *monokini*, les seins nus, sur le boulevard de la Croisette, à Cannes, devant au moins cent cinquante personnes parmi lesquelles des enfants et des passants, témoins involontaires, qui manifestaient leur réprobation.

Le Tribunal correctionnel de Grasse (29 mai 1965, *J.C.P.*, 65.11.1423, avec la note A. R.), qui avait condamné le *monokini* sur la plage, n'a pas hésité, en dépit de l'arrêt d'Aix, à juger qu'« en France, dans l'état actuel de nos mœurs, le spectacle d'une femme s'exhibant la poitrine entièrement nue dans les rues d'une ville, même à proximité d'une plage, est de nature à provoquer le scandale et à offenser la pudeur du plus grand nombre ».

Un arrêt de la Chambre criminelle du 9 mai 1962, qui n'a pas été publié au *Bulletin* et que nous signalons M. le Conseiller Laplatte, donne à croire que la Cour suprême, le jour où le *monokini* ferait son apparition devant elle, serait d'accord avec le Tribunal de Grasse pour le proscrire. Un homme ayant invité une demoiselle, avec laquelle il entretenait des relations amicales, à prendre place dans sa voiture automobile pour effectuer une promenade, avait arrêté son véhicule en bordure d'une route et, après avoir aidé la jeune fille à retirer son chandail et obtenu qu'elle enlève son soutien-gorge pour exhiber ses seins, l'avait photographiée dans cette tenue sommaire. La Cour de Nîmes l'avait condamné pour complicité d'outrage public à la pudeur. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Nîmes (v. au surplus l'étude exhaustive et pleine d'originalité de M. le Conseiller Laplatte : « Qu'est-ce que l'outrage public à la pudeur ? » (*Gaz. Pal.*, 11-14 sept.)).

4. Autorité de chose jugée en matière d'abandon de famille.

Après une première condamnation pour abandon de famille un individu était resté plus de deux mois encore sans payer la pension qu'il était appelé à verser. La Cour de Lyon l'avait derechef condamné.

Il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'elle avait violé l'autorité de la chose jugée. La Chambre criminelle (9 févr. 1965, *Gaz. Pal.*, 16-18 juin) lui a justement répondu que l'abstention délictueuse qui s'était perpétuée plus de deux mois après la première condamnation « présentait par sa nature le caractère d'une infraction successive différente dans ses éléments de celle précédemment réprimée et que dès lors aucun obstacle ne s'opposait à ce qu'il fût recherché et condamné pour des faits qui, quoique identiques aux précédents, n'en étaient pas moins juridiquement distincts ».

5. *Faux témoignage devant un juge d'instruction.*

La Chambre criminelle (17 mars 1965, *Bull. crim.*, n° 80), rejetant un pourvoi formé contre un arrêt d'Aix-en-Provence, a, une fois de plus, reconnu que l'article 302 du Code pénal, qui punit le faux témoignage en matière correctionnelle et qui ne vise que le témoignage « soit contre le prévenu soit en sa faveur », n'a pas fait entrer dans ses prévisions les déclarations mensongères faites par un témoin devant un juge d'instruction (v., sur cette jurisprudence bien assise : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous les art. 361-364, n° 88).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.*

1. *Filouterie de logement et d'aliments. Éléments constitutifs.*

Comme le dit justement et spirituellement M. le Conseiller Combaldieu, dans son rapport : « La morale a son domaine et le droit a le sien, qui ne coïncident pas toujours et nécessairement ». C'est ce que montre, après bien d'autres décisions, un arrêt de la Chambre criminelle du 25 mars 1965 (*J.C.P.*, 1965.II.14235, rapport Combaldieu, et *D.*, 1965, 452).

Les faits de l'espèce étaient les suivants : X..., repris de justice, spécialiste de la grivèlerie, recherché pour l'exécution d'une contrainte par corps, descend avec sa maîtresse, dans un grand hôtel de Toulouse et établit une fiche à une identité imaginaire. Le couple se fait attribuer une chambre de luxe, prend les repas les plus fins et se fait servir au bar les plus onéreuses consommations. Comme X... jouit d'une excellente présentation et se déclare, par surcroît, organisateur de spectacles, il inspire confiance et la direction de l'hôtel ne se décide à lui présenter sa note qu'après une semaine écoulée. X... bien entendu, ne paie pas — il en était bien incapable ! — et quitte l'hôtel discrètement le 12 mars en laissant impayée une note de 2041 nouveaux francs. La direction de l'hôtel porte plainte. Une information est ouverte contre X... et sa maîtresse qui reconnurent sans difficulté la matérialité des faits.

Une inculpation pour escroquerie fut écartée à juste titre car la prise par X... d'un nom d'emprunt et d'une profession inexacte n'avait pas été déterminante à l'égard de l'hôtelier.

Par contre, le Tribunal correctionnel de Toulouse, puis la Cour de Toulouse prononcèrent une condamnation pour filouterie de logement et d'aliments.

X... et sa maîtresse se pourvurent en cassation. Ils reprirent devant la Cour suprême une argumentation que les juges avaient écartée jusque là, à savoir que, tout en reconnaissant que la « très faible somme dont ils disposaient était assurément insuffisante pour payer la note, ils faisaient valoir qu'ayant occupé sans interruption leur logement à l'hôtel du 1^{er} au 12 mars, c'est-à-dire, pendant plus de dix jours, ils ne pouvaient tomber sous le coup des dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 401 du Code pénal prévoyant et réprimant les délits de filouterie de logement et d'aliments.

Les juges d'instance et d'appel, pour écarter l'argumentation de X..., s'étaient fondés sur ce que l'hôtelier avait présenté sa note le neuvième jour et manifesté ainsi sa volonté de ne plus lui faire crédit avant que ne s'écoule le délai de dix jours.

La Cour suprême, au contraire, s'est refusée à condamner en déclarant simplement et catégoriquement que « les délits de filouterie d'aliments et de logement ne sont constitués qu'autant que l'occupation du logement n'a pas excédé une durée de dix jours (al. 6) » et en ajoutant que « la seule circonstance de la présentation de la note dans le délai de l'alinéa 6 est inopérante pour interrompre la durée de l'occupation du logement ».

Comme l'explique clairement M. le Conseiller Combaldieu, dans son rapport très fouillé, il semble bien que, quelque regret que l'on puisse en avoir, la Cour suprême a eu raison : « Le texte de l'article 401, alinéa 6, est parfaitement clair ; il n'est ni ambigu, ni équivoque, il n'est assorti d'aucune restriction ou dérogation. La doctrine est una-

nime dans le même sens (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 401, n° 33 ; Rousselet, Patin et Goyet, *Droit pénal spécial*, n° 658).

Certes, on peut penser que cette solution est dure pour les hôteliers et certains pensent, non sans raison, que la législation française actuelle « conduit à ce résultat paradoxal que des faits sont punissables s'ils ne se prolongent pas et ne le sont plus s'ils se prolongent, en sorte que le délit disparaît lorsqu'il prend toute son ampleur ». Mais, il ne faut pas oublier que, jusqu'en 1955, la protection pénale des hôteliers était beaucoup plus faible puisque le délai de rigueur était d'une journée. C'est la loi du 2 juin 1955 qui a étendu cette protection pénale jusqu'au moment (généralement le septième jour) où, suivant les usages ordinaires de l'hôtellerie, les notes sont pour la première fois présentées aux clients installés pour une durée indéterminée dans l'hôtel. En fixant le délai de rigueur à dix jours, la loi a permis à l'hôtelier d'abord de présenter sa note dans le délai d'usage de sept jours et ensuite d'en exiger le paiement.

Faudrait-il, à l'instar du droit pénal suisse, supprimer dans notre droit pénal toute condition de temps pour l'application des sanctions frappant la filouterie de logement ? Nous n'y serions pas opposé ! Nous n'en sommes pas cependant très partisan car il faut éviter que les juridictions pénales aient à connaître de véritables affaires civiles en paiement. Tant pis pour l'hôtelier qui a le tort et l'imprudence de faire un crédit inusuel à son client ! Et, comme le dit si bien M. le Conseiller Combaldieu : « Le commerce a ses avantages et ses profits ; il présente aussi, en contrepartie, des risques et des aléas inhérents à son exercice. Et si la loi civile vient au secours de tous les hôteliers demeurés impayés, seuls méritent la protection de la loi pénale, ceux qui, grâce à leur prudence avisée, ont su, avec le tact, mais aussi l'énergie nécessaires, refusant désormais toute confiance et coupant net tout crédit, mettre un terme aux entreprises indélicates de clients effrontés ».

2. Loteries prohibées. Concours de jeu de cartes.

Une affaire jugée par le Tribunal de grande instance de Laval, le 1^{er} mars 1965 (*Gaz. Pal.*, 22 mai 1965) a tranché un litige d'ordre civil. Mais, comme ce litige présentait un reflet d'ordre pénal, nous le signalerons brièvement dans cette chronique. En l'espèce, l'Amicale laïque et la coopérative scolaire de X... avaient organisé un concours de jeu de cartes dit « Concours de 17 », doté d'un certain nombre de prix et auquel tout concurrent pouvait participer, sous condition d'acquiescer un droit, se chiffant à huit francs ; les bénéfices retirés par les organisateurs étaient théoriquement, et pour leur majeure partie, destinés aux œuvres scolaires de la commune.

Notons — ce point est très important — que le concours n'avait fait l'objet d'aucune autorisation régulière.

Y..., prétendant avoir gagné le premier prix, d'un montant de dix mille francs, en demande la délivrance aux dirigeants de la coopérative scolaire, qui le lui refusent, en arguant essentiellement qu'il y avait lieu, en la matière, d'appliquer l'exception de jeu prévue par l'article 1965 du Code civil. Le Tribunal de Laval répond, à juste titre, que « les dispositions de l'article 1965 du Code civil aux termes duquel » la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari », n'apparaissent pas applicables à l'espèce alors que la convention liant les parties ne présente pas les caractéristiques du contrat de jeu, puisqu'elle ne comportait aucune chance de gain résultant du jeu ni aucun aléa pour les organisateurs qui ne participaient pas aux parties, mais se bornaient à les organiser et à en surveiller le déroulement et n'avaient affecté d'aucune condition leur obligation de délivrance des lots et aucun risque de perte pour les concurrents qui ne promettaient rien aux organisateurs » (v. sur ce point, note Brédin sous Cour Paris, 11 déc. 1957, D., 1958, 231).

Mais, et c'est ici que l'affaire nous intéresse, le tribunal repousse la demande en délivrance car, déclare-t-il, « la convention est atteinte, comme ayant un objet et une cause illicites, d'une nullité absolue d'ordre public, que le tribunal doit soulever d'office ». Il semble que le tribunal ait eu raison, car la loi du 18 avril 1924 interdit toutes les opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. Et la jurisprudence a toujours interprété très strictement ce texte en réprimant tous les concours ouverts au public et dont la solution est régie par une part de hasard, même secondaire (v. *Crim.*, 29 janv. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.I.319 ; D., 1958, 357 ; S., 1958.200 ; *J.C.P.*, 1958.II.10539).

Or, en l'espèce, le concours qui, comme nous l'avons précisé, n'avait reçu aucune autorisation légale, était un concours de jeu de cartes dont les résultats, « s'ils pouvaient pour partie, être fonction des qualités personnelles et de l'habileté des concurrents, était néanmoins obligatoirement soumis pour une part importante au hasard qui, seul, présidait à la distribution des données ».

Nos lecteurs ont pu voir, dans nos précédentes chroniques, que nous avons toujours approuvé la sévérité de la jurisprudence en matière de jeux de hasard et de loteries (v. notamment cette *Revue*, 1953, p. 106 ; 1954, p. 772 ; 1958, p. 865). Nous n'en sommes que plus à notre aise pour dire que, si la décision du Tribunal de Laval nous paraît justifiée en droit strict, elle est tout de même assez dure du point de vue de la pratique, car il s'agissait en l'espèce d'un concours qui avait une allure para-officielle et il est bien improbable que les concurrents savaient qu'il n'avait fait l'objet d'aucune autorisation régulière ! Aussi, nous aurait-il paru normal de décider que les participants pussent réclamer aux organisateurs le remboursement de leur mise. Certes, l'article 1967 du Code civil déclare que : « Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie » ; mais cet article n'est que le simple prolongement de l'article 1965 ; et, comme l'article 1965 était non applicable en l'espèce, l'article 1967 ne pouvait l'être davantage.

3. Marques de fabrique.

Nous avons rapporté dans une précédente chronique (v. cette *Revue*, 1965, p. 219, l'affaire dite *super production Sève*. Rappelons-la brièvement : X..., sélectionneur grainier, crée une nouvelle variété de haricots qu'il dépose sous la marque « super-production Sève » et l'inscrit sous la même marque au catalogue institué, sans caractère obligatoire, par le décret du 16 novembre 1932. Ce catalogue est destiné à permettre une inscription assurant le principe de nouveauté et de fixité de toute espèce cultivée (v. J. Bustarret, *Bull. techn. des ing. agric.*, n° 157, févr. 1961, p. 201 et s.). Y..., producteur, ne pouvant obtenir de X... le droit d'exploiter sous licence la variété nouvelle de haricots, achète quelques graines, les multiplie dans ses propres terrains et les vend sous la marque déposée par X... La Cour d'Angers déclara que le producteur avait commis le délit d'usage frauduleux de marque en vendant les haricots sous une marque déposée régulièrement et protégeant l'obtenteur dans les termes de l'article 20 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. Ce texte, on le sait, ne fait aucune distinction quant à l'origine des produits, qu'ils soient industriels ou agricoles.

La Chambre criminelle infirma l'arrêt de la Cour d'Angers. Elle a refusé de reconnaître l'usage frauduleux de marque. Elle semble avoir craint, avec exagération peut-être, les répercussions de la solution des magistrats angevins. Elle a estimé que cette solution aboutissait à protéger un produit végétal comme une espèce de produit breveté avec cette aggravation que ladite protection serait perpétuelle. Et, à l'opposé de la Cour d'Angers, la Cour suprême déclare que « la dénomination « super-production Sève » utilisée pour désigner la variété de haricots, inscrite au catalogue sous ce nom, est devenue, depuis cette inscription légalement obligatoire et, par suite, nécessaire pour livrer la graine de cette variété au commerce ; que cette dénomination ne pouvait plus, dès lors, faire l'objet d'une appropriation privative, à titre de marque de fabrique, à moins d'admettre que l'obtenteur de ladite variété ait un monopole de production et de vente de cette variété ; qu'un tel droit qui dérogeait au principe de la liberté de l'industrie et du commerce, n'est prévu et réglementé par aucun texte de notre législation... »

Nous avons exposé qu'il nous paraissait difficile de nous rallier à cette décision vraiment très défavorable au créateur. La Cour d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 27 janvier 1965 (*J.C.P.*, 1965.II.14263, note Delpech) qui, croyons-nous savoir, est définitif (le pourvoi formé contre lui aurait été rejeté, faute de dépôt de mémoire ampliatif), se montre beaucoup plus bienveillante pour les créateurs.

En l'espèce, les consorts X..., créateurs floraux réputés, sous la double base, d'une part, d'un brevet d'invention régulièrement obtenu suivant arrêté du 2 janvier 1962, touchant « une variété d'œillets à grandes fleurs de couleur entre le rouge cardinal et le rouge groseille, avec des tonalités de rouge sang » ; d'autre part, d'une ordonnance du président du tribunal autorisant une saisie-contrefaçon de cinquante plants d'œillets commercialisés sous le nom de « Turin », avaient assigné en contrefaçon les frères C...

Le Tribunal de Grasse acquitta au double motif qu'il n'existerait pas de texte positif protégeant les créations des obtenteurs de nouveautés végétales, la loi du 5 juillet 1844 ne s'appliquant qu'aux produits industriels, et que le droit exclusif pour l'obteneur d'exploiter les variétés par lui obtenues était incompatible avec celui de tout individu à disposer de la fleur ou de la plante par lui acquise et, par voie de conséquence, de la reproduire librement.

Il s'était pourtant montré plus bienveillant pour les créateurs dans un jugement du 5 mars 1963 (*J.C.P.*, 1963.II.13297, note Delpech) où, statuant au civil, il est vrai, il avait déclaré : « Si les produits de la nature, qu'ils soient minéraux ou végétaux, ne peuvent faire l'objet d'une invention ni d'une découverte au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1844, il n'en est pas de même de la combinaison de matières premières ou de l'application de certains phénomènes naturels en vue de l'obtention d'un nouveau produit, dès que l'intervention de l'homme est telle que, sans intervention, il serait inconcevable que de tels produits puissent être réalisés par le simple jeu des forces de la nature... Si une variété florale nouvelle peut être brevetée au titre de produit nouveau, il n'en faut pas moins que cette variété nouvelle puisse être nettement distinguée, par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection a été demandée, était notoirement connue ».

La Cour d'Aix, dans l'arrêt aujourd'hui commenté, réforme le jugement du Tribunal de Grasse et déclare : « Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1844 protège la nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie par un brevet pouvant s'appliquer, d'après l'article 2 de cette même loi, à de nouveaux produits industriels, à de nouveaux moyens ou à l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention, d'un résultat ou d'un produit industriel ; que la production florale a pris une grande extension, devenant une véritable industrie à des fins commerciales sur un large marché intérieur et même international ; qu'elle n'a aucun motif valable d'être écartée de la protection de la loi du 5 juillet 1844 pour les brevets pris pour les variétés nouvelles, résultat le plus souvent de longues recherches et de coûteux essais ; que, d'ailleurs, la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, précise que la propriété industrielle protégée par cette convention doit s'entendre dans sa forme la plus large et notamment à tous produits fabriqués ou naturels comme les fleurs qui y sont même expressément visées. — Attendu, cependant, que la variété florale, pour laquelle brevet a été pris, doit être un produit nouveau, résultant de l'intervention de l'homme dans les phénomènes naturels de telle manière qu'il soit impensable que cette nouvelle variété puisse être réalisée par le simple jeu des forces de la nature ».

Elle rend alors un arrêt d'avant-dire droit (nommant experts, mesure sollicitée par les plaignants) pour dire, d'une part, s'il y avait identité ou similitude entre l'espèce faisant l'objet du brevet et celle des œillets saisis, d'autre part, si la description de l'œillet « Turin » était suffisamment caractérisée pour distinguer cette variété nouvelle à la date du brevet par rapport aux obtentions alors connues et commercialisées.

Comme le dit si justement M. l'Avocat général Delpech, cette décision, bien que n'étant que d'avant-dire droit, mérite d'être retenue parce qu'elle admet le principe et la valeur juridique du brevet floral.

Nous approuverons cet arrêt. Il semble bien que le Tribunal correctionnel de Grasse avait eu tort de penser que la loi du 5 juillet 1844 ne s'appliquerait qu'aux produits industriels, alors que la doctrine et la jurisprudence s'accordent généralement pour décider qu'elle s'applique également aux produits du règne végétal (A. Chavanne, *La protection des inventions végétales*, D., 1954, Chron., p. 95 ; P. Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, t. I, n° 11, p. 49, n° 78, p. 335 ; t. II, n° 184, p. 264).

Ce n'est pas dire que l'institution du « brevet floral » ne soulève pas certaines objections qui sont loin d'être négligeables. En particulier, il est souvent difficile de décrire, avec suffisamment de précision, les obtentions dans le règne végétal, la description d'une demande de brevet floral exigeant des connaissances scientifiques approfondies. De plus, la conservation des plants saisis, en cas de poursuite, exige la désignation d'un gardien habile.

Le cadre restreint de cette chronique ne nous permet pas de discuter dans le détail ces objections. Disons simplement qu'elles nous paraissent insuffisantes pour s'opposer à l'obtention du brevet floral. D'une manière générale, il faut faire obstacle à la malhonnêteté commerciale, hélas ! si répandue. Comme le remarque si justement encore M. l'Avocat général Delpech « le recours à la loi du 5 juillet 1844 n'est qu'un pis-aller

en attendant l'élaboration d'un système légal de protection mieux adapté aux particularités de la création florale ou végétale ». Mais, heureusement, comme nous l'avons déjà signalé dans cette chronique (cette *Revue*, 1965, p. 221), la Convention internationale du 6 juin 1961 prévoit, dans son article 2, le droit pour chaque Etat membre de l'Union, de reconnaître pour le créateur « un titre de protection particulier ou un brevet ». Sur la base de cet article, les juristes nationaux pourront construire les textes assurant la protection pénale des créations végétales et florales...

Mais, à notre connaissance, la France n'a pas encore ratifié la Convention bien qu'elle en ait été l'inspiratrice...

4. Société à responsabilité limitée. Constitution. Délit de fausse déclaration de libération de parts. Personnes punissables.

On sait que l'article 7 de la loi du 7 mars 1925 oblige les fondateurs d'une société à responsabilité limitée à déclarer expressément dans l'acte de société que la libération intégrale de parts est accomplie, ce qui implique qu'ils ont fait personnellement toutes vérifications à ce sujet. D'autre part, l'article 37 de la même loi prohibe « toute déclaration fausse concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés ».

Le jurisprudence se montre, à juste titre, assez sévère pour apprécier et réprimer ces infractions, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'exposer dans ces chroniques (cette *Revue*, 1963, p. 357) (v. sur tous ces points : Crim., 16 oct. 1957, *Gaz. Pal.*, T.Q., 1956-1960, v° *Sociétés commerciales*, n° 569, et *Bull. crim.*, 1957.1161 ; 12 mars 1957, *Gaz. Pal.*, op. cit., n° 570, D., 1957.470, *J.C.P.*, 1958.II.10405, et *Rev. Soc.*, 1957.266 ; 27 mars 1957, *Gaz. Pal.*, op. cit., n° 574, et *Bull. crim.*, 1957.540).

Un jugement du Tribunal correctionnel d'Auxerre du 24 février 1965 (*J.C.P.*, 1965.II.14195, note J. R.) manifeste à nouveau la sévérité de la jurisprudence. Il s'agissait d'une affaire où les éléments de l'infraction prévue par l'article 37 de la loi étaient indiscutablement réunis :

a) l'élément matériel : l'acte de société, signé par les inculpés, comportant la double déclaration de répartition des parts entre les associés et de leur entière libération, était faux, puisque certains associés n'avaient effectué aucun versement et qu'un autre n'avait versé que la moitié du montant de sa souscription ;

b) l'élément intentionnel : la fausse déclaration était faite en parfaite connaissance de cause, puisque les signataires s'étaient contentés de l'affirmation du promoteur de la société selon laquelle les fonds n'étaient pas à la disposition de la société alors qu'ils auraient dû faire personnellement les vérifications utiles sur la réalité des versements.

Notons d'ailleurs qu'en affirmant que les fonds étaient en sa possession, le promoteur de la société attestait par là qu'ils n'étaient pas à la disposition de la société, ce qui aurait dû être.

Pour leur défense, les inculpés arguaient de versements intervenus à la signature de l'acte de société. Mais on sait que cette régularisation, si elle a lieu, n'éteint ni l'action pénale, ni l'action en responsabilité civile (Cour Angers, 26 nov. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14062, observ. J. R.).

Aussi, le Tribunal d'Auxerre déclare-t-il, à juste titre, que « si des versements ont été effectués, postérieurement à la déclaration visée à l'article 7, ils se rapportaient à des opérations commerciales étrangères à la constitution du capital social et qu'en tout état de cause, ils ne sauraient effacer le délit ».

L'article 37 de la loi de 1925 punit « les fondateurs ». Que fallait-il entendre par « fondateurs » en l'espèce ? Le Tribunal d'Auxerre applique très légitimement cette qualification à l'encontre du gérant de la société et du mandataire des associés souscripteurs. Cela allait de soi (v. Crim., 12 mars 1957, *J.C.P.*, 1958.II.10405, note Bastian). Mais il punit aussi (et c'est ici que l'affaire prend un intérêt particulier) comme fondateur un troisième inculpé qui n'avait pas signé l'acte de société et n'avait, par suite, pas souscrit la déclaration incriminée. Et il se montre particulièrement sévère à son égard puisqu'il le condamne à deux mois de prison et deux mille francs d'amende fermes alors que les deux premiers inculpés ne se voient infliger que cinq cents francs d'amende !

Comme le remarque très justement l'annotateur J. R., cette sévérité doit d'autant plus être soulignée qu'elle laisse hors d'atteinte les autres inculpés. Or, ceux-ci « en acceptant de servir de prête-noms, ont permis la réalisation de la machination ourdie par le promoteur et l'on peut s'étonner que leur responsabilité n'ait pas été retenue

comme constitutive de complicité par aide et assistance, ainsi qu'en décide parfois la jurisprudence à l'encontre des souscripteurs fictifs (Crim., 27 janv. 1928, *Rev. Soc.*, 1928.109 ; Trib. corr. Seine, 13 juill. 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.II.325).

5. Usage irrégulier de titres.

L'article 263 du Code pénal, dans la rédaction que lui a donnée l'ordonnance du 23 décembre 1958, punit les « fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un magistrat ou ancien magistrat ou d'un membre de la Légion d'honneur, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder » (v. sur ce point, Vitu, « Usage irrégulier de titres », *J.-Cl. pén.*, art. 262-264).

C'est un texte dont les termes sont fort généraux, tant à l'égard de l'élément matériel que de l'élément intentionnel de l'infraction. En particulier, l'élément intentionnel serait caractérisé par la connaissance, chez l'auteur de l'infraction, de l'utilisation publicitaire d'un titre ou d'une dignité entrant dans l'énumération de l'article 263. Le Tribunal de la Seine a sans doute trouvé que cet élément intentionnel était un peu large et il a ajouté une exigence, non prévue par la loi, à savoir que l'usage prohibé devrait être abusif.

Dans un jugement du 3 avril 1965 (*J.C.P.*, 1965.II.14277, note J. F. E.), il déclare : « Le fait, par un président-directeur général de société anonyme, de faire figurer le nom d'un fonctionnaire public dans la publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'il dirige, n'est punissable que dans la mesure où il est abusif... Tel n'est pas le cas lorsque l'utilisation à des fins publicitaires d'une analyse scientifique effectuée par un laboratoire officiel n'a eu pour objet que de faire connaître les qualités techniques d'un produit aux spécialistes auxquels il était destiné, dès lors surtout que cette utilisation a pris fin dès qu'a été connue l'opposition du fonctionnaire dont la caution était ainsi utilisée ».

Comme le déclare justement l'annotateur J. F. E., l'interprétation du Tribunal de la Seine, si elle n'est pas exégétique, paraît conforme à l'équité. Les travaux préparatoires semblent bien d'ailleurs montrer que si l'usage abusif n'est pas mentionné par l'article 263, le législateur a eu l'intention qu'il soit une condition nécessaire à l'existence de l'infraction.

Si l'usage de l'analyse scientifique avait été reconnu abusif, une condamnation n'aurait pas été forcément prononcée en l'espèce. En effet, comme le déclare le jugement ici commenté, l'article 263 vise l'usage abusif du nom ou de la qualité de particuliers, mais non pas du nom ou de la qualité de collectivités. Or, en l'espèce, le certificat d'analyse avait bien été signé d'un particulier, savant connu pour ses travaux, mais, comme le relève le jugement, il est à présumer que la valeur du certificat tenait autant à l'organisme sous le signe duquel il était délivré (Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer) qu'au nom et à la qualité de son signataire.

N'insistons pas sur ce point. Il nous paraît certain, en tout cas, que l'article 263 ne permettrait pas d'incriminer l'usage, dans une intention publicitaire, d'un certificat délivré par un Office de recherche scientifique, dès lors que l'anonymat serait respecté à l'égard du fonctionnaire qui aurait rédigé l'avis recherché en sa qualité de préposé de l'Office.

6. Chèque sans provision. Conflit de lois.

La question qu'il a tranchée se rapportant surtout au droit pénal international, nous ne mentionnerons que brièvement, dans cette chronique, un arrêt de la Cour de Colmar du 18 décembre 1964 (*J.C.P.*, 1965.IV.87).

Un prévenu, de nationalité étrangère, pour soulever l'incompétence des tribunaux français saisis du délit d'émission de chèque sans provision, alléguait que le chèque litigieux, payable en France, avait été créé en Allemagne (où le délit d'émission de chèque sans provision n'existe pas) et qu'étant de nationalité allemande, domicilié dans ce pays, il ne saurait, en l'absence de plainte et d'infraction punissable, être poursuivi et condamné en France de ce chef.

Malheureusement pour lui :

1° Il résulte de l'article 7 de la Convention internationale sur les conflits de lois en

matière de chèque, signée à Genève le 19 mars 1931 et ratifiée par la France et l'Allemagne, que la loi applicable n'est pas celle du pays où le chèque a été établi, mais celle du pays où le chèque est payable.

2° D'une manière générale, en dehors de toute convention, il résulte d'une jurisprudence bien établie de la Cour suprême, que la juridiction française est compétente à l'égard d'un chèque émis sans provision à l'étranger et tiré sur une banque établie en France (Crim., 29 juill. 1932, *Journ. Droit intern.*, 1933, p. 636 ; 28 janv. 1960, Chron. Légal, in *Rev. Sc. Crim.*, 1961.340 ; v. également Valéry, *Des chèques en droit français*, nos 44 et 410).

Cette jurisprudence a été consacrée par l'article 693 du Code de procédure pénale qui permet de soumettre à la juridiction et à la législation françaises « toute infraction dont un acte, caractérisant un de ses éléments constitutifs, a été accompli en France » (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, n° 1696).

Aussi, est-ce tout naturellement que la Cour de Colmar a pu déclarer que « l'émission d'un chèque sans provision étant un délit complexe, il suffit que le chèque soit tiré sur un établissement bancaire français pour que le juge français soit compétent pour statuer, dès lors que l'élément essentiel du délit, en l'occurrence, l'absence de provision, s'est réalisé en France et ceci, sans qu'il faille justifier des conditions prescrites par les articles 689, 690 et 691 du Code de procédure pénale, inapplicables en l'occurrence ».

7. Banqueroute. Exercice de l'action publique. Point de départ de la prescription.

On sait qu'une partie importante de la doctrine a énuméré, parmi les questions préjudicielles à l'action, à côté des questions de filiation en matière de suppression d'état, et de validité du mariage en matière d'enlèvement de mineurs, la question de la faillite en matière de banqueroute (v. P. Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 1042, p. 806 ; M. Cabrillac, « L'indépendance du droit pénal à l'égard de quelques règles du droit commercial », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Paris, 1956, p. 302, n° 12). Divers auteurs pensaient que la banqueroute supposait la faillite et qu'en conséquence, les poursuites pour banqueroute ne devaient être intentées qu'après une déclaration de faillite prononcée par jugement du tribunal de commerce (v. en ce sens, note Villey au S., 79.1.481 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 5^e éd., t. VIII, n° 950 ; Percey et Desserteaux, *Traité des Faillites*, 2^e éd., 1938, t. III, n° 1536).

Mais il y a longtemps que la jurisprudence, appliquant la théorie dite « de la faillite virtuelle », a reconnu aux juridictions répressives toute liberté de décision pour condamner un commerçant pour banqueroute avant même qu'un jugement l'ait déclaré failli, la juridiction pénale appréciant elle-même s'il y avait cessation des paiements (v. en ce sens un arrêt de la Chambre criminelle du 24 janv. 1956, cette Chron., dans cette *Revue*, 1956, p. 559 ; un arrêt de la Cour de Paris du 16 nov. 1956, cette Chron., dans cette *Revue*, 1957, p. 147) et cette jurisprudence a été consacrée par le décret du 20 mai 1955 modifiant l'article 447 du Code de commerce (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, *op. cit.*).

A. — La Chambre criminelle, dans un arrêt du 6 janvier 1965 (*Gaz. Pal.*, 19 mai 1965), applique purement et simplement ces principes en décidant que : « l'exercice de l'action publique pour faits de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse à l'encontre des mandataires sociaux n'est point soumise à une déclaration préalable de faillite par la juridiction civile ou commerciale. Il suffit, aux termes des articles 614-15 et 614-16 du Code de commerce que la société soit en état de cessation de paiements. Il appartient d'ailleurs aux juges répressifs de constater eux-mêmes l'existence d'un tel état et de fixer souverainement la date à laquelle il doit être tenu pour constant, les décisions rendues à cet égard sur les poursuites civiles des créanciers demeurant sans influence sur l'action criminelle ». Le problème ne souffre donc plus aucune difficulté.

B. — Un problème qui, en matière de banqueroute, reste délicat, au contraire, est celui du point de départ du délai de prescription. Ce problème se décompose d'ailleurs en deux.

a) Un premier que nous avons déjà eu l'occasion d'exposer dans cette chronique (cette *Revue*, 1958, p. 864 et 1959, p. 857) à savoir si le délit de banqueroute serait un délit continu ou au contraire instantané.

Deux thèses s'affrontent en la matière : une thèse sévère qui est (ou au moins a été) celle de la section financière du Parquet de la Seine, estime que le délit de banqueroute est un délit successif, et une thèse indulgente, qui semble avoir été consacrée par la Chambre criminelle, fait du délit de banqueroute un délit instantané dont la prescription commence à courir en principe quinze jours après la cessation des paiements.

Laissons de côté ce problème qui n'avait pas été soulevé dans l'affaire que nous commentons aujourd'hui.

b) Mais un deuxième problème se posait dans cette affaire. Ne faut-il point retarder le point de départ du délai de la prescription jusqu'au moment où l'infraction a été constatée ? On sait que c'est une solution aujourd'hui couramment appliquée pour les infractions du type de l'abus de confiance (v. en matière d'abus de confiance, *Crim.*, 4 janv. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.358 ; 14 janv. 1938, *Rec. Sirey*, 1939.1.27, et obs. Donnedieu de Vabres in *Rev. sc. crim.*, 1940, p. 227 ; 28 janv. 1959, *Bull. crim.*, n° 71 ; Trib. corr. Seine, 5 juill. 1955, *Gaz. Pal.*, 1955.11.130 ; Trib. corr. Lille, 14 nov. 1958, *D.*, 1959, *Somm.* 116. V. pour une solution analogue en matière de détournement des biens sociaux : Cour Paris, 30 juin 1961, *D.*, 1962.393, note Touffait et Herzog et notre *Chron.* dans cette *Revue*, 1962.761) ; de détournement de gage sans dépossession : Cour Bordeaux (Ch. Acc.), 9 oct. 1962, *J.C.P.*, 1963.II.13128, note Larguier ; cette *Revue*, 1963.693 ; de tenue irrégulière de comptabilité, présentation de faux bilans et défaut d'approbation des comptes (dans la gestion d'une société) : Cour Bordeaux (Ch. acc.), 24 mars 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13648, note Larguier et notre *Chron.* dans cette *Revue*, 1964.619 ; voir sur ces points notre *Traité pénal et de criminologie*, p. 821, n° 1064, note 2). C'est cette solution que la Chambre criminelle semble adopter dans l'arrêt que nous commentons aujourd'hui lorsqu'elle précise : « Ayant déclaré que les faits incriminés remontaient au plus tard au mois de janvier 1955, date à laquelle les prévenus avaient cessé leur activité, et que, dès le 12 du même mois, la partie civile savait que la commission de contrôle des banques avait pourvu l'entreprise d'un administrateur provisoire, la Chambre d'accusation était fondée à déduire de ces circonstances que la plaignante était à même de connaître, dès cette époque, la situation de la banque et d'apprécier les responsabilités que les mandataires sociaux avaient pu personnellement encourir ».

Ajoutons que la Cour d'Amiens (26 nov. 1959, *D.*, 1960, *Somm.* 58) et le Tribunal correctionnel de la Seine (6 nov. 1956, *D.*, 1957, *Somm.* 46) ont justement décidé qu'on ne saurait retarder pour des raisons diverses le point de départ de la prescription au delà du jour où la victime a eu connaissance du détournement. Par conséquent, il semble qu'il suffit que les faits incriminés étaient constatés d'une manière ou d'une autre pour que la prescription puisse commencer à courir.

8. *Contravention de coupe d'arbres.*

La question qu'il a tranchée touchant principalement au droit pénal général, nous ne signalerons que rapidement un arrêt de la Chambre criminelle du 10 février 1965 (*Gaz. Pal.*, 12 juin 1965) (1).

L'élément matériel de la contravention de coupe d'arbres et l'élément matériel du délit de vol d'arbres se confondent évidemment. Mais les éléments intentionnels de ces infractions sont différents. Le voleur agit dans un but de cupidité. Celui qui commet la contravention de coupe d'arbres devrait, tout au moins d'après la jurisprudence dominante, être mû essentiellement par une intention de malveillance, de détruire pour détruire, de faire le mal sans autre but, en un mot dans une intention de méchanceté (v. en ce sens, *Crim.*, 11 oct. 1845, *Bull. crim.*, 325, *Rec. Sirey*, 1846.1.111, *Dall.*, 1845.1.429 ; 11 nov. 1882, Bonnet, *Bull. crim.*, 243, *Rec. Sirey*, 1885.1.143, *Dall.*, 1883.1.363 ; 7 août 1951, *Bull. crim.*, 258 ; Nîmes, 12 juill. 1860, *Rec. Sirey*, 1860.2.478, *Dall.*, 1861.5.142 ; Limoges, 11 juill. 1907, *Journ. des Parq.*, 1908.2.40).

M. Garçon a fait remarquer (Code pénal annoté, art. 415 à 418, n° 3 et s.) que raisonner ainsi, c'est exiger un *dolus specialis* que la loi ne mentionne pas ; c'est confondre l'intention et les mobiles. Or, il peut y avoir certains intérêts à ce que l'infraction de coupe d'arbres soit constituée sans que ce *dolus specialis* soit constaté (v. Garçon, *op. cit.*). Nous n'avons pas à insister sur ce problème dans le cadre de cette chronique.

Ce qui est certain, c'est que l'abattage d'arbres peut être réalisé en même temps que des infractions qui se caractérisent par une soustraction. On se trouve alors dans le cas de concours idéal d'infractions : le même fait indivisible, la destruction d'un arbre pour s'emparer du bois, tombe sous le coup de plusieurs dispositions pénales. Il faut alors poursuivre sous la qualification la plus sévère, puisque la peine la plus forte doit seule être appliquée (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. I, n° 769).

C'est ce que décide l'arrêt ici commenté lorsqu'il infirme un arrêt de la Cour de Chambéry qui avait prononcé une amende de cent francs pour contravention de coupe de bois et une amende de trois cents francs pour vol de bois provenant de cette coupe. Très justement, l'arrêt déclare : « Etant donné que X... a abattu les arbres non dans l'intention de nuire, mais pour se les approprier, c'est à tort que les juges du fond ont également retenu contre lui la contravention de coupe d'arbres prévue et punie par l'article R 40 § 8 du Code pénal (qui a remplacé l'article 445), le même fait étant inclus dans les agissements reprochés au demandeur sous la qualification de vol ».

(1) V. commentaire du même arrêt, *supra*, p. 871.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris

1. Exécution provisoire.

Aux termes de l'article 464 du Code de procédure pénale, le tribunal, après avoir prononcé la peine, statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et il peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués. S'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, il a la faculté d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Un tribunal de police qui statuait dans une affaire de blessures involontaires, avait condamné le prévenu au versement provisoire de la moitié des dommages-intérêts alloués. Faisant appel de cette décision, le prévenu demanda à la cour de faire défense à l'exécution du jugement ordonnant un tel versement. La cour fit droit à cette demande et déclara qu'il serait sursis à l'exécution provisoire. D'où pourvoi de la partie civile.

La violation de l'article 464 était manifeste. Considérant que cette violation portait nécessairement atteinte à une bonne administration de la justice et à l'ordre public, le président de la Chambre criminelle rendit une ordonnance d'admission du pourvoi, conformément à l'article 570 du Code de procédure pénale. La Chambre a alors cassé l'arrêt qui lui était déféré (Cass. crim., 6 mai 1965, *Bull. crim.*, n° 133). La Cour d'appel avait eu tort de s'inspirer des règles de la procédure civile, alors que seul l'article 464 devait être appliqué, et par ailleurs elle ne relevait pas, pour justifier sa décision, que la mesure d'exécution provisoire avait été ordonnée par le premier juge dans un des cas où elle n'était pas prescrite par la loi.

2. Jugements. Mentions.

Nous avons déjà dit dans des précédentes chroniques que si une affaire correctionnelle revient devant le tribunal après décision sur le fond, uniquement pour le jugement des intérêts civils, on oublie trop souvent que, mise à part la question de la prescription réglée par l'article 10 du Code de procédure pénale, les débats ne cessent pas d'être de nature pénale. C'est ainsi, disions-nous, qu'il n'est pas régulier de faire procéder à la « radiation » de l'affaire.

La Chambre criminelle vient encore de rappeler ce principe en ce qui concerne le rôle du ministère public (Cass. crim., 9 mars 1965, *Bull. crim.*, n° 68). Le ministère public est « partie intégrante et nécessaire des juridictions répressives ». Il doit, comme le prescrivent les articles 460 et 512 du Code de procédure pénale, être entendu dans ses conclusions, au second comme au premier degré, même si faute d'appel ou de pourvoi en cassation, aucune peine ne peut plus être appliquée, et que le débat se circonscrive entre les parties à la fixation des réparations civiles.

Il s'agit là d'une formalité substantielle. A supposer même que le ministère public, — parfois invisible mais présent par la vertu d'un ornement vestimentaire — s'en soit « rapporté » à la sagesse des juges, il importe que le jugement ou l'arrêt mentionne expressément qu'il a eu la parole pour donner ses conclusions : il ne suffit pas qu'on ait constaté sa présence.

3. Action civile. Préjudice.

On ne finira pas de gloser sur les règles auxquelles est soumise l'action civile devant les juridictions répressives. Si l'article 10 du Code de procédure pénale énonce que hormis la question de prescription, l'action civile est soumise à tous égards aux règles du Code civil, encore faut-il qu'elle soit recevable devant ces juridictions. C'est d'abord à l'article 2 du même Code qu'il convient de se reporter : seul le préjudice personnel résultant directement de l'infraction poursuivie peut, en principe, servir de base à cette action. Il convient donc d'écarter des débats répressifs quantité de parties qui cherchent à s'y introduire, alors qu'elles n'ont point qualité pour le faire.

Par deux arrêts du 11 mars 1965 (*Bull. crim.*, nos 75 et 76), la Chambre criminelle a été amenée à déclarer irrecevable la constitution de parties civiles de groupements professionnels d'avocats, et par cette voie à faire cesser une querelle qui dépassait singulièrement le cadre de deux tribunaux de police devant lesquels les procédures s'étaient déroulées.

Un individu était poursuivi pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à trois mois. Ne comparaisant pas personnellement à l'audience, il demanda, par lettre adressée au président, à être jugé contradictoirement en son absence, et il déclara que sa défense serait assurée par M^e X..., avoué au Tribunal de grande instance de la ville de Z...

Au lieu de se borner à réclamer des dommages-intérêts, la victime de l'accident, qui s'était constituée partie civile, s'opposa à ce que le prévenu se fit assister d'un avoué pour présenter sa défense (craignait-elle que par le talent de cet officier ministériel, il ne la présentât trop bien ?). L'affaire renvoyée à une audience ultérieure — vraisemblablement d'après un scénario bien orchestré —, on vit surgir dans le prétoire l'Association nationale des avocats de France et l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Z... lesquels se constituèrent eux aussi parties civiles... pour conclure que le prévenu était dans l'impossibilité légale de se faire assister à l'audience par un avoué, et qu'en recourant aux bons offices d'un avoué, le prévenu leur avait causé un préjudice dont la réparation exigeait le versement de la somme de « un franc à titre de dommages-intérêts ». Où mène le non-respect de la priorité !

En ce qui concerne les ordres professionnels, le tribunal les déclara irrecevables dans leur intervention : à l'évidence, ils n'avaient rien à faire aux débats. Quant à la victime de l'infraction, elle fut déclarée recevable dans ses conclusions, mais sur le fond le tribunal la débouta en disant que l'avoué était en droit d'assister le prévenu et de plaider pour lui.

Ministère public et parties civiles firent appel de ce jugement. La Cour jugea les appels des parties civiles irrecevables, et sur l'appel du ministère public, confirma le jugement entrepris en ce qu'il avait reconnu à l'avoué le droit d'assister le prévenu et de défendre ses intérêts. Tenaces, les parties civiles formèrent pourvoi, le procureur général s'abstenant de les suivre dans cette voie. Ces pourvois ont été jugés irrecevables par la Chambre criminelle, parce que les appels avaient à juste titre été déclarés irrecevables.

La Cour suprême rappelle d'abord le principe de l'article 2 du Code de procédure pénale. L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel, strictement renfermé dans les limites prévues par le Code de procédure pénale. Donc, à la base de l'action il faut un préjudice personnel et direct résultant de l'infraction.

En était-il ainsi à l'égard des droits et intérêts que les deux groupements professionnels avaient mission de représenter et de défendre ? Les blessures occasionnées par la faute de conduite (automobile...) du prévenu retentissaient-elles fâcheusement sur les intérêts généraux de la profession ? On aurait même pu, sans paradoxe, affirmer le contraire, puisque par leurs incidences judiciaires, elles permettaient au moins à l'un des membres de ces associations de... se présenter pour la victime de l'infraction. Qu'à cette faute de conduite s'ajoutât celle de choisir un mandataire en la personne d'un avoué, y avait-il là mise en cause directe des intérêts généraux de la profession, au point que la lésion prétendue pût se chiffrer, si modestement que ce fût ? Nous étions bien loin de l'article 2.

Pour la victime de l'infraction, il convenait de faire une distinction. Comme victime elle avait bien sûr le droit de poursuivre la réparation du dommage résultant de cette infraction, mais son action se limitait à cet objet : l'article 2 ne lui donnait aucun autre droit, et notamment pas celui de contester les conditions dans lesquelles son adversaire

entendait assurer sa défense à l'audience. Cette intervention se plaçait à l'occasion d'un incident, qui était étranger à ses intérêts.

4. *Liberté provisoire. Circonstances nouvelles.*

Un juge d'instruction avait décerné mandat de dépôt contre un inculpé, des chefs de vols simples et infraction à la législation sur les armes ; le mandat avait été prorogé pour une période de quatre mois conformément à l'article 139 § 2 du Code de procédure pénale. Quand cette prorogation fut expirée et à défaut de nouvelle ordonnance prolongeant la détention, le mandat cessa d'avoir effet. En fait, l'inculpé ne fut pas remis en liberté parce qu'il était détenu pour autre cause ; mais dans la procédure qui nous intéresse, il était libre.

Quelques jours plus tard, le juge d'instruction considéra que certains des vols pour lesquels l'inculpé était poursuivi jusqu'alors sous une inculpation simplement correctionnelle, avaient en réalité été commis la nuit, en réunion, avec effraction et emploi d'un véhicule automobile. En conséquence il procéda à une nouvelle inculpation, mais en visant cette fois le crime de vols qualifiés, et, de ce chef criminel, il délivra un second mandat de dépôt.

Protestations de l'inculpé qui, se voyant refuser la levée du mandat, déféra le conflit à la Chambre d'accusation. En effet, arguait-il, selon l'article 144, alinéa 2, seules des circonstances nouvelles ou graves peuvent permettre la remise en état de détention d'un inculpé dont la détention a pris fin soit parce qu'il a bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, soit parce que le titre originaire d'écrou a, en l'absence de décision de prolongation, cessé de produire légalement ses effets. Or, les pièces du dossier ne permettent pas de savoir si la modification de l'inculpation primitive à partir d'éléments dont le juge a eu connaissance dès l'origine, constitue la circonstance grave au sens de l'article 144. En réalité, affirmait l'inculpé, en délivrant un nouveau mandat, le juge a commis un véritable détournement de procédure pour réparer une erreur, celle de n'avoir pas renouvelé à temps le précédent mandat.

La Cour de cassation (Crim., 18 mars 1965, *Bull. crim.*, n° 82) n'a pas désavoué la Chambre d'accusation d'avoir repoussé la protestation de l'inculpé. Avec prudence, elle énonce que « la notification d'inculpations criminelles substituées aux inculpations correctionnelles primitives, a pu en l'espèce être considérée comme constituant une circonstance d'une gravité suffisante pour justifier, eu égard à l'extension de la poursuite et aux nécessités actuelles de l'instruction, la délivrance d'un nouveau titre d'incarcération ».

Certes, il était impossible en l'espèce, de parler de circonstances nouvelles, puisque l'arrêt de la Chambre d'accusation concédait lui-même qu'entre la mise en liberté et le second mandat, le juge n'avait pas eu connaissance d'éléments nouveaux et que dans les deux cas on avait statué à partir des mêmes circonstances de fait. Qu'après nouvel examen du dossier, on ait abandonné la correctionnalisation primitivement envisagée et qu'on ait bifurqué vers les inculpations criminelles, était-il possible de voir dans cette nouvelle prise de conscience de la réalité juridique la circonstance grave de l'article 144 ? On a « pu » la considérer en l'espèce.

Mais il n'est pas du tout sûr à notre sens qu'on puisse de cet arrêt tirer une règle générale applicable à toutes les espèces. Avis aux juges d'instruction rentrant de vacances et qui avaient abandonné à un collègue la situation pénale de leurs chers détenus.

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth.*

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1965).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Libération des détenus.*

Une loi du 4 juin 1965 (*J.O.*, 6 juin) modifie l'article 23 du Code pénal. Celui-ci décide que la durée de toute peine privative de liberté se compte à partir du jour où la condamnation est devenue définitive.

Ceci présentait l'inconvénient de faire parfois libérer des détenus un jour de fête légale ou un dimanche. Le libéré ne pouvait pas alors se présenter chez un employeur éventuel et ne pouvait même pas bénéficier de l'aide des comités d'assistance aux libérés ou des services sociaux ou de placement qui sont fermés. La loi nouvelle décide que l'incarcération prendra fin dans ces cas « le jour ouvrable précédant » la date normale d'expiration de la peine.

Le projet primitif voulait limiter le bénéfice de cette mesure aux condamnations à plus de six mois de prison. L'Assemblée nationale a supprimé cette restriction. En vue de faciliter le reclassement du libéré, il n'est pas opportun en effet de faire de distinction selon la longueur de la peine effectuée.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. *Contrat de métayage.*

Le droit pénal est mis au service de la politique dirigiste concernant le contrat de métayage, tout comme il sanctionne les obligations du contrat de bail (cf. cette *Revue*, 1948, p. 851).

L'article 14 du décret n° 65-316 du 17 avril 1965 (*J.O.*, 25 avril) crée deux sortes de contraventions.

Il est prévu une amende de vingt à deux cents francs et en cas de récidive de deux cents à six cents francs à l'encontre de tout bailleur qui n'adresse pas un exemplaire du bail au directeur des services agricoles ou qui n'établit pas un état des lieux des biens donnés en location ou qui établit un état des lieux manifestement faux.

Il prévoit d'autre part une peine d'emprisonnement de dix jours à deux mois et d'amende de deux cents à six cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement contre le bailleur qui ne se serait pas conformé à l'arrêté préfectoral déterminant dans les exploitations de cannes à sucre les modalités des apports journaliers du preneur et les conditions dans lesquelles le bailleur est tenu de recevoir ces apports (le décret du 17 avril 1965 est en effet applicable (art. 1) aux départements d'outre-mer).

3. Code de la route.

Une loi n° 65-373 du 18 mai 1965 (J.O., 20 mai) modifie l'article L. 1^{er} du Code de la route. Elle contient deux sortes de dispositions.

Elle crée tout d'abord le délit de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Celui-ci remplace le délit de conduite en état d'ivresse. La différence est que désormais la répression est possible même en l'absence de signes extérieurs. La tentative n'est pas prévue. Le simple fait de se mettre au volant ne sera pas puni. Il faudra que le véhicule se mette en route. Cette restriction peut sembler bien inopportune car à ce moment il sera souvent trop tard pour empêcher les résultats désastreux de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

La peine est une peine de prison de un mois à un an et une amende de cinq cents à cinq mille francs ou l'une de ces deux peines seulement. Si la conduite a entraîné le délit de coups et blessures, la peine encourue est doublée.

La deuxième disposition contenue dans l'article L. 1^{er} nouveau du Code de la route concerne les modes de preuve de l'infraction et prévoit le délit de refus de prélèvement sanguin.

Un prélèvement sanguin pourra être effectué, d'abord lorsque le prévenu présentera des signes manifestes d'ivresse, ce qui présente l'avantage d'éviter de confondre avec l'ivresse les signes d'émotion qui peuvent suivre un accident ou un choc nerveux.

L'analyse sanguine pourra également être imposée même contre leur volonté aux prévenus d'une des infractions de l'article L. 14 du Code de la route ou à la suite d'un accident de la circulation lorsqu'ils semblent dus à un état alcoolique. Les infractions prévues à l'article L. 14 comprennent de très nombreux délits ou contraventions au Code de la route. Naturellement, le principe de la légalité fait que seules les infractions prévues à l'article L. 14 peuvent contraindre à accepter une prise de sang. Or, certaines infractions au Code de la route, spécialement dangereuses lorsqu'elles sont commises par un alcoolique, ne figurent pas dans l'article L. 14 : les excès de vitesse et la conduite à gauche notamment. Cet oubli est le résultat de la déplorable méthode législative qui consiste à user des peines par référence dont le procès n'est plus à faire : la paresse d'un rédacteur de texte à recopier une liste d'infractions entraîne des lacunes regrettables quand ce n'est pas des incohérences. En outre, en cas de changement du texte auquel on se réfère, on risque d'aboutir à des lois imparfaites ou à des contradictions. La loi du 18 mai 1965 est un exemple de plus d'une méthode aussi fréquemment qu'inutilement dénoncée. L'article L. 1^{er} prévoit la possibilité d'utiliser l'alcootest par air expiré avant de procéder à la prise de sang. Ce test ne prouve pas l'état alcoolique mais peut servir d'indication quant à l'opportunité de procéder à la prise de sang, notamment en cas d'infractions de l'article L. 14 ou d'accident de la circulation.

Le refus de se soumettre à une prise de sang dans les cas où la loi la permet (art. L. 14 et signes manifestes d'ivresse) est un délit que l'article L. 1^{er} punit de un mois à un an de prison et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

4. Contrôleurs du travail.

Une loi n° 65-970 du 18 mai 1965 (J.O., 19 mai) étend aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du Livre II du Code du travail en faveur des inspecteurs du travail.

Deux sortes de délits sont prévus : l'obstacle à l'accomplissement des fonctions (art. 178) qui est puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs et en cas de récidive de mille à cinq mille francs, et le délit d'outrage, de résistance ou de violence envers les agents de l'autorité (art. 179) qui est frappé des peines des articles 222 et suivants du Code pénal.

5. Chasse.

Un décret n° 65-458 du 14 juin 1965 (J.O., 18 juin) prévoit les peines pour les infractions à la loi du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du grand gibier.

Une amende de trois cent soixante à dix-huit-cents francs et un emprisonnement de six jours à deux mois frappe les actes de chasse et une amende de cent-quatre-vingts à sept-cent-vingt francs frappe le fait de n'avoir pas marqué le gibier tué conformément à la loi.

6. Eaux et forêts.

Un décret n° 65-468 du 18 juin 1965 (J.O., 23 juin) prévoit une amende de quarante à quatre-cents francs contre les propriétaires n'ayant pas respecté dans leurs coupes de bois les règles de la loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

7. Marques de fabrique.

Une loi du 23 juin 1965 (J.O., 24 juin) modifie la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique qui a modifié profondément le régime de celles-ci, tel qu'il était défini dans la loi de 1857.

Elle contient dans ses articles 27 à 34 des dispositions d'ordre répressif concernant toutes les infractions en matière de marques de fabrique. La loi du 31 décembre 1964 profite de ce que les articles 422 et 423 du Code pénal étaient libres pour y insérer ces dispositions nouvelles qui vont ainsi trouver place avant les articles 425 à 427 du Code pénal qui concernent les contrefaçons en matière de propriété littéraire et artistique, groupant en une même partie du Code pénal des dispositions analogues.

Les délits ainsi créés ne sont d'ailleurs guère différents de ceux qu'avait prévus la loi de 1857. La tentative n'est pas prévue.

L'article 422 prévoit tout d'abord le délit de *contrefaçon* de marque. C'est la reproduction pure et simple de la marque d'autrui ou d'un élément essentiel de cette marque. La seule reproduction matérielle suffit à constituer le délit sans qu'on ait à s'inquiéter du point de savoir si le contrefacteur est de bonne ou mauvaise foi.

Il prévoit ensuite le délit d'*apposition* frauduleuse de la marque d'autrui. C'est l'utilisation de la marque authentique d'un tiers pour désigner des produits ou des services qui n'y ont pas droit (par exemple le remplissage de bouteilles marquées par des liquides produits par un étranger à la marque). Des poursuites pénales ne sont possibles qu'en cas de mauvaise foi comme l'indique le terme « frauduleux » employé par le texte.

L'article 422 sanctionne le délit d'*usage* de marque sans l'autorisation de son titulaire. L'usage s'entend de tout emploi commercial de la marque (à titre d'enseigne, sur des papiers commerciaux, etc.). La loi précise que l'adjonction de mots tels que « formule, façon, genre, système, imitation » ne supprime pas l'infraction. Ils impliquent pourtant l'aveu que le produit présenté au public n'a pas droit à la marque, mais ils tendent abusivement à faire profiter celui qui les emploie du renom qui s'attachait à la marque.

Seuls échappent aux poursuites les fabricants d'accessoires et de pièces détachées qui sont bien obligés de se référer à la marque d'autrui pour faire connaître au public la destination des produits qu'ils fabriquent (par exemple, enjoliveur pour voiture Peugeot).

L'article 422 prévoit en outre le délit de *détention* et de *vente* de produits revêtus d'une marque contrefaite. La détention est la possession dans un but commercial sans motif légitime de produits contrefaisants. La vente englobe à la fois la vente et la mise en vente, c'est-à-dire tout agissement devant conduire à la vente. La mauvaise foi est nécessaire pour les délits de vente et de mise en vente, la loi employant le mot « sciemment ». En ce qui concerne la détention, l'expression « sans motif légitime » implique non seulement la mauvaise foi, mais laisse en outre place à des justifications jurisprudentielles qui seront fonction de cas d'espèce : risque de perte de la marchandise, opérations sur les marchandises, etc.

L'article 422 sanctionne enfin le délit de *substitution* lorsqu'un individu livre un produit autre que celui qui lui a été demandé sous une marque déterminée.

Les délits de l'article 422 sont punis d'une amende de cinq cents à quinze mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

La loi du 31 décembre 1964 a établi également une série de délits dans l'article 422-1 rajouté au Code pénal. Ces délits sont l'imitation de la marque d'autrui, délit qui exige la mauvaise foi, le délit d'usage de marque imitée qui exige aussi l'intention frauduleuse, le délit d'usage de marque de nature à tromper le public sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné. Ce dernier délit est destiné à protéger le public et non le titulaire de la marque et s'apparente plus à la législation sur les fraudes qu'à celle sur les marques.

L'article 422-1 prévoit enfin les délits de détention, de vente et de mise en vente de

produits revêtus d'une marque imitante ainsi que la fourniture ou l'offre de services revêtus d'une telle marque.

Les délits de l'article 422-1 exigent tous la mauvaise foi.

Ils sont frappés d'une amende de cinq cents à dix mille francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Un article 422-2 du Code pénal sanctionne les atteintes à la législation sur les marques obligatoires : non-apposition, vente ou mise en vente de produits non revêtus d'une marque obligatoire, non-respect des décrets de mise en œuvre des marques obligatoires. Il sanctionne en outre l'emploi dans une marque de signes prohibés par la loi.

La mauvaise foi n'est pas exigée pour ces délits et la peine est une amende de cinq cents à cinq mille francs et un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues aux articles 422, 422-1 et 422-2 peuvent être doublées en cas de récidive.

Les articles 423-1, 423-2 et 423-3 prévoient les peines complémentaires qui peuvent être prononcées pour les délits précédents : privation pour dix ans au plus du droit de participer aux élections des tribunaux et Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes, publication des décisions de condamnation, confiscation (qui peut être ordonnée au profit de la victime) des produits contrefaisants et des instruments et ustensiles ayant servi à la contrefaçon, destruction des marques contrefaites, apposition d'office des marques obligatoires.

L'article 423-4 prévoit enfin que les peines de l'article 422 seront applicables aux infractions commises en matière de marques collectives.

Il est essentiel de faire observer qu'il est exceptionnel que les délits en matière de marques aillent devant les juridictions répressives. La plupart des poursuites se font devant les tribunaux civils devant lesquels il n'est pas nécessaire de prouver la mauvaise foi pour les délits qui l'exigent au pénal.

Seules, les dispositions se recoupant avec la législation sur les fraudes trouvent plus naturellement leur sanction dans des instances répressives.

Il était bon néanmoins de maintenir l'existence des infractions en matière de marques. L'incrimination pénale, même si elle ne sert qu'exceptionnellement, joue un rôle d'intimidation qui peut être utile pour la moralisation des mœurs commerciales.

8. *Doping sportif.*

Trop souvent les compétitions sportives donnent lieu à des « truquages », dont le doping n'est que l'un des aspects. Celui-ci, outre qu'il est fondamentalement antisportif, aboutit fréquemment à des résultats catastrophiques pour la santé des athlètes. Aux XVII^{es} jeux olympiques de Rome par exemple, le coureur danois Jensen décédait lors de la course contre la montre ; après la coupe du monde de football, en 1954, l'équipe victorieuse souffrit d'intoxication massive avec ictères due à des injections intraveineuses de vitamines ; on a appris qu'en vue du match de la coupe Davis de 1959, un tennisman espagnol s'était dopé pendant deux mois ; en 1961 lors du championnat du monde d'aviron à Lucerne, deux rameurs russes s'effondrèrent et leur médecin refusa de les laisser examiner (cf. Doll, *J.C.P.*, 1965.I.1927).

En face de ce qu'on a appelé le « cancer du sport », le législateur français a pris une loi du 1^{er} juin 1965 (*J.O.*, 2 juin 1965) créant le délit de doping sportif.

Il frappe d'une amende de cinq cents à cinq mille francs « quiconque aura en vue ou au cours d'une compétition sportive utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé ».

On le voit, le délit exige une compétition sportive, mais il importe peu que le doping ait lieu pendant la compétition ou lors de l'entraînement. La substance prise doit être un excitant susceptible de nuire à la santé et figurant sur une liste déterminée par règlement d'administration publique. Il nous semble que la législation n'avait pas besoin de préciser que le produit devait être susceptible de nuire à la santé car, à notre avis, il suffit qu'il figure sur la liste officielle puisque pour y figurer, il doit s'agir d'un produit de cette nature. Aucune discussion sur le caractère nocif ou non du produit ne doit pouvoir être faite en justice.

La mauvaise foi est exigée, c'est-à-dire que le sportif doit avoir pris le produit en vue de se dopper. Sur ce plan, des discussions auront peut-être lieu en justice dans les

cas où l'athlète invoquera qu'il suit un traitement reconstituant et n'a pas agi pour se doper. Une expertise permettra de résoudre la difficulté.

Toute personne ayant facilité le doping ou incité à le commettre, sera d'après l'article 2 de la loi nouvelle, punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou de l'une des deux peines seulement. Cela concerne d'abord les complices qui, contrairement au droit commun, sont frappés plus sévèrement que l'auteur principal. Cela crée aussi un délit distinct de provocation applicable à ceux qui font de la publicité en faveur de produits de doping.

Si les agissements du tiers ont entraîné maladie ou mort du sportif, le tiers encourra des peines égales au double de celles des coups et blessures ou de l'homicide par imprudence.

Pour la constatation des infractions, les officiers de police judiciaire peuvent à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, faire procéder sous contrôle médical à tous examens utiles. Le refus de se soumettre à ces examens est puni d'un mois à un an et de cinq cents à cinq mille francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

9. *Enquête sociale.*

Un arrêté du 21 avril 1965 (*J.O.*, 28 avril) est relatif aux taux des émoluments des enquêtes sociales effectuées par les services sociaux des œuvres privées habilitées.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

10. *Convention sur l'esclavage.*

Un décret n° 65-462 du 15 juin 1965 (*J.O.*, 22 juin) porte publication de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956.

D'après la section V du traité, les Etats s'engagent à coopérer entre eux en vue d'abolir l'esclavage ou les pratiques similaires et de lutter en commun pour réprimer les infractions relevant de ces pratiques.

Le traité n'abolit pas la Convention de Genève du 25 septembre 1926, mais tend à la compléter.

C. Chronique pénitentiaire

LE RAPPORT ANNUEL DEVANT LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

M. Raymond Morice, directeur de l'Administration pénitentiaire, a, le 25 juin 1965, présenté son rapport sur l'exercice écoulé à la séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. Selon la tradition de notre *Revue*, nous en donnons ci-après les passages essentiels.

M. Morice déclare d'abord que la gestion qui fait l'objet de son rapport est en partie l'œuvre de ses prédécesseurs, auxquels il tient à rendre hommage, notamment M. Amor, qui fut un véritable initiateur et dont la pensée marque une rupture décisive avec le passé, et M. Germain, dont il salue la mémoire.

« Mon seul souhait, poursuit M. Morice, est de me situer dans la ligne de mes prédécesseurs et de poursuivre leur œuvre de mon mieux. Dans le cas où quelques développements nouveaux viendraient à se faire jour, ils seraient seulement le prolongement des travaux déjà réalisés, puisque aussi bien ce passé récent a largement anticipé dans ses intentions et dans ses ambitions sur l'avenir. *Non innovetur nisi quod traditum est.* »

« Les vingt années écoulées ont, en effet, été marquées, pour l'Administration pénitentiaire, par une sorte de prospective avant la lettre, mieux, sans doute, par une réflexion en profondeur sur le but de la peine, la personnalité du détenu et l'influence de la prison. Cette réflexion a débouché sur une doctrine qui se résume dans le terme de « réforme pénitentiaire ». Sur le même plan que la formule : « Tout inculpé est présumé innocent », l'Administration pénitentiaire place au frontispice de ses établissements cette maxime : « Tout condamné est présumé amendable ». De ce principe, découle toute une série de conséquences qui transforment le visage jusque-là fermé et sans nuance de l'Administration pénitentiaire, pour l'éclairer, affiner ses traits, lui donner, enfin, un caractère humain.

« Les conséquences, ce sont d'abord, sans doute, les quatorze principes de 1945, puis la mise en œuvre d'institutions nouvelles, telles que le régime progressif, la semi-liberté, les comités d'assistance aux libérés, la probation, qui ont reçu leur consécration légale avec le Code de procédure pénale.

« Parmi les âges de l'Administration pénitentiaire, si l'on écarte l'âge ancien, antérieur à la dernière guerre, qui appartient désormais à un passé révolu, on peut diviser en trois périodes l'ère nouvelle :

« Tout d'abord, la période des idées et des textes dont je viens de parler : sa richesse et sa fécondité sont incontestables.

« Ensuite, vient celle du programme d'équipement auquel mon prédécesseur s'est fermement attaché en dressant un plan précis, dont l'exécution devrait s'échelonner sur une durée d'environ quinze ans. Cette seconde période est déjà marquée par des réalisations amorcées aux environs de 1958, au berceau desquelles s'était penché M. Lhez.

« Enfin, s'il est important de disposer d'une doctrine, s'il est indispensable de s'appuyer sur des textes, si rien ne peut se faire dans le domaine pénitentiaire sans locaux appropriés, à plus forte raison encore ne peut-on escompter une véritable action efficace sans l'adaptation du personnel à ses nouvelles tâches.

« Cette adaptation s'effectuera au cours d'une troisième période qui devrait s'ouvrir maintenant ».

I. — Passant à l'examen de l'évolution de la population pénale, M. Morice note que le « fait dominant de l'année écoulée est l'accélération du mouvement ascendant de la population pénale ». De janvier 1964 à janvier 1965, le nombre des détenus est passé de 29 157 à 31 245 pour atteindre, en juin 1965, le chiffre de 33 255. M. Morice signale que « deux caractéristiques de cet accroissement méritent d'être signalées :

— en premier lieu, il affecte aussi bien les prévenus que les condamnés. En effet, dans cet intervalle de près de dix-huit mois qui nous sépare du 1^{er} janvier 1964, le nombre des prévenus a augmenté de 1 000, puisqu'il est passé de 11 800 à 12 800. Quant aux condamnés, qui étaient au nombre de 17 300, ils sont actuellement 20 500, en augmentation de plus de 3 000 ;

— en second lieu, la progression du nombre des détenus, si elle est particulièrement importante depuis quelques mois, ne peut être considérée comme épisodique : elle s'inscrit dans un mouvement de longue durée.

« On constate, ainsi, un accroissement régulier de mille unités par an au cours des dix dernières années, alors que depuis un an la cadence d'augmentation est de 300 par mois.

« Cet état de faits a pour conséquence l'aggravation de la surpopulation des prisons : — dans les maisons d'arrêt, pour 16 000 places, y compris les places en commun, on dénombrait 23 000 individus incarcérés, soit un coefficient moyen d'encombrement de l'ordre de 40 % ;

— dans les maisons centrales, la situation est également tendue : le nombre des places disponibles est très faible.

« Les choix qui s'offrent au Centre national d'orientation de Fresnes (C.N.O.) pour donner aux condamnés à une longue peine une affectation appropriée sont de plus en plus réduits : en 1964, 1 035 détenus sont passés par le C.N.O., soit 30 % de plus qu'en 1963. Au début de 1965, plus de 400 condamnés attendaient leur admission au centre ; leur présence prolongée dans les maisons d'arrêt constitue un facteur supplémentaire d'insécurité pour ces établissements.

« Cet encombrement entraîne une autre conséquence : les affectations en maison centrale doivent trop souvent tenir compte des places disponibles plus que de la personnalité du détenu telle qu'elle résulte de l'observation faite au C.N.O. Celui-ci ne peut donc remplir que très imparfaitement son rôle ».

M. Morice observe encore :

« En 1964, il est entré 88 118 individus dans les prisons, cependant que 86 030 en étaient élargis. En outre, étaient présents, le 31 décembre, 31 245 détenus. C'est donc au total plus de 120 000 personnes qui ont séjourné un temps plus ou moins long au cours de l'année dans les cent-quatre-vingts prisons du territoire.

« En effet, si l'on se contente de suivre les fluctuations de l'effectif moyen de la population pénale, on ne peut obtenir qu'une image incomplète de la réalité. Je serais tenté de faire appel à l'idée de vitesse de circulation de cette population. Si l'on tient compte des chiffres qui viennent d'être cités, il faut multiplier par quatre le nombre moyen des détenus pour connaître la totalité des individus incarcérés annuellement.

« C'est ainsi que l'on peut estimer à 45 000 environ le nombre des jeunes de moins de 25 ans qui, au cours de l'année dernière, ont eu affaire à la prison.

« Au quartier spécialisé de Fresnes, par exemple, à un effectif moyen de 570 détenus correspondent 2 500 entrées.

« Deux causes expliquent cette situation : l'importance des détentions préventives et le nombre des condamnations à une courte peine d'emprisonnement : 58 000 peines fermes d'emprisonnement de moins d'un an ont été prononcées en 1964.

« On mesure par là même les servitudes des personnels à tous les échelons ; on voit aussi combien leur insuffisance en nombre et en qualification est grave ; on aperçoit encore combien la médiocrité des équipements pénitentiaires est lourde de conséquences pour les individus, entassés dans des cellules trop petites, insalubres, dans une promiscuité qui favorise les relations les plus condamnables ; on comprend, enfin, la volonté des responsables de l'Administration pénitentiaire, à quelque échelon qu'ils appartiennent, de tendre au maximum leurs efforts depuis vingt ans pour mettre un terme à cette situation.

« Dans les maisons d'arrêt, se côtoient prévenus et condamnés, délinquants primaires et récidivistes, criminels endurcis et auteurs d'infractions correctionnelles peu graves.

« Il en résulte une contamination telle qu'on a de bonnes raisons de craindre que, dans la majorité des cas, la détention ne conduise à des résultats néfastes pour les individus et pour la société ».

Le nombre moyen des détenus de nationalité étrangère est de 6 500, soit 20 % du total (4 000 Algériens, 440 Espagnols, 318 Italiens, 317 Yougoslaves, 260 Allemands, etc. M. Morice ajoute à ce sujet :

« En moyenne, on compte un détenu pour 1 900 Français, un pour 650 étrangers et un pour 130 Algériens.

« L'Administration pénitentiaire est le réceptacle obligé de toutes sortes de misères : dans le cas particulier, elle assume les conséquences d'un mouvement migratoire intense, qui pour des raisons étroitement économiques dirige vers la France environ deux cent mille âmes par an ; des quartiers entiers, les plus délabrés, sont envahis, des périmètres réservés — élégamment dénommés « bidonvilles » — sont occupés par une population déracinée. Les différences de langage et de mœurs, le dépaysement, la rupture des liens familiaux, l'adaptation aux normes du travail industriel, le manque de logement, l'absence de soutien qui résulte de l'appartenance à une communauté fortement structurée, les conflits qui naissent de la confrontation de mentalités différentes, les incompréhensions et les rivalités qui opposent les arrivants aux autochtones et les nouveaux venus entre eux selon les groupes auxquels ils appartiennent, tous ces phénomènes suscitent la délinquance.

« Aux travailleurs honnêtes qui forment la grande majorité et qui subissent les contre-coups de ce brassage des hommes entre eux, il faut ajouter les aventuriers qui, sous le couvert de cet exode, viennent tenter leur chance au sein d'une société en pleine mutation. Leur vocation est par nature celle de la délinquance ».

En ce qui concerne les jeunes détenus, c'est-à-dire les individus âgés de moins de vingt-cinq ans, « on dénombrait une population moyenne de 7 000 en 1960, de 9 000 en 1964 et de 10 225 le 1^{er} juin dernier. L'effectif moyen du quartier spécialisé de Fresnes est passé de 181 en 1961 à 400 en 1962, à 530 en 1964 et à 576 en février 1965.

« L'évolution de la délinquance des jeunes n'est pas surprenante ; elle va de pair avec la démographie, et sans doute avec l'urbanisation. Il est à craindre que cette tendance ne se développe encore.

« Dans les quinze années qui ont précédé le dernier recensement, la population française s'est accrue de 7 millions d'âmes, soit 17 %.

« Actuellement, ce sont les jeunes nés dans la période de la guerre et de l'immédiate après-guerre, correspondant donc aux classes creuses, qui parviennent à l'âge de cette catégorie pénale.

« Le renouveau démographique de l'après-guerre va d'année en année faire sentir ses effets. Peut-on attendre des progrès de l'éducation et de la moralité une diminution suffisante de la délinquance des jeunes ? Il faut le souhaiter ardemment, car l'importance des problèmes posés par cette évolution risque de dépasser les prévisions les plus raisonnables ».

Le mouvement de la population pénale dans la région parisienne demande un examen particulier. M. Morice s'exprime ainsi à ce sujet :

« Dans la région parisienne, pour 7 400 000 habitants, la population pénale atteignait 4 000 détenus en 1954 ; pour 8 500 000 habitants, elle est passée à 6 800 en 1962. A un accroissement de 15 % de la population totale a correspondu une augmentation de 70 % du nombre des détenus. Le rythme d'accroissement de la population pénale est donc plus rapide que celui qui résulte de la démographie ; autrement dit, en 1954 on dénombrait un détenu pour 1 850 habitants, et en 1962 un détenu pour 1 250 habitants.

« Bien plus, entre 1962 — date du dernier recensement — et 1964, on estime que la population de la région de Paris a augmenté de 3,2 % ; cependant, le nombre des détenus s'est accru de 14 %, soit un détenu pour 1 130 habitants.

« La région parisienne qui compte 18,7 % des Français renferme 24 % des détenus. Cet accroissement a pourtant été limité par la politique de transfèrement et de désencombrement pratiquée par l'Administration pénitentiaire jusqu'aux villes les plus éloignées de France (1 400 transferts depuis La Santé de janvier à mai 1965).

« Or, les trois prisons qui constituent tout l'équipement du département de la Seine ont été construites respectivement : Fresnes en 1898, La Santé en 1867 et La Petite Roquette en 1825.

« Quant aux prisons de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, elles ont toutes entre un siècle et un siècle et demi d'existence.

« La Seine, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne comptaient, en 1861, vingt et une prisons. Il n'en subsiste actuellement que douze, la Seine à elle seule en ayant vu disparaître cinq.

« Par contre, dans le même temps, la population de la Seine passait de 1 400 000 habitants en 1851 à 3 600 000 en 1901 et à 5 600 000 en 1962.

« On dénombrait, dans les trois départements réunis, respectivement 2 200 000 habitants en 1851, 4 700 000 en 1901 et 8 500 000 en 1962. Leur croissance démographique, loin de s'arrêter, se poursuit actuellement à un rythme accéléré.

« Le coefficient de remplissage des établissements de la région parisienne a été porté, de 1954 à 1964, de 120 à 234 %. La Santé, venant de loin en tête de ce triste bilan, héberge 3 400 détenus dans 920 cellules.

« Il en résulte clairement que la mise en service du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, prévue pour 1967, surviendra opportunément. Mais il apparaît, dès maintenant, évident que celui-ci sera loin de suffire aux besoins.

« Si l'on essaie de formuler une hypothèse de travail se référant à une proportion moyenne de l'ordre de un détenu pour mille habitants, la population pénale atteindrait 9 500 en 1970 et 11 000 en 1975 ».

Pour la relégation, le directeur de l'Administration pénitentiaire souligne que, depuis qu'elle a perdu en 1954 son caractère obligatoire, elle est de moins en moins souvent appliquée (500 condamnations annuelles avant la réforme, 200 dans les années qui ont suivi, 154 en 1963). Les tribunaux, expose M. Morice, partagent l'embarras de l'Administration devant « cette catégorie pénale dont le sort avait été réglé en 1885, compte tenu du régime de la transportation », et qui pose aujourd'hui un problème difficile. M. Morice observe que « faute de solution adaptée, le nombre des relégués, qui jusqu'en 1963 avait tendance à décroître, suit le mouvement général de la population pénale : 1 045 en 1963, 1 176 en 1965 ».

II. — Abordant ensuite la question des *Equipements*, M. Morice signale d'abord les réalisations intervenues pendant la dernière année. La plus importante est le regroupement dans la nouvelle maison d'arrêt de Valenciennes, inaugurée en mai 1964, des anciennes maisons d'arrêt de cette ville, de Cambrai et d'Avènes. Il s'est effectué avec difficulté notable et sans perturbation pour les services judiciaires. Il faut noter également l'ouverture d'un établissement spécialisé pour malades mentaux à Haguenau, « dans l'ancienne prison de femmes, dont une partie a été entièrement rénovée et permet de recevoir 80 détenus ». Une seconde tranche de travaux doit permettre d'en accueillir encore le même nombre à partir de 1966.

La première pierre de la maison d'arrêt de Paris, qui doit remplacer La Santé, a été posée dans la commune de Fleury-Mérogis. La mise en service de ce très important établissement est prévue pour 1967, et une Commission, divisée en six groupes de travail, a été constituée pour préparer la mise au point. Des critiques ont déjà été formulées contre le projet ; la création de cette maison est cependant une nécessité à laquelle il faut faire face dans les meilleures conditions.

M. le Directeur Morice s'attache alors aux « conséquences de la rénovation de l'équipement sur le mode de fonctionnement des services ». De ses développements si intéressants on peut retenir spécialement les observations suivantes :

« Une maison d'arrêt moderne, surtout lorsqu'elle aura l'ampleur de Fleury-Mérogis, exigera sur le plan de la discipline intérieure des dispositions bien étudiées et fermement appliquées. Ainsi que l'expérience de Valenciennes le montre, la vie du détenu se révèle plus rude dans une prison moderne que dans une prison ancienne. A l'échelle des trois mille cellules de Fleury-Mérogis, l'isolement sera plus pénible encore. Les tâches des surveillants ne leur permettront pas de connaître les détenus ; leur rôle sera plus circonscrit. Il peut, du reste, résulter de cette situation un avantage pour la tenue générale de l'établissement ; mais cet avantage n'est pas suffisant en lui-même. Il reste indispensable que le personnel d'assistance sociale et d'éducation vienne rétablir un climat humain, afin de permettre des échanges en vue d'aider chaque détenu à supporter son incarcération, à l'utiliser en vue de son amendement et à préparer sa sortie. En conséquence, le nombre des assistants sociaux devra être accru et l'intervention des éducateurs définie : le rythme de rotation des détenus dans une maison d'arrêt croît, comme nous l'avons dit, les responsabilités de l'administration. Les éducateurs devront

être spécialement préparés à leur tâche en maison d'arrêt. Il est bien connu que les suicides en prison sont, dans une très large majorité des cas, perpétrés par des prévenus dans les premiers jours qui suivent leur incarcération. Cette observation doit conduire les services éducatifs à s'intéresser aux arrivants avec beaucoup de soin et suivant des procédés sérieusement étudiés. Le rôle délicat qu'ils ont à jouer les mettra-t-il en opposition avec d'autres parties du personnel ? C'est, du moins, la crainte qui a été fréquemment invoquée pour limiter l'intervention des éducateurs dans les prisons.

« Il ne faut pas dissimuler, cependant, que sans eux la vie carcérale ne sera pas véritablement transformée. Les oppositions naissent toujours de la mauvaise organisation et de la méconnaissance réciproque des tâches accomplies par les uns et les autres. De meilleures définitions des attributions et des responsabilités contribueront nécessairement à une meilleure compréhension des agents entre eux. Je crois comme Ernest Hello (*Philosophie et athéisme*) que « quand l'ordre tend à apparaître, les oppositions tendent à se concilier ».

« Il appartiendra au personnel de direction, parfaitement informé des problèmes posés à chacun de ceux qui participent à la vie de cette unité complexe qu'est une prison moderne, d'assurer la coordination de leur action et l'harmonisation de leurs tâches.

« Dans les services pénitentiaires, une règle intangible me paraît devoir être posée : l'unité de la responsabilité. Elle ne peut être satisfaite qu'à la condition que le personnel de direction jouisse d'une autorité incontestée de par sa valeur intellectuelle, de par sa formation. Il appartient à l'administration de tout mettre en œuvre pour apporter à ce personnel les éléments de culture qu'impose son rôle de coordination d'activités très diverses.

« En ce qui concerne le travail pénal, un important effort d'investigation doit être accompli sur les possibilités offertes par la régie et surtout par l'industrie privée. Environ mille détenus travailleront dans les ateliers de Fleury-Mérogis, alors qu'à La Santé ils sont pratiquement inexistantes et que l'encombrement empêche tout travail en cellule. En passant, il faut noter le handicap qui frappe le système de la régie dans l'économie moderne. Celle-ci exige une grande souplesse, une adaptation à la conjoncture que la régie ne permet pas. Il suffit de lire l'œuvre de Raymond Aron, *La société industrielle*, pour être convaincu du caractère évolutif du travail de l'avenir ; ce n'est pas dans une formule administrative que l'on peut escompter développer le travail pénal, sauf à négliger la rentabilité en mettant l'accent sur la formation professionnelle.

« Enfin, le greffe judiciaire des prisons obéit à des règles établies à une époque où le registre était roi, où l'on ignorait les avantages de la dactylographie, de la duplication, de la mécanographie. L'authenticité d'une pièce résultait directement de son caractère manuscrit. Nous en sommes encore là. Le service central « Organisation et Méthodes » du ministère des Finances a bien voulu commencer des investigations au greffe de La Santé. Il est trop tôt pour préjuger des solutions qui interviendront. Mais déjà a été évoquée l'adoption d'une transmission par télétype entre le parquet de la Seine et Fleury-Mérogis. Le progrès constitué par ces moyens, qui sont de notre siècle, devrait permettre un meilleur rendement du greffe ».

III. — La troisième partie du Rapport traite des *Personnels*. M. Morice a le regret de constater que « malgré le statut de 1958 les carrières sont restées dépourvues d'attrait : la crise du recrutement continue à sévir ». En novembre 1964, pour 25 postes d'éducateur mis au concours, 30 candidats se sont présentés, dont 29 appartenaient déjà aux cadres pénitentiaires et dont 6 seulement ont été retenus. « Déjà les 4 éducateurs reçus au concours de 1962 avaient tous démissionné quelques mois après leur entrée en fonction ».

« La situation, poursuit le rapport, est-elle meilleure dans les comités de probation et d'assistance aux libérés ? De 1963 à 1965, le nombre des condamnés est passé de huit mille à treize mille, et dans le même laps de temps l'effectif des agents titulaires de probation a augmenté de trois unités.

« Le personnel technique, dont le rôle est fondamental dans l'organisation du travail pénal ou dans la formation professionnelle des jeunes détenus, est tout aussi insuffisant.

« Le démarrage des équipements nouveaux va anéantir les illusions qui ont bercé certains esprits, encouragés en cela par le dévouement d'un personnel qui s'est prêté de bonne grâce à des rôles multiples : on trouve des surveillants occupés à des tâches administratives, certains font office d'infirmiers, soit dans des services médicaux traditionnels, soit dans des annexes psychiatriques ; d'autres sont moniteurs d'éducation

physique ; d'autres remplacent les éducateurs défaillants ; on en trouve encore comme chefs de chantier ou moniteurs de formation professionnelle. Cette polyvalence n'est qu'un expédient ; ces procédés de fortune vont de pair avec l'aspect misérable des prisons.

« Mais, brusquement placé au grand jour des importantes constructions nouvelles, d'établissements modernes aux amples proportions, notre personnel va, lui, se présenter dans sa véritable dimension. La bonne volonté ne suffira pas à suppléer l'insuffisance du nombre et l'absence de qualification ; elle ne pourra pas parer aux conséquences du vieillissement.

« En effet, si le présent est sombre, l'avenir l'est plus encore : dans les dix années qui viennent, plus de trois mille surveillants sur six mille devront être remplacés ; et au niveau des chefs d'établissements, cent soixante et onze surveillants-chefs sur cent quatre-vingt-dix-huit atteindront la limite d'âge. Les échéances qui s'annoncent ne permettent plus d'improviser.

« Aucune politique pénitentiaire ne peut être appliquée efficacement si le personnel, dans son ensemble, ne reçoit pas les moyens de faire face à sa tâche.

« A l'heure actuelle, en dehors du concours administratif traditionnel, les recrutements ne sont pas précédés par des examens de sélection qui donneraient à l'administration et aux intéressés les garanties minimales. En effet, à la différence de la plupart des grands services publics, les conditions auxquelles ses personnels doivent satisfaire pour exercer dans les prisons n'ont pas été définies. Ceux-ci pourtant sont soumis à des conditions de travail dont il ne peut être trouvé aucune référence dans une profession déterminée. La fréquentation quotidienne d'une population pénale qui réunit tous les aspects de la morbidité et des déviations morales les plus diverses comporte de très lourdes sujétions. Les agents vivant constamment au contact des détenus, dans les mêmes locaux et dans la même ambiance, deviennent eux-mêmes, et pour une durée supérieure à celle de la plupart des détenus, de véritables prisonniers. Leur impréparation à une tâche aussi spéciale risque de les laisser sans moyens de défense réels contre l'influence du milieu.

« Lors de leur recrutement, les candidats devront donc subir des examens médicaux et psychotechniques destinés à contrôler leur aptitude à l'exercice de la profession pénitentiaire : stabilité de caractère, équilibre des facultés, intégrité, dons de psychologie, réaction au milieu carcéral, et plus spécialement résistance morale nécessaire pour vivre au contact permanent des détenus ».

Des études sont entreprises sur ce grave problème, des mesures envisagées et un nouveau statut a été soumis le 24 avril 1964 au Comité paritaire technique, tandis que la réouverture en 1964 de l'Ecole pénitentiaire, « sous une forme nouvelle, traduit la volonté d'organiser la formation des nouvelles recrues, ainsi que le perfectionnement périodique en cours d'emploi ».

IV. — M. le Directeur Morice consacre la dernière partie de son Rapport aux *Méthodes de reclassement*.

Sur la *libération conditionnelle*, « élément essentiel du reclassement puisque par elle est assurée la transition entre la vie carcérale et la vie libre » et qu'elle constitue ainsi « un véritable apprentissage de la liberté », M. Morice s'exprime ainsi :

« L'examen des statistiques de la libération conditionnelle montre qu'au cours de l'année 1964, cette institution a subi une évolution inverse de celle de la population pénale.

« Le nombre de libérations conditionnelles intervenues au cours de l'année est le plus faible depuis dix ans, cependant que le nombre des condamnés est, pour la même période, le plus élevé. En 1959, 11 % des condamnés en avaient obtenu le bénéfice ; pendant les quatre années qui ont suivi, 10 % ; en 1964, 6 %.

« Si l'on analyse de plus près dans quelle mesure la libération conditionnelle a influé sur la durée de la peine, on constate que pour l'année 1964 elle a bénéficié à :

— 286 condamnés à une peine inférieure à un an, qui en moyenne ont été libérés 1 mois et 20 jours avant la date normale de leur levée d'écrrou ;

— 615 condamnés à une peine de un à cinq ans, qui en moyenne ont été libérés 7 mois et 7 jours avant la date normale de leur levée d'écrrou ;

— 181 condamnés à une peine supérieure à cinq ans, qui ont été libérés 33 mois et 9 jours avant la date normale de leur levée d'écrrou.

« Lorsqu'on ajoute qu'elle est fréquemment assortie d'une période supplémentaire de

surveillance (près de la moitié des cas), on voit à quel point ses effets sont bénéfiques. La faiblesse des révocations — sauf le cas des relégués — démontre la valeur de l'institution (4,8 %).

En 1963, les tribunaux ont infligé respectivement :

- 574 condamnations à des peines de réclusion criminelle ;
- 6 200 condamnations à des peines d'emprisonnement correctionnel supérieures à un an ;
- 58 751 condamnations à des peines inférieures à un an, parmi lesquelles 25 418 peines supérieures à trois mois.

Pendant la même année, la Chancellerie a retenu pour la libération conditionnelle :

- 352 dossiers de condamnés à une peine criminelle ;
- 863 dossiers de condamnés à des peines d'emprisonnement correctionnel supérieures à un an ;
- 459 dossiers de condamnés à des peines inférieures à un an.

« Les pourcentages respectifs des libérations conditionnelles par rapport aux condamnations ressortent à 61 %, 14 %, 1,8 %.

« Ce fait est motivé par l'abondance des très courtes peines d'une part, mais aussi par la durée de la détention préventive et par les formalités d'octroi de la libération conditionnelle. Il s'explique largement par le caractère et la durée des courtes peines ; cependant, la disproportion même dans l'application de cette institution fait apparaître que son emploi ne répond pas aux vœux du législateur.

« Il conviendrait que la procédure d'instruction des dossiers soit modifiée lorsqu'il s'agit de courtes peines, de telle sorte que leur examen puisse être accéléré ».

La *semi-liberté*, dont les articles D. 136 à 143 du Code pénal, en application de l'article 723, définissent le régime, est une autre méthode de reclassement, organisée cette fois « dans une dépendance étroite de la prison », dont les effets intimidants sont conservés. La pratique actuelle présente quelques inconvénients, et M. Morice s'explique ainsi à ce sujet :

« A l'égard du détenu, tout d'abord, n'y a-t-il pas antinomie entre la confiance qui lui est accordée et peut lui permettre l'exercice d'une profession ou la poursuite d'études, et la présence en milieu carcéral pendant la nuit et pendant les jours de repos ? N'est-il pas contradictoire de considérer le semi-libre comme un véritable détenu pendant une fraction de son existence et de le laisser évoluer seul hors de la détention pendant une autre partie ? N'en résulte-t-il pas, compte tenu de l'insuffisance de l'équipement des établissements, insuffisance qui, dans tous les domaines, fausse sans cesse les projets les mieux établis, un risque certain vis-à-vis des détenus qui doivent être maintenus sans ambiguïté à la disposition de la justice ou exécuter intégralement leur peine ?

« S'agissant des courtes peines, dans les maisons d'arrêt surchargées ne disposant pas de quartier de semi-liberté séparé, les heures d'entrée et de sortie des semi-libres sont commandées par des nécessités contradictoires : discipline de l'établissement, d'une part, horaires du travail à l'extérieur, d'autre part. Est-il normal qu'ils soient astreints quotidiennement à la fouille et soient totalement assimilés aux détenus pendant le temps de leur présence à la prison ? Le personnel, et notamment les chefs d'établissement, peuvent-ils réellement faire face à leurs obligations, alors que leur responsabilité s'exerce à l'égard de deux catégories de condamnés, aussi étrangères l'une à l'autre et que seule rapproche une fiction juridique ? Il ne peut résulter dans l'esprit du personnel qu'incertitude et confusion, au détriment aussi bien de la sécurité de leur établissement que du relèvement des semi-libres.

« S'agissant de condamnés auxquels a été appliqué le régime progressif, la semi-liberté présente un autre inconvénient qui vient d'apparaître avec le temps ; après une durée prolongée de vie en détention, ils sont admis à cette dernière phase qui, sans rompre totalement le lien avec la prison, s'ouvre pour eux sur l'extérieur. Pendant un an, un an et demi, les condamnés longue peine semi-libres vont exercer une activité professionnelle et préparer, ainsi que le veut l'institution elle-même, le retour à la liberté ; ils seront bien entendu, sous le contrôle du directeur de la prison, de l'éducateur, auxquels ils pourront confier leurs difficultés et bénéficier de leur appui pour les résoudre.

« Lorsque intervient la libération conditionnelle, le lien entre l'Administration pénitentiaire et les détenus se détend un peu plus : ceux-ci ne sont plus soumis qu'à un contrôle très allégé de la part du comité d'assistance aux libérés. Ils sont naturellement conduits à se réinstaller sur le lieu même où l'Administration pénitentiaire a guidé leurs

premiers pas, c'est-à-dire, d'abord, à conserver l'emploi qu'ils exerçaient en tant que semi-libres, et, ensuite, à se maintenir dans la ville qu'ils connaissent, où ils ont pu résoudre, grâce à leur employeur ou à leurs connaissances locales, le problème du logement. En fait, l'Administration pénitentiaire a poursuivi, dans cette expérience du milieu ouvert en faveur du condamné, la même action de rupture qui est résultée de la période de détention, rupture d'avec le milieu naturel, familial et social auquel appartient le détenu. Elle a compensé cette rupture par un nouveau lien qui crée entre ce détenu, même rendu à la liberté, une certaine dépendance entre la prison et lui. Ainsi, insensiblement, à mesure que le nombre des individus semi-libres, puis libérés conditionnels et enfin totalement libres s'est accru, on trouve autour de la maison centrale une espèce d'aura, un milieu extra-pénitentiaire, créé de toutes pièces. Au hasard des circonstances, tel ou tel aura pu s'implanter, se marier, acquérir un petit commerce et, bien entendu, poursuivre les liens qui les relient à la prison, notamment par l'intermédiaire des nouveaux semi-libres qui, d'année en année, seront affectés à cette dernière phase du régime progressif.

« La question se pose de savoir s'il est bon d'encourager cette tendance ou s'il faut, au contraire, rechercher les moyens d'améliorer la pratique de la semi-liberté. Déjà, certains chefs d'établissements se sont montrés préoccupés par l'admission à la libération conditionnelle sur place de certains semi-libres relevant de leur établissement. Ils ont tendance à exiger que le certificat d'emploi émane d'un employeur étranger à la ville où est établie la maison centrale. Pour un condamné à une longue peine qui a travaillé pendant plusieurs mois à proximité de cet établissement, une telle obligation apparaît en quelque sorte comme une brimade et constitue une difficulté supplémentaire à sa réinsertion dans le milieu libre.

« Cette analyse de la situation, vraie pour les condamnés à de longues peines soumis au régime progressif, l'est aussi pour les relégués. N'a-t-on pas vu récemment un relégué enfreindre ce régime de semi-liberté pour aller se présenter au juge de l'application des peines de sa ville d'origine en lui expliquant qu'il se sentait hors d'état de satisfaire aux rigoureuses obligations de la semi-liberté si on le maintenait dans un milieu où il retrouvait d'autres relégués.

« Le développement de la semi-liberté est faible, presque insignifiant, surtout pour les courtes peines, sans doute en raison de l'insuffisance de l'équipement. Dans la région parisienne, elle n'a jamais été pratiquée, ce qui exclut de son champ d'application plus du quart des condamnés ».

M. Morice conclut sur ce point que la semi-liberté et l'assistance aux libérés doivent être envisagées « dans un cadre moins limité ». Pour la semi-liberté, un équipement doit être créé ; mais, déjà, plusieurs centres de semi-liberté indépendants de la prison vont être créés dans les cinq années à venir : « le règlement de ces centres est en cours d'élaboration ».

La *probation* enfin constitue également une méthode de reclassement qui, depuis son introduction, n'a cessé de se développer : 4 427 sentences en 1962, 4 781 en 1963, 5 379 en 1964 ; le nombre des probationnaires s'élève aujourd'hui à 14 000. M. Morice fait le point de la situation à cet égard de la manière suivante :

« Les conditions dans lesquelles s'exerce l'action des tribunaux dans ce domaine méritent d'être relevées : ils appliquent plus volontiers le sursis avec mise à l'épreuve lorsqu'il s'agit, tout d'abord, des femmes, dont la proportion atteint 10 % de l'ensemble (je rappelle qu'en ce qui concerne les condamnations fermes, cette proportion est seulement de 4 %) ; ensuite, des jeunes, dont 27 % ont moins de 21 ans, 18 % de 21 à 25 ans et 15 % de 25 à 30 ans, soit au total 60 % de moins de 30 ans.

« La durée moyenne des peines d'emprisonnement, prononcées avec le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve, est plus élevée que celle du total des peines fermes. Les incidents restent relativement peu nombreux puisqu'ils correspondent à 7 % de l'ensemble des condamnés, dont 4,5 % pour récidive.

« En raison du nombre élevé des courtes peines, on peut raisonnablement penser que la probation connaîtra de nouveaux progrès. Sa limite actuelle résulte principalement de la connaissance qu'ont les tribunaux et particulièrement les juges de l'application des peines, de la faiblesse de l'équipement des comités de probation, qui ne disposent ni de moyens matériels ni surtout de personnel.

« Le développement même limité que nous avons retracé ne laisse pas d'être préoccupant, surtout lorsque l'on considère la proportion des jeunes. Il n'est pas raisonnable,

en effet, de penser que les 14 000 probationnaires peuvent être sérieusement suivis par 72 agents de probation, dont 27 titulaires, et 33 assistantes sociales à temps complet. Leur activité et leur dévouement ne sont pas en cause, ils sont dignes d'éloges, mais ils ne peuvent suffire, malgré l'aide bénévole de 1 700 délégués, à vérifier l'exacte application par les condamnés des décisions du tribunal.

« La paralysie du recrutement des éducateurs constitue un handicap très grave qui ne pourra être surmonté que si un statut digne de ce nom leur est accordé.

« On peut affirmer sans crainte d'erreur que l'avenir de la probation est tout entier dans le sort qui sera fait au projet de statut de ces personnels.

« Pourtant, elle est loin d'atteindre son plein développement. En 1962, dernière année de publication du compte général, ont été prononcées :

- 103 127 peines d'emprisonnement, dont 57 706 peines fermes ;
- 41 259 avec sursis simple ;
- 4 152 avec mise à l'épreuve.

« Le nombre de mises à l'épreuve est donc encore très faible par rapport à celui des autres décisions.

« Pour les jeunes adultes, la mise à l'épreuve sera sans doute préférée au sursis simple, dans bon nombre de cas.

« Mais elle se substituera dans une proportion importante aux courtes peines d'emprisonnement : en 1962, on compte 70 500 peines d'emprisonnement égales ou inférieures à trois mois, dont 35 000 environ représentent des peines fermes. Cette poussière de peines inefficace pour la répression, provoque l'encombrement des prisons sans protéger la société. Trois années ou plus de tutelle en milieu libre, avec les chances que cela comporte d'agir sur les causes mêmes qui ont conduit le délinquant à son acte, paraîtront préférables à ces sanctions qui n'ont d'autre effet que de déclasser ceux qui en sont l'objet, de les conduire à la récidive par la promiscuité des prisons, de disloquer leur famille et vouer souvent leurs enfants à la délinquance future.

« Il peut ne pas paraître excessif de penser que 20 % des peines d'emprisonnement seront remplacées par des mises à l'épreuve, ce qui représenterait environ 12 000 mises à l'épreuve par an.

« Mais les moyens des services seront-ils à la hauteur de ces perspectives ? ».

Le directeur de l'Administration pénitentiaire termine son rapport en exprimant sa gratitude à tous ceux « qui se dévouent généreusement auprès des services pénitentiaires : médecins, aumôniers, chercheurs, membres du corps enseignant, assistants sociaux, et de ceux aussi qui, bénévolement, fréquentent les prisons pour y donner le meilleur d'eux-mêmes : visiteurs de prisons, délégués à la probation, correspondants de l'œuvre du courrier aux prisonniers, membres de l'association Auxilia, membres des comités de probation et d'assistance aux libérés, membres des commissions de surveillance, dirigeants et membres de ces nombreux groupements qui, pour l'hébergement et l'emploi des libérés ou des semi-libérés, apportent un si précieux concours aux services pénitentiaires ».

D. Chronique de droit pénal militaire

LE NOUVEAU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

par RAYMOND COLAS
Magistrat militaire.

Si le droit pénal militaire est d'essence disciplinaire et en cela obéit à des règles propres à cet ordre public particulier qu'est celui de l'Armée, la répression pénale des infractions militaires ne saurait cependant se concevoir hors du cadre des principes fondamentaux du droit commun.

Déjà admis par Napoléon 1^{er} qui dans ce domaine considérait les militaires avant tout comme des citoyens, ce concept avait été mis en œuvre par le législateur de 1928. Tranchant avec la structure disciplinaire du Code de justice militaire de 1857 sous l'empire duquel aucun magistrat n'intervenait dans l'administration de la justice, il avait, en réformant l'organisation des juridictions militaires et la procédure qu'elles devaient appliquer, introduit dans le droit pénal militaire les principes généraux et les règles essentielles qui régissent le droit pénal ordinaire.

La compétence donnée aux tribunaux militaires par le Code de justice militaire de 1928 demeurait d'inspiration disciplinaire. Ces juridictions ne connurent à l'origine que des infractions militaires *stricto sensu* (1) puis à partir de juillet 1939, des infractions de droit commun commises par les militaires dans le service.

Mais sous l'impulsion du péril extérieur, de la guerre et des troubles qu'a connus notre pays dans les trente dernières années, la compétence des juridictions militaires fut progressivement étendue, soit d'une manière permanente, soit sous l'empire de lois d'exception, non seulement aux infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat et aux crimes de guerre, mais encore à des infractions de droit commun quels qu'en fussent les auteurs.

Conçu pour un droit strictement disciplinaire, le cadre du Code de justice militaire de 1928 devait nécessairement conduire à des difficultés d'application lorsque les affaires déferées aux juridictions militaires sortirent de ce cadre. Dès l'instant où elles connurent d'infractions concernant l'ordre public, la mise en œuvre des garanties données à leurs auteurs par le droit commun compromit la rapidité de la procédure et par là celle de la sanction et de son exemplarité.

Aux difficultés engendrées par cette extension de compétence et la diversité des situations dans lesquelles les juridictions militaires furent appelées à fonctionner, s'ajoutèrent celles qui étaient inhérentes à la complexité de leur organisation et de leur composition qui variaient non seulement selon les circonstances : temps de paix, temps de guerre, zone de l'intérieur, zone opérationnelle, état de siège, état d'urgence mais encore selon les prévenus, qu'ils fussent militaires ou marins ou encore étrangers à l'Armée.

(1) Ainsi que des infractions de droit commun commises dans les établissements militaires.

En outre, en dépit de la suppression des tribunaux maritimes (1) et de la fusion des corps des officiers de justice militaire et des officiers de justice maritime (2), les juridictions militaires continuaient à appliquer selon l'armée d'appartenance du prévenu, le Code de justice militaire pour l'armée de Terre ou le Code de justice militaire pour l'armée de Mer.

L'application des règles de ces deux codes, auxquelles étaient venues s'ajouter celles que des lois d'exception avaient instituées, engendrait des difficultés qui ne pouvaient pas toujours être tranchées sans risques d'erreurs et par là sans risques de nullités.

* * *

Tous ces inconvénients ainsi d'ailleurs que la tendance à l'unification qui marque l'évolution de la structure de l'Armée mirent en évidence la nécessité d'une réforme du Code de 1928.

Entreprise au sein du ministère des Armées, en liaison étroite avec le ministère de la Justice et d'éminents magistrats du corps judiciaire, la réforme entreprise a vu son aboutissement dans la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 portant institution d'un Code de justice militaire.

* * *

Il n'est pas dans notre intention de nous livrer à un commentaire de ce nouveau Code. Une telle entreprise qui nécessiterait de longs développements dépasse le cadre de cette chronique.

Nous voudrions seulement relever les traits caractéristiques de la réforme apportée par le texte nouveau et tenter d'en dégager le sens.

* * *

Réalisant la fusion de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de Terre (3) et de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de Mer (4) la réforme est dominée par l'institution de règles simples et souples dont l'application permettra d'allier deux impératifs difficilement conciliables : la nécessité d'une intervention rapide de la sanction et le respect des droits des justiciables.

Ces règles concernent l'organisation, la composition et le fonctionnement des juridictions militaires, tandis que la réforme de la compétence est caractérisée, pour le temps de paix, par l'unification du droit pénal militaire droit applicable à tous les militaires des armées de Terre, de Mer et de l'Air.

Enfin le nouveau Code donne à la Cour de cassation, en toutes circonstances, le contrôle exclusif des décisions rendues par les juridictions militaires.

* * *

Les juridictions militaires ne sont plus désormais que de deux catégories : les tribunaux permanents des forces armées et les tribunaux militaires aux armées.

Encore faut-il noter que ces deux catégories comportent le même nombre de cinq membres et que le président est, dans les deux cas, un magistrat.

Les tribunaux permanents des forces armées sont composés d'un président, d'un magistrat assesseur appartenant tous deux au corps judiciaire et de trois juges militaires.

Ainsi la juridiction de jugement qui, dans l'ancien Code comportait sept ou même parfois neuf membres, se trouve singulièrement allégée tandis que la présence d'un assesseur au sein du tribunal constitue pour les justiciables une garantie supplémentaire de bonne administration de la justice.

(1) Résultant du décret du 22 septembre 1953 portant création des tribunaux permanents des forces armées.

(2) Réalisée par la loi du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires.

(3) Instauré par la loi du 9 mars 1928.

(4) Instauré par la loi du 13 janvier 1938.

En temps de guerre, la composition des tribunaux permanents des forces armées est la même qu'en temps de paix sauf que des magistrats militaires des réserves et des assimilés spéciaux de la justice militaire peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux.

Les tribunaux militaires aux armées (1), comprennent : un président, magistrat militaire en activité, et quatre juges militaires pris parmi les militaires blessés au feu ou appartenant aux troupes combattantes.

En temps de guerre, les fonctions de président peuvent, en outre, être assurées soit par un magistrat du corps judiciaire mobilisé, soit par un magistrat des réserves mobilisé.

Qu'il s'agisse des tribunaux permanents des forces armées ou des tribunaux militaires aux armées, les juges militaires sont nommés en respectant le principe de la hiérarchie à l'égard du prévenu ; l'un des juges doit être du même grade que lui sans qu'il puisse toutefois être d'un grade inférieur à celui de sous-officier (2).

Ce principe étant respecté, la composition du tribunal est régie par des règles souples.

C'est ainsi qu'en cas d'impossibilité de constituer le tribunal des juges militaires pris parmi les officiers et sous-officiers de l'armée à laquelle appartient le prévenu, il peut être fait appel à des personnels appartenant à une autre armée.

D'autre part, le nouveau Code n'a pas repris les dispositions complexes de l'ancien Code déterminant, selon le grade du prévenu, quel devait être celui des juges militaires, pas plus que les dispositions en vertu desquelles le tribunal appelé à juger un officier appartenant à un corps à hiérarchie propre devait comporter dans son sein deux officiers de ce corps (3).

* * *

L'une des innovations capitales de nouveau Code est, sans conteste, l'institution de la Chambre de contrôle de l'instruction que le Code place auprès de la Chambre de jugement, institution qui peut être tenue comme l'un des moyens les plus efficaces d'administrer une justice rapide tout en garantissant les droits des justiciables.

Sous l'empire de l'ancien Code le rôle de juridiction d'instruction du second degré était dévolu à la Chambre d'accusation (4) de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouvait la juridiction militaire. Cette Chambre connaissait notamment des oppositions formées contre les ordonnances du juge d'instruction militaire. D'autre part, pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction de jugement ne pouvait être prononcé, en temps de paix, que par la Chambre d'accusation.

Certes ce double degré de juridiction, aligné sur celui du droit commun, donnait aux justiciables des juridictions militaires toutes les garanties dont ils eussent bénéficié devant une juridiction pénale ordinaire.

Mais, chargée de toutes les affaires de droit commun qui relevaient de sa compétence dans le ressort de la Cour d'appel, la Chambre d'accusation voyait ainsi accroître sa tâche et n'était pas toujours en mesure de prendre une décision avec la rapidité qui, en matière de droit pénal militaire est indispensable à l'exemplarité de la sanction.

Le souvenir d'une infraction de droit commun s'estompe d'autant plus rapidement dans l'opinion publique que la collectivité au sein de laquelle elle a été commise est plus large.

L'auteur d'une infraction commise dans une unité militaire est nécessairement connu de tous ses camarades ; la discipline impose que la sanction intervienne sans délai.

(1) Y compris en temps de paix ceux qui sont établis lorsque des armées stationnent hors du territoire de la République.

(2) Le nouveau Code institue en outre un Haut Tribunal permanent des forces armées pour le jugement des maréchaux de France, des amiraux, des officiers généraux et des membres du Corps du Contrôle.

(3) Lorsque la Chambre d'accusation avait à connaître d'une affaire relevant de la juridiction militaire, l'un des conseillers était remplacé par un officier supérieur.

(4) Toutefois pour le jugement d'un magistrat militaire, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire.

Il importe donc d'arriver rapidement à l'oralité des débats, tout en donnant aux membres de la juridiction de jugement la garantie que l'information au cours de laquelle ont été réunis les éléments sur lesquels se formera leur intime conviction, a été conduite conformément aux règles de la procédure.

Cette garantie est assurée par la présence, près de la Chambre de jugement, d'une Chambre de contrôle de l'instruction à laquelle le nouveau Code confère les principales prérogatives de la Chambre d'accusation, raccourcissant ainsi considérablement le circuit de l'instance judiciaire.

Si l'on ajoute que les services du parquet et du greffe de cette nouvelle Chambre sont respectivement assurés par le commissaire du Gouvernement et le greffier du tribunal permanent des forces armées (1) il est hors de doute que les affaires pourront être suivies avec la célérité qui s'impose.

En faisant ainsi de la Chambre de contrôle de l'instruction un facteur de rapidité, le nouveau Code n'a par ailleurs sacrifié en rien les garanties données aux justiciables. En effet la Chambre est composée d'un président et d'un assesseur appartenant à la Cour d'appel ou au tribunal supérieur d'appel dans le ressort desquels se trouve la juridiction militaire (2); le troisième membre est un juge militaire, officier supérieur, choisi parmi ceux qui ont vocation pour siéger au tribunal.

En outre, aux armées, le nouveau Code confère à la Chambre de contrôle de l'instruction une partie des attributions des tribunaux militaires de cassation qui ont été supprimés (3).

* * *

En matière de procédure, le nouveau Code de justice militaire comporte également des assouplissements inspirés des mesures prises lorsque les juridictions militaires ont eu à faire face à de lourdes tâches, mesures qui ont fait leurs preuves.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient dans tous les cas au ministre des Armées. Sous son autorité ce droit peut être exercé également par des autorités militaires exerçant certains commandements territoriaux ou opérationnels et qui sont déterminées par décret.

Il faut également souligner la participation accrue du commissaire du Gouvernement à l'exercice de l'action publique, innovation qui évitera, dans certains cas, une fâcheuse navette des pièces de la procédure.

Tout d'abord, conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires, il doit être obligatoirement appelé à donner son avis, en temps de paix comme en temps de guerre sur toutes les questions concernant la mise en mouvement de l'action publique, les qualifications légales et les conséquences des poursuites.

D'autre part c'est lui qui sur l'ordre de poursuite délivré par ces autorités décide — hors les cas où, en temps de paix, les faits sont punis de peines criminelles — si le prévenu peut être cité directement devant le tribunal (4) ou s'il convient de requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire (5).

Après avoir délivré l'ordre de poursuite, l'autorité militaire n'intervient donc plus dans l'instance judiciaire.

Aux Armées le commissaire du Gouvernement a la faculté d'ordonner cette traduction directe pour toute infraction (6).

Dans les cas où il donne un ordre de traduction directe il décide si cet ordre entraîne

(1) Ou du tribunal militaire aux armées.

(2) Aux armées le président est un magistrat militaire d'active ou de réserve ou un magistrat militaire assimilé.

(3) Les pourvois contre les jugements sur le fond étant désormais dévolus à la Cour de cassation.

(4) Sous le régime de l'ancien Code, l'ordre de mise en jugement directe était donné par le général après avis du commissaire du Gouvernement.

(5) Cette procédure est inspirée du rôle dévolu aux procureurs militaires institués dans le cadre du maintien de l'ordre en Algérie.

(6) Sauf toutefois si l'auteur des faits est mineur de dix-huit ans ou si les faits sont passibles de la peine de mort.

ou non confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire sans avoir à en référer à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite.

Dans le même esprit, le nouveau Code a libéré le juge d'instruction militaire de l'obligation qui lui était faite, lorsque l'information révélait des faits ou mettait en cause des individus non visés par l'ordre d'informer, d'en référer à l'autorité qui avait délivré cet ordre.

Il est désormais saisi *in rem* et sur réquisitions ou sur avis conforme du commissaire du Gouvernement il peut inculper tout justiciable des forces armées ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Il peut également modifier l'inculpation même si les faits reçoivent une qualification nouvelle comportant une peine plus grave.

Par ailleurs l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite ne peut plus interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

Par contre, celui-ci peut sur réquisitions ou sur avis conforme du commissaire du Gouvernement saisir l'autorité militaire de faits nouveaux révélés par l'information.

Enfin le nouveau Code a supprimé pour le temps de paix le deuxième degré d'instruction en donnant au juge d'instruction militaire le pouvoir de rendre une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement même si les faits reprochés au prévenu sont de nature à être punis d'une peine criminelle (1).

Il est hors de doute qu'en donnant au juge d'instruction militaire une prérogative qui appartenait à la Chambre d'accusation le nouveau Code permettra, là encore, d'accélérer la marche de la procédure.

Elle ne préjudicie pas cependant aux intérêts des inculpés puisqu'à tout moment de l'information le nouveau Code leur donne pratiquement, contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire, le droit d'appel dont ils disposeraient devant une juridiction de droit commun.

Le nouveau Code a en effet repris quant aux appels qui peuvent être formés devant la Chambre de contrôle de l'instruction, les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux appels formés, en droit commun, devant la Chambre d'accusation.

Enfin, il doit être noté que si la plupart des prérogatives de la Chambre d'accusation ont été données, dans le nouveau Code, à la Chambre de contrôle de l'instruction, les décisions de cette dernière Chambre ne sont pas en principe susceptibles de pourvoi en cassation (2).

Là encore se traduit le souci de ne pas retarder la marche de la procédure.

Un pourvoi en cassation ne doit pas pouvoir être utilisé comme moyen dilatoire pour retarder la sanction sous peine de lui faire perdre sa valeur d'exemple au sein de l'unité à laquelle appartient le militaire poursuivi.

Cela ne signifie nullement qu'une irrégularité de procédure puisse être couverte. En effet la régularité des décisions de la Chambre de contrôle de l'instruction — décisions qui sont motivées — pourra être examinée à l'occasion d'un pourvoi sur le fond.

Cette innovation est inspirée de la procédure instaurée par la loi du 7 août 1955 relative à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie, alors que le maintien de l'ordre requerrait l'intervention de rapides décisions de justice. Elle améliore d'ailleurs cette procédure puisqu'au lieu d'être portés devant le tribunal militaire de cassation les pourvois formés contre les décisions du juge d'instruction militaire, après le jugement statuant au fond, sont soumis à la Cour de cassation.

La procédure relative au jugement demeure, dans l'ensemble, celle de la Cour d'assises, le Code n'apporte donc pas d'innovation marquante.

* * *

Le souci d'unification et d'allègement que nous avons observé dans l'organisation des juridictions militaires et la procédure, se retrouve dans l'organisation de la compétence et dans la présentation des pénalités applicables.

Le nouveau Code ne comporte plus que des infractions d'ordre militaire.

(1) Sous l'empire de l'ancien code cette procédure était applicable aux armées.

(2) A l'exception des décisions de non-lieu ou d'incompétence qui sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement.

Désormais les juridictions militaires ne connaîtront plus, en temps de paix, que des infractions militaires *stricto sensu* prévues par le Code de justice militaire ainsi que des infractions de droit commun commises par les militaires dans le service ou dans un établissement militaire.

Encore faut-il ajouter qu'en application des dispositions de l'article 698 du Code de procédure pénale, c'est la Cour de sûreté de l'Etat qui connaîtra des infractions commises contre la sûreté de l'Etat par les militaires (1).

Le nouveau Code est par ailleurs applicable à tous les militaires quelle que soit leur armée d'appartenance; ainsi disparaît le privilège des marins qui, sous l'empire de l'ancien Code de justice militaire pour l'Armée de Mer, étaient justiciables des tribunaux maritimes quels que fussent la nature et le lieu de commission de l'infraction dès l'instant où ils n'étaient pas titulaires d'un congé ou d'une permission.

Par contre en temps de guerre, les tribunaux militaires qui connaissent de toutes les infractions relevant de la Cour de sûreté de l'Etat en temps de paix (2), ont en outre plénitude de juridiction à l'égard des militaires. Ils connaissent également des crimes de guerre commis par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis (3).

Enfin les militaires sont également déferés aux tribunaux militaires pour les infractions de toute nature qu'ils commettent lorsqu'en temps de paix les armées stationnent hors du territoire de la République ou encore si l'état de siège ou l'état d'urgence ont été déclarés. Dans ces circonstances leur compétence s'étend également aux personnes étrangères à l'armée, complices ou co-auteurs des infractions commises par les militaires.

Les pénalités applicables sont dominées par le principe que les règles du droit pénal ordinaire s'appliquent aux infractions militaires sauf exceptions prévues par le Code de justice militaire ou des lois spéciales; seules sont donc explicitées dans le nouveau Code les dispositions qui à l'un de ces deux titres, dérogent au droit commun.

C'est ainsi que les dispositions de l'ancien Code ont été « échenillées » de toutes celles qui faisant double emploi avec certaines dispositions du Code pénal créaient parfois de fâcheuses ambiguïtés, et étaient la source de confusions ou de contestations.

En matière de peines, les juridictions militaires disposent désormais, d'une part, et dans les mêmes conditions que les juridictions répressives de droit commun, des peines ordinaires définies par le Code pénal, d'autre part, des peines spéciales découlant de la structure propre à l'armée et des nécessités particulières de son ordre public interne, peines spéciales définies par le Code de justice militaire: la destitution, la perte du grade ou la révocation.

En matière d'infractions, ce Code s'en tient, de la manière la plus stricte, aux seules infractions spéciales d'ordre militaire c'est-à-dire aux infractions portant uniquement atteinte à l'ordre public particulier à l'armée et dont la commission, hors du cadre propre à l'armée, ne serait même pas concevable.

C'est ainsi par exemple qu'en matière de sûreté de l'Etat seuls ont été maintenus dans le Code de justice militaire les actes répréhensibles propres à la vie militaire même tels que la trahison du militaire embarqué sur un bâtiment de la Marine ou sur un avion militaire qui provoque à la fuite ou occasionne volontairement la prise du bâtiment ou de l'appareil, ou encore la participation à un complot en vue de peser sur la décision du chef responsable ou enfin une prise de commandement sans ordre.

En matière de droit commun un exemple peut être donné au sujet du vol, de la vente du recel ou de la mise en gage d'effets militaires qui ne sont plus réprimés par le Code de justice militaire parce qu'ils peuvent être atteints par application du Code pénal, alors que le délit de détournement d'effets militaires qui n'est ni un vol — faute de soustraction frauduleuse — ni un abus de confiance — faute de contrat — fait l'objet d'un article du nouveau Code.

(1) Depuis l'intervention de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, les juridictions militaires n'étaient plus compétentes, en temps de paix, pour connaître de ces infractions.

(2) Compétence qu'elles tenaient déjà des dispositions de l'article 697 du Code de procédure pénale (ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960).

(3) Le nouveau Code a repris en cette matière les dispositions essentielles de l'ordonnance du 28 août 1944.

D'autre part appelées à couvrir désormais les nécessités de l'ordre public des trois armées mais tirées de deux Codes distincts (1) certaines infractions spéciales à l'armée de Terre ou à l'armée de Mer ont été conçues dans une rédaction suffisamment large et exhaustive pour que l'incrimination puisse être retenue quelle que soit l'armée d'appartenance du délinquant.

Enfin il doit être noté que les infractions prévues par le nouveau Code ont été classées, en fonction de leur caractère, en quatre catégories.

Le chapitre premier concerne les infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires, le chapitre II est consacré aux infractions contre l'honneur ou le devoir, le chapitre III traite des infractions contre la discipline générale, le chapitre IV des infractions aux consignes générales ou particulières à chaque armée.

* * *

Nous avons souligné les traits essentiels de l'organisation et de la procédure qui permettront d'arriver rapidement au stade des débats tout en assurant la garantie des droits des inculpés.

Cette garantie se trouve encore renforcée par le fait que la Cour de cassation aura désormais, en tous temps le contrôle exclusif des jugements rendus par les juridictions militaires.

Ainsi disparaît l'infrastructure complexe des tribunaux militaires de cassation instituée par l'ancien Code et qui conduisait, en temps de guerre et aux armées, à faire examiner les décisions des juridictions militaires par des juges militaires dont aucun, même le président, n'était magistrat de profession.

Le contrôle exercé par la Cour de cassation sur l'ensemble des juridictions militaires, quelles que soient les circonstances, orientera ces juridictions vers une unité de jurisprudence qui renforcera l'autorité de leurs décisions; ainsi se trouvera accentuée leur intégration dans l'ensemble des juridictions pénales qui avait été la pierre angulaire du Code de 1928.

Enfin si des citoyens sont soustraits à leurs juges naturels soit en raison de leur état militaire soit du fait de circonstances exceptionnelles, la meilleure des garanties qui puissent leur être données est sans nul doute celle de les rendre à ces juges au sommet de l'instance judiciaire.

(1) L'ancien Code de justice militaire pour l'armée de Terre et l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de Mer.

E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie.

L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE

Bibliographie : R. BENJAMIN, « Aperçus géographiques sur la criminalité et la délinquance en France », *Revue française de sociologie*, 1962, p. 301 à 315 ; A. DAVIDOVITCH, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie*, 1961, p. 30 à 49 ; J. PINATEL, « L'évolution de la criminalité en France depuis la Libération », cette *Revue*, 1954, p. 157 à 167 ; « Les aspects statistiques du récidivisme », *ibid.*, 1955, p. 110 à 121 ; « Les données sociologiques et statistiques récentes en criminologie de langue française », *ibid.*, 1963, p. 831 à 842 ; J. SUSINI, « Vols dans les « demeures historiques » ou cambriolages des châteaux : La vague de 1934 », cette *Revue*, 1957, p. 210 à 213 ; « La vague de 1946-1952 », *ibid.*, p. 422 à 428 ; « Douze ans de statistiques de police, 1950-1961 », *ibid.*, 1963, p. 151 à 154 ; « L'efficacité de la police en matière judiciaire », *ibid.*, 1964, p. 803 à 806 ; « Les statistiques criminelles de police comme prodromes de la police future », *ibid.*, 1965, p. 173 à 181.

L'aspect statistique de l'évolution de la criminalité en France peut être suivi, à partir de 1827, grâce au Compte général de la justice criminelle. Dès que les premières données statistiques furent connues les commentateurs s'en emparèrent. Ce fut l'occasion pour Quetelet et Guerry de formuler les premières interprétations relatives à l'évolution de la criminalité. Ainsi, furent mises en évidence la fameuse loi de la constance du crime, selon laquelle le volume de la criminalité varie peu d'année en année et la loi thermique de la criminalité, selon laquelle la criminalité contre les personnes prédomine dans les régions du Sud et pendant les saisons chaudes, tandis que la criminalité contre la propriété prédomine dans les régions du Nord et pendant les saisons froides. Plus tard, dans le dernier quart du siècle, Yvernés, Tarde, Joly, comme d'ailleurs Lacassagne et Durkheim s'intéressèrent aux statistiques criminelles. Mais l'honneur devait revenir à un Italien, E. Ferri, de faire la synthèse des données recueillies par les statistiques françaises. Après avoir confirmé la loi thermique de la criminalité, qui d'ailleurs se vérifie toujours ainsi que l'a montré une récente étude de M. Benjamin, il mit en lumière les lois fondamentales de l'évolution de la criminalité. Elles peuvent s'énoncer comme suit :

1. L'évolution quantitative de la criminalité se caractérise par des alternances de saturation et de sursaturation criminelles. C'est ainsi que la criminalité comporte un nombre déterminé de délits se produisant avec une régularité donnée, tant que subsistent les conditions ordinaires de la vie sociale. Cette régularité est dynamique et non statique, elle révèle une tendance profonde à la hausse. Mais les perturbations accidentelles de la vie sociale modifient le cours de cette évolution régulière. Sous l'influence des guerres, des révolutions et des crises économiques, des véritables poussées criminelles s'observent et se traduisent par des oscillations irrégulières.

2. La criminalité passe de plus en plus des formes violentes (musculaires), aux formes rusées (intellectuelles). Plus simplement la criminalité grave, dirigée contre les personnes diminue, tandis que la criminalité contre les biens augmente.

3. La criminalité passe de l'état aigu à l'état chronique, mouvement qui est reflété par l'augmentation du récidivisme.

Ces grandes tendances qui dominaient l'évolution de la criminalité en France à la fin du XIX^e siècle, continuent-elles à orienter son développement ? Telle est la question qui se pose et que nous avons essayé de traiter il y a plus de deux ans dans une conférence donnée à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal (25 sept. 1963). La présente chronique a pour but, sur la base des éléments alors rassemblés, d'essayer d'apporter à cette question une réponse aussi précise que possible en envisageant successivement :

1^o le mouvement ; 2^o les formes ; 3^o la chronicité de la criminalité.

I. — LE MOUVEMENT DE LA CRIMINALITÉ

A. — *L'influence des perturbations sociales.* L'étude du mouvement de la criminalité en France depuis la dernière guerre est à cet égard pleine d'enseignement. Les événements historiques ont, en effet, placé notre pays dans une situation qui, d'un certain point de vue, pourrait être qualifiée de paradoxale. Elle est paradoxale, car elle se caractérise, d'un côté par l'agitation et les soubresauts politiques, et de l'autre, par un progrès continu sur les plans démographique, économique, technique, sanitaire et social. Cette situation apparaît ainsi comme l'équivalent d'une situation de laboratoire, car ce qu'elle présente de pathologique permet de saisir sur le vif les relations de l'évolution sociale et de la criminalité.

Il est donc possible, grâce à cette situation exceptionnelle, de tenter de vérifier si les tendances dominantes, mises en lumière à la fin du XIX^e siècle, s'observent encore de nos jours.

L'évolution de la criminalité en France de 1946 à 1962 telle que les statistiques policières (1) nous la font connaître peut être divisée en trois périodes distinctes :

1^{re} période 1946-1948
2^e période 1949-1956
3^e période 1956-1962

La première période (1946-1948) est celle de l'après-guerre. Au lendemain de la Libération, la criminalité était très importante : la criminalité générale s'élevait à 904 021 affaires et la criminalité de droit commun à 745 555 affaires traitées. Les événements politiques, le marché noir engendré par la pénurie, le développement du gangstérisme à l'américaine, la désorganisation sociale qui suit le passage de l'état de guerre à l'état de paix expliquent cette situation. Mais le retour à des conditions normales devait rapidement éliminer les séquelles de la guerre. La criminalité générale (y compris les infractions politiques et économiques) a fléchi en 1947 et 1948 : 771 088 (1947), 720 461 (1948). Et la criminalité de droit commun a confirmé cette tendance : elle tombe à 658 679 (1947), et 636 570 (1948).

Il faut noter que cette baisse s'est réalisée bien que, parallèlement, la réforme pénale et pénitentiaire ait provoqué suivant une expression imagée une importante « dévaluation de la peine » (2).

La deuxième période (1949-1956) est celle où le retour au calme s'affirme, en dépit de la guerre d'Indochine et des débuts de la guerre d'Algérie. Ce n'est que fin 1956, avec l'expédition de Suez, que l'opinion publique prend conscience du fait que le pays est, une fois de plus, entré dans le drame. Pendant cette période, il n'y a donc pas de désorganisation sociale et la criminalité demeure relativement stable. Le mouvement de la criminalité générale se présente ainsi :

(1) Les statistiques policières de 1946 à 1962 ont toutes été conçues sur le même modèle, ce qui rend leur comparaison possible. Cette comparaison est plus difficile désormais à la suite des modifications intervenues dans ce domaine en 1963.

(2) Sur tous ces points voir notre chronique précédente consacrée à « L'évolution de la criminalité en France depuis la Libération », *op. cit.*

670 962 (1949), 658 047 (1950) 611 687 (1951), 633 808 (1952), 643 325 (1953), 642 316 (1954), 632 695 (1955), 674 400 (1956). Pendant le même laps de temps la criminalité de droit commun offre un tableau identique : 624 513 (1949), 634 306 (1950), 593 673 (1951), 605 245 (1952), 614 795 (1953), 613 831 (1954), 604 852 (1955), 644 829 (1956).

La troisième période (1957-1962) est celle de la guerre révolutionnaire en Algérie, du changement de régime politique en métropole, de soubresauts et de remous violents, d'une division profonde des esprits. Les techniques de la guerre révolutionnaire font leur apparition en métropole et la désorganisation sociale entraînée par ces événements produit ses effets classiques en matière de criminalité. C'est ainsi que la criminalité générale se développe : 790 764 (1957), 731 202 (1958), 829 898 (1959), 906 926 (1960), 939 207 (1961), 977 282 (1962). Il en est de même de la criminalité de droit commun : 759 085 (1957), 694 915 (1958), 800 360 (1959), 877 851 (1960), 914 254 (1961), 953 059 (1962). Ainsi, en dépit de l'oasis de 1958, la tendance générale est à la hausse : la situation de 1946 est dépassée à partir de 1961. Mais comme pendant cette période la population française s'est accrue d'environ six millions d'habitants (40,2 en 1946 et 45,9 en 1961), autrement dit de 14 %, la situation en 1962, demeure toutes proportions gardées légèrement moins mauvaise qu'en 1946.

Telles sont les grandes lignes de l'évolution de la criminalité en France depuis la guerre. Elles montrent qu'aujourd'hui, comme au temps de Ferri, les perturbations sociales modifient le cours régulier de la criminalité. Mais ces oscillations qui évoquent les poussées de température enregistrées sur un malade, ne nous renseignent guère sur cette tendance régulière à la hausse qui avait caractérisé au XIX^e siècle le mouvement général de la criminalité.

B. — *La tendance générale à la hausse.* Pour essayer d'y voir clair à ce sujet il faut prendre du recul et considérer une longue période, par exemple, comme M. Davidovitch l'a fait récemment, établir le bilan d'un siècle de criminalité et de répression de 1851 à 1952. Mais dans cette perspective, les statistiques policières, dont la création remonte en 1946, ne nous sont d'aucun secours. Il nous faut utiliser les statistiques judiciaires du Compte général de la justice criminelle.

Or, à ne considérer que les affaires jugées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, l'on peut avancer que la criminalité, lorsqu'on fait abstraction des périodes de perturbation sociale, présente une très grande stabilité : le taux pour mille habitants des affaires jugées qui était de 4,94 en 1851, demeure de 4,62 en 1952. Malheureusement, il y a là une illusion comptable. Le taux des affaires jugées n'a de signification qu'au regard de celui des affaires classées et suivies de non-lieu. Or, ce dernier a presque quadruplé en un siècle : il était de 3,46 en 1851, il est de 12,33 en 1952. Ainsi donc, il existe une comptabilité criminelle occulte très importante et pour déterminer ce qu'elle signifie exactement, il faudrait pouvoir distinguer parmi les affaires classées et suivies de non-lieu celles qui correspondent à des raisons d'opportunité et d'ordre public, d'une part, et celles qui reflètent l'échec des poursuites, d'autre part. Autrement dit, il faudrait pouvoir connaître ce qui dans l'abandon des poursuites relève de la volonté ou de l'impuissance judiciaire.

En dépit des difficultés techniques que ce problème soulève, nos spécialistes estiment généralement que le pourcentage des affaires classées en raison d'un échec des poursuites était de l'ordre de 55 à 60 %. Dès lors, une opinion assez répandue dans les milieux spécialisés est que la machinerie policière et judiciaire n'est équipée que pour traiter à fond un certain nombre d'affaires : tout ce qui dépasse la capacité d'intervention du système policier et judiciaire échappe à la répression.

La tendance générale de la criminalité, dans ces conditions n'est pas à la stabilité, elle est toujours à la hausse.

Cette tendance peut sembler étonnante, lorsqu'on la situe dans l'ensemble de l'évolution sociale. Celle-ci, en effet, se développe sous le triple signe de la stabilité familiale, du progrès économique et de l'action sanitaire. La stabilité familiale est attestée par le fait que chaque année le nombre de nouveaux divorcés se situe seulement aux environs de 1/10 des nouveaux mariés. Pendant la période 1951-1955 nous avions par 1 000 habitants 1,44 nouveaux divorcés pour 14,7 nouveaux mariés et en 1961 les chiffres correspondants s'élevaient à 1,25 et 13,7. De même, le développement économique peut être mesuré à l'aide de la progression des indices généraux du mouvement économique. Ainsi, à titre d'exemple, le salaire horaire moyen de la métallurgie pari-

sienne est passé de l'indice 375 (base 100 en 1938) en 1946, à l'indice 2512 en 1959. Egalement l'action sanitaire peut être illustrée par la diminution de la mortalité infantile (63,4 pour mille pour 1946-1950, 43,3 pour 1951-1955, 31,7 pour 1956-1960, 25,7 pour 1961) et de la mortalité par tuberculose (sur 1 000 décès il y en avait en 1949, 49 causés par la tuberculose, il n'y en a plus que 22 en 1958). Et l'action sociale n'est pas en reste sur l'action sanitaire.

En définitive, l'on n'aperçoit pas sur le plan général les raisons de la tendance persistante à la hausse de la criminalité. Celle-ci est seulement un indice, suggérant que quelque chose se passe. Aussi bien faut-il se pencher sur le détail des faits, pour pouvoir aller plus avant dans leur analyse et poser un diagnostic.

II. — LES FORMES DE LA CRIMINALITÉ

A. — *Position du problème.* La première question qui se pose dans cette direction est de savoir si la criminalité contre les personnes continue à diminuer au profit de la criminalité contre les biens, comme l'avait constaté E. Ferri à la fin du XIX^e siècle.

Sur le plan de la statistique judiciaire, tout d'abord, l'on invoque en faveur de la persistance de la tendance signalée par E. Ferri la diminution des affaires criminelles. Ainsi, comme l'a montré M. Davidovitch, le nombre des affaires jugées par les cours d'assises est en régression depuis un siècle : 5 278 en 1851-1855, 1 122 en 1952, tandis que celui des affaires jugées par les tribunaux correctionnels demeure stable : 194 836 en 1851-1855, 194 710 en 1952. Mais dans la diminution spectaculaire des affaires jugées par les cours d'assises, c'est-à-dire de la criminalité grave, on peut voir l'effet d'une illusion comptable engendrée par la pratique de la correctionnalisation. De fait, les parquets et les juges d'instruction, préférant une répression moins sévère mais certaine à une répression éventuellement plus ferme, n'hésitent pas à déferer aux tribunaux correctionnels des affaires qui, normalement, relèveraient de la compétence de la cour d'assises. La diminution apparente de la criminalité grave résulte, dans ces conditions, d'un simple déplacement de compétence.

Pourtant, toute cette démonstration s'effondre lorsqu'on veut bien envisager, à côté des affaires jugées, celles qui se sont terminées par un échec des poursuites. Car, parmi les poursuites abandonnées figurent avant tout et surtout, des délits contre les biens. Ainsi, en un an (1953-54), on a dénombré 5 970 plaintes de vol à la tire pour 375 arrestations, alors que les dommages globaux étaient évalués à cinquante cinq millions d'anciens francs. Il faut ajouter que tous les vols sont loin d'être connus. Les petits vols — comme l'a noté M. J. Susini — sont de moins en moins signalés. Les services de police de leur côté, parfois débordés, ne peuvent plus recevoir les plaintes concernant les vols inférieurs à quelques dizaines de francs. C'est notamment le cas dans les grandes villes où lors des affluences saisonnières démesurées. Ainsi, aux abords des plages, les vols dans les voitures sont parfois si nombreux qu'on ne peut plus les enregistrer.

B. — *Evolution comparée des homicides et des vols.* La criminalité contre les biens est donc en plein essor et cette constatation est confirmée par l'évolution comparée des homicides et des vols ces dernières années. Les vols simples et recels ont constamment augmenté depuis 1957. Ils sont passés de 220 361 cette année-là à 297 577 en 1962. De 1949 à 1962, ils ont augmenté de 59 % (1). Au contraire, si l'on observe, en ce qui concerne les homicides, des pointes en 1957 (3 920), 1958 (3 805 et 1959 (5 126), l'évolution ascendante cesse en 1960 (2 574). Après cette diminution remarquable, voici une nouvelle hausse en 1961 (3 229), suivie d'une chute importante en 1962 (1 522). Ces oscillations alternées prouvent que le mouvement continu de hausse a cessé alors qu'il persiste pour les vols. Il s'ensuit que les homicides sont moins affectés que les vols par

(1) L'évolution des vols simples et recels a été la suivante : 186 189 (1949), 152 098 (1950), 145 503 (1951), 151 727 (1952), 158 296 (1953), 157 642 (1954), 158 914 (1955), 171 445 (1956), 205 130 (1957), 209 215 (1958), 237 843 (1959), 264 565 (1960), 284 608 (1961), 297 577 (1962). Il faut rappeler que la population n'a augmenté que de 14 % durant la même période.

les perturbations sociales, et qu'en ce qui les concerne le retour au calme est plus rapide (1).

De l'observation qui vient d'être faite sur l'évolution comparée des homicides et des vols, l'on peut déduire que la criminalité violente et musculaire diminue bien au profit de la criminalité rusée. Et c'est ce que confirme l'évolution de cette criminalité violente par excellence qu'est la criminalité primitive.

C. — *La criminalité primitive, la criminalité féminine et l'asocialité.* Sous le nom de criminalité primitive, il convient de ranger les infractions qui se déroulent selon un processus subit et irréfléchi. Elles procèdent de réactions explosives ou d'actions en court-circuit. Leurs auteurs sont principalement des débilés mentaux, des épileptoïdes ou des alcooliques. Or, c'est un fait remarquable que les infractions sous-tendues par cette criminalité primitive sont peu affectées par les événements historiques : les coups et blessures (2), les incendies volontaires (3) et les outrages publics à la pudeur (4) manifestent, indépendamment des événements, une tendance à la baisse qui prend toute sa signification à la lumière de l'augmentation de la population.

Il est curieux de rapprocher de l'évolution de ce groupe d'infractions, celles concernant les affaires de droit commun où des femmes sont impliquées (5). La baisse de la criminalité féminine est certaine.

(1) Les assassinats et tentatives qui se montaient à 1 156 en 1949 sont tombés à 697 en 1950. Ils se stabilisent, dès lors : 546 (1951), 500 (1952), 388 (1953), 387 (1954), 411 (1955), 363 (1956). Puis vient une remontée spectaculaire : 1 446 (1957), 1 401 (1958). Mais, rapidement la baisse s'amorce : 1 146 (1959), 975 (1960). Après une interruption en 1961 (1 289), elle se confirme en 1962 (777).

Le mouvement des meurtres et tentatives se modèle sur celui des assassinats et tentatives : 1 993 (1949), 1 715 (1950), 1 580 (1951), 1 434 (1952), 1 346 (1953), 1 384 (1954), 1 255 (1955), 1 835 (1956), 2 474 (1957), 2 404 (1958), 3 980 (1959), 1 599 (1960), 1 940 (1961), 1 745 (1962).

Il faut observer ici que le volume réel des homicides n'est pas exactement connu. En effet, bien des enquêtes ont pu s'ouvrir à propos de découvertes de cadavres et des affaires étiquetées « droit commun », alors qu'il s'agissait de crimes politiques. On doit considérer également qu'une même affaire d'homicide a pu être comptée plusieurs fois, divers services de police ayant eu à en connaître. Sous ces réserves la tendance générale demeure.

La comparaison des homicides et des suicides pour la période 1956-1961 s'établit ainsi :

Années	Population	Homicides	Suicides
1956.....	43 648	2 198	7 577
1957.....	44 091	3 920	7 268
1958.....	44 584	3 805	7 391
1959.....	45 097	5 126	7 571
1960.....	45 542	2 574	7 223
1961.....	45 983	3 229	7 305

(2) Les coups et blessures ont évolué comme suit : 38 863 (1949), 35 724 (1950), 36 419 (1951), 38 803 (1952), 41 302 (1953), 38 725 (1954), 38 941 (1955), 40 149 (1956), 40 160 (1957), 37 004 (1958), 33 929 (1959), 31 673 (1960), 30 717 (1961), 30 624 (1962).

(3) L'évolution des incendies volontaires a été la suivante : 1 464 (1950), 1 117 (1951), 1 367 (1952), 1 376 (1953), 1 313 (1954), 1 182 (1955), 1 396 (1956), 1 217 (1957), 1 124 (1958), 1 312 (1959), 1 162 (1960), 1 404 (1961).

(4) Les outrages publics à la pudeur présentent la physionomie suivante : 7 163 (1949), 7 351 (1950), 7 676 (1951), 7 594 (1952), 7 837 (1953), 7 936 (1954), 7 734 (1955), 6 887 (1956), 7 409 (1957), 6 620 (1958), 7 252 (1959), 7 379 (1960), 7 990 (1961), 7 810 (1962).

(5) Les chiffres ci-après révèlent l'évolution récente de la criminalité féminine : 52 728 (1950), 46 819 (1951), 44 430 (1952), 41 636 (1953), 40 824 (1954), 40 925 (1955), 40 196 (1956), 43 681 (1957), 42 550 (1958), 41 003 (1959), 43 752 (1960), 46 000 (1961).

De cette évolution de la criminalité primitive et féminine, on peut également rapprocher le fait récemment mis en lumière par M. A. Vexliard, de la quasi-disparition du vagabondage et de la mendicité à l'époque contemporaine.

Cet amenuisement de la criminalité primitive et féminine, ainsi que celui de l'asocialité s'explique vraisemblablement par le développement déjà signalé de l'action sanitaire et sociale. Malheureusement cette action sanitaire et sociale ne produit pas tous ses effets bénéfiques, car l'alcoolisme subsiste et se développe. Les décès occasionnés par l'alcoolisme sont passés de 2 838 en 1952 à 4 976 en 1961, avec un maximum de 6 103 en 1956. Ceux par cirrhose ont progressé de 9 727 en 1952 à 13 840 en 1961, avec un maximum également en 1956 de 14 176.

Un dernier indice des méfaits de l'alcoolisme est fourni par l'augmentation des maladies mentales. C'est qu'en effet, on a constaté pendant la guerre un parallélisme entre la disparition de l'alcoolisme et la diminution des maladies mentales. Le nombre de cas pour 100 000 habitants qui était de 286,6 en 1941, était tombé à 155,9 en 1945. A partir de cette date, la courbe a repris une ascension constante et régulière jusqu'en 1957-1958, où elle s'est stabilisée pour s'élever finalement au taux de 248,5 en 1959. En 1960, les psychoses alcooliques et l'alcoolisme chronique se retrouvent chez 11,3 % des hommes malades, mais chez seulement 3,2 % des femmes.

Il n'est pas téméraire d'affirmer que si l'alcoolisme pouvait être efficacement combattu les dernières manifestations de la criminalité primitive disparaîtraient ou plus exactement se réduiraient à un chiffre insignifiant, comme c'est actuellement le cas pour le vagabondage et la mendicité ainsi que pour la criminalité féminine.

A ce stade de nos développements, il paraît acquis que la criminalité violente et musculaire, sous réserve des soubresauts de l'homicide en période troublée, tend à décroître, alors que la criminalité contre les biens est en plein essor. Spécialement, les vols simples et recels augmentent considérablement sous l'influence des perturbations sociales. Mais il reste à envisager maintenant diverses infractions qui, à première vue, paraissent constituer des exceptions à ce principe d'évolution.

D. — *La criminalité politique.* Il y a lieu, tout d'abord, de prendre en considération la criminalité politique qui a sévi ces dernières années, essentiellement en Algérie et dans une mesure moindre en métropole, à travers les techniques de la guerre révolutionnaire. Le terrorisme destiné à éliminer les adversaires les plus dangereux et à intimider les neutres constitue une phase importante de cette forme de combat. Cette guerre d'un type nouveau est ainsi caractérisée par l'intégration de la criminalité dans les processus de la lutte et c'est là, sans nul doute, un des aspects les plus tragiques de notre temps.

Mais, même lorsqu'il se limite à la criminalité de droit commun, le criminologue peut se demander si l'on n'assiste pas actuellement à un renouveau de violence qui se camoufle sous ce que l'on pourrait appeler la criminalité technique.

E. — *La criminalité technique.* La criminalité technique est liée au progrès. Plus exactement elle est liée à l'automobile. Elle s'exprime dans les homicides et blessures involontaires, dont l'ascension est vertigineuse : 20 401 (1949), 24 214 (1950), 29 857 (1951), 37 344 (1952), 45 541 (1953), 56 840 (1954), 67 537 (1955), 72 970 (1956), 78 743 (1957), 77 220 (1958), 78 377 (1959), 81 336 (1960), 90 823 (1961), 98 752 (1962). Devant cette hausse qui laisse loin derrière elle celle de la population, les juristes se demandent s'il ne conviendrait pas de réviser la notion d'imprudence pour pouvoir augmenter les pénalités. Il faut également constater qu'en 1959 les immatriculations des voitures particulières et commerciales atteignaient 1 868 500 véhicules et qu'au regard de 80 000 km de routes nationales, on ne trouvait que 239 km d'autoroutes construites ou en construction.

Ainsi, la criminalité technique, et bien entendu, la criminalité politique ne constituent pas à proprement parler des exceptions au principe de déclin de la criminalité violente de droit commun.

F. — *La criminalité intellectuelle.* Un problème plus complexe est posé par l'évolution qui se dessine en matière de criminalité intellectuelle. Cette criminalité intellectuelle est essentiellement constituée par les escroqueries, les abus de confiance et les chèques sans provision.

Ce qui frappe, c'est l'accroissement remarquable des chèques sans provision qui

passent de 2 800 en 1949 à 34 943 en 1962 (1). Mais cette augmentation prodigieuse des chèques sans provision résulte simplement d'une attitude nouvelle de l'autorité répressive : tout chèque refusé et protesté est désormais transmis au parquet, même en l'absence de plainte. Et cette pratique, ayant été étendue aux chèques postaux — le bond de 1957 n'a pas d'autre cause — il est difficile d'apprécier l'évolution réelle de cette forme de délit. Tout ce que l'on peut dire, c'est que de très nombreux classements sans suite interviennent lorsque, après mille démarches, les parquets sont convaincus qu'ils sont en présence d'un honnête citoyen ayant commis de bonne foi une erreur comptable plus ou moins insignifiante.

A l'inverse des chèques sans provision, les abus de confiance fléchissent (2), tandis que l'évolution des escroqueries, bien que présentant des variations accidentelles, est remarquable par sa stabilité (3). Rapportés à la population, les chiffres expriment dans les deux cas (abus de confiance et escroqueries) une tendance à la baisse.

L'explication de cette situation réside-t-elle dans la présomption que la plupart des infractions de ce type demeurent ignorées par suite d'une réaction de défense du milieu confraternel ? De même que la guerre n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens, de même la plainte en affaires n'est que la continuation du commerce par d'autres moyens. Les abus de confiance, en particulier, comme l'a noté M. J. Susini, ne sont généralement rapportés à la police que lorsque toutes les tentatives d'arrangement ont échoué. Il faut ajouter que c'est seulement de loin en loin que de grands chevaliers d'industrie arrivent à être poursuivis. Le menu fretin des abus de confiance est constitué par des gens placés par leur fonction de dépositaire ou de comptable dans une situation dangereuse et dominés par un processus de crise. Les escrocs qui se font prendre appartiennent à un type criminologique bien défini, dont l'intelligence et l'ambition font contraste avec l'asthénie. On peut dire que les auteurs d'abus de confiance et les escrocs que nous connaissons sont dans une large mesure des inadaptés au milieu des affaires. Ils ne représentent qu'un rebut qui s'élimine lui-même de ce milieu et est rejeté par lui, alors que des relations s'établissent parfois entre le milieu des affaires et l'honorable milieu marginal qui vit de l'alcool, de la prostitution, du jeu et de la fraude.

Mais, l'on est ici dans le domaine de ce *white collar crime* dont nous pressentons l'existence, alors que nous sommes incapables d'en définir l'étendue et les contours.

En définitive, l'exception apparente à l'essor de la criminalité contre les biens ne résiste point à un examen sérieux, pas plus que n'ont résisté à une observation attentive les dérogations de surface au principe du déclin de la violence criminelle.

Cette évolution ne saurait d'ailleurs surprendre, car elle est puissamment sous-tendue par l'urbanisation. De fait les infractions contre la propriété sont peu nombreuses à la campagne, alors qu'elles abondent dans les villes. Or, ces dernières années, la population active agricole a très largement diminué. En 1957, la situation exprimée en milliers, montre que la population agricole ne représentait plus que le quart de la population active, alors qu'avant guerre elle en constituait le tiers. Il est significatif également que l'accroissement démographique a surtout profité aux villes de plus de dix mille habitants dont la population a progressé de 29 % de 1936 à 1962, alors que dans les petites villes de trois à dix mille habitants la croissance a été de 21 % seulement.

L'urbanisation est un facteur décisif de l'évolution de la criminalité contemporaine.

(1) Les chiffres suivants retracent l'évolution des chèques sans provision : 2 800 (1949), 4 692 (1950), 7 004 (1951), 6 567 (1952), 8 001 (1953), 8 734 (1954), 10 927 (1955), 11 313 (1956), 29 555 (1957), 28 670 (1958), 26 594 (1959), 26 360 (1960), 27 880 (1961), 34 943 (1962).

(2) Ce fléchissement s'analyse ainsi : 17 945 (1949), 14 769 (1950), 13 434 (1951), 13 044 (1952), 13 416 (1953), 13 313 (1954), 13 705 (1955), 13 603 (1956), 12 850 (1957), 12 233 (1958), 11 216 (1959), 11 937 (1960), 11 324 (1961), 11 105 (1962). Le fléchissement est particulièrement net en 1950, 1951 et 1959.

(3) Les escroqueries ont évolué comme suit : 11 965 (1949), 10 989 (1950), 9 421 (1951), 9 609 (1952), 9 515 (1953), 9 102 (1954), 9 671 (1955), 8 650 (1956), 9 252 (1957), 9 463 (1958), 9 885 (1959), 10 347 (1960), 10 931 (1961), 11 137 (1962).

III. — LA CHRONICITÉ DE LA CRIMINALITÉ

A. — *Les données générales.* Après ces longs développements consacrés aux évolutions respectives de la criminalité violente et musculaire et de la criminalité rusée et intellectuelle, il convient d'évoquer le problème de la chronicité criminelle, ou, si l'on préfère, du récidivisme. C'est un problème qui remonte au Second Empire, car c'est sous le règne de Napoléon III que la proportion des récidivistes a considérablement augmenté. C'est ainsi que pour les crimes, sur 100 accusés on trouvait 33 récidivistes en 1851 et 48 en 1879. De même pour les délits, sur 100 prévenus on trouvait 21 récidivistes en 1851 et 49 en 1879.

Plus près de nous, les chiffres fournis par les statistiques accusent une diminution importante du récidivisme ; il n'y a plus, de 1925 à 1931, que 37,5 % de récidivistes pour les assises et 21,1 % pour les tribunaux correctionnels. Mais, dès cette époque, il faut signaler que les amnisties successives faussent fondamentalement les résultats statistiques. L'inflation des pénalités d'ordre réglementaire et le développement des délits d'imprudence vont dans le même sens. Les statistiques ne donnent plus, dès lors, une vue complète du récidivisme. Il est possible, toutefois, de le cerner à travers celles portant sur les vols qualifiés.

B. — *Les vols qualifiés.* Les vols qualifiés sont le fait de malfaiteurs professionnels. Ce sont pour la plupart des jeunes (le vol qualifié a son maximum à vingt-cinq/trente ans) et des récidivistes (pour les deux tiers) ayant commencé très tôt leur carrière criminelle. Au lendemain de la Libération, les vols qualifiés étaient très nombreux, on en comptait encore 41 698 en 1949. Pour enrayer le banditisme, des lois de 1950 et 1951 permirent d'augmenter le nombre de circonstances aggravantes du vol qualifié et d'étendre la portée de certaines dispositions répressives. C'est ainsi notamment que le vol à main armée a été puni de mort. Cette sévérité répressive a eu pour effet de permettre à l'égard des malfaiteurs professionnels de longues peines privatives de liberté, la peine de mort ayant paru excessive en cas de vol à main armée. Surtout, il a été créé un service de répression du banditisme. L'expérience ayant montré que les bandes sont groupées autour d'« organisateurs », toujours les mêmes, les responsables de l'ordre public ont pensé qu'il suffirait de les mettre hors du circuit social pour désorganiser les associations de criminels et pour que, par voie de conséquence, diminue le nombre des cambriolages et des agressions.

Cette idée s'est révélée juste et la courbe des vols qualifiés s'est abaissée : 41 698 (1949), 31 009 (1950), 27 509 (1951), 27 388 (1952), 28 135 (1953), 24 532 (1954), 23 913 (1955). Mais à partir de 1956, elle remonte : 25 762 (1956), 32 791 (1957), 38 281 (1958), 44 203 (1959), 50 770 (1960), 50 004 (1961). C'est, qu'en effet, de nouvelles bandes se sont constituées autour de jeunes « organisateurs ». De fait, les responsables pénitentiaires constatent un rajeunissement de la population pénale.

C. — *Les vols d'automobiles.* Mais ce sont aussi les techniques criminelles qui se renouvellent. De 1950 à 1961, les vols d'automobiles s'élèvent constamment : 1 507 (1950), 3 202 (1951), 3 123 (1952), 4 370 (1953), 5 096 (1954), 7 256 (1955), 11 818 (1956), 14 473 (1957), 18 261 (1958), 22 743 (1959), 29 569 (1960), 37 684 (1961). Malheureusement, les statistiques ne nous renseignent pas sur le nombre d'automobiles qui sont simplement empruntées par des jeunes et sur celui d'automobiles volées, afin de pouvoir commettre un délit. Ce qui est sûr, c'est que les juristes envisagent dans cette dernière perspective de définir un délit original : celui de création d'un danger nouveau. Criminologiquement nous ne pouvons voir dans ce dernier aspect du vol d'automobiles qu'une manifestation de la criminalité professionnelle.

La disparition du récidivisme n'est pas, dans ces conditions, pour demain.

IV. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET CONCLUSIONS

La conclusion qui se dégage de l'étude de l'évolution de la criminalité en France montre ainsi que les lois dégagées par E. Ferri à la fin du XIX^e siècle demeurent toujours valables dans leurs grandes lignes. Mais, au delà de cette conclusion générale, des constatations très inquiétantes ont été formulées, tout au long de cet exposé, au sujet du fossé qui sépare, non seulement la criminalité réelle de la criminalité légale, mais aussi et surtout la criminalité apparente de la criminalité jugée.

Ce qui est plus grave, c'est que ces constatations n'inquiètent pas l'opinion publique française. « Comme l'opinion publique est très sensibilisée à l'égard de la justice — observe M. Davidovitch —, force est d'admettre que l'élimination du circuit de la répression de plus de 60 % des affaires, ne serait sans doute pas acceptée si le jugement porté par le ministère public sur l'opportunité des poursuites, devait choquer le sentiment public ».

L'approbation tacite qui est ainsi donnée par l'opinion publique à ce qui est, au moins pour partie, une insuffisance de la répression, révèle une certaine indifférence vis-à-vis de faits qui, autrefois, auraient été considérés comme un outrage à la moralité publique. Etant donné que ces faits sont dans une large proportion des délits contre la propriété, force est de reconnaître que la propriété a perdu de nos jours son caractère sacré, que les émotions suscitées par les atteintes à la propriété sont considérablement affaiblies.

On peut, dans ces conditions, légitimement évoquer ce qui s'est passé, jadis, pour la protection de la religion, de l'étiquette, du cérémonial, de la tradition, valeurs qui ne sont plus aujourd'hui pénalement protégées, alors qu'elles l'étaient par le droit pénal des sociétés anciennes. Nous sommes, peut-être, à l'aube d'un mouvement analogue en matière de protection de la propriété privée.

Ainsi, l'étude attentive de l'évolution de la criminalité ne permet pas seulement de constater les effets de l'évolution sociale. Elle révèle également certains aspects de l'évolution sociale elle-même.

Le problème qui se pose, dès lors, à la criminologie sociologique est de se placer dans une perspective résolument prospective. A l'heure où la démographie et l'économie politique s'interrogent sur l'évolution future des phénomènes qu'elles étudient, la criminologie sociologique ne saurait se confiner dans le passé. Elle doit résolument inventorier les méthodes de prospective, utilisées dans les autres sciences sociales, et les adapter à son objet propre, afin d'apporter une contribution décisive à l'élaboration d'une politique criminelle réaliste.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

L'ACTUALITÉ POLICIÈRE

L'inspection des thèmes pris en considération par la littérature policière spécialisée peut nous fournir de précieuses informations sur les grandes tendances qui agitent l'ensemble fonctionnel qu'est la police.

A l'esquisse d'une telle analyse des contenus les grandes revues policières internationales offrent un incomparable matériel. Nous en examinerons les principales.

Au VI^e Congrès français de criminologie, la police française fut très activement présente. Cet aspect de l'actualité policière est très important. Nous l'évoquerons donc à travers les rapports et les communications qui animèrent les travaux de la section policière de ce congrès.

Nous tenterons ensuite de dégager un cadre qui systématise les tendances de la police. Et notamment nous situerons la fonction de la police par rapport à l'ensemble des sciences de l'homme.

I. — A TRAVERS LES GRANDES REVUES SPÉCIALISÉES

Elles se subdivisent en :

- a) strictement policières ;
- b) traitant systématiquement, outre d'autres domaines, des questions de sciences et de techniques policières ;
- c) traitant occasionnellement ou indirectement de questions policières.

En principe seules les revues internationales retiendront notre attention. A leur niveau les problèmes traités ont un caractère universel et fonctionnel. Les revues nationales ont le défaut, très souvent, d'être trop préoccupées de glorifier le service qui les édite.

Toutefois certaines exceptions s'imposent. En l'occurrence nous leur ferons droit en examinant des revues américaines.

La *Revue internationale de police criminelle* (Publication officielle de l'O.I.P.C. Interpol).

Strictement policière cette revue reflète ou introduit les problèmes qui se posent à la fonction.

Limitons notre inspection au premier semestre 1965. Les grands chapitres de la publication concernent :

- l'organisation policière (structure organique, équipement interne...);
- la criminologie spéciale et générale (internationale, savante, technique, statistique...);

- la criminalistique (résolutions scientifiques de problèmes techniques);
- la psychologie criminelle;
- la thérapeutique criminelle;
- la politique criminelle;
- la pénologie et le droit pénal;
- les relations avec la presse;
- des problèmes internes (discipline et éthique de la fonction).

Regroupant des rubriques très variées cette liste n'a qu'une valeur indicative. Toutefois certaines données quantitatives lui confèrent déjà un caractère descriptif significatif. Presque la moitié des articles ont une valeur criminologique (sociétés secrètes, aspects de criminalité professionnelle, organisée et internationale, drogues, proxénétisme, prostitution, fraudes...).

Le quart présente des contributions ou développements de la police scientifique et de la criminalistique. Les autres problèmes se distribuent de façon uniforme. Mais le fait que dans la sphère spécialisée des usagers de cette revue paraissent systématiquement des informations valables sur la politique, la thérapeutique et la psychologie criminelles témoigne de la poussée des besoins nouveaux de la fonction de police.

Enfin des problèmes concernant l'éthique de la profession sont toujours évoqués : discipline, relation avec la presse...

La *Revue internationale de criminologie et de police technique* comporte une importante partie scientifique. Dans les numéros du premier semestre de 1965 les problèmes traités concernent :

- la criminologie spéciale (droguez, drogues, drogués);
- la police scientifique et la criminalistique;
- la pénologie;
- la thérapeutique;
- la biologie et la psychopathologie criminelles;
- l'étiologie criminelle;
- des problèmes généraux (institutionnels et de politique criminelle).

La criminologie spéciale et la police scientifique sont quantitativement les plus représentées. Mais à travers des problématiques de grande envergure, comme celles concernant la défense sociale, la fonction policière se trouve impliquée à fond et du coup engagée sur la voie de la découverte de son éthique objective.

Les *Chroniques internationales de police* se sont intéressées pendant la même période :

- à tous les aspects policiers relatifs au problème de la circulation routière;
- à l'organisation de la police;
- à des problèmes d'information culturelle.

Le *Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science*, bien que national, donne de précieuses indications sur l'univers d'expression anglaise. C'est la publication officielle de l'Association nationale des *district attorneys* et de celle des juristes de la défense. Or il contient trois grandes divisions : le droit criminel, la criminologie et les sciences policières. Il réalise donc une fusion très précieuse des optiques. Notamment de celles de la police et de la défense !

Durant le premier semestre 1965 les études publiées dans cette revue ont concerné :

- les aspects nocifs de la publicité (presse, radio) en matière criminelle;
- des aspects socio-culturels de la technique répressive (application des règlements, rôle du citoyen dans l'exercice de la fonction générale de police);
- des problèmes d'éthique professionnelle (accroissement des pouvoirs de la police, amélioration de l'image de la police...);
- certains aspects criminologiques des statistiques policières;
- des études scientifiques rigoureuses du phénomène du récidivisme;
- la psychopathologie criminelle;
- la thérapeutique et la pénologie;
- l'organisation de la police et la procédure;
- la police scientifique.

Il est intéressant de noter que les problèmes relatifs à l'éthique, à la procédure et aux pouvoirs de la police bénéficient d'une attention très soutenue. La fonction policière semble socio-culturellement intégrée à l'ensemble fonctionnel dont le *Journal* est l'organe.

Dans *Contributions à l'étude des sciences de l'homme*, revue publiée par le Centre de recherches en relations humaines de Montréal, on trouve fréquemment des études sur la police. Ces études ont un caractère intégrationniste. En effet elles situent les activités policières dans le contexte général des activités relevant des sciences de l'homme.

Dans le numéro de 1965 on trouve ainsi des études sur :

- la première image de la police chez le jeune délinquant;
- la police et le jeune délinquant;
- l'ampleur de la criminalité et le rôle de la police;
- la signification sociale de la fonction policière : réalité nouvelle.

Les diverses tendances évolutives de la fonction policière sont ainsi synthétisées et leur signification exprimée en termes de science humaine. Cette tendance à étudier la police à la lumière des sciences de l'homme est caractéristique de notre époque.

On ne peut plus en effet se limiter à étudier la fonction policière à travers et avec les seuls moyens du droit et des structures administratives.

Ainsi à travers les revues on remarque diverses tendances maîtresses :

1. Systématisation de l'information concernant la criminalistique, notamment en ce qui concerne les contributions des sciences à la résolution des aspects techniques de la recherche criminelle. Il s'agit de l'amélioration des procédés d'identification. Ceci concerne la certitude de l'identité du criminel.

2. La tendance à mettre en problème la fonction elle-même. En effet les aspects moraux du pouvoir concret de la police sont de plus en plus évoqués. L'ensemble de tels besoins tend vers le dépassement du seul point de vue technique. Il y a une convergence générale vers la recherche d'une éthique de la fonction. Et cette fonction, dépassant le simple niveau des professions organiquement définies, tend à s'organiser, à l'instar de la médecine, autour d'un art policier. Ce qui revient à ouvrir le dossier de la déontologie de la police.

II. — LA 4^e SECTION DU 6^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE (Toulouse, octobre 1965)

Des contributions policières furent présentées dans les autres sections. Mais la quatrième eut pour thème : « Les options scientifiques de la police en matière de prophylaxie et de traitement ».

À travers les rapports et communications destinés à ce colloque policier, à travers les débats qui l'animent, les principales tendances qui caractérisent la police moderne ne pouvaient manquer de s'affirmer.

Le choix du thème lui-même en illustre la principale. L'existence d'un groupe de sciences policières est désormais affirmée. Cette question ne doit pas être confondue avec celle de la police scientifique.

Les rapports et communications abordèrent la question sous des angles différents :

- très général (détection des options scientifiques à tous les niveaux de l'engagement fonctionnel de la police);
- technique, procédural et spécifique (contribution de la police au traitement des délinquants);
- technique et très spécialisé (contribution de la police au traitement de l'état de prédélinquance juvénile);
- systématisé et de criminologie générale (action de la police en matière de prévention criminelle et traitement des délinquants);
- dialectique (criminologie de la criminalistique) : l'enquête de police envisagée dans la perspective d'une contribution au traitement des délinquants;
- de criminologie clinique (application de l'art. 81-6) : une expérience de contribution de la police au traitement du délinquant;
- de sciences sociales (action prophylactique de la police en matière criminelle).

Sur les débats les Actes éclaireront de façon exhaustive. Bornons-nous à dire que dans la section IV on fit beaucoup d'épistémologie *sans le savoir*. Or, ni les rapports

introductionnels, ni les diverses communications n'impliquaient une telle orientation de la discussion.

L'idée même d'option scientifique parut à un certain moment susciter une certaine méfiance. Ainsi c'était, inconsciemment, le problème général des rapports de la science et de la pratique qui se trouvait posé.

Il se trouve que la police est, de nos jours, soumise en profondeur, souvent à l'insu de ceux qui la représentent, à un processus de transformation. On met l'accent sur les nouveaux aspects de la fonction qu'elle assume. Qu'il ne s'agisse, en réalité, que d'un éclairage plus vif de certains de ses aspects traditionnels importe peu. Le fait qui compte est qu'il s'agit d'une prise de conscience heurtant les aspects techniques de la fonction. Sociologiquement ce phénomène a une signification. Il est irréductible.

Au niveau des personnels il se traduit par un certain malaise. Or la question de mobiliser les esprits dans le sens d'un engagement technique dominé par les attitudes et les façons de faire de la science et qui donnerait naissance à un groupe nouveau, les sciences policières, si l'on n'examine pas avec soin la valeur et la portée du terme « science », risque d'accroître le trouble. Car on peut croire qu'il s'agit d'automatiser encore plus la police. De la déshumaniser totalement.

C'est la raison pour laquelle au cours des débats certains s'efforcèrent de présenter le vrai visage des sciences de l'homme. Elle ne sont pas assez connues dans les milieux policiers. Si le recours aux sciences les plus variées dans le domaine de l'identification ne pose, apparemment du moins, aucun problème, il n'en est pas de même en ce qui concerne des enquêtes du type moderne, comme par exemple l'enquête de personnalité.

De façon générale la possibilité d'intégrer une attitude scientifique dans le cadre des contacts entre le policier et le délinquant étonne un peu. Et ceci parce que la notion de science cliniquement engagée n'est pas assez claire. Et pourtant le cadre du contact clinique entre le policier et le délinquant est classique ; enquête, interrogatoire...

Généralement la science est tenue pour être uniquement préoccupée de la rigueur de sa démarche. On lui attribue comme objectif suprême la généralité. Mais en ce qui concerne les sciences de l'homme l'accent doit être au contraire mis sur la convergence clinique qu'elles réalisent toutes (psychologie, psycho-pathologie, psychologie sociale...).

Ce sont par le fait même qu'elles mettent en rapport avec autrui des sciences à applications thérapeutiques. D'où il s'ensuit qu'elles tendent à un type de connaissance privilégié, qui s'achève en rencontre, donc en aide, de l'homme sujet de leur démarche.

Il est donc impossible d'éluder le problème. De par ses contacts traditionnels la police a forcément des contacts virtuellement cliniques avec le délinquant. Le problème est donc tout simplement de réaliser cette virtualité. Il était donc naturel de poser, dans le cadre préexistant d'une relation entre le policier et le délinquant, la question d'une option scientifique qui pût prendre en charge la force thérapeutique forcément en sommeil dans un tel cadre.

Ainsi lorsque la confusion entre le scientisme des sciences du « On » ou du « Il y a », et les caractéristiques nuancées, inter-relationnelles des sciences humaines qui ne se développent que par applications, se dissipera, l'urgence d'utiliser la dimension thérapeutique du contact policier s'imposera.

Et l'on dépassera ainsi l'obstacle artificiel. Car paradoxalement la défense de l'homme contre une certaine science (celle des technocrates) se trouve fondée sur les valeurs mêmes que les sciences humaines cliniquement engagées ont pour objectif essentiel de promouvoir.

III. — CADRE SITUANT LES SCIENCES POLICIÈRES ET L'ART POLICIER

L'art médical utilise, techniquement, les sciences les plus variées.

Tout art du maniement d'autrui fait de même. Les contributions scientifiques sont intégrées dans le cadre déontologiquement défini de l'art.

En sorte que la science, loin de le remplacer, ne fait qu'offrir à l'acte humain plus de possibilités de maîtriser les difficultés, de s'enrichir en options pratiques et de progresser. Mais de même qu'il y a une éthique médicale qui transcende les divers engagements du détail, de même doit-il y avoir une éthique policière qui transcende les divers engagements professionnels. Et ceci conduit à abstraire des formes organiques diverses, des procédures variées, un donné plus général qui permette de bâtir l'art policier.

Pour définir, décrire et analyser cet art, en étudier les conditions de progrès, dans le cadre même d'un respect des valeurs humaines, les sciences policières doivent s'organiser. Et ce n'est sûrement pas en demeurant à l'écart de la grande équipe des spécialistes des sciences de l'homme que l'art policier pourra prendre corps et force.

Les grandes revues spécialisées progressivement donnent au problème éthique de la police un caractère d'urgence. En la posant elles en orientent l'approche. Nous pensons qu'il s'agit là d'un cas où seules les sciences de l'homme peuvent et doivent, les premières, intervenir. Directement avant la mise en forme juridique et légale.

La déontologie doit jaillir spontanément d'un cadre redéfini à travers le conceptualisme et l'éthique des sciences de l'homme. Ce n'est pas un code disciplinaire. C'est la montée d'un esprit au sein des impératifs techniques. C'est là exactement un problème, de la compétence des sciences de l'homme.

En résumé les sciences peuvent emprunter deux voies, atteindre deux niveaux :

A. — Les sciences dans le cadre de l'identification.

Progressivement ce recours pourra atteindre n'importe quelle discipline. Bien souvent d'ailleurs plutôt que d'un savoir constitué c'est de l'application d'une méthode ou d'une technique scientifique au cas d'espèce qu'il s'agit. Ainsi les procédés statistiques, notamment ceux de l'analyse fonctionnelle, de l'étude des corrélations, se retrouvent dans toutes les sciences.

La police scientifique de demain pourra devenir un ensemble plus vaste : les sciences policières.

Notamment, en ce qui concerne le phénomène criminel, elle pourra utiliser pour ses fins propres la criminologie générale.

B. — Les sciences humaines dans le cadre de la rencontre.

Mais dans le cadre du contact interhumain les sciences ne pourront jamais remplacer l'homme qu'est le policier. Les sciences humaines s'appuient sur la relation interhumaine. Elles laissent donc à l'homme de police son entière responsabilité en ce qui concerne son action sur les personnes qu'il rencontre.

Ainsi, les problèmes du pouvoir de fait de la police, de l'image active du policier, se regroupent dans la grande intention thérapeutique qui est l'essence même de la science.

Mais bien sûr en devenant spécialiste des sciences de l'homme le fonctionnaire de police devient, aussi humainement que la chose est possible, responsable de ses actes.

Tel est pour nous le sens profond de l'option scientifique dans le cadre de l'art policier.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

LES DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION DES MESURES
DE FERMETURE D'ÉTABLISSEMENTS
EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME HÔTELIER

par JACQUES GOULESQUE

*Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de la Seine.*

Depuis la loi du 13 avril 1946, les modifications successives apportées au texte initial ont eu pour objectif essentiel d'aménager incriminations et sanctions en vue d'une plus grande efficacité de la répression du proxénétisme, et tout particulièrement du proxénétisme hôtelier.

Il peut évidemment sembler paradoxal de frapper avec rigueur des tenanciers d'établissements qui, dans leur majorité, sont plus des commerçants intéressés que des repris de justice dangereux et de poursuivre sévèrement une infraction dont l'élément intentionnel révèle le peu de gravité apparent puisque l'hôtelier ne manifeste en somme qu'une tolérance à l'égard de femmes dont l'activité n'est pas réprimée par la loi.

Mais raisonner ainsi serait méconnaître le rôle déterminant des exploitants d'hôtels ou de débits de boissons dans la prolifération de la prostitution et aussi — ce qui n'est pas négligeable en matière de politique répressive — le fait que l'action de tels délinquants est sans doute la plus commode à « appréhender ». L'existence de la maison meublée « accueillante » est en effet la condition même de l'exercice de la prostitution, dans la mesure où, sans elle pour la recevoir, la prostituée sera condamnée à disparaître ou à pratiquer son activité dans des conditions nettement moins lucratives et ainsi, peut-être, à préférer une profession plus normale. Par ailleurs, que ce soit pour l'inefficacité pratique des investigations policières s'attaquant au comportement des prostituées par le biais des contraventions « d'attitude » ou de « racolage » ou pour les difficultés, inhérentes au « milieu », de la lutte contre les souteneurs, d'ailleurs peu satisfaisante puisqu'elle laisse à l'écart la prostitution des femmes sans protecteur, l'hôtel reste le point sensible du cercle prostitutionnel. Une action qui se veut efficace pour tenter d'endiguer le phénomène de la prostitution devra nécessairement utiliser avec vigueur toutes les ressources légales contre les tenanciers d'établissements qui la favorisent.

Dans cet ordre d'idées, de sérieux résultats ont été obtenus, notamment depuis 1960, par une mise en œuvre appropriée de dispositions légales améliorées et par l'augmentation sensible du taux des sanctions pécuniaires ou d'emprisonnement, qui ont entraîné, semble-t-il, chez les justiciables de cette catégorie un commencement de crainte, sinon de sagesse.

Mais la répression du proxénétisme hôtelier se heurte encore trop souvent aux parades et subterfuges nombreux que les exploitants réussissent à opposer à l'exécution des sanctions légales, et plus spécialement à celle des mesures de fermeture d'établissements.

* *

En matière de proxénétisme hôtelier, le législateur a voulu, en effet, organiser cette mesure complémentaire, théoriquement lourde pour celui qui la subit, de la fermeture de l'établissement dans lequel est tolérée la prostitution ou dans lequel s'effectue la recherche du client en vue de la prostitution. Il l'a prévue sous trois aspects distincts :

— celui de la fermeture provisoire ordonnée par le juge d'instruction (art. 335-4 complété par la loi n° 64-1271 du 23 déc. 1964) pour une durée de trois mois renouvelable contre le détenteur, le gérant ou le préposé qui est prévenu ou inculpé, et pouvant affecter tout ou partie de l'établissement visé au 1° et 2° de l'article 335 ;

— celui de la fermeture provisoire également ordonnée par le magistrat instructeur (art. 335-4-2°) pour la même durée et pouvant affecter tout ou partie d'un établissement ouvert au public ou utilisé par le public dans lequel un inculpé aura trouvé, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné au cours des poursuites dont il est l'objet pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser dans l'avenir la reprise de son activité délictueuse ;

— celui enfin de la fermeture obligatoirement prononcée par le tribunal correctionnel (art. 335-1 C. pén.) pour une durée de trois mois à cinq ans contre un individu condamné par application des articles 334-1 ou 335 et affectant tout l'établissement ou les parties qui en ont été utilisées en vue de la prostitution.

On peut rapprocher de ces cas de fermeture la situation très voisine — et née le plus fréquemment à la suite d'une condamnation pour proxénétisme hôtelier — du commerçant qui exploite un hôtel, une maison meublée, une pension, un club, un dancing ou un établissement analogue en infraction aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958. L'individu condamné en application de ce texte verra le tribunal correctionnel prononcer contre lui la fermeture définitive de son établissement. La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 décembre 1963 (*Bull. crim.*, 1963, p. 762) a fait justice de quelques hésitations anciennes des juridictions inférieures en précisant que cette sanction de la fermeture définitive devait être appliquée dès la première infraction à l'article 34, sans qu'une condition de récidive soit nécessaire, ce qui rendra évidemment cette peine d'application fréquente.

* *

Or il paraît superflu de dire que pour le législateur, ces sanctions, répondant à des objectifs précis et importants, doivent recevoir l'exécution la plus efficace possible.

Les deux premières de ces mesures de fermeture, celles mises à la disposition du juge d'instruction, correspondent au désir de faire cesser l'infraction, d'en conserver les preuves et de se garantir contre les machinations destinées, en cours d'information, à faire échouer les poursuites. La peine de l'article 335-1, imposée au tribunal correctionnel depuis l'ordonnance du 25 novembre 1960, est à proprement parler la sanction directe du délit commis. Celle prévue par l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 vise essentiellement à assurer par un moyen commode et radical l'éviction certaine du tenancier atteint par l'incapacité de tous ses droits et prérogatives découlant de l'exploitation rémunératrice d'un fonds de commerce dont ses antécédents laissent craindre qu'il en fit à nouveau un établissement de prostitution.

Lorsqu'il s'agit seulement de fermer pour quelques mois certaines parties de l'établissement visé, notamment les chambres qui ont été utilisées en vue de la prostitution, l'action de l'agent d'exécution ne se heurte pas à des obstacles insurmontables et le vœu du législateur est commodément satisfait. Le nombre des chambres à fermer est en général assez réduit et la décision du tribunal ou du juge s'exécute simplement par l'apposition, sur la porte des locaux visés, de scellés dont la surveillance et la sauvegarde ne soulèvent pas de difficultés.

Il n'en est pas de même dans l'hypothèse d'une fermeture totale — temporaire ou définitive — de l'établissement et l'on s'aperçoit vite qu'une telle mesure, la plus sévère de l'arsenal répressif et donc celle qui doit au mieux remplir son office, perd trop souvent toute efficacité par la facilité avec laquelle le condamné peut en tourner la rigueur.

Il est en effet fréquemment apparu que l'exécution d'une mesure de fermeture totale d'un établissement hôtelier était rendue impossible par la présence dans l'hôtel de locataires sédentaires. Or cette situation sera d'autant moins rare qu'il est aisé, pour les individus menacés d'une telle peine, de prendre, en cours de poursuite ou même avant que le jugement de condamnation ne soit passé en force de chose jugée, toutes

dispositions utiles pour donner à bail, au mois ou pour une période plus longue, leurs locaux vacants. En l'état de la législation, l'expulsion de ces locataires, à condition d'ailleurs que le bailleur signifie congé, ce qui serait contraire à son intérêt immédiat, se heurterait à des obstacles infranchissables ; même si partie des dispositions de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés doivent être considérées comme caduques depuis le 1^{er} avril 1961, les intéressés se verraient accorder à coup sûr les longs délais organisés par la législation sur les rapports entre les bailleurs et locataires ; quant à l'expulsion forcée de tels occupants, des considérations d'opportunité et de maintien de l'ordre public s'opposeraient certainement à sa réalisation.

Il reste donc impossible, dans cette hypothèse pourtant fréquente, de « fermer » matériellement ceux des locaux de l'établissement qui sont occupés par des locataires sédentaires ainsi d'ailleurs que ceux dont l'utilisation est indispensable à la jouissance paisible et complète des chambres ou appartements loués.

A vrai dire, de tels inconvénients ne sont pas nouveaux, car certains tribunaux, naguère, avaient mis en avant leur souci de protéger les locataires sédentaires des hôtels pour essayer de justifier leur refus de prononcer la fermeture définitive des établissements dont les tenanciers étaient condamnés par application des dispositions de l'article 335 du Code pénal (dans sa rédaction de la loi du 13 avril 1946). Peut-être cette réticence des juridictions de jugement fut-elle, d'ailleurs, au moins en partie, à l'origine des textes ultérieurs rendant obligatoire en la matière la fermeture de l'établissement tout en en limitant la durée. Mais si désormais la sanction est toujours prononcée, son exécution ne peut être complètement réalisée. Le problème posé, au moins quant à l'efficacité de la peine, reste entier.

Peut-on donc découvrir des moyens permettant de pallier cette insuffisance et d'assurer l'exécution forcée rigoureuse d'une mesure que le législateur a voulu totale ?

* * *

L'hypothèse envisagée exclut d'elle-même qu'un remède puisse être découvert dans la mise en œuvre plus rigoureuse des pouvoirs des agents d'exécution. Le rôle des services de police, en la matière, consiste en effet à imposer au condamné, en application de la décision du tribunal ou du juge et sur les directives du parquet, un certain nombre de contraintes matérielles telles que la notification administrative du jugement, le retrait du registre de logeur et l'apposition de scellés sur les portes de l'établissement. Il n'apparaît pas que la sévérité accrue des instructions données aux policiers ou le dynamisme plus ardent de leur intervention empêche de buter sur l'impossibilité d'expulser les locataires sédentaires. Quant à obliger les représentants de l'ordre à assurer une surveillance constante de chacun des logements loués et à se précipiter dès leur libération volontaire par l'occupant pour opérer au bon moment une fermeture « individuelle », ce serait compter sans l'insuffisance déjà constatée des effectifs de police pour remplir leurs missions plus importantes.

Ce n'est pas non plus par une intervention dans le domaine réglementaire que sera trouvée la solution efficace, sinon idéale, celle permettant en tout cas d'obtenir une fermeture effective de l'établissement ou l'éviction du tenancier ; l'étude des aménagements indispensables conduit en effet à l'élaboration de systèmes inconciliables avec des textes législatifs existants. C'est seulement, comme on va le voir, par une modification de la loi que le but recherché sera atteint.

* * *

Certains ont préconisé l'extension à tous les cas de fermeture totale d'établissements des dispositions des articles R 24-1 et suivants du Code pénal qui, actuellement pour la seule hypothèse de la fermeture prévue par l'article 335-1, organise la réquisition des locaux fermés en autorisant leur prise de possession en vue de l'habitation par le préfet.

Une telle extension, plus utile certes dans l'hypothèse de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 que dans les cas de fermeture de durée relativement brève laissés à la disposition du juge d'instruction, nécessiterait déjà une modification législative des textes prévoyant ces deux situations.

Mais encore elle obligerait, pour que ne soient pas lésés les locataires sédentaires, à considérer ceux-ci comme les bénéficiaires automatiques de la réquisition. Or les articles R 24-1 et suivants du Code pénal portent expressément référence aux règles imposées en matière de réquisition de locaux d'habitation par le chapitre III du livre III du Code de l'urbanisme et de l'habitation ; envisager d'autoriser les préfets à procéder à une attribution par voie d'autorité des locaux dont s'agit au profit de leurs occupants du moment obligerait notamment à réviser les dispositions de ce Code définissant les caractéristiques des locaux susceptibles de réquisition et les conditions exigées des attributaires ou à créer des exceptions à ces règles. Une réforme semblable permettrait, sans dénaturer les caractères principaux que la jurisprudence a attachés à la peine complémentaire de fermeture d'établissement du Code pénal, en particulier son caractère réel, de surmonter les inconvénients signalés plus haut ; elle paraît cependant difficilement réalisable en l'état de l'évolution législative.

* * *

La solution serait, à mon avis, plus facile à réaliser si le législateur admettait, pour des motifs d'ordre pratique dignes de considération, de modifier en la matière les effets habituellement reconnus à la sanction de la fermeture totale d'un établissement.

Celle-ci entraîne, selon une jurisprudence générale, et au moins lorsqu'elle est définitive, la disparition du fonds de commerce exploité dans les lieux. Pourtant l'éviction corporelle, par voie d'autorité, du tenancier condamné qui maintient sa possession sur l'immeuble n'est jamais possible s'il est le propriétaire des murs ; elle ne le sera, dans le cas contraire, qu'après intervention volontaire du propriétaire et procédure judiciaire d'expulsion et sous réserve de l'appréciation par les juridictions civiles de ses droits éventuellement maintenus au cas de réaffectation des locaux à usage exclusif d'habitation ; au surplus devront être alors protégés les droits des locataires sédentaires. De toute façon la mesure de fermeture totale ne peut toujours pas être exécutée.

Elle le serait au contraire si la loi permettait, dans ce cas précis de fermeture, la survivance du fonds de commerce, tout en organisant sa transmission obligatoire à un tiers ou son administration provisoire.

Cette solution n'est pas purement imaginaire. Elle a déjà été réalisée par les dispositions des articles 49 et 50 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 et des articles 20 et 21 de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 en matière d'infractions à la législation économique où l'exécution de la mesure de fermeture ordonnée par le tribunal se heurtait à la nécessité de protéger des intérêts respectables, ceux des ouvriers et employés, des fournisseurs ou des clients de l'entreprise dont les dirigeants étaient sanctionnés.

Ces textes prévoient notamment :

— Article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et 21 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 :

« Lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer la profession est d'une durée supérieure à deux ans et si le fonds est la propriété du condamné, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée.

« A la requête du ministère public, le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation du fonds de commerce désigne un administrateur provisoire et l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

« Dans le cas où le condamné n'est pas propriétaire du fonds de commerce, le président du tribunal de grande instance peut autoriser le propriétaire à reprendre son fonds, nonobstant toutes conventions et quelle que soit la durée de la fermeture et de l'interdiction prononcée. Ladite autorisation entraîne pour le propriétaire le droit à l'exploitation du fonds.

« Le président du tribunal de grande instance statuant en référé connaît des contestations de toute nature auxquelles les dispositions du présent article donnent lieu ».

Sous réserve de légères modifications destinées d'une part à éviter qu'un traitement trop favorable ne soit réservé aux porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée propriétaires du fonds qui auraient toléré l'activité illicite de leur gérant ou de leur associé, d'autre part à préciser que la vente aux enchères du fonds serait faite au profit

exclusif de l'Etat, ce texte pourrait être ajouté tel quel aux articles réprimant le proxénétisme hôtelier et à l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Une telle réforme ne paraît pas heurter sérieusement les objectifs poursuivis par le législateur dans la répression de ces infractions. Qu'il ait voulu empêcher définitivement l'hôtelier d'exercer son activité néfaste ou éliminer le tenancier atteint par l'incapacité, ces buts peuvent être atteints sans conserver à la mesure de fermeture le caractère réel, parfois critiqué, que la jurisprudence lui a attribué pour accentuer son aspect de sanction. En réalité, le principe de la personnalité des peines se satisferait volontiers d'une mesure mieux adaptée à la situation tout en restant aussi lourde pécuniairement pour le condamné et les droits des tiers, tels que les locataires sédentaires ou les anciens vendeurs du fonds de commerce non payés, créanciers gagistes, seraient respectés.

Notons enfin que pourraient être alors facilement résolues diverses autres difficultés nées de la fermeture imparfaite en présence de locataires sédentaires, telles que la responsabilité du fait de la vétusté ou du mauvais entretien des locaux, le paiement des prestations locatives, etc.

* * *

Le résultat ainsi obtenu est très proche de celui qui serait atteint par l'application, dans les espèces visées, de la confiscation spéciale de l'article 11 du Code pénal au fonds de commerce du tenancier condamné. Mais, outre que cette dernière formule risquerait d'entraîner des difficultés d'interprétation, notamment dans le cas de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, par sa limitation nécessaire au « corps du délit », aux « choses produites par le délit » ou à celles « qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre », elle est certainement moins souple que celle envisagée plus haut.

Toujours est-il qu'en dehors de ces modifications législatives, l'exécution forcée de la mesure de fermeture totale d'un établissement semble extrêmement difficile lorsqu'elle se heurte à la mauvaise foi, à l'esprit de lucre et à l'habileté des exploitants condamnés. Encore les limites de cet exposé n'ont-elles pas permis d'envisager toutes les chicanes juridiques derrière lesquelles le titulaire du fonds de commerce, propriétaire ou non des murs, risquerait de se retrancher, si, ayant donné à bail la totalité de son hôtel, il se paraît, après le retrait de son registre de logeur, de la qualité de loueur en meublé.

* * *

Est-ce à dire qu'actuellement, et en attendant que le législateur examine ces problèmes, le magistrat du parquet se trouve complètement désarmé devant l'astuce de son adversaire ? Ne lui est-il pas possible, par le poids indirect de poursuites répressives répétées, d'inciter progressivement les intéressés à la cessation volontaire de leur activité irrégulière ? La question ne doit pas être résolue d'emblée par la négative.

Ne retrouve-t-on pas en effet dans la situation du proxénète condamné en vertu des dispositions de l'article 335 du Code pénal, ou dans celle de l'individu coupable de l'infraction prévue à l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, contre lesquels aura été prononcée la fermeture totale de leur établissement et qui l'auront évitée en prenant de nombreux locataires sédentaires, les éléments mêmes de ce délit de l'article 34 ? Si, en effet, cette infraction requiert simplement, comme élément constitutif, l'exploitation d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un club, d'un dancing ou d'un établissement analogue par un individu en état d'incapacité, c'est-à-dire précédemment condamné pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, et 335 du Code pénal, la réponse à notre question soulève uniquement un problème d'interprétation de la locution « maison meublée » incluse dans l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, problème qui dans ce cadre ne paraît pas encore avoir été soumis à l'examen des tribunaux.

La jurisprudence ne s'est en effet préoccupée jusqu'à maintenant de cette définition qu'à l'occasion de poursuites du chef de l'article 335 du Code pénal réprimant le proxénétisme et, considérant comme inhérentes par nature à chacun des établissements énumérés par ce texte les conditions « d'ouverture au public » ou « d'utilisation par le public » expressément ajoutées à la fin de la liste, elle les a exigées comme éléments de la notion de « maison meublée ».

Or, ces deux conditions ne figurent pas dans la rédaction de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, dont l'énumération des établissements interdits à l'exploitation par l'incapable : « hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues », pourrait donc être interprétée de façon plus large que celle de l'article 335 du Code pénal et, en tout cas, comme non limitative, ce qui ressort à l'évidence de l'adjonction de la formule finale.

L'intervention du législateur apparaît fondée ici non pas sur le caractère public et dangereux de l'établissement, mais sur une incapacité générale d'exercice d'une activité de tenancier ou de loueur de logements meublés édictée à l'encontre de certains individus.

Il semble donc possible de considérer comme visée par l'interdiction de l'article 34 une situation qui, selon nos hypothèses initiales, répondrait dès que serait passée en force de chose jugée la condamnation pour proxénétisme hôtelier assortie de fermeture aux conditions d'application de ce texte et dont il faudrait soutenir paradoxalement qu'elle n'en respecte plus les critères par le simple effet de la dite mesure de fermeture prononcée, mais non encore exécutée par la seule faute du condamné.

Il y aurait intérêt, en tout cas, à soumettre cette question à l'examen des juridictions de jugement. On pourrait, il est vrai, envisager dès à présent une modification législative étendant expressément à l'exercice de la profession de loueur en meublé l'interdiction de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958.

On peut citer encore l'exercice de poursuites du chef de défaut de registre de loueur, infraction prévue par l'article R 30-2° du Code pénal. Mais s'agissant là d'une contravention, on apercevrait trop distinctement l'aspect de palliatif judiciaire insuffisant que garderaient de telles poursuites, comme d'ailleurs celles signalées plus haut, puisqu'elles ne visent pas à rechercher l'exécution directe de la mesure de fermeture d'établissement ordonnée par une juridiction pénale.

Nous estimons donc en conclusion que le seul moyen commode d'assurer de façon rapide et efficace et par voie d'autorité l'exécution de cette fermeture reste la transposition, dans le domaine du proxénétisme hôtelier et de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, des dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux infractions à la législation économique.

H. Chronique de défense sociale

I

POLITIQUE CRIMINELLE ET PSYCHOLOGIE JUDICIAIRE DANS LA DÉTERMINATION DE LA SANCTION PÉNALE (1)

par MARC ANCEL

Conseiller à la Cour de cassation.

Le problème du *sentencing* est encore nouveau pour les criminalistes français. Cependant, depuis quelques années, on a commencé à s'interroger en France sur les méthodes et les procédés techniques employés dans l'élaboration de la sanction pénale. Tel a été du reste le sujet d'une des questions examinées par le Congrès international de droit pénal tenu à Lisbonne en 1961, et la préparation des rapports sur ce sujet a soulevé parmi les spécialistes français un intérêt considérable. Il était donc utile de le reprendre à la fois sur le plan strict de la technique judiciaire française et en vue d'une confrontation avec les *Common lawyers*. C'est pourquoi la question posée aux Journées de la défense sociale de Londres de septembre 1965 suscite aussi en France un très grand intérêt.

On peut observer que ce problème est l'un de ceux qui font le mieux comprendre la différence entre les conceptions classiques pures, celles, si l'on veut, de Beccaria, et les conceptions néo-classiques, de Carrara à Saleilles. Il montre également l'évolution des idées de 1860 à 1960 et, par là, il fait apparaître la nécessité d'un renouvellement des techniques juridiques et judiciaires. Enfin, le problème particulier du *sentencing* pose dans des conditions nouvelles le problème plus général de la signification morale et sociale de la sanction pénale. A ce titre il convie le juriste ou le juge à une collaboration avec d'autres spécialistes et avec les représentants d'autres disciplines scientifiques.

Pour le criminaliste français, le problème du *sentencing* peut être envisagé sur un triple plan :

a) celui, tout d'abord, de la *politique criminelle*, car il s'agit de rechercher une méthode rationnelle et efficace de réaction contre le crime. On peut en effet lutter contre la délinquance par des mesures de caractère social, les célèbres substitutifs pénaux de Ferri. On peut le faire par des mesures législatives, en cherchant à édicter les meilleures lois de droit pénal, ou par des mesures administratives, en organisant mieux encore les services de police d'une part, les services chargés de l'exécution des peines, d'autre part. Mais on peut le faire aussi par des mesures de caractère judiciaire. C'est alors ici le juge qui veut rationaliser sa fonction en tant qu'elle a pour objet de prononcer des sentences pénales. On est donc bien sur le plan de la politique criminelle judiciaire ;

b) celui de la *psychologie judiciaire*. Le juge pénal est un homme, avec sa formation, son éducation, son caractère, son tempérament et ses réactions personnelles. Tout le procès pénal, d'autre part, est soumis à l'action de forces psycho-sociales. Suivant les données objectives du cas, le déroulement matériel et moral de l'instance de jugement

(*trial*), les orientations individuelles de l'accusation, les réactions de la défense, des jurés et du juge lui-même, le résultat pourra être très différent ;

c) celui, enfin, de la *Défense sociale*. On sait que nous entendons par là une conception selon laquelle le jugement pénal (*sentence*), d'une part, n'est pas seulement l'appréciation d'une infraction selon les règles normatives du droit pénal (l'acte qualifié infraction), mais aussi celle de son auteur en tant que délinquant individuel ; selon laquelle aussi d'autre part, ce jugement pénal ne tend pas seulement à l'application d'une sanction selon une tarification légale, mais doit rendre possible un traitement de resocialisation. Or en cette matière et de ce point de vue, qui est bien un point de vue de défense sociale, les continentaux ont beaucoup à apprendre du *sentencing* anglo-américain.

Ces observations justifient le titre donné à ces XIII^{es} Journées de Défense sociale et le choix de Londres pour examiner ce sujet. Le double patronage de l'Institut de Criminologie de Cambridge et de l'Institut of Advanced Legal Studies fait apparaître une liaison, dont nous avons souvent souligné l'importance, entre la recherche criminologique et le point de vue comparatif. L'un et l'autre sont pour nous les conditions essentielles d'une étude efficace de politique criminelle et de technique judiciaire.

En partant de ces considérations, il est possible d'exposer assez brièvement d'abord les éléments du problème tel qu'il se pose devant le criminaliste français, puis les solutions que nous pouvons espérer dégager ou proposer pour tenter de le résoudre.

I. — Les éléments du problème sont dominés en France par une évolution historique qu'il ne faut pas perdre de vue. N'oublions pas que notre Code pénal date de 1810 et que lui-même est encore, en cette matière, largement sous l'influence du Code de 1791, qu'il remplace, et des conceptions de 1789.

Si aujourd'hui on demande au juriste français moyen comment le juge pénal doit établir ou formuler sa sentence pénale, il répondra sans doute : en appliquant la loi et en suivant sa conscience. Mais que signifie exactement cette réponse ?

La réforme pénale de la fin du XVIII^e siècle, celle de Beccaria, de Montesquieu, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du premier Code pénal français, celui de 1791, consistait essentiellement à réagir contre l'arbitraire des peines de l'Ancien Régime. Dans l'ancien droit, le juge définissait à son gré l'infraction et fixait librement la peine. Les réformes de l'Assemblée constituante, de 1789 à 1791, consistent à imposer la légalité des délits et des peines, et l'on va même, à ce moment, en matière criminelle, jusqu'à établir des peines fixes. Tout pouvoir d'appréciation du juge est supprimé, car seule la loi pénale peut punir. Dans ce système, le juge pénal est bien, selon la formule de Montesquieu, « l'oracle de la loi » : il prononce la peine, mais il ne la choisit pas. Il s'ensuit que la notion même de *sentencing* est inconnue et impossible. La déclaration de culpabilité (*conviction*) entraîne l'application automatique de la sanction légale. C'est dans cette perspective encore que, très logiquement du reste, il y a plus d'un siècle la Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que le juge, ayant constaté la culpabilité, c'est-à-dire l'imputabilité ou la punissabilité, ne peut pas renvoyer à plus tard le prononcé de la peine. Il est donc impossible de distinguer la phase de la *conviction* de la phase de la *sentence*. C'est la logique même du Code de 1791, que ne contredit pas ici le Code de 1810. La peine ne peut pas être « choisie » par le juge puisque encore une fois elle ne résulte que de la loi. Dans notre régime de droit codifié, cette conception fondamentale est restée très forte.

Une évolution s'est cependant produite au cours de XIX^e siècle. Déjà le Code de 1810 avait abandonné le système des peines fixes et donné au juge le choix entre un maximum et un minimum, parfois même entre deux peines (la prison ou l'amende). En 1832, on avait permis à la juridiction de jugement d'accorder librement des circonstances atténuantes permettant de descendre au-dessous du minimum légal, et leur application était laissée à la discrétion du juge ou des jurés, qui n'avaient pas à la motiver. En 1885 et en 1891, on fait un effort plus poussé encore d'individualisation législative : on établit un régime de rigueur pour les multirécidivistes ou délinquants d'habitude (la relégation) et un régime de faveur pour les délinquants primaires occasionnels (le sursis) ; et la relégation, d'abord purement légale et automatique, a fini en 1954 par être laissée elle aussi à l'appréciation du juge. Enfin, depuis la fin du XIX^e siècle, l'évolution du droit de l'enfant délinquant a conduit à reconnaître au juge pénal à leur égard des pouvoirs de plus en plus grands.

C'est depuis cette même date qu'avec l'ouvrage célèbre de Saleilles (paru en 1898)

(1) Rapport introductif aux XIII^{es} Journées de défense sociale (Londres, 1965).

on a parlé d'une « individualisation de la peine », et l'on peut dire que cette individualisation néo-classique est la forme française première du *sentencing* anglais. Ainsi l'évolution du droit pénal a modifié la position classique du début du siècle. Mais cette individualisation néo-classique est cependant marquée par deux caractéristiques essentielles :

Elle est d'abord *limitée*, car elle tient compte seulement des antécédents des délinquants, des bons ou mauvais renseignements fournis et des circonstances du délit. Elle est en second lieu *rétributive*, car elle a pour seul objet d'assurer une adéquation entre la peine prononcée et la culpabilité réelle ou le degré de culpabilité exact du délinquant.

L'évolution ultérieure, celle du xx^e siècle, apporte des éléments nouveaux qui favorisent une extension et bientôt réclame un perfectionnement de ce *sentencing* élémentaire. On peut noter en ce sens le développement d'un régime autonome de réaction criminelle pour les mineurs et les jeunes délinquants, la prise en considération de catégories spéciales d'auteurs de délits (anormaux ou déficients mentaux, sociaux et antisociaux, délinquants psychopathes, intoxiqués et alcooliques), enfin l'établissement d'une individualisation pénitentiaire de plus en plus poussée qui précoccepe le juge averti et dont celui-ci doit même, à la dernière époque, s'occuper directement, lorsque le Code de procédure pénale de 1958 institue un juge de l'application des peines.

Cette évolution aboutit, d'une part, à faire pénétrer dans la justice pénale la notion de traitement des délinquants, d'autre part à conduire de l'individualisation néo-classique à ce qu'il faut bien appeler l'individualisation moderne.

L'individualisation contenait d'ailleurs en soi, en germe, une transformation de la justice pénale. La justice pénale classique se voulait absolue. Elle était la manifestation solennelle, mais abstraite, de la réprobation sociale. Désormais, elle s'efforce de devenir concrète, de s'appliquer à un individu particulier et de concilier la règle normative générale avec ce cas individuel. En faisant un pas de plus, au xx^e siècle, elle cherche à être non seulement rétributive, mais réformatrice, non seulement à réparer la faute passée, mais à préparer un avenir meilleur, non seulement à doser exactement une sanction, mais à fournir les bases d'une resocialisation future. La sentence, et par conséquent le *sentencing*, ont désormais ce but.

Il suit de là que l'individualisation moderne ne peut plus, comme l'individualisation néo-classique, être uniquement définie par la loi. Elle suppose l'intervention active du juge. De plus, tandis que l'individualisation néo-classique n'était qu'une faculté accordée au juge et au jury, elle devient une obligation et presque, pourrait-on dire, une règle déontologique imposée au juge responsable de la sentence. C'est en ce sens que les Codes modernes du type continental, à partir de 1930, l'exigent expressément. Enfin l'individualisation néo-classique reposait sur une impression ou sur une appréciation personnelle. On admet aujourd'hui que le juge ne peut plus se fier uniquement à son intuition, mais qu'à l'égard des jeunes délinquants ou des psychopathes, par exemple, il doit recourir à l'avis d'experts qualifiés. L'individualisation devient scientifique.

En face de ces circonstances nouvelles, le jugement pénal ne peut plus se contenter de l'automatisme ancien. Le juge doit s'interroger sur sa propre sentence. Il naît ainsi une technique de la décision judiciaire qui peut, à son tour, être objet de recherche scientifique. Le *sentencing* est devenu une nécessité.

II. — Les éléments du problème étant ainsi dégagés, ils resteraient à en proposer des solutions concrètes. Ce sera essentiellement le rôle des rapporteurs spéciaux et nous pouvons dans cet exposé introductif nous limiter, nous semble-t-il, à ce sujet, à trois observations essentielles.

A. — Dans un système de légalité, qu'il s'agisse d'ailleurs de la légalité romaniste continentale ou de la *rule of law*, le pouvoir d'appréciation du juge ne s'exerce jamais que dans un cadre légal ; et ce cadre légal apporte à la discrétion judiciaire ou des limitations ou des facilités nouvelles.

D'abord des limitations. On les rencontre quant à la forme de la sentence et, en dehors des verdicts du jury, quant à la motivation qui, dans le système français, suppose une technique particulière et impose un sérieux effort d'abstraction et de concision. On les retrouve quant au déroulement du procès, à l'administration des preuves et à la formation même de l'intime conviction du juge, qui doit également se manifester selon une forme nouvelle. On les retrouve enfin quant à la liberté de choix du juge.

La loi ne fixe pas en principe de peine obligatoire ; mais la hiérarchie des infractions, comme celle des peines, doit être respectée et, à certains moments, des lois sans doute exceptionnelles, sont venues restreindre le droit d'accorder, par exemple, les circonstances atténuantes ou le sursis. En tout cas, la loi positive française actuelle ne met pas à la disposition du juge une très large gamme de sanctions, et ce juge n'a en pratique le choix qu'entre la peine privative de liberté, l'amende, le sursis ou la probation.

Le cadre légal apporte cependant, d'un autre côté, des facilités spéciales au juge. Déjà lorsqu'il institue la condamnation conditionnelle, la liberté surveillée, la mise à l'épreuve, ou lorsqu'il établit des peines complémentaires facultatives, il tend à élargir l'éventail possible des sanctions. Il donne encore au juge d'autres facilités lorsque dans la procédure il prépare la décision future du juge pénal : il faudrait tenir compte, à cet égard, du rôle du juge d'instruction, du juge des enfants, du pouvoir discrétionnaire du président des assises qui, bien qu'instauré en vue de la conviction, peut néanmoins jouer pour la sentence en faisant mieux apparaître les mobiles du délinquant, la situation de la victime, le milieu ou le mode de vie du sujet. Il faut enfin faire une mention spéciale de l'évolution législative en ce qui concerne l'expertise et surtout l'examen médico-psychologique et social du délinquant. L'article 81 du Code de procédure pénale de 1958, en permettant, et mieux peut-être en exigeant un dossier de personnalité, pose une des conditions essentielles d'un *sentencing* rationnel.

B. — Dans ce cadre légal jouent les facteurs proprement judiciaires de la décision pénale. Ils sont multiples et mériteraient une analyse détaillée. En renvoyant ici encore aux rapports spéciaux, on peut noter seulement que :

a) certains de ces facteurs sont de caractère technique : ainsi le principe, l'existence ou l'influence de la collégialité ; ainsi que la technique proprement dite du procès pénal et notamment, en France, l'absence de distinction entre la phase de la conviction et celle de la sentence ; ainsi encore le caractère professionnel ou non du juge pénal, élément qui différencie notamment la cour d'assises ou le tribunal pour enfants ; enfin la formation juridique, criminologique et judiciaire du juge pénal lui-même ;

b) d'autres facteurs sont de caractère psychologique ou personnel. C'est ici que joue la psychologie judiciaire à laquelle nous avons déjà fait allusion, psychologie judiciaire à la fois individuelle et collective, car elle intéresse non seulement le juge, mais l'ensemble du collège, l'accusé, la défense, l'accusation, la victime, les témoins. Il faut tenir compte ici de l'état personnel, physique et moral du juge pénal, de ses réactions propres contre le crime en général et contre l'infraction qu'il juge en particulier, de son penchant à la rétribution ou à la réforme, de sa « philosophie pénale » au sens anglo-américain du mot, et nous dirons volontiers de sa conception personnelle de la politique criminelle ;

c) quelques facteurs de caractère social ne doivent pas être oubliés. Le juge pénal statue au nom de la Société. Il dispense le blâme social encouru par le délinquant. Il doit nécessairement tenir compte des réactions de l'opinion publique, sans pour autant lui céder trop facilement. On pourrait, de ce point de vue, examiner les décisions pénales rendues en matière d'infractions routières, de certaines spéculations comme les escroqueries à la construction de logements, de l'euthanasie. Un équilibre est à réaliser ou à maintenir, qui exige du juge des qualités de caractère, d'indépendance, de réflexion de maîtrise de soi, et ce sont ces qualités qui sont les conditions premières d'un *sentencing* correct.

C. — En face des difficultés du problème, on peut songer à des améliorations possibles du régime actuel. Contentons-nous très rapidement d'en énumérer quelques-unes :

a) On peut souhaiter un perfectionnement et un assouplissement du droit pénal substantif. Ce que les sociologues américains appellent la « législation de panique » qui, en face de certains crimes spectaculaires, fait édicter des peines très élevées, empêche un *sentencing* satisfaisant, car l'effort du juge, et plus encore celui des jurés, va alors consister le plus souvent à éluder empiriquement la règle légale. D'autre part, la législation comme nous y avons déjà fait allusion, peut utilement élargir la gamme des sanctions et, pour certains cas, instaurer des mesures nouvelles qui peuvent aller du traitement des intoxiqués aux arrêts de fin de semaine, pour permettre de réaliser une individualisation véritable.

b) On peut songer à des réformes correspondantes de procédure : par exemple la mise au point d'un système moderne et satisfaisant d'expertise scientifique ou, en

France une loi permettant, tout au moins facultativement, une césure de la procédure qui, dans les cas où la chose serait nécessaire, séparerait la phase de la *conviction* de la phase de la *sentence* et libérerait ainsi le *sentencing* d'un automatisme qui conduit en pratique à des tarifications simplistes.

c) Sans doute conviendrait-il également d'avertir le juge de la réalité de la sanction. Il est fâcheux que, dans beaucoup de cas, la condamnation à la prison reste pour lui une formule abstraite, sinon même ce « symbole psychologique » que M. Hugh Klare dénonçait dans son ouvrage sur *l'anatomie de la prison*. Il serait utile aussi que le juge fût averti de l'effet social et criminologique des peines et des mesures prononcées, qu'il fût à même de connaître les possibilités pratiques qui s'offrent à lui, la portée exacte de chaque mesure et les résultats obtenus par des condamnations antérieures. Ici encore, le continent européen peut s'inspirer de l'exemple et des travaux poursuivis en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis pour essayer de guider le juge dans le *sentencing*.

d) On peut estimer utile également de former le juge à la technique et à la pratique d'un *sentencing* rationnel et scientifique. Nous en sommes encore très largement au stade des expériences empiriques ou des décisions intuitives. Il convient d'informer plus complètement le juge des réalités et des exigences de la psychologie judiciaire.

e) Enfin il est souhaitable que soient suscitées et encouragées des études scientifiques systématiques sur le problème de la détermination de la sanction pénale. Les conditions, d'application pratique, les résultats criminologiques et sociaux du *sentencing* devraient faire l'objet de recherches attentives.

Nous croyons que de telles études et un tel mouvement de réforme feraient apparaître assez rapidement des points communs et des aspirations identiques entre les juristes, criminalistes et juges français et anglais. En tout cas, et dès à présent, la mise au programme des XIII^{es} Journées de Défense sociale du problème de la détermination de la sanction pénale témoigne de notre désir, également commun, de travailler à rendre meilleure et plus efficace l'administration de la justice criminelle.

II

DONNÉES DE BASE ET CONSIDÉRATIONS PRATIQUES DANS LA DÉTERMINATION DE LA SANCTION PÉNALE PAR LE JUGE FRANÇAIS (1)

par GÉRARD THERY

Vice-Président du Tribunal de grande instance de Lille.

La décision pénale française présente un double aspect : elle constate une culpabilité après avoir résolu les diverses questions qu'elle implique ; elle fixe la peine dans sa nature et dans son importance. Elle apparaît ainsi, dans chaque cas particulier, comme l'expression d'une politique criminelle répondant à des préoccupations d'ordre général. La définition des infractions répond à une conception d'ensemble de la vie sociale et des impératifs qu'elle comporte. La nature et l'importance de la sanction révèlent le degré de réprobation qu'appelle le fait considéré comme répréhensible. Les modalités de son exécution permettent de saisir les buts poursuivis par un législateur soucieux de réagir contre la criminalité.

La sanction pénale apparaît également comme la solution d'un problème de caractère individuel, problème qui s'est trouvé posé du fait même de la perpétration de l'infraction : le délinquant s'est placé sous l'emprise de l'autorité publique ; son sort doit être fixé en fonction de ce qu'il a fait, mais aussi, dans toute la mesure où l'on admet l'individualisation de la peine et de son exécution, en fonction de ce qu'il est.

Le simple fait d'évoquer ces deux préoccupations normales de la sanction pénale ne peut que nous faire prendre conscience du conflit qu'elles peuvent susciter pour le

(1) Rapport présenté aux XIII^{es} Journées de défense sociale (Londres, 1965).

juge : l'individualisation poussée à l'extrême ne nous expose-t-elle pas à méconnaître les exigences de la répression ? La répression s'exerçant de façon dépersonnalisée ne risque-t-elle pas de se transformer en un automatisme contraire, non seulement aux exigences de la justice, mais aussi à une réelle efficacité ?

Nous pouvons d'ores et déjà penser que le juge pénal devra tenter une conciliation de points de vue qui se présenteront suivant les espèces avec plus ou moins de force. Nous nous proposons d'étudier dans ce rapport quelles considérations de fait dictent sa solution. Préalablement, nous examinerons comment se présente à lui l'affaire à l'instant où, les débats terminés, le moment est venu de prononcer le jugement.

§ 1. — *Aperçu des données de base de la sanction pénale*

La décision pénale met le juge en présence d'une délinquance qui répond, pour une période donnée, à certains caractères déterminés. L'expérience de la vie judiciaire donne le sentiment qu'en matière de délinquance une évolution se produit. Telle période sera marquée par un relatif relâchement des contraintes sociales ; telle autre subira l'influence de la transformation des modes de vie ; telle infraction considérée comme particulièrement préjudiciable à l'ordre public en un moment déterminé paraîtra moins nocive dans un contexte social ultérieur sensiblement différent.

Pour répondre aux diverses situations qui lui sont soumises, audience par audience, le juge dispose d'une gamme de sanctions dont il ne peut pas s'écarter, sanctions qui, surtout en matière de privation de liberté, se traduisent par des régimes bien définis.

Il n'est pas question, dans cette partie de notre développement, de procéder à une étude détaillée de ces divers points, mais de rappeler succinctement les bases sur lesquelles le juge peut fonder sa décision.

1^o *Les caractéristiques de la délinquance actuelle.*

Nous plaçant dans la perspective de l'audience correctionnelle (1), nous pouvons relever certains traits de la délinquance actuelle.

La première impression est celle d'une augmentation de la criminalité. Ceci paraît amplement démontré par le fait que l'effectif des pensionnaires des divers établissements pénitentiaires n'est pas loin d'avoir doublé entre 1955-1956 et 1965. Il s'agit d'un accroissement qui s'explique par un développement quasi exclusif de la délinquance de droit commun. Il suffit de se reporter à l'activité d'une Chambre correctionnelle du Tribunal de Lille pendant l'année judiciaire qui touche à sa fin pour constater que, pour des affaires d'une importance moyenne, chaque audience a comporté de trente à quarante-cinq dossiers.

Il apparaît également que la délinquance marque une tendance au rajeunissement : il ne semble pas exagéré de dire que la majorité des délinquants ne dépasse pas trente ans. Cette constatation nous paraît particulièrement digne d'intérêt en ce qu'elle rend évident l'intérêt que présentent les formules de récupération sociale de sujets qu'il est essentiel de prémunir contre la récidive.

Enfin, nous ne pouvons que constater que la délinquance actuelle est marquée par l'évolution de la vie sociale. Des délits se manifestent avec une particulière fréquence, délits dont la motivation d'une espèce à l'autre est très voisine. Comme exemples, nous citerons les vols dans les grands magasins à libre service, les vols de véhicules motorisés soit pour des raisons utilitaires, soit même pour le plaisir de piloter tel type d'entre eux, les nombreuses infractions liées à la circulation routière, les émissions de chèques sans provision. Chaque prévenu a le sentiment de s'être trouvé dans des circonstances exceptionnelles qui ont eu sur lui un effet déterminant ; cependant l'examen des affaires donne l'impression d'une grande uniformité : dans tel magasin ce sera telle marchandise qui suscitera l'envie des diverses délinquantes ; telle catégorie de voitures sera de préférence aux autres appréhendée ; au départ du chèque irrégulier il y aura généralement l'espoir fallacieux de rentrées de fonds imminentes.

Ce caractère stéréotypé et collectif de la délinquance se manifeste encore davantage

(1) Le tribunal correctionnel, composé de trois juges professionnels, statue sur les *délits* (infractions punies de prison jusqu'à 5 ans ou d'amende), tandis que la Cour d'assises (3 juges et 9 jurés) statue sur les *crimes* (infractions punies de peines plus graves).

dans les infractions commises en groupe : dans des conditions telles que la volonté de chacun a été déterminée par la contrainte qui s'en dégage.

D'une manière générale, on remarquerait que la vie sociale actuelle, à raison de l'évolution rapide qu'elle comporte, aboutit à une remise en question de valeurs acquises. Il existe une très nette différence de mentalité entre le délinquant d'âge mûr qui admet de voir ses actes appréciés au regard d'impératifs d'une morale que l'on peut qualifier de traditionnelle et le délinquant plus jeune auquel ils échappent : pour lui, la sanction même devient la mesure directe de la gravité de la faute commise. La norme de la conduite est la commodité immédiate. C'est ainsi que, demandant à un jeune voleur de vélomoteur la raison de son geste, j'ai obtenu la réponse suivante : « C'est parce qu'il n'y avait pas d'antivol ». Fréquemment pour ce genre d'infraction la motivation la plus certaine réside dans le besoin que l'intéressé éprouve d'avoir momentanément un mode de transport qui sera abandonné quelques kilomètres plus loin.

Cet aperçu de la délinquance est inévitablement rapide, mais je pense que l'on peut y retrouver le climat de nombre d'audiences correctionnelles telles qu'elles ont été vécues au cours de cette année judiciaire.

2° Les sanctions à la disposition du juge.

En matière correctionnelle, elles sont au nombre de deux : l'emprisonnement et l'amende. Le tribunal peut en doser la sévérité, notamment en admettant les circonstances atténuantes qui, décidées discrétionnairement, donnent toute latitude quant à la détermination du minimum applicable. On en arrive ainsi à n'être tenu que par la limite que constitue le maximum.

Le juge peut assouplir davantage la sanction par le sursis : sursis simple comportant dispense d'emprisonnement sous la condition de non-récidive pénale dans le délai de cinq années ; sursis avec mise à l'épreuve subordonnant cette faveur, en outre, à l'observation de conditions en rapport avec les nécessités de l'amendement du condamné.

Cependant la liberté d'appréciation n'est pas totale et les conséquences de la peine peuvent aller plus loin qu'il n'est souhaitable :

— le délinquant, lui-même, détruit les possibilités d'indulgence existant en sa faveur par la multiplicité et par la rapidité de ses récidives : les sursis sont exclus, les circonstances atténuantes ne sont plus admissibles, il devient nécessaire de frapper fort ;

— des peines de caractère accessoire exercent une répercussion sérieuse sur la vie du condamné. L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'être représentant, attachée aux condamnations d'un minimum de trois mois d'emprisonnement entachant l'honnêteté, limite sérieusement le domaine de l'activité professionnelle ouverte à certains. Les interdictions de paraître et de séjour sont très durement ressenties par ceux qu'elles éloignent pendant un temps plus ou moins prolongé de leur cadre normal d'existence. Des peines complémentaires tels le retrait, l'annulation ou la suspension du permis de conduire, privent ceux qu'elles atteignent d'un moyen d'action directement en rapport avec la nécessité de la vie moderne. Les sanctions s'attachant inévitablement à certains délits, ceux qui rentrent dans la rubrique du proxénétisme font obstacle à la continuation des activités de débitants de boissons ou d'hôteliers.

Une espèce récente nous a fourni l'illustration de la gravité de ces conséquences. Un hôtelier commet la faute de louer de temps à autre une chambre à des prostituées en connaissant l'activité qu'elles y exercent. Le délit d'assistance à la prostitution est établi, mais les éléments personnels lui sont favorables. Il s'agit de toute évidence d'une défaillance de caractère accidentel. Le tribunal, s'il écarte l'interdiction de paraître normalement encourue, ne peut faire autrement que de prononcer le retrait de la licence afférente au débit de boissons attaché à l'établissement et d'ordonner la fermeture pendant trois mois de la chambre indument louée. En outre, une privation de deux années des droits civils, civiques et de famille s'impose. On en arrive au point que, même avec l'intention de faire preuve d'indulgence, le tribunal doit s'arrêter à une sanction qui apporte une perturbation sérieuse à l'activité du condamné ;

— le casier judiciaire marque le condamné auquel nombre d'emplois qui lui conviendraient deviennent inaccessibles, soit qu'il subisse l'ostracisme résultant de conditions strictes de recrutement, soit qu'il ne surmonte pas la défiance qu'inspire un passé qu'il ne peut pas cacher.

La sentence pénale, dans un système qui a renoncé à la thèse d'une tarification exclusive de toute latitude, est destinée à répondre à un souci d'individualisation.

Elle n'en est pas moins la résultante et le point de départ de nécessités qui s'imposent à lui : certaines affaires donnent l'impression d'une pleine liberté dans le choix de la peine ; d'autres font ressentir l'impossibilité plus ou moins rigoureuse de limiter la sévérité et d'écarter des conséquences graves pour le condamné et pour son entourage.

3° L'exécution de la sanction pénale.

Le droit pénal traditionnel était dominé par deux idées essentielles, celle d'une stricte séparation entre la juridiction prononçant la sanction pénale et l'administration pénitentiaire chargée, en matière de privation de liberté, de la ramener à exécution ; celle d'une exécution de caractère uniforme de la peine envisagée principalement dans son aspect punitif.

Présentement, au terme d'une évolution consacrée législativement par le Code de procédure pénale de 1958, une politique criminelle mettant l'accent sur l'action individuelle sur le délinquant et tendant à provoquer sa réinsertion sociale s'est affirmée. Certes la notion d'intimidation collective n'est pas exclue, mais on pense que la défense sociale est mieux assurée par la recherche d'un reclassement correct de ceux qui ont démontré leur inadaptation à une vie normale. Cette politique s'est manifestée par la remise en question de ce qui était auparavant acquis.

La coupure entre le domaine de l'activité judiciaire et celui de l'administration pénitentiaire a été remise en question. Admettant que le condamné relevait d'un traitement adapté aux caractéristiques de sa personnalité, le législateur a confié à un magistrat, le juge de l'application des peines, la charge d'en déterminer et d'en surveiller les modalités individuelles. Ainsi un lien est créé entre deux mondes qui s'ignoraient par l'intermédiaire d'une personne qui est simultanément le mandataire du tribunal et le collaborateur de l'Administration pénitentiaire.

L'uniformité de la peine, définie uniquement comme une sanction, a également été remise en question. Notre système répressif actuel connaît des traitements variés se déroulant soit en milieu fermé, soit en milieu ouvert.

En milieu fermé ont été adoptées des formules d'assouplissement de la détention et de préparation au retour à la liberté : travail à l'extérieur en chantier ou en semi-liberté, permissions de sortie dans certaines circonstances ou pour certains détenus particulièrement méritants, admission à la libération conditionnelle. Les établissements où se subissent les peines de longue durée sont spécialisés pour répondre aux nécessités, curatives ou éducatives, des traitements qui y sont appliqués. Des prisons-écoles, des établissements à régime progressif, des centres pour tuberculeux ou pour déficients mentaux, un pénitencier agricole ouvert ont ainsi été organisés.

En milieu ouvert, notre droit a accueilli la probation sous la modalité du sursis avec mise à l'épreuve : la peine est prononcée, elle n'est pas subie si le probationnaire remplit les diverses obligations lui incombant et, au terme du délai prévu par la décision pénale, il est réhabilité. Les libérés conditionnels bénéficient également d'un régime de surveillance et d'assistance. Enfin, par l'institution de Comités présidés par les juges de l'application des peines a été mise au point l'aide aux sortants de prisons en vue de leur reclassement.

Notre régime des peines s'est ainsi considérablement nuancé dans son application. Il nous restera à examiner dans quelle mesure les possibilités nouvelles qu'il comporte exercent leur influence sur la formation de la décision pénale.

§ 2. — Comment se détermine la sanction pénale

Nous avons essayé de dégager les conditions matérielles et juridiques dans lesquelles la juridiction pénale et plus particulièrement le tribunal correctionnel se trouvaient au moment où leur opinion doit s'exprimer en une décision qui aura l'autorité de la chose jugée et qui devra recevoir exécution. Cette décision constitue un passage de ces données à leur conséquence qui est la sanction pénale. Le but de cette seconde partie est de rechercher comment, et en vertu de quelle motivation ce passage s'effectue.

Nous ne nous dissimulons pas tout ce que cette recherche peut présenter de conjectural. Chaque affaire comporte des aspects qui la différencient profondément des autres et il n'est pas question d'admettre un automatisme dans la fixation de la peine qui permettrait à la limite de la confier à un cerveau électronique. Nous sommes inévitablement en présence d'une confrontation des juges du tribunal, du prévenu

dont ils examinent le sort et de l'affaire à raison de laquelle il comparait, affaire qui se caractérise par certains éléments objectifs. Je me propose de poursuivre notre recherche dans les trois directions qui nous sont ainsi suggérées.

1° *Les magistrats en face des faits qui leur sont soumis.*

Dans un régime soucieux d'une stricte objectivité, où la justice consiste dans la recherche d'une exacte application de la loi, le tribunal apparaît comme une entité presque impersonnelle. Il est normal qu'il représente autre chose et plus que les membres qui le composent. Il n'en demeure pas moins que la sanction pénale est rendue par des hommes qui, même désireux d'observer une impartialité absolue, sont sujets à des impressions et à des réactions que commande leur personnalité.

Il est impossible de procéder à une étude de la psychologie des magistrats qui nous amènerait à conclure que l'exercice de leur profession influe sur la manière d'aborder les affaires qu'ils sont appelés à juger.

Nous constaterions qu'il peut y avoir une différence entre l'optique selon laquelle ils voient les affaires qui leur sont soumises et celle du public qui s'en tient aux apparences. Le juge passe par les divers stades qui permettent à l'esprit d'appréhender la réalité qui lui est soumise : les faits se présentent à lui dans leur ensemble ; il procède à leur analyse et, au terme de cette opération, ils s'expriment dans une synthèse claire à laquelle il donne une signification ; c'est cette signification qu'exprimera la sanction pénale empreinte de sévérité, d'indulgence, ou du souci de sauvegarde de perspectives d'avenir. Il semble que, même si ce travail s'accomplit très rapidement sans correspondre à une prise de conscience particulière dans des espèces très simples, il est toujours sous-jacent.

Ce décalage entre l'appréciation du tribunal et celle du public peut se présenter souvent. Un individu s'introduit de nuit dans une usine pour y commettre un vol de numéraire. Il espère s'emparer d'une somme importante, mais ne trouve presque rien. Finalement le butin est minime, ce que traduit l'inculpation retenue contre lui. La sanction pénale n'en sera pas moins sévère à raison tant de ce que les circonstances de la cause, qui pourraient motiver une inculpation criminelle (1), sont défavorables que de ce que l'intention que dénotaient les faits allait beaucoup au delà des résultats concrets. Inversement, certaines infractions susciteront dans le public une très vive réprobation et la décision relativement indulgente à laquelle elles donneront lieu pourra causer un véritable scandale tout en s'expliquant par des considérations personnelles à l'inculpé. C'est ainsi que des faits de violences commis par des automobilistes avaient pendant ces derniers mois, du fait de leur fréquence et de la publicité que leur avait donnée la télévision, ému l'opinion. Or une affaire de cette nature a été soumise au Tribunal de Lille : elle correspond à ce que l'on aurait pu souhaiter de plus caractérisé en la matière. L'automobiliste coupable avait poursuivi avec acharnement son antagoniste. Il l'avait dépassé, puis lui avait infligé sur des kilomètres la persécution de ralentissements fréquents et inattendus. Enfin l'ayant contraint à arrêter sa voiture, il l'en avait fait descendre et il l'avait roué de coups. La scène s'était terminée par la chute de la victime de ces violences dans un fossé. Les faits établis par les déclarations de témoins dont la sincérité ne donnait pas lieu à réserves, étaient certains. Le tribunal, retenant que le prévenu avait habituellement une conduite satisfaisante, qu'il avait des charges de famille et qu'il risquait, du fait d'un emprisonnement, de perdre sa situation professionnelle à un âge où un reclassement ultérieur s'annonçait difficile, a pensé pouvoir lui accorder le sursis à cette peine qu'il complétait d'ailleurs d'une amende. Le lendemain les comptes rendus des journaux locaux ne laissaient aucune équivoque sur le reproche de faiblesse qu'ils contenaient. Le procureur de la République ne pouvait que susciter par un appel *a minima* un nouvel examen de l'affaire dont il y avait tout lieu de penser que le prévenu ferait les frais.

Il n'est donc pas téméraire de constater que la psychologie du magistrat tend, à mesure que sa carrière se développe, à s'affirmer. N'est-il pas à craindre qu'elle en arrive à se surcharger d'habitudes, pour ne pas dire de routines, et à se suffire à elle-même, méconnaissant ainsi des réalités sociales qui sont essentiellement mouvantes ? Nous touchons là à tout un problème de maintien du magistrat au contact des réa-

lités. Il se pose même dans la formule de la collégialité qui présente le réel avantage d'une confrontation des opinions de chacun à propos de chaque affaire, mais qui implique pour donner les résultats souhaitables que les assesseurs aient et manifestent une personnalité et que le président l'accepte sans réserve, même s'il pense avoir une plus ample connaissance de l'affaire.

Un autre correctif à la sclérose qui peut menacer des hommes habitués à une certaine façon de traiter les affaires, dans le tribunal auquel ils appartiennent, peut découler des changements de fonctions et de postes que comporte l'évolution en France d'une carrière judiciaire normale. La variété des activités successivement exercées permet de saisir la réalité judiciaire dans ses divers aspects. Les changements de lieu élargissent la connaissance que le magistrat a du milieu social qui l'environne. Il fut un temps où le changement était la condition normale du magistrat qui devait parcourir les grades d'une carrière très morcelée. Présentement, une évolution s'est faite dans le sens d'une stabilisation : les mêmes grades se vivent pendant des années sur place. Chacun est ainsi appelé à opter entre la conservation d'une résidence à laquelle il est habitué et les changements. Il semble que la tendance soit d'orienter les débutants vers les tribunaux d'importance plus modeste où il leur est possible de s'initier à l'ensemble de la vie judiciaire, quitte pour eux à demander ensuite leur nomination dans des juridictions comportant plusieurs chambres où, passant de l'une à l'autre, ils pourront approfondir les connaissances acquises.

2° *Les facteurs objectifs d'appréciation.*

Dans une tendance pénale qui met principalement l'accent sur la personnalité du délinquant et sur l'adaptation de la sanction aux nécessités de sa réinsertion sociale, on pourrait être enclin à minimiser la réalité objective des faits soumis à l'appréciation du tribunal. Pourtant ces faits ont eu une répercussion plus ou moins grave et ils commandent un certain degré de sévérité. Comme nous l'avons vu plus haut, ils déterminent un niveau en-dessous duquel la peine prononcée apparaîtrait comme marquée par de la faiblesse. En outre, ils ont valeur d'indication quant à la personnalité de leur auteur : suivant qu'ils dénotent violence, ruse, malhonnêteté ou faiblesse, ils donnent une première idée de celui qui doit être jugé.

Ces facteurs objectifs me paraissent devoir être examinés quantitativement et qualitativement.

Du premier point de vue, nous retiendrons que certaines périodes, telles celle que nous vivons présentement, donnent l'impression d'une importante délinquance. Les audiences sont fournies. Il devient nécessaire pour éviter un véritable engorgement de voir rapidement beaucoup d'affaires. Le climat même dans lequel vit le juge en est profondément marqué. C'est alors qu'il peut devenir plus sensible à l'argument de l'exemplarité : on pourra assister à un véritable relèvement des peines effectivement appliquées. Ce phénomène se manifestera surtout pour certains types d'infractions où l'asocialité ou l'antisocialité du sujet ne semble pas discutable. Nous pourrions, dans ce sens, citer les vols de voitures que leurs auteurs considèrent facilement comme des emprunts forcés, mais qui, en raison de leur nombre, finissent par prendre l'allure d'un véritable fléau social. Il n'est pas rare de voir des jeunes délinquants entreprendre de longs déplacements en « empruntant » successivement cinq ou six automobiles : tout dépend, dans ce genre d'expédition, d'un facteur essentiellement aléatoire : la quantité d'essence contenue dans le réservoir de chacune d'entre elles. Un dossier examiné au cours d'une réunion de préparation des avis de libération conditionnelle révélait cette particularité que le jeune condamné qu'il concernait, n'avait pas hésité à renverser un gendarme qui essayait de lui barrer la route. Au temps où le vol de voitures se présentait encore comme une manifestation occasionnelle de criminalité, la sanction qu'il comportait s'individualisait tout naturellement. Il était normal de distinguer son auteur des professionnels du camouflage et de la revente d'automobiles, dont évidemment la mentalité paraissait nettement plus dangereuse. A partir du moment où chaque audience apporte son contingent de vols de cette nature, les possibilités de moindre sanction pour tel ou tel cas plus favorable tendent à se réduire.

L'aspect quantitatif de la délinquance ne constitue pas seulement un élément important de la réalité sociale d'une époque ; il exerce une influence sur la détermination de la sanction pénale à laquelle le juge ne croit pas pouvoir refuser un caractère intimidant qui lui semble indispensable.

(1) Il a été poursuivi pour « vol simple » (délit) alors que l'acte constituait légalement un « vol qualifié » (crime, justiciable de la Cour d'assises).

Qualitativement, les faits soumis au tribunal sont bien un facteur essentiel de détermination de la sanction pénale. La première indication dans ce sens découle de l'inculpation retenue. Celle-ci donne *a priori* matière à une appréciation plus ou moins sévère. Les mauvais traitements à enfants, certains vols, des escroqueries commises au détriment de personnes considérées comme en état de moindre résistance, des attentats aux mœurs présentés sous une qualification n'en rendant pas parfaitement compte, susciteront chez le juge une première réaction défavorable. Cette réaction est particulièrement sensible en ce qui concerne le délit de conduite en état d'ivresse : il est difficile de ne pas entrevoir les catastrophes que peut causer un automobiliste qui se met hors d'état de conduire normalement.

Inversement, d'autres qualifications donnent matière à une appréciation plus bienveillante. Il en irait ainsi de celles qui visent des manquements à des prescriptions légales ou réglementaires parfois peu claires pour des profanes. Dernièrement comparait devant le Tribunal de Lille un prévenu auquel il était reproché d'avoir, faisant confiance à son entrepreneur, construit dans la cour d'un immeuble un logement sans avoir obtenu le permis de construire. La faute était indiscutable. Son auteur, qui avait connu de réelles difficultés et qui avait sacrifié ses économies à ce qui lui paraissait une solution acceptable, inspirait la pitié.

Cependant cette première impression appelle de toute évidence un correctif tiré de l'examen concret des faits. Il arrive que le caractère péjoratif de l'inculpation dépasse le degré réel de gravité des faits. Au cours du délibéré, force sera de convenir que juridiquement la poursuite tient, mais cette constatation s'accompagnera du regret que le parquet n'ait pas usé de son pouvoir de classer l'affaire : la sanction sera, alors, de pur principe, une peine d'amende avec sursis par exemple. A l'opposé, il arrivera que la qualification retenue par la poursuite paraisse modeste au regard des faits. Cette éventualité est d'autant plus susceptible de se présenter que la pratique de la « correctionnalisation » amène devant le tribunal correctionnel des espèces qui, envisagées dans tous leurs aspects juridiques, relèveraient de la Cour d'assises.

Cette correction éventuelle de ce qu'une inculpation comporte d'excessif dans le sens de la sévérité ou dans celui de l'indulgence se manifeste également en ce qui concerne les diverses circonstances qui contribuent à qualifier les faits soumis à la juridiction pénale. Dans le sens de la bienveillance, les circonstances atténuantes, discrétionnairement constatées offrent toutes les possibilités désirables. Dans le sens de la sévérité, il sera tenu évidemment compte de la récidive qui, comme nous l'avons vu plus haut, réduit très effectivement la marge d'appréciation favorable dont dispose le tribunal.

En outre, des circonstances de fait entraînent une appréciation plus stricte. L'émission du chèque sans provision sera sanctionnée davantage si elle ne résulte pas d'une simple négligence, rapidement réparée, dans la tenue du compte et dans sa vérification, mais si elle a pour but de procurer à son auteur un avantage sans contrepartie, elle paraît alors très proche de l'escroquerie. Le vol au préjudice de camarades de travail ou dans des conditions qui impliquent que son auteur a abusé de la confiance qui lui était faite, encourra également une peine plus lourde. En matière d'outrage public à la pudeur, on retiendra dans le même sens l'aggravation résultant des agissements immoraux qui ont pu être commis sur la personne de sujets ne pouvant pas se défendre contre l'atteinte subie.

En présence des faits retenus par l'accusation, le tribunal peut opter entre deux positions : la première consiste à partir de la qualification donnée par le Code, à voir les sanctions possibles et à les appliquer en se posant la question des circonstances atténuantes et du sursis simple ou avec mise à l'épreuve ; la seconde, prenant directement les faits tels que le dossier et les débats les révèlent, tend à déterminer immédiatement la sanction qui paraît méritée, quitte à vérifier si et à quelles conditions elle est légalement possible : on veillera à ne pas dépasser le maximum prévu par la loi et, de la sanction prise, on tirera la conclusion que l'on a ou non accordé les circonstances atténuantes. Cette dernière formule peut sembler moins juridique. L'expérience donne à penser qu'elle est assez généralement appliquée.

3° La considération de la personnalité du prévenu dans la détermination de la sanction pénale.

La reconnaissance de la culpabilité du prévenu implique, non seulement qu'il doive être considéré comme ayant matériellement commis une infraction, mais également qu'elle puisse lui être imputée moralement. On peut, donc, admettre que la considération de sa personnalité est, dans l'optique pénale, essentielle. Pourtant, quand nous examinons la question du rôle de cette personnalité dans l'établissement de la peine, nous entendons aller plus loin. Il ne s'agit pas seulement de nous tenir à un dilemme sommaire : ou bien le prévenu ou l'accusé s'est trouvé dans les conditions de liberté et de discernement voulues et sa responsabilité est acquise ; ou bien la présomption selon laquelle il doit être considéré comme remplissant ces conditions est renversée par la preuve contraire et il doit être libéré de la poursuite. Le tribunal a le souci d'individualiser la peine, c'est-à-dire de l'adapter au cas particulier qui lui est soumis, ce qui peut justifier à égalité de gravité des faits et de culpabilité des décisions différentes. Nous pourrions évoquer, dans ce sens, les jugements rendus à l'encontre de deux voleuses en magasin à libre service : la première, mère de famille ne disposant que de ressources particulièrement modestes, n'a été punie que d'une peine d'emprisonnement avec sursis afin de ne pas grever lourdement son budget ; la seconde, étudiante se préparant à un emploi public, s'est vue condamner à une peine d'amende entachant moins gravement son honorabilité.

La considération de la personnalité du prévenu nous paraît répondre aux exigences de notre droit pénal actuel. Il reste à savoir si la possibilité est donnée à la juridiction pénale de la connaître et, dans la mesure où elle y parvient, dans quel sens cette considération influe sur sa décision.

A. — *Le tribunal connaît-il la personnalité des justiciables auxquels il a à faire ?* — La connaissance des justiciables par la juridiction qui doit statuer sur leur sort est considérée par le législateur comme essentielle à la détermination de la sanction pénale. L'article 81 du Code de procédure pénale dispose que « le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire... soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale », mais que « toutefois en matière de délit cette enquête est facultative ».

Nous constatons, donc, qu'en matière criminelle, la connaissance de la personnalité de l'accusé est un élément indispensable de la procédure le concernant.

Devant la juridiction correctionnelle, la situation se présente différemment. L'enquête prévue par l'article 81 fait normalement partie du dossier ; mais ce sera relativement rare du fait du manque d'enquêteurs à la disposition du juge d'instruction. Plus fréquemment, le tribunal ne dispose que d'éléments réduits, ceux que fournit une notice de renseignements donnant quelques précisions sur la situation familiale et professionnelle de l'intéressé, sa conduite, sa moralité et ses tendances, notamment en matière de boisson. Au cours d'une comparution qui ne durera que quelques minutes, il sera alors nécessaire, d'après cette notice, la présentation du sujet et la nature et les conditions de sa délinquance, de se faire une idée de sa personnalité. Sans doute, est-il possible de compléter l'impression qui s'est ainsi formée par une expertise psychiatrique ou par la voie d'un complément d'information qui permettrait une enquête sociale. Il ne faut pas se dissimuler que ces mesures ne seront décidées que si elles apparaissent indispensables : les rôles des audiences sont particulièrement fournis et la généralisation de telles mesures entraînerait un véritable engorgement préjudiciable à une bonne administration de la justice. Seules certaines affaires justifient l'enquête approfondie que prévoit l'article 81 ; la juridiction correctionnelle a à connaître d'une gamme d'infractions très étendue qui va de délits que caractérise une intention frauduleuse à d'autres : défaut de pièces administratives, manquements à des formalités, qui n'impliquent pas au même degré la nécessité d'une connaissance détaillée de tous les éléments personnels relatifs au prévenu. Par ailleurs, les débats permettent dans une certaine mesure de combler les lacunes d'un dossier limité au minimum.

Il n'en demeure pas moins que l'article 81 ouvre la voie à une solution qu'il y a le plus grand intérêt à étendre. Les caractères particuliers de la délinquance actuelle, le fait qu'elle émane de sujets généralement jeunes et les possibilités de recherche de la réinsertion sociale que comporte présentement la peine privative de liberté subie ou

utilisée comme une menace, rendent de plus en plus nécessaire une exacte connaissance de la personnalité de ceux qui passent en jugement. Le Code de procédure pénale donne en ce sens une impulsion qui devrait se traduire de plus en plus dans la réalité.

B. — *Dans quel but est utilisée cette connaissance de la personnalité du justiciable.* — Traditionnellement, il est admis que les déficiences de la personnalité du sujet influent sur l'appréciation de la peine qu'il encourt. Le médecin-psychiatre, saisi de la question de savoir si le prévenu doit être considéré comme ayant agi en état de démence, peut conclure à une responsabilité atténuée dans une mesure moyenne, légère ou large. Cette solution a pu donner lieu à critique en ce qu'il peut paraître conjectural de doser la conscience qu'un individu a de ses actes. Elle est pratiquement admise et, par le jeu des circonstances atténuantes, il est possible de la traduire dans le degré de sévérité de la sanction. La bienveillance qui se manifeste pour celui que l'on considère comme moins prémuni contre des tentations, est exclue quand, comme en matière d'excès de boissons, une faute est à l'origine de la moindre résistance. Au contraire, l'ivresse pourra avoir valeur de circonstance aggravante. Le législateur a ratifié cette façon de voir en faisant de la conduite en état d'ivresse, même sans accident, un délit.

Il est tenu compte également de facteurs personnels qui ont pu avoir une influence sur l'attitude répréhensible du prévenu. Une femme commet, avec son mari le délit de détournement d'objets saisis. L'examen de l'affaire révèle que la situation du ménage était pécuniairement déplorable à raison de la paresse persistante d'un mari, qui, en même temps, multipliait les dépenses inconsidérées. Réduite à toute extrémité, la prévenue a vendu un poste de T.S.F. qui faisait l'objet d'une saisie. Sans aller jusqu'à admettre l'état de nécessité, le tribunal a limité la peine à une amende avec sursis.

Nous voyons donc que, même dans une optique sanctionnatrice, la personnalité du délinquant entre dans une mesure qui peut être très large dans la détermination du sort qui lui est réservé.

Il doit en être *a fortiori* de même à partir du moment où le rôle de la sanction pénale est envisagé dans le sens d'une recherche de la réadaptation sociale du condamné. La perspective pénale ne se limite pas à la seule préoccupation d'équilibrer le trouble résultant de l'infraction par une peine qui en serait l'équivalent. On estimera que le processus commencé par la commission du délit doit trouver son terme par un retour de son auteur à des conditions normales d'existence marquées si possible par une réhabilitation.

Dans cette conception de défense sociale orientée essentiellement dans le sens de l'action sur les individus pour les prémunir contre le risque de la délinquance, la peine n'est pas uniquement la réparation du passé, mais elle doit simultanément préparer l'avenir. Dès lors, sa nature et sa durée présentent une importance particulière. Le tribunal peut-il en tenir compte ?

En matière correctionnelle l'option qui se présente à lui est relativement simple : il s'agit de savoir s'il enverra le délinquant en prison ou non. Il évitera l'incarcération soit par le prononcé d'une amende, soit, si les antécédents de l'intéressé le permettent, par l'octroi d'un sursis. Si certaines causes, à raison de la gravité des faits et du passé de leur auteur, rendent impossible une solution de bienveillance, il reste des situations où le choix peut être envisagé.

Dans toute la mesure du possible, l'éventualité de l'incarcération doit être évitée. On considérera que la prison, surtout lorsqu'elle n'est encourue que pour une courte durée, présente de réels inconvénients : perte de la situation professionnelle, distension des liens familiaux, accoutumance du condamné à une sanction qui finit par perdre pour lui tout caractère intimidant. Le souci de sauvegarder l'avenir constitue ainsi un facteur de détermination de la sanction.

On peut se demander si la préoccupation du tribunal ne peut pas dépasser ce stade quelque peu négatif pour s'étendre à la détermination des conditions d'exécution de la peine. Ainsi disposerait-il d'un élément d'appréciation souvent déterminant. Il semble qu'à cet égard nous soyons dans une situation intermédiaire entre la totale séparation du jugement et de l'exécution de la peine, qui était traditionnellement admise, et la formule qui donnerait entière compétence à l'autorité judiciaire pour connaître de cette exécution.

Lorsqu'il s'agit de prononcer une peine privative de liberté, le tribunal ne peut pas méconnaître qu'il remet, du fait même de sa décision, le condamné à la disposition de l'administration pénitentiaire qui applique le régime de l'emprisonnement dans les

conditions fixées par le Code de procédure pénale. Le tribunal ne peut qu'émettre des vœux, notamment quand il s'agit de l'éventuelle admission de jeunes adultes en prison-école, vœux qui ne lient pas l'administration. Seul pourra intervenir pour préciser les modalités individuelles du traitement le magistrat qui est alors son représentant : le juge de l'application des peines.

Au contraire, dans l'hypothèse du sursis avec mise à l'épreuve qui emporte dispense de l'incarcération en faveur du condamné auquel ont été accordées des conditions en rapport avec les nécessités de son amendement, le rôle du tribunal prend plus de relief. Les probationnaires sont suivis par des agents de probation sous l'autorité du juge de l'application des peines. On peut, en conséquence, considérer que le régime ainsi institué reste dans le domaine de la compétence judiciaire. Le tribunal garde compétence pour apprécier, en cas de défaillance du bénéficiaire, si le sursis doit être retiré. Sans doute, la juridiction elle-même a-t-elle besoin d'un mandataire pour veiller à l'exécution correcte de l'épreuve dont elle a décidé le principe et déterminé les grandes lignes. L'autorité reconnue au juge de l'application des peines ne la dessaisit pas complètement et définitivement, puisqu'elle garde le contrôle de l'exécution de sa décision en examinant, s'il y a lieu, la question de la révocation du sursis.

L'expérience de ces dernières années a révélé que, passée la période des débuts, les tribunaux se sont vivement intéressés à la probation et qu'ils l'ont accordée, non comme un degré dans la mesure de la sévérité de la peine, mais parce que la personnalité du condamné leur paraissait justifier le régime auquel ils le soumettaient.

D'une manière plus générale, la tendance qui paraît être celle des juridictions répressives et, plus particulièrement, celle des tribunaux correctionnels est de faire intervenir, dans leurs décisions de condamnation, la considération de la personnalité du justiciable à laquelle la plus grande importance est attachée, non seulement pour mesurer la sévérité de la sanction, mais, autant qu'il leur est possible, pour créer les conditions d'un reclassement ultérieur de celui qui la subit.

Ces quelques observations sont inévitablement fragmentaires et elles appelleraient beaucoup de compléments. Leur but est de contribuer à ce qu'une recherche plus approfondie soit poursuivie. Dans la mesure où une conclusion peut être formulée, nous pensons qu'il faut insister sur l'importance, à côté de la question de culpabilité, de celle de la pénalité à appliquer, puisque, de sa réponse, dépendent et la sauvegarde de l'ordre social et l'avenir d'êtres humains qu'il est aussi essentiel de réorienter que de sanctionner.

III

LES OBJECTIFS DE LA SENTENCE PÉNALE DANS LA PRATIQUE JUDICIAIRE FRANÇAISE (1)

par MARCEL SACOTTE

Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

L'évolution de nos sociétés modernes, de leur civilisation et de leurs conceptions philosophiques et religieuses tendant à faire disparaître le caractère expiatoire de la peine, la sentence qui sanctionne un acte criminel a de nos jours pour but essentiel d'assurer la sauvegarde de l'ordre public et de l'ordre moral, tout en respectant les droits que le coupable tient de sa qualité d'« homme » et en concourant, dans la mesure du possible, à son amendement.

Pour y parvenir, elle s'adresse d'abord à l'auteur de l'infraction fauteur du désordre et créateur de dommages, mais aussi au delà de lui, à tous les autres citoyens, tant pour décourager ceux qui pourraient être tentés de l'imiter que pour réparer le tort causé à la collectivité.

Cependant, celui qui est en premier lieu atteint par la décision prise et qui doit en supporter directement les conséquences, c'est le coupable.

(1) Rapport présenté aux XIII^{es} Journées de défense sociale (Londres, 1965).

Essayons de rechercher ici comment se décidera le juge chargé de prononcer la sentence, face à l'avenir de cet homme dont il se sent responsable, comme il l'est de la défense de la société qui l'a investi de ses pouvoirs.

I. — DÉTERMINATION DES OBJECTIFS QUE PEUT S'ASSIGNER LE JUGE FRANÇAIS

Trois ordres de préoccupations vont dès lors se présenter au juge :

Donner à la décision prise un caractère d'exemplarité propre à assurer le respect de la loi.

Priver le coupable des moyens et de la possibilité de poursuivre son action criminelle ou de la réitérer.

L'en dissuader à la fois par l'intimidation et par la recherche de son amendement et de sa réinsertion sociale.

Cependant, la conjonction de ces objectifs est toujours très difficile à atteindre. Les moyens employés pour y parvenir s'opposent souvent entre eux par leurs effets et le juge qui doit les employer se trouve alors en présence de problèmes extrêmement difficiles à résoudre.

1° Recherche de l'exemplarité.

La sentence, par le fait même qu'elle intervient, a une valeur exemplaire.

Elle atteste que le fait qu'elle sanctionne est une violation de la loi et de l'ordre moral et social.

C'est ainsi que, même lorsque la peine prononcée est de principe, elle garde cette valeur indicative.

Ainsi s'explique que des poursuites demeurent justifiées et qu'elles conservent une opportunité alors même que le fait poursuivi n'est plus considéré comme portant gravement atteinte à l'ordre social, et que les peines prononcées par les tribunaux pour les sanctionner ont perdu tout caractère intimidant.

On peut citer l'exemple des poursuites exercées, pourtant journalièrement, pour délit d'adultère. Elles aboutissent en France à des condamnations à de faibles peines d'amende souvent assorties du bénéfice du sursis.

Néanmoins, on ne peut contester que ces sanctions, si légères soient-elles, conservent une utilité du fait qu'elles affirment que l'acte est et demeure immoral et illicite et que si les nécessités de l'ordre public l'exigeaient la répression pourrait être augmentée.

La valeur exemplaire de la sentence résulte également d'éléments qui sont étrangers à celui qui la prononce et qui ont cependant une portée considérable sur le plan de l'efficacité : ce sont la publicité qui est attachée à la décision judiciaire, la certitude donnée qu'il est difficile sinon impossible de se soustraire à la justice, la rapidité de son intervention.

Mais ce qui fait apparaître l'immense importance du caractère exemplaire de la sentence, c'est qu'elle est indicative de « valeur ».

Pour la gravité de la sanction prononcée, elle marque celle que revêt l'acte réprimé dans l'ordre moral et social et signale le danger qu'il présente. Elle en donne ainsi une appréciation d'ordre objectif absolument nécessaire à toute poursuite rationnelle d'une politique de lutte contre la criminalité. En ce sens, elle peut avoir une action éducative et d'orientation sur l'opinion publique. Il est bien certain que les conséquences dangereuses, pourtant évidentes, de certaines infractions échappent à de nombreux citoyens. Combien se désintéressent par exemple de la répression nécessaire qui doit s'exercer sur toutes les violations des règlements protecteurs de la santé publique ou destinés à lutter contre des fléaux sociaux comme l'alcoolisme, la prostitution, le trafic et l'usage des stupéfiants.

Combien pensent que des infractions atteignant les intérêts des nations étrangères ou de leurs ressortissants, comme la fabrication de fausse monnaie étrangère, la contrefaçon de produits ou de brevets d'invention étrangers, ne concernent pas l'ordre public.

La sentence réprimant de tels faits, si elle revêt une sévérité propre à les sanctionner dans la mesure de leur gravité, révèle du même coup celle-ci à ceux qui pouvaient en douter.

Combien de condamnations seront nécessaires, et jusqu'à quel degré de sévérité faudra-t-il aller pour faire admettre à certains que conduire un véhicule alors que l'on est sous l'empire d'un état alcoolique est un délit grave ?

L'exemplarité de la sentence pénale peut enfin, dans la lutte menée contre la criminalité ou la simple délinquance, jouer un rôle important de dissuasion en raison de l'effet intimidant que peuvent avoir les sanctions prononcées. Dans le sens contraire, une faiblesse injustifiée des décisions judiciaires peut favoriser une recrudescence du nombre et de la gravité des infractions. On a souvent contesté que les décisions judiciaires puissent aboutir à de tels résultats.

Il est certain que les peines les plus cruelles et les plus infamantes n'ont pas, dans le passé, empêché les infractions pour lesquelles elles étaient prévues d'être commises même lorsque celles-ci étaient mineures et leur sanction disproportionnée avec leur gravité. Ceux qui se rendent coupables de crimes, poussés par la passion ou par un désir de vengeance, ou dans un dessein politique pensant qu'ils agissent dans un intérêt supérieur, les déséquilibrés de toutes sortes qui constituent une part importante de la masse des délinquants ne sont guère influencés par la crainte de la sanction qui les menace. Certains sont même prêts à faire le sacrifice de leur vie et il en est qui se donnent la mort une fois l'acte accompli.

Le malfaiteur chevronné, audacieux et sans scrupules, est parfaitement averti des condamnations qu'il encourt, mais pense souvent que son habileté lui permettra de s'y soustraire. Quant au délinquant d'habitude, il accepte par avance avec passivité et comme quelque chose d'inévitable la sanction à laquelle il s'attend. On pourrait citer bien d'autres faits tout aussi pertinents.

Il est cependant absolument faux de dénier tout effet à l'exemplarité des décisions de justice.

On peut en effet connaître ceux que la menace de la sanction n'a pas réussi à faire reculer, pourra-t-on jamais faire le compte de ceux qu'elle a retenus dans la légalité ?

Peut-on nier que lorsque la répression se relâche la criminalité s'accroît ?

Pendant les périodes de troubles, lorsque la justice et la police sont détournées de leur mission habituelle, la criminalité connaît une rapide prolifération. La France en a fait l'expérience au cours des années qui précédèrent et suivirent immédiatement la libération de son territoire après l'occupation allemande.

Ne doit-on pas reconnaître que chez les malfaiteurs les moins aptes à être influencés par la crainte de la sanction, celle-ci est pourtant presque toujours prise en considération, puisque l'acte criminel est, sauf cas exceptionnels, précédé ou suivi de précautions ou de manœuvres destinées à échapper à la justice ?

Ces précautions et manœuvres ne seraient-elles que le seul résultat obtenu par l'exemplarité des décisions judiciaires que ce ne serait pas là un élément à négliger. Les efforts que peut faire celui qui prépare un crime pour se procurer des preuves d'innocence et des moyens de fuir sont toujours une source de difficultés pour lui, quand ils ne deviennent pas, par la suite, générateurs de l'erreur ou de l'imprudance qui permettent de l'identifier et de le confondre.

Ce calcul du risque de sanction entre évidemment dans des proportions très différentes dans les desseins de ceux qui se préparent à commettre une infraction.

On oublie trop que, pour certains d'entre eux, il est envisagé avec précision et détermine leur action ou leur abstention.

C'est le cas en particulier de tous ceux dont l'activité illégale prend un caractère professionnel ou est liée avec une activité professionnelle.

Le professionnel fait obligatoirement le calcul de ses risques. Si ceux-ci sont trop grands par rapport aux profits escomptés, son activité illégale ne présente plus d'intérêt pour lui.

On a pu constater par exemple que la nature des sanctions prononcées contre les tenanciers d'établissements recevant habituellement des prostituées influait considérablement sur le comportement de ceux qui se livrent à ce genre d'exploitation.

Chaque fois qu'un texte répressif nouveau est édicté, beaucoup arrêtent toute activité, la ralentissent ou prennent d'extrêmes précautions en attendant que les premières décisions de justice interviennent. De la sévérité ou de l'indulgence de celles-ci dépend la façon dont ils envisageront l'avenir. Tous les moyens de se soustraire aux poursuites sont examinés, souvent avec l'aide de conseils juridiques. Les risques de condamnation sont étudiés en fonction de la jurisprudence qui tend à s'établir et des pratiques suivies par la police. Des estimations précises sont établies du montant des amendes des frais et des saisies, des impositions possibles par le fisc, des bénéfices frauduleux révélés par les poursuites, de la dévaluation du fonds de commerce résultant

des fermetures et des retraits de licences. Elles sont ensuite mises en balance avec les profits susceptibles d'être obtenus si l'activité illégale se poursuit. Du résultat du bilan ainsi établi dépendra la façon dont l'établissement fonctionnera désormais.

Il en est exactement de même dans le monde des trafiquants. Les trafiquants de stupéfiants ou de marchandises de contrebande font intervenir, dans le calcul de leur prix de revient, la valeur de celles dont ils pensent qu'ils pourront être privés par des saisies. L'importance du trafic diminue avec l'augmentation des sanctions prononcées. Selon la façon dont s'exerce la répression, le mode de trafic évolue de même que le choix de la marchandise sur lequel il se porte.

Dans le monde de la pègre, il existe d'autres « professionnels » que les trafiquants. Il y a des spécialistes de tous les genres de vols et les proxénètes sont eux-mêmes des trafiquants d'un genre spécial. Chez tous, le même calcul des risques intervient.

Les véritables professionnels du vol à main armée, des attaques de banques ou de fourgons postaux savent très bien que certaines actions criminelles les exposent à des sanctions très graves et ils les évitent.

Le fait de tirer sur les personnes qu'ils veulent dépouiller ou sur les policiers donnant lieu à des condamnations très lourdes, ils ne s'y résignent que s'ils ne peuvent faire autrement. Il y a des cambrioleurs, souvent des plus habiles, qui n'emportent jamais d'armes quand ils opèrent, et les hold-up les mieux réussis se passent souvent sans qu'un seul coup de feu soit tiré. Ce n'est pas là effet du hasard, ni bonté d'âme de la part de ces individus. Dans d'autres occasions ils se montrent féroces, entre eux par exemple, à l'occasion de règlements de comptes. Ils savent bien que, dans ces cas, leurs crimes émeuvent assez peu l'opinion publique et qu'ils peuvent compter sur la discrétion du « milieu » qui les entoure et même sur celle de leurs victimes. On ne peut donc prétendre sans commettre une grave erreur que l'exemplarité de la sentence pénale soit sans effet.

Le juge qui la prononce ne peut se dispenser d'en tenir compte.

2° *Privation des possibilités et des moyens de poursuivre l'action criminelle ou de la réitérer.*

La loi pénale met à la disposition du juge pour réprimer les infractions, un certain nombre de peines et de mesures de natures diverses qui lui paraissent adaptées aux cas qu'elle envisage. Elle énumère cependant pour chaque cas quelles sont celles qu'il peut utiliser et détermine les limites dans lesquelles elle lui laisse le soin d'en fixer la durée ou l'importance.

Sous des formes diverses, on retrouve les mêmes peines et les mêmes mesures dans la plupart des législations.

Si certaines ont éliminé la peine de mort, beaucoup la conservent encore.

Les peines privatives de liberté sont employées par tous les pays. Elles consistent à retenir le condamné emprisonné sous un régime plus ou moins strict et pour une durée plus ou moins longue.

En droit français, ces peines sont la réclusion criminelle, la détention criminelle et l'emprisonnement, les deux premières pouvant être perpétuelles, alors que la troisième ne peut dépasser dix ans. Une peine spéciale prévue pour certains récidivistes, la relégation, consiste en un internement dans un établissement pénitentiaire, en principe perpétuel, en fait de durée indéterminée, le condamné pouvant en être relevé sous certaines conditions.

D'autres peines ou mesures consistent à interdire au condamné l'accès de certains lieux où sa présence peut être considérée comme dangereuse et où il risque de retrouver les conditions qui lui ont permis de commettre les faits dont il a dû répondre. Telles sont, en droit français, la peine « d'interdiction de séjour » qui éloigne le condamné de lieux déterminés par l'autorité administrative, et celle « d'interdiction de paraître » qui ne vise que le ou les départements où les faits ont été commis et certains départements limitrophes.

D'autres interdisent au condamné certaines activités en le privant des licences ou permis qui les lui rendent possibles, tels le retrait du passeport, le retrait du permis de conduire les véhicules à moteur, le retrait de la licence nécessaire pour l'exploitation d'établissements comme les débits de boissons. D'autres le frappent dans son patrimoine comme l'amende, ou tendent à le priver des biens provenant de l'infraction ou de ceux utilisés pour commettre celle-ci, comme la confiscation des sommes obtenues à l'aide

de tels ou tels crimes ou délits, des armes, véhicules, mobilier ou instruments utilisés, la fermeture des établissements où les faits ont été commis.

D'autres enfin le privent de l'exercice de droits civils, civiques et politiques.

Il est certain que toutes ces peines ou mesures ont un premier effet immédiat et certain qui consiste à priver le coupable, dans une mesure plus ou moins efficace, de la possibilité et des moyens de poursuivre son action criminelle ou de la réitérer.

La plus grave de toutes, la plus irrémédiable, la peine de mort, l'élimine radicalement, les peines d'incarcération perpétuelles l'écartent définitivement de toute activité en dehors de l'univers pénitentiaire dans lequel il se trouve enfermé, celles à caractère temporaire le mettent dans la même situation pour un temps plus ou moins long.

Les interdictions de se rendre dans certains lieux restreignent considérablement ses possibilités d'action et l'éloignent des endroits où il a trouvé des circonstances favorables à son activité criminelle.

Les amendes, confiscations, fermetures d'établissements, en diminuant son patrimoine, amoindrissent ses ressources et lui enlèvent des instruments qui lui auraient été nécessaires et contribuent à le priver des moyens de s'en procurer de nouveaux.

L'interdiction de certaines activités, les retraits de permis ou de licences réduisent parfois considérablement ses possibilités d'action. Le retrait de droits civils et civiques l'empêche de faire de ceux-ci un usage contraire à la loi.

Le juge dispose donc de moyens qui peuvent être d'une extrême efficacité pour interrompre l'activité d'un délinquant et même parfois y mettre fin.

Il est bien certain cependant que leur utilisation ne saurait être faite arbitrairement et sans discrimination, car elle pourrait alors donner lieu à de graves excès en cas de sévérité trop grande, à une inefficacité totale en cas d'indulgence ou de faiblesse injustifiée.

L'élimination du coupable, définitive ou temporaire, totale ou partielle, par sa mise hors d'état ou en difficulté de nuire, ne peut être la préoccupation majeure du juge car cela revient à le retrancher de la communauté sociale dans laquelle tout homme peut prétendre avoir sa place.

Elle ne se justifie que comme un moyen de défense extrême de la société, le seul parfois malheureusement qui demeure utilisable à l'égard de certains individus.

D'ailleurs et quoi qu'il en soit, dans le plus grand nombre des cas soumis au juge, il ne peut être question de rechercher une élimination. Ce sont tous les cas d'infractions mineures et ceux en général où l'on ne peut envisager un emprisonnement ou bien où celui-ci doit être de courte durée ; ceux également où toutes les autres mesures tendant à restreindre en certains domaines l'activité du coupable ne peuvent être que temporaires. On sait alors qu'à une date prochaine, après exécution de la peine, le condamné va être appelé à reprendre place dans la vie aux côtés de ses concitoyens. Le juge devra alors tenir compte de l'effet qu'aura la décision prise sur le comportement futur de ce dernier et, par la nature de sa décision, s'efforcer de le dissuader de récidiver.

3° *Dissuasion de récidiver. Amendement et reclassement du condamné.*

Cette dissuasion de poursuivre une activité nuisible pourra être recherchée, d'une part par l'intimidation du condamné, d'autre part par l'aide apportée à son amendement et à sa réinsertion sociale.

La peine, par la souffrance ou tout au moins la gêne qu'elle apporte son exécution, est susceptible de décourager celui qui la subit de tenter une récidive. Le coupable sait qu'une nouvelle condamnation l'expose au renouvellement de cette souffrance ou de cette gêne, et même à leur aggravation. En ce sens, toute condamnation constitue un avertissement pour l'avenir et sera de nature selon, qu'elle produise ou non un effet d'intimidation sur celui auquel elle s'applique, à le retenir d'une façon plus ou moins efficace sur la pente de la récidive.

La recherche de l'intimidation ne doit donc pas être exclue des préoccupations du juge. Toutefois, elle pose à celui-ci de très nombreux problèmes.

Il est certain en effet qu'elle risque de conduire à une répression souvent trop dure, parfois cruelle. C'est qu'en effet l'intimidabilité varie avec chaque individu. Pour l'un, le simple souvenir d'une comparution en justice ayant donné lieu à une condamnation de principe suffira à l'empêcher de récidiver, tandis que tel autre sortant à peine de prison après une longue et dure détention recommencera aussitôt à se livrer à une activité criminelle.

C'est ainsi que l'on a remarqué par exemple que les récidivistes sont rares chez les commerçants poursuivis pour fraude alimentaire, alors que les peines prononcées contre eux se réduisent le plus souvent à une faible amende. Les poursuites dont ils sont l'objet, la crainte des répercussions que peut avoir auprès de leur clientèle une nouvelle condamnation, sont en général suffisantes pour les inciter à une plus grande probité commerciale à l'avenir.

A l'opposé, on a pu hélas constater que les récidives sont assez fréquentes chez les condamnés à la peine de la relégation qui ont obtenu une libération conditionnelle.

La relégation est une peine considérée par tous ceux qui l'ont subie comme très intimidante, et l'on conçoit mal que ceux qui obtiennent d'en être relevés sous certaines conditions prennent le risque de voir révoquer la mesure de faveur dont ils ont bénéficié et de se trouver dans l'obligation de subir à nouveau cette peine pendant des années. Pourtant certains d'entre eux commettent de nouveaux forfaits, parfois même sans grande espérance de profit et avec peu de chance d'échapper à la justice.

Il s'agit en général de malfaiteurs sinon dangereux, en tous cas toujours profondément pervers et sur lesquels l'intimidation a peu de prise.

Il y en a d'autres qui ne sont nullement pervers et qui cependant sont peu sensibles à l'intimidation ; ce sont les déséquilibrés, ceux que les experts psychiatres ne peuvent considérer comme en état de démente au sens de la loi pénale, mais qui admettent que leur « responsabilité » est atténuée dans une mesure plus ou moins large.

La recherche de l'intimidation conduirait à prononcer à leur encontre des condamnations plus lourdes que pour les autres, puisqu'ils y sont moins sensibles. Ne serait-ce pas à la fois injuste et d'une efficacité douteuse ?

Mais il y a plus grave. La recherche de l'intimidation à tout prix finit par se retourner contre le but poursuivi, en faisant du condamné un révolté définitif et incurable, en opposition permanente avec la société dont il se considère comme la victime, quelles que soient les mesures, même bienveillantes qu'elle puisse prendre par la suite à son égard.

Fort heureusement, l'intimidation n'est pas le seul moyen qui puisse faire renoncer un condamné à poursuivre son activité néfaste.

Les efforts faits pour l'amener à s'amender, c'est-à-dire à se corriger lui-même en faisant appel à sa volonté et en l'y aidant, se révèlent dans de nombreux cas utiles et efficaces, de même que tous les concours qui peuvent lui être apportés pour lui permettre de reprendre place dans la société et de mener une vie normale.

Seulement sur ce point, le problème se pose au juge d'une façon tout à fait différente.

La loi pénale ne met pas à sa disposition les moyens matériels propres à assurer l'amendement et le reclassement du condamné. Ces moyens, il les confie à l'administration pénitentiaire d'une part, à des organismes sociaux d'autre part.

Il n'appartient pas au juge de dire que tel ou tel traitement pénitentiaire sera appliqué au condamné, il ne lui appartient pas de décider que tels ou tels secours lui seront accordés à sa sortie de prison pour lui permettre de trouver du travail, de se loger, de recevoir les soins médicaux dont il peut avoir besoin, etc.

Seul le juge des enfants peut prendre à l'égard d'un délinquant mineur de dix-huit ans des mesures éducatives dont il a le contrôle.

Quant au juge de l'exécution des peines, s'il intervient au cours de celle-ci, il ne participe pas à la sentence.

Comment pourrait-on penser cependant que par sa décision, le juge ne va pas avoir une action importante sur l'amendement et le reclassement du condamné ?

Il y a tout d'abord les cas où la loi permet au juge de décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, sous réserve simplement de non-condamnation nouvelle dans un délai de cinq ans (sursis simple) ou de soumission à un régime probatoire pendant trois à cinq ans (sursis avec mise à l'épreuve).

Le sursis à l'exécution de la peine, surtout s'il est assorti de conditions propres à assurer la rééducation du coupable, peut avoir sur son avenir une influence décisive. Il peut lui permettre de conserver ou de reprendre rapidement sa place au milieu des siens, de garder son emploi, en un mot de poursuivre une vie normale qu'une détention aurait interrompue. Mais le sursis ne peut pas être appliqué dans tous les cas même à des délinquants primaires. Il est dangereux même d'en faire bénéficier un grand nombre qui ne manqueraient pas d'utiliser la liberté qui leur serait laissée pour persévérer dans leurs agissements.

La nature et la gravité de la peine qui sera alors effectivement appliquée auront une importance décisive sur l'avenir du condamné. Selon ce qu'elle sera elle pourra aider à son amendement ou au contraire le rendre impossible ou tout au moins difficile et aléatoire.

Ce choix ne manquera pas de susciter pour le juge, au moment où il prendra sa décision, des difficultés très difficiles à résoudre.

II. — DIFFICULTÉS DE FAIRE COÏNCIDER CES OBJECTIFS

L'exemplarité que doit revêtir la sentence oblige à une appréciation de l'acte criminel en lui-même sur le plan moral et social et justifie l'application d'une sanction dont l'importance soit compensatrice du trouble apporté à la conscience des citoyens.

En ce sens, elle détache dans une certaine mesure l'acte de celui qui le commet.

Or, il est évident que l'acte criminel ne peut donner lieu à une sanction que parce qu'il est commis par un homme capable de répondre de sa conduite. On ne peut pas plus concevoir une peine sanctionnant un acte abstrait, que celle qui interviendrait contre un coupable décédé ou contre un aliéné.

Il arrive cependant bien des fois que la gravité objective de l'acte commis ne corresponde en aucune façon à la perversion ou au caractère dangereux de celui qui en est l'auteur.

Les meurtres passionnels font presque toujours apparaître de telles discordances. Un amant bafoué ou abandonné peut se livrer à des actes d'une extrême sauvagerie et d'une étonnante cruauté, alors que le reste de son existence le fait apparaître comme un être timide, doux et pacifique.

Les cas d'euthanasie bouleversent non seulement la conscience des juges, mais celle de tous, parce que l'on se trouve d'une part en présence d'un meurtre, le plus souvent celui d'un enfant par ses parents ou celui d'un père ou d'une mère par leur enfant, c'est-à-dire un crime odieux, et, d'autre part, d'un criminel qui a agi par pitié ou par amour et qui a pris le risque de sacrifier sa propre existence.

Par ailleurs, la recherche de l'exemplarité dans le but essentiel de donner un avertissement et de créer une menace, adressée à d'éventuels criminels ou délinquants, ne peut conduire qu'à une répression sévère susceptible d'impressionner et souvent sans proportion avec la culpabilité du condamné.

Les périodes de troubles qui accompagnent les grandes catastrophes, les désastres ou les guerres peuvent fournir d'innombrables exemples. La nécessité absolue de rétablir ou de maintenir l'ordre donne lieu à l'installation d'un état d'urgence et à la création de tribunaux d'exception. Il arrive alors que l'on fusille un homme pour le pillage de quelques boîtes de conserves dans une maison abandonnée.

Pendant les périodes révolutionnaires ou post-révolutionnaires, se posent également en permanence aux membres des tribunaux chargés de juger les infractions nées des circonstances de terribles alternatives s'ils veulent prononcer des sanctions équitables.

Les actes à réprimer peuvent revêtir dans l'instant et souvent aussi dans l'absolu une extrême gravité et pourtant ils sont en général commis par des personnes qui, hors ces circonstances, n'auraient sans doute jamais commis une infraction, et qui ont agi pour des motifs qu'ils estiment à tort ou à raison « supérieurs ». Ce sont là certes des situations extrêmes, où la nécessité de l'exemplarité des jugements peut conduire aux décisions les plus graves. Mais hélas ! quel pays ne les a pas connues à une époque quelconque de son histoire et quel est celui qui est assuré de ne plus les connaître ?

Elles font apparaître cependant à l'évidence que la primauté donnée à l'exemplarité de la sentence conduit au sacrifice plus ou moins étendu des intérêts humains de celui que l'on juge, au profit de l'affirmation du caractère nuisible de l'acte qu'il a commis et dont il importe de détourner la collectivité.

Le même souci de la défense de la collectivité, pourtant nécessaire et justifié, peut également conduire au sacrifice du coupable quand il s'agit de le priver des moyens et de la possibilité de poursuivre l'action criminelle ou de la réitérer ou de l'en dissuader par l'intimidation.

Toutes les peines qui aboutissent à une élimination définitive le retranchent évidemment de la société. Celles de très longue durée rendent, malgré les systèmes pénitentiaires « progressifs », sa réadaptation très difficile à un monde qui lui est devenu

étranger, cela d'autant plus que son âge au moment de sa libération risque de constituer un obstacle difficilement franchissable à la reprise d'un travail salarié normal.

Par ailleurs, l'amendement et la rééducation d'un condamné nécessitent de sa part un effort et une coopération qu'il est impossible de demander à un homme dont l'avenir est sans espoir. Les expériences pénitentiaires sont là pour faire apparaître qu'il est à peu près vain de les attendre d'un homme qui n'a aucune chance d'être libéré avant une vingtaine d'années.

A l'opposé, les détentions courtes ont parfois également de terribles conséquences sur l'avenir du condamné, car elles sont assez longues pour lui faire perdre son travail s'il en a un, pour rendre difficile son embauche après sa libération, et elles sont trop brèves pour permettre qu'il soit pris en charge et soumis à un traitement pénitentiaire propre à aider à son reclassement à sa sortie de prison. On peut estimer que, dans notre système actuel, une peine inférieure à un an d'emprisonnement, qui est subie presque toujours pour partie sous le régime de la détention préventive, ne permet matériellement aucune tentative de rééducation professionnelle et exclut même la possibilité de certaines thérapeutiques.

On pourrait écrire longuement sur les conséquences graves que peut avoir sur la vie d'un homme son emprisonnement. A l'humiliation que cela lui apporte et qui s'inscrit au plus profond de lui-même, au délabrement de sa santé physique et psychique qui peut en résulter, à l'abandon auquel il l'expose de la part des siens et de ses amis, s'ajoute souvent une promiscuité avec des individus pervertis dont il est susceptible de subir l'influence néfaste. Combien de bandes de malfaiteurs se sont constituées en prison et combien de projets criminels s'y sont formés !

Les peines pécuniaires, amendes, confiscations, fermetures d'établissements, si elles ne présentent pas les mêmes inconvénients, peuvent néanmoins, dans certains cas, constituer une gêne considérable pour son reclassement.

Il est certain qu'elles atteignent de façon très inégale les personnes qu'elles touchent selon les ressources dont elles disposent. Il y a des trafiquants qui payent sans difficulté les amendes les plus élevées. Certains d'entre eux les prévoient à l'avance ou organisent leur insolvabilité. Le souteneur frappé d'une amende sait très bien qu'elle sera en fait payée par les femmes qui sont sous sa coupe et qui sont les victimes mêmes de son activité. En revanche, la même amende pourra réduire à la faillite un petit commerçant et à la ruine un ouvrier ou un employé. Ils pourront être tentés de se livrer à des expédients ou à des fraudes pour obtenir les fonds nécessaires à leur libération, d'autant plus que la menace d'une incarcération pour contrainte par corps viendra encore augmenter leur désarroi.

De même l'expérience a démontré que les prostituées frappées d'amende fréquentes pour racolage n'avaient en général d'autre moyen pour se procurer l'argent nécessaire à les payer, que de poursuivre leur activité.

Quant aux fermetures d'établissements commerciaux, elles peuvent dans certains cas non seulement ruiner leurs propriétaires ou détenteurs, mais priver ceux-ci des moyens d'exercer leur métier. C'est là parfois une sanction très lourde si le fonds de commerce atteint était leur seule fortune, et s'ils sont par exemple âgés ou malades.

Les interdictions de séjourner en certains lieux peuvent également rendre très difficile le reclassement d'un condamné. Si celui-ci est éloigné de l'endroit où il peut trouver un emploi correspondant à ses aptitudes, de son domicile habituel, de la région où il a sa famille, sa réinsertion sociale va se trouver singulièrement compliquée puisqu'il va falloir qu'il refasse sa vie dans des conditions extrêmement difficiles, isolé, sans relations, souvent sans logement et en présence de difficultés d'embauche.

L'interdiction de se livrer à certaines activités et d'exercer certaines professions peut également aboutir à des situations très pénibles qui l'obligeront dans certains cas à vivre en marge de la loi s'il veut pouvoir subsister.

Le commerçant qui se voit exclu de la gestion de toute entreprise commerciale, le médecin ou l'avocat à qui l'on interdit d'exercer, l'officier ministériel destitué ou le fonctionnaire révoqué, le chauffeur professionnel à qui l'on enlève son permis de conduire, s'ils n'ont pas le courage ou la possibilité de se créer une profession nouvelle et s'ils n'acceptent pas de devenir des employés subalternes ou des ouvriers sans qualification, seront tentés de poursuivre leur ancienne activité professionnelle chaque fois qu'ils le pourront en fraudant. Ils utiliseront par exemple des prête-nom ou exerceront

des emplois fictifs, à moins que, découragés, ils n'en arrivent à vivre d'expédients et à sombrer dans la délinquance.

Ces interdictions d'ordre professionnel, toujours graves de conséquences, le sont d'autant plus que, dans la majorité des cas, elles échappent à la décision du juge et ne sont que des conséquences accessoires et souvent inéluctables de sa sentence.

C'est qu'en effet la loi ne laisse que dans des cas déterminés le soin au juge de décider de telle ou telle interdiction professionnelle ; le plus souvent elle lui impose de les prononcer ou encore elle les fait découler automatiquement de la condamnation sous forme d'incapacités.

Or, les interdictions et incapacités légales frappant le condamné dans son activité professionnelle sont fort nombreuses et tendent à se multiplier.

De plus, elles se doublent souvent de mesures disciplinaires prises à l'intérieur même de la profession et prononcées soit par les organismes de direction des administrations et des entreprises auxquelles appartiennent les intéressés (congétiements, suspensions ou mises à la retraite anticipée), soit par des organismes de défense et de discipline de la profession, tels que conseils de l'ordre, chambres syndicales ou autres, qui par les exclusions temporaires ou définitives qu'elles décident, peuvent mettre un terme à la carrière du condamné ou la compromettre gravement.

On ne pourrait être complet sur les incidences que peut avoir sur l'avenir du condamné la sentence pénale, si l'on se bornait à examiner celles qui découlent des sanctions prononcées.

L'opprobre qui entoure l'individu condamné pour une infraction considérée comme entachant l'honneur, le mépris et la défiance dont il peut désormais être l'objet, sont de nature à lui faire perdre toute chance de retour à une vie normale.

Dans certains cas il se trouvera dans l'impossibilité de retrouver un travail et sera rejeté par son milieu de vie. Aigri et révolté, traînant le fardeau d'un passé dont son casier judiciaire porte la marque, il risque fort de se trouver dans des difficultés qui l'entraîneront presque nécessairement à la récidive.

Bien que tous ces éléments ne dépendent pas directement de la sentence, ils en sont plus ou moins la conséquence et le juge ne peut, en conscience, ni les ignorer ni en faire abstraction.

C'est qu'en effet le juge n'a pas à se décider sur un cas abstrait ; qu'il retourne le problème dans quelque sens que ce soit, sa sentence atteint un homme dont elle peut déterminer définitivement le sort.

Bien plus, derrière celui-ci peuvent se trouver, touchés parfois aussi durement que lui, sa famille et en particulier ses enfants, pourtant étrangers aux faits qu'il a commis.

Le juge ne risque-t-il pas devant ces réalités humaines bien vivantes, et qui prennent la figure de l'homme qui comparait devant lui, de ne plus se préoccuper que de l'avenir de celui-ci en tentant à tout prix son amendement, sa rééducation et sa réinsertion dans la société, quel que soit le risque que cela puisse présenter pour ses concitoyens, quitte si ces efforts s'avèrent vains à faire appel à l'intimidation ?

Une telle attitude ne manquerait pas de présenter de graves dangers.

Orientée par les seuls critères des possibilités d'amendement et de rééducation elle ne pourrait qu'aboutir à des condamnations très inégales dans leur gravité. Il en résulterait pour la collectivité et pour l'ensemble des condamnés un sentiment de profonde injustice extrêmement néfaste, une large différence de traitement pour des hommes ayant commis des faits identiques, risquant d'apparaître comme étant le résultat d'un favoritisme regrettable, voire d'une compromission.

Cela serait d'autant plus sensible que les auteurs de crimes très graves sur le plan moral et lourds de conséquences sur le plan social peuvent être parfaitement amendables et offrir des possibilités de reclassement immédiat, tandis qu'au contraire l'auteur d'un délit de faible gravité peut être un récidiviste incorrigible.

Par ailleurs, miser sur l'amendement d'un condamné c'est toujours s'exposer à de larges éventualités d'échec.

Or, un tel échec peut avoir de dramatiques conséquences dont pourront avoir à souffrir d'innocentes victimes.

Le juge qui soumet un coupable à une probation doit obligatoirement tenir compte des risques de récidive offerts à ce dernier.

Le caractère aléatoire de la recherche de l'amendement du coupable, le risque qui peut résulter pour la société d'un échec, conduisent alors à l'adoption de méthodes et de

moyens qui peuvent donner lieu à de graves errements et se retourner en définitive contre le coupable lui-même, créant au delà de lui une menace pour la liberté de tous.

C'est qu'en effet la nécessité de l'efficacité conduirait rapidement, en la matière, à la rééducation imposée et forcée, et là nous touchons au problème même du respect de la personnalité humaine.

S'aventurer dans de telles perspectives, avec les moyens sans cesse plus puissants qu'offrent la science et les techniques modernes est, on le conçoit, extrêmement dangereux pour notre avenir d'homme.

III. — RECHERCHE D'UNE SOLUTION

Devant la diversité et l'extrême complexité des problèmes à résoudre, les difficultés d'élaboration de la sentence pénale s'avèrent immenses. Ne s'agit-il pas de satisfaire des impératifs inconciliables ? C'est ce qui peut apparaître au premier abord, mais en fait on s'aperçoit que si le juge doit se livrer à un délicat « dosage », son embarras est moins grand qu'on pourrait le penser.

Souci d'assurer la défense de la société qu'il convient de protéger contre toutes les entreprises criminelles et souci du destin de l'homme que l'on juge peuvent conduire aux mêmes solutions.

L'exemplarité de la sentence n'a de valeur que si la sanction prononcée apparaît juste. Si le coupable est frappé trop durement, il devient aux yeux de tous une victime.

On peut dès lors considérer qu'elle a manqué son but. Dans certaines circonstances, elle obtient même un effet contraire à celui recherché.

A l'opposé, une peine trop faible peut être une cause de scandale. Elle déconsidère la justice jugée inefficace et décourage tous ceux qui ont participé aux poursuites. Elle laisse enfin une profonde amertume aux victimes qui ont l'impression de ne pas avoir été défendues et protégées.

Il serait faux également de penser que les peines et mesures qui tendent à priver le coupable de sa liberté et des moyens de poursuivre son activité nuisible ne peuvent avoir d'autre effet que de l'éliminer pour un temps plus ou moins long de la société dans laquelle il vit et de l'activité qu'il peut y déployer et que de ce fait elles s'opposent obligatoirement à son amendement et à sa réinsertion sociale.

Bien au contraire, dans de nombreux cas, elles peuvent y concourir, si elles interviennent à bon escient et si leur mode d'application tend à la régénération du condamné.

Si l'on dispose d'un système pénitentiaire approprié et adapté aux diverses catégories de délinquants, une détention d'une certaine durée est parfois le seul moyen de permettre de donner à un condamné une instruction et une formation professionnelle.

Or, on sait que bien souvent le défaut d'instruction et de formation professionnelle figure parmi les carences qui conduisent un individu à chercher dans la délinquance des moyens de se procurer des ressources qu'il ne saurait obtenir faute de pouvoir prétendre à un emploi régulier et suffisamment rémunéré.

L'élimination de son milieu et l'interdiction de certaines activités sont souvent aussi absolument nécessaires pour l'amener à changer de vie et à reprendre une existence régulière.

Il est extrêmement important d'écarter un malfaiteur du milieu dans lequel il évolue. L'individu qui vient de purger une peine, sitôt sorti de prison, risque de retrouver ses anciennes relations, le réseau des complicités qui l'entouraient, les lieux qu'il fréquentait, et de nouvelles occasions de chute se présentent à lui. L'obliger à s'éloigner de tout cela est à la fois une mesure de précaution pour la société et aussi une mesure de protection à son égard.

Défendre à un jeune souteneur débutant de demeurer dans la grande ville où il s'est lié à des prostituées et à des proxénètes peut le ramener à retrouver sa famille et sa localité d'origine et à y refaire sa vie.

De même, interdire à un commerçant de diriger une entreprise lorsqu'il a fait la preuve de sa malhonnêteté et de son incapacité, en le réduisant à un rôle d'employé, contribue à le préserver de s'engager dans de nouvelles affaires hasardeuses qui le conduiraient aux mêmes errements.

Fermer un établissement où se commettent des délits ou qui donne refuge à la pègre peut amener celui qui le détient à rechercher une autre activité moins dangereuse même pour lui-même.

On pourrait multiplier les exemples et la pratique en fait apparaît chaque jour.

Même les peines pécuniaires peuvent imposer au condamné, si elles sont proportionnées à ses possibilités, un salutaire effort de travail et d'économie pour se libérer, et elles peuvent être très utilement employées pour des délits mineurs, là où une peine d'emprisonnement s'avèrerait trop grave ou non souhaitable.

Quant à l'intimidation, on ne peut écarter sa valeur éducative. La nature humaine est ainsi faite que le châtiment est parfois malheureusement le seul moyen d'éviter un renouvellement de la faute. L'important c'est de lui conserver ce but et de ne point l'en détourner.

Un exemple de l'utilisation de l'intimidation dans un but d'amendement et de reclassement est donné journellement par l'emploi fait par les tribunaux des systèmes de probation, sursis simple et sursis avec mise à l'épreuve.

Ces systèmes ne consistent-ils pas en effet, sous la menace de l'exécution d'une peine, à créer pour le condamné des conditions favorables à son amendement, surtout lorsque le sursis est assorti de conditions qui lui prescrivent par exemple de s'abstenir de tels ou tels actes jugés dangereux pour lui, de se soumettre à une désintoxication ou à un traitement médical nécessaire à son état.

On voit donc que l'emploi orienté, rationnel et humain des peines et mesures mises à sa disposition, peut permettre au juge dans presque tous les cas qui lui sont soumis de prononcer une sentence à la fois exemplaire, efficace et donnant au condamné ses chances de reclassement.

Certaines conditions lui sont cependant indispensables pour y parvenir.

Le système pénitentiaire qui prendra en charge le condamné doit être organisé pour satisfaire aux objectifs recherchés ; sans cela tous les efforts déployés seraient vains.

Il importe en outre que le juge ait la possibilité de décider lui-même de toutes les peines prévues par la loi, ou tout au moins qu'il puisse en déterminer la durée et la portée, car l'application automatique de sanctions auxquelles il demeure étranger ne peut que le gêner considérablement dans l'exercice de sa mission.

Mais il faut surtout que celui qui doit juger ait une connaissance aussi complète que possible de la personnalité de celui dont il va décider le sort. Qu'il sache quelle a été sa vie passée, qu'il soit renseigné sur son caractère, sa mentalité, son état physique et psychique, sur son milieu familial, social et professionnel et, le cas échéant, sur ses chances de retour à une vie normale. Alors seulement il lui sera possible d'arriver à une décision à la fois utile et humaine.

Si le juge ne néglige aucun des divers impératifs dont nous avons parlé, l'individualisation de la sentence ne présentera aucun risque de danger pour l'ordre social.

La justice, en fin de compte, ne peut être obtenue qu'à travers l'homme que l'on juge. L'injustice qui pourrait atteindre le plus humble et même le plus coupable d'entre les siens atteint du même coup la société à laquelle il appartient.

L'amendement et le reclassement du condamné sont au contraire, pour elle, un succès et une raison d'espérer en elle-même.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : EMIL STANISLAW RAPPAPORT

Emil Stanislaw Rappaport s'est éteint à Lodz le 10 août 1965. Nous le savions malade depuis quelque temps et lui-même prévoyait sa fin prochaine, dont il a parlé avec beaucoup de sérénité dans un petit poème écrit dans ses derniers jours. Il y avait en lui, en effet, un artiste autant qu'un criminaliste et il avait publié sous un pseudonyme un certain nombre d'écrits de caractère littéraire fort appréciés en Pologne.

Les criminalistes du monde entier ressentiront très péniblement sa disparition. Emil Stanislaw Rappaport était d'abord et surtout peut-être l'un des fondateurs de l'Association internationale de droit pénal. Il restait même le dernier survivant de l'équipe qui, en 1924, avait constitué cette Association, toujours bien vivante, pour remplacer l'Union internationale de droit pénal disparue dans la tourmente de 1914. Rappaport s'était, on peut le dire, dévoué pendant de longues années à cette Association à laquelle il était très attaché et dont il devait être vice-président, comme il se dévouait à la coopération juridique internationale. Il joua un rôle de premier plan lors de nombreux congrès, et plus spécialement lors des manifestations de l'Association internationale de droit pénal, soit avant la dernière guerre, soit au lendemain de 1945.

Il avait fait de très solides études, qu'il avait poursuivies à la fois à Berlin auprès de von Liszt, et à Paris auprès d'Emile Garçon. C'est ainsi qu'avant la guerre de 1914 il publia dans la collection des « Travaux de la Conférence de droit pénal de la Faculté de droit de Paris », dirigée par Emile Garçon, une remarquable étude sur *La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne et des transformations du droit pénal moderne*. Nommé en 1917 à la Cour d'appel de Varsovie, il devint bientôt juge à la Cour suprême de Pologne où il poursuivit son activité pendant près de vingt ans. Secrétaire général de la Commission de codification, il exerça une grande influence sur la préparation du Code pénal polonais de 1932, dont plusieurs dispositions furent directement inspirées par lui. L'article 113 de ce Code, qui punit l'incitation à une guerre d'agression, a même souvent reçu en Pologne l'appellation de *lex Rappaport*. Il publia d'ailleurs en 1935 des études d'un grand intérêt sur « La *media via* du droit pénal polonais » et il prit une part active à la traduction qui fut donnée de ce Code par l'Association internationale de droit pénal.

Pendant la deuxième guerre mondiale il participa aux efforts de la Résistance polonaise, ce qui lui valut d'être arrêté et détenu par les Allemands. Au lendemain de cette deuxième guerre, il reprit son activité, s'orientant d'ailleurs peut-être plus volontiers vers les problèmes de politique criminelle et de criminologie. C'est dans la ligne de cette activité qu'il marqua son intérêt et, dans une certaine mesure même, son adhésion aux doctrines de la Défense sociale nouvelle. Il devint professeur à l'Université de Lodz et jusqu'à un âge très avancé il continua un enseignement auquel il était particulièrement attaché. Il avait publié de très nombreuses études de droit pénal, de science pénitentiaire et de criminologie. Il était membre de l'Association des juristes polonais et de la Société savante de Lodz. Il avait reçu, entre autres distinctions, le titre de commandeur de la croix de l'Ordre *Polonia Restituta* et la croix d'officier de la Légion d'Honneur française.

Emil Stanislaw Rappaport était une personnalité particulièrement attachante, d'une grande vivacité d'esprit, et qui jusqu'à ses dernières années avait conservé d'étonnantes facultés d'enthousiasme et le constant désir de renouveler ses propres connaissances et de s'intéresser à des problèmes nouveaux. Il était depuis sa fondation correspondant de la *Revue de science criminelle*, à laquelle il manifesta très souvent sa vive sympathie. Notre *Revue* gardera de lui un très fidèle souvenir.

Marc ANCEL.

TRAVAUX DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE

Instituée au ministère de la Justice par la loi du 16 juillet 1949, la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence vient de publier un rapport sur ses travaux de la période courant du 1^{er} juin 1958, date de la parution du précédent compte rendu, au 31 décembre 1964. Enrichi de nombreux renseignements statistiques et documentaires, il s'agit en réalité d'un excellent rapport d'ensemble sur l'état moral de la littérature juvénile en France.

Chacun de nous, dans son domaine professionnel, dans l'exercice de ses responsabilités de père de famille, ou plus prosaïquement à l'occasion de sa confrontation quotidienne avec les spectacles de la rue, se convainc facilement de l'absolue nécessité d'un contrôle de cette littérature tant à cause des effets « démoralisants » d'une trop grande facilité ou d'une excessive liberté des auteurs et éditeurs que de la réceptivité aiguë des âmes enfantines. S'il en était besoin, cette obligation serait rendue plus impérieuse par les résultats frappants, cités par le compte rendu, d'une enquête menée sur l'influence de la violence sur la mentalité juvénile ; sur un millier d'élèves de classes parisiennes correspondant à la 6^e et à la 5^e à qui étaient présentés des dessins, en eux-mêmes non violents, tirés des illustrés enfantins et à qui l'on demandait d'écrire les histoires que leur suggéraient ces images, 40 à 45 % d'entre eux répondaient en échafaudant un ou plusieurs récits violents, c'est-à-dire selon la définition préalablement posée par les enquêteurs, des histoires comportant la mort d'un être humain délibérément provoquée par un de ses semblables.

De tels sondages justifient amplement la création et l'action de la Commission. Conformément aux directives générales données par la loi, son influence se fait sentir dans trois domaines d'importance inégale : celui des publications destinées directement à la jeunesse, celui des publications licencieuses, pornographiques ou faisant au crime une place excessive, celui enfin des agissements de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

Il y a lieu de féliciter particulièrement la Commission des efforts prodigués, presque uniquement à titre préventif, dans le premier de ces cadres et des résultats obtenus dans la recherche d'une moralisation des illustrés enfantins grâce, il faut bien le dire, à une collaboration généralement sans réticence des éditeurs. Mais cet élément favorable risque de faire gravement défaut avec la prolifération d'un nouveau genre de revues, celles dites de *Teen Agers*, ou de l'espèce « Erotisme précoce », théoriquement destinées à des adolescents déjà évolués, mais dont le succès foudroyant laisse craindre qu'elles ne soient également lues par de plus jeunes enfants à qui rien n'interdit de les vendre ; la glorification publicitaire des idoles, le désir de capter la puissance économique nouvelle que représentent les adolescents permettent de penser que les responsables de telles publications, appuyés et ligotés en même temps par des intérêts financiers considérables, seront moins sensibles que d'autres aux sollicitations de la Commission. Là pourtant résident les dangers les plus graves d'exploitation systématique des déviations de la mentalité juvénile.

En matière de publications licencieuses, pornographiques ou faisant au crime une place excessive, celles-ci normalement destinées aux adultes, le rôle de la Commission se borne à signaler au ministère de l'Intérieur celles d'entre elles qui lui semblent mériter la prohibition de la vente aux mineurs de dix-huit ans, de l'exposition à la vue du public et de la publicité en général que prévoit l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. On voudrait croire, dans ce domaine où l'action de la Commission, celle du ministère de l'Intérieur et même la répression pénale se heurtent à des intérêts d'édition très puissants, que la diminution constante des écrits examinés ou interdits de 1958 à 1964 ne soit due qu'à la disparition, réelle d'ailleurs, de maisons qui s'étaient spécialisées dans la littérature pornographique. Mais de récentes campagnes de presse orchestrées sur l'aspect antilibéral de véritable « censure » qu'il faudrait, assure-t-on, reconnaître à l'exécution des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 pourraient aussi éventuellement avoir marqué leur influence.

Il ne faudrait surtout pas que des considérations provoquées par des intérêts commerciaux parés des couleurs du libéralisme fassent oublier, comme l'affirmait M. Mi-

chelet, alors garde des Sceaux, lors d'une de ses visites à la Commission, que « la préservation de la jeunesse contre tout ce qui pouvait contribuer à la pervertir était une des tâches impérieuses du Gouvernement ». Constatons avec plaisir que certains professionnels, heureusement, ont conscience de ce problème essentiel puisque depuis quelques années nous avons vu naître une « charte de la publicité destinée à l'enfant » sous l'égide de la Fédération française de la publicité et un « Code moral » adopté par l'Association européenne des éditeurs de publications enfantines réunis sous le sigle « d'Europress-Junior ».

Jacques GOULESQUE.

RÉORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Le V^e Congrès international de criminologie s'est tenu comme prévu (1) à Montréal du 29 août au 3 septembre 1965. Nous pourrions informer nos lecteurs, dans le prochain numéro, du déroulement de ce très important Congrès qui a réuni environ quinze cents participants. Nous tenons cependant à faire connaître dès aujourd'hui, les modifications intervenues dans la direction de la Société internationale de criminologie :

M. Jean Pinatel, qui a assuré depuis 1950 le secrétariat général avec un succès qu'il est superflu de souligner, a donné sa démission et a été nommé président de la Commission scientifique de la Société. Son prédécesseur M. Sheldon Glueck, professeur émérite de l'Université de Harvard, a été nommé président honoraire de la Commission scientifique. Quant au poste de secrétaire général il sera occupé à partir du 1^{er} janvier par le docteur Georges Fully, médecin inspecteur général de l'Administration pénitentiaire française, à qui nous adressons toutes nos félicitations pour sa nomination et auquel nous souhaitons une carrière aussi brillante que celle de M. Jean Pinatel.

TREIZIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE (Londres, 29 et 30 septembre 1965)

On se souvient que les Douzièmes Journées de Défense sociale avaient été consacrées à une large confrontation du droit pénal classique et des doctrines de la Défense sociale. Ces Journées se sont tenues à Paris en juin 1964 à la suite de la commémoration du bicentenaire de la publication du *Traité Des délits et des peines* de Beccaria. Il avait paru opportun de saisir cette occasion pour faire le point de l'opposition traditionnelle entre droit pénal classique et Défense sociale (2).

Ces Douzièmes Journées marquaient donc l'aboutissement de l'effort entrepris à partir des Premières Journées organisées à la Faculté de droit de Poitiers en 1953 et qui s'étaient poursuivies régulièrement depuis cette date au cours de réunions annuelles tenues dans les différentes universités françaises. Les Journées de 1964, dont l'importance scientifique est considérable, marquaient ainsi le couronnement de l'effort de confrontation entrepris sur le plan français entre criminalistes des diverses écoles et entre criminalistes, criminologues, sociologues, pénologues, médecins et praticiens du droit pénal.

Il a paru utile, après cette première série de Journées, d'envisager un élargissement de la formule primitive qui était suggéré d'ailleurs par les demandes de plus en plus nombreuses de criminalistes des pays voisins demandant à participer aux Journées françaises de Défense sociale. Celles de 1964 avaient été, on le sait, illustrées par la présence à Paris des représentants les plus qualifiés de la science pénale italienne et espagnole.

Il ne pouvait être question cependant de transformer les traditionnelles Journées françaises en colloques internationaux qui eussent risqué de faire double emploi avec les congrès organisés par les grandes associations scientifiques s'occupant de prévention et de traitement des délinquants et qui eussent eu surtout l'inconvénient de déranger le calendrier de ces manifestations établies d'accord entre ces institutions scientifiques.

(1) V. cette *Revue*, 1964, p. 455.

(2) V. cette *Revue*, 1964, p. 721 et s., 801 et s.

Il semblait possible, et sans doute désirable, de se limiter à un cadre en quelque sorte traditionnel permettant la confrontation sur des problèmes de Défense sociale des conceptions françaises et des conceptions d'un pays voisin. C'est en ce sens et dans cet esprit qu'ont été organisées les Treizièmes Journées de 1965.

Il a paru intéressant de commencer cette nouvelle série par une confrontation franco-anglaise. Le système de Common law est en apparence très éloigné des préoccupations d'ordre doctrinal qui ont donné lieu à l'apparition et au développement des diverses théories de la Défense sociale. Néanmoins l'expérience enseignée que les idées de base de la Défense sociale ont peut-être trouvé un terrain plus favorable quant à leur application pratique dans les pays formés suivant le système de Common law. Les notions de prévention du crime et de traitement des délinquants sont ici plus couramment admises et ont, pourrait-on dire, une signification plus frappante encore que dans les systèmes romanistes continentaux, si l'on excepte bien entendu les systèmes du groupe scandinave.

L'occasion était d'autant meilleure pour une confrontation franco-anglaise sur un problème de Défense sociale que l'Institut de criminologie récemment créé à l'Université de Cambridge sous la direction du professeur Leon Radzinowicz s'intéressait à une rencontre de cette nature. Celle-ci a donc été organisée à la fois par ce grand Institut de criminologie, par l'Institute of Advanced Legal Studies de l'Université de Londres, qui a fait depuis un certain nombre d'années un effort remarquable pour le développement des études comparatives, et par le Centre d'études de Défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. Les Journées, d'abord envisagées pour le mois de juin 1965, se sont finalement tenues à Londres dans les locaux de l'Institute of Advanced Legal Studies les 29 et 30 septembre 1965. Elles ont comporté des discussions extrêmement nourries poursuivies de part et d'autre avec la plus grande sincérité et dans le désir mutuel de mieux comprendre les institutions de chacun des systèmes en présence. Ceux qui ont eu le privilège de prendre part à ces réunions se souviennent de la qualité et de la cordialité de ces séances, qui constituent incontestablement un succès de confrontation comparative. L'organisation des Journées a été assurée de manière exemplaire par les soins de l'Institute of Advanced Legal Studies.

Les criminalistes et criminologues anglais étaient préoccupés par le problème du *sentencing*. Il correspond largement à la question de la détermination de la sanction pénale par le juge qui retient depuis un certain nombre d'années l'intérêt des criminalistes du système continental. La question a donc été choisie pour ces Treizièmes Journées de Défense sociale, les premières du nouveau cycle.

Nous publions dans notre chronique de Défense sociale les trois rapports français présentés à ces Journées (1). Dans notre prochain numéro on trouvera les rapports anglais ainsi que l'analyse complète des discussions qui se sont poursuivies à Londres au cours de cette fructueuse confrontation.

HUITIÈMES JOURNÉES JURIDIQUES FRANCO-YOUGOSLAVES DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE (Novi-Sad, 14-21 mai 1965)

Il n'est déjà pas aisé de suivre tous les congrès et toutes les rencontres organisés en matière de droit pénal et de science criminelle. La situation se complique encore lorsque des manifestations réunissent différentes branches du droit, et pourtant il s'agit là souvent de rencontres de spécialistes reconnus et traitant de sujets d'une très grande actualité. C'est ainsi que nous tenons tout spécialement à attirer l'attention des lecteurs de cette *Revue* sur l'intérêt particulier de la Section pénale des Huitièmes Journées juridiques franco-yougoslaves, organisées par la Société de législation comparée et par la Fédération des associations de juristes de Yougoslavie, qui se sont tenues à Novi-Sad du 14 au 21 mai 1965.

Le sujet inscrit à l'ordre du jour était : *Les aspects et les problèmes juridiques de la planification*. Si cette question a souvent été traitée déjà du point de vue du droit public et du droit privé, son examen du point de vue du droit pénal a apporté des vues nouvelles. M. Nikola Szrentić, membre de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie et professeur à l'Université de Novi-Sad, et M. Pierre Bouzat, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes et professeur à cette Faculté, avaient bien voulu se charger des rapports de droit pénal pour leurs pays respectifs.

(1) Voir *supra*, p. 936 et s.

M. Srzentić a souligné qu'il existe pour le droit pénal certaines spécificités qui prêtent à d'autres conclusions que celles auxquelles mènent les autres disciplines, étant donné que, contrairement à elles, le droit pénal ne réglemente pas seulement, mais qu'il protège. Il constate qu'on peut dire en général que le plan et le droit pénal ne sont pas directement liés, car il n'y a pas de lien direct entre le plan et l'incrimination. Toutefois deux sortes d'infractions économiques sont prévues par le droit pénal yougoslave : les infractions pénales économiques applicables aux individus et les contraventions économiques applicables aux personnes morales. Il est vrai qu'en ce qui concerne les infractions pénales économiques, celles-ci ne concernent pas exclusivement les atteintes à l'exécution du plan. Elles frappent toutefois des actions qui peuvent y concourir. Il en est ainsi de l'infraction d'abus du droit dans l'économie (art. 213 C. pén.), de l'infraction qui consiste à provoquer des perturbations pour la production ou sur le marché (art. 233 C. pén.), ou de la violation des dispositions concernant les prix (art. 227 C. pén.).

En ce qui concerne les contraventions économiques, elles présentent de nombreuses ressemblances avec les infractions pénales. Notamment la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege* s'applique également à elles. Une seule peine est prévue pour la contravention, c'est l'amende, qui peut aller jusqu'à dix millions de dinars. Certaines mesures peuvent être prises lors du prononcé du jugement, notamment sa publication, le retrait du bénéfice réalisé grâce à la contravention économique, l'interdiction d'exercer certaines activités économiques.

Une responsabilité subsidiaire des personnes physiques à celle des personnes morales est prévue. En ce qui concerne les personnes physiques, la préméditation n'est pas exigée, mais il faut qu'elles aient fait preuve de négligence. L'amende exigée des personnes physiques est au plus de trois cent mille dinars. C'est le Tribunal économique qui connaît des contraventions économiques et sa procédure est très proche de la procédure criminelle.

Il existe une troisième catégorie de délits économiques, celle des contraventions aux dispositions économiques et financières qui sont infligées aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques. Elles n'entraînent pas de conséquences graves.

Il n'y a pas eu, M. Srzentić le souligne en terminant, de problème grave soulevé par la planification dans la pratique du droit pénal yougoslave. D'ailleurs les organes chargés de l'exécution du plan ont des moyens autres que le droit pénal pour en assurer l'exécution. Ces mesures sont essentiellement économiques et consistent, entre autres, dans la restriction de crédit, dans l'interdiction de l'imputation et dans le contrôle de l'utilisation des moyens de production. Evidemment les individus ne peuvent pas, dans un pays socialiste comme la Yougoslavie, porter d'atteinte grave au plan. Mais si le droit pénal n'est pas l'arme primordiale des promoteurs du plan, il ne peut rester en dehors des activités sociales et il lui incombe essentiellement le devoir, dans un système de défense sociale, d'être clair et bien défini, car de lui dépend le sort des ressortissants du pays.

M. Bouzat tient surtout à mettre en valeur quelques idées essentielles. Il distingue entre planification impérative et planification souple : dans la conception française du plan, sous sa forme souple, on trouve un fondement à la fois libéral et étatique. La planification française a surtout pour but de coordonner l'activité économique du pays, mais étant donné son fondement libéral, l'inexécution des objectifs n'est pas assortie directement de sanctions pénales. Celles-ci ont cependant leur rôle à jouer, même dans un système libéral, car la libre concurrence doit être protégée parfois : l'exécution du plan en est souvent facilitée. Parfois aussi l'Etat intervient en France de façon autoritaire dans la vie économique. Dans ces cas, les mesures sont souvent assorties de sanctions pénales.

Comme le dit très bien M. Bouzat, moins qu'impérative, mais plus qu'éducative, la planification française est en réalité une planification active impliquant que soient engagées dans le cadre général qu'elle a tracé des actions tendant à faire passer le plan dans les faits. Si l'exécution du plan en France n'est pas directement garantie par des sanctions pénales, c'est uniquement parce qu'aucune mission déterminée dans la réalisation des objectifs n'est confiée par lui à une personne déterminée.

Après avoir étudié l'intervention de l'Etat en tant qu'Etat patron, M. Bouzat s'est penché sur les mesures autoritaires de planification et les sanctions attachées à ces mesures.

Ce sont en premier lieu les infractions à la réglementation des prix, à la répartition des produits industriels et de l'énergie, à la législation de la construction et de l'urbanisme, etc.

Si M. Bouzat a constaté dans cette première partie de son étude l'influence du droit pénal dans l'économie, qui a profondément modifié les concepts traditionnels dégagés sous l'empire du libéralisme, il étudie dans la deuxième partie de son rapport les conséquences de la planification sur l'évolution du droit pénal.

L'introduction de sanctions pénales en matière économique a eu pour conséquence la création d'une nouvelle branche du droit pénal, le droit pénal économique, qui est caractérisé par de nombreuses particularités. Les transformations du droit pénal classique depuis l'apparition du droit pénal économique sont nombreuses et le doyen Bouzat a envisagé successivement les modifications intervenues dans les conditions de l'incrimination, dans les poursuites, dans les juridictions de jugement et dans les sanctions. S'il a pu constater dans les conditions de l'incrimination une abdication partielle de la loi, dans les transformations touchant les poursuites il a pu découvrir l'abdication partielle du ministère public, et enfin dans les changements relatifs aux juridictions de jugement une abdication partielle des juridictions de jugement en faveur de l'administration.

Enfin en ce qui concerne les transformations du système des sanctions, le droit pénal économique a un but purement préventif, et non rééducatif comme on le trouve en général.

En ce qui concerne le développement et la transformation des sanctions pénales existantes, il semble logique que les amendes et la confiscation aient connu grâce au droit pénal économique un grand essor.

Enfin M. Bouzat pose deux questions. Le plan peut-il contribuer à l'harmonisation du droit pénal économique et doit-il devenir plus contraignant ? M. Bouzat émet le vœu que le droit pénal économique, qui est mobile, hétérogène, et souvent empirique et contradictoire, soit unifié et qu'on puisse inclure les sanctions pénales liées à la planification dans le plan lui-même. Quant à la question de savoir si le plan doit être plus contraignant, après avoir examiné les opinions doctrinales sur la nécessité d'une extension de la contrainte et les possibilités de cette extension, M. Bouzat constate qu'elle devrait obéir à deux conditions essentielles : une élaboration démocratique du plan et la compétence strictement réservée aux autorités judiciaires.

Nous ne pouvons mieux conclure qu'en citant M. Bouzat lui-même :

« Nous voici arrivés au terme de notre étude. Quels enseignements pouvons-nous en dégager ? Nous avons constaté d'abord que le fondement libéral de la planification française interdisait le recours à des sanctions pénales pour sanctionner l'inobservation des objectifs du plan. Nous avons cependant relevé un certain nombre de sanctions pénales destinées à protéger le fondement libéral de l'économie. Mais nous avons montré qu'elles ne constituaient qu'un paradoxe apparent, car elles ont seulement pour but d'assurer la sincérité du marché, afin que les prévisions des planificateurs ne soient pas déjouées par des pratiques artificielles.

« Nous avons constaté ensuite la présence dans notre économie de mesures dirigistes assorties de sanctions pénales qui ont pour effet de contribuer indirectement à assurer la réalisation des objectifs du plan. Nous avons pu les qualifier de mesures de planification. Nous avons constaté enfin que le droit pénal économique avait amené une certaine transformation des caractères traditionnels de notre droit pénal.

« Tout compte fait, à l'heure actuelle, le droit pénal ne joue pas un très grand rôle pour assurer le succès de la planification française. Est-il désirable de lui en donner un plus grand ? Cette question nous a amené à quelques vues de prospective criminelle. Nous avons, en particulier, estimé possible une extension du recours à la contrainte pénale dans les moyens d'exécution du plan, à la condition que soient respectés deux principes essentiels : l'élaboration démocratique du plan et l'attribution au seul pouvoir judiciaire du droit de juger les infractions économiques ».

Une discussion vivante et animée a suivi les débats. Il apparut que malgré les premières impressions contraires on peut constater que la planification pose des problèmes intéressants également en droit pénal, où l'on pourrait discerner deux tendances : celle consistant à employer la répression intimidante classique faute de moyens plus adéquats, et celle prônant la recherche de nouveaux procédés de contrainte et l'utilisation nou-

velle de mesures de sûreté déjà connues, telle l'interdiction d'exercer. Il s'agit en tous cas d'une matière en pleine évolution qui recherche une solution nouvelle à des problèmes nouveaux.

Y. M.

QUATRIÈMES JOURNÉES JURIDIQUES FRANCO-ITALIENNES
DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE
(Côme, 1^{er}-4 juillet 1965)

Les Quatrièmes Journées juridiques franco-italiennes se sont tenues au début de juillet 1965 à Côme (Italie). La réunion était organisée par le Centre national de prévention et de défense sociale de Milan et la Société de législation comparée de Paris avec la collaboration de l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome. La séance d'ouverture a eu lieu à l'Université de Milan le 1^{er} juillet 1965.

Comme d'habitude trois questions étaient inscrites à l'ordre du jour, l'une de droit public, l'autre de droit privé et la troisième de droit pénal. Le sujet de droit pénal retenu était : *Protection pénale du lien conjugal*.

Les rapporteurs étaient pour l'Italie M. Gian Domenico Pisapia, professeur à l'Université de Milan, et pour la France M. Albert Chavanne, directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon.

Ce thème a donné lieu à une importante et très intéressante discussion dont nous rendrons compte plus complètement dans un prochain numéro de notre *Revue*.

SEPTIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE
(Lecce, 19-24 septembre 1966)

Le Septième Congrès organisé par la Société internationale de défense sociale se tiendra en Italie, à Lecce, du 19 au 24 septembre 1966. Il aura pour sujet : *Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités*. Ce Congrès sera organisé par le Centre national de prévention et de défense sociale de Milan (Palais de Justice, Milan), auquel on peut s'adresser pour obtenir tous renseignements à ce sujet.

Les bases de l'organisation de ce Congrès ont été arrêtées lors d'une réunion spéciale du Conseil de direction de la Société internationale de défense sociale qui s'est tenue à Lecce les 5 et 6 novembre 1965. M. Gramatica, président de la Société internationale de défense sociale, et les autres membres du Conseil de direction présents à cette occasion ont pris contact avec S. E. M. de Pietro, président du Centre national de prévention et de défense sociale de Milan, et avec M. Beria di Argentine, secrétaire général du même Centre, ainsi qu'avec les autorités locales de Lecce. S. E. le sénateur de Pietro, ancien ministre de la Justice d'Italie, a marqué tout l'intérêt que présentait l'organisation de ce Congrès et a donné l'assurance que tout serait fait pour que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de l'organisation définitive de cette importante manifestation.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

La justice, l'homme et la liberté, par Casamayor, Paris, Arthaud, 1964, 230 pages.

Où sont les coupables ? ; *Les juges* ; *Le bras séculier*, ces livres ont marqué les étapes de la pensée de M. Casamayor. *La justice, l'homme et la liberté* est, en ce sens, un aboutissement. Dans son dernier ouvrage, M. Casamayor reprend les thèmes qui lui sont chers. Il les approfondit et son étude témoigne des qualités qui ont, depuis longtemps, signalé son attachante personnalité à l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes contemporains. Ces qualités persistent. Elles se sont affirmées et la réflexion de M. Casamayor témoigne d'une lucidité qui demeure émouvante, même si elle est parfois quelque peu injuste.

Dans l'esprit de M. Casamayor, praticien cherchant à s'élever au-dessus de la routine journalière, homme d'action se voulant homme de pensée, l'étude de la justice pénale permet de dresser le procès-verbal de carence d'un système désadapté aux nécessités de notre temps. Tout a été déjà dit à ce propos. Il n'est pas douteux que les institutions judiciaires doivent être renouvelées afin que la justice puisse être exercée dans la plénitude des exigences du xx^e siècle, et il est bon que ce soit dans cette perspective de généreuse rénovation que M. Casamayor évoque d'éternels dilemmes : celui de la sanction et notamment de la peine de mort, celui du jury, celui des rapports entre les autorités de police et les autorités de justice.

Il y a, en effet, dans les ouvrages de M. Casamayor, une constante. Il y a une préoccupation, qui, dans son dernier livre, comme dans ses études précédentes, devient une hantise : celle de la fonction policière. La justice répressive associe le juge et le policier à une œuvre commune. On a le sentiment que M. Casamayor éprouve à l'égard des policiers un étrange complexe d'infériorité ! Il s'exprime ainsi : « Tout le tragique de la condition du policier n'apparaît-il pas dans l'éclairage de la liberté ? Le juge est beaucoup moins libre, son activité s'exerce sur une voie étroite. Il existe des magistrats grossiers ou méchants ; il en existe bien davantage qui sont bienveillants et courtois. Mais quel que soit leur tempérament, il a une influence très limitée sur le rôle qu'ils jouent. Tout se résout en fin de compte dans un *quantum*, dans un chiffre. Le magistrat n'a pas à faire à un homme ordinaire. Il a à faire à un homme déjà passé au conformateur, parfois complètement pesé et emballé, de qui il n'a plus à fixer que la destination. Le policier au contraire, se trouve en face d'un homme libre et il est libre lui-même, ce qui n'arrange pas toujours les choses. Ce n'est pas la loi tout court qui s'applique mais souvent la loi du plus fort ; la loi du plus fort se matérialise dans l'étreinte de deux hommes ou dans l'échange de leurs projectiles. » Et plus loin : « Dans certains domaines, le juge garde son pouvoir d'appréciation, dans d'autres il le perd. De même que la guerre que nous voudrions tous faire, c'est celle de 1914-1918, la justice que nous voudrions tous rendre, c'est la justice du tribunal correctionnel. Le juge y paraît roi. Et c'est précisément le domaine où le juge ne fait que revêtir, de l'avis d'une sentence, le dossier que la police a constitué ».

Cela rappelle la phrase célèbre « sans gendarme, le juge n'est qu'un doux rêveur ». Mais mon ami Casamayor me permet de lui rappeler qu'il n'est pas plus Crainquebille qu'il n'est... Anatole France ! Il est surprenant qu'il en arrive inconsciemment, par la logique (ou l'illogisme ?) même de son raisonnement, à nier le *principe* de la sanction.

Plaçant la protection sociale au rang de l'action policière et niant l'efficacité profonde de la justice, il est conduit à affirmer que la véritable sanction est, pour le malfaiteur, la substitution de l'échec au succès qui « se produit au niveau de la police ».

On peut en conclure qu'en dépit des aperçus sur lesquels se termine l'ouvrage de M. Casamayor, la pensée de ce dernier demeure essentiellement pessimiste. Mais pourquoi faut-il que, de ce pessimisme, le magistrat soit la seule et l'unique victime ? Il y a, dans le livre de M. Casamayor, un propos qu'il est impossible de ne pas relever. « Comment, écrit-il, imaginer en France un juge qui accepterait d'accomplir la tâche du juge anglais qui a rédigé un rapport de trois cent quarante paragraphes sur l'affaire Profumo ? A quel magistrat le gouvernement songerait-il à s'adresser pour étudier un problème qui, non seulement le met en jeu lui-même, mais met en jeu toute la politique nationale ? »

Je ne sais pas si M. Casamayor a voulu juger ainsi le magistrat qui se profile en lui derrière l'écrivain ! Mais quelle injustice dans le propos de ce juge qui se veut censeur. Je peux citer à M. Casamayor le nom de maints substitués au Tribunal de grande instance de la Seine qui ont rédigé et rédigent, plusieurs fois par an, des réquisitoires définitifs beaucoup plus longs que le rapport Profumo. M. Casamayor est-il à ce point oublieux de l'histoire d'hier pour ne pas savoir que des magistrats, parmi les plus grands ont, aux heures difficiles où l'unité nationale était en danger, pris délibérément les responsabilités qui leur incombaient et mis une justice indépendante et impartiale au service de la politique nationale ? Mais laissons cela. Le propos n'a d'importance que dans la mesure où il traduit une méconnaissance de la réalité !

N'est-ce pas une méconnaissance de la réalité qu'il est également possible de reprocher à M. Casamayor lorsque, dans ses réflexions sur la peine de mort, il écrit que l'opinion ayant fait de grands progrès, il est « possible aujourd'hui » à un magistrat de dénoncer l'exécutif n capitale comme un assassinat légal, du haut de son siège de ministère public, cet exploit ayant été accompli par l'avocat général X... en avril 1963, devant la Cour d'assises de Caen ?

L'opinion qui est ici défendue par M. Casamayor me paraît provenir d'une confusion. Un magistrat, du siège ou du ministère public, a le droit d'avoir, sur la peine de mort, l'opinion intime que ses conceptions philosophiques lui inspirent. Il a la faculté d'exprimer cette opinion avec la modération que lui commande son état, dans les écrits que son Statut l'autorise à publier. Mais, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions et lorsque, surtout, il a, au siège du ministère public, le redoutable honneur d'être le porte-parole de la société, il n'est pas acceptable qu'il se permette de traiter de criminelle une loi de l'Etat qu'il a la charge de faire appliquer ! Le service de la loi n'est pas seulement une servitude judiciaire ; c'en est aussi une des grandeurs !

On voit que la sympathie et l'intérêt portés à l'ouvrage de M. Casamayor donnent lieu à certains désaccords. Mais le désaccord n'est pas la mésétime. Bien au contraire, ai-je pour M. Casamayor, qui m'accorde son amitié depuis plus de vingt ans, une estime admirative. Il veut réfléchir et sait faire partager sa réflexion. Il faut, au-delà de certains excès, lui savoir gré de sa lucidité et de son courage. Il faut le remercier de l'effort qu'il poursuit pour approfondir un des problèmes les plus angoissants de notre temps : celui de la justice humaine.

J.-B. H.

Le droit au service de la paix. Deux conceptions, Bruxelles, Editions de l'Association internationale des juristes démocrates, 1963, 59 pages.

Je ne sais pas si les juristes démocrates sont profondément démocrates, mais je constate que leur dialectique juridique est adroite et que la brochure publiée par leur Association présente très habilement une thèse contestable ! Il s'agit, en fait, de s'en prendre à un mouvement américain créé, en 1958, par l'*American Bar Association* « *World peace through the rule of law* » et de montrer qu'en prônant, sous la qualification de droit *universel*, un système juridique unique applicable par une Cour de Justice mondiale, le mouvement américain, dont le désintéressement est en effet douteux, sert « des intérêts très précis » et que ses attaques dirigées contre la notion de souveraineté visent notamment à limiter l'indépendance, nouvellement acquise, des pays d'Asie et d'Afrique ou celle, toujours précaire et conditionnée, des pays de l'Amérique latine.

Est-ce à dire que les convictions démocratiques des rédacteurs anonymes de la brochure les conduisent à repousser l'idée d'un droit supra-national, d'une Cour de justice inter-

nationale et à conserver intacte la notion de souveraineté, quitte à l'enfermer dans le linceul de pourpre où dorment les dieux morts ? On peut en effet lire, dans le chapitre consacré aux rapports entre le droit interne et le droit international que « le principe de la souveraineté n'est pas une thèse périmée, puisque le nombre d'Etats souverains ne cesse de croître et qu'il est la condition préalable à la constitution d'une communauté légale de nations de civilisations distinctes dotées d'institutions différentes ». Peut-être, en est-il ainsi, mais affirmer que l'idée de la primauté du droit international sur les droits nationaux doit être écartée parce que l'*American Bar Association* n'envisage pas un ensemble d'impératifs communs à la volonté des peuples, mais un droit international *made in U.S.A.* et destiné à assurer la « Pax Americana », paraît tout de même constituer un raisonnement plus « démocrate » que « juridique » !

Etudiant le rôle des Nations Unies dans la protection de la paix, les auteurs de la brochure ont sans doute raison de penser que le bon sens exige l'admission de la République populaire de Chine. Ils ont peut-être le droit de considérer que la répartition des sièges au sein des organes internationaux ne respecte pas scrupuleusement les stipulations de la Charte et les engagements initiaux des Etats qu'ils qualifient de capitalistes. Mais n'ont-ils pas tort de passer sous silence les abus du droit de *veto* dont certaines puissances ont usé pour entraver les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de n'avoir pas le courage de rappeler qu'on n'affirme pas son bon droit en écrasant sur une tribune une innocente chaussure ?

Les juristes démocrates rappellent avec une parfaite dialectique que la notion de souveraineté s'oppose au principe de la justice internationale, que les Etats ont raison d'éprouver une répugnance à l'égard de la compétence obligatoire des juridictions internationales et que la protection des droits de l'homme est mieux assurée par le moyen de conventions respectant la souveraineté des Etats que par l'immixtion de juridictions internationales dans les affaires intérieures des Etats.

Il faut ici s'expliquer franchement. Il est vrai qu'en l'état des relations internationales le *réalisme* commande de procéder par voie conventionnelle et d'intégrer les principes du droit international dans les dispositions des droits nationaux. C'est notamment la leçon de l'échec de Nuremberg ! Mais ce n'est sans doute qu'un pis aller et la construction d'une justice internationale, représentant une communauté internationale consciente de son existence, doit être l'*idéal* lointain, mais vivace des juristes de toutes nations. Des conventions internationales, oui, mais dans la conscience de leur relativité ! Hitler aurait-il en 1933, refusé de signer une convention sur la protection des Droits de l'Homme afin de mieux tromper un monde qui ne cherchait qu'à se bercer de ses illusions ? Une convention sur la protection des Droits de l'Homme peut être signée entre M. Nasser, M. Krumah, M. Salazar, M. Fidel Castro et M. Verwoold. Mais peut-être est-ce prendre des vessies politiques pour des lanternes juridiques que de considérer cette méthode comme le moyen « d'assurer le plus efficacement la sauvegarde des droits individuels » !

On peut conclure. La brochure des juristes démocrates dépasse de beaucoup la lutte qu'ils ont entreprise contre le contestable *Special Committee on World Peace through Law*. Elle est le témoignage que la notion de la souveraineté des Etats est une des données sociologiques et politiques du problème de la justice internationale. Mais ne peut-on pas respecter la souveraineté en admettant qu'elle puisse se déléguer. Si le principe d'une délégation partielle de la puissance de l'Etat est inconcevable il n'y aura jamais de véritable justice internationale. Mais comment peut-il alors y avoir une République des Etats-Unis d'Amérique et une Union des Républiques Socialistes Soviétiques ?

J.-B. H.

Der Handlungsbegriff in der Lehre vom Verbrechen (La notion d'action dans la théorie du crime), par Ernst Amadeus Wolff, Heidelberg, Carl Winter, Universitätsverlag, 1964, 39 pages.

Dans une leçon d'ouverture, à l'Université d'Heidelberg, le Dr Wolff se pose la question sur laquelle les Allemands se plaisent à disserter à perte de vue : dans la théorie du crime que faut-il entendre par action ?

Radbruch, au début du siècle, en a donné une définition simple qui a été longtemps en faveur : l'action, c'est le fait d'apporter dans le monde extérieur un changement. Mais plus tard on a raffiné : le professeur Welzel a introduit dans l'action l'idée de but

avec sa théorie de la *finale Handlung*; le professeur Eb. Schmidt, le professeur Maihofer et d'autres éminents maîtres ont construit, avec des nuances, la *soziale Handlung*. Et c'est à raffiner encore que s'évertue le Dr Wolff dans une savante dissertation... où un Français a peine à le suivre.

L. H.

Un scandale oublié. Le grand avocat Berryer devant la Cour d'assises. Son arrestation. Son procès, par Marcel Rousselet, membre de l'Institut, préface de Maurice Garçon, Paris, Editions Sirey, 1965, 248 pages.

Chacun sait que M. le Premier Président Rousselet connaît mieux que personne la Monarchie de juillet et que plus que quiconque il s'intéresse aux affaires judiciaires qui ont marqué cette époque. Il nous en donne aujourd'hui un nouveau témoignage dans un livre consacré à ce qu'il appelle lui-même un « scandale oublié » : l'arrestation, puis le procès de Berryer devant la Cour d'assises de Blois.

Au lendemain de la Révolution de 1830, Berryer s'affirmait comme un légitimiste intransigeant. Il fut cependant très inquiet de l'intention manifestée par la duchesse de Berry lorsque celle-ci imagina en mai 1832 de soulever une insurrection en Vendée. Berryer voulut la dissuader de cette folle entreprise, dont on connaît l'échec retentissant. Il se rendit donc auprès d'elle, revint à Nantes et se dirigeait vers le Midi lorsqu'il fut arrêté à Angoulême. Le gouvernement voulut le traduire devant le Conseil de guerre de Nantes, qui se trouvait compétent en raison de l'état de siège proclamé à la suite de la tentative insurrectionnelle de la Vendée. Cependant, la Cour de cassation décida que Berryer ne pouvait être poursuivi que devant la Cour d'assises et c'est dans ces conditions qu'il comparut devant les Assises du Loir-et-Cher en octobre 1832. Ces débats devaient aboutir d'ailleurs à un véritable triomphe de l'accusé, puisque l'avocat général chargé de soutenir l'accusation l'abandonna finalement à l'audience et que Berryer fut acquitté aux applaudissements de la salle.

Il s'agit là d'une curieuse affaire dont les ramifications sont parfois lointaines et qui comporte un certain nombre de prolongements. Elle est d'ailleurs tout à l'honneur de la magistrature française qui, en cette occasion, donna une preuve remarquable d'indépendance, M. le Premier Président Rousselet a pensé qu'il y avait là un événement dont il convenait de ne pas perdre le souvenir.

Le livre qu'il vient de consacrer à cette affaire est étayé par des documents minutieusement analysés. On retrouve ici l'historien scrupuleux qu'est M. le Président Rousselet et le goût qu'il a de tirer même d'un rapport administratif le maximum d'indications précises pour faire exactement comprendre la nature et le climat d'une affaire judiciaire. Le livre est d'ailleurs écrit dans un style vif, souvent imagé, qui en rend la lecture particulièrement attrayante. Suivant une formule courante, mais pour une fois entièrement justifiée, « voici un ouvrage de science qui se lit comme un roman ». M. Rousselet a tenu à rappeler la jeunesse de Berryer (on sait qu'il était né en 1790), à évoquer le légitimiste et le polémiste, à rappeler la folle équipée de la duchesse de Berry, et, après avoir retracé l'arrestation et le jugement de Berryer, à évoquer la grande figure de cet avocat qui, assez curieusement, défendit le prince Louis-Napoléon, qu'il sauva même peut-être d'une condamnation à mort, puis, sous l'Empire, soutint la cause de certains représentants de la famille d'Orléans en butte à des difficultés judiciaires. Il ne faisait alors que remplir son devoir d'avocat sans renoncer pour autant à ses convictions légitimistes qu'il affirma jusqu'à la fin.

L'essentiel de cet ouvrage est consacré à l'arrestation de Berryer, à l'instruction du procès et à son jugement devant la Cour d'assises du Loir-et-Cher. Les développements et les précisions de M. le Premier Président Rousselet sont de nature à intéresser tous les criminalistes et tous ceux qui, d'une manière générale, se préoccupent des problèmes relatifs à l'administration de la justice pénale. Le grand mérite de cet ouvrage est de nous faire sentir ce qu'a de permanent le souci d'assurer une justice impartiale et véritable et de souligner de manière particulièrement vivante l'illustration qui en fut donnée par les magistrats de 1832.

M. A.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Actuaciones en estrados (Procédures dans les prétoires), par Moris Sierraalta, Caracas, Grafica Americana, 1964, 392 pages.

Cet ouvrage comporte un sous-titre modeste « Etudes de droit constitutionnel, de droit civil, de procédure pénale, de droit international privé et de droit militaire ». On pourrait ironiser et observer que M. Sierraalta rappelle ce boutiquier du siècle dernier dont l'enseigne précisait qu'il était un spécialiste d'objets divers en tous genres ! On se contentera de souligner que l'auteur est un avocat vénézuélien bien achalandé qui sacrifie à la mode ibéro-américaine de publier ses travaux professionnels. J'ai le sentiment que certains d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet de publications séparées dont il a été déjà rendu compte dans cette *Revue* (1). Nos lecteurs se reporteront à ces comptes rendus. *Bis repetita non placent*.

J.-B. H.

La contumacia nel diritto processuale penale (La contumace dans la procédure pénale), par Gustavo Pansini, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1963, 263 pages.

Après avoir campé l'institution de la contumace sur le terrain de l'histoire et du droit comparé et s'être assuré qu'en droit italien actuel, cette institution, à la condition que l'inculpé s'abstienne volontairement de comparaître, ne tombe pas sous le coup de l'article 24 de la Constitution aux termes duquel « la défense est un droit inviolable en tout état et à tout degré de procédure », l'auteur explique, à la lumière des articles 497 et suivants du Code de procédure pénale italien, dans quelles circonstances et comment fonctionne cette procédure, soit en première instance, soit en appel, les vices qui peuvent l'entacher et la façon dont il est permis d'y porter remède. Un dernier chapitre, consacré à la définition dogmatique de la contumace et à sa séparation de quelques institutions voisines, vient clore un livre où doctrine et jurisprudence ont été analysées avec beaucoup de soin, mais où les développements ne sont pas toujours faciles à suivre.

L. H.

Die Teilrechtskraft im Strafverfahren (L'autorité de la chose jugée pour partie dans le domaine de la procédure pénale), par Gerald Grünwald, Göttingen, Verlag Otto Schwartz & Co., 1964, 394 pages.

L'ordonnance de procédure pénale allemande prévoit des recours d'objet limité et aussi un renvoi d'objet limité de la part du Tribunal de cassation. Mais elle ne précise pas quelles sont les parties d'une décision qui peuvent faire l'objet d'un contrôle à part. Et elle n'indique pas non plus l'autorité qui s'attache à la chose jugée pour partie.

Cette insuffisance de la loi a donné naissance à de graves problèmes qui se sont multipliés à la suite de l'institution des mesures de sûreté et du sursis. Le Tribunal fédéral et les cours d'appel, qui d'abord avaient éprouvé quelque répugnance à morceler une décision relative à un seul et même fait, paraissent aujourd'hui s'accommoder plus facilement de ce découpage qui, à première vue, simplifie la procédure des voies de recours.

La doctrine, dans l'ensemble, s'est montrée plus réticente. Et c'est à combattre les hardiesses de la jurisprudence que s'emploie surtout le professeur Grünwald, de l'Université de Bonn, dans sa thèse d'agrégation soutenue en 1963 devant la Faculté de droit de l'Université de Göttingen : un livre très clair, très méthodique où, sur chaque question — et il n'en manque pas —, l'auteur commence par exposer les opinions en présence avant d'en faire la critique.

Une abondante bibliographie et une table très fournie de jurisprudence soulignent l'importance théorique et pratique des problèmes qu'il s'est appliqué à résoudre et qui, semble-t-il, n'ont pas retenu en France toute l'attention qu'ils méritent.

L. H.

(1) 1965, p. 532.

Ispolnenie prigovora (L'exécution du jugement), par J. D. Perlov, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1963, 227 pages.

Les questions concernant l'exécution du jugement n'ont encore jamais été traitées en U.R.S.S. sous forme d'une monographie et c'est le mérite de M. Perlov, spécialiste de procédure pénale, qui le premier a étudié ces questions en détail.

Il s'agit de la mise d'un jugement à exécution qui entraîne souvent la solution des questions suivantes : la libération anticipée et la libération anticipée conditionnelle, l'exemption de peine pour cause de maladie, le remplacement de la peine par une peine plus faible, l'exécution d'un jugement s'il existe d'autres jugements non encore exécutés, la réhabilitation judiciaire et légale.

En somme, le contenu de l'ouvrage coïncide avec le contenu de la cinquième section du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. de 1960, mais exposé seulement dans un ordre différent (1).

Si l'on compare les dispositions de cette cinquième section à celles contenues dans la section correspondante du Code procédural de 1923 (section six), on constate — abstraction faite du non-fonctionnement pendant les longues années du stalinisme (de 1939 à 1954) de la libération anticipée, simple et conditionnelle, — que la seule différence marquante consiste dans l'adjonction dans le nouveau code des dispositions qui traitent de la réhabilitation judiciaire, institution introduite seulement par les *Fondements de la législation pénale* de 1958 et le cas des poursuites pénales contre le coupable si une organisation sociale, ou une collectivité des travailleurs, refuse de se porter garante en vertu de l'article 52 du Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1960, article qui n'existait pas dans le précédent Code de 1926.

Cependant si, quittant le terrain des dispositions législatives, nous nous reportons à l'esprit qui les anime, nous verrons une différence essentielle sur laquelle notre auteur insiste beaucoup.

En son temps Vychinskij voulait exclure de la procédure pénale le stade de l'exécution du jugement et présenter l'activité du tribunal et autres organes concernant l'exécution du jugement comme une activité extra-procédurale. Sous l'influence de cette conception néfaste M. Strogovič a écrit (2) que le procès criminel était terminé lorsque le tribunal a communiqué la copie du jugement aux organes auxquels incombe la tâche de mettre *en fait* le jugement à exécution. Les actes de ces organes n'entrent pas dans la procédure pénale.

Il est vrai, dit M. Perlov, que l'activité de l'administration des établissements pénitentiaires et de la police n'entre pas dans la procédure pénale, mais ces organes exercent non seulement une activité administrative mais aussi procédurale lorsqu'ils présentent leurs requêtes au tribunal concernant la libération anticipée et qu'ils prennent part aux audiences consacrées à l'examen de ces requêtes (p. 8).

Mais surtout M. Perlov insiste sur le fait que l'activité du tribunal ne se termine pas par le prononcé du jugement et son livre est justement la meilleure preuve de la justesse de cette affirmation.

Nous voulons croire avec M. Božev et Nečiporenko, critiques de l'ouvrage de M. Perlov (3), qu'il aidera les magistrats et le corps enseignant à surmonter la sous-estimation de l'importance de l'activité du tribunal lors de la solution d'une série de questions au stade de l'exécution du jugement, sous-estimation qui continue à exister en pratique et en théorie.

M. FRIDIEFF.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Manuale di diritto penale (Manuel de droit pénal), par Arturo Santoro, tome III, Turin, Unione Tipografica, Editrice Torinese, 1965, 630 pages.

Dans le troisième volume de son *Manuel de droit pénal*, dont nous avons déjà signalé la haute valeur (dans cette *Revue*, 1963, p. 921), le professeur Santoro, de l'Université

de Pise, poursuit docement l'étude du droit pénal spécial amorcée déjà dans le second.

Après quelques considérations générales sur les délits contre la société, il passe en revue les délits contre la sûreté publique, contre la santé publique, contre l'ordre public, contre l'économie publique, contre la foi publique, contre la moralité publique, contre le sentiment religieux, contre le sentiment de piété envers les défunts.

Doctrine et jurisprudence sont, sur chaque matière, soigneusement dépouillées et passées au crible de la critique. Et l'on remarquera en particulier les intéressants développements consacrés à la loi du 20 février 1958 sur la prostitution, la fameuse loi Merlin que les criminalistes, nous dit-il, ont coutume de laisser à l'empirisme des praticiens.

L. H.

Bor'ba s očkoviratel'stvom i pripiskami (La lutte contre le bluff et les exagérations des données dans les rapports officiels), par V. P. Zelenov, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1964, 96 pages.

Cet ouvrage, de petites dimensions, mais tout à fait suffisant pour l'étude détaillée d'un seul article du Code pénal de la R.S.F.S.R. est consacré à l'article 152-1 intitulé : *la majoration voulue des données et autres déformations dans les rapports comptables concernant l'exécution de plan*. Il est rédigé ainsi : « La majoration voulue des données figurant dans les rapports comptables d'Etat et le fait de présenter d'autres données comptables d'exécution du plan sciemment altérées, sont punis, en tant qu'actes dirigés contre l'Etat et portant préjudice à l'économie nationale de l'U.R.S.S., de la privation de liberté pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ».

Cet article fut introduit dans le Code pénal par la loi du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. du 25 juin 1962 conformément au décret du Presidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 24 mai 1961.

Il est très important de souligner que cet article fait partie du chapitre VI, consacré aux infractions économiques, car l'infraction en question peut être commise seulement dans une branche de l'économie nationale de l'U.R.S.S. Ainsi l'*objet générique* de l'infraction prévue par l'article 152-1 est les rapports sociaux dans le domaine de la planification et de l'activité normale des branches de l'économie nationale (industrie, agriculture, construction, transport, etc.). « L'*objet direct*, c'est l'activité normale économique et productive d'une entreprise, d'une administration, d'un chantier, d'un kolkhoze, d'un sovkhoe et autres organisations » (p. 27).

Le danger de l'infraction examinée consiste dans le fait qu'on présente, par voie officielle, aux services de la Statistique, aux soviets et aux organes administratifs qui dirigent l'activité économique (les Conseils des ministres, les Comités exécutifs des soviets locaux, le Conseil de l'économie nationale, etc.), une documentation dont les données concernant l'exécution des plans (comptes, bilans, rapports) sont déformées. Notons que l'infraction prévue par l'article examiné ne peut être commise que par l'intention dont les motifs peuvent être très différents.

Prenons deux exemples cités par notre auteur pour donner une idée exacte de cette infraction.

I. — Une usine aurait dû fabriquer dans le deuxième trimestre 1962 deux mille cinq cents électromoteurs prévus par le plan. Cependant le plan n'a été réalisé que pour 85%. *Pour cacher ce fait* le directeur de l'usine a indiqué dans son rapport non pas le chiffre exact des électromoteurs effectivement fabriqués, mais le chiffre majoré correspondant à celui prévu par le plan. Ainsi ce directeur a trompé l'Etat sur son activité économique et par conséquent son acte est qualifié d'après l'article 152-1.

II. — M..., chef d'une Union de consommation (*potrebojuz*) dans la région de Čita, après s'être mis d'accord avec quelques présidents de kolkhozes, établit en 1964 des factures factices concernant l'achat par l'Union de la laine qu'ils produisaient. Ceci a été fait aux fins de démontrer l'activité accrue et heureuse de l'Union de consommation dans le stockage de la laine et par ce fait M... escomptait être inscrit sur la liste des meilleurs travailleurs de la région dans ce domaine.

Son acte correspond exactement aux éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 152-1.

Pour délimiter le champ de cette infraction par rapport aux infractions qui paraissent analogues, notre auteur a choisi le cas suivant : le ministre de l'Éducation nationale de

(1) V. ce Code en traduction française, Paris, Edition du Centre français de droit comparé, 1962.

(2) M. S. STROGOVIČ, *La procédure pénale*, 1946, p. 483-484.

(3) V. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1965, n° 6, p. 142-143.

la R.S.F.S.R. diffusa une circulaire dans laquelle il insista sur la nécessité de réduire au minimum le nombre des élèves qui redoublent leur classe. Cet effet ne pouvait pas être atteint naturellement sans un travail supplémentaire gratuit du corps enseignant. G..., le chef de la section de l'Education nationale de la ville de Capaevsk (région de Kujbyšev) a donné l'ordre en 1963 aux directeurs des écoles de la ville de faire passer tous les élèves de la classe terminale, y compris ceux qui avaient des mauvaises notes, aux cours du soir, classe supérieure par rapport à la classe terminale. Cet ordre fut exécuté et dans la classe terminale il n'y avait aucun redoublant. G... a pu présenter ainsi un rapport au ministre constatant un état parfait des écoles dont il était le chef.

L'acte de G... fut qualifié d'après le chapitre VII (infractions de fonction). Nous trouvons choquant que l'auteur cite ce cas en le considérant proche des cas mentionnés plus haut : ici il n'y a pas de fraude dans les données, il est exact qu'aucun élève de la classe terminale n'avait redoublé. Selon nous il s'agit ici naturellement d'excès de pouvoir. M. Zelenov aurait dû citer un cas où il s'agissait d'un faux exécuté par un fonctionnaire dans le domaine non économique *puni* par l'article 175, entrant dans la section VII (infractions de fonction) et ceci d'autant plus que lui-même explique que la majoration des données relevait de cet article avant la publication de l'article 152-1.

Nous trouvons choquant aussi l'explication donnée par M. Zelenov en ce qui concerne l'apparition dans le Code pénal de cet article : « Au temps du culte de la personnalité, la violation des principes de la démocratie socialiste contribuait à la vivification et à l'affermissement dans la conscience de certains fonctionnaires du sentiment de l'impunité pour leurs actes. Ceci entraînait, à son tour la manifestation du carriérisme, de l'escamotage, de l'embellissement de la réalité c'est-à-dire de tout ce qui menait à la fraude du Parti et de l'Etat » (p. 33).

Tout d'abord, nous ne croyons pas que la dictature d'un despote provoque un sentiment d'impunité chez les subordonnés. Par contre, cette dictature crée chez eux le sentiment de la peur d'être puni très sévèrement pour la moindre faute, pour la moindre inadvertance. Ensuite, cette affirmation est en contradiction avec la réalité soviétique : il aurait fallu attendre à peu près dix ans après la mort de Staline pour adopter l'article 152-1. Autrement dit les fraudes commises dans le secteur économique se sont intensifiées à tel point que le recours à l'article 175, dont la sanction maximale était deux ans de privation de liberté, ne suffisait plus. En somme, nous considérons de très mauvais aloi de transformer Staline en un bouc émissaire chargé de tous les maux de la vie en U.R.S.S. tandis que, lorsqu'il était le maître du Kremlin, on voyait en lui la source inarrissable de tous les biens dont bénéficiait l'Union soviétique.

Nous considérons enfin très choquant de voir figurer dans le lexique d'un juriste des termes semblables à celui qui figure dans le titre de l'ouvrage de M. Zelenov : *očkov-tiratel'stvo*, que nous avons traduit par « bluff » mais qui correspond en réalité exactement à l'expression française : *jeter de la poudre aux yeux*. On peut regretter de voir dégrader la langue juridique par des expressions familières. Si les écrivains soviétiques luttent pour la pureté de la belle langue russe d'un Pouchkine ou d'un Tolstoï, pourquoi les juristes soviétiques n'agissent-ils pas dans le même sens contre l'introduction des mots complètement déplacés dans leur langage ?

M. FRIDIEFF.

Zur Lehre vom strafbaren Betrug (Sur la théorie de l'escroquerie punissable), par Wolfgang Naucke, Berlin, Duncker & Humblot, 1964, 259 pages.

Dans un livre qui se pique de conjuguer droit pénal et criminologie et qui, au surplus, témoigne d'une connaissance approfondie de la pratique, le professeur Naucke, de l'Université de Kiel, s'applique à montrer qu'en Allemagne, à la fin du XIX^e siècle et au XX^e, la notion d'escroquerie a été étendue à l'excès et que cette hypertrophie, loin de contribuer à la prévention générale, n'a fait que couvrir de ridicule la justice pénale, saisie de litiges qui auraient mieux trouvé leur dénouement devant la justice civile.

Il reproche aux auteurs du projet de Code pénal de 1962 de n'avoir pas tenu compte des enseignements de la criminologie et d'avoir donné de l'escroquerie une définition trop élastique et, pour conclure, conseille d'en revenir au système rigide qui était celui du paragraphe 241 du Code pénal prussien.

Une abondante bibliographie souligne le soin avec lequel a été menée une étude qui n'est pas dépourvue d'originalité.

L. H.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Crime and Punishment in Britain. An Analysis of the Penal System in Theory, Law, and Practice, par Nigel Walker, Edimbourg, Edinburg University Press, 1965, 367 pages.

Le sous-titre de cet ouvrage en indique clairement l'intention. Ce livre n'est pas consacré à exposer le droit pénal anglais comme tel, ni les principes généraux qui président à l'organisation du système répressif, ni les causes ou les formes de la criminalité envisagées en soi, ni la mise en œuvre du procès criminel ou les mesures appliquées aux différentes catégories de délinquants. Pas davantage M. Nigel Walker ne se pose en réformateur des institutions qu'il rencontre chemin faisant ; dans sa préface, il tient même à s'élever contre la confusion, courante dans les pays anglo-américains, qui fait du criminologue un *penal reformer*. Néanmoins, c'est d'un œil critique qu'il se propose d'examiner le système actuel de réaction anti-criminelle considéré dans sa réalité et dans son fonctionnement positif. En ce sens, il entend faire œuvre de criminologue, en rattachant délibérément la criminologie — ou plutôt, faudrait-il dire, *cette* criminologie — à la science sociologique en général.

Une telle affirmation peut, sur le plan de la méthodologie scientifique, prêter à controverse. Il n'en reste pas moins que l'idée de base de M. Nigel Walker est intéressante et féconde, et qu'elle renouvelle même certaines conceptions criminologiques américaines — dont on pourrait la rapprocher — en ce que les sociologues américains qui prétendent étudier le *penal system in operation* ne le font souvent qu'accessoirement à une étude générale de sociologie criminelle et en le considérant en quelque sorte de l'extérieur. C'est de plain-pied au contraire que M. Nigel Walker aborde la description et l'appréciation du système. On pourrait même presque affirmer que, quoiqu'il en ait, l'auteur fait œuvre à la fois de criminologue, de sociologue, de pénologue, de juriste, et aussi de *penal reformer* ; car il se montre soucieux et averti des problèmes de psychologie, individuelle et sociale, de philosophie pénale et pour tout dire — encore que le terme lui manque — de politique criminelle. Il est remarquable qu'abordant tant de points de vue différents, sinon même de disciplines différentes, M. Nigel Walker puisse le faire avec tant de sûreté et d'aisance, et en intéressant constamment son lecteur.

L'organisation d'un système pénal suppose une définition préalable du crime et du criminel. Dans son Introduction, l'auteur pose donc les questions liminaires : qu'est-ce qu'un délinquant et comment le saisir ou le juger ? Quelles sont les formes essentielles et les tendances de l'activité criminelle ? La deuxième partie de l'ouvrage passe en revue, un peu rapidement peut-être, les diverses théories avancées sur les facteurs de la criminalité, ainsi que les méthodes de prédiction, auxquelles il semble que par comparaison M. Nigel Walker accorde une bien large place et une bien grande confiance (p. 110 et s.).

La troisième partie, dont les deux suivantes ne sont que le complément ou le développement, aborde le sujet essentiel de l'ouvrage : *the system of disposal*. L'auteur rappelle d'abord les buts que peut se proposer la réaction anti-criminelle et les conceptions sur lesquelles elle repose ; elles sont multiples sans doute, dans l'histoire comme dans la réalité contemporaine, où le conflit de la rétribution et de la réforme et l'intervention de considérations nouvelles, et qui se voudraient conciliatrices, conduisent à une ambiguïté finement analysée par l'auteur (p. 142 : *ambiguity of aims*). Les diverses mesures appliquées aux adultes, puis celles qui sont réservées aux mineurs, sans oublier les jeunes adultes (p. 197) sont ensuite passées en revue, avant que M. Nigel Walker s'interroge sur la sentence pénale. Il recherche d'abord comment elle est formulée, ce qui nous vaut un remarquable chapitre sur le *sentencing* (p. 207 et s.) qui doit beaucoup à l'étude de M. Edward Green, analysée d'autre part, mais où l'apport personnel de M. Nigel Walker est loin d'être négligeable. L'auteur s'attache ensuite à l'efficacité de la sentence, envisagée du point de vue des diverses fonctions qu'on peut assigner à la sanction pénale. Chapitre d'un haut intérêt, et où l'auteur fait preuve d'une grande probité scientifique dans l'analyse des données dont il dispose ; ce qui le conduit à des conclusions prudentes, mais riches d'enseignement néanmoins (p. 259). La dernière partie du livre est consacrée à certaines catégories spéciales de délinquants : les anormaux mentaux, les multi-récidivistes, les femmes délinquantes.

Science criminelle.

63

Cet ouvrage, destiné sans doute d'abord à ceux qui veulent aborder les études de criminologie, ne s'adresse pas seulement aux étudiants des Universités d'Outre-Manche. Criminologistes et *lawyers* anglo-américains y trouveront le rappel de beaucoup d'institutions et de faits que l'auteur présente dans une perspective nouvelle, et au sujet desquels il invite à la réflexion et à la discussion. Les criminologistes « continentaux » y trouveront une documentation précise, sûre, et dégagée de certaines des *technicalities* qui peuvent parfois les arrêter au seuil des règles et des doctrines de la *common law*. Des comparaisons constantes avec les solutions appliquées en Écosse sont particulièrement utiles pour le comparatiste. Enfin, sur le plan de la sociologie des institutions pénales et de la politique criminelle, l'ouvrage est précieux par les vues qu'il donne sur l'évolution du système pénal anglais envisagé dans son ensemble. L'auteur est parfaitement au courant des idées et des tendances modernes, et l'on notera en ce sens la place qu'il réserve aux doctrines et aux points de vue de la défense sociale (not. p. 129, p. 133 et s., p. 259, p. 326 et s.). M. Nigel Walker qui, si nous ne nous trompons pas, a succédé au regretté Grünhut à Oxford, a résolument commencé sa tâche par un inventaire rigoureux et loyal de ce qui en Angleterre est fait, actuellement, pour assurer la réaction légale et sociale contre le crime. Il cherche à instruire en s'instruisant ; il ne se veut pas réformateur pénal, mais il fournit à ceux qui désirent des réformes un ensemble précis de données scientifiquement examinées. On peut le féliciter sincèrement d'avoir voulu entreprendre une telle œuvre, et d'avoir su la mener à bien.

M. A.

Crime in America, par Herbert A. Bloch, New York, Philosophical Library, 1961, 355 pages.

Cet ouvrage rassemble une vingtaine de communications présentées, par les auteurs les plus divers, aux Congrès annuels de la Société américaine de criminologie.

Le professeur Bloch a choisi et ordonné ces contributions, qui ont pour point commun de porter sur les sujets les plus controversés de la criminologie moderne ; il a écrit une introduction générale et fait précéder chaque étude, y compris celle qui clôt le livre, sur les jeux de hasard en Amérique, et porte sa signature, d'une brève présentation critique.

Les articles sont groupés en quatre grandes parties, respectivement intitulées : *Crime et châtement dans l'Amérique du vingtième siècle*, *Quelques aspects particuliers de la criminalité et de sa répression en Amérique*, *Sexe, santé d'esprit et société*, et enfin *Orientations controversées en matière de crimes et de criminels*.

La grande variété des sujets traités — la discipline en prison, l'abolition de la peine de mort, les contradictions dans la formation criminologique, la délinquance dans l'armée, le crime et les syndicats du travail, le coût élevé de la justice, les enfants assassins, le rapport Wolfenden, la psychopathologie, les tables de prédiction des Glueck, pour n'en citer que quelques-uns — permet à chacun de trouver des pages intéressantes qui répondent à ses préoccupations.

Nous nous bornerons à signaler deux articles qui nous ont plus particulièrement frappé ; dans la première partie, consacrée à la pénologie, M. Howard B. Gill pourchasse avec humour les « vaches sacrées de l'administration pénitentiaire », élevées par la pénologie classique ou même par la pénologie moderne : que l'intimidation est la meilleure façon de lutter contre le crime, que les prisons doivent être construites en acier inattaquable, toujours plus vastes et plus imposantes, que la classification des détenus a grande valeur, alors qu'elle repose sur un examen superficiel, atomistique, ignorant la personnalité réelle du délinquant, que la probation et la libération conditionnelle sont bien organisées, alors qu'on pense surtout à préciser les conditions négatives et rarement à élaborer un programme positif qui permettrait à l'intéressé de résoudre ses problèmes — etc., etc.

Dans la seconde partie, une brève étude du Dr Melitta Schmeideberg sur les enfants assassins est bien faite pour susciter la réflexion. Il s'agit d'enfants de moins de seize ans, parfois de huit ou dix ans seulement, qui tuent sans émotion ni remords et pour des motifs futiles souvent, des membres de leur famille, père, mère, frère ou sœur. L'auteur montre à quel point ces crimes en apparence inexplicables ou causés par un déséquilibre mental individuel, sont liés à un état pathologique de la société, qui baigne dans une immense publicité pour la violence amoindrissant chez tous les individus les résistances internes au meurtre. Ce qui ne laisse pas d'être inquiétant pour notre avenir...

Jacques VÉRIN.

Défi lancé à vingt milliards de dollars. Un programme national de prévention de la délinquance, par Kenyon J. Scudder et Kenneth S. Beam, traduction française de Renée Laban, Paris, Les E.P.I.S., 1964, 189 pages.

La version française de cet ouvrage ne se trouve pas dans le commerce. Publiée avec l'autorisation des éditeurs américains, elle a été financée par le mécène féminin de la science pénale, Mme Hélène Gr. Romnicio, qui a fait don de tous les exemplaires de l'édition aux institutions nationales et internationales, gouvernementales, intergouvernementales et privées, susceptibles de participer à la prévention du crime et au traitement des délinquants.

Le généreux patronage de Mme Romnicio indique l'esprit dans lequel il convient d'aborder la lecture de cet ouvrage. On est plus assuré d'y trouver la richesse du cœur que la sécheresse de la réflexion scientifique ! Ses auteurs sont cependant des spécialistes incontestés des matières dont il traitent. Mr Scudder a exercé les fonctions de chef des services de la liberté surveillée du *county* de Los Angeles, de directeur du pénitencier ouvert de Chino et de président de l'*American Correctional Association*. Pasteur de la *Church of Lighted Window*, Mr Beam est à l'origine de la création des *Community Councils*, constitués afin d'établir une coordination entre les églises et les écoles dans le but de former le caractère des enfants. Il a été, très longtemps, fonctionnaire du département de l'Instruction publique de l'État de Californie et il a dirigé pendant quinze ans les *Coordinating Councils* du *county* de San Diego.

Ce sont, on le voit, deux personnalités très différentes qui ont uni leurs efforts afin de démontrer « aux personnes bien intentionnées lassées de se lamenter au sujet de la délinquance » comment il est possible d'engager une action pratique et constructive de prévention. Je me crois bien intentionné et je n'ai nulle propension pour les lamentations. J'étais donc prêt à recevoir l'enseignement des maîtres américains que Mme Romnicio nous faisait connaître. Hélas, dois-je avouer que je me sens, à la lecture de leur ouvrage, plus déçu qu'instruit et que le livre dont la lecture nous est proposée force la sympathie plus que l'admiration.

Le défi lancé à vingt milliards de dollars, c'est l'exposé des moyens suggérés à l'effet, non pas d'économiser le coût de la délinquance, mais d'en investir le montant dans l'organisation d'un système de prévention du crime. Les auteurs énoncent qu'il s'agit là d'un « objectif national ». Ils déterminent les moyens de l'atteindre en étudiant successivement quelques cas de délinquance et en s'efforçant de montrer que l'essentiel est de lutter contre l'apathie du public. Il convient en effet d'inciter chacun à participer, en tant que citoyen, à un quadruple effort, tendant à assister les enfants inadaptés, à consolider la vie familiale, à améliorer les conditions de la vie en communauté et à réaffirmer les valeurs morales.

Il n'y a, dans ces diverses directions, aucune voie qui n'ait déjà été maintes fois empruntée. Les auteurs sont des promeneurs plus que des explorateurs de la science pénitentiaire. Aussi bien, l'intérêt essentiel de leur ouvrage est-il centré sur l'organisation et sur le fonctionnement des multiples œuvres d'assistance et de bienfaisance, qui, des *Family Life Workshop* aux *Parents Discussion Groups*, offrent une image caractéristique de la société américaine. Sans doute est-ce cet arrière-plan sociologique qui accroche souvent et retient parfois l'attention du lecteur !

La philosophie de l'ouvrage est tirée par Mme Romnicio, dans un propos dont les termes sont dénués de toute ambiguïté. « Nous tolérons les amusements (?) malsains qui attirent et pourrissent les jeunes ; nous tolérons la prostitution réglementée (1), l'alcool, l'excès de nicotine et tous les poisons vendus officiellement et clandestinement. Qui donc mérite alors des sanctions graves ? Les jeunes délinquants ou nous-mêmes ? » M. Cayatte nous avait déjà dit que nous étions tous des assassins et M. Casamayor nous l'a récemment plus ou moins rappelé. Le tout est ici de savoir si les sociétés puritaines sont nécessairement morales et saines et si la prévention de la délinquance n'exige pas plus que la meilleure volonté. Le livre de MM. Scudder et Beam incite, en définitive, à relire l'ouvrage que J. A. Roux a naguère consacré à l'étude de la prévention et de la répression du crime.

J.-B. H.

(1) Cette affirmation est, en France, assez largement démentie par la publication de la loi du 13 avril 1946 et des ordonnances des 23 décembre 1958 et 25 novembre 1960.

Die gegenwärtige Situation der Kriminologie (La situation actuelle de la criminologie), par Hans E. Göppinger, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1964, 42 pages.

Dans son cours d'ouverture à l'Université de Tübingen, le 3 décembre 1963, le professeur Göppinger, à la fois docteur en droit et docteur en médecine, après avoir à grands traits rappelé l'histoire de la criminologie, s'est appliqué à en définir l'objet et à en préciser les rapports avec le droit pénal, la politique criminelle, la psychiatrie et la sociologie. A la différence de von Liszt et de Ferri, il répugne à la fusion du droit pénal et de la criminologie, qui aurait, dit-il, pour résultat de les affadir l'un et l'autre, et, tout en soulignant la grande utilité de la criminologie pour éclairer avec le crime tout ce qui l'a précédé, reconnaît qu'il ne faut pas la prendre pour seul guide de la politique criminelle.

Plus de cent notes ajoutées au texte de la leçon fournissent toute une précieuse bibliographie et jettent ça et là une lueur sur les querelles entre criminologues.

L. H.

Die tatsächliche Situation der Kriminologie in Deutschland (La situation réelle de la criminologie en Allemagne), rapport d'Armand Mergen, Hambourg, Kriminalistik Verlag, s. d., 31 pages.

Le Dr Mergen, qui s'est fait le champion de la criminologie en Allemagne (v. ses deux livres : *Kriminologie Heute* et *Kriminologie Morgen*, dont il a été rendu compte dans cette *Revue*, 1962, p. 413, et 1964, p. 956), prend à nouveau sa défense dans un rapport où il réclame à la fois l'annexion à la criminologie de la criminalistique et l'entière indépendance de la criminologie vis-à-vis du droit pénal dogmatique. Il n'existe encore dans les Universités allemandes que deux chaires de criminologie, à Heidelberg et à Tübingen, auxquelles s'ajoute à Mayence, un cours confié à un professeur hors cadre. Le Dr Mergen qui, pour l'enseignement de cette science nouvelle apparentée aux sciences de la nature, se méfie des professeurs de droit pénal imbus d'un tout autre esprit, demande que ces chaires se multiplient et soient attribuées à des spécialistes auxquels il se permet d'offrir tout un programme d'enseignement.

L. H.

Estudios varios (Etudes variées), par Jose Rafael Mendoza T., tome II, Madrid, Marsiega, S.A., 1964, 398 pages.

Les pots-pourris sont agréables surtout lorsqu'ils sont fredonnés par la voix bien placée de M. José Rafael Mendoza ! Il est inutile de rappeler que ce dernier est un des meilleurs criminalistes de l'Amérique latine et qu'il est à Caracas, le maître incontesté de la science pénale et de la sociologie criminelle. C'est un auteur dont la production est incessante et qui, insatisfait des cent cinquante traités, manuels, articles et chroniques dont il est l'auteur (1), a entrepris de publier les rapports qu'il a présentés aux divers Congrès nationaux et internationaux auxquels il a participé. Il a déjà fait paraître un volume de ce genre (2). Voici le second qui entraîne les lecteurs sur les chemins les plus variés. L'ouvrage va des nouveaux procédés d'investigation scientifique dans le procès pénal à la recherche de l'élément intentionnel de la calomnie en droit vénézuélien, de la prévention des infractions involontaires en matière de circulation automobile du problème sociologique des blousons noirs (*pavitos*), et de l'abus de confiance qualifié à l'escroquerie par la mise en gage frauduleuse de son bien personnel. On lit toujours M. José Rafael Mendoza avec intérêt, mais en l'espèce il incite à le relire parce que nombre de ces études ont, depuis plusieurs années, été publiées avec les travaux des Congrès auxquels elle ont été présentées ! (3).

J.-B. H.

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 711 et 732, 1959, p. 260, 1961, p. 674, 1962, p. 837, 862, 863 et 873, 1963, p. 896.

(2) V. cette *Revue*, 1959, p. 223.

(3) Certains des rapports inclus dans cet ouvrage ont d'ailleurs également été publiés en brochures dont il a été rendu compte dans cette *Revue*, 1957, p. 733 et 734, 1960, p. 796.

Introducción a la criminología (con especial referencia al medio venezolano) (Introduction à la criminologie (avec référence spéciale au milieu vénézuélien) par Elio Gomez Grillo, Caracas, Publicaciones de la Facultad de derecho, Universidad Central de Venezuela, 1964, 460 pages.

J'espère qu'à force d'être « introduit » dans la criminologie, nous finirons par y « pénétrer » ! Mais il s'agit ici d'une thèse de doctorat qui a été soutenue devant la Faculté de droit de Caracas sous le patronage de M. José Rafael Mendoza, et il y a, dans cette circonstance, la raison du préjugé favorable que l'on concède à l'auteur.

Est-ce à dire que les premières pages ne soient pas décevantes ? Une première partie, traitant de la criminologie et de la sociologie criminelle, nous apprend que, de cette dernière science, Quetelet a été le précurseur et Ferri le fondateur. Une seconde partie, consacrée aux écoles criminologiques, évoque l'école classique, perdue dans cette galère, révèle que Lombroso a jeté les fondements de l'anthropologie criminelle, que Ferri a développé la théorie du milieu social et celle des substituts pénaux, et que la théorie de l'état dangereux est né de l'œuvre de Rafael Garofolo. La persistante confusion des Latino-Américains entre la notion de théorie pénale et celle de théorie criminologique se traduit enfin par des développements qui, au terme de cette seconde partie, se rapportent aux controverses doctrinales sur l'éclectisme juridique. Le tunnel de la doctrine s'achève ! Va-t-on déboucher sur la lumière de la science expérimentale ?

En fait, après une incursion dans les diverses hypothèses de la criminogénèse, on en vient à la réalité vénézuélienne. M. Elio Gomez Grillo traite, en une quatrième partie, de ce qu'il appelle « la nature et le délit au Venezuela » et réunit ce qu'il dénomme « des notes sur la géographie criminelle vénézuélienne ». Six chapitres sont successivement consacrés à des généralités sur la géographie humaine du Venezuela, aux délits sur la côte du Venezuela, dans les montagnes et dans les prairies vénézuéliennes et sur les rives de l'Amazone. D'une accumulation de chiffres qui, tels ceux du tiercé, se présentent dans l'ordre de tableaux statistiques ou dans le désordre d'explications évaluatives, l'auteur tire, dans le sixième chapitre, des bilans et des conclusions. Il est impossible de les résumer autrement qu'en constatant l'impossibilité dans laquelle on se trouve de leur donner un résumé. Observons cependant que l'effort de M. Elio Gomez Grillo est ici très méritoire et que son travail contient de nombreux aperçus de sociologie criminelle dignes de retenir l'intérêt et d'être un jour repris dans une synthèse de la criminalité vénézuélienne. Tel que l'ouvrage de l'auteur se déroule, il représente certainement une thèse largement supérieure à la moyenne des travaux de cette nature. On peut en parcourir les 275 premières pages et en lire avec attention les 170 dernières. On peut aussi commencer la lecture du livre à la page 276. Dans l'un et l'autre cas, on retirera un profit certain de cet ouvrage inégal..., mais attachant.

J.-B. H.

Zweihundert Jahre später (Deux cents ans plus tard), par Armand Mergen, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1965, 47 pages.

A l'occasion du bicentenaire du fameux traité *Des délits et des peines*, la Société allemande de criminologie a tenu, le 12 décembre 1964, dans la salle des assises de la Cour d'appel de la Hesse, à Francfort-sur-le-Main, une séance solennelle en l'honneur de Beccaria, où elle a, pour la première fois, distribué à ceux qui ont bien mérité de la criminologie des médailles spécialement frappées à l'effigie du Maître : médailles de première classe pour les plus chevronnés, de seconde classe pour ceux qui en sont encore à gagner leurs galons.

Le Dr Nass, vice-président de la Société, a mis en relief l'apport de Beccaria à la criminologie. Le Dr Amelunxen, conseiller à la Cour d'appel, a expliqué et justifié l'institution des médailles. Le Dr Mergen, président de la Société, a fait l'éloge des lauréats en commençant par les plus méritants, les médaillés de première classe : M. Filippo Gramatica, le professeur von Hentig, le professeur Sellin, M^e Stanciu, le professeur et Mme Glueck, après quoi il leur a remis médailles et diplômes.

Le Dr Glueck l'a remercié et, dans son remerciement, rendu grâce encore à Beccaria dont l'influence n'a pas été moins grande en Amérique qu'en Europe.

Des photographies qui représentent l'une l'auteur de la médaille, les autres les récipiendaires complètent heureusement une brochure pleine de bonne humeur.

L. H.

Sexualität und Verbrechen (Sexualité et crime), ouvrage collectif publié par Fritz Bauer, Hans Bürger-Prinz, Hans Giese et Herbert Jäger, Francfort-sur-le-Main et Hambourg, Fischer Bücherei KG, 1963, 438 pages.

Un droit criminel moderne ne peut plus avoir, à l'égard des délinquants sexuels, la même attitude simpliste et rigoureuse qu'avaient les législations du XIX^e siècle. D'une part, en effet, l'évolution des idées et des mœurs dans nos sociétés industrielles a conduit à une liberté sexuelle et à une tolérance plus grandes ; d'autre part, les innombrables études entreprises sur les comportements sexuels normaux et anormaux ont contribué à jeter des lueurs très précieuses sur les mécanismes physiologiques et psychologiques des infractions sexuelles.

Cependant les textes des codes pénaux ne changent guère et les tentatives de réforme avortent trop souvent, en partie peut-être parce que les divers spécialistes n'arrivent pas à formuler des opinions sûres et convergentes, qui lèveraient les hésitations et la méfiance du législateur. Aussi doit-on se réjouir de voir, pour une fois, collaborer à un ouvrage collectif des savants aussi différents que des juristes, des criminologues, des médecins, des théologiens et des philosophes. Et ce à l'occasion du projet de réforme du droit pénal allemand de la sexualité. Le lecteur peut ainsi avoir une idée d'ensemble des divers points de vue en dépit de la complexité des problèmes et de l'extrême variété des analyses.

Pour rendre compte de cet ouvrage très riche et bien documenté, nous ne pouvons mieux faire que de signaler le titre même de chacun des articles publiés et le nom de son auteur. Cette simple énumération, dans sa sécheresse, évoque, je crois, assez fidèlement le contenu du livre :

- Fritz Bauer : *Le droit pénal sexuel à l'heure actuelle* ;
- Ulrich Klug : *Problèmes de philosophie du droit et de politique criminelle posés par le droit pénal sexuel* ;
- Helmut Thielicke : *Considérations de l'éthique théologique évangélique sur le problème de l'homosexualité et sur son aspect en droit pénal* ;
- Werner Schöllgen : *Sexualité et crime au regard de la théologie morale catholique* ;
- Wolfgang Hochheimer : *Le droit pénal sexuel au point de vue psychologique-anthropologique* ;
- Peter R. Hofstätter : *Peine et répression au point de vue social et psychologique* ;
- Ferdinand Herrmann : *Le droit pénal sexuel au point de vue ethnologique* ;
- Elsa Koffka : *L'adultère dans la réforme du droit pénal* ;
- Heinrich Ackermann : *A propos de la question de l'incrimination du comportement homosexuel de l'homme* ;
- Armand Mergen : *La prostitution* ;
- Hans Harmsen : *Procédés pour la régulation des naissances dans la législation de l'Etat, en considération surtout du nouveau projet de Code pénal* ;
- Gerhard Simson : *L'interruption légale de la grossesse en Suède et sa pratique* ;
- Hans Bürger-Prinz ; Herbert Lewrenz : *La criminalité des vieillards* ;
- Wilfried Rasch : *Méthodes médicales spéciales de traitement* ;
- Georg K. Stürup : *Le traitement de la criminalité sexuelle en Scandinavie* ;
- Hans Bürger-Prinz, Hans Giese : *Psychiatrie et droit pénal sexuel* ;
- Herbert Jäger : *Politique criminelle et science* ;
- Theodor W. Adorno : *Les tabous sexuels et le droit moderne* ;
- Adolf Friedemann : *Remarques d'un psychologue sur le projet de Code pénal* ;
- Ernest Buchholz : *Quand l'art est-il impudique ?*
- René König : *Délits contre les mœurs et problème de la formation de la vie sexuelle dans la société actuelle*.

Signalons enfin que l'ouvrage contient, en appendice, les textes du projet gouvernemental du Code pénal intéressant les infractions en matière sexuelle, ainsi que les exposés de motifs extraits du compte rendu de séances du *Bundestag* en 1962.

J.-M. AUSSEL.

Brandermittlung und Brandverhütung (Enquête et prévention de l'incendie), Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1962, 299 pages.

Cet ouvrage est le recueil des différents rapports présentés à la quatorzième session du Bureau fédéral des enquêtes criminelles à Wiesbaden.

Les thèmes exposés, suivis des discussions, sont les suivants : l'enquête dans les incendies volontaires, historique et législation, incendies par courant électrique, incendies spontanés, causes des incendies, risques consécutifs aux matériaux modernes en particulier les matières plastiques, explosions par gaz, vapeurs et poussières, incendies dus à l'électricité atmosphérique, nécessité d'une centralisation par des services spécialisés, le rôle du procureur dans l'enquête, la personnalité de l'incendiaire et sa technique, les preuves indiciaires et les limites de l'expertise, l'aspect psychologique et psychiatrique de l'incendiaire, etc.

De nombreux cas concrets, des diagrammes et des statistiques, des croquis de même que des photographies illustrent les différents chapitres et augmentent leur intérêt.

L'ouvrage sort ainsi de son cadre criminologique rigide et s'adresse aussi bien aux spécialistes des services des incendies, aux compagnies d'assurance et aux différents experts en matière d'incendies et d'explosions.

Ernest WEIL.

Die Kriminalität bei Fussballspielen. Eine kriminologische Untersuchung (La criminalité dans le cadre du jeu de football. Une enquête criminologique) par Paul-Gerhard Wolf, Lahr/Baden, 1962, 119 pages.

Thèse de doctorat présentée devant la Faculté de droit de l'Université Albert-Ludwig de Fribourg-en-Brisgau, ce petit livre est le type même de l'enquête criminologique sans grande prétention et axée sur un milieu social assez bien délimité, du moins en apparence : le monde des footballeurs en Allemagne de l'Ouest. Il constitue une intéressante contribution à la connaissance en profondeur des milieux sportifs et des occasions de délinquance qu'offre le jeu, fût-il le plus répandu, le plus désintéressé et le plus sain.

Dans un premier chapitre, l'auteur précise quel est l'objet de son enquête et quels matériaux il a utilisés. Il se borne à envisager comme actes délictueux les blessures corporelles et les offenses, limitant en outre ses recherches aux joueurs de plus de dix-huit ans. Il indique ainsi que les documents dont il fait état concernent quatre régions de la République fédérale : la ville de Hambourg, le territoire de la Ruhr, le sud du pays de Bade et une partie de la province de Hesse.

Ensuite, dans un second chapitre, M. Paul-Gerhard Wolf étudie « l'action », c'est-à-dire les différentes infractions qu'il a pu relever au cours de ses recherches sur le comportement des footballeurs. Il analyse successivement les blessures corporelles, les offenses et injures à arbitre, les offenses entre compagnons de jeu, et l'accumulation de délits dans le cours d'un même jeu, notamment par suite de réactions en chaîne. L'auteur peut alors, dans un troisième chapitre, examiner « les acteurs », les délinquants et leur personnalité. De nombreuses statistiques nous sont présentées en fonction de l'âge de délinquants, de leur profession, de leur qualité de récidiviste. L'auteur conclut ce chapitre en essayant de dégager quelques grands types criminologiques.

Enfin, dans le quatrième et dernier chapitre, M. Wolf tente de mettre en lumière les principaux facteurs qui peuvent influencer sur la délinquance des footballeurs : les camarades d'équipe, le public, l'arbitre, la ville et la région, le caractère officiel ou amical de la compétition, l'époque de l'année, etc. L'ouvrage se termine par un appendice contenant la plupart des textes régissant le jeu de football en Allemagne et émanant de la Ligue allemande de football.

Lorsque l'on sait que la pratique du football mobilise chaque dimanche en Allemagne des centaines de milliers de joueurs et des millions de spectateurs, on ne peut que souligner l'intérêt d'enquêtes de ce genre et regretter qu'en France un tel effort de recherche soit à peu près inexistant.

J. M. AUSSEL.

Amerikanische Soldaten und ihre Angehörigen als Opfer strafbarer Handlungen in Deutschland (Les soldats américains et leurs proches en tant que victimes des faits punissables en Allemagne), par Bernhard Kaufmann, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1964, 131 pages.

Un sujet original que l'auteur aborde d'une manière fort consciencieuse et suivant tous les principes d'une recherche criminologique modèle. M. Kaufmann examine 200 cas de délits commis au préjudice d'Américains séjournant en Allemagne en raison de leur emploi. Parallèlement, il examine 200 cas de faits punissables commis par des

Allemands au détriment de leurs compatriotes. M. Kaufmann a concentré ses recherches sur les années 1956 à 1961 et en a exclu deux groupes : les enfants (il se limite aux délinquants de 17 à 50 ans) et les personnes n'ayant pas d'emploi ni de revenu permanents. Quant aux éléments caractéristiques des délits, il en a exclu les injures non accompagnées d'attentat contre l'intégrité corporelle (étant donné qu'il s'agit d'anciens adversaires de guerre); les infractions contre les mœurs (étant donné l'improbabilité d'un cas où l'auteur en serait un Allemand et sa victime un Américain), ainsi que les infractions contre l'autorité publique, étant donné que les Américains en question étaient soumis à leurs propres autorités et non aux autorités allemandes.

L'auteur examine d'abord si les Américains, en tant qu'étrangers, représentèrent une espèce particulière de victimes. C'est que, d'après le professeur von Hentig, auquel se réfère l'auteur, les étrangers constituent un groupe exposé aux attentats délictueux davantage que les indigènes. Les problèmes de la « victimologie », et tout particulièrement — de la participation (par action ou omission) de la victime à l'acte punissable, préoccupent à juste titre M. Kaufmann, adepte de la criminologie moderne, soucieuse de n'omettre aucun aspect du problème recherché.

Il suffit de parcourir les données statistiques que l'auteur présente en détail et en abondance, pour constater que la majorité écrasante des délits commis furent des vols (dans le groupe des victimes américaines — 171 cas contre 124 cas de vol pour des victimes allemandes). Il est très intéressant aussi d'apprendre que ce délit commis au préjudice des Américains constitue 85,5 % de tous les délits, contre 62 % pour le groupe des victimes allemandes. Les femmes américaines n'étaient jamais victimes d'un délit autre que le vol. S'il s'agit d'escroqueries, ce fut 6 % du groupe des victimes américaines (donc 12 victimes) contre 28,5 % du groupe des victimes allemandes (57 cas). Les autres délits ne représentaient qu'un pourcentage minime pour les deux groupes examinés (coups et blessures; pillage; détournement; chantage; viol et meurtre). Mentionnons cependant ce seul cas, particulièrement répugnant, du meurtre commis sur un jeune soldat américain par une jeune fille allemande et sa mère (aidées par des complices allemands) dans le seul but de s'emparer de sa voiture avec laquelle les deux femmes envisageaient de partir pour l'étranger. Dans cette sombre affaire, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres cas, M. Kaufmann constate comme trait caractéristique des Américains, facilitant leur rôle de victimes, une crédulité et une simplicité qui tiennent parfois de la naïveté, ainsi qu'une certaine étourderie.

Parmi les questions auxquelles M. Kaufmann cherchait à répondre au cours de sa recherche, figure celle-ci : le moteur des faits délictueux commis par les Allemands au préjudice des Américains stationnés en Allemagne est-il une antipathie, voire une aversion envers ceux-ci ? Or, sauf dans quelques cas de coups et blessures, la réponse est négative. Le lecteur serait plutôt enclin à trouver le mobile de ces actes punissables dans l'importance des revenus des Américains, comparés à ceux des Allemands.

Le livre de M. Kaufmann ne mérite que des éloges. Il convient de signaler encore une fois qu'il s'agit d'une œuvre dont la conception est originale. Cette étude est consciencieusement élaborée et extrêmement intéressante à lire. Elle peut servir de modèle aux travaux de criminologie moderne, dans le meilleur sens du mot.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Het Gevangeniswezen in de Branding (L'Administration pénitentiaire dans les écueils), par G. H. Veringa, Nimègue, Utrecht, Dekker & van de Vegt N. V., s. d., 30 pages.

Dans une leçon publique donnée le 30 octobre 1964, lors de son installation comme lecteur extraordinaire en droit pénitentiaire à l'Université de Nimègue, le Dr G. H. Veringa a décrit la situation actuelle et les perspectives de l'exécution des peines privatives de liberté dans son pays.

L'auteur, qui est conseiller général de l'administration pénitentiaire des Pays-Bas, fait l'histoire de l'évolution de la peine privative de liberté et demande quels sont les résultats des modifications intervenues. Peut-on véritablement parler d'une réadaptation et d'un traitement pénitentiaire ou, au contraire, ne s'attache-t-on pas uniquement à normaliser la vie pénitentiaire ? Pour lui, c'est ce dernier objectif qui se réalise

aujourd'hui. Il est malaisé de parler actuellement d'une approche thérapeutique des groupes de détenus placés en régime communautaire. La spécialisation des établissements et la classification des condamnés n'aboutissent en fait qu'à une répartition très approximative et les régimes restent à peu près uniformes. Ces constatations ne visent pas à critiquer la situation existante puisque l'état actuel de la science ne fournit que très peu de possibilités pour approfondir, comme on le souhaiterait, l'action pénitentiaire.

Cela ne signifie pas non plus que les efforts entrepris ne rendent pas le détenu plus apte que par le passé à reprendre sa place dans la société. Mais l'humanisation du régime n'a été réalisée que dans une perspective sociale. Sans doute le délinquant continue-t-il à être considéré comme faisant partie de la société mais ce qui manque, c'est un ensemble d'activités bien définies, de nature socio-thérapeutique, vérifiées quant à leurs effets, et qui, basées sur la connaissance de la criminalité et du détenu, visent consciemment à diminuer les possibilités d'un comportement criminel répété.

M. Veringa estime que, dans l'état actuel des choses, les effets négatifs de la peine de prison restent souvent dominants. Où se trouve dès lors sa justification ? Les objectifs qu'elle contient dépassent le souci des intérêts strictement individuels du condamné et, à ce sujet, l'auteur évoque le rôle délicat du juge, appelé à individualiser la nature et le taux de la peine. On ne peut en effet envisager le problème de mise à exécution indépendamment de celui de la fixation de la peine.

La législation et la jurisprudence ont aperçu combien sont limitées les possibilités de la peine privative de liberté et un net recul s'est manifesté dans le recours à cette sanction. Le Dr Veringa se félicite de cette évolution et se sépare de ceux qui croient pouvoir trouver dès à présent des possibilités thérapeutiques réelles dans l'emprisonnement. Il estime que la peine privative de liberté ne peut être prononcée valablement que dans les cas où l'intérêt public le commande.

Après cette prise de position on peut trouver surprenant de voir le Dr Veringa se déclarer favorable aux courtes peines de prison et se réjouir de l'accroissement du nombre de peines privatives de liberté de très courte durée prononcées dans son pays au cours des dix dernières années. Il ne partage pas l'avis de ceux qui, se fiant aux possibilités positives de l'emprisonnement, souhaiteraient le voir fixer à six, neuf ou même douze mois. Cela inclut une surestimation de l'action positive et une sous-estimation de l'action négative de cette peine.

Sans craindre le paradoxe le Dr Veringa écrit que la courte peine de prison offre beaucoup des avantages reconnus aux longues peines tout en offrant moins d'inconvénients. L'intimidation recherchée dans les peines de longue durée est moins efficace qu'une répression prompt et certaine.

Devant l'efficacité douteuse de la peine privative de liberté, le Dr Veringa se tourne vers les thèses de la défense sociale et se demande si cette doctrine ne pourrait ouvrir de nouveaux horizons. Il en doute très sérieusement en constatant que, du point de vue du détenu, il n'y a guère de différence entre la privation de liberté entraînée par une peine et celle qui s'exécute au titre de mesure de défense sociale.

En conclusion, l'auteur admet qu'il est actuellement impossible d'éviter les peines privatives de liberté. Peut-être de nouvelles formes de peines dont les progrès doivent nous réjouir, des enquêtes socio-pénales et d'autres vues sur le crime et l'homme délinquant réduiront-elles le recours à l'emprisonnement. On devra cependant accepter que cette peine subsiste longtemps encore. Il ne suffit donc pas de s'attacher à diminuer les effets négatifs de la prison mais il faut promouvoir la recherche scientifique d'un traitement pénitentiaire réel.

J. D.

Casework in probation (Le casework en probation), par Mark Monger, Londres, Butterworths, 1964, 242 pages.

Les nouveaux agents de probation anglais peuvent s'estimer fortunés, eux qui disposent déjà d'un Centre de formation comme *Rainer House*, d'être encore dotés de manuels aussi satisfaisants que celui-ci pour guider leurs premiers pas dans la profession.

C'est la première fois, d'ailleurs, qu'un ouvrage est entièrement consacré au *Casework* particulier de la probation.

L'auteur a pu s'appuyer sur une longue expérience personnelle acquise en qualité d'agent de probation, puis d'*Assistant Principal Probation Officer*, et sur une expé-

rience pédagogique non moins précieuse à l'Université de Leicester où il est directeur des cours destinés aux agents de probation.

Après un chapitre d'introduction générale sur le travail de *Casework* en probation, M. Monger étudie successivement chacune des principales tâches de l'agent de probation : l'enquête sociale, la probation proprement dite, l'assistance post-pénale, les problèmes matrimoniaux, l'adoption et les *Probation Hostels*. Une seconde partie de l'ouvrage est ensuite consacrée au travail de supervision des agents de probation.

Pour chaque question, M. Monger expose d'abord le cadre légal dont l'agent devra tenir compte — sa tâche n'a-t-elle pas été définie : un travail social dans un cadre légal ? — puis les aspects les plus marquants de son rôle, faisant suivre les indications théoriques d'un exemple vivant qui permet aussitôt d'en bien comprendre la portée.

Quant au point de vue général adopté par l'auteur, il le définit lui-même comme un mélange de protestantisme et de doctrine freudienne diluée mais orthodoxe.

Les lecteurs français seront plus particulièrement intéressés peut-être par les tâches de l'agent de probation anglais qu'on ne retrouve pas en France, comme le *Casework* en matière matrimoniale, ou la liaison avec les *Probation Hostels* ou encore par le *Supervision Casework* qui devra tôt ou tard être organisé chez nous.

Les difficultés matrimoniales ne viennent plus qu'au troisième rang parmi les préoccupations du *Probation Officer*, depuis que l'assistance post-pénale a obtenu, ces dernières années, la parité avec la probation.

Mais cette tâche de conciliation n'en a pas moins une grande importance, car elle constitue au premier chef une action de prévention de la délinquance.

Sa valeur vient notamment de ce que l'agent de probation est en règle générale saisi par les « clients » directement, spontanément, avant tout recours judiciaire, c'est-à-dire à un moment où les conflits ne sont pas encore devenus irréductibles. Inutile de dire que le travail de l'agent de probation est encore plus délicat ici qu'ailleurs et les conseils judicieux de l'auteur sont spécialement intéressants à lire. Notons au passage que deux agents de probation peuvent s'occuper en même temps d'un cas, et que cette pratique, appelée *Shared Casework* présente maints avantages, à condition évidemment que les agents eux-mêmes s'entendent bien entre eux.

Les *Probation Hostels* sont des foyers de semi-liberté dans lesquels les probationnaires peuvent être astreints de résider, pour une période qui ne peut dépasser un an. La décision est prise par le tribunal sur la proposition d'un agent de probation, soit au moment où le délinquant est placé en probation soit encore au cours de la mise à l'épreuve, si les circonstances paraissent exiger une telle modification de la mesure initiale. Les agents de probation ont ici deux rôles différents : l'un consiste à déterminer les probationnaires qui tireront profit d'un séjour en semi-liberté et à trouver pour eux une place dans le foyer qui leur convient (car les foyers, dirigés par des œuvres privées, sont fort différents les uns des autres) ; l'autre est celui d'agent de liaison, chargé de suivre les progrès du probationnaire, en relation avec l'agent qui a provoqué le placement, le directeur du foyer et la famille du délinquant.

La *Supervision* enfin, qui a eu jusqu'ici des fortunes diverses en Angleterre, n'est pas seulement le contrôle hiérarchique du travail de l'agent de probation par le *Senior* ou le *Principal Probation Officer* : c'est aussi le moyen pour ces derniers de faire bénéficier de leur expérience les jeunes agents qui se tourneront spontanément vers eux pour discuter librement des problèmes soulevés par les cas les plus difficiles, parfois aussi pour les conseiller quant ils croient, à tort, que tout va bien alors que leur probationnaire prépare le pire. Les agents plus chevronnés ont aussi bien souvent besoin de confronter leur expérience, leurs méthodes, à celles d'un autre et les consultations avec leur *Senior* ou *Principal Probation Officer* peuvent jouer à leur égard un rôle tout aussi important qu'avec les agents débutants. Dans ce domaine encore, les problèmes sont multiples et le moindre n'est probablement pas la formation et la qualification des superviseurs. L'auteur consacre au *Casework Supervision* trois chapitres, ce qui montre l'intérêt qu'il y attache, fort justement selon nous.

En définitive, cet ouvrage, modestement conçu comme un manuel, a une portée plus vaste, et les réflexions de l'auteur, nourries par l'expérience, intéresseront non seulement les praticiens débutants, mais tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent aux problèmes soulevés par la probation, dont les méthodes sont loin d'être fixées définitivement.

Jacques VÉRIN.

Wykonanie kary w warunkach ograniczonej wolności (L'exécution de la peine dans des conditions de liberté restreinte) par Jerzy Sliwowski, Torun, Société savante, 1964, 172 pages.

Dans ce livre, le professeur Sliwowski a entrepris une tâche de pionnier. Il cherche à frayer la voie à un nouveau concept pénitentiaire, car l'idée novatrice de l'exécution de la peine dans des conditions de liberté restreinte n'a pas encore trouvé en Pologne sa forme législative. Le projet élaboré dans sa première rédaction en 1957, a dû attendre l'approbation d'un projet de nouveau Code pénal, car il est évident qu'une loi sur l'exécution de la peine doit s'appuyer sur les mêmes fondements que la législation pénale entière. Ainsi, les pénologues polonais avec M. Sliwowski en tête, doivent se contenter d'élaborer un projet novateur (le dernier date de 1953 et il y en a eu cinq auparavant), de l'éclaircir et de le propager afin qu'il puisse devenir loi lorsque l'heure sonnera. Profond connaisseur du droit pénitentiaire comparé, le professeur Sliwowski est devenu partisan de l'institution française de la peine exécutée dans des conditions de semi-liberté ; c'est à la comparaison de celle-ci avec la future modalité polonaise de l'exécution de la peine dans des conditions de liberté restreinte, qu'est consacrée une importante partie de son livre. Même si ces deux institutions diffèrent, elles se ressemblent dans leurs aspects cruciaux : toutes deux, en effet, aident à éliminer les courtes peines d'emprisonnement (que l'on critique souvent, sévèrement et à juste titre), et les remplacent par l'obligation du condamné à l'accomplissement d'un travail utile.

L'auteur expose en détail le contenu du nouveau mode d'exécution de la peine. Il insiste d'abord, à plusieurs reprises, sur le fait qu'il s'agit d'une nouvelle modalité de l'exécution de la peine privative de liberté et non d'une nouvelle peine. Evidemment, il est fort possible que cette modalité, une fois adoptée, aboutisse dans un avenir relativement proche à acquérir la forme législative d'une nouvelle peine. Cette modalité de l'exécution des peines privatives de liberté pourrait se décrire brièvement comme suit : les condamnés pour des contraventions ou pour des délits (surtout non intentionnels) à des peines de six mois de privation de liberté au plus, peuvent être assignés à un établissement socialisé de travail afin d'y accomplir leur peine en exécutant une tâche désignée. Si le condamné se soustrait à cette obligation, la peine prononcée sera exécutée en prison. Ainsi le condamné a tout intérêt à se soumettre à ce nouveau mode d'exécution de la peine, car elle représente une atténuation substantielle par rapport à une peine exécutée dans un milieu fermé. Il est évident que le dossier pénal du condamné doit être vérifié auparavant, car les candidats au bénéfice de cette nouvelle modalité doivent être sélectionnés d'abord, et surveillés ensuite en ce qui concerne leur comportement au travail imposé. D'après la teneur du projet, ces fonctions incombent à la direction de la prison en liaison avec la commission pénitentiaire et les organes du contrôle pénitentiaire. Or, l'auteur souligne à plusieurs reprises que ces tâches devraient incomber au juge de l'application des peines, qui est mieux habilité à les remplir. La fonction judiciaire du juge pénitentiaire existe d'ailleurs en Pologne, depuis 1957.

Le livre de M. Sliwowski est élaboré d'une manière très approfondie et consciencieuse. L'auteur n'omet aucun aspect théorique du problème, car il discute aussi du contenu pénologique et de l'aspect juridique de la nouvelle modalité de l'exécution de la peine. Il entreprend une analyse comparative de celle-ci avec le sursis à l'exécution de la peine, avec la libération conditionnelle, avec les mesures de traitement des délinquants juvéniles, et avec plusieurs autres peines connues dans les législations polonaise et étrangères. Un important chapitre est consacré aussi à l'étude des six rédactions successives du projet de loi en question. Les conclusions du professeur Sliwowski sont courageuses, car il préconise que le projet, une fois adopté, subira une évolution qui s'achèvera par sa transformation en une nouvelle peine d'une importance aussi marquante que celle de la peine de privation de liberté. Cette transformation évolutive sera une preuve incontestable du caractère créateur dont est imprégné le processus exécutoire de la peine, et de la particularité du droit pénitentiaire, de son indépendance du droit pénal *substantif* ainsi que du droit pénal *processuel*. Souhaitons que ce livre puisse remplir la tâche pionnière entreprise courageusement par son auteur, afin que le progrès dans le domaine pénitentiaire s'effectue en Pologne, comme d'ailleurs partout au monde. Cet intéressant ouvrage qui mérite certainement l'attention du juriste français est pourvu d'un résumé détaillé en langue française.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Zbrodnie wojenne w swiattle prawa polskiego (Les crimes de guerre à la lumière du droit polonais), par Leszek Kubicki, Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1963, 187 pages.

Cet ouvrage est tiré de la thèse de doctorat que M. Kubicki a soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Varsovie. Préfacé par le professeur Sawicki, ce livre débordé largement le domaine historique que son titre paraît indiquer. Certes, ce sont les crimes de guerre nazis commis en Pologne qui constituent la base et le point de départ de cet ouvrage profondément pensé et qui ravive inévitablement l'époque la plus tragique de l'histoire de ce pays. Mais l'ambition de l'auteur n'est pas seulement de mettre en relief un bilan minutieusement analysé de la jurisprudence résultant du fonctionnement des tribunaux polonais appelés après la guerre à juger des dizaines de milliers de cas de responsabilité individuelle dans les crimes de guerre — ce bilan fort intéressant étant d'ailleurs un *novum* dans la littérature juridique polonaise. M. Kubicki n'hésite pas à aborder et mettre à jour, méthodiquement et scientifiquement, les liens complexes qui unissent, surtout en matière de crimes de guerre, le droit pénal national au droit international. Adversaire de la théorie controversée d'après laquelle le droit pénal international embrasse tous les problèmes posés par les crimes de guerre, M. Kubicki s'efforce de prouver que c'est au droit pénal d'un pays donné qu'incombe la tâche de concrétiser les principes de la responsabilité individuelle dans ce domaine, tout en suivant les lignes directrices posées par les conventions internationales.

Ainsi, le livre de M. Kubicki apporte plus d'une fine analyse théorique aboutissant à des solutions convaincantes de problèmes toujours délicats. Il convient de mentionner en premier lieu la question de la prétendue apparence de rétroactivité de la loi polonaise du 31 août 1944 sur la poursuite des criminels fascistes et hitlériens coupables d'homicides et de cruautés commis contre la population civile et les prisonniers de guerre, ainsi que des traités à la nation. Cette prétendue apparence de rétroactivité ne fut-elle pas précisément l'objection préférée de ceux qui cherchaient à semer le doute sur la légalité de la répression des crimes de guerre exercée par les tribunaux polonais après 1944 ? Or, M. Kubicki s'est proposé de démontrer que le Code pénal polonais en vigueur depuis 1932 englobait tous les éléments constitutifs des délits auxquels la loi de 1944 n'a ajouté que des descriptions plus détaillées et mieux adaptées aux imprévisibles atrocités d'une guerre sans précédent dans l'histoire du monde. La loi de 1944 ne proclamait donc pas ces actes comme défendus par la loi *ex post facto*, car — conformément à la teneur du Code pénal de 1932 — ils furent illégaux *ex tunc*. Avec insistance, l'auteur souligne ici que les tribunaux polonais, lors de l'application de la loi de 1944, se servaient, le cas échéant et à maintes reprises, d'une double qualification de l'acte incriminé : celle qui résultait d'une manière plus générale du Code pénal de 1932, et celle qui résultait d'une manière plus concrète des dispositions de la loi de 1944. A juste titre, M. Kubicki rappelle ici, sur la base d'un examen serré des faits historiques, que depuis 1940 le gouvernement polonais en exil, ainsi que tous les autres gouvernements intéressés, ne cessèrent de lancer des avertissements aux agresseurs et de les prévenir des châtements auxquels ils ne pourront échapper. Ainsi, ils ont dénoncé l'échec irrémédiable de leurs possibles allégations d'ignorance.

Une étroite parenté unit ce problème à celui de l'évaluation, du point de vue juridique, du caractère de la guerre 1939-1945 et de ses conséquences notamment de l'occupation de la Pologne par les nazis. Or, les conventions internationales en vigueur, dont l'Allemagne était aussi signataire, énumérées et analysées pertinemment par M. Kubicki démontrent incontestablement que la guerre de 1939 fut déclenchée en violation du pacte de non-agression. L'occupation que la Pologne a dû subir ensuite n'était qu'en apparence une occupation *via facti*, comme l'énonça la Cour Suprême de Pologne dans le cas de Artur Greiser. Le III^e Reich s'est en effet emparé des territoires polonais d'une manière illégale, par force et contrainte, en violation du règlement de La Haye, ce qui justifiait — du point de vue légal et historique — la légitime défense collective exercée par la nation polonaise tout entière. Par contre, et fort justement, l'auteur insiste sur le fait que les normes de conduite de guerre et de l'occupation, stipulées par le règlement de La Haye, restent en vigueur pour toute occupation, donc dans le cas même d'une occupation illicite. S'ensuit une polémique mordante de l'auteur avec la

prétendue doctrine hitlérienne qui cherchait à donner un cachet de légalité à ses entreprises hideuses en arguant de la non-validité de la convention de La Haye à l'égard des territoires polonais en raison de la *debellatio* de ce pays. M. Kubicki rend hommage à son pays en rappelant que, au cours de la deuxième guerre mondiale, la Pologne ne fut jamais totalement vaincue ; ses armées ne cessèrent pas de lutter contre les Allemands sur tous les fronts, sur terre, dans les airs et sur les mers jusqu'à la capitulation inconditionnelle de l'Allemagne nazie. C'est sur cette base de la « double illégalité » — celle résultant de la non-observation des conventions internationales en vigueur et notamment de la convention de La Haye, et celle qui résultait de la violation du droit pénal national — que les tribunaux polonais rendaient leurs jugements.

Après avoir établi ainsi les fondements théoriques sur lesquels s'appuyait le laborieux travail des organes judiciaires polonais, l'auteur passe en revue les résultats jurisprudentiels de cette œuvre. Il souligne d'abord, et à plusieurs reprises, l'exactitude avec laquelle le principe de la responsabilité individuelle fut assuré par les tribunaux polonais, bien que les agissements de l'occupant eussent justifié l'application du concept d'une responsabilité collective. Ensuite, son analyse méticuleuse des éléments caractéristiques des crimes de guerre, groupés selon les exigences de la loi de 1944 (qui englobe d'ailleurs, outre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité) précède la partie finale de ce livre, en son genre révélateur. C'est, en effet, un bilan rétrospectif soucieux de ne pas laisser dans l'ombre un aspect important et même inattendu du sujet, à savoir la modération, voire la grandeur d'âme des représentants judiciaires de cette nation, la plus éprouvée par les crimes de guerre nazis. Les données statistiques, abondamment citées par M. Kubicki prouvent qu'on a su trouver, d'un cas à l'autre, la juste mesure d'une sévérité nullement excessive. La loi de 1944 elle-même fut cinq fois modifiée en vue de l'atténuer, et à deux reprises plusieurs catégories de criminels de guerre ont pu bénéficier de l'amnistie.

Tout en soulignant ainsi l'équité et la droiture des juges polonais accessibles à la benignité de l'écoulement du temps, l'auteur constate toutefois et à juste raison, à la fin de son excellent livre, que ces crimes de guerre ne sauront jamais être oubliés ni pardonnés. On serait enclin à ajouter qu'une telle constatation, appuyée sur le passé, ne saurait être considérée comme superflue, si l'on tient à dresser une barrière infranchissable à ce qui s'est vu hier, afin que cela ne puisse pas se répéter demain.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

VIII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Istituzioni di diritto penale. Parte generale e parte speciale, par Gian-Domenico Pisapia, Padoue, Cedam, 1965, 575 pages.

M. G. D. Pisapia, lorsqu'il fut, il y a quelques années déjà, appelé à l'Université de Milan, y professa d'abord un cours sur les « institutions du droit pénal ». Il s'agissait d'un enseignement de propédeutique criminaliste destiné à dégager et à présenter une vue d'ensemble simple, claire et complète des notions fondamentales indispensables à toute étude plus approfondie du droit criminel. On aperçoit aussitôt qu'une telle tâche ne peut être utilement remplie que par un esprit doué d'autant de facultés d'analyse que de synthèse et par un maître dominant d'assez haut la science pénale pour en ordonner judicieusement les perspectives essentielles. M. Pisapia s'y est attaché avec conviction et avec ardeur, reprenant sous un jour nouveau l'exposé des notions les plus traditionnelles, et s'interrogeant, pour lui-même comme pour ses jeunes auditeurs, sur la place respective, l'importance exacte et la signification précise de ces institutions de base. De là l'intérêt que ce petit ouvrage, plein de science et plein de sève, présente, au delà de son objectif proprement didactique, pour le pénaliste soucieux de s'interroger sur les réalités profondes de sa discipline.

Il y a quelques années aussi, M. Pisapia avait publié, ou plutôt peut-être laissé paraître les notes de cet enseignement portant sur les institutions du droit pénal, et ces *Nozioni di diritto penale* (Milan, 1959), sous leur apparence de cours polycopié, contenaient déjà une riche substance, ordonnée selon une parfaite méthode d'exposition. Les *Istituzioni* aujourd'hui publiées reprennent beaucoup de ce premier exposé d'ensemble ; mais le chemin parcouru par l'auteur, l'approfondissement de certaines questions, l'intérêt plus

neuf accordé à certaines autres, l'inclusion de développements nouveaux (par exemple les chap. IX ou XII) témoignent de son désir de donner à la synthèse entreprise toute son ampleur.

Le livre n'en est pas moins court, et il réalise ce tour de force de faire tenir en un seul volume, très maniable, à la fois le droit pénal général et le droit pénal spécial. Il s'agit bien entendu du droit pénal italien ou, plus exactement, et mieux encore, d'un exposé d'ensemble des problèmes essentiels de tout système de droit pénal, à partir de la loi positive italienne; car ce sont ces problèmes, détachés en quelque sorte de la législation de base, que M. Pisapia entend mettre en lumière; d'où l'intérêt de son ouvrage, dont on souhaiterait une traduction française, pour les criminalistes de tous les pays.

Il n'est pas possible, dans les limites de ce bref compte rendu, de suivre M. Pisapia dans le détail de son exposé, dont il faut avant tout souligner la remarquable réussite. Nous nous bornerons à signaler que, sans controverse doctrinale et en s'interdisant même en principe le recours aux notes en bas des pages, M. Pisapia sait admirablement faire le départ des problèmes actuels et des discussions dépassées. Quelques indications, et parfois, pourrait-on dire, une inflexion spéciale de la phrase lui permettent de faire sentir la valeur d'une orientation nouvelle et, par exemple, les raisons que l'on peut avoir, dans l'analyse de l'infraction (chap. VI), de ne plus s'enfermer uniquement dans la trilogie dogmatique italo-allemande néo-classique du fait, de l'antijuridicité et de la culpabilité (p. 49). Sans cesse, des perspectives neuves sont ouvertes à qui veut réfléchir de nouveau sur les notions fondamentales de la science pénale.

En ce qui concerne le droit pénal spécial, M. Pisapia n'hésite pas, pour être utile et concret, à se départir, ici encore, de quelques habitudes traditionnelles. Il rapproche souvent certaines infractions selon leur ordre logique ou naturel, par grandes rubriques essentielles, et il s'estime justifié à insister davantage sur celles qui posent les questions les plus urgentes et les plus nombreuses: délits contre la personne, contre la famille, contre le patrimoine. Le résultat est un précieux petit livre, simple et complet, qui sera pour le jeune criminaliste le guide le plus sûr, mais qui apportera aussi au criminaliste mûri la satisfaction de retrouver, sans avoir l'impression de revenir en arrière, les fondements mêmes de sa discipline, et l'étonnement heureux de découvrir des significations encore inaperçues aux notions les plus familières.

M. A.

Sociological Studies in the British Penal Services, édité par P. Halmos, *The Sociological Review*, monographie, n° 9, University of Keele, 1965, 252 pages.

Selon son titre et sans doute selon son intention première, cet ouvrage devrait être examiné sous une rubrique pénitentiaire. Mais déjà M. H. Mannheim, dès le début de son Introduction, le salue comme une affirmation nouvelle de la place que la Criminologie a prise dans la « famille sociologique ». Les auteurs des divers chapitres ont été appelés, ou amenés, à confronter des expériences concrètes de réaction anti-criminelle avec les données de la sociologie: on serait donc alors plutôt sur le terrain de cette politique criminelle dont les Anglo-Américains se préoccupent d'autant plus qu'ils évitent de le reconnaître — ou même de s'en apercevoir. A ce titre, et à beaucoup d'autres, ce recueil d'études nous paraît devoir être signalé à des criminalistes du système dit continental comme un excellent exemple des préoccupations et des conceptions qui sont à la base de l'évolution actuelle de ce que nous appelons, *brevitalis causa*, le système anglo-américain. C'est donc de ce point de vue, au surplus comparatif, que nous l'examinerons ici.

La *Sociological Review*, éditée par l'Université de Keele, en Angleterre, a, depuis 1958, publié une série de monographies sous la direction de M. Paul Halmos: la présente (qui porte le n° 9, la dixième, déjà annoncée, devant être consacrée à la sociologie japonaise, avec un chapitre spécial sur les groupes délinquants et l'organisation du crime au Japon, par le professeur Hiroaki Iwai) est la première qui aborde directement les problèmes de la criminalité et, répétons-le, de la réaction anti-criminelle.

Le terme de *Penal Services* est en effet pris ici dans son acception la plus large. Il s'agit bien de tous ceux qui sont appelés à s'occuper de manière concrète des activités délictueuses. Mais c'est sans doute pour situer le problème qui domine cette réaction d'autorités diverses que la première étude de ce recueil aborde la transition qui va de la prison traditionnelle à la *therapeutic community* (par le professeur J. C. Spencer); et l'on remarquera comment la pénologie et la technique pénitentiaire modernes peuvent

ainsi utiliser la *Prison Community* étudiée par Donald Clemmes dans son livre célèbre publié en 1940, pour passer de la « prisionalisation » dégradante, dénoncée par cet auteur, à un traitement actif de resocialisation. Cette notion de traitement actif, en tant qu'il s'oppose à un traitement uniquement passif, c'est-à-dire en réalité non individualisé, est également mise justement en évidence par M. Gordon Rose dans son étude sur les conséquences qu'une politique pénitentiaire délibérément orientée comporte pour l'Administration chargée de la mettre en œuvre (p. 211 et s.). On rapprochera de cette étude celle où le professeur Trasler examine les difficultés qui résultent de la contradiction intime entre la détention pénale et le processus de resocialisation et indique quelques solutions réfléchies (p. 87 et s.). Les questions du travail pénitentiaire (p. 145 et s.), du traitement des femmes délinquantes (p. 111 et s.) et du système, largement renouvelé, appliqué en Angleterre aux délinquants mentalement anormaux (par M. Nigel Walker, p. 133 et s.) complètent utilement cet examen de conscience pénitentiaire.

Il va de soi qu'une attention particulière est consacrée aux problèmes de l'enfance ou de l'adolescence délinquante. M. Howard Jones traite des *Approved Schools* (p. 99 et s.) et le Dr Gibbens, bien connu de nos lecteurs, et M. J. E. Prince s'emploient à rechercher, à travers une série de cas particuliers envisagés dans la perspective des *follow-up studies*, les résultats pratiques du système Borstal (p. 227 et s.).

A ces articles se rattache celui où M. J. B. Mays étudie l'action des *Police Liaison Officers* de Liverpool, dans le système établi à Liverpool (p. 185 et s.). Il s'agit de fonctionnaires de police spécialisés dans l'assistance aux jeunes délinquants et à leur famille. On est ici en dehors du cadre pénitentiaire, et M. B. Whitaker à son tour (« Conflict in the Role of the Police », p. 175 et s.) insiste sur le rôle considérable dévolu en fait à la police pour susciter — ou non — les poursuites criminelles. Il n'insiste pas moins, et avec raison, sur l'action préventive qui peut être aussi celle de la police, ou tout au moins d'une police orientée à cet effet et pourvue de la formation nécessaire.

Ces réflexions sont intéressantes, car elles font bien apparaître l'importance de l'intervention policière dans un pays qui, ne connaissant ni le juge d'instruction continental (que M. Whitaker assimile un peu sommairement au policier d'Outre-Manche), ni même le ministère public, est conduit à laisser une large initiative aux services de police, tout en ayant traditionnellement horreur de tout ce qui pourrait ressembler à un régime policier. La marge de discrétion des juges n'est pas moindre, en face du délinquant qui leur est déféré, dans le système de *common law*. On retrouve ici, inévitablement, ce problème du *sentencing* sur lequel nous nous expliquons à propos d'un autre ouvrage. Le professeur Spott pose nettement la question de politique criminelle (« Sentencing Policy », p. 31 et s.), plus urgente que jamais à une époque où l'on hésite sur la signification même de la sentence pénale. L'auteur distingue d'ailleurs justement les deux plans sur lesquels on peut à cet égard se placer: celui de la « politique du *sentencing* » dans le cadre existant, et celui des modifications possibles de ce cadre traditionnel: on notera, sur ce point, des suggestions très précises (p. 45 et s.) dont la première, notons-le, consisterait à adopter en Angleterre le système de la condamnation conditionnelle de type franco-belge.

Le problème du *sentencing* est particulièrement important devant les *magistrates* qui jugent en fait l'immense majorité des infractions. Ici encore, la question est à la fois de savoir ce qui existe, et comment on pourrait améliorer le système: M. R. F. Sparks s'y emploie de manière vivante (p. 71 et s.), M. J. E. Hall Williams recherche, de son côté, quel usage les tribunaux font de la peine de prison (p. 99 et s.) en présence des données de la science pénitentiaire, de la pratique judiciaire et, dirons-nous, aussi, une fois de plus, des exigences de la politique criminelle moderne. M. L. T. Wilkins s'essaye enfin (p. 237 et s.) courageusement, à la tâche ardue d'évaluer les traitements actuellement appliqués.

On voit, par cette seule énumération, la richesse de ce Recueil dont la lecture est toujours suggestive. Sans doute pose-t-il plus de questions qu'il n'en résout, et sans doute aussi quelques-uns de ses chapitres paraissent-ils un peu succincts. Mais il a le grand mérite de n'être jamais superficiel et d'éviter les simplifications faciles. Il cherche moins à documenter (encore qu'il soit fortement « documenté ») qu'à faire réfléchir. Il y réussit fort bien; et c'est là, assurément, un mérite rare.

M. A.

Judicial Attitudes in Sentencing. A Study of the Factors Underlying the Sentencing Practice of the Criminal Court of Philadelphia par Edward Green, Cambridge Studies in Criminology, publié par l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge sous la direction de L. Radzinowicz, Londres, Macmillan et Co. Ltd New York, St Martin's Press, 1961, 149 pages.

On sait que l'un des traits caractéristiques du système pénal anglo-américain est la césure de la procédure, qui sépare la phase de la *conviction* (réponse à la question : *guilty or not guilty* ?) de celle de la *sentence* (fixation de la sanction par le juge). Un autre trait non moins caractéristique du système, que M. L. Radzinowicz dans sa préface (p. VII) et M. Ed. Green au début de son étude (p. 1) mettent en relief, est la très grande latitude accordée au juge dans cette fixation de la sanction. On comprend dès lors l'importance attachée par les *common lawyers* et les criminologues d'Angleterre, des Etats-Unis et des pays du Commonwealth au problème du *sentencing*, c'est-à-dire de la mise en œuvre concrète de ce pouvoir de détermination judiciaire. Le *sentencing* peut apparaître ainsi à la fois comme un art, pour celui qui le pratique, et comme une science, pour celui qui cherche à en étudier et à en systématiser les manifestations. Nous avons eu l'occasion déjà de signaler aux lecteurs de cette *Revue* les plus remarquables des ouvrages consacrés, outre-Manche et outre-Atlantique, à cette question qui a fait l'objet d'une importante littérature. Parmi ceux-ci, il faut faire une place de choix au livre de M. Edward Green, qui prend une actualité nouvelle avec les XIII^{es} Journées de défense sociale, tenues à Londres en septembre 1965, et consacrées précisément à ce problème passionnant et difficile.

Difficile surtout peut-être pour les criminalistes de formation romaniste continentale. L'absence de césure dans le procès pénal, une défiance traditionnelle de l'arbitraire du juge, une notion de la légalité tendant à faire découler la condamnation du délit qualifié et tarifé par la loi ont longtemps empêché toute reconnaissance explicite d'un pouvoir d'appréciation libre ; et, quand au siècle dernier le mouvement d'individualisation de la peine est venu nuancer ces positions premières, il n'a pas pour autant abouti à une technique judiciaire nouvelle, qui pût devenir objet d'étude. Les « continentaux » hésitent ici entre le domaine des règles légales qui servent à fixer la peine (notamment par le jeu des circonstances atténuantes ou aggravantes) et celui de la psychologie judiciaire, qui n'est plus le fait des criminalistes proprement dits. Cependant, quand le Congrès international de droit pénal tenu à Lisbonne en 1961 étudie les méthodes et les procédés employés par le juge dans l'élaboration de la sentence pénale, quand les Journées de défense sociale de 1965, s'instituant à dessein dans le cadre de la confrontation bilatérale de deux systèmes, choisissent d'examiner quelques problèmes relatifs à la détermination de la sentence pénale du point de vue de la politique criminelle et de la psychologie judiciaire, on peut être assuré que les criminalistes du continent en sont arrivés à saisir — alors même qu'ils en ignoraient le terme — la réalité et la nécessité du *sentencing*. Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs : il s'agit bien d'un problème de politique criminelle, et cette fois ce sont les *common lawyers* qui auraient quelque chose à apprendre des continentaux, à qui la notion de politique criminelle est depuis longtemps familière. De quoi s'agit-il en effet ? MM. Radzinowicz et Ed. Green le relèvent dès l'abord : de l'attitude du juge envers la réaction anti-criminelle dans la perspective de la justice pénale moderne. Ni le talion, ni la rétribution selon une peine fixe ne posaient le problème du *sentencing* : il se pose dès qu'on veut adapter la peine — désormais flexible — aux conditions de l'espèce et à la situation personnelle du délinquant ; il se pose plus encore lorsque, tout en voulant sanctionner l'acte et son auteur, on entend, par une sentence réfléchie, permettre à celui-ci une réhabilitation future. Problème actuel, certes, mais, on le voit, au premier chef, problème de politique criminelle.

Le professeur Green a entendu étudier le phénomène du *sentencing* ; et, pour se rapprocher des faits en évitant les généralités trompeuses, il s'est attaché aux décisions rendues par une *Court of Quarter Sessions* de Philadelphie pendant environ dix-huit mois, de 1956 à 1957, et il a examiné ainsi les suites données à près de 1 500 *convictions* par un tribunal siégeant sans jury et dans des conditions assez analogues à celles de nos tribunaux correctionnels, quoique selon le système du juge unique : tous les éléments relatifs à chaque affaire, de l'enquête de police au jugement pénal, ont été minutieusement relevés ; et c'est à travers les documents de la cause et les débats à l'audience que l'auteur a cherché à déterminer les facteurs qui agissent sur la pratique de la fixation judiciaire des sanctions. Le chapitre II (*Methodology*), très explicite, donne sur ce point

toutes les explications nécessaires (p. 21 et s.). Un large appel est fait à la méthode statistique, qui fournit la matière de 54 tableaux figurant en appendice (p. 109 et s.).

L'Introduction pose le problème de l'étude scientifique du *sentencing* et fait opportunément observer que les critiques qui en sont faites confondent souvent ce qui relève de l'organisation actuelle de la justice criminelle et ce qui dérive de la manière concrète dont est rendue cette justice (M. Green distingue justement à cet égard la « *justice in the law* et la *justice before the law*, p. 20). A cet égard, les premiers facteurs sont légaux : nature et qualification juridique de l'infraction, gravité comparée de l'acte, qualité de la victime, nature et importance du dommage causé, nature et gravité de l'accusation, antécédents judiciaires. Ces facteurs constituent une limite au pouvoir de décision du juge, et témoignent en même temps de la « philosophie pénale » implicite du système de droit criminel (p. 48).

A ces facteurs de caractère juridique et objectif s'opposent ceux que le juge peut tirer — ou subir — de son tempérament personnel, de sa formation, de ses préjugés, de sa propre philosophie pénale. M. Green examine ainsi notamment la réaction du juge devant l'âge, le sexe, la race (s'agit-il d'un Blanc ou d'un Noir ?), l'origine (est-ce un immigré ?) du prévenu. Il lui paraît résulter de cette étude (p. 63) que ces éléments jouent assez peu, et que les juges dont il a relevé les sentences paraissent libres des partis pris qu'on leur impute souvent en cette matière.

Ces différents éléments ne suffisent pas cependant à expliquer les disparités existant entre certaines sentences. M. Green se tourne vers d'autres facteurs, dérivant de ce qu'il groupe un peu arbitrairement, semble-t-il, sous la rubrique générale de la poursuite criminelle, car il tient compte ici (p. 67 et s.) des différences entre les divers juges quant à la sévérité de la sentence ou à la durée des peines privatives de liberté imposées, puis de l'effet que peuvent avoir soit la teneur de l'accusation et la personnalité de celui qui la soutient, soit l'attitude et les moyens de défense du prévenu.

On aurait souhaité peut-être que de plus amples développements fussent consacrés à ces différents facteurs, et que plus d'attention fût donnée aux aspects de psychologie judiciaire du problème. Mais M. Green est dans la ligne générale d'étude des criminologues américains, et il le montre encore par sa présentation, concise mais précise, d'une série de *cases* illustrant la position du débat devant le juge et la solution donnée par celui-ci. Chapitre très instructif (p. 76 et s.), qui suggère d'intéressantes réflexions (pp. 95-96) et conduit aux conclusions générales et à la synthèse des observations de l'auteur : synthèse et conclusions également prudentes, et qui témoignent d'une approche loyale et réfléchie du *sentencing*. On désirerait parfois, nous l'avons dit, que l'auteur fût plus complet ou plus hardi, mais c'est lui-même qui, en réalité, nous rend exigeants ; et l'on ne saurait méconnaître la qualité rare de sa contribution à l'étude de ce vaste problème.

M. A.

The Machinery of Justice in England, par R. M. Jackson, 4^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1964, 456 pages.

Nous avons déjà insisté sur les mérites et sur la valeur proprement originale de cet ouvrage en en signalant à nos lecteurs la troisième édition (v. cette *Revue*, 1961, p. 690). La quatrième, récemment publiée, marque la volonté, chez l'auteur, de poursuivre résolument son analyse critique du système judiciaire appliqué dans le pays de la *common law*. Certes, moins que personne M. Jackson ne méconnaît les mérites d'un système dont l'apport historique est considérable. Mais il craint précisément que le poids de l'histoire ne pèse un peu lourdement sur un appareil complexe, où les traditions les plus utiles et les plus nobles coexistent avec des survivances encombrantes, et qui, surtout, lui paraît de moins en moins adapté aux nécessités de la société moderne. De là, le désir d'exposer et d'apprécier l'efficacité de la « machine judiciaire » envisagée dans son fonctionnement pratique.

Les changements apportés au texte depuis la précédente édition sont importants et témoignent du soin minutieux avec lequel M. Jackson entend rendre sensible la réalité exacte du système. L'auteur a eu à prendre en considération des modifications législatives nombreuses, encore que portant le plus souvent sur des points particuliers, et il a également tenu compte des rapports des commissions instituées pour étudier certains problèmes concernant l'administration de la justice, des positions adoptées par certains grands organismes comme la *Law Society*, et même de l'intérêt spécialement attaché

Science criminelle.

par les juristes, à l'heure actuelle, sur tel ou tel aspect de cette vaste matière. C'est en ce sens notamment qu'il a ajouté à son chapitre premier une section nouvelle (*Trial at Common Law*) du plus haut intérêt.

On peut signaler encore deux sections également nouvelles du chapitre II (s. 11, *Habeas Corpus* et s. 12, *Contempt of Court*) qui exposent le sujet à la lumière de la législation la plus récente. De même, M. Jackson a été conduit à insérer des tableaux nouveaux (tableaux VIII à XI) à côté de ceux qui illustraient très utilement l'ouvrage.

Cette nouvelle édition comporte surtout, sur beaucoup de points et même sous de nombreuses rubriques anciennes, une rédaction revue et souvent profondément modifiée. Parfois, le titre légèrement différent donné aux sections existantes (notamment : chap. IV, s. 4, p. 252, ou chap. II, s. 10, p. 204) indique déjà une certaine perspective nouvelle ou le désir d'apporter une plus grande précision au sujet traité. Cette dernière modification (p. 204 et s.) porte sur le *sentencing*, à propos duquel M. Jackson donne des développements particulièrement intéressants. Ceux qui ont eu le privilège de l'entendre sur ce sujet lors des XIII^{es} Journées de défense sociale tenues à Londres en septembre 1965 retrouveront avec plaisir sa manière d'exposer ce problème qu'il connaît parfaitement. Observons du reste à cet égard que M. Jackson a renoncé, dans ses dernières éditions, à l'idée qu'il avait mise en avant dans son premier texte publié en 1940. Il suggérait alors que, le juge ayant statué comme tel, en droit, à la phase de la *conviction*, il fût fait appel, à la phase de la *sentence*, à des techniciens non juristes ou à un organisme non judiciaire pour la fixation de la sanction. Les partisans de la défense sociale nouvelle ont sur ce point constaté avec satisfaction l'évolution de la pensée de M. Jackson qui, comme eux, entend désormais donner toute sa portée à l'individualisation de la « sentence », mais sans renoncer aux garanties de l'intervention judiciaire.

Nous n'avons donné cet exemple que pour montrer les scrupules de l'auteur, et la manière dont il n'hésite pas à réviser, non seulement son texte écrit pour le mettre à jour, mais ses propres suggestions lorsqu'à nouvel examen il les estime non justifiées. Le professeur Jackson n'en reste pas moins ferme sur sa position essentielle. La machine judiciaire lui paraît appeler une réforme de structure. A une époque soucieuse de rapidité et d'efficacité, le déroulement du procès traditionnel avec ses lenteurs, ses recours multiples, son personnel compliqué et ses frais élevés lui paraît un archaïsme déroutant. Les intéressés ne cherchent-ils pas, en matière commerciale notamment, à lui échapper de plus en plus et la réparation des dommages ne devrait-elle pas, en un temps où se développe le *legal aid*, être envisagée surtout, ou d'abord, sous l'angle de l'assistance à la victime ? On voit que de tels problèmes ne concernent pas seulement l'Angleterre...

Il va de soi que c'est principalement le chapitre III (*Criminal Jurisdiction*, p. 92 à 233) qui intéressera les criminalistes. Mais c'est en réalité dans l'ouvrage tout entier qu'ils trouveront matière à retenir leur attention.

M. A.

Criminal law in Nigeria (Excluding the North) (Le droit pénal en Nigeria, à l'exception du Nord), par Cyprian O. Okonkwo et Michael E. Naish, Londres, Sweet et Maxwell, Lagos, African Universities Press, 1964, 378 pages.

Nous avons longuement commenté (1) les excellents traités, parus en 1963, consacrés au droit pénal de la Nigeria. Une nouvelle pierre a été ajoutée à cet édifice déjà imposant avec la publication de *Criminal Law in Nigeria*. Ce traité, dû à deux maîtres de conférences de l'Université de Lagos, complète celui de Sir Lionel Brett et de M. Ian McLean sur le droit pénal de la Nigeria, dont nous avons rendu compte.

A en croire ses auteurs, ce nouvel ouvrage « étudie essentiellement les règles juridiques du droit pénal plutôt que la criminologie, la pénologie ou l'aspect sociologique du droit pénal » et il chercherait « à placer le droit pénal dans son contexte, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes fondamentaux qu'il pose ». M.M. Okonkwo et Naish pensent, par ailleurs, que le professeur de droit pénal doit moins chercher à faire connaître les règles du droit positif — bien que celles-ci revêtent une grande importance — qu'à enseigner la *technique* qui permet d'étudier une infraction quand sa définition a été élaborée.

(1) V. cette *Revue*, 1964, p. 484 à 488.

En dépit de cet objectif quelque peu brumeux, l'ouvrage se divise, très classiquement, en deux parties, la première consacrée aux principes généraux et la seconde à la partie spéciale. Les immuables problèmes du droit pénal — classification des infractions, éléments constitutifs, responsabilité pénale, causes d'irresponsabilité, complicité, tentative, etc. — sont successivement étudiés et illustrés d'exemples fort bien choisis. Les diverses infractions particulières, homicide, coups et blessures, diffamation, bigamie, les infractions contre les biens, les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, finalement la corruption et le faux serment, sont ensuite passés en revue avec la même rigueur dans la présentation.

La doctrine du droit pénal de la Nigeria s'enrichit ainsi d'un traité d'une remarquable densité où tous les problèmes sont exposés et discutés avec une clarté qui fait trop souvent défaut dans les ouvrages de ce genre, car les subtilités du droit pénal dérivé de la *common law* sont parfois déconcertantes, et ses théories trop souvent artificielles.

R. M.

The Witnesses, The Highlights of Hearings Before the Warren Commission on the Assassination of President Kennedy, textes choisis et publiés par *The New York Times*, avec une introduction de Anthony Lewis, New York, Bantam Books, Inc., 1964, 625 + 64 pages.

« Les témoignages-clés des témoins importants et des reproductions des pièces essentielles », voilà ce que se flatte de contenir en un volume de six cent vingt-cinq pages et soixante-quatre pages de photographies le recueil publié en édition de poche par le grand quotidien libéral new-yorkais, *The New York Times*, mettant ainsi à la portée du citoyen américain « conscient et organisé » un abrégé des investigations de la Commission Warren.

Toute sélection implique un choix. Celle du *New York Times* n'est peut-être pas dénuée de tout esprit partisan, quoique fort orthodoxe au demeurant. La préface de M. Anthony Lewis est un résumé fidèle des conclusions du Rapport Warren. Il nous y avertit de surcroît que, pour la commodité du lecteur, les témoignages ont été groupés non dans l'ordre où la Commission les avait publiés, mais selon le plan du Rapport Warren dont ce volume se veut le complément. Les dépositions y sont donc rassemblées sous cinq rubriques : l'assassinat, l'arrestation, l'assassin, le meurtrier de l'assassin, la sécurité du Président. Une place particulièrement large a été faite aux témoignages concernant la personnalité de l'assassin (on n'éprouve pas le besoin d'émettre la plus légère réserve), ceux qui étaient le plus susceptibles d'intéresser un vaste public, mais pouvaient également le mieux accréditer les thèses soutenues par la Commission.

C. L.

Rapport de la Commission Warren sur l'assassinat du président Kennedy, traduction française, Paris, Robert Laffont, 1965, 2 vol., 843 pages.

Les éditions Robert Laffont ont fait paraître dès mars 1965 une traduction intégrale du rapport Warren (1) ce qui le met, quelques mois après sa publication aux Etats-Unis, à la portée des lecteurs de langue française. Des documents et annexes qui accompagnaient l'édition américaine, seuls les plus importants figurent dans l'édition française, en particulier l'appendice XII intitulé *Rumeurs et conjectures*.

C. L.

L'affaire Oswald. Réponse au rapport Warren, par Léo Sauvage, Paris, les Editions de Minuit, 1965, 442 pages.

Pour rendre compte de *L'affaire Oswald* de M. Léo Sauvage après que l'on en a déjà tant parlé, il faudrait sans doute relire le rapport Warren, se plonger dans les vingt-six volumes de témoignages et documents publiés par la Commission, revoir toute la littérature parue sur le sujet, faire, en somme, un travail presque aussi considérable que celui qu'a fait M. Sauvage lui-même, en étant doué, de surcroît, du même sens critique acéré et de la même rigueur intellectuelle et animé de la même passion de la vérité.

(1) Voir compte rendu du *Rapport de la Commission Warren*, dans cette *Revue*, 1965, p. 205.

Ce livre, comme l'indique son sous-titre, est une réponse au rapport Warren, c'est-à-dire, une critique, minutieuse et implacable, des méthodes et des conclusions des enquêteurs. Les unes, d'ailleurs, commandaient les autres, car « ... malgré ses dénégations, écrit l'auteur, la Commission Warren s'est comportée non pas comme un organisme d'enquête chargé d'établir la vérité, quelle qu'elle soit, mais comme un procureur décidé à gagner son procès ». Pour le mettre en relief, l'auteur reprend, point par point, la « démonstration » du rapport Warren, relève toutes ses faiblesses, ses lacunes et ses imprécisions, et met impitoyablement à nu la mauvaise foi de certains raisonnements et les contradictions que l'on y trouve.

Le « lecteur superficiel », si souvent stigmatisé par M. Sauvage, et que je ne me cache pas d'avoir été, pouvait, sans être convaincu de la culpabilité d'Oswald, du moins être ébranlé par l'insistance avec laquelle la Commission niait qu'il y eût d'autres pistes que celle qui conduisait à Oswald et à lui seul. Or, ce que démontre M. Sauvage avec beaucoup plus de rigueur et de conscience que les enquêteurs officiels, c'est qu'il en existait d'autres, que la Commission aurait négligé ou refusé d'investiguer et que certaines phases de son enquête ont été menées avec une mollesse et une inefficacité, aussi grandes et, aux yeux de l'auteur, aussi suspectes, que celles de la police de Dallas ou du F.B.I.

Sous le titre « Quatre idées », M. Sauvage expose vers la fin du livre sa théorie, fort impatiemment attendue, de l'assassinat du président Kennedy, théorie ingénieuse et assez plausible bien que l'on demeure gêné par l'étrange attitude d'un Oswald innocent au cours des heures qui ont immédiatement suivi l'assassinat. On ne saurait toutefois reprocher à l'auteur de n'être pas doué de facultés de divination et de ne pouvoir répondre à toutes les questions laissées en suspens par la mort prématurée du suspect. Il est en tous les cas fort loyal, et peut-être était-ce difficilement évitable, de sa part de s'offrir ainsi à la critique après avoir si vigoureusement malmené, après la Commission, la police et la presse, les constructeurs de théories. Cette ironie constante, passionnée, assaisonnée d'un rien de mauvaise foi, non dans le raisonnement, mais dans l'expression, est parfois si outrée qu'elle irrite le lecteur, mais stimule au plus haut point son attention et son esprit de contestation plus encore qu'elle ne rallie les rieurs.

Il faut lire le livre de M. Sauvage, il faudrait surtout y répondre.

C. L.

The Warren Commission Report. The Assassination of President Kennedy, par Miriam Ottenberg, Washington, United States Information Service, s.d., 46 pages.

Dans sa « Réponse au rapport Warren », M. Léo Sauvage s'en prenait avec virulence à la presse américaine qui, après quelques soubresauts avait, dans son ensemble, adopté sans marquer de réserves les conclusions des enquêteurs officiels. Mlle Miriam Ottenberg, chroniqueur judiciaire extrêmement connue et lauréate du prix Pulitzer, ne saurait lui apporter de démenti. Son analyse du rapport Warren, publiée par les Services d'information américains, est d'une platitude exemplaire. C'est, en effet, pour l'essentiel, un résumé des méthodes d'investigation et des découvertes de la Commission Warren, précédé de quelques phrases élogieuses sur les hautes qualités de probité et de compétence des membres de la Commission et sur leur représentativité, garante, est-il sous-entendu, d'impartialité. On chercherait en vain, sinon une critique, du moins l'expression d'un doute, dans ces quelques pages d'une stricte orthodoxie.

C. L.

Código penal (Code pénal), par Rafael de Pina, 6^e éd., Mexico, Editorial Porrúa, 1964, 267 pages.

Cet ouvrage est, sous un titre modeste, un commentaire du Code pénal mexicain pour le District et les Territoires fédéraux de 1931, qui a été modifié à plusieurs reprises, notamment les 29 décembre 1950, 30 décembre 1952, et 31 décembre 1954. Dire que l'ouvrage a connu six éditions successives depuis 1946, c'est indiquer le succès mérité qu'il a connu. Il s'agit d'un Code pénal annoté, faisant suivre le texte de chaque article d'une courte note de caractère doctrinal et de références d'ordre jurisprudentiel.

L'ouvrage de M. Rafael de Pina n'est qu'un instrument de travail mais il donne une connaissance utile d'une des codifications pénales les plus intéressantes de l'Amérique ibérique.

J.-B. H.

Dolo, error y eximentes putativas (desde el punto de vista de la psicología de la forma) (Dol, erreur et causes de non culpabilité putative (du point de vue de la psychologie de la forme), par Carlos A. Tozzini, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1964, 86 pages.

L'auteur de cette brochure est un élève du professeur Luis Jimenez de Asua. Exerçant les fonctions de greffier d'un juge d'instruction criminelle de Buenos Aires, il a poursuivi ses études sous la direction de ce maître. Le titre de son ouvrage est peut-être obscur. Mais l'exposé est très clair. Il s'agit de déterminer comment, au delà du dogmatisme juridique, le dol, l'erreur et surtout les causes de non-imputabilité putative, ont leur origine dans un comportement psychologique. Cette recherche conduit directement l'auteur à l'étude de problèmes qui n'ont pas retenu l'attention des criminalistes français mais dont la doctrine allemande et ibéro-américaine a déjà très longuement débattu : celui de la légitime défense putative et celui de l'état de nécessité putatif. M. Carlos A. Tozzini ne renouvelle pas ces problèmes. Mais il les aborde dans un esprit nouveau et son livre retient l'attention.

J.-B. H.

El dolo penal (le dol pénal), par Felisa Rubio Quiroga, Bogota, Facultad de ciencias económicas y jurídicas, Pontificia Universidad Javeriana, 1964, 109 pages.

J'ai lu la thèse de Mlle Felisa Rubio. J'ai, pendant quatre-vingt-dix pages, fait un long périple à travers les océans étrangers, allant, à la dérive, de l'archipel de Binding à l'île de Ferri, et de la presqu'île de von Liszt à l'îlot de Metzger. Lorsqu'enfin j'ai pu, à la quatre-vingt-onzième page, aborder le littoral colombien, je me suis quelque peu enlisé dans les sables de la législation parce qu'après avoir expliqué que la loi pénale de la Colombie ne définissait pas le concept du dol, mon aimable pilote a énuméré tous les articles du Code pénal qui s'y référaient. Pourquoi m'a-t-elle, à la page cent, abandonné dans les marais de la jurisprudence, en me citant une dizaine d'arrêts dont je n'aurais pu bien comprendre le sens que s'ils avaient émergé d'une eau limpide ou clarifiée. J'ai terminé neuf pages plus loin la lecture de la thèse de Mlle Felisa Rubio. Je ne sais toujours pas ce qu'est, en droit colombien, le concept de dol ! Je ne suis d'ailleurs pas sûr d'avoir jamais compris comment, malheureux praticien du droit, il m'était possible de concilier les contradictions de la doctrine à propos.

J.-B. H.

Verhandlungen des vierundvierzigsten deutschen Juristentages (Débats du quarante-quatrième Congrès des juristes allemands), Hanovre, 1962, t. II, comptes rendus de séances, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1964, 856 pages.

Le 44^e *Juristentag*, comme les précédents, se partageait en plusieurs sections. Ne retenons ici que les travaux de la section de droit pénal (F 1-199).

C'est un principe admis en Allemagne comme en France que le médecin n'a le droit d'opérer qu'avec le consentement du client et que ce consentement doit être un consentement éclairé. Mais jusqu'où va ce devoir du médecin de renseigner le client avant de porter atteinte à son corps ?

Dans le silence de la loi, médecins et juristes sont embarrassés pour le dire. Le projet de Code pénal allemand, dans sa rédaction de 1962, a cru bon d'apporter sur ce point quelques précisions.

Les dispositions introduites dans son paragraphe 162 méritent-elles approbation ?

La section de droit pénal, pour résoudre la question, avait appelé à son secours des médecins : fait nouveau dans les annales du *Juristentag*.

Connaissance prise d'un avis préalable du vénéré professeur Eberhard Schmidt, elle a, sous la présidence du professeur Richard Lange, après avoir entendu deux rapports, l'un du Dr Else Koffka, juge au Tribunal fédéral, l'autre du professeur Paul Bockelmann, suivis de deux jours de discussion, approuvé à une forte majorité les dispositions du projet auquel elle s'est contentée d'apporter quelques corrections de détail, pour adoucir en particulier les peines encourues par le médecin qui n'aurait pas respecté ses prescriptions.

L. H.

Kleine Streitschriften zur Strafrechtsreform (Petits écrits de polémique sur la réforme du droit pénal), par Jürgen Baumann, Bielefeld, Verlag Ernst und Werner Gieseking, 1965, 221 pages.

Le professeur Baumann, de l'Université de Tübingen, dont on connaît la fougue et l'indépendance d'esprit, a réuni en un volume dix écrits d'origine diverse, les uns déjà parus, les autres encore inédits, où il vitupère le projet de Code pénal allemand de 1962. Il ne lui reproche pas seulement de venir à contretemps, à une époque où la promulgation d'un nouveau Code pénal pour l'Allemagne de l'Ouest risque de creuser encore le pitoyable fossé entre les deux Allemagnes. Il l'accuse d'avoir fait trop de place aux peines privatives de liberté, trop peu aux peines d'amende ; d'avoir trop facilement engagé la loi pénale au service de la morale, ainsi en matière d'avortement, d'adultère, d'homosexualité ; d'avoir voulu tout régler, jusqu'aux plus petits détails, au risque d'enchaîner la science pénale ; d'avoir employé un langage que les profanes ne comprennent pas ... Et, ce qu'il réclame d'urgence, sans crainte, nous dit-il, de mettre la charrue devant les bœufs, c'est, au lieu d'un code pénal qui serait déjà un code pénal démodé, une loi qui organiserait, à l'imitation des législations scandinaves, un système perfectionné de jours-amende et une autre loi qui moderniserait tout le système pénitentiaire.

L. H.

Die Strafbarkeit der « Conspiracy » im Strafrecht der Vereinigten Staaten von Nordamerika (La répression de la *conspiracy* dans le droit pénal des Etats-Unis d'Amérique du Nord), par Jürgen Bornhövd, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1964, 221 pages.

Deux savants professeurs des Etats-Unis, qui sont venus en 1961 donner au Séminaire de droit comparé de l'Université de Fribourg-en-Brigau un aperçu du droit pénal américain, ont appelé l'attention des Allemands sur une curieuse incrimination importée d'Angleterre avec la *common law* : la *conspiracy* qui joue un grand rôle, surtout dans les Etats dépourvus de code, et qui, à raison de l'arbitraire auquel elle prête, n'a pas manqué de soulever d'ardentes discussions.

Les Allemands avaient peine à la bien comprendre. M. Jürgen Bornhövd a pris à tâche de la leur expliquer dans un livre à la fois très documenté et agréable à lire où il passe en revue les origines de la *conspiracy*, les éléments constitutifs, les conditions de répression, les peines, les particularités de procédure.

On se demande aujourd'hui en Amérique si la répression de la *conspiracy* s'accorde avec la Constitution des Etats-Unis. Ce qui est certain, aux yeux de l'auteur, c'est qu'elle est incompatible avec la Constitution allemande d'aujourd'hui et qu'il ne faut pas songer à introduire dans le futur Code pénal allemand ce réservoir inépuisable de poursuites.

L. H.

Die Auflehnung des Richters gegen das Gesetz (La révolte du juge contre la loi), par Klaus Roth-Stielow, Villingen en Forêt-Noire, Ring-Verlag, 1963, 208 pages.

Depuis qu'ils ont souffert des excès du régime hitlérien, les Allemands, au moins les Allemands de l'Ouest, maintenant dotés d'une Constitution libérale dont ils sont fiers, ont pris l'arbitraire en horreur. Et c'est par là que s'éclaire un livre où l'auteur, après avoir fait de l'ordre un éloge dithyrambique, met les tribunaux en garde contre la tentation qui, trop facilement, leur vient de sacrifier à des considérations d'opportunité ou d'équité le texte dans lequel le législateur a exprimé sa volonté.

C'est un petit ouvrage qui n'a pas la prétention d'épuiser toutes les savantes discussions qui, en Allemagne, se sont élevées sur la méthode d'interprétation des lois mais qui, par une série d'exemples, empruntés les uns au droit civil et à la procédure civile, d'autres au droit pénal et à la procédure pénale, d'autres encore au droit administratif, souligne les dangers d'une interprétation trop libre donnant à croire aux praticiens et au public que la justice n'est qu'un jeu de hasard où la solution est laissée au bon plaisir des juges.

L. H.

Einführung in die Geschichte der deutschen Strafrechtspflege (Introduction à l'histoire de la justice pénale allemande), par Eberhard Schmidt, 3^e éd. entièrement revue et corrigée, Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht éd., 1965, 481 pages.

Le professeur Eberhard Schmidt est un des maîtres les plus admirés des Universités allemandes. Parmi ses nombreux ouvrages il en est sans doute d'aussi savants (v. en particulier son *Traité de procédure pénale*, dont il a été rendu compte dans cette *Revue*, 1959, p. 252), mais pas de plus émouvant que cette *Introduction à l'histoire de la justice pénale allemande* dont la troisième édition garde l'empreinte de la première composée au temps où l'Allemagne, plongée dans un effroyable chaos, allait à la recherche de la justice et de la légalité disparues sous le régime hitlérien.

Une première partie est consacrée au droit germanique dont le règne, aux yeux de l'auteur, se prolonge jusqu'aux environs de l'an 1 100. Une seconde a pour objet le droit du Moyen Age qui a réussi tant bien que mal à se maintenir jusque vers le milieu du xviii^e siècle ; elle embrasse, dans trois sections, la période qui a précédé la réception du droit romain, celle qui correspond à cette réception et celle qui l'a suivie. Une troisième retrace le développement de la politique criminelle moderne, d'abord dans la seconde moitié du xviii^e siècle, celle qui lui a valu le nom de siècle des lumières, puis aux xix^e et xx^e siècles, sous la pression des idées libérales pour commencer et de la criminologie pour finir. Une quatrième nous fait assister à l'agonie de la justice allemande sous la cruelle férule du national-socialisme. Une brève conclusion souligne la tâche difficile qui, aujourd'hui, en Allemagne, s'impose à la fois au législateur et aux juges.

Une imposante bibliographie, soigneusement ordonnée, vient appuyer un livre où droit pénal de fond et procédure pénale ont leur juste part et qui nous renseigne aussi bien sur von Liszt que sur Carpozov : un livre très aéré, qui se lit aisément et où des tables — table des noms, table des textes — facilitent les recherches.

L. H.

Droit criminel. Traité théorique et pratique, par A. Marchal et J. P. Jaspar, 2^e éd., Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A., 1965, 2 vol., 1-628 et 629-1152 pages.

L'ouvrage de MM. Marchal, premier substitut de l'Auditeur militaire à Bruxelles, et Jaspar, substitut du Procureur du Roi à Bruxelles, dont la première édition a été amicalement saluée dans cette *Revue* (1952, p. 528) par le regretté président Patin, est un traité de droit criminel belge tout spécialement adapté aux besoins des praticiens belges auxquels il explique, sous forme simple, le droit pénal général, le droit pénal spécial et la procédure pénale, exception faite de la procédure de cour d'assises. Mais les criminalistes d'autres pays auraient grand tort de le dédaigner. Il leur fournira une précieuse bibliographie empruntée à la France, à l'Allemagne, à la Hollande aussi bien qu'à la Belgique wallonne ou flamande ; il les invitera à méditer sur d'importantes questions de doctrine comme celles qui touchent à la répression des infractions involontaires ou à la victimologie ; il leur fera connaître les dernières nouveautés de la législation belge, ainsi cette loi du 1^{er} juillet 1964 qui est venue, en matière de défense sociale, remplacer celle du 9 avril 1930.

L. H.

VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Jugendgerichtsgesetz (La loi sur les tribunaux pour la jeunesse), par Gerhard Grethlein, 2^e éd., Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1965, 393 pages.

Le Dr Grethlein, premier avocat général à Ansbach, est épris de concision : il la pousse à l'extrême, au risque d'effaroucher le lecteur étranger par la multitude des abréviations auxquelles il recourt. Et ce n'est pas, nous dit-il, de gaieté de cœur qu'il a grossi d'une centaine de pages son commentaire de la loi fédérale du 4 août 1953 sur les tribunaux pour la jeunesse dont nous avons, au lendemain de la première édition, rendu compte dans cette *Revue* (1960, p. 193). Il y a été contraint d'abord pour faire place tant à la doctrine et à la jurisprudence récentes qu'aux dispositions nouvelles qui sont venues par-ci par-là toucher à la condition de la jeunesse et puis aussi pour donner, au vu des statistiques, les renseignements dont sont friands les criminologues.

Des livraisons supplémentaires tiendront à jour une œuvre dont les praticiens ont reconnu les mérites.

L. H.

Kind und Kriminalität (La délinquance des enfants), par Clemens Amelunxen, Hamburg, Verlag Kriminalistik, 1963, 86 pages.

M. Amelunxen est un juge qui a déjà publié plusieurs études de criminologie. Sa dernière est consacrée à la délinquance des enfants, c'est-à-dire, selon le droit allemand, ceux qui ont moins de quatorze ans et qui échappent au droit pénal des mineurs, lequel ne s'applique qu'aux mineurs de quatorze à dix-huit ans, éventuellement à vingt et un ans. Non sans raison, l'auteur fait remarquer que la délinquance des enfants a été jusqu'ici peu étudiée, probablement parce qu'elle est généralement peu grave et que beaucoup de cas ne font pas l'objet de poursuites pénales ou de dénonciations à l'autorité qui est compétente pour prendre des mesures à l'égard des enfants, autorité qui porte, en Allemagne, le titre de tribunal tutélaire. Et pourtant, plusieurs criminologues ont déduit de leurs recherches que les deux tiers ou les trois quarts des récidivistes graves furent des délinquants précoces. Ils se caractérisent déjà lors de leurs premiers méfaits comme « sans cœur », sans freins, égoïstes, cherchant à se faire valoir et à s'imposer par la force. Les enfants délinquants représentent 3 % de la criminalité totale. Pour quelques délits, ce pourcentage est notablement plus élevé : incendie volontaire, 28 % ; incendie par négligence, 17 % ; vols d'explosifs, de munitions et d'armes, 17 % ; vols d'usage, 12 %. Les filles ne représentent que 0,5 % de la criminalité totale, mais elles aussi commettent plus fréquemment des incendies que les délinquantes plus âgées. Même lorsque les enfants commettent un incendie volontaire, ils ont rarement un mobile de lucre ou de vengeance : ils veulent jouer avec le feu. Il n'en reste pas moins que ces délits causent des dommages considérables (1). Cependant, le vol est le délit infantile par excellence, comme aussi pour les adolescents. Le plus souvent, le vol commence au logement familial. Le vol à l'étalage vient ensuite dans l'ordre de fréquence. Il a augmenté avec le développement du self-service. Les délits sexuels sont essentiellement motivés par la curiosité et par la puberté, en ce qui concerne les garçons. Les filles sont presque toujours victimes de garçons plus âgés ou d'adultes. On sait que les attentats à la pudeur des enfants ont beaucoup augmenté depuis une vingtaine d'années. L'auteur estime que les fillettes victimes ne sont pas toujours innocentes ; nombreuses sont celles qui provoquent, même des hommes âgés, par coquetterie ou pour obtenir quelque avantage.

Le pronostic est en général favorable, car le nombre des enfants délinquants devenus récidivistes est faible. Mais il serait erroné de penser que ces erreurs de jeunesse se corrigent toutes seules. Les parents doivent intervenir avec tact, douceur, fermeté. L'auteur n'est pas partisan de la pédagogie du pilori, très prisée en U.R.S.S. où l'écolier voleur est cité devant la classe ou déféré au « tribunal des camarades ». M. Amelunxen pense qu'il faut éviter d'humilier l'enfant. Le policier comme le juge ou l'instituteur peuvent exercer une action efficace en agissant avec pédagogie. L'auteur donne à ce propos d'excellents conseils. Il affirme que si la famille sanctionne la faute de façon appropriée, le juge peut parfois clore la procédure. Au contraire, si la famille manque à son devoir, le juge doit saisir cette occasion pour prendre les mesures d'éducation ou de protection qui s'imposent.

On sent à travers ce petit ouvrage agréablement écrit que son auteur est un juge qui a traité son sujet non de façon abstraite, sur la base de statistiques, mais en pensant à tous ces visages enfantins qui ont défilé devant lui.

M. VEILLARD-CYBULSKI.

Racketville, Slumtown, Haulburg (An Exploratory Study of Delinquent Subcultures), par Irving Spergel, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1964, XXVII + 211 pages.

L'auteur qui possédait déjà une grande expérience des milieux de jeunes délinquants acquise en qualité de *Street Club Worker* à New York, a entrepris pendant huit mois en 1959 et 1960 d'étudier, dans trois quartiers différents d'une grande ville qu'il ne nomme pas, la forme particulière prise dans chacun d'eux par la délinquance juvénile.

Il met ainsi en relief la relation étroite qui existe entre, d'une part, le système social d'un quartier, sa composition ethnique, la nature des rapports familiaux, des occu-

pations et des revenus des parents, les aspirations sociales et les possibilités de les satisfaire et, d'autre part, les caractéristiques de la « sous-culture délinquante » qui en est issue.

M. Spergel a pris pour base de sa recherche sociologique les théories de Merton (1) et de Cloward et Ohlin (2) qui expliquent la délinquance juvénile par un déséquilibre entre les buts sociaux de richesse, de considération et de puissance recherchés par l'ensemble de la population et la structure sociale qui restreint considérablement pour une fraction de cette population, ou même lui refuse complètement, les moyens d'atteindre légalement ces buts.

Cloward et Ohlin distinguaient trois types principaux de sous-cultures chez les jeunes délinquants : criminelle, conflictuelle et « retraitiste ».

L'enquête menée par M. Spergel le conduit à modifier un peu ce schéma : en effet il a rencontré deux sortes différentes de sous-cultures criminelles : le racket qui en est la forme la plus évoluée et la plus criminelle, et le vol.

Quant à la sous-culture « retraitiste » des jeunes gens adonnés aux stupéfiants, il estime qu'il ne s'agit pas d'un milieu suffisamment distinct, possédant un système de normes et de valeurs autonome, pour qu'on puisse parler de sous-culture, et il en fait des sous-catégories de chacune des trois sous-cultures qu'il oppose, et où prédominent le racket, la guerre entre bandes et le vol.

A quoi attribuer ces formes différentes ? Aux différences qui existent, entre les trois quartiers étudiés, dans l'importance des moyens légaux, et des moyens illicites — car l'accès à une carrière criminelle n'est pas toujours facile — pour atteindre le succès. C'est ainsi, par exemple, que le quartier baptisé *Slumtown* est le plus pauvre en moyens licites et illicites pour les jeunes. Ces derniers ont ainsi été conduits à se créer un moyen particulier, le combat entre bandes, pour acquérir une réputation qui remplace le succès social conventionnel.

La description des différents quartiers, la notation fidèle de nombreuses conversations tenues avec les jeunes délinquants, l'analyse de leur conduite, de leurs systèmes de valeurs, de leurs croyances, de leurs relations avec les adultes importants pour eux, ont tout l'intérêt et l'authenticité d'une expérience vécue. L'auteur, qui s'est astreint à une objectivité scientifique, laisse reparaitre sa vocation sociale en terminant son étude par un chapitre où il dessine les grandes lignes d'un programme de prévention et de recherche active qui s'attacherait essentiellement à développer les possibilités licites de se cultiver et d'acquérir une situation honorable.

Une annexe sur les problèmes de méthode dans la collecte des renseignements et un index complètent utilement l'ouvrage.

JACQUES VÉRIN.

Young Men in Detention Centres (Jeunes gens en centres de détention), par Ann B. Dunlop et Sarah McCabe, Londres, Routledge et Kegan Paul, New York, The Humanities Press, 1965, XII + 180 pages.

Cette étude effectuée par deux chercheurs de l'Université d'Oxford, sous la direction du Dr Max Grünhut, présente un double intérêt : celui tout d'abord de nous renseigner sur une institution originale, le *Detention Centre* qui se multiplie aujourd'hui en Angleterre, sans pour autant avoir acquis des traits définitifs ; et ensuite celui de nous faire réfléchir sur les problèmes ardu que pose à la recherche scientifique l'évaluation de l'efficacité des méthodes et des institutions pénitentiaires, problèmes évoqués à chacun des récents Congrès de Stockholm, Montréal et Toulouse.

Les *Detention Centres*, on le sait, furent prévus par le *Criminal Justice Act* de 1948 comme une contre partie aux dispositions portant abolition des peines corporelles ; c'est dire que le but de la mesure était essentiellement d'assurer une intimidation individuelle et collective, grâce à une détention de courte durée (trois ou six mois) mais sous un régime particulièrement énergique : travail, exercices physiques à la limite de l'endurance, discipline militaire, exigence de haute qualité en tout, ce qu'on a appelé le *Short Sharp Shock*.

Le premier camp a été ouvert en 1952 pour de jeunes délinquants âgés de quatorze

(1) MERTON, *Social Theory and Social Structure*, 1957.

(2) CLOWARD AND OHLIN, *Delinquency and Opportunity*, 1960.

(1) En Suisse, en 1959, le quart des dommages résultant d'incendies était attribuable à des enfants.

à dix-sept ans ; puis furent créés des Centres de détention pour les jeunes adultes de dix-sept à vingt et un ans. A l'époque de la recherche, il y avait quatorze centres : huit *Junior Centres* et six *Senior Centres*, et beaucoup d'autres en construction.

Substitut des peines corporelles, le Centre de détention est également devenu un substitut de la courte peine d'emprisonnement, et il le deviendra encore davantage lorsque entreront pleinement en application les dispositions du *Criminal Justice Act* de 1961 qui remplacent l'emprisonnement de trois à six mois par l'envoi en Centre de détention pour tous les délinquants âgés de dix-sept à vingt et un ans.

Les vices de la courte peine d'emprisonnement ont-ils été éliminés dans les Centres de détention, comme l'a déclaré la Commission consultative pour le traitement des délinquants (1), dans quelle mesure la conception répressive initiale s'est-elle assouplie pour faire place à des préoccupations éducatives, quel est l'effet de ce régime sur l'esprit des jeunes gens qui y sont soumis et sur leur conduite ultérieure, autant de questions intéressantes auxquelles Miss Dunlop et Miss McCabe s'efforcent de répondre.

Elles retracent dans un premier chapitre les origines et l'évolution des Centres de détention en Angleterre, et décrivent plus en détail les six *Senior Centres* qui fonctionnaient lors de leur enquête. Deux d'entre eux ont été choisis pour les besoins de la recherche : Werrington qui reçoit des délinquants du Nord et du Midland, et Aylesbury dont les détenus viennent du Sud.

Pour évaluer l'efficacité du traitement, les auteurs ont choisi d'étudier son retentissement sur les délinquants à travers les modifications de leurs attitudes.

Écartant les méthodes d'interviews en profondeur et de tests projectifs, elles ont adopté la solution des questionnaires préparés à l'avance, analogues à ceux que l'on utilise dans les services sociaux. Après avoir étudié la personnalité des délinquants à l'aide de leurs dossiers, elles ont interviewé chaque détenu une première fois, quelques jours après son arrivée puis une seconde fois peu avant sa libération.

L'examen des punitions encourues et des rapports du personnel de surveillance a complété les résultats des interviews ; enfin une enquête de *follow up* malheureusement très limitée a été réalisée par l'envoi à chaque libéré, trois ou quatre mois après son départ du Centre, d'une lettre lui demandant des renseignements sur son emploi et sa réadaptation sociale (avec une enveloppe timbrée pour la réponse).

Les méthodes employées présentent évidemment de sérieuses limitations, dont les auteurs sont d'ailleurs parfaitement conscientes ; la taille réduite de l'échantillon (cent un sujets) et l'insuffisance du *follow up* constituaient d'autres handicaps. Miss Dunlop et Miss McCabe n'en parviennent pas moins à d'intéressantes conclusions :

1° l'effet punitif et intimidant de la mesure est dû essentiellement à la privation de liberté. Les autres modalités afflictives du régime pourraient sans inconvénients être adoucies pour faire place à des aspects plus constructifs et rendre ce régime moins rigide et moins formaliste ;

2° une sélection soignée des délinquants appelés à subir une peine de courte durée dans un centre de détention est de la plus haute importance ;

3° leur classification doit se faire sur une base régionale, en raison des différences importantes constatées dans la personnalité des délinquants suivant qu'ils viennent du Nord ou du Sud.

4° la préparation à la libération et l'assistance post-pénale, qui ont été prévues par la loi mais n'ont pas encore été mises en œuvre sont essentielles ;

5° les peines supérieures à trois mois n'ont pas plus de valeur que les autres.

La prochaine mise en application des dispositions du *Criminal Justice Act* de 1961 constituera un nouveau chapitre dans l'histoire des centres de détention, car l'ampleur donnée à l'utilisation de cette peine pourra conduire à en changer totalement l'allure. Miss Dunlop et Miss McCabe sont finalement très réservées dans leur jugement de valeur, puisqu'elles concluent que les Centres de détention « peuvent avoir quelque valeur pour une petite proportion des délinquants, les plus jeunes et les moins blasés ».

Jacques VÉRIN.

(1) Rapport de la Commission consultative, H.M.S.O., 1959, p. 3.

Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Compte rendu des travaux de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, 1965, Melun, Imprimerie administrative, 1965, 114 pages.

Le compte rendu de ces travaux a été publié dans cette *Revue* (1). Le rapport de la Commission sur ses travaux de la période allant du 6 juin 1958 au 31 décembre 1964 justifie les exigences du contrôle de la littérature juvénile, en raison des dangers créés par l'exploitation de publications qui, à l'abri d'un libéralisme revendiqué de la « censure », et servant de gros intérêts financiers, n'en représentent pas moins un danger certain qu'il appartient au gouvernement de réprimer et aux professionnels de prévenir.

M. G.

Le juge, l'enfant, les parents, par Claude Allaer, 2^e éd., Lille, Documents Service, 1965, 304 pages.

M. Allaer, juge des enfants et professeur à l'Institut de criminologie et des sciences criminelles de Lille, vient de publier la seconde édition du bel ouvrage dont nous avons rendu compte dans cette *Revue* 1964, p. 270). Vu le tirage restreint de la première publication et sa valeur, elle s'épuisa rapidement.

Revue et complétée, l'œuvre contient en annexe les textes concernés à partir de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle jusqu'aux dispositions les plus récentes. Le praticien sera heureux de trouver aussi le formulaire complet utilisé par les tribunaux pour mineurs.

Si l'ouvrage s'adresse surtout aux magistrats, greffiers, stagiaires, étudiants, policiers et aux autres auxiliaires de justice, il touche à beaucoup de questions socio-éducatives et médico-psychologiques qui ne peuvent qu'enrichir les connaissances des spécialistes.

Le juge Allaer a le secret de présenter des sujets aussi complexes d'une manière accessible à chacun ce qui fait de son livre un excellent *vade-mecum*.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

The Psycho-Analytical Approach to Juvenile Delinquency (La délinquance juvénile envisagée à la lumière de la psychanalyse), par Kate Friedlander, Londres, Routledge et Kegan Paul Ltd, 1961, 296 pages.

Depuis 1947, les éditions qui se succèdent, sans d'ailleurs la moindre modification, témoignent du succès de cet ouvrage désormais classique de Kate Friedlander.

Tout le monde, bien sûr, n'a pas été converti à la psychanalyse, mais il est frappant de constater à quel point les thèses essentielles de Freud, magistralement résumées par l'auteur, font l'objet aujourd'hui d'une adhésion à tout le moins inconsciente, et combien les applications que Kate Friedlander en fait à la délinquance juvénile ont rencontré d'échos.

Tout est à relire dans cet ouvrage, mais en particulier les chapitres consacrés au diagnostic de l'inadaptation sociale, à la classification des jeunes délinquants, aux différentes formes de traitement : méthodes psychologiques et action sur le milieu social, à la formation du personnel et à la prévention.

Jacques VÉRIN.

(1) *V. supra*, p. 961.

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE
(Juillet, août et septembre 1965)

par Michel GENDREL,
Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. — GRAMATICA (F.), « La « non politique » de la politique de défense sociale », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 87-94.
2. — JACOB (N.), « La légitime défense », *La Vie judiciaire*, 21-26 juin 1965 (n° 1002), p. 1 et 6 (Commentaire de Dijon, 8 janv. 1965. Présomption simple de l'art. 329, C. pén.).
3. — JACQUINOT (C.), « L'insuffisance de la défense sociale nouvelle », *La Vie judiciaire*, 2-7 août 1965 (n° 1008), p. 1 et 5.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

4. — COMBALDIEU (R.), Note sous Cass. crim., 20 févr. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14330 (La responsabilité civile d'organismes privés d'éducation surveillée).
5. — COMBALDIEU (R.), Note sous Cass. crim., 11 juin 1965, *D.S.*, 1965.J.509 (Obligation pour l'auteur d'une infraction de réparer l'intégralité du préjudice, qu'il en soit ou non l'unique responsable).
6. — LEENHARDT (A.), « Les modalités d'application de la prescription de l'action publique en matière de Sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, 23-26 oct. 1965, p. 1 et 2 (Commentaire de Paris, 19 juin 1965).

B. — Juridictions répressives (organisation, compétence, preuve)

7. — VAUCHER (G.), « Le ministère de l'avocat dans le procès pénal (l'avocat de la défense) », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 207-218.

C. — Instruction préparatoire

8. — P.C., Note sous Cass. crim., 27 juill. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14380 (Détention de l'inculpé et Chambre d'accusation).

D. — Procédure de jugement et jugement

9. — J. A., Note sous Cass. crim., 6 mai 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14285 (L'absence de défenses à exécution provisoire de la réparation civile).
10. — AYDALOT (M.), « La comparution du prévenu devant la juridiction correctionnelle », *Rec. dr. pén.*, 1965, p. 145-150.
11. — LEMERCIER (P.), *Juris-cl. proc. pén.*, Art. 487 et 488, « Tribunal correctionnel. Le jugement par défaut. Du défaut », 5-1965, 18 pages.

E. — Voies de recours

12. — LEMERCIER (P.), *Juris-cl. proc. pén.*, Art. 489-495, « Tribunal correctionnel. Du défaut, de l'opposition et de l'itératif défaut », 5-1965, 17 pages.
13. — MEURISSE (R.), Note sous Cass. crim. 28 mai 1964, *D.S.*, 1965.J.552 (Pouvoirs de la cour d'appel statuant sur les intérêts civils).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

14. — J.-L. C., Note sous Cass. crim., 31 mai 1965, *D.S.*, 1965.J.645 (Le délit d'offense au Chef de l'Etat : ses éléments constitutifs et ses limites).
15. — LANGAVANT (E.), Note sous Trib. confl., 16 nov. 1964, et C.E., 3^e et 10^e S-sect., 13 nov. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14286 (Internement administratif et assignation à résidence).
16. — MERCADAL (B.), *Juris-cl. pén.*, Art. 185, « Dénî de justice », 5-1965, 6 pages.
17. — MERCADAL (B.), *Juris-cl. pén.*, Art. 188-191, « Des abus d'autorité contre la chose publique », 5-1965, 3 pages.
18. — SEGUR (L.), *Juris-cl. pén.*, Art. 140-144, « De la contrefaçon des timbres et poinçons », 5-1965, 16 pages.

B. — Infractions contre les personnes

19. — FAURE (J.) et CAU (G.), « L'apport de la preuve contraire en expertise technique pour accident du travail et le secret professionnel », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 279-286.
20. — SAVATIER (R.), Note sous Trib. corr. Nancy, 2 juin 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14371 (Le médecin face au délit de non-assistance à personne en péril).

C. — Infractions contre les mœurs

21. — LAPLATTE (C.), « Qu'est-ce que l'outrage public à la pudeur ? », *Gaz. Pal.*, 11-14 sept. 1965, p. 1-3.
22. — A. R., Note sous Trib. corr. Grasse, 29 mai 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14323 (Port du « monokini » et outrage public à la pudeur).
23. — TARNIQUET (H.), « Le délinquant sexuel », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 233-243.

D. — Infractions contre les biens

24. — JUGLART (M. de) et PONTAVICE (E. du), « Le régime des épaves maritimes (Commentaire de la loi... du 24 novembre 1961..., du décret du 26 décembre 1961 et de l'arrêté du 4 février 1965) », *J.C.P.*, 1965.I.1942.
25. — MONTREUIL (J.), « Les manœuvres frauduleuses de l'escroquerie », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, juin-juill., p. 25-31 et 34-37.
26. — PRADEL (J.), « L'escroquerie à la charité », *Rev. trim. dr. sanit. et soc.*, 1965, p. 1-14.

E. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

27. — AUTESSERRE (J.), Note sous Paris, 12 janv. 1965, *Rev. soc.*, 1965, p. 191 (La prescription du délit d'abus des biens sociaux. La mauvaise foi nécessaire à la constitution de l'infraction de présentation de bilan inexact).
28. — BADINTER (R.), « Aspects juridiques de l'activité de promoteur de construction immobilière », *J.C.P.*, 1965.I.1933.

29. — CARTERON (M.), « L'évolution des critères de la culpabilité au regard des infractions retenues contre les mandataires sociaux », *Rev. soc.*, 1965, p. 38-45.
30. — GAVALDA (C.), Note sous Cass. crim., 6 mai 1964, *D.S.*, 1965.J.468 (Opération de crédit, l'escompte peut donner lieu à condamnation pour usure).
31. — GUÉRIN (H.), « La loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et son décret d'application (n° 65-226) du 25 mars 1965 », *J.C.P.*, 1965.I.1924.
32. — HERZOG (J.-B.), Note sous Paris, 9^e Ch. corr., 31 mai 1965, et 4 juin 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14335 (Les textes réprimant certaines infractions commises par les agents d'affaires, en matière immobilière).
33. — JOFFRE (L.), « L'intérêt légal et le délit d'usure », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, juin-juill., p. 21-23.
34. — LE CLÈRE (M.), « Commentaire du décret du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce », *D.S.*, 1965, L. 183-186.
35. — LE CLÈRE (M.), « La nouvelle réglementation relative aux agents immobiliers, aux marchands de fonds et aux administrateurs de biens », *Rev. gén. d'études de la police franç.*, 1965, juin, p. 39-48.
36. — MAZARD (J.), Note sous Cass. crim., 15 mai 1961 et 4 févr. 1965, *Rev. soc.*, 1965, p. 153 (La responsabilité pénale de l'expert-comptable et du comptable agréé, en matière de fraudes fiscales).
37. — OTTENHOF (R.), Note sous Trib. corr. Nantes, 6 avril 1965, *D.S.*, 1965.J.677 (L'intention délictueuse en matière d'infractions à la législation de la construction).
38. — ROBERT (J.), *Juris-cl. pén. Lois pén. annexes*, « Urbanisme. Dispositions répressives. Introduction. Plans d'urbanisme », 5-1965, 12 pages. « Le permis de construire », 5-1965, 20 pages. « Lotissements et mesures tendant à la décentralisation industrielle », 5-1965, 11 pages.
39. — SIZAIRE (D.), « L'extension jurisprudentielle du champ d'application du décret du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction (A propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1964) », *Répert. gén. prat. notariat*, 1965.1.28692 (p. 169-182).
40. — SPITERI (P.), Note sous Cass. com. (*sic*), 7 oct. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14336 (Indépendance des juridictions répressives et commerciales en matière de faillite).
41. — VERON (M.), « L'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et la politique de normalisation », *D.S.*, 1965. Chr. 175.
42. — VIVEZ (J.), Note sous Cass. crim., 8 oct. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14278 (Infractions fiscales en matière vinicole).

F. — Police de la circulation

43. — BLOCH (E.), « Apports et lacunes de la loi du 18 mai 1965 (Conduite sous l'empire d'un état alcoolique même en l'absence de signes manifestes d'ivresse et refus de se soumettre au prélèvement sanguin) », *J.C.P.*, 1965.I.1930.
44. — BLOCH (E.), Note sous Trib. pol. Tours, 9 févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14284 (Du franchissement d'une ligne jaune continue après dépassement à hauteur d'une ligne jaune discontinue).
45. — COMBALDIEU (R.), « A propos de la suspension du permis de conduire », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 12 juill. 1965 (n° 96), 6 pages (Reproduction de la note parue au *J.C.P.*, 1965.II.14182 sous Cass. crim., 25 févr. 1965).
46. — DOUSSOT (G.) et DELATTRE (R.), « Après suspension administrative ou judiciaire, dans quelles conditions restituer le permis de conduire ? », *Alcool ou santé*, 1965, n° 4, p. 18-21.

47. — HECK (J.), « De la faute dans les accidents de la circulation et de sa répression », *J.C.P.*, 1965.I.1944.
48. — JACOB (N.), « La vitesse des véhicules », *La Vie judiciaire*, 28 juin-3 juill. 1965 (n° 1003), p. 11.
49. — JACQUET (R.), « L'alcool peut-il faire bon ménage avec la route ? », *Sécurité routière*, 1965, mai-juin, p. 26-31 et 33.
50. — PELIER (J.), « A propos de la conduite en état d'ivresse », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 28 juin 1965 (n° 94), 4 pages (reproduction du *Bull. inform. Dir. P.J. de la Préf. police*. Les difficultés de preuve).
51. — PELIER (J.), « De l'exécution des jugements prononçant la suspension du permis de conduire », *D.S.*, 1965, Chr. 187.
52. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « Le droit pénal et l'automobile » in *L'automobile en droit privé. Etudes de droit privé*, Paris, L.G.D.J. 1965, p. 423-456.

G. — Autres polices particulières

53. — CHAVANNE (A.), *Juris-cl. pén., App.*, Art. 283-294, « Presse. Publications interdites », 5-1965, 9 pages.
54. — DOLL (P. J.), « La répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (Loi du 1^{er} juin 1965) », *J.C.P.*, 1965.I.1927.
55. — R. M., Note sous Nîmes, 1^{re} Ch., 30 nov. 1964, et Trib. corr. Alès, 5 mars 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14317 (Le mandat donné en vue de jouer au P.M.U. un tiercé déterminé, contrat illicite mais générateur d'infractions pénales et de réparations civiles).
56. — MELLOR (A.), « Sur l'exercice illégal de la médecine », *La Vie judiciaire*, 12-17 juill. 1965 (n° 1005), p. 1 (Sur le projet de loi tendant à aggraver les peines de l'art. 376, C. sant. publ.)

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE

57. — ARNOLD (J.), « Le policier, délégué à la liberté surveillée », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, juin-juill., p. 53-55.
58. — BERTRAND (M.-A.), « Quelques aspects des systèmes suédois et californien concernant les mineurs délinquants », *Bull. de la Soc. de crimin. du Québec (Montréal)*, 1965, mai, p. 38-48.
59. — COMBALDIEU (R.), Note sous Cass. crim., 20 févr. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14330 (La responsabilité civile d'organismes privés d'éducation surveillée).
60. — FERRARI (V.), « Police et rééducation », *Rééducation*, 1965, juill.-sept., p. 3-10, et *Rev. Sûr. nat.*, 1965, juin-juill., p. 49-52.
61. — HAMON (L.), Note sous Cons. constit., 21 déc. 1964, *D.S.*, 1965.J.641 (Ont le caractère législatif les dispositions concernant la création de nouveaux ordres de juridiction et spécialement celles régissant les tribunaux pour enfants).
62. — LEFEUVRE (Cre div.), « Contribution de la police parisienne au traitement de l'état de prédélinquance juvénile », *Liaisons (Bull. d'inform. Préf. police)*, 20 oct. 1965 (n° 101), 8 pages (Rapport au VI^e Congrès de Crimin., Toulouse 1965. Essentiellement l'action de la Brigade de protection des mineurs).
63. — PAOLI (H.) et BEGIN (L.), « Police des mineurs », *Rééducation*, 1965, juill.-sept., p. 11-65 (L'importance du rôle de la police).
64. — VINCENT (J.) et PREVAULT (J.), « La responsabilité civile du fait des mineurs inadaptes », *D.S.*, 1965, Chr. 201.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

65. — BADONNEL (M.), « Inadaptation au régime commun ou au régime cellulaire », *Rev. pénit.*, 1965, p. 217-220.
66. — CHASTAGNIER (E.), « Réflexions sur le traitement et le reclassement social des délinquants », *Rev. pénit.*, 1965, p. 305-311.
67. — FRANCES-MAGRE (J.-J.), « De l'obligation du probationnaire d'acquitter les sommes dues à sa victime (Art. R. 58-4° et 5° du C. proc. pén.) », *J.C.P.*, 1965.I.1940.
68. — GENONCEAUX (D.), « La tutelle des condamnés libérés », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1965, p. 219-230.
69. — HIVERT (Dr), « Dépistage en maison d'arrêt », *Rev. pénit.*, 1965, p. 313-318.
70. — ISOPE (Dr), « Une expérience de psychothérapie de groupe en milieu pénitentiaire féminin, à Rennes » (titre créé), *Rev. pénit.*, 1965, p. 283-292.
71. — LOMBARD (P.), « Une prison sans barreaux », *Gendarmerie nationale*, 1965, 3^e trim. (n° 65), p. 7-9 (La prison-école d'Oermingen).
72. — MULLER (*), « Une expérience interrompue de psychothérapie de groupe à Mulhouse » (titre créé), *Rev. pénit.*, 1965, p. 293-296.
73. — NOYER (M.), « Les cures de désintoxication prescrites par l'autorité judiciaire », *Alcool ou santé*, 1965, n° 2, p. 10-13.
74. — A. R., Note sous Cass. crim., 6 oct. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14295 (Des condamnations préalables à la relégation).
75. — ROUAULT DE LA VIGNE (A.), « Nécessité d'une politique cohérente de défense sociale en matière d'alcoolisme », *Alcool ou santé*, 1965, n° 4, p. 12-17 (Reproduit de cette *Revue*, 1965, p. 187 et s.).
76. — STOQUART (R.), « L'organisation des loisirs en prison », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1965, p. 191-201.
77. — VUGHT (G.), Concl. pour Comm. centr. ass. plénière, 19 mars 1965, *Rev. trim. dr. sanil. et soc.*, 1965, p. 262 (Suspension du paiement des allocations d'assistance pendant l'incarcération de l'assisté).
78. — « De l'éventualité d'utiliser le jeu de groupe socio-dramatique dans le traitement des délinquants adultes » (*suite*) (Séance de section de la Société générale des prisons), *Rev. pénit.*, 1965, p. 195-216.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne fédérale.

79. — HERZOG (Dr), « L'exécution des peines en Allemagne fédérale au cours de l'année 1964 », *Rev. pénit.*, 1965, p. 319-322.
80. — MENGES (F.), « La contrainte directe, en particulier lors de l'usage des armes à feu », *Rev. intern. crim. et pol. techn.*, 1965, p. 131-142.

2. Belgique.

81. — BLONDIN (Cne), « Evolution de la délinquance rurale et de la délinquance urbaine en Belgique », *Rev. de la gendarmerie* (Bruxelles), 1965, févr., p. 5-10.
82. — CONINCK (* de), « La délinquance juvénile au littoral », *Rev. de la gendarmerie* (Bruxelles), 1965, juill., p. 13-19 (Il s'agit du littoral belge).
83. — CONSTANT (J.), « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 10 oct. 1965 (n° 4502), p. 533-540.
84. — DEPELCHIN (L.), « Considérations sur l'article 2 du Code pénal », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 19 sept. 1965 (n° 4499), p. 477-485.

85. — DRUART (A.), « La priorité à gauche, solution de bon sens », *Rev. de la gendarmerie* (Bruxelles), 1965, avril, p. 25-28.
86. — EECKHOUT (J.), « Remarques sur la réhabilitation des mineurs », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 27 juin 1965 (n° 4496), p. 419.
87. — HIRSCH (J. L.), « La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 13 juin 1965 (n° 4494), p. 377-384, et 20 juin 1965 (n° 4495), p. 398-403.
88. — LE COURT (E. de), « Les accidents de la circulation et le permis de conduire », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 3 oct. 1965 (n° 4501), p. 517-522.
89. — MARCHAND (M.), « Action et mission des Comités de patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés », *Rev. de la gendarmerie* (Bruxelles), 1965, févr., p. 17-19.
90. — MARCHAND (P.), « Probation et alcoolisme », *Alcool ou santé*, 1965, n° 2, p. 14 et 15.
91. — SPOIDEN (Cne), « Les combats de coqs », *Rev. de la gendarmerie* (Bruxelles), 1965, sept., p. 49 et 50 (Une intervention en application de la loi du 22 mars 1929).
92. — WARLROMONT (R.), « La nullité des actes de procédure en matière répressive en Belgique », *Trav. de l'Ass. H. Capitant*, 1961-1962, Paris, Dalloz, 1965, p. 698-705.
3. Cameroun.
93. — ZUMBACH (P.), « Diagnostic sur la délinquance juvénile au Cameroun », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 192-204.
4. Canada.
94. — SAINT-PIERRE (L.), « Centre fédéral de formation. Réévaluation de notre programme institutionnel. Formation des détenus », *Bull. de la Soc. de crimin. du Québec* (Montréal), 1965, mai, p. 49-54 (La pseudo antithèse « discipline-traitement »).
95. — SZABO (D.), « La criminalité et son contrôle au Canada : tendances d'évolution récentes », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 171-191.
5. Espagne.
96. — VIQUEIRA HINOJOSA (A.), « Cas de proxénétisme international observés en Espagne », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 175-178.
6. Etats-Unis (U.S.A.).
97. — HOOVER (J. E.), « F.B.I. », *Rev. de la gendarmerie* (Bruxelles), 1965, févr., p. 11-16.
98. — LEJINS (P. P.), « Nouveaux développements dans les programmes de la prévention de la délinquance juvénile aux Etats-Unis », *Bull. de la Soc. de crimin. du Québec* (Montréal), 1965, mai, p. 7-15.
7. Finlande.
99. — SOINE (V.), « Droit pénal finlandais, 1963 » (titre créé), *Rev. pénit.*, 1965, p. 322-337.
8. Grande-Bretagne.
100. — GINOSSAR (S.), « Eléments du système anglais de la preuve judiciaire », *Rev. de dr. intern. et de dr. comp.* (Bruxelles), 1965, p. 9-19.
101. — X..., « L'enfant, la famille et le jeune délinquant », *Liaisons* (*Bull. inform. Préf. police*), 10 oct. 1965 (n° 100), 3 pages (reproduit des *Echos de Grande-Bretagne* du 24 sept. 1965. Examen du projet britannique visant à une réforme radicale du traitement de la délinquance juvénile).
9. Italie.
102. — CONSO (G.), « La nullité, l'annulabilité et l'inexistence dans la procédure pénale italienne », *Trav. de l'Ass. H. Capitant*, 1961-1962, Paris, Dalloz, 1965, p. 748-750.

10. Madagascar.

103. — CATALA (N.), Note sous Cour d'appel Madagascar, 23 févr. 1965, *Rec. Penant*, 1965, p. 393 (Le licenciement irrégulier d'un délégué du personnel, atteinte portée à l'exercice régulier de ses fonctions ? L'infraction pénale et sa réparation civile).

11. Suisse.

104. — COLLETTE (G. J.), « Législation et jurisprudence suisse face au taux d'alcoolémie. La portée de l'arrêt du 18 juin 1964 de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral », *La Rev. de l'alcoolisme*, 1965, p. 120-126.
105. — HAENNI (M.), « Aperçu de la toxicomanie à Genève », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 109-119.
106. — PAILLARD (R. A.), « Poursuite sur plainte et droit pénal des mineurs », *Rev. pén. suisse*, 1965, p. 243-256.
107. — RUSCONI (B.), « A propos de la répression pénale de l'ivresse au volant », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 227-229 (reproduit de la revue *Touring*, 4-1965).

B. — Droit pénal comparé

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

108. — A. P., Note sous Paris, 1^{re} Ch. acc., 9 févr. 1965 et 29 mars 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14303 (Pouvoirs de la Chambre d'accusation en matière de mise en liberté provisoire sollicitée au cours d'une procédure d'extradition).
109. — TRAN TAM, « La protection pénale des droits fondamentaux de l'homme », *Rev. dr. intern., sc. dipl. et pol.* (Genève), 1965, p. 219-227.
110. — VERHAERT (*) et VERHAERT (E.), « Asile et extradition », *Rev. de la gendarmerie* (Bruxelles), 1965, juill., p. 5-11.

X. — CRIMINOLOGIE

111. — ALONSO-FERNANDEZ (F.), « Facteurs culturels et anthropologiques dans l'étiologie des alcoolismes », *La Revue de l'alcoolisme*, 1965, p. 93-104.
112. — BERGER (R.), « La famille est-elle un foyer criminogène ? », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 121-130 (reproduit in *Liaisons*, *Bull. inform. Préf. police*, 6 sept. 1965, n° 97, 8 pages).
113. — BORNECQUE-WINANDYE (E.), « Les crimes contre l'enfant et l'œuvre de la Société internationale de prophylaxie criminelle », *La Vie judiciaire*, 27 sept.-2 oct. 1965 (n° 1016), p. 8.
114. — HIVERT (Dr), « Dépistage en maison d'arrêt », *Rev. pénit.*, 1965, p. 313-318.
115. — MABILEAU (J. F.), « Toxicomanie », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 158-167.
116. — REYGROBELLET (M.), JOINET (M.), ROCHE (L.) et DAVID (J. J.), « Poursuites judiciaires pour conduite en état d'ivresse. Statistiques du Tribunal de Lyon », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 270-273.
117. — TARNIQUET (H.), « Le délinquant sexuel », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 233-243.
118. — WATHAR (Cne-Cdt) et BASTIN (Cne), « Aperçu général de la criminalité des étrangers de la région liégeoise », *Rev. de la gendarmerie* (Bruxelles), 1965, avril, p. 11-18.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MENTALE

A. — Médecine légale

119. — FESNEAU (R.), « Mort par suffocation suivie de réanimation intempestive », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 268-270 (Initiatives fatales dans l'assistance portée à personne en péril).
120. — PERRIN (P.), « La « tolérance » à l'alcool », *La Revue de l'alcoolisme*, 1965, p. 1-9.

B. — Médecine mentale

121. — CORMIER (B. M.), « Le droit, la psychiatrie et les droits de l'homme dans les procédures judiciaires : les prévenus », *Thémis* (Montréal), 1965, p. 99-114.
122. — MABILEAU (J. F.), « Toxicomanie », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 158-167.
123. — MUTRUX (S.) et CONSTANTINIDIS (J.), « Contribution à la connaissance psychopathologique des voleurs et des escrocs (Etude basée sur l'examen médico-légal de cent délinquants coupables d'infractions contre le patrimoine) », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 95-108.
124. — SEVERY (J.), « Un cas d'exhibitionnisme d'étiologie inhabituelle », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 205 et 206.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

A. — Police scientifique

125. — DOLEGEAL (R.) et CECCALDI (P. F.), « Appareil semi-automatique pour photographie standardisée des balles et des douilles », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 209 et 210.
126. — GAUVERT (J.), DELION (B.), DOLEGEAL (R.) et CECCALDI (P.-F.), « Cuve pour traitement sulfocyanique des documents lavés », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 143-145.
127. — GERVAIS (P.) et VIESCOU (C.), « Les possibilités de l'électrophorèse en gel d'acrylamide pour l'identification des taches de sang par les groupes d'haptoglobines », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 244-247.
128. — MATHYER (J.), « Les documents saisis en cours d'enquête et la constitution d'un dossier de comparaison. Quelques conseils et directives », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 219-224.
129. — YOSHITAKA KIMURA, « Le relevé électronique des empreintes », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 168-174.
130. — X..., « Les spectrogrammes vocaux », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 179.

B. — Police technique

131. — ABSIL (Cne), « Une méthode d'exploitation du signalement », *Rev. de la gendarmerie* (Bruxelles), 1965, févr., p. 21-23 (Le fichier Keydex).
132. — ANTONINI (Cre Pl), « La délinquance dans les grands magasins », *Liaisons* (*Bull. inform. Préf. police*), 10 oct. 1965 (n° 100), 6 pages.
133. — ARMAND (P.), « Coffres-forts et voleurs », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, juin-juill., p. 9-18.
134. — BARONA-LOBATO (J.), « L'organisation de la police au Mexique », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 218-225.
135. — KNIGHT (W. J.), « Quelques aspects des vols de voitures au Royaume-Uni », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 197-204.

136. — X..., « Caractéristiques des hold-up bancaires aux Etats-Unis », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 211-213.
137. — X..., « L'alibi », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 30 sept. 1965 (n° 99), 4 pages.
138. — X..., « Le fichier des garnis », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 5 juill. 1965 (n° 95), 6 pages.
139. — ZEMOR (P.), « Les fichiers « Synoptic » d'Interpol », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, juin-juill., p. 45-47.

XIII. — VARIA

A. — Etudes

140. — BOCKMUHL (K.), « La discussion sur l'homosexualité. Point de vue théologique », *La Revue réformée*, 1965-2, p. 1-25.
141. — COSTA (J.-L.), « Pour une définition synthétique de l'ordre public », *Gendarmerie nationale*, 1965, 2^e trim. (n° 64), p. 13-16.
142. — GAZIER (J.), « La réglementation des communications radioélectriques privées », *Gendarmerie nationale*, 1965, 3^e trim. (n° 65), p. 17-30.
143. — MAZET (*), « L'Équité dans la Justice », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 30 sept. 1965 (n° 99), 7 pages (Passages principaux du discours prononcé lors de la Séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Paris).
144. — MICHELET (J.), « Les magistrats d'instance et de police déplorent un sort immérité », *La Vie judiciaire*, 14-19 juin 1965 (n° 1001), p. 1 et 5.
145. — PAPON (M.), « Les problèmes de l'ordre public à Paris », *Rev. de la gendarmerie (Bruxelles)*, juill. 1965, p. 20-26 (reproduit de la *Rev. déf. nat.*).
146. — PAOLI (H.), « Le rôle de la police dans la société », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, juin-juill., p. 5-8.

B. — Curiosités

147. — THOMAS (D.), « Du nouveau sur les ceintures de chasteté », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 180 et 181.
148. — X..., « Les sociétés secrètes de Singapour », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 190-196 et 226-232.

C. — Affaires criminelles

149. — TREICH (L.), « Le poison des Boccarmé », *Rev. gendarmerie (Bruxelles)*, 1965, juill., p. 27-32.

ERRATA

- Cette *Revue*, 1965, p. 550, référence n° 63, lire : Matthijs.
- Cette *Revue*, 1965, p. 783, référence n° 74, lire : p. 17-19.

TABLES DE L'ANNÉE 1965

dressées par Simone Potonniée

Assistante au Centre français de droit comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES

<i>Aspects et problèmes de la codification pénale à l'heure actuelle</i> , par Manuel LÓPEZ-REY	1
<i>Sursis et probation. La loi belge du 29 juin 1964</i> , par Paul CORNIL	51
<i>La nouvelle législation yougoslave concernant l'exécution des sanctions criminelles</i> , par Bogdan ZLATARIĆ	73
<i>L'assureur et le procès pénal</i> , par Guy CHESNÉ	283
<i>Etude des lois concernant la prescription des crimes contre l'humanité</i> , par Jacques-Bernard HERZOG	337
<i>Le droit de la preuve de la vérité en droit turc dans le cadre du droit comparé</i> , par Sulhi DÖNMEZER	373
<i>Vers un œcuménisme historique en droit pénal. Réflexions sur la peine rétributive chez les canonistes</i> , par Antonio BERISTAIN, S.J.	559
<i>Le délit d'omission</i> , par Maurice ROLLAND	583
<i>Anthropologie et délinquance juvénile</i> , par Pierre GRAPIN	601
<i>Quelques problèmes concernant la fixation de la peine</i> , par Ch. J. ENSCHEDÉ	787
<i>Le sursis en droit suisse. Aspects dogmatiques, comparatifs et criminologiques</i> , par Hans SCHULTZ	801

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>L'expérience des mesures de sûreté en droit pénal suisse</i> , par François CLERC	87
<i>La protection du secret de la correspondance au regard du droit pénal</i> , par Jean PÉLISSIER	105
<i>L'évolution de la criminalité en Suisse de 1929 à 1963 :</i>	
I. — <i>Rapport introductif</i> , par Hans SCHULTZ	385
II. — <i>Compte rendu de la discussion</i> , par Jacques VÉRIN	395
<i>L'état actuel des recherches sur la délinquance des jeunes en Angleterre</i> , par T. S. LODGE	403
<i>L'intérêt général et l'intérêt de l'accusé au cours du procès pénal</i> , par J. A. COUTTS ...	619
<i>L'avant-projet du Code d'exécution des peines du Brésil</i> , par Jacques-Bernard HERZOG	637

<i>Le cas du docteur Colin. Détention préventive. Refus du secours médical</i> , par Robert VOUIN	823
<i>A propos d'un conflit entre la « raison » et l'interprétation restrictive en droit pénal</i> , par R. COMBALDIEU	831
<i>L'aspect sociologique du viol commis en réunion :</i>	
I. — <i>Rapport introductif</i> , par Paul CRESPIY	837
II. — <i>Discussion</i> , par Jacques VÉRIN	862

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	119, 411, 647, 867
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY	126, 418, 653, 876
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY	128, 420, 655, 880
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	130, 424, 657, 883
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	148, 432, 664, 892

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

par P. ARPAILLANGE et R. VOUIN	151, 436
par Albert CHAVANNE	667, 895

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— <i>Les droits nouveaux de la victime</i> , par Pierre CANNAT	154
— <i>Réforme du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire</i> , par Pierre CANNAT	156
— <i>Création d'un Centre national d'études et de recherches pénitentiaires</i> , par Pierre CANNAT	156
— <i>Du bon usage de la courte peine d'emprisonnement</i> , par Jacques VÉRIN	441
— <i>Aspects modernes du système pénitentiaire anglais</i> , par Jacques VÉRIN	670
— <i>Le rapport annuel devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire</i>	900

CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE :

— <i>La compétence des juridictions militaires à l'égard des membres des forces armées françaises stationnées à l'étranger</i> , par Francis LE GALLAIS	157
— <i>Le nouveau Code de justice militaire</i> , par Raymond COLAS	909

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL :

— <i>Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie (A la lumière des travaux du XIV^e Cours international de criminologie)</i>	164
— <i>De la prévention sociale de la délinquance juvénile à la recherche active en criminologie</i>	460
— <i>La mesure de la délinquance juvénile</i>	689
— <i>L'évolution de la criminalité en France</i>	916

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>Les statistiques criminelles de la police comme prodromes de la police future</i> ..	173
— <i>La question d'un index policier de la criminalité française</i>	469
— <i>L'usage de la notion d'anomie en police scientifique : préliminaires théoriques</i> ..	696
— <i>L'actualité policière</i>	925

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION :

— <i>Des informations données aux autorités judiciaires sur les émissions de chèques sans provision</i> , par Jacques-Bernard HERZOG	182
— <i>L'exercice de l'action civile en matière de fraude fiscale</i> , par Jacques-Bernard HERZOG	186
— <i>Quelques questions particulières en matière d'extradition</i> , par M. BROCHERIEUX	479

— <i>Peine justifiée et qualification</i> , par Louis HARDY	482
— <i>Les difficultés d'exécution des mesures de fermeture d'établissements en matière de proxénétisme hôtelier</i> , par Jacques GOULESQUE	930

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Nécessité d'une politique cohérente de défense sociale en matière d'alcoolisme</i> , par A. ROUAULT DE LA VIGNE	187
— <i>Le mouvement de défense sociale nouvelle et la République arabe unie</i> , par Naguib HOSNI	484
— <i>Choix, sélection et formation des magistrats de la jeunesse, où en est-on ?</i> , par H. VEILLARD-CYBULSKA	705
— I. <i>Politique criminelle et psychologie judiciaire dans la détermination de la sanction pénale</i> , par Marc ANCEL	936
— II. <i>Données de base et considérations pratiques dans la détermination de la sanction pénale par le juge français</i> , par Gérard THERY	940
— III. <i>Les objectifs de la sentence pénale dans la pratique judiciaire française</i> , par Marcel SACOTTE	949

INFORMATIONS

Le IX^e Congrès international de droit pénal (La Haye, 24-30 août 1964). Compte rendu :

Introduction, Section I, par A. CHAVANNE	192
Section II, par R. GASSIN	194
Section III, par R. SCREVEVS	198
Section IV, par R. LEGEAIS	202
<i>Le rapport de la commission Warren sur l'assassinat du président Kennedy</i> , par C. L. ..	205
<i>Les perspectives de la recherche criminologique en U.R.S.S.</i> , par Nadine MARIE	208
<i>La réforme pénitentiaire en U.R.S.S.</i> , par Nadine Marie	210
<i>Le nouveau régime pénitentiaire du Swaziland</i> , par R. M.	211
<i>Le projet de Code pénal fédéral du Cameroun</i> , par Jacques-Bernard HERZOG	212
<i>A propos de la détention préventive et de son incidence sur la décision finale</i> , par R. M. ..	215
<i>Une nouvelle revue en Argentine, « La Revista del Instituto de Medicina legal y Criminalística »</i> , par J.-B. H.	217
<i>L'inexécution des contrats et le droit pénal, devant les journées de l'Association Henri Capitant (Istanbul, mai 1964)</i>	217
<i>La XXXIII^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (Caracas, 30 sept.-7 oct. 1964),</i>	
Compte rendu, par H. FÉRAUD	221
Résolution sur la protection des établissements bancaires contre le hold up et le vol avec effraction	223
<i>Les Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Bruxelles, 6 et 7 mars 1964)</i> , par Gérard THERY	224
<i>Colloque introductif sur la délinquance de la jeunesse dans ses rapports avec le développement économique dans l'Europe contemporaine (Varsovie, 27-30 oct. 1964)</i> , par Cl. VEIL	229
<i>VI^e Congrès français de criminologie (Toulouse, 7-9 oct. 1965)</i>	231
<i>V^e Congrès français de criminologie (Tours, 8-10 oct. 1964)</i>	489
<i>L'enseignement de la criminologie et la recherche criminologique en France</i>	494
<i>Projet de la loi fédérale pour la création de la « Roscoe Pound Academy of Criminal Justice »</i> , par C. L.	495
<i>Pour une réforme de la Cour d'appel criminelle anglaise</i> , par C. L.	495
<i>Les fondements du droit pénal de la République populaire de Chine</i> , par C. L.	498

<i>IV^e Réunion italo-franco-suisse de médecine légale</i> (Lausanne, 29 et 30 mai 1964), par Ch. VITANI	500
<i>L'administration pénitentiaire néerlandaise</i> , par B. DE HOVRE	502
<i>Une statistique brésilienne sur les évasions des prisonniers détenus dans les établissements ouverts</i> , par Jacques-Bernard HERZOG	502
<i>Une nouvelle publication : « Liaisons », Bulletin d'information de la Préfecture de Police</i> , par J. F. et S. P.	506
<i>Observations sur les réformes apportées, en 1963, au Code pénal et aux lois pénales annexes de l'Espagne</i> , par Jacques-Bernard HERZOG	718
<i>Les garanties constitutionnelles et la procédure pénale dans les Etats des Etats-Unis</i> , par C. L.	730
<i>La réforme de la procédure pénale dans la République fédérale d'Allemagne (1964)</i> , par Jürgen EINMAHL	734
<i>XIV^e Cours international de criminologie</i> (Lyon, 28 sept.-6 oct. 1964), par J. F.	737
<i>Congrès de la Fédération internationale des droits de l'homme</i> (Athènes, 17-19 avril 1965)	740
<i>III^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.)</i> (Evian, 1 ^{er} -5 juin 1966)	741
<i>XV^e Cour international de criminologie</i> (Rome, 1965-1966)	741
<i>A la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris</i>	742
<i>Nécrologie : Emil Stanislaw Rappaport</i> , par Marc ANCEL	960
<i>Travaux de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence</i> , par Jacques GOULESQUE	961
<i>Réorganisation de la Société internationale de criminologie</i>	962
<i>Treizièmes Journées de défense sociale</i> (Londres, 29 et 30 sept. 1965)	962
<i>Huitièmes Journées juridiques franco-yougoslaves de la Société de législation comparée</i> (Novi-Sad, 14-21 mai 1965), par Y. M.	963
<i>Quatrièmes Journées juridiques franco-italiennes de la Société de législation comparée</i> (Côme, 1 ^{er} -4 juill. 1965)	966
<i>Septième Congrès international de défense sociale</i> (Lecce, 19-26 sept. 1966)	966

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	232, 508, 744, 968
Procédure pénale	241, 512, 746, 971
Droit pénal spécial et droit pénal économique	249, 514, 748, 972
Sciences criminologiques	257, 519, 750, 975
Science pénitentiaire	265, 527, 754, 982
Droit pénal international	268, 529, 986
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	270, 531, 765, 987
Enfance et adolescence délinquantes	279, 538, 771, 997
Police scientifique et criminalistique	281, 546, 773
Bibliographie des périodiques de langue française (janv.-mars, avril-juin, juill.-sept. 1965), par Michel GENDREL	547, 779, 1002

II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages. Les chiffres en italique se rapportent au n° de la rubrique de renvoi).

A

Abandon de famille.

- 1) Jurispr., 129, n° 3.
 - 2) Autorité de chose jugée en matière d'—, jurispr., 881, n° 4.
- V. *Famille 2*.

Abstention délictueuse.

- 1) La solidarité humaine dans la loi pénale, par F. Alamillo Canillas, bibl., 517.
- 2) Le délit d'omission, par M. Rolland, 583.
- 3) Le cas du docteur Colin. Détention préventive. Refus du secours médical, par R. Vouin, 823.
- 4) Omission de porter secours imputée à un médecin, jurispr., 880, n° 1.

Abus d'autorité.

V. *Fonctions publiques 2*.

Abus de confiance.

— et recel. Prescription, jurispr., 133, n° 3.

V. *Vol 2*.

Accusé.

V. *Procès 12*.

Action civile.

- 1) L'exercice de l'— en matière de fraude fiscale, parq. et instr., 186.
 - 2) —. Préjudice, jurispr., 893, n° 3.
- V. *Congrès nationaux (France) 2, Evocation 1*.

Administration pénitentiaire.

- 1) Réforme du Conseil supérieur de l'—, pén., 156, II.

- 2) Conseil supérieur de l'— et Comité consultatif de libération conditionnelle, légis., 668, n° 4.
- 3) Le rapport annuel devant le Conseil supérieur de l'—, pénit., 900.

Adultère.

Soi-disant — du mari, jurispr., 423, n° 7.

V. *Famille 2*.

Affichage.

- 1) — électoral illicite, jurispr., 654, n° 4.
- 2) Législ., 667, n° 1.
- 3) Une conception discutable de la participation criminelle, jurispr., 869, n° 2.

Agression internationale.

La définition de l'agression. Exposé objectif, par E. Aroneanu, bibl., 268.

Alcool - Alcoolisme.

Nécessité d'une politique cohérente de défense sociale en matière de —, déf. soc., 187.

V. *Circulation routière 4, Débits de boissons*.

Alcooltest.

In Dictionnaire juridique..., bibl., 537.

Aliénés criminels.

V. *Anormaux mentaux*.

Amnistie.

- 1) — et astreinte pénale, jurispr., 123, n° 3.
- 2) Législ., 436, n° 2.

Animaux.

— (Protection des), législ., 151, n° 3.

Anomie.

L'usage de la notion d'— en police scientifique : préliminaires théoriques, pol., 696.

Anormalité.

V. *Faute* 2.

Anormaux mentaux.

L'internement du malade mental, par Barry B. Swadron, bibl., 764.

Anthropologie criminelle.

Anthropologie et délinquance juvénile, par P. Grapin, 601.

Anthropométrie.

V. *Identification*.

Appel.

- 1) — du ministère public. Pouvoirs du juge, jurispr., 432, n° 1.
 - 2) — Evocation, jurispr., 433, n° 3.
 - 3) Acte d'—. Identification de la décision, jurispr., 665, n° 4.
- V. *Evocation* 1, *Juridictions* 2.

Armes.

Port d'— dans un attroupement, jurispr., 653, n° 1.

Assistance post-pénale.

V. *Probation* 5.

Assureur.

V. *Procès* 2.

Astreinte pénale.

V. *Amnistie* 1.

Auteur de l'acte.

Qualité d'auteur et qualité de maître de l'acte, par C. Roxin, bibl., 769.

V. *Affichage* 3.

Autorité de la chose jugée.

V. *Abandon de famille* 2, *Voies de recours d'objet limité*.

Avortement.

— criminel, par J. E. Bates et E. S. Zawadzki, bibl., 523.

V. *Famille* 2.

Auxiliaires de la justice.

L'avocat et la morale, par M. Garçon, bibl., 236.

V. *Représentants sociaux*.

B**Banqueroute.**

— Exercice de l'action publique. Point de départ de la prescription, jurispr., 889, n° 7.

V. *Biens sociaux* 1.

Banques.

V. *Congrès internationaux* 3 (not. 223).

Beccaria.

In Deux cents ans plus tard, bibl., 979.

Bibliographie.

- 1) — des périodiques de langue française (janv.-sept. 1965), par M. Gendrel, bibl., 547-553, 779-786, 1002-1010.
 - 2) In *Etudes de droit pénal...*, bibl., 765.
 - 3) In *crim.*, 916.
 - 4) In Introduction à l'histoire de la justice allemande, bibl., 997.
 - 5) In *Droit criminel...*, bibl., 997.
- V. *Enfance et adolescence délinquantes (Sociologie)* 2, *Jurisprudence* 1.

Biens sociaux.

- 1) Banqueroute. Abus de —, jurispr., 427, n° 4.
- 2) Abus de —. Point de départ de la prescription. Délits de présentation de bilans inexacts et de fausses déclarations concernant la répartition des parts sociales, jurispr., 658, n° 2.

Bilan.

V. *Société anonyme*.

Biologie criminelle.

Le meurtre de l'intime partenaire, par W. Rasch, bibl., 753.

C**Causalité.**

V. *Coups et blessures* 2.

Causes de non-culpabilité.

V. *Faits justificatifs*.

Causes de non-culpabilité putative.

Dol, erreur et — (du point de vue de la psychologie de la forme), par C. A. Tozzini, bibl., 995.

Chambre d'accusation.

V. *Evocation* 2, *Extradition* 2.

Chasse.

- 1) — en terrain prohibé par arrêté municipal, jurispr., 127, n° 3.
- 2) Législ., 151, n° 4.
- 3) Législ., 437, n° 4.
- 4) — dans une réserve de création privée, jurispr., 879, n° 9.
- 5) Législ., 896, n° 5.

Chèque.

- 1) —. Falsification. Faux endossement, jurispr., 133, n° 4.
- 2) Des informations données aux autorités judiciaires sur les émissions de — sans provision, parq. et instr., 182.
- 3) —. Retrait de la provision, jurispr., 426, n° 2.
- 4) — sans provision. Conflits de lois, jurispr., 888, n° 6.

Circonstances aggravantes.

V. *Congrès internationaux* 1 (not. 193).

Circulation routière.

- 1) Législ., 152, n° 5.
- 2) Commentaires de la loi du 24 décembre 1962, relative à la circulation des véhicules à moteur, bibl., 253.
- 3) Analyse de la condition physique et psychique du conducteur, par E. Peukert et W. Nieschke, bibl., 253.
- 4) Alcool, automobilistes et sécurité routière, par R. Andreasson, bibl., 260.
- 5) Comment police et justice pourraient encore mieux contribuer à diminuer les accidents de la circulation, bibl., 282.
- 6) Ivresse au volant, jurispr., 419, n° 3.
- 7) Interdiction de stationnement, jurispr., 419, n° 4.
- 8) Refus d'ouvrir le coffre d'une voiture sur injonction d'un agent de la police de la circulation, jurispr., 419, n° 5.
- 9) Suspension du permis de conduire, législ., 436, n° 1.
- 10) Législ., 438, n° 6.
- 11) Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la circulation routière, par H. Schultz, bibl., 519.

12) Législ., 667, n° 2.

13) La nature juridique de la suspension du permis de conduire, jurispr., 874, n° 4.

14) Police de la circulation, jurispr., 879, n° 10.

15) Code de la route, législ., 896, n° 3.

V. *Cumul d'infractions* (not. 873, II).

Citation.

Exploit. Nullité. Texte dont l'application est demandée, jurispr., 432, n° 2.

Code de justice militaire.

Le nouveau —, dr. pén. milit., 909.

Code pénal et lois annexes.

- 1) Aspects et problèmes de la codification à l'heure actuelle, par M. Lopez-Rey, 1.
 - 2) Le projet de Code pénal fédéral du Cameroun, par J.-B. Herzog, inf., 212.
 - 3) Le Code pénal [français]. Texte et traduction [all.], par A. Götz et E. Göhler, bibl., 239.
 - 4) Une explication succincte du Code pénal de l'Illinois de 1961, par C. R. Sowle, bibl., 534.
 - 5) Le projet de Code pénal du Minnesota, bibl., 534.
 - 6) Les particularités des Codes pénaux des Républiques fédérées, par V. N. Men'sagin, bibl., 535.
 - 7) Loi constitutionnelle et législation pénale [R.F.A.], par A. Hamann, bibl., 536.
 - 8) Lois pénales annexes [R.F.A.], par G. Erbs et M. Kohlhaas, bibl., 536.
 - 9) Observations sur les réformes apportées, en 1963, au Code pénal et aux lois pénales annexes de l'Espagne, inf., par J.-B. Herzog, 719.
 - 10) Schéma d'un avant-projet de Code pénal espagnol, par J. del Rosal et F. Castejon, bibl., 766.
 - 11) La révision du Code pénal [espagnol] et des autres lois pénales, par L. M. Diaz Valcarcel, bibl., 767.
 - 12) Code pénal [Mexique], par R. de Pina, bibl., 994.
 - 13) Petits écrits de polémique sur la réforme du droit pénal [R.F.A.], par J. Baumann, bibl., 996.
- V. *Jurisprudence* 1.

Code de procédure pénale.

Législ., 153, n° 7.

Comparation.

- 1) Prévenu en fuite. Non-représentation, jurispr., 664, n° 2.
- 2) Juridiction correctionnelle. Débat sur les intérêts civils. Dispense de comparation du prévenu, jurispr., 665, n° 3.

Compétence.

V. *Juridictions militaires 1.*

Complicité.

V. *Proxénéisme 5.*

Concours d'infractions.

V. *Cumul d'infractions.*

Concussion.

Le délit de concussion, par E. Ramos Mejia, bibl., 748.

Congrès internationaux.

- 1) Le IX^e — de droit pénal (La Haye, 24-30 août 1964), inf., 192.
- 2) L'inexécution des contrats et le droit pénal, devant les Journées de l'Association Henri Capitant (Istanbul, mai 1964), inf., 217.
- 3) La XXXIII^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL (Caracas, 30 sept.-7 oct. 1964), par H. Féraud, inf., 221.
- 4) Les Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Bruxelles, 6 et 7 mars 1964), par G. Thery, inf., 224.
- 5) Colloque introductif sur la délinquance de la jeunesse dans ses rapports avec le développement économique dans l'Europe contemporaine (Varsovie, 27-30 oct. 1964), par Cl. Veil, inf., 229.
- 6) Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus. Actes du Colloque international de Bruxelles, 26-31 mars 1962, bibl., 266.
- 7) Participation des organismes publics et privés à la prévention et à la cure des troubles de l'adolescence provoqués par la vie moderne. Actes du II^e Congrès de l'U.M.O.S.E.A., Bruxelles, mai 1963, bibl., 279.
- 8) IV^e Réunion italo-franco-suisse de médecine légale (Lausanne, 29 et 30 mai 1964), par Ch. Vitani, inf., 500.

- 9) Les causes et la prévention du crime dans les pays en développement. Actes du XII^e Cours international de criminologie [Jérusalem, 2-20 sept. 1962], par I. Drapkin, bibl., 520.
- 10) V^e Journées juridiques franco-polonaises, Paris-Rennes, oct. 1964, Rapport: V. *Abstention délictueuse 2.*
- 11) XIV^e Cours international de criminologie (Lyon, 28 sept.-6 oct. 1964), par J. F., inf., 737.
- 12) Congrès de la Fédération internationale des droits de l'homme (Athènes, 17-19 avril 1965). Résolution générale sur les droits de l'homme dans le monde et sur les crimes internationaux, inf., 740.
- 13) III^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.) (Evian, 1^{er}-5 juin 1966), inf., 741.
- 14) VIII^{es} Journées juridiques franco-yougoslaves de la Société de législation comparée (Novi-Sad, 14-21 mai 1965), par Y. M., inf., 963.
- 15) IV^{es} Journées juridiques franco-italiennes de la Société de législation comparée (Côme, 1^{er}-4 juill. 1965), inf., 966.
- 16) VII^e Congrès international de défense sociale (Lecce, 19-26 sept. 1966), inf., 966.

Congrès nationaux (étranger).

- République fédérale d'Allemagne :
- 1) Débats du quarante-quatrième Congrès des juristes allemands, tome II, bibl., 995.
 - 2) V. *Délinquance-Délinquant 2.*

Congrès nationaux (France).

- 1) a) VI^e Congrès français de criminologie (Toulouse, 7-9 oct. 1965), inf., 231.
- b) *In pol.*, 927-928.
- 2) Garde à vue, expertise, action civile, Journées de procédure pénale (9-10 mai 1958), bibl., 242.
- 3) V^e Congrès français de criminologie (Tours, 8-10 oct. 1964), inf., 489.

Congrès régionaux (France).

Evolution des techniques de semi-liberté et de réinsertion sociale, compte rendu des travaux de la VII^e Journée d'études de l'A.R.S.E.A.

de Bourgogne-Franche-Comté (Dijon, 23 sept. 1963), in « Sauvegarde de l'Enfance », oct.-nov. 1964, bibl., 540.

Conspiracy.

La répression de la *conspiracy* dans le droit pénal des Etats-Unis d'Amérique du Nord, par J. Bornhovd, bibl., 996.

Contrainte par corps.

La nature juridique de la —, jurispr., 867, n° 1.

Contrats (Inexécution des).

V. *Congrès internationaux 2.*

Contraventions.

V. *Etat de nécessité.*

Contrefaçon.

- 1) Dessins et modèles. —, jurispr., 135, n° 6.
 - 2) —. Dessins et modèles, jurispr., 426, n° 3.
 - 3) Propriété littéraire et artistique. —, jurispr., 660, n° 4.
- V. *Marques de fabrique 3.*

Contumace.

La — dans la procédure pénale, par G. Pansini, bibl., 971.

Conventions internationales.

- 1) France-Mali, législ., 153, n° 8.
- 2) Législ., 669, n° 9.
- 3) Convention sur l'esclavage, législ., 899, n° 10.

Coroner.

The Medieval —, par R. F. Hunnissett., bibl., 275.

Correspondance.

- 1) La protection du secret de la — au regard du droit pénal, par J. Pélissier, 105.
- 2) Suppression de —, jurispr., 653, n° 3.
- 3) Suppression de —, jurispr., 657, n° 1.

Corruption.

La —, séquelle infamante du passé, bibl., 252.

V. *Délinquance-Délinquant 5.*

Coupe de bois.

Contravention de coupe d'arbres, jurispr., 890, n° 8.

V. *Cumul d'infractions* (not. 872, I).

Coups et blessures.

- 1) Blessure volontaire entraînant peine aggravée en raison d'une séquelle exclue par la mort de la victime survenue pour autre cause, jurispr., 420, n° 2.
 - 2) Causalité indirecte en matière de blessure par imprudence, jurispr., 421, n° 4.
- V. *Droit pénal spécial 4, Légitime défense 3.*

Cour d'assises.

Manuel de la —, par F. Chapar, bibl., 241.

Crimes contre l'humanité.

Etude des lois concernant la prescription des —, par J.-B. Herzog, 337.

V. *Congrès internationaux 12.*

Crimes de guerre.

Les — à la lumière du droit polonais, par L. Kubicki, bibl., 986.

V. *Crimes contre l'humanité.*

Crime organisé.

V. *Délinquance-Délinquant 5.*

Criminalistique.

In Ouvrage dédié à Hellmuth von Weber, bibl., not. 273.

V. *Délinquance-Délinquant 1, Identification.*

Criminalité.

V. *Délinquance-Délinquant.*

Criminologie.

- 1) Cours de criminologie de l'Université de Cambridge, inf., 230.
- 2) Introduction à la —, par L. de Carvalho e Oliveira, bibl., 259.
- 3) *In* Ouvrage dédié à Hellmuth von Weber, bibl., not. 273.
- 4) *In* inf., 489, not. 490 ss.
- 5) *Alla ricerca della criminologia*, par L. Radzinowicz - trad. ital. —, bibl., 519.
- 6) La relation clinique en milieu pénitentiaire, par J. Hochmann, bibl., 759.

- 7) Etudes de droit pénal et de criminologie, par l'Institut de droit pénal et de criminologie de Buenos Aires, bibl., 765.
- 8) *Crime and Punishment in Britain. An Analysis of the Penal System in Theory, Law and Practice*, par N. Walker, bibl., 975.
- 9) *Crime in America*, par H. A. Bloch, bibl., 976.
- 10) La situation actuelle de la criminologie, par H. E. Göppinger, bibl., 978.
- 11) La situation réelle de la criminologie en Allemagne, par A. Mergen, bibl., 978.
- 12) Etudes variées, tome II, par J. R. Mendoza, bibl., 978.
- 13) Introduction à la criminologie (avec référence spéciale au milieu vénézuélien), par E. Gomez Grillo, bibl., 979.
- 14) Deux cents ans plus tard, par A. Mergen, bibl., 979.
- V. *Biologie criminelle, Congrès internationaux 9, 11, Délinquance-Délinquant 1, 8, 12, 13, Délinquants d'habitude, Droit pénal (général) 1, Enfance et adolescence délinquantes (Prévention) 1, Institut Roscoe Pound, Recherche scientifique 2, 3, Travail 2.*
- Bibliographie :**
In Bibliographie des périodiques de langue française, bibl., 552, nos 83-86; 785, nos 97-102; 1008, n° 111-118.

Cumul d'infractions.

- Le concours idéal et le cas de deux infractions dont l'une est un élément constitutif de l'autre, jurispr., 871, n° 3.
- V. *Coupe de bois*. V. aussi *Non-cumul des peines*.

D**Débats de boissons.**

- et alcoolisme, légis., 437, n° 3.
V. *Proxénétisme 2*.

Décision judiciaire.

- 1) La façon dont le juge parvient à juger, par B.N. Cardozo, bibl., 235.
- 2) Méthodes et procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale, par R. Carranca y Trujillo, bibl., 242.
- V. *Détention préventive 1, Jugement 3, Juridictions 1, Jurisprudence 2*. V. aussi *Politique criminelle*.

Effets internationaux des — : V. *Congrès internationaux 1* (not. 202-205).

Défense.

V. *Auxiliaires de la justice. Témoin-Témoignage 1*.

Défense sociale.

- 1) Principes de —, par F. Gramatica, bibl., 239.
- 2) In Ouvrage dédié à Hellmuth von Weber, bibl., not. 273.
- 3) In Vers un droit pénal suisse ..., bibl., 274.
- 4) La — et le procès pénal, par H. Beeche, bibl., 274.
- 5) Le mouvement de — nouvelle et la République arabe unie, déf. soc., 484.
- 6) In Crise et avenir de la peine de prison, bibl., 527.
- 7) In art. A. Beristain, 559.
- 8) In Crime and Punishment in Britain..., bibl., 975.
- 9) a) XIII^e journées de défense sociale (Londres, 29 et 30 sept. 1965), inf., 962.
b) Rapports : V. *Politique criminelle*.
- 10) In L'Administration pénitentiaire dans les écueils, bibl. (not. 983).
- V. *Alcool-Alcoolisme, Sociologie*.

Délinquance-Délinquant.

- 1) La criminalité économique, ses formes et sa répression, par W. Zirpin et O. Terstegen, bibl., 254.
- 2) Problèmes fondamentaux en matière de criminalité économique, bibl., 254.
- 3) Le crime. III. Les composantes dans la perpétration du délit, par H. Von Hentig, bibl., 260.
- 4) La méthode à suivre pour l'examen et la prévention du crime, par A. A. Herzenson, bibl., 260.
- 5) Crime impuni, par J. L. McClellan, bibl., 261.
- 6) La personnalité du délinquant, par L. de Carvalho e Oliveira, bibl., 263.
- 7) La classification des délinquants et les problèmes annexes, par H. Beeche, bibl., 266.
- 8) Les pickpockets, par G. Harnisch, bibl., 521.
- 9) Carnet de notes d'un agent d'instruction, par L. Séjnin, bibl., 522.
- 10) La délinquance au Venezuela. Sa prévention, par A. A. Mawdsley, bibl., 527.

- 11) Doctorat ès criminalité, par D. Matthews. — Trad. espagnole —, bibl., 754.
- 12) La criminalité dans le cadre du jeu de football. Une enquête criminologique, par P. G. Wolf, bibl., 981.
- 13) Les soldats américains et leurs proches en tant que victimes des faits punissables en Allemagne, par B. Kaufmann, bibl., 981.
- V. *Récidive, Sociologie, Statistiques 4, 5, 6*. V. aussi *Traitement des —*.

Délinquance sexuelle.

- 1) L'attentat à la pudeur commis sur les enfants, par G. Weiss, bibl., 524.
- 2) Sexualité et crime, par F. Bauer, H. Bürger-Prinz, H. Giese et H. Jäger, bibl., 980.

Délinquants d'habitude.

Les délinquants professionnels et d'habitude. Une recherche sur les traits caractéristiques généraux de ce groupe de délinquants, par W. Goedecke, bibl., 520.

Dentiste.

Exercice illégal de l'art dentaire, légis., 152, n° 6 A.

Dessins et modèles.

V. *Contrefaçon 1, 2*.

Détention préventive.

- 1) A propos de la — et de son incidence sur la décision finale, par R. M., inf., 215.
- 2) La — et la liberté du prévenu dans la législation colombienne, par N. S. Rueda, bibl., 533.
- V. *Abstention délictuelle 3, Police 4*.

Détenu.

- 1) Le prisonnier matricule 1113 dévoile ..., bibl., 265.
- 2) J'ai compris, par V. I. Monakhov, bibl., 267.
- 3) Libération des —, légis., 895, n° 1.
- 4) In pénit., not. 901 et s.

Dictionnaire.

— juridique. Manuel du droit autrichien pour la pratique, par F. Maultaschl, W. Schuppich et F. Stägel, bibl., 537.

Diffamation.

- 1) Le droit de la preuve de la vérité en droit turc dans le cadre du droit comparé, par S. Dönmezer, 373.
- 2) — aux dépens de l'auteur d'un film, jurispr., 423, n° 8.

Dol.

Le — pénal, par F. Rubio Quiroga, bibl., 995.
V. *Causes de non-culpabilité putative*.

Doping sportif.

Légis., 898, n° 8.

Douanes.

Les délits douaniers. Partie générale, par S. Vinciguerra, bibl., 749.

Droit administratif.

Droit pénal administratif, par E. R. Aftalion, bibl., 256.

Droit comparé.

Les petits Etats d'Europe, par C. Amelunxen, bibl., 538.

V. *Anormaux mentaux, Avortement, Circulation routière 4, Code pénal et lois annexes 1, 6, Congrès internationaux 8, 14, Contumace, Crimes contre l'humanité, Criminologie 5, 7, Diffamation 1, Droit pénal (général) 6, 8, Enfance et adolescence délinquantes (Juridiction) 1, 2, Mélanges 1, 2, Ministère public, Presse 1, Probation 5, Procès 12, Sociologie, Sursis 1, 2, Témoin-Témoignage 1, Vol 1.*

Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, bibl., 551, n° 75; 784, n° 83-84.

Droit d'être entendu.

Le —, par J. Darbellay, bibl., 273.

Droits de l'homme.

V. *Congrès internationaux 12*.

Droit pénal (général).

- 1) Traité de — général et de criminologie, par P. Bouzat et J. Pinatel, bibl., 232 et 257.
- 2) Criminologie, par J. Hall, bibl., 238.
- 3) *The Trial of the Future Challenge to the Law*, par B. Botein et M. A. Gordon, bibl., 270.

- 4) Droit criminel. Partie générale, par S. Hurwitz, bibl., 274.
- 5) *Cases on Criminal Law*, par J. W. C. Turner et A. L. L. Armitage, bibl., 277.
- 6) Les fondements du — de la République populaire de Chine, par C. L., inf., 498.
- 7) — général et procédure pénale, par G. Stefani et G. Levasseur, bibl., 508.
- 8) Faute, responsabilité, peine, par E. R. Frey, bibl., 511.
- 9) Cas de droit pénal (partie générale; partie spéciale). — Guide pour le maniement des cas de droit pénal, par E. Kern, bibl., 532.
- 10) *Istituzioni di diritto penale. Parte generale e parte speciale*, par G.-D. Pisapia, bibl., 987.
- 11) Le droit pénal en Nigeria, à l'exception du Nord, par C. O. Okonkwo et M. E. Naish, bibl., 992.
- V. *Mélanges 1*.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, bibl., 547, n° 4-11 ; 779, n° 5-6 ; 1002, n° 1-3.
- Droit pénal étranger.**
- Algérie :
V. *Juridictions militaires 1* (not., 160).
- Allemagne :
V. *Histoire 2, 3, 4, 6, Police 7, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne*.
- Andorre :
V. *Droit comparé*.
- Argentine :
V. *Causes de non-culpabilité putative, Code pénal et lois annexes 1, Concussion, Criminologie 7, Droit administratif, Gage, Publications 1, Système pénitentiaire 3, Typicité, Vol 3*.
- Australie :
V. *Peine de mort 2*.
- Autriche :
V. *Crimes contre l'humanité* (not. 352), *Dictionnaire, Voies de recours*.
- Belgique :
V. *Congrès internationaux 2, 4, Crimes contre l'humanité* (not. 347), *Enfance et adolescence (Protection) 1, Sursis 1, Droit pénal spécial 6, Sociologie*.
Bibliographie :
- V. *Bibliographie 1* (not. 550, n° 63-65 ; 783, n° 68-75 ; 1006, n° 79-92).
- Brésil :
V. *Droit pénal spécial 2, Etablissements pénitentiaires (ouverts) 1, Exécution des peines 2*.
- Bulgarie :
V. *Crimes contre l'humanité* (not. 352).
- Cambodge :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 159).
- Cameroun :
V. *Code pénal et lois annexes 2, Juridictions militaires 1* (not. 158).
Bibliographie :
V. *Bibliographie 1* (not. 783, n° 76 ; 1007, n° 93).
- Canada :
V. *Sociologie*.
Bibliographie :
V. *Bibliographie 1* (not. 551, n° 66 ; 1007, n° 94-98).
- Chili :
V. *Responsabilité 2, Usure 2*.
- Chine :
V. *Droit pénal (général) 6*.
- Colombie :
V. *Détention préventive 2, Dol, Escroquerie 3, Nullités, Tribunaux permanents*.
- Congo :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 158).
Bibliographie :
V. *Bibliographie 1* (not. 783, n° 77).
- Costa Rica :
V. *Défense sociale 4, Délinquance-Délinquants 7*.
- Côte d'Ivoire :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 158).
- Dahomey :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 158).
- Ecosse :
V. *Criminologie 8, Police*.
- Espagne :
V. *Abstention délictueuse 1, Circulation routière 2, Code pénal et lois annexes 1, 9, 10, 11, Droit pénal spécial 3*.
Bibliographie :
V. *Bibliographie 1* (not. 551, n° 67 ; 1007, n° 96-98).

- Etats-Unis d'Amérique :
In Le rôle de la police dans les conflits raciaux, bibl., 773 (not. 774-776).
V. *Avortement, Code pénal et lois annexes (Illinois) 4, Code pénal et lois annexes (Minnesota) 5, Conspiracy, Décisions judiciaires 1, Délinquance-Délinquants 5, Détention préventive 1, Droit pénal (général) 2, 3, Enfance et adolescence délinquantes (Juridiction) 2, Etablissements pénitentiaires 1, Institut Roscol Pound, Juridictions 1, Kennedy (assassinat), 1, Police 6, Probation 2, Procédure pénale 3, Sociologie, Sûreté de l'Etat, Témoignage 1*.
Bibliographie :
V. *Bibliographie 1* (not. 551, n° 68-69).
- Finlande :
V. *Bibliographie 1* (not. 1007, n° 99).
- Gabon :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 158).
- Grande-Bretagne :
V. *Coroner, Criminologie 8, Droit pénal (général) 5, Enfance et adolescence, Juridictions 2, Justice 4, Recherche scientifique 4, Système pénitentiaire 4, Vol 1*.
Bibliographie :
V. *Bibliographie 1* (not. 551, n° 70 ; 783, n° 78 ; 1007, n° 100-101).
- Haute-Volta :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 158).
- Hongrie :
V. *Crimes contre l'humanité* (not. 346).
- Israël :
V. *Crimes contre l'humanité* (not. 340).
- Italie :
V. *Contumace, Défense sociale 1, Douanes, Droit pénal (général) 10, Droit pénal spécial 5, Faute 1, 2, Jurisprudence 1, Preuve 3, Procédure pénale 2, Procès 4, Tentative*.
Bibliographie :
V. *Bibliographie 1* (not. 551, n° 71 ; 784, n° 79 ; 1007, n° 102).
- Japon :
V. *Code pénal et lois annexes 1*.
- Laos :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 159).
- Liechtenstein :
V. *Droit comparé*.
- Luxembourg :
V. *Congrès internationaux 4*.
- Madagascar :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 158).
Bibliographie :
V. *Bibliographie 1* (not. 1008, n° 103).
- Mali :
V. *Conventions internationales 1*.
- Maroc :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 160).
Bibliographie :
V. *Bibliographie 1* (not. 784, n° 80).
- Mauritanie :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 158).
- Mexique :
V. *Code pénal et lois annexes 12, Décision judiciaire 2, Droit pénal spécial 4, Infraction 2, Justice 1*.
- Monaco :
V. *Droit comparé*.
Bibliographie :
V. *Bibliographie 1* (not. 551, n° 72).
- Niger :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 158).
- Nigeria :
V. *Droit pénal (général) 11*.
- Pays-Bas :
V. *Détenu 1, Peines-Pénologie 7, Politique pénitentiaire, Sociologie*.
- Pologne :
V. *Crimes contre l'humanité* (not. 342), *Crimes de guerre, Exécution des peines 3*.
- Portugal :
V. *Criminologie 2, Délinquance-Délinquant 6*.
- République arabe unie :
V. *Défense sociale 5*.
- République centrafricaine :
V. *Juridictions militaires 1* (not. 158).
- République démocratique allemande :
V. *Délinquance-Délinquants 4, Crimes contre l'humanité* (not. 343), *Jurisprudence 2*.
- République fédérale d'Allemagne :
V. *Auteur de l'acte, Circulation routière 3, Code pénal et lois annexes 7, 8, 13, Congrès nationaux (étrangers) 1*,

Crimes contre l'humanité (not. 353), *Délinquance-Délinquant* 4, *Délinquance sexuelle* 2, *Délinquants d'habitude*, *Droit pénal (général)* 9, *Droit pénal spécial* 1, *Enfance et adolescence délinquantes (Juridiction)* 2, 3, *Enfance et adolescence délinquantes (Traitement)* 2, *Eserquerie* 4, *Fausse déclaration*, *Histoire* 3, *Infraction* 3, *Interprétation* 2, *Juridictions militaires* 1 (not. 161), *Magistrat* 2, *Mélanges* 1, *Ministère public*, *Police* 1, 7, *Presse* 1, *Preuve* 1, 3, *Procédure pénale* 4, *Procès* 5, *Témoin-Témoignage* 1, *Voies de recours*, *Voies de recours d'objet limité*, Vol 1.

Bibliographie :

V. *Bibliographie* 1 (not. 783, n° 67; 1006, n° 79-80).

Saint-Marin :

V. *Droit comparé*.

Sénégal :

V. *Juridictions militaires* 1 (not. 158).

Suède :

V. *Circulation routière* 4.

Suisse :

V. *Circulation routière* 11, *Droit d'être entendu*, *Enfance et adolescence délinquantes (Traitement)* 2, *Faits justificatifs*, *Mesures de sûreté* 1, 2, *Statistiques* 4, *Sursis* 2, *Traitement des délinquants* 2, *Voies de recours*.

Bibliographie :

V. *Bibliographie* 1 (not. 551, n° 73-74; 784, n° 81-82; 1008, n° 104-107).

Swaziland :

V. *Système pénitentiaire* 2.

Tchad :

V. *Juridictions militaires* 1 (not. 158).

Tchécoslovaquie :

V. *Crimes contre l'humanité* (not. 344), *Procédure pénale* 1.

Togo :

V. *Juridictions militaires* 1 (not. 158 et 159).

Tunisie :

V. *Juridictions militaires* 1 (not. 159-160).

Turquie :

V. *Congrès internationaux* 2, *Diffamation* 1, *Enfance et adolescence délinquantes (Juridiction)* 2.

U.R.S.S. :

V. *Code pénal et lois annexes* 6, *Corruption*, *Crimes contre l'humanité* (not. 350), *Délinquance-Délinquant* 4, 9, *Détenu* 2, *Enfance et adolescence (Prévention)* 4, *Expert-Expertise*, *Homicide* 2, *Infraction* 1, *Infractions économiques*, *Instruction*, *Jugement* 3, *Prévention* 1, *Recherche scientifique* 3, *Récidive*, *Représentants sociaux*, *Système pénitentiaire* 1, *Travail* 2.

Vatican :

V. *Droit comparé*.

Venezuela :

V. *Criminologie* 10, *Délinquance-Délinquant* 10, *Fonctions publiques* 2, *Jurisprudence* 3, *Légitime défense* 1, *Police* 4.

Yougoslavie :

V. *Crimes contre l'humanité* (not. 355), *Enfance et adolescence délinquantes (Généralité)* 1, *Exécution des peines* 1.

Droit pénal international.

V. *Agression internationale*, *Congrès internationaux* 12, *Conventions internationales*, *Histoire* 2, 3, *Non-cumul des peines* 1, *Procès* 8.

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, bibl. (551, n° 76-82; 784, n° 85-96; 1008, n° 108-110).

Droit pénal militaire.

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, bibl., 550, n° 61.

Droit pénal spécial.

- 1) Droit pénal allemand. Partie spéciale, par R. Maurach, bibl., 514.
- 2) Leçons de droit pénal. Partie spéciale, par H. C. Fragoso, bibl., 514.
- 3) Traité de la partie spéciale du droit pénal, t. II, *Infractions d'appropriation du patrimoine d'autrui*, par A. Quintano Ripollès, bibl., 515.
- 4) Droit pénal mexicain, partie spéciale, t. 1, *Délits contre la vie et l'intégrité corporelle*, par R. F. Cardenas, bibl., 516.
- 5) Manuel de droit pénal, t. III, par A. Santoro, bibl., 972.
- 6) Droit criminel. Traité théorique et pratique, par A. Marchal et J. P. Jaspard, bibl., 997.

V. *Droit pénal (général)* 5, 9, 10, *Mélanges* 1.

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, bibl., 548, n° 28-58; 780, n° 20-56; 1003, n° 14-56.

E**Eaux:**

Régime des — et pollution des —, législ., 438, n° 7.

V. *Pêche* 1.

Élection.

V. *Affichage* 1, 3.

Enfance et adolescence.

Le statut juridique de l'enfant, par T. E. James; *Conflict of Laws*, par G. Jones, bibl., 538.

Enfance et adolescence (Protection).

- 1) Enfants de juges et juges d'enfants, par P. Briboria, bibl., 279.
 - 2) Emploi des enfants dans les spectacles, législ., 440, n° 13.
 - 3) Travaux de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, par J. Goulesque, inf., 961.
 - 4) Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Compte rendu des travaux de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, bibl., 1001.
- V. *Congrès internationaux* 7, 13, *Travail* 1.

Enfance et adolescence délinquantes.

Généralités :

- 1) La situation des jeunes adultes délinquants dans le droit pénal, par L. Lazarević, bibl., 539.
 - 2) Annales de Vaucresson 1963, par le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, bibl., 545.
- V. *Congrès internationaux* 5.

Criminologie :

- 1) La mesure de la délinquance juvénile, crim., 689.
- 2) In *Crime in America*, bibl., 976.
- 3) La délinquance des enfants, par C. Amelunxen, bibl., 998.

- 4) La délinquance juvénile envisagée à la lumière de la psychanalyse, par K. Friedlander, bibl., 1001.

Établissements rééducatifs :

Congés, législ., 669, n° 8.

Juridiction :

- 1) Choix, sélection et formation des magistrats de la jeunesse, où en est-on ?, déf. soc., 705.
- 2) L'organisation et les devoirs des tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis (particulièrement à New York), en Allemagne et en Turquie, par S. Erçman, bibl., 772.
- 3) La loi sur les tribunaux pour la jeunesse, par G. Grethlein, bibl., 997.

Législation :

V. *Enfance et adolescence*.

Prévention :

- 1) De la prévention sociale de la délinquance juvénile à la recherche active en criminologie, crim., 460.
 - 2) In *inf.*, 489 (not. 493-494).
 - 3) Clubs de prévention, par le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, bibl., 544.
 - 4) Les mesures préventives contre les infractions des mineurs en U.R.S.S., par E. V. Boldyrev, bibl., 771.
- V. *Recherche scientifique* 4.

Sociologie :

- 1) Vagabondage des mineurs. Etude socio-écologique de jeunes vagabonds à Kampur et Lucknow, par S. Sahai Srivastava, bibl., 543.
 - 2) Bibliographie de l'éros des jeunes, par E. G. Welter, bibl., 543.
 - 3) L'aspect sociologique du viol commis en réunion, I. — Rapport introductif, par P. Crespy, 837; II. — Discussion, par J. Vérin, 862.
 - 4) *Rackelville, Slumtown, Haulburg (An Exploratory Study of Delinquent Subcultures)*, par I. Spergel, bibl., 998.
 - 5) Le juge, l'enfant, les parents, par C. Allaer, bibl., 1001.
- V. *Anthropologie criminelle*, *Sociologie*.

Traitement :

- 1) *Growth to Freedom. The Psychological Treatment of Delinquent Youth*, par D. Miller, bibl., 541.
- 2) Renouveau de l'exécution pénitentiaire, cahier 1, par la Section des sciences sociales de Gœtheanum Dornach (Suisse), bibl., 542.

3) Jeunes gens en centre de détention, par A. B. Dunlop et S. McCabe, bibl., 999.

V. *Congrès nationaux (France) 1a, Congrès régionaux (France), Recherche scientifique 4, Traitement des délinquants 2.*

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, bibl., 550, n° 59-60 ; 782, n° 57-61 ; 1005, n° 57-64.

Enquête.

— sociale, légis., 899, n° 9.

V. *Police 5.*

Esclavage.

V. *Conventions internationales 3.*

Escroquerie.

1) —. Manœuvres frauduleuses, jurispr., 130, n° 1.

2) — au jugement, jurispr., 130, n° 2.

3) Quelques aspects du délit d'—, par N. G. Rossi, bibl., 518.

4) Sur la théorie de l'— punissable, par W. Naucke, bibl., 974.

Établissements pénitentiaires.

1) Chroniques de San Quentin. La biographie d'une prison, par K. Lamott, bibl., 265.

2) In *inf.*, 489.

3) Maintien de l'ordre à l'intérieur des —, légis., 669, n° 6.

4) In *pénit.*, not., 671-679.

5) In *pénit.*, not. 903-904.

V. *Détenu 1, 2, Système pénitentiaire 1.*

Établissements pénitentiaires (ouvert).

1) Une statistique brésilienne sur les évasions des prisonniers détenus dans les établissements ouverts, par J.-B. Herzog, *inf.*, 502.

2) In *pénit.*, not. 674-675.

3) In *Studies in Penologies... dédiées... Sir Lionel Fox*, bibl., not. 755, 757, 758.

État de nécessité.

L'— et les contraventions, jurispr., 416, n° 3.

État de nécessité putatif.

V. *Causes de non-culpabilité putative.*

Etrangers.

La responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux —, par T. Alveredo Garaicoa, bibl., 269.

Évocation.

1) —. Appel du ministère public. Effets sur l'action civile, jurispr., 149, n° 2.

2) Chambre d'accusation. —, jurispr., 665, n° 5.

Exécution des peines.

1) La nouvelle législation yougoslave concernant l'exécution des sanctions criminelles, par B. Zlataric, 73.

2) L'avant-projet de Code de l'— du Brésil, par J.-B. Herzog, 637.

3) L'exécution de la peine dans des conditions de liberté restreinte, par J. Sliwowski, bibl., 985.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (Traitement) 2.*

Expert-Expertise.

Les questions concernant l'utilisation par l'expert du dossier de l'affaire, par Z. M. Sokolowsky, bibl., 769.

V. *Congrès nationaux (France) 2, Psychiatrie.*

Extradition.

1) Quelques questions particulières en matière d'—, parq. et instr., I, 479.

2) —. Intervention de l'Etat demandeur devant la chambre d'accusation, jurispr., 666, n° 6.

V. *Prescription.*

F

Faits justificatifs.

Les clauses d'exclusion de la peine dans le Code pénal suisse, par W. Spillmann, bibl., 273.

Famille.

1) Protection de la —, légis., 152, n° 6 C et D.

2) Infractions contre la —, V. *Congrès internationaux 1* (not. 194-198).

Fausse déclaration.

Sur la nature des délits de —, par D. Mumm, bibl., 252.

Faute.

1) La —, par E. Altavilla, bibl., 237.

2) La conduite anormale en droit civil et en droit pénal, par E. Altavilla, bibl., 237.

V. *Droit pénal (général) 8.*

Faux.

1) Foi publique et preuve dans le système du — documentaire, par M. Spasari, bibl., 511.

2) — en écriture de commerce, jurispr., 653, n° 2.

3) — certificat, jurispr., 876, n° 1.

Fichier pénal.

—, par F. Gollety, M. Liotard et J. Vassogne, bibl., 238.

Filouterie.

— de logements et d'aliments. Eléments constitutifs, jurispr., 883, n° 1.

Fonctions publiques.

1) Usurpation de —, jurispr., 126, n° 1.

2) Mise à profit des —, par R. Naranjo Ostty, M. Sierraalta et R. Escala Zerpa, bibl., 516.

V. *Concussion.*

Forêts.

Eaux et —, légis., 897, n° 6.

Fraudes et tromperies.

I. Dans les aliments dans les ventes :

1) — dans les ventes, jurispr., 138, n° 9.

2) — dans les ventes. Additions de produits chimiques, jurispr., 139, n° 10.

3) — dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi, jurispr., 140, n° 11.

4) — Notion de mauvaise foi, jurispr., 429, n° 6.

5) —. Emploi de ferrocyanure de potassium, jurispr., 429, n° 7.

6) — alimentaires, légis., 438, n° 5.

7) — dans les ventes, jurispr., 660, n° 3.

II. Divers :

— fiscales. V. *Action civile 1.*

G

Gage.

Protection générale du — inscrit, par C. A. Gonzalez Gartland, bibl., 765.

Science criminelle.

Garde à vue.

V. *Congrès nationaux (France) 2.*

Genocide.

V. *Crimes contre l'humanité.*

Grâce.

V. *Probation 3.*

Grivèlerie.

V. *Filouterie.*

H

Histoire.

1) Échec au crime, par W. Wehner, bibl., 512.

2) Les forfaits nationaux-socialistes. Histoire et répression, par R. Henkys, bibl., 529.

3) La poursuite des crimes nationaux-socialistes dans le domaine de la République fédérale d'Allemagne depuis 1945, par le ministère fédéral de la Justice, bibl., 529.

4) La justice sous le III^e Reich, par I. Staff, bibl., 536.

5) Un scandale oublié. Le grand avocat Berryer devant la Cour d'assises. Son arrestation. Son procès, par M. Rousselet, bibl., 970.

6) Introduction à l'— de la justice allemande, par E. Schmidt, bibl., 997.

V. *Kennedy (assassinat), Homicide 1, Procès 1, 3, 6, 11.*

Histoire du droit pénal.

Bibliographie :

In *Bibliographie des périodiques de langue française*, bibl., 547, n° 1-3 ; 779, n° 1-4.

Hold-up.

V. *Congrès internationaux 3.* (not. 223).

Homicide.

1) Le droit athénien de l'— à l'Age des orateurs, par D. M. McDowell, bibl., 249.

2) L'examen par le tribunal des affaires concernant les —, par S. V. Borodin, bibl., 249.

3) Incitation involontaire au suicide qualifiée d'— par imprudence, jurispr., 655, n° 1.

- 4) Le creuset du crime, étude psychiatrique de l' —, par W. Bromberg. — Trad. espagnole —, bibl., 754.
5) — par imprudence, jurispr., 880, n° 2.

Homosexualité.

V. *Famille* 2.

Hôtelier-Logeur.

Défaut de registre hôtelier, jurispr., 878, n° 8.

I

Identification.

Description des personnes, par H. Drescher, bibl., 282.

Incendie.

Enquête et prévention de l' —, bibl., 980.

Inceste.

V. *Famille* 2.

Infractions.

- 1) La responsabilité pour les — contre la vie, par M. K. Anijanc, bibl., 251.
 - 2) Interprétation dogmatique de la définition du délit dans la législation pénale mexicaine, par R. Carranca y Trujillo, bibl., 531.
 - 3) La notion d'action dans la théorie du crime, par E. Wolff, bibl., 969.
- V. *Douanes, Droit pénal spécial* 3, 4, *Famille* 2, *Sociologie, Statistiques* 6.
V. aussi *Cumul d'infractions*; V. aussi *au nom de chaque infraction*.

Infractions économiques.

La lutte contre le bluff et les exagérations des données dans les rapports officiels par V. P. Zelenov, bibl., 973.
V. *Délinquance-Délinquant* 1, 2.

Infractions involontaires.

V. *Coups et blessures* 2, *Homicide* 3, 5.

Inquisition.

V. *Sorcellerie*.

Insémination artificielle.

V. *Famille* 2.

Institut de droit comparé.

A la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, inf., 742.

Institut Roscoe Pound.

Projet de loi fédérale pour la création de la *Roscoe Pound Academy of Criminal Justice*, par C.L., inf., 495.

Instruction.

La participation des spécialistes aux actes de l' —, par E. B. Mel'nikova, bibl., 244.

Interpol.

V. *Congrès internationaux* 3.

Interprétation.

- 1) A propos d'un conflit entre la « raison » et l' — restrictive en droit pénal, par R. Combaldieu, 831.
- 2) La révolte du juge contre la loi, par K. Roth-Stielvow, bibl., 996.

Interrogatoire.

— de première comparution d'un individu déjà entendu comme témoin, jurispr., 149, n° 3.

Ivresse.

V. *Circulation routière* 6, *Non-cumul des peines* 2.

J

Jeunes adultes.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (Généralités)* 1.

Jeux.

- 1) — de hasard et loteries, jurispr., 430, n° 8.
- 2) — et paris. Course de chevaux. Réception de paris par un intermédiaire et transport des enjeux au P.M.U., jurispr., 141, n° 12.
- 3) — et paris, jurispr., 662, n° 5.
- 4) Loteries prohibées. Concours de jeu de cartes, jurispr., 884, n° 2.

Juge d'instruction.

V. *Officier de police judiciaire, Témoin-Témoignage* 3.

Jugement.

- 1) Exécution provisoire, jurispr., 892, n° 1.
- 2) — Mentions, jurispr., 892, n° 2.
- 3) L'exécution du —, par J. D. Perlov, bibl., 972.

Juridictions.

- 1) *The Citizen in Court*, par D. Karlen, bibl., 242.
 - 2) Pour une réforme de la Cour d'appel criminelle anglaise, par C.L., inf., 494.
- V. *Cour d'assises, Tribunal d'instance, Tribunaux permanents*.

Juridictions militaires.

- 1) La compétence des — à l'égard des membres des forces armées françaises stationnées à l'étranger, drt. pén. milit., 157.
- 2) *In drt. pén. milit.*, not. 910 et s.

Jurisprudence.

- 1) Exposé de — sur le Code pénal [italien] (1958-1963) avec indications bibliographiques, sous la direction de G. Lattanzi, bibl., 533.
- 2) Décisions du Tribunal suprême de la République démocratique allemande en matière pénale, t. V, bibl., 535.
- 3) — pénale de la Cour de cassation, par J. Barreto Rodriguez, bibl., 766.

Justice.

- 1) L'administration de la —, par R. Carranca y Trujillo, bibl., 531.
 - 2) La —, publication du Centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, bibl., 743.
 - 3) La —, l'homme et la liberté, par Casamayor, bibl., 967.
 - 4) *The Machinery of Justice in England*, par R. M. Jackson, bibl., 991.
- V. *Histoire* 4.

Justice internationale.

Le droit au service de la paix. Deux conceptions, bibl., 968.

Justice militaire.

Législ., 669, n° 7.

K

Kennedy (assassinat).

- 1) Le rapport de la commission Warren sur l'assassinat du président Kennedy, par C. L., inf., 205.
- 2) *The Witnesses, the Highlights of Hearings Before the Warren Commission on the Assassination of President Kennedy* — introd. de A. Lewis —, bibl., 993.
- 3) Rapport de la Commission Warren sur l'assassinat du président Kennedy — trad. française —, bibl., 993.
- 4) L'affaire Oswald. Réponse au rapport Warren, par L. Sauvage, bibl., 993.
- 5) *The Warren Commission Report. The Assassination of President Kennedy*, par M. Ottenberg, bibl., 994.

L

Légitime défense.

- 1) La — en droit vénézuélien, par M. Flores Sedek, bibl., 238.
- 2) Les cas privilégiés de l' —, jurispr., 414, n° 2.
- 3) Blessures volontaires justifiées par la défense de biens, jurispr., 421, n° 3.

Légitime défense putative.

V. *Causes de non-culpabilité putative*.

Libération conditionnelle.

- 1) *In L'affaire Tait*, bibl., not. 278.
 - 2) *In Studies in Penologies ... dédiées ...* Sir Lionel Fox, bibl., not. 758.
 - 3) *In pénit.*, 905.
- V. *Administration pénitentiaire* 2, *Probatton* 2, 3, *Sûreté de l'Etat*.

Liberté provisoire.

- 1) *In parq. et instr.*, 481 et s.
- 2) —. Circonstances nouvelles, jurispr., 894, n° 4.

Loteries.

V. *Jeux* 1, 4.

M

Magistrat.

- 1) Législ., 151, n° 1.
- 2) Le juge pénal. Etude représentant aussi une contribution à la réforme

du droit pénal, par W. Middendorf, bibl., 768.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (Juridiction) 1.*

Marine Marchande.

Code disciplinaire et pénal de la —, législ., 669, n° 5.

Marques de fabrique.

- 1) Jurispr., 136, n° 7.
- 2) Jurispr., 885, n° 3.
- 3) Législ., 897, n° 7.

Médecin-Médecine.

V. *Abstention délictueuse 3, 4, Circulation routière 3, Congrès internationaux 4, Congrès nationaux (étranger) 1.*

Médecine légale.

V. *Congrès internationaux 8, Délinquance-Délinquant 11, Psychiatrie.*
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, bibl., 552, n° 87-89; 785, n° 103-104; 1009, n° 119-120.

Mélanges.

- 1) Ouvrage dédié à Hellmuth von Weber, bibl., 272.
- 2) Studies in Penology, Etudes pénologiques, dédiées à la mémoire de Sir Lionel Fox, bibl., 754.

Menace.

— de mort, par écrit anonyme non accompagné d'ordre ou de condition, jurispr., 420, n° 1.

Mesures de sûreté.

- 1) L'expérience des — en droit pénal suisse, par F. Clerc, 87.
 - 2) Emploi judiciaires du pouvoir d'appréciation du juge pénal dans l'application des —, par A. F. Moosbrugger, bibl., 265.
- V. *Code pénal et lois annexes 2.*

Métayage.

Contrat de —, législ., 895, n° 2.

Militaire.

V. *Code de justice militaire, Droit pénal militaire, Juridictions militaires, Justice militaire, Responsabilité 2.*

Ministère de la justice.

Législ., 151, n° 2.

Ministère public.

Situation du — comme partie du pouvoir appelé à dire le droit, par M. Kohlhaas, bibl., 246.

V. *Appel 1, Congrès internationaux 1* (not. 198-202), *Évocation 1.*

Moustiques.

Lutte contre les —, législ., 439, n° 8.

N

Nécrologie.

Emil Stanislaw Rappaport, par M. Ancel, inf., 960.

Nations Unies.

La protection des minorités dans le travail des —, par F. Ermacora, bibl., 269.

Non-comparution.

V. *Comparution 1.*

Non-cumul des peines.

- 1) Le — et le cas d'une condamnation antérieure prononcée à l'étranger, jurispr., 411, n° 1.
 - 2) Le — et l'ivresse au volant, jurispr., 647, n° 1.
- V. *Contrainte par corps. V. aussi Cumul d'infractions.*

Nullités.

Les — dans le procès pénal, par J. A. Castano Marin, bibl., 513.

Non-représentation d'enfant.

—, jurispr., 656, n° 3.

O

Occultisme.

La superstition criminelle à l'époque actuelle, par H. Schäfer, bibl., 525.

Offense.

- 1) — au Président de la République, jurispr., 656, n° 4.
- 2) — au Président de la République, jurispr., 877, n° 7.

Officier de police judiciaire.

Crimes et délits commis par des —. Devoirs du juge d'instruction, jurispr., 148, n° 1.

Organisation judiciaire.

V. *Juridictions.*

Orthophoniste.

Profession d' — et d'aide orthoptiste, législ., 152, n° 6 B.
V. *Santé publique 2.*

Orthoptiste (Aide -).

V. *Orthophoniste.*

O.T.A.N.

V. *Juridictions militaires 1* (not. 162-163).

Outrage.

- 1) — envers un commandant de la force publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, jurispr., 418, n° 1.
- 2) Offense à la justice, jurispr., 418, n° 2.

Outrage aux bonnes mœurs.

- 1) Jurispr., 126, n° 2.
- 2) Jurispr., 876, n° 3.
- 3) Atteinte à la décence, jurispr., 877, n° 4.

Outrage public à la pudeur.

- 1) Jurispr., 422, n° 5.
- 2) Jurispr., 881, n° 3.

P

Paris.

V. *Jeux.*

Partie civile.

Constitution de —. Préjudice alléguée, jurispr., 434, n° 4.

Pêche.

- 1) Distinction des eaux libres et des eaux closes en matière de —, jurispr., 428, n° 5.
- 2) — fluviale, législ., 439, n° 9.

Peine.

— justifiée et qualification, parq. et instr., II, 482.
V. *Droit pénal (général) 8.*

Peine-Pénologie.

- 1) Prescription de la —. Suspension, jurispr., 150, n° 4.
 - 2) Du bon usage de la courte peine d'emprisonnement, pén., 441.
 - 3) Crise et avenir de la peine de prison. Cahiers des cours de l'Université de Bari, bibl., 527.
 - 4) Vers un œcuménisme historique en droit pénal. Réflexions sur la peine rétributive chez les canonistes, par A. Beristain, 559.
 - 5) In Ouvrage dédié à Hellmuth von Weber, bibl., not. 273.
 - 6) La punition et l'humanisme, par M. Szerer, bibl., 744.
 - 7) Quelques problèmes concernant la fixation de la peine, par Ch. J. Enschédé, 787.
 - 8) In Crime and Punishment in Britain..., bibl., 975.
 - 9) In Crime in America, bibl., 976.
- V. *Code pénal et lois annexes 2, Détenue 2, Exécution des — 1, 2, 3, Mélanges 2, Politique criminelle 5, Prescription.*

Peine de mort.

- 1) In art. B. Zlataric, 82.
- 2) L'affaire *Tait*, par C. Burns, bibl., 277.

Peine privative de liberté.

- 1) In art. B. Zlataric, 83.
- 2) L'Administration pénitentiaire dans les écueils, par G. H. Veringa, bibl., 982.

Périodiques.

V. *Bibliographie 1.*

Permis de conduire.

V. *Circulation routière 1, 9, 13.*

Personnalité (étude de la).

In art. P. Cornil, 68 et s.
V. *Délinquance-Délinquant 6.*

Personnel pénitentiaire.

In pénit., not. 904-905.

Pharmacie.

Droit pharmaceutique, par J. M. Auby, F. Coustou, J. Bernays et C. Hauser, bibl., 256.
V. *Congrès internationaux 4.*

Police.

- 1) Missions et organisation de la — bavarroise, réglementation complète, bibl., 281.
- 2) Le droit de la procédure pénale à l'usage de la pratique et de l'instruction du fonctionnaire de —, par W. Gobrecht et W. Eikenroth, bibl., 282.
- 3) *In inf.*, 489, not. a 493-494.
- 4) Un recours d'*habeus corpus* contre les pratiques novices et délictuelles de certains fonctionnaires de la — technique judiciaire, par M. Sierralta, bibl., 532.
- 5) La — et le crime, par R. Morrish, bibl., 546.
- 6) La — et le public, par M. Banton, bibl., 546.
- 7) L'ordonnance de procédure pénale [Allemagne, 1877], par G. Schulz, bibl., 746.
- 8) Le rôle de la police dans les conflits raciaux, par J. E. Towler, bibl., 773.
- 9) L'actualité policière, pol., 925.

V. Anomie, Congrès internationaux 3, Publications 1, 2, Statistiques 3, Tribunaux permanents.**Bibliographie :**

In Bibliographie des périodiques de langue française, bibl., 552, n^{os} 90-104 ; 785, n^{os} 107-121 ; 1009, n^{os} 125-139.

Politique criminelle.

- 1) *In* L'affaire *Tait*, bibl., not. 278.
 - 2) — et psychologie judiciaire dans la détermination de la sanction pénale, déf. soc., 936.
 - 3) Données de base et considérations pratiques dans la détermination de la sanction pénale par le juge français, déf. soc., 940.
 - 4) Les objectifs de la sentence pénale dans la pratique judiciaire française, déf. soc., 949.
 - 5) *Sociological Studies in the British Penal Services*, par P. Halmos, bibl., 988.
- V. *Criminologie* 8, *Défense sociale* 5.
V. aussi : *Décisions judiciaires*.

Politique pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire néerlandaise, par B. de Hovre, inf., 501.
V. *Probation* 3, 4.

Prescription.

Suspension de la — de la peine et extradition, jurispr., 121, n^o 2, et 150, n^o 4.

V. Abus de confiance, Crimes contre l'humanité, Peine-Pénologie 1.**Presse.**

- 1) Liberté de la — et secret d'Etat d'ordre militaire, par H.-H. Jescheck, bibl., 518.
- 2) Droit de réponse en matière de —, jurispr., 877, n^o 5.

V. Diffamation 1, Offense 1, Provocation au meurtre.**Preuve.**

- 1) La — par indice, par Fr. Meixner, bibl., 247.
 - 2) La — judiciaire, Etude de sociologie juridique, par H. Lévy-Bruhl, bibl., 247.
 - 3) Trois études sur les preuves pénales, par F. Cordero, bibl., 513.
- V. *Témoignage* 4.

Prévention.

- 1) La — des infractions et la liquidation de la criminalité, par P. P. Mihajlenko et I. A. Helfand, bibl., 278.
 - 2) Défi lancé à vingt milliards de dollars. Un programme national de prévention de la délinquance, par K. J. Scudder et K. S. Beam.—Trad. française —, bibl., 977.
- V. *Congrès internationaux* 9, *Délinquance-Délinquant* 3, *Infraction* 1, *Sociologie*.

Probation.

- 1) *In* L'affaire *Tait*, bibl., not. 278.
 - 2) — et libération conditionnelle, par R. K. Clegg, bibl., 527.
 - 3) *Sourcebook on Probation, Parole and Pardons*, par C. L. Newmann, bibl., 528.
 - 4) Le service de —, sous la direction de J. F. S. King, bibl., 528.
 - 5) — et assistance post-pénitentiaire dans certains pays d'Europe, par P. Elton-Mayo, bibl., 760.
 - 6) *In* pénit., 907.
 - 7) Le casework en —, par M. Monger, bibl., 983.
- V. *Sursis* 1, *Sursis avec mise à l'épreuve*.

Procédure.

Procédures dans les prétoires, par M. Sierralta, bibl., 971.
V. *Droit d'être entendu*.

Procédure pénale.

- 1) — tchécoslovaque, sous la direction de V. Solnar, bibl., 243.

- 2) Manuel de —, par S. Ranieri, bibl., 512.

- 3) Les garanties constitutionnelles et la — dans les Etats des Etats-Unis, par C. L., inf., 730.

- 4) La réforme de la — dans la République Fédérale d'Allemagne (1964), par J. Einmahl, inf., 734.

V. Droit pénal (général) 7, Droit pénal spécial 6, Nullités, Police 2, 7, Procès 3.**Bibliographie :**

In Bibliographie des périodiques de langue française, bibl., 547, n^{os} 12-27 ; 781, n^{os} 7-19 ; 1002, n^{os} 4-13.

Procès.

- 1) Un homme devant ses juges, par G. Dickler, bibl., 263.
 - 2) L'assureur et le — pénal, par G. Chesné, 283.
 - 3) Quelques — criminels des xvii^e et xviii^e siècles, par J. Imbert, bibl., 510.
 - 4) Vers la réforme du — pénal, par F. Carnelutti, bibl., 512.
 - 5) La dialectique dans le — pénal, par J. Meyer, bibl., 514.
 - 6) Les — célèbres. Neuvième série. Roger Casement, par H. Montgomery Hyde, bibl., 526.
 - 7) Erreur sur le meurtrier, par J. Rowland, bibl., 526.
 - 8) Au nom du peuple allemand. Bilan provisoire des — concernant les crimes nazis, par H. Langbein, bibl., 530.
 - 9) Les crimes des nazis et la justice pénale : ce qu'en pensent les Allemands, par E. Wilkens, bibl., 530.
 - 10) Le — de Jérusalem, par B. Nellesen, bibl., 530.
 - 11) Un — en Birmanie. L'assassinat d'Aung San, par Maung Maung, bibl., 537.
 - 12) L'intérêt général et l'intérêt de l'accusé au cours du — pénal, par J. A. Coutts, 619.
- V. *Défense sociale* 4, *Histoire* 2, 3, 5, *Représentants sociaux*.

Propriété industrielle et commerciale.

— Protection des signes identifiant les marchandises, jurispr., 138, n^o 8.

Propriété littéraire et artistique.

V. *Contrefaçon* 3.

Protection.

— des minorités : V. *Nations Unies*.

Provocation au meurtre.

Apologie d'une tentative de meurtre, jurispr., 877, n^o 6.

Proxénétisme.

- 1) Jurispr., 128, n^o 2.
- 2) — qualifié imputé à la gérante d'un débit de boissons, jurispr., 422, n^o 6.
- 3) Législ., 439, n^o 10.
- 4) Compétence pour le renouvellement ou la mainlevée d'une fermeture provisoire d'établissement, législ., 440, n^o 12.
- 5) Complicité de —, jurispr., 655, n^o 2.
- 6) Les difficultés d'exécution des mesures de fermeture d'établissements en matière de — hôtelier, parq. et instr., 930.

Publications.

- 1) Une nouvelle revue en Argentine, *La Revista del Instituto de Medicina legal y Criminalística*, par J.-B. H., inf., 217.
 - 2) Une nouvelle publication : *Liaisons*, Bulletin d'information de la Préfecture de Police, par J. F. et S. P., inf., 506.
 - 3) *In* pol., 925-927.
- V. *Enfance et adolescence (Protection)* 3, 4.

Psychanalyse.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (Criminologie)* 4, *Suicide* 2.

Psychiatrie.

— médico-légale, par A. Porot et Ch. Bardenat, bibl., 264.
V. *Homicide* 4.

Psychologie.

V. *Congrès internationaux* 6.

R**Recel.**

V. *Abus de confiance*.

Recherche scientifique.

- 1) Création d'un Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, par P. Cannat, pén., 156, III.
- 2) Etat actuel de la — en criminologie (A la lumière des travaux du xiv^e Cours international de criminologie), crim., 164.

- 3) Les perspectives de la recherche criminologique en U.R.S.S., par N. Marie, inf., 208.
 - 4) L'état actuel des recherches sur la délinquance des jeunes en Angleterre, par T. S. Lodge, 403.
 - 5) *In inf.*, 489, not. 492-493, 494.
 - 6) *In pénit.*, not., 683-685.
 - 7) *In inf.*, 737.
- V. *Criminologie* 5, *Délinquance-Délinquant* 12, 13, *Enfance et adolescence délinquantes (Généralité)* 2, *Enfance et adolescence délinquantes (Prévention)* 1, 3, *Enfance et adolescence délinquantes (Traitement)* 3.

Récidive.

La lutte contre la criminalité récidiviste, par A. M. Jakovlev, bibl., 750.

Règles de conduite.

In art. H. Schultz, not. 802, 811.
V. *Enfance et adolescence délinquantes (Traitement)* 2.

Représentants sociaux.

Les accusateurs et les défenseurs sociaux, par L. I. Urakov, bibl., 245.

Responsabilité.

- 1) La — du fait d'autrui dans les entreprises réglementées, jurispr., 650, n° 2.
 - 2) Causes d'exemption de la — pénale dans le Code de justice militaire, par R. Melo Silva, bibl., 768.
- V. *Affichage* 1, 3, *Auteur de l'acte, Droit pénal (général)* 8, *Infractions* 1, *Psychiatrie*.
- 3) — de l'Etat, V. *Etrangers*.
 - 4) — médicale : V. *Congrès internationaux* 4.

Roscoe Pound.

V. *Institut Roscoe Pound*.

S**Santé publique.**

- 1) Code de la —, législat., 152, n° 6.
- 2) Code de la —, législat., 668, n° 3.

Ségrégation raciale.

V. *Police* 8.

Semi-liberté.

- 1) Evasion d'un prisonnier soumis au régime de la —, jurispr., 876, n° 2.
 - 2) *In, pénit.*, 906.
- V. *Congrès régionaux (France)*.

Sentencing.

- 1) *In Crime and Punishment in Britain...*, bibl., 975.
 - 2) *In Sociological Studies in the British Penal Services*, bibl., not. 989.
 - 3) *Judicial Attitudes in Sentencing. A Study of the Factors Underlying the Sentencing Practice of the Criminal Court of Philadelphia*, par E. Green, bibl., 990.
 - 3) *In The Machinery of Justice in England*, bibl., not. 992.
- V. *Politique criminelle* 2.

Serment.

Preuve du faux —, jurispr., 129, n° 4.

Société commerciale.

- Anonyme.
L'élément comptable dans le droit pénal spécial des —, par M. Chauvin, bibl., 255.
- immobilière.
Sociétés de construction immobilière. Protection de l'épargne contre les activités répréhensibles. Défaut de mention du prix du terrain dans les documents remis aux souscripteurs. Indications volontairement inexactes ou incomplètes. Clauses de résiliation de plein droit et clauses limitatives de responsabilité. Exigence ou réception de versements non autorisés. Défaut de communication des noms et adresses des entrepreneurs. Action civile des souscripteurs, jurispr., 142, n° 13.
- à responsabilité limitée.
— Constitution. Délit de fausse déclaration de libération de parts. Personnes punissables, jurispr., 887, n° 4.

Société internationale de criminologie.

Réorganisation de la —, inf., 962.

Sociologie.

Evolution sociale et criminalité, bibl., 261.
V. *Enfance et adolescence délinquante (Prévention)* 1, *Police* 6, *Preuve* 2, *Statistiques* 7, *Suicide* 1.

Sorcellerie.

La croyance à la magie, l'Inquisition et le procès de sorcellerie au Moyen Age et l'origine de la grande chasse aux sorcières, par J. Hansen, bibl., 745.

Statistiques.

- 1) *In art.* F. Clerc, 92 et s.
 - 2) *In crim.*, 164, not. 169-171.
 - 3) Les — criminelles de la police comme prodromes de la police future, par J. Susini, pol., 173.
 - 4) L'évolution de la criminalité en Suisse de 1929 à 1963. — I. Rapport introductif, par H. Schultz, 385. — II. Discussion, par J. Vérin, 395.
 - 5) La question d'un index policier de la criminalité française, pol., 469.
 - 6) Le délit non découvert, par H. von Hentig, bibl., 752.
 - 7) L'évolution de la criminalité en France, crim., 916.
- V. *Délinquance-Délinquant* 10, *Etablissements pénitentiaires (ouverts)* 1.

Suicide.

- 1) Suicide et tentative de suicide, par E. Stengel, bibl., 752.
- 2) Le suicide et l'âme, par J. Hillman, bibl., 753.

Superstition.

V. *Occultisme, Sorcellerie*.

Sûreté de l'Etat.

Protection du personnel dans l'industrie, par L. H. Weaver, bibl., 275.
V. *Presse* 1.

Sursis.

- 1) — et probation (la loi belge du 29 juin 1964), par P. Cornil, 51.
- 2) Le — en droit suisse. Aspects dogmatiques, comparatifs et criminologiques, par H. Schultz, 801.

Sursis avec mise à l'épreuve.

Les conditions de la mise à l'épreuve en présence d'une condamnation antérieure avec sursis simple, jurispr., 119, n° 1.
V. *Probation*.

Suspension de la peine.

V. *Peine-Pénologie* 1.

Suspension du prononcé de la condamnation.

In art. P. Cornil, 57 et s.

Système pénitentiaire.

- 1) La réforme pénitentiaire en U.R.S.S., par N. Marie, inf., 210.
 - 2) Le nouveau régime pénitentiaire du Swaziland, par R. M., inf., 211.
 - 3) Le système juridique de l'exécution pénale, par I. Luder, bibl., 266.
 - 4) Aspects modernes du — anglais, pénit., 670.
 - 5) Prisons en Israël, par J. W. Eaton, bibl., 761.
 - 6) Délits, peines et prisons en Espagne, par le Ministère de la Justice, bibl., 763.
- V. *Mélanges* 2.

T**Témoin - Témoignage.**

- 1) — à décharge et technique de défense, par H. von Hentig, bibl., 247.
 - 2) Témoin. Tribunal correctionnel, jurispr., 664, n° 1.
 - 3) Faux témoignage devant un juge d'instruction, jurispr., 882, n° 5.
 - 4) L'examen du témoin sous le rapport de sa crédibilité, par U. Panhuysen, bibl., 513.
- V. *Kennedy (assassinat)* 3, *Faux* 3, *Interrogatoire*.

Tentative.

Recherches sur le délit tenté, par G. Bricchetti, bibl., 511.

Titre honorifique ou professionnel.

Usage irrégulier de titres, jurispr., 888, n° 5.

Traitement des délinquants.

- 1) *In art.* B. Zlataric, 83.
 - 2) Vers un droit pénal suisse plus rationnel. Faut-il étendre aux majeurs certaines méthodes applicables aux mineurs délinquants ?, par G. Rémy, bibl., 274.
- V. *Congrès internationaux* 6, *Congrès nationaux (France)* 1 a, *Politique pénitentiaire*.

Travail.

- 1) *Working Mothers and their Children. A Study for the Council for Children Welfare*, par S. Yudkin et A. Holme, bibl., 280.

- 2) En accusation, les faîneants, par A. S. Šljapočnikov, bibl., 520.
3) Contrôleurs du —, législat., 896, n° 4.

Tribunal correctionnel.

V. *Comparution 1, 2, Témoin-Témoignage 2.*

Tribunal d'instance.

Tribunaux d'instance à compétence pénale exclusive, législat., 439, n° 11.

Tribunaux permanents.

Les tribunaux permanents de Bogota, par E. Molano Sanchez, bibl., 746.

Tromperies.

V. *Fraudes et tromperies.*

Typicité.

L'importance de la — en droit pénal, par M. Folchi, bibl., 236.

U**Urbanisme.**

V. *Sociologie.*

Usure.

- 1) Jurispr., 134, n° 5.
2) Le délit d'— dans notre législation [Chili], par J. Herrera, bibl., 748.

V**Vagabondage.**

V. *Enfance et adolescence délinquantes (Sociologie) 1, Sociologie.*

Victime.

Les droits moraux de la —, pén., 154, I.

Viol en réunion.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (Sociologie) 3.*

Violences.

— légères, jurispr., 128, n° 1.

Voies de recours.

Les — tendant à garantir l'unité du droit sur le terrain du droit pénal en Allemagne, en Autriche et en Suisse, par H. Vad, bibl., 273.

Voies de recours d'objet limité.

L'autorité de la chose jugée pour partie dans le domaine de la procédure pénale, par G. Grünwald, bibl., 971.

Vol.

- 1) Le — simple en droit anglais et allemand, par K. Hagel, bibl., 252.
2) —. Soustraction frauduleuse. Distinction du vol et de l'abus de confiance, jurispr., 424, n° 1.
3) L'action matérielle constitutive du délit de —, par J. Frias Caballero, bibl., 517.

V. *Délinquance-Délinquant 8.*

4) — avec effraction : V. *Congrès internationaux 3 (not. 223).*

W**Warren (Commission).**

V. *Kennedy (assassinat).*

III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

- AFTALION (Enrique R.), 256.
AGUILAR MAWDSLEY (Andrés), 527.
ALAMILLO CANILLAS (Fernando), 517.
ALLAER (Claude), 1001.
ALTAVILLA (Enrico), 237, 237.
ALVEREDO GARAICOA (Teodoro), 269.
AMELUNXEN (Clemens), 538, 998.
ANDREASSON (Rune), 260.
ANJANC (M. K.), 251.
ARGENTE CANTERO (Alejo), 253.
ARMITAGE (A. L. L.), 277.
ARONEANU (Eugène), 268.
AUBY (Jean-Marie), 256.

B

- BANTON (Michael), 546.
BARDENAT (Charles), 264.
BARRETO RODRIGUEZ (Jesus), 766.
BATES (Jerome E.), 523.
BAUER (Fritz), 980.
BAUMANN (Jürgen), 996.
BEAM (Kenneth S.), 977.
BEECHE (Hector), 266, 274.
BERNAYS (Jacques), 256.
BLOCH (Herbert A.), 976.
BOLDYREV (E. V.), 771.
BORNHOVD (Jürgen), 996.
BORODIN (S. V.), 249.
BOTEIN (Bernard), 270.
BOUZAT (Pierre), 232, 257.
BRIBOSIA (Paul), 279.
BRICHETTI (Giovanni), 511.
BROMBERG (Walter), 754.
BÜRGER-PRINZ (Hans), 980.
BURNS (Creighton), 277.

C

- CARDENAS (Raul F.), 516.
CARDOZO (Benjamin N.), 235.
CARNELUTTI (Francesco), 512.

D

- CARRANCA Y TRUJILLO (Raoul), 242, 531, 531.
CARVALHO E OLIVEIRA (Luis de), 259, 263.
CASAMAYOR, 967.
CASTANO MARIN (Jesus A.), 513.
CASTEJON (Federico), 766.
CHAPAR (Fernand), 241.
CHAUVIN (Michel), 255.
CLAUDIO FRAGOSO (Heleno), 514.
CLEGG (Reed K.), 527.
CONCHA PELLICO (Gonzalo de la), 253.
CORDERO (Franco), 513.
COUSTOU (Frank), 256.

D

- DARBELLAY (Jean), 273.
DIAZ VALCARCEL (Luis M.), 767.
DICKLER (Gerald), 263.
DMITRIEV (N. S.), 252.
DRAPKIN (Israël), 520.
DRESCHER (Heinz), 282.
DUNLOP (Ann B.), 999.

E

- EATON (W.), 761.
EIKENROTH (Walter), 282.
ELTON-MAYO (Patricia), 760.
ERBS (Georg), 536.
ERÇMAN (Sevinç), 772.
ERMACORA (Félix), 269.
ESCALA ZERPA (Reinaldo), 516.

F

- FERRER MARTIN (Daniel), 253.
FLORES SEDEK (Miguel), 238.
FOLCHI (Mario), 236.
FRAGUAS MASSIP (Ramón), 253.
FREY (Erwin R.), 511.
FRIAS CABALLERO (Jorge), 517.
FRIEDLANDER (Kate), 1001.

- G
GARÇON (Maurice), 236.
GERMAIN (Charles), 754.
GIESE (Hans), 980.
GOBRECHT (Werner), 282.
GOEDECKE (Willy), 520.
GÖHLER (Erich), 239.
GOLLETY (F.), 238.
GOMEZ GRILLO (Elio), 979.
GONZALES GARTLAND (Carlos A.), 765.
GÖPPINGER (Hans E.), 978.
GORDON (Murray A.), 270.
GÖTZ (Albrecht), 239.
GRAMATICA (Filippo), 239.
GREEN (Edward), 990.
GRETHLEIN (Gerhard), 997.
GRÜNWARD (Gerald), 971.
- H
HAGEL (Karl), 252.
HALMOS (Paul), 988.
HAMANN (Andreas), 536.
HANSEN (Joseph), 745.
HARNISCH (Gerhard), 251.
HAUSER (Colette), 256.
HELFAND (I. A.), 278.
HENKYS (Reinhard), 529.
HENTIG (Hans von), 247, 260, 752.
HERRERA (Jaime), 748.
HERZENSON (A. A.), 260.
HILLMAN (James), 753.
HOCHMANN (Jacques), 759.
HOLME (Anthea), 280.
HUNNISETT (R. F.), 275.
HURWITZ (Stephan), 274.
- I
IMBERT (Jean), 510.
- J
JACKSON (R. M.), 991.
JÄGER (Herbert), 980.
JAKOVLEV (A. M.), 750.
JAMES (Thomas E.), 538.
JASPAR (J. P.), 997.
JESCHECK (Hans-Heinrich), 518.
JONES (Gareth), 538.
JOURDÁN MONTAÑÉS (Manuel), 253.
- K
KARLEN (Delmar), 242.
KARPUŠIN (M. N.), 252.
KAUFMANN (Bernhard), 981.
KERN (Edward), 532, 532.
KING (Joan F. S.), 528.
- KOHLHAAS (Max), 246, 536.
KUBICKI (Leszek), 986.
- L
LAMOTT (Kenneth), 265.
LANGBEIN (Hermann), 530.
LATTANZI (Giorgio), 533.
LATTANZI (Giuseppe), 533.
LAZAREVIĆ (Lubiča), 539.
LÉAUTÉ (J.), 242.
LEVASSEUR (G.), 508.
LÉVY-BRUHL (Henri), 247.
LEWIS (Anthony), 993.
LIOTARD (M.), 238.
LOBELL MUEDRA (Joaquin), 253.
LOPEZ-REY (Manuel), 754.
LORZ (Albert), 536.
LUDER (Italo), 266.
- M
McCABE (Sarah), 999.
McCLELLAN (John L.), 261.
McDOWELL (D. M.), 249.
MARCHAL (A.), 997.
MATTHEWS (David), 754.
MAULTASCHL (F.), 537.
MAUNG MAUNG, 537.
MAURACH (Reinhart), 514.
MAYR (Christian), 536.
MEIXNER (Fr.), 247.
MEL'NIKOVA (E. B.), 244.
MELO SILVA (Rolando), 768.
MEN'SAGIN (V. N.), 535.
MENDOZA (José Rafael), 978.
MERGEN (Armand), 978, 979.
MEYER (Jürgen), 514.
MIDDENDORF (Wolf), 768.
MIHAJLENKO (P. P.), 278.
MILLER (Derek), 541.
MOLANO SANCHEZ (Ernesto), 746.
MONAKHOV (V. I.), 267.
MONGER (Mark), 983.
MONTGOMERY HYDE (H.), 526.
MOOSBRUGGER (André-François), 265.
MORRISH (Reginald), 546.
MUMM (Dieter), 252.
- N
NAISH (Michael E.), 992.
NARANJO OSTTY (Rafael), 516.
NAUCKE (Wolfgang), 974.
NELLESSEN (Bernd), 530.
NEWMANN (Charles L.), 528.
NIESCHKE (W.), 253.

- O
OKONKWO (Cyprian O.), 992.
OTTENBERG (Miriam), 994.
- P
PANHUYSEN (Ursula), 513.
PANSINI (Gustavo), 971.
PASCALIS (O. de), 533.
PERLOV (J. D.), 972.
PEUKERT (E.), 253.
PINA (Rafaël de), 994.
PINATEL (Jean), 232, 257.
PISAPIA (Gian-Domenico), 987.
POROT (Antoine), 264.
POTRYKUS (Gerhard), 536.
PUIG (Juan Carlos), 238.
- Q
QUINTANO RIPOLLÈS (Antonio), 515.
- R
RADZINOWICZ (Leon), 519, 990.
RAMOS MEJIA (Enrique), 748.
RANIERI (Silvio), 512.
RASCH (Wilfried), 753.
REMY (Gonzague), 274.
RODRIGUEZ GUIASADO (Jacinto), 253.
ROSAL (Juan del), 766.
ROSSI (Norella Giovanna), 518.
ROTH-STIELOW (Klaus), 996.
ROUSSELET (Marcel), 970.
ROXIN (Claude), 769.
ROWLAND (John), 526.
RUBIO QUIROGA (Felisa), 995.
RUEDA RUEDA (Nestor S.), 533.
- S
SAHAI SRIVASTAVA (Shankar), 543.
SANTORO (Arturo), 972.
SAUVAGE (Léo), 993.
SCHÄFER (Herbert), 525.
SCHMIDT (Eberhard), 997.
SCHULTZ (Hans), 519.
SCHULZ (Georg), 746.
SCHUPPICH (W.), 537.
SCUDDER (Kenyon J.), 977.
ŠEJNIN (Lev), 522.
SIERRAALTA (Morris), 516, 532, 971.
- SLIWOWSKI (Jerzy), 985.
ŠLJAPOČNIKOV (A. S.), 520.
SOKOLOVSKIJ (Z. M.), 769.
SOLNAR (Vladimir), 243.
SOWLE (Claude R.), 534.
SPASARI (Mario), 511.
SPERGEL (Irving), 998.
SPILLMANN (Walter), 273.
STAFF (Ilse), 536.
STAGEL (F.), 537.
STEFANI (G.), 508.
STENGEL (Erwin), 752.
SWADRON (Barry B.), 764.
SZERER (Mieczyslaw), 744.
- T
TERSTEGEN (Otto), 254.
TOWLER (Juby E.), 773.
TOZZINI (Carlos A.), 995.
TURNER (J. W. C.), 277.
- U
URAKOV (L. I.), 245.
- V
VAD (Hellmut), 273.
VASSOGNE (J.), 238.
VERINGA (G. H.), 982.
VINCIGUERRA (Sergio), 749.
- W
WALKER (Nigel), 975.
WEAVER (Leon H.), 275.
WEHNER (Wolfgang), 512.
WEISS (Günter), 524.
WELTER (Günther Ernst), 543.
WILKENS (Erwin), 530.
WOLF (Paul-Gerhard), 981.
WOLFF (Ernst Amadeus), 969.
- X Y
YUDKIN (Simon), 280.
- Z
ZAWADZKI (Edward S.), 523.
ZELENOV (V. P.), 973.
ZIPFEL (Walter), 536.
ZIRPINS (Walter), 254.